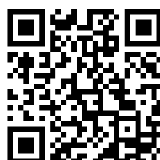



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JURISPRUDENCE

CRIMINELLE

DU ROYAUME.

PARIS. — IMPRIMERIE DE AUGUSTE MIE,
Rue Joquelet, n° 9, place de la Bourse.

JURISPRUDENCE

CRIMINELLE

DU ROYAUME.

RECUEIL PÉRIODIQUE

DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES CONCERNANT LES MATIÈRES CRIMINELLES, CORRECTIONNELLES ET DE POLICE, LES DOUANES, LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES, LES DÉLITS FORESTIERS, LES FRAIS DE JUSTICE, ET GÉNÉRALEMENT TOUT CE QUI CONSTITUE LE GRAND ET LE PETIT CRIMINEL;

PAR

PLUSIEURS AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS.

DEUXIÈME ANNÉE.

PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL DE LA JURISPRUDENCE CRIMINELLE,
RUE DE CONDÉ, N° 28.

1830.

JURISPRUDENCE

CRIMINELLE

DU ROYAUME.

ART. 255.

DÉCLARATION DU JURY. — RENVOI.

Lorsque la réponse du jury est claire et précise, et par exemple, quand elle porte que l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur mais sans violence, la Cour d'assises ne peut le renvoyer dans la Chambre des délibérations pour procéder à une nouvelle déclaration, sous prétexte qu'il y a erreur de sa part.

Le président des assises commet un excès de pouvoir en appelant l'attention des jurés sur la pénalité attachée aux conséquences du fait.

Le président ne peut refuser la parole au défenseur de l'accusé, après la lecture de la déclaration du jury, sous prétexte que l'accusé n'est pas dans ce moment présent à l'audience.

Le président doit consulter la Cour sur tous les points qui sont contestés : ainsi il ne peut seul annuler une délibération du jury. (Art. 350, 365 du C. d'inst. crim.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur la première partie du premier moyen, qu'il est constant que dans une première déclaration le jury avait répondu que l'accusé était coupable, mais sans les circonstances ;

Attendu que cette réponse était concordante avec la question complète et revêtue de toutes les formalités prescrites par la loi ; que cependant le président a renvoyé les jurés dans leur chambre de délibération pour y procéder à une nouvelle déclaration ; d'où il résulte une violation de l'art. 350 du C. d'instruction criminelle ;

Attendu, sur la deuxième partie du même moyen, qu'il est établi par le

procès-verbal d'audience qu'après la lecture de cette déclaration, le président des assises a demandé aux jurés s'ils avaient fait attention qu'en répondant négativement sur la circonstance de violence, ils avaient dépouillé le fait de tout caractère de criminalité, qu'en agissant ainsi le président avait, sans doute sans intention, violé l'art. 342 du C. d'inst. cr. et méconnu les attributions légales du jury, qui n'est appelé à prononcer que sur le fait et non sur la pénalité attachée aux conséquences du fait;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la loi veut qu'il soit donné un défenseur à l'accusé dès le moment qu'il a subi le premier interrogatoire devant le président des assises, avant l'ouverture de la session; que cette sage prévoyance de la loi serait illusoire, si le défenseur n'assistait l'accusé dans tous les cas; que c'est violer tous les principes de justice que de ne pas permettre que le défenseur soit entendu toutes les fois que le ministère public a pris la parole; que la loi veut que l'accusé soit entendu le dernier; que le président, en refusant la parole au défenseur après la lecture de la déclaration, sous le prétexte que l'accusé n'était pas dans ce moment présent à l'audience, a violé l'art. 365 du C. d'inst. cr.;

Attendu, sur le troisième moyen, que si le président a le droit de diriger les débats et d'employer tout le pouvoir qu'il tient de la loi pour la manifestation de la vérité, il ne s'ensuit pas qu'il puisse seul, et sans avoir consulté la Cour, prononcer sur tous les points contentieux; que si, par un abus de pouvoir, le président a refusé de statuer sur les réquisitions du ministère public et les conclusions du défenseur, et pris sur lui d'annuler une déclaration du jury, il a violé les dispositions du Code d'inst. cr. précitées;

Attendu qu'il a été déclaré par le jury que le fait incriminé avait eu lieu, mais sans violence; que dès-lors ce fait ne constituait plus ni crime ni délit. —Casse et annulle l'arrêt de la Cour d'assises du Var du 21 décembre dernier, ordonne que Henri Moutte sera immédiatement mis en liberté.

— Du 28 janvier 1830. — Cour de cassation. — Ch. crim. M. de Bastard, présid.

Nota. Cet arrêt est remarquable sous plusieurs rapports. Cependant il n'éclaircit pas entièrement les nombreuses difficultés qui s'attachent au renvoi des jurés dans la Chambre des délibérations, et notamment la question de savoir quand la déclaration est définitivement acquise à l'accusé. (*V*. sur ce point nos art. 9, 81, 113, 163 et 199.)

ART. 256.

IMPRIMEURS. — RESPONSABILITÉ. — LIBERTÉ.

Un imprimeur a-t-il le droit de se refuser à imprimer l'écrit qui

lui est présenté, alors même que cet écrit ne serait pas répréhensible? (Charte, art. 8. — Loi du 17 mai 1819, art. 24.)

ARRÊT.

LA COUR, considérant en fait qu'il résulte des plaidoiries de la cause, que la convention faite avec l'imprimeur Morisset, et par laquelle il s'était obligé d'imprimer les douze premiers numéros du journal appelé la *Sentinelle des Deux-Sèvres*, qui ne devait paraître que tous les mois, a été remplie; qu'il n'en existait aucune autre lorsque Morisset a déclaré ne vouloir plus imprimer ce journal, et que le fait de cette convention expirée est sans influence dans la cause;

Considérant en droit que si l'art. 8 de la charte constitutionnelle assure à tout Français le droit de publier et de faire imprimer ses opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, on ne trouve, ni dans cet article, ni dans aucun autre, l'injonction aux imprimeurs d'imprimer sans examen tous les écrits qui leur sont présentés; — Que si pour eux l'obligation de tout imprimer était une conséquence de l'art. 8 de la charte, il faudrait de deux choses l'une, ou qu'elle fût écrite dans les lois organiques qui ont suivi sa publication, ou qu'elle fût réservée pour devenir l'objet d'une loi qui n'existe pas encore; — Considérant que la loi seule doit servir de base aux jugemens des cours et tribunaux, et que lorsqu'il leur est interdit de faire des réglemens d'ordre public, il leur est bien moins permis encore, ce qui serait entreprendre sur le pouvoir législatif, de remplir par leurs arrêts les lacunes qui pourraient se rencontrer dans la législation;

Considérant d'une autre part que sur la question soumise dans ce moment à la Cour et qui peut être féconde en conséquences, ce n'est pas dans la généralité seule d'un principe que l'on doit chercher les motifs de décider; que le droit concédé par l'art. 8 de la charte, de publier et de faire imprimer ses opinions, renferme deux modes de publication; que la publication peut avoir lieu sans le secours de l'impression, et que la publication faite par la voie d'impression rend applicables les lois existantes sur l'imprimerie et les imprimeurs; — Considérant que si, par des motifs d'ordre public et de haute police, il n'est pas permis à toute personne d'exercer l'art de l'imprimerie; que si un imprimeur doit être breveté et prêter le serment voulu par la loi, il ne faut pas en inférer que, semblable à un officier ministériel qui peut être enjoint de fournir son ministère, il peut aussi être forcé de fournir ses presses, parce que, ce que la loi a voulu l'égard des officiers ministériels, elle ne l'a pas dit encore à l'égard de imprimeurs; et que les tribunaux qui peuvent bien dans certains cas juger par voie de doctrine, ne peuvent pas créer des analogies qui sont dan le domaine des législateurs;

Considérant que le serment exigé d'un imprimeur, soit qu'il contienne

la promesse de ne rien imprimer ou faire imprimer qui puisse porter atteinte aux devoirs des sujets envers le souverain et à l'intérêt de l'état, soit qu'il consiste, ce qui est la même chose, dans le serment de fidélité au roi, d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume, impose incontestablement des devoirs, et que c'est contre la violation de ces devoirs que les lois répressives des abus de la liberté de la presse contiennent à l'égard des imprimeurs des dispositions pénales; — Que c'est ainsi qu'en cas de contravention ils peuvent être traduits devant les tribunaux correctionnels, que leur brevet peut leur être retiré, et que pouvant être poursuivis comme complices des auteurs d'écrits incriminés, ils deviennent passibles des mêmes peines;

Considérant, quelles que soient les exigences de la presse périodique, que, quant à elle, les imprimeurs ne sont placés dans aucune exception, et qu'ils restent au contraire en présence des mêmes dispositions pénales; — Que le système de contrainte par voie d'action que l'on voudrait établir contre les imprimeurs, dans l'absence de toute loi, les forçant d'imprimer, serait impraticable; que pour apprécier les motifs de leur refus, les tribunaux devraient donc apprécier et juger le mérite de l'écrit présenté à l'impression; que ce droit, qui ne leur est attribué par aucune loi, produirait par voie de conséquence, celui d'examiner, de critiquer l'écrit, d'en retrancher même une partie, ce qui constituerait une véritable censure repoussée de la législation actuelle sur la liberté de la presse;

Considérant que la responsabilité des imprimeurs, pour les ouvrages qui sortent de leurs presses, est certaine, puisqu'elle est établie par la loi, que l'on ne peut alors leur contester le droit de refuser d'imprimer l'écrit qui pourrait les compromettre; — Qu'il est si vrai qu'ils ne sont pas forcés d'imprimer tout ce qui leur est présenté, que la loi du 17 mai 1819, art, 24, a pris soin de préciser le cas pour lequel même en imprimant un écrit qui peut être incriminé, leur responsabilité se trouve à couvert; qu'il porte que les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi et qui auraient rempli les obligations prescrites par l'art. 2 de la loi du 21 octobre 1814 ne pourront être recherchés pour le simple fait de l'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment; que bien évidemment, cette distinction n'eût pas été établie dans cette loi si, par la seule force de l'art. 8 de la charte, tout imprimeur était obligé, sans discernement et sans réflexion, d'imprimer tout ce qui lui serait présenté; d'où il suit que le refus, en pareil cas, de l'imprimeur, n'est que l'exercice de son droit, et que les tribunaux ne doivent pas s'interposer entre une résistance qui peut être toute d'honneur et de confiance et des prétentions contraires qui sont en dehors de l'ordre légal; — Considérant plus particulièrement dans l'espèce que lorsque l'imprimeur Morisset, en faisant usage de son droit d'imprimer ou de ne pas imprimer, a déclaré qu'il refusait ses presses au journal la *Sen-*

tinelle des Deux-Sèvres, il savait que quelques uns de ses numéros étaient saisis, qu'ils étaient l'objet de poursuites, qu'ainsi il était naturel qu'il ne voulût ni violer son serment de ne rien imprimer de répréhensible, ni compromettre sa responsabilité; — Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge l'imprimeur Morisset, partie de Me Calmeil, des condamnations contre lui prononcées, au principal, déclare les rédacteurs de la *Sentinelle* non recevables dans leurs demandes.

— Du 30 décembre 1829. — Cour royale de Poitiers. — M. Descordes, prem. présid. — M. Montaubricq, procur.-gén.

Observations. Une controverse s'est établie à l'occasion de cette décision qui soulève les plus graves intérêts. La loi est muette sur ce point : il faut donc, pour suppléer à son texte, interroger les principes qui dominent la matière. Deux théories différentes ont été présentées ; assises à la fois sur des principes irréfragables, elles ont pu paraître également spécieuses. L'une s'appuie *sur la* liberté commune, sur l'indépendance des *professions*, sur la fidélité que les imprimeurs doivent à leur serment, sur le droit, que personne ne peut aliéner, de rester fidèle à sa conscience, et de ne pas se rendre complice d'une action qu'on croit mauvaise. L'autre opinion, tout en reconnaissant la rigueur de ces principes, soutient qu'ils doivent fléchir ici devant un principe plus élevé encore, la liberté de la presse. Examiner cette question, ce n'est donc que résumer ces deux systèmes. — La responsabilité de l'imprimeur est définie par la loi : celle du 21 octobre 1814 avait limité ses effets à des infractions purement matérielles, telles que l'omission de l'indication de son nom, de sa demeure, de la mention du dépôt, etc. Mais la loi du 17 mai 1819 a modifié cet état de choses. L'article 24 de cette loi est ainsi conçu : « Les imprimeurs d'écrits « dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la pré« sente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites « par le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être « recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, *à « moins qu'ils n'aient agi sciemment*, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 « du Code pénal qui définit la complicité. » Il résulte de cette disposition, 1° que l'imprimeur ne peut jamais être recherché

pour le seul fait de l'impression d'un écrit; 2° qu'il peut être seulement mis en cause *quand il a agi sciemment*, en imprimant. Quelle est l'étendue de ces dernières expressions? Leur définition se trouve dans l'art. 60 du Code pén., aux termes duquel sont complices, 1° ceux qui, par dons, promesses, etc., ont provoqué à commettre un délit; 2° ceux qui ont procuré des armes ou instrumens pour le commettre; 3° ceux qui ont *avec connaissance* assisté l'auteur du délit. Ainsi, comme il est évident que la deuxième de ces circonstances ne s'applique pas à l'imprimeur, d'après l'exception portée en l'art. 24 que nous avons signalée, il s'ensuit que l'imprimeur n'est réputé *complice* du délit, que dans le cas où il aurait provoqué l'auteur de l'écrit à le composer, ou dans celui où il aurait imprimé l'écrit *avec connaissance*, c'est-à-dire avec *l'intention du délit*. La responsabilité de l'imprimeur est donc plutôt restreinte qu'étendue par la loi du 17 mai 1819; mais elle existe, et quelque vagues que soient les termes de la loi, l'imprimeur ne pourrait que difficilement soutenir qu'il n'a pas agi sciemment, si l'écrit imprimé renfermait un délit grave et patent. — Il était nécessaire de rappeler ces principes avant de discuter les droits et les obligations de l'imprimeur. Maintenant rappelons la question : est-il astreint à imprimer sans examen tous les écrits qui lui sont présentés? Peut-il refuser ses presses à tel ou tel écrit ? Nous n'hésitons pas à penser que l'imprimeur est maître de livrer ou de refuser ses presses : son droit résulte de la loi même qui le déclare responsable de l'écrit imprimé; car, comment concilier cette responsabilité qui le proclame évidemment indépendant dans ses actions, avec la contrainte qu'on veut lui imposer? D'ailleurs, l'imprimeur n'est point un officier public : comme le libraire, comme tout autre commerçant, il exerce une industrie particulière. La nécessité du brevet ne lui est imposée qu'en raison de la nature de cette industrie, et de l'influence qu'elle peut exercer sur le repos de la société, influence telle, qu'on a dû exiger des garanties morales contre les abus pui pouvaient en résulter. Il est inutile d'ajouter que toutes les règles du droit commun repoussent un principe exorbitant qui armerait tout individu du droit d'imposer à un tiers

une action qui répugnerait à la conscience de celui-ci, et qui le rendrait coupable malgré lui. L'intervention des tribunaux, quoiqu'elle pût, sous beaucoup de rapports, corriger ces inconvéniens, ne pourrait les réprimer entièrement; en effet, un écrit peut ne renfermer aucun délit punissable, et cependant, soit par ses doctrines, soit par son objet, il peut être repoussé par la conscience de l'imprimeur : ainsi, que celui-ci soit protestant, peut-on, sans opprimer sa liberté, le contraindre à imprimer un écrit qui attaque le protestantisme? Cependant un pareil système a été soutenu par les plus hautes considérations; l'art 8 de la Charte proclame que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions. Comment concilier cette liberté, la première de toutes, avec l'indépendance des imprimeurs et le monopole des brevets? N'est-ce pas en proclamant un droit en refuser l'exercice? Nous ne nous dissimulons pas toute la gravité de cette objection, quoique, dans l'application, ces conséquences puissent paraître *exagérées*. Mais à nos yeux elle ne révèle qu'une lacune extrêmement grave dans notre législation. Cette lacune impose le besoin impérieux d'une disposition neuve sur ce point; mais n'est-ce donc qu'en cette matière que ce besoin se fait sentir? L'édifice de nos lois est-il donc achevé? Des lois complémentaires de la Charte ne sont-elles pas incessamment sollicitées? Ce n'est qu'au pouvoir législatif qu'il appartient de concilier les besoins de la presse avec la liberté des imprimeurs. Mais en attendant, la jurisprudence ne peut suppléer à la loi; elle ne peut créer des dispositions attentatoires au droit commun, à la liberté individuelle, et si quelques tribunaux, fortement émus des conséquences quelquefois funestes du silence de la loi, ont cédé aux inconvéniens dont ils étaient les témoins, ils n'ont pas dissimulé, dans leurs jugemens même, qu'ils créaient un droit tout-à-fait illégal. Nous ne faisons qu'indiquer les réflexions qui nous ont été suggérées par l'examen de la législation sur cette matière, et qui demanderaient de plus grands développemens. Nous terminerons, en émettant le vœu que la Cour de cassation soit promptement appelée à statuer sur cette importante question.

ART. 257.

INJURES. — AUDIENCE. — DÉFENSE.

Les injures proférées à l'audience en présence du public et du barreau, mais après les plaidoiries et pendant le délibéré, ne rentrent pas dans l'exception de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 : elles peuvent donner lieu à une action principale devant le Tribunal correctionnel.

Le 30 mars 1829, à l'audience du tribunal de 1re instance de Blois, pendant que les juges étaient à délibérer sur une contestation civile, dont les plaidoiries venaient de finir, le sieur Pierre Mestivier, l'une des parties, adressa publiquement des paroles injurieuses au sieur Etienne Mestivier son adversaire. En réparation de ces injures, Etienne Mestivier a cité Pierre Mestivier en police correctionnelle. Celui-ci a prétendu que les paroles qui lui sont imputées ne peuvent donner lieu à aucune action, parce qu'elles avaient été prononcées devant un tribunal et pour le besoin de la défense : il invoquait l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

Jugement qui repousse la fin de non-recevoir tirée de cet article, par le motif que les plaidoiries étaient closes, et les juges à délibérer, quand les paroles incriminées avaient été prononcées. Au fond, le tribunal dit ces paroles injurieuses, déclare en outre le sieur Pierre Mestivier coupable de nouvelles diffamations commises par lui à l'audience même du Tribunal correctionnel de ce jour, et le condamne à 3 mois de prison, 300 francs d'amende, et 200 francs de dommages-intérêts envers le plaignant.

Appel. — Et le 6 juillet 1829 arrêt de la Cour d'Orléans, qui déclare que les explications données par le sieur Mestivier (Pierre) devant le Tribunal correctionnel, faisaient partie de sa défense, et n'ont pu constituer un nouveau délit; mais que les paroles proférées à l'audience civile du 30 mars présentent le caractère d'injures, et donnent ouverture à une action principale de la part du sieur Etienne Mestivier. En conséquence, le sieur Pierre Mestivier fut condamné à 300 francs d'amende

et à 300 f. de dommages-intérêts. — Mestivier se pourvoit en cassation pour violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qui porte : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou « injure les discours prononcés ou les écrits produits devant les « Tribunaux : pourront néanmoins les juges saisis de la cause, « en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits « injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra « à des dommages-intérêts, etc. »

Les injures prétendues, disait le demandeur en cassation, étaient une suite des discours prononcés à l'audience pour soutenir les droits d'une partie qui plaidait. Le Tribunal pouvait sans doute arrêter ces discours s'ils manquaient de convenance; mais dans aucun cas, une action principale en police correctionnelle n'était ouverte à la partie adverse pour leur répression. Me *Roger* pour les héritiers du sieur *Etienne Mestivier*, intervenant, a insisté sur la déclaration faite par les premiers juges, *que les* injures avaient été proférées pendant le délibéré et après les plaidoiries. Ces paroles injurieuses ne pouvaient donc être une partie de la défense, et il était impossible par conséquent d'appliquer en cette circonstance l'art. 23 de la loi du 17 mai. L'injure, que les juges en délibéré n'ont pu connaître ni réprimer, donnait nécessairement au plaignant le droit de saisir par action directe et principale le Tribunal correctionnel, et en se décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi.

ARRÊT.

LA COUR, sur le moyen de nullité présenté par le demandeur; attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qui a adopté les motifs en fait du jugement correctionnel de 1re instance, que les injures proférées par Pierre Mestivier, contre Etienne Mestivier son oncle, l'ont été dans la salle d'audience, en présence du barreau et du public, pendant que les juges étaient en délibéré; que dès-lors elles ne peuvent être comprises dans les discours et plaidoyers, à l'égard desquels l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 a établi une exception; que par suite et pour la répression desdites injures, il y avait lieu à l'application légale contre Pierre Mestivier des art. 13 2e § et 19 de la loi; attendu que d'ailleurs l'arrêt est régulier dans la forme : — Reçoit l'intervention et rejette le pourvoi.

— Du 19 novembre 1829. — Cour de cassation. — Prési-

dence de M. Olivier. — M. Brière, rapp. — M. Voysin de Gartempe, avoc.-gén.

ART. 258.

DIFFAMATION. — ÉCRIT. — RÉSERVES.

Est-il nécessaire pour qu'un écrit soit réputé produit en justice, dans le sens du § 1er de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qu'il ait été signifié, et qu'il soit signé par un avocat attaché au barreau du Tribunal saisi de la contestation?

La nécessité des réserves dont parle l'art. 23, § 4 de la loi du 17 mai 1819 s'applique-t-elle à l'action du ministère public comme à l'action civile des parties?

L'action du ministère public ne pouvant s'exercer à l'égard des faits diffamatoires contenus dans un écrit produit en justice, qu'autant que ces faits sont ÉTRANGERS *à la cause, suffit-il que les juges déclarent qu'il est impossible d'apprécier, dans l'état de la cause, si les faits lui étaient ou non étrangers, pour que cette action soit irrévocable?* (Loi du 17 mai 1819, art. 23.)

Me Michel, avocat à Tarascon, publia en 1826 et en 1827, trois mémoires pour servir à la défense des sieurs de Preigne, qui se prétendaient victimes d'immenses exactions. Plus tard, et déjà cité en police correctionnelle à raison de diffamations contenues dans ces mémoires, Me Michel en imprima un quatrième, mais il n'en fit aucune distribution : cependant le ministère public en posséda un exemplaire. En cet état, le Tribunal de Toulouse, saisi de la cause par suite d'un renvoi de la Cour de cassation, a renvoyé le prévenu de la poursuite. — Appel, et le 10 avril 1829, arrêt de la Cour de Toulouse qui confirme par les motifs suivans : 1° qu'à l'égard des deux premiers mémoires, l'action du ministère public est prescrite, aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819; 2° qu'en ce qui touche le troisième mémoire, le ministère public ne peut poursuivre qu'autant que les faits diffamatoires sont étrangers à la cause, et que son action lui a été expressément réservée; qu'en fait, le ministère public n'a fait aucunes réserves, et qu'il est impossible d'apprécier si les passages incriminés étaient ou non étrangers à la contestation, et n'étaient point comman-

dés par l'intérêt d'une légitime défense; 3° qu'il est résulté des faits de la cause, que le quatrième mémoire n'a reçu aucune publication et n'a pas été produit au procès.

Pourvoi de la part du ministère public, pour fausse application et violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 : *fausse application*, en ce que les écrits poursuivis auraient été mal à propos considérés comme *produits*, puisqu'ils n'avaient point été signifiés et que l'avocat qui les avait signés, étranger à la Cour saisie de la contestation, n'avait pas eu qualité pour les produire. *Violation*, en ce que la Cour de Toulouse avait déclaré qu'à défaut de réserves, l'action du ministère public était éteinte. Un troisième moyen était tiré de la publicité du quatrième mémoire.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur le 1er moyen, que la Cour royale de Toulouse a décidé, en fait, que le 3e mémoire incriminé avait été produit aux tribunaux, et était relatif à la défense des parties; qu'en cet état elle a fait *une juste* application de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819; — Attendu, sur le 2e moyen, que le ministère public ne peut exercer le droit de poursuivre que lorsque les faits diffamatoires sont étrangers à la cause; et attendu que la Cour de Toulouse n'a point déclaré que ces faits fussent tels; qu'ainsi elle a, en l'état, par ce second motif, fait une juste application du § 4 de l'art. 23 de la loi précitée; —Attendu, sur le 3e moyen, que le 4e mémoire de Michel ne pouvait être poursuivi par le ministère public, dans les limites de cet art. 23, que s'il avait été produit au procès, et que la Cour royale a décidé, en fait, que ce mémoire n'avait reçu aucune publication; — Rejette.

— Du 12 septembre 1829. — Cour de cass. — Ch. crim. M. Olivier, rapp.

Observations. Il est à regretter que la Cour de cassation, enchaînée par les décisions en fait de la Cour de Toulouse, n'ait pas tranché la question importante soulevée par cette dernière, et qui consiste à savoir si le ministère public dont l'action n'a pas été réservée par le Tribunal, est dépouillé du droit d'exercer cette action, à raison des faits diffamatoires étrangers à la cause qui ont été produits en justice. Il nous serait difficile d'admettre cette interprétation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. Quels sont en général les effets des réserves faites par le

ministère public? Il résulte de l'art. 361 du Code d'inst. crim. que ces réserves ont uniquement pour but de conserver sous la main de justice un prévenu qui, acquitté d'une accusation, pourrait être mis en liberté, tandis que les révélations des débats l'inculpent d'un nouveau délit. Cette formalité, purement conservatrice, ne crée donc aucune action, et son omission n'entraîne aucune déchéance : tout ce qui pourrait résulter de l'oubli du ministère public d'exprimer ses réserves avant la clôture des débats, c'est que le prévenu ne pourrait, à raison de cette nouvelle prévention, être retenu en arrestation; mais il ne serait pas à l'abri d'une nouvelle poursuite motivée sur les faits nouveaux. (*V.* Bourguignon, *sur l'art.* 361; Carnot, *idem*; Arrêts *de cassat. des* 30 *mai* 1812 *et* 30 *juin* 1826.) Il résulte encore de ce principe, que si la Cour, et ce cas s'est présenté récemment, se refusait à donner acte de ses réserves au ministère public, ce refus ne produirait d'autre effet que la mise en liberté du prévenu, mais ne pourrait enchaîner l'action du ministère public, essentiellement indépendante des tribunaux. Cette doctrine, qui nous paraît incontestable, a-t-elle fléchi dans l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819? Cet article a-t-il créé une exception à cette règle? Le ministère public, enfin, est-il tenu, dans ce cas spécial, de faire des réserves, à peine de déchéance de son action? La négative résulte formellement du texte même de cet article, ainsi conçu, dans son § 4 : « Les faits diffamatoires, étran-« gers à la cause, pourront donner ouverture soit à l'action pu-« blique, soit à l'action civile *des parties*, lorsqu'elle *leur* aura « été réservée par les tribunaux, et dans tous les cas à l'action « civile des tiers. » Évidemment la nécessité des réserves ne s'applique qu'aux *parties* seulement; il faudrait forcer le sens littéral et naturel de ce texte pour étendre cette obligation au ministère public. Cependant cette obligation, qui serait une exception aux règles communes, aurait besoin, pour être imposée, de la disposition la plus formelle. Mais, en outre, quels seraient les motifs d'une pareille exception? Pourquoi soumettre l'action du ministère public à l'approbation préalable d'un tribunal, auquel elle doit rester étrangère, qui ne sera pas appelé à la juger? Dans quel but ce double jugement? Comment,

enfin, concevoir que le ministère public ne puisse exercer une poursuite qu'avec l'assentiment des juges, tandis que son indépendance est proclamée par les lois? Ainsi, soit que l'on considère la loi elle-même, soit qu'on veuille l'éclairer par le rapprochement des principes de la matière, il nous semble qu'il est impossible de partager l'opinion émise par la Cour de Toulouse sur cette question.

ART. 259.

PARTIE CIVILE. — FRAIS.

Le décret du 18 juin 1811, sur les frais de justice criminelle, jouit d'une autorité législative.

Tout individu qui s'est porté partie civile doit être condamné directement et personnellement à tous les frais du procès, sauf son recours contre le condamné. (Décret du 18 juin 1811.)

ARRÊT.

LA COUR, vu le mémoire du procureur général près la Cour de Colmar, par lequel il réduit son pourvoi contre l'arrêt de la 1re chambre de cette Cour jugeant correctionnellement dans le procès de François-Antoine Rossé intervenant, plaignant demandeur, et J. B. Marciliat, prévenu défendeur, au chef des dépens, en ce qui concerne la partie publique; — Vu les art. 63, 66 et 67 C. Inst. crim. sur les plaintes; les art. 162, 194 et 368 du même Code; les art. 157, 159, 160 et 161 du décret du 18 juin 1811, contenant réglement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais; attendu que le décret du 18 juin 1811, promulgué postérieurement au Code d'Instruction criminelle, non révoqué, et constamment exécuté depuis sa promulgation, a l'autorité législative; — Que dans son ensemble, ce décret, comme son titre l'annonce, fixe le mode d'exécution du Code d'Instruction criminelle, dans les parties qui se rattachent à l'administration de la justice criminelle, correctionnelle et de simple police, et forme, sous ce rapport, le complément dudit Code; — Que l'art. 157 ne présente aucune contradiction avec les art. 162, 194 et 368 C. Inst. crim.; que ces articles, relatifs aux condamnations de dépens, se réfèrent, par une corrélation nécessaire, aux art. 63, 66 et 67 du même Code, desquels il résulte, de la manière la plus précise, la plus évidente, que tout individu qui rend plainte, qui déclare formellement se rendre partie civile, soit par cette plainte, soit par acte subséquent, et qui ne se départ pas, dans les 24 heures, de sa plainte ou de son intervention, sur les poursuites du ministère public, et, dans tous les cas, antérieure-

ment au jugement, est passible de tous les frais envers la partie publique, sauf son recours contre le prévenu, s'il y échet;

Que les art. 157, 159, 160 et 161 du décret susdaté, règlent les moyens d'exécution et de recouvrements faits ou à faire dans l'intérêt de la partie civile et de la vindicte publique; que, si la partie civile succombe, elle supporte ces frais tant envers le prévenu qu'envers la partie publique; que, si le prévenu est comdamné, la partie civile obtient les dépens qu'elle a déboursés, et son recours pour ceux faits par la partie publique qui en a fait l'avance pour elle, et qui doit en être remboursée par l'effet d'une condamnation directe et personnelle; que, dès-lors, l'art. 157 se concilie parfaitement avec les art. du Code d'Instruction criminelle ci-dessus rapportés, et relatifs aux condamnations de dépens;

Attendu que néanmoins, dans l'espèce, le ministère public ayant conclu à ce que la partie civile fût condamnée aux dépens, en exécution de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811, sauf son recours contre qui de droit, la Cour royale de Colmar, en rejetant cette demande, *forma negandi*, sans aucun motif explicite, mais par application sous-entendue des art. 162, 194 et 368 C. Inst. crim., cités et transcrits dans l'arrêt attaqué, et en condamnant seulement Marciliat, prévenu, en tous les dépens, même envers la partie publique, a violé les art. 66, 67 C. Inst. crim. et l'art. 157 du décret du 18 juin 1811; en conséquence, — casse l'arrêt rendu le 25 août 1829, par la 1re chambre, jugeant correctionnellement, de la Cour royale de Colmar, au chef seulement par lequel Rossé, partie civile, n'a pas été condamné personnellement aux dépens envers la partie publique, sauf son recours contre le prévenu Marciliat, condamné.

— Du 12 novembre 1829. — Cour de cass. — Ch. crim. — M. Brière, rapp. — M. Fréteau, avoc.-gén.

V. Arrêts identiques, art. 194 et 239.

ART. 260.

PEINE. — MAXIMUM.

Un individu déclaré coupable de faux en écriture privée et de vol avec effraction, doit être condamné seulement à la plus forte des des peines encourues pour ces deux crimes, c'est-à-dire aux travaux forcés, sans flétrissure et sans amende.

Les nommés d'Orsay et Diare ont été déclarés par le jury coupables de faux en écriture privée et de vol avec effraction. Le ministère public a requis l'application de la peine la plus grave, celle des travaux forcés; mais il a demandé que la peine de la marque y fût ajoutée, attendu qu'aux termes de l'article 165

du Code pén., cette peine est applicable à tout coupable de faux. La Cour d'assises n'a pas adopté ce système.

ARRÈT.

LA COUR, considérant que l'art. 365 du Cod. d'Inst. crim. porte, en général, qu'en cas de concours de deux peines, la plus grave sera seule appliquée; — Que le Code pénal, conçu dans le même esprit que le Code d'Instruction criminelle, n'aurait pu déroger aux dispositions de cet article par les art. 165 et 20, qu'autant que ces articles contiendraient une disposition précise; — Que la marque est une partie intégrante de la peine prononcée contre le faussaire et qu'elle ne peut en être séparée; — Considérant que, dans l'espèce, la peine la plus grave est celle des travaux forcés encourus pour un autre crime; — Condamne d'Orsay et Diare à la peine des travaux forcés.

— Du 7 décembre 1829. — Cour d'assises de la Seine. — M. de Schonen, prés. — M. Delapalme, av.-gén.

Nota. Ce point est constant : c'est l'application textuelle de l'art. 365 du Cod. d'inst. crim. Telle est, d'ailleurs, la jurisprudence de la Cour de cassation : V. même espèce, arrêt du *6 avril 1827*.

ART. 261.

LOI DU 17 MAI 1819. — RÉCIDIVE.

Doit-on appliquer la peine de la récidive aux délits prévus par la loi du 17 mai 1819, lorsque le prévenu de l'un de ces délits a déjà été condamné pour délit commun à plus d'une année d'emprisonnement ? (Art. 25, loi du 17 mai 1819.)

Ghémar avait été condamné une première fois, comme militaire, par un conseil de guerre, à cinq ans d'emprisonnement pour vol dans une diligence. Ayant proféré, sur la place publique de Lille, des cris offensans et injurieux pour la personne du Roi, il fut traduit devant le Tribunal correctionnel de cette ville; et par jugement du 25 novembre 1829, il fut, *attendu son état de récidive*, condamné au maximum des peines portées en l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819. — Appel de la part de Ghémar.

ARRÈT.

LA COUR; considérant qu'il résulte des témoignages et aveux recueillis au procès, que Ghémar a proféré publiquement des cris injurieux et offensans envers la personne du Roi; — Considérant que le principe de la récidive

posé par l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, n'est applicable suivant cet article qu'aux crimes et délits prévus par ladite loi; qu'il ne peut dès-lors en être fait application, non plus que de l'art. 58 du C. pén., au cas particulier; — La Cour, statuant par jugement nouveau, déclare Ghémar, coupable d'offenses envers la personne du Roi, pour quoi le condamne à six mois de prison, 500 fr. d'amende et aux frais (minimum des peines).

— Du 11 décembre 1829. — Cour de Douai. — Ch. corr.

Observations. Cette décision est conforme à l'opinion que nous avons développée dans notre article 234. (*V.* tom. I, p. 339.) La question est assez grave pour que nous ne jugions pas inutile de joindre quelques nouvelles considérations à celles que nous avons déjà exposées. Nous avons essayé d'établir que la jurisprudence de la Cour de cassation était contraire au texte formel de l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819 : nous ajouterons que l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet article paraît parfaitement conforme à l'interprétation que nous proposons. Cet esprit s'est manifesté dans la discussion des Chambres. L'article cité était ainsi conçu dans le projet primitif : « En cas « de récidive de crimes et délits prévus par la présente loi, *il* « *y aura lieu* à l'aggravation des peines prononcées par le cha- « pitre IV, liv. Ier du Code pén. » Ainsi le législateur posait en principe, que la théorie de la récidive n'était applicable qu'autant que le prévenu aurait successivement commis deux délits de la même nature, deux faits également prévus par la loi. C'était une disposition exceptionnelle au droit commun : on avait pensé sans doute qu'il ne fallait pas amalgamer ensemble des délits d'une nature différente, qui n'indiquent ni le même degré ni le même caractère de perversité; que deux condamnations encourues, l'une pour un délit commun, l'autre pour un délit de la presse, ne pouvaient constituer, en les combinant, cette criminalité qui réclame une aggravation de peine. Cependant la Chambre des députés trouva la loi trop rigoureuse encore; et dans l'intention d'en adoucir la sévérité, elle substitua à ces mots, *il y aura lieu*, ceux-ci : *il pourra y avoir lieu.* Cet amendement n'avait point évidemment pour but de changer le sens de la disposition primitive, mais seulement d'en rendre l'application facultative. La Cour de cassation s'est

cependant appuyée sur cette expression pour établir un système différent. Le but de cet article, à ses yeux, est uniquement de substituer la *faculté* à la *nécessité* d'appliquer les peines de la récidive, dans le seul cas où les deux délits sont également prévus par cette loi; mais cette exception cesserait et le Code pénal devrait être appliqué toutes les fois que le premier délit serait un délit commun. Cependant on a vu que cette modification n'était qu'un amendement du projet primitif; que la loi avait un autre but, puisqu'elle avait inséré une disposition formelle, disposition qui n'aurait eu aucun sens quelconque (puisque l'art. 26 renvoyait au Code pén.), si elle n'avait pas eu pour objet de restreindre à un cas spécial l'application des articles 56 et 58 de ce Code. Nous persistons donc dans l'opinion que nous avons précédemment émise. Au surplus, nous sommes loin de considérer cette jurisprudence comme fixée, car l'arrêt du 22 janvier 1824 n'a consacré ce système que d'une manière implicite (*Bull. off.* 1824 *p.* 28), et celui du 12 septembre 1829 (*Jur. crim., art.* 234, *p.* 339) n'a fait qu'adopter purement et simplement le réquisitoire du ministère public, où les motifs du premier arrêt ne sont même pas rapportés d'une manière parfaitement exacte. Nous avons d'autant plus de raisons d'espérer que la Cour suprême pourra revenir sur cette jurisprudence, qu'elle a décidé par arrêt du 6 février 1823 que la loi du 17 mai 1819 était une loi spéciale, et que les dispositions atténuantes de l'art. 463 du Code pén. lui étaient inapplicables par ce motif. Il nous semble que, par une conséquence rigoureuse, les dispositions aggravantes des art. 56 et 58 du Code pén. devraient en être également écartées.

ART. 262.

COUR D'ASSISES. — JURY.

Lorsque le jury a répondu affirmativement sur la question de savoir si l'accusé, étant commerçant failli, a détourné des effets mobiliers faisant partie de son actif, la Cour doit prononcer les peines de la banqueroute frauduleuse : la circonstance que la question n'était pas conforme au résumé de l'acte d'accusation n'est d'aucune importance, et le vœu de la loi est satisfait dès que le jury a

été interrogé sur l'un des faits constitutifs du crime. (Cod. comm., art. 593. — Cod. d'Inst. crim., art. 337.—Cod. pén., art. 404.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions de M. Fréteau, av.-gén. — Sur le deuxième moyen de cassation, consistant en ce que la première question soumise au jury ne serait pas conforme au résumé de l'acte d'accusation, et en ce que les jurés n'auraient pas été appelés à prononcer sur le crime de banqueroute frauduleuse; que de là résulte une violation formelle de l'art. 337 C. inst. cr.; —Attendu que si la question soumise aux jurés n'est pas littéralement et entièrement conforme au résumé de l'acte d'accusation, elle présente, avec plus de régularité, le fait de détournement des effets mobiliers faisant partie de son actif, fait qui, avec la circonstance de s'en être rendu coupable, étant commerçant failli, constitue le crime de banqueroute frauduleuse, prévu par l'art. 593 C. com., et puni des travaux forcés à temps par l'art. 404 C. pén.;

Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, tout négociant failli, qui détourne des effets mobiliers dépendans de son actif, est déclaré banqueroutier frauduleux; que, dès-lors, la culpabilité, en matière de banqueroute frauduleuse, résulte du seul rapprochement du fait de la faillite, et de l'un des faits prévus par les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du susdit art. 593 C. com.; — Que, dans l'espèce, en interrogeant le jury sur l'un des faits que ce code range parmi les élémens constitutifs de la banqueroute frauduleuse, et sur la relation de ce fait avec celui de la faillite, le président de la cour d'assises a pleinement satisfait au vœu de l'article 337 C. inst. cr., et par là écarté de l'examen des jurés une question de droit, qu'ils ne doivent jamais être appelés à décider; et que la déclaration affirmative du jury, sur la première question, ne laisse aucun doute sur la culpabilité du demandeur, puisqu'il en résulte que le fait de détournement des effets mobiliers faisant partie de son actif, étant commerçant failli, qui lui était imputé, est constant; par ces motifs, rejette.

— Du 12 novembre 1829. — Cour de cass. — Ch. crim. — M. Chantereyne, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 263.

JURY. — TIRAGE AU SORT.

Lorsqu'un juré de la liste supplémentaire a été appelé par la voie du sort pour compléter le nombre de 30 jurés, et qu'ensuite la Cour d'assises décide qu'il cessera de faire partie du jury, attendu la comparution postérieure d'un membre absent, la mission de ce juré suppléant est terminée, et le président ne pourrait le désigner d'office, en cas d'empêchement d'un nouveau juré : il ne pourait être

procédé à ce remplacement que par un nouveau tirage au sort. (Art. 12 de la loi du 2 mai 1827.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les deux arrêts interlocutoires, rendus, le 1er, au rapport de M. Meyronnet de Saint-Marc, le 15 octobre dernier; — vu encore les diverses pièces déposées au greffe de la Cour en vertu desdits deux arrêts interlocutoires cités, entre autres; 1° Un procès-verbal du tirage au sort de trois jurés supplémentaires par le président de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, le 17 août dernier; 2° un arrêt de la même Cour, en date du 19 du même mois; 3° Un arrêt de la même Cour, en date du 22 du même mois;

Considérant qu'il résulte, en fait, de ces diverses pièces: 1° que, le 17 août, jour de l'ouverture des assises du département de Loir-et-Cher, 27 jurés seulement, de ceux portés tant sur la liste des 36 jurés que sur celle des quatre jurés supplémentaires, notifiées la veille aux accusés, se trouvèrent présens à la séance; que ledit jour, 17 août, en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, et aux termes de l'art. 395 C. Inst. crim., trois individus furent tirés publiquement, et par la voie du sort, par le président de ladite Cour, et sur la liste annuelle et communale des jurés, *pour compléter* le nombre de 30 jurés, et que ces individus désignés par le sort pour compléter ce nombre, furent les sieurs Berry, Fillote et Dupré; 2° que, le 19 août, le sieur Pardessus, juré ordinaire, qui, par erreur, n'avait été assigné que pour ce jour-là, au lieu de l'être pour le 17, s'étant rendu à son poste, il fut ordonné, par un arrêt de la Cour d'assises, rendu le même jour, qu'au moyen de la comparution du sieur Pardessus, le sieur Dupré cesserait de faire partie du jury et serait renvoyé à ses fonctions; 3° que, cependant, au mépris de cet arrêt, le même sieur Dupré fut, le 22 août, appelé par arrêt de la même Cour d'assises, rendu sur le réquisitoire du procureur du Roi, et de l'ordre du président, à compléter le nombre de 30 jurés, réduit à 29 par l'abstention du sieur Nouvellon qui, ayant été témoin dans la procédure instruite contre Beauvillain, ne pouvait concourir comme juré au jugement dudit accusé, ni par conséquent au tirage au sort pour la formation du tableau des 12;

Considérant qu'il résulte, tant de la lettre dudit arrêt que des renseignemens fournis par le procureur du roi de Blois, que lorsqu'il fut question, pour compléter les 30 jurés, de remplacer le sieur Nouvellon, le sieur Dupré, qui fut mis à sa place, ne fut pas tiré au sort, mais désigné d'office par le président; considérant qu'il y a eu, dès-lors, violation des art. 395 C. Inst. crim., et 12 § 3 de la loi du 2 mai 1827; que le sieur Dupré, lors de la formation primitive du jury pour la session, ayant été désigné publiquement, et par la voie du sort, en remplacement du sieur Pardessus, cela ne pouvait, quoiqu'il n'eût pas de fait remplacé le sieur Pardessus, autoriser la Cour d'assises du département de Loir-et-Cher, ni le président de cette Cour, à

le choisir postérieurement pour remplacer le sieur Nouvellon ; que, par la comparution du sieur Pardessus, la mission du sieur Dupré se trouvait terminée, et qu'en absence ou en empêchement d'un nouveau juré, le sieur Nouvellon, il ne pouvait être procédé à son remplacement que par la voie indiquée par l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827 ; — Considérant qu'il résulte de la manière irrégulière avec laquelle il a été procédé dans cette circonstance, que le sieur Dupré n'avait pas la capacité légale pour être juré, et qu'ayant concouru, en cette qualité, non-seulement au tirage au sort parmi les 30 jurés pour la formation du tableau des 12, lors du procès de Beauvillain, devant la Cour d'assises du département de Loir-et-Cher, mais encore à la déclaration de culpabilité dudit Beauvillain, comme un des 12 jurés désignés par le sort, le dit tirage au sort et tout ce qui s'en est suivi, notamment les débats et la déclaration du jury, se trouvent entachés d'une nullité radicale; — Attendu que le tirage au sort du jury se trouve avoir été fait sur un nombre de 29 jurés seulement, et la déclaration de culpabilité rendue par 11 jurés et non par 12, le concours d'un juré n'ayant pas la capacité requise à ces deux opérations, produisant le même effet que si ce 30e juré n'avait pas été présent; par ces motifs, casse le tirage au sort, etc.

— Du 12 novembre 1829. — Cour de cass. — Ch. crim. — M. Meyronnet St-Marc, rapp. — M. Fréteau, avoc.-gén.

ART. 294.

DOMICILE. — INTRODUCTION. — OFFICIER PUBLIC.

La maison de chaque citoyen est inviolable pendant la nuit, et un officier public ne peut s'y introduire que dans les cas expressément prévus par la loi.

Mais un officier public peut s'introduire, même pendant la nuit, dans les lieux publics où il est chargé par la loi de faire des vérifications, pourvu que les lieux soient ouverts, et que tout individu soit encore admis à y entrer. (Loi du 22 juillet 1791.)

Le procureur général expose qu'il est chargé par M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir dans l'intérêt de la loi l'annulation d'un jugement rendu, par le tribunal de simple police du canton de Sézanne, département de la Marne, le 14 avril 1829. Par procès-verbal du 21 mars dernier, l'adjoint du maire de la ville de Sézanne, accompagné du vérificateur des poids et mesures, constata que, s'étant présenté à sept heures du soir chez les sieurs *Huguier* et *Lebœuf*, marchands épiciers, il y avait saisi des poids différens de ceux établis par la loi. Ces deux marchands ayant été traduits à ce sujet devant le tribunal de simple police, ce tribunal annula la citation et les renvoya des poursuites, en se fondant sur

ce que, d'après les articles 76 de l'acte du 22 frimaire an VIII, 124 du Code pénal (c'est sans doute 184 qu'on a voulu dire), 131 de la loi du 28 germinal an VI; le décret du 4 août 1806, combiné avec l'article 1037 du Code de procédure civile, et l'article 184 de l'ordonnance royale du 29 *octobre* 1820, il n'est pas permis aux officiers de police de pénétrer, pendant la nuit, dans le domicile des citoyens. Tel est le jugement que l'exposant défère à la Cour. Sans doute, il résulte des différentes lois et ordonnances invoquées par le tribunal de police, que la maison de chaque citoyen est un asile inviolable pendant la nuit, et que nul officier public ne peut s'y introduire que dans les cas expressément prévus par la loi; et même pendant le jour, l'autorité publique ne peut y exercer qu'une inspection indéterminée; il faut que la visite ait un objet spécial pour lequel la loi donne autorisation. L'exposant va mettre sous les yeux de la Cour la législation relative à cette matière: Constitution du 22 frimaire an VIII:

Article 76. « La maison de toute personne habitant le territoire français « est un asile inviolable.

« Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incen« die, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

« Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou « par une loi, *ou* par un ordre émané d'une autorité publique. »

Code pénal, article 184. « Tout juge, tout procureur général ou du « roi, tout substitut, tout administrateur ou tout autre officier de justice « ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les « cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni « d'une amende de 16 francs au moins, et de 200 francs au plus. »

Loi du 28 germinal an VI, article 11. « La maison de chaque citoyen « étant un asile inviolable *pendant la nuit*, la gendarmerie nationale ne « pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de récla« mation venant de l'intérieur de la maison. Elle pourra pendant le jour, « dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des auto« rités constituées. »

Décret du 4 août 1806, article 1er. « Le temps de nuit où l'article 131 de « la loi du 28 germinal an VI défend à la gendarmerie d'entrer dans les « maisons des citoyens sera réglé par les dispositions de l'article 1037 du « Code de procédure civile. En conséquence, la gendarmerie ne pourra, « sauf les exceptions établies par ladite loi du 28 germinal, entrer dans « les maisons; savoir: depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six « heures du matin, et après six heures du soir; et, depuis le 1er avril jus« qu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin, et après neuf heures « du soir. » Article 2. « Quand il s'agira de recherches à faire dans les « maisons de particuliers prévenus de receler des conscrits ou déserteurs, « le mandat spécial de perquisition prescrit par le même article 131 de la « loi du 28 germinal an VI, pourra être suppléé par l'assistance du maire « ou de son adjoint, ou du commissaire de police. »

Code de procédure civile, article 1037. « Aucune signification ni exé-« cution ne pourra être faite, depuis le le 1er octobre jusqu'au 31 mars, « avant six heures du matin, et après six heures du soir; et depuis 1er avril « avant quatre heures du matin, et après neuf heures du soir; non plus « jusqu'au 30 septembre, que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu « de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. »

Ordonnance royale du 29 octobre 1820, article 184. « La maison de « chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans « se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après : « 1° pendant le jour, elle peut y entrer pour un objet formellement expri-« mé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition, décerné « par l'autorité compétente; 2° pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer « que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de « l'intérieur de la maison. Dans tous les autres cas, elle doit prendre seu-« lement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées à l'article « 185. Le temps de nuit est ainsi réglé : du 1er octobre au 31 mars, depuis « six heures du soir jusqu'à six heures du matin; du 1er avril au 30 septembre, « depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin. » Telles sont les lois et ordonnances qu'il fallait rappeler; mais il y a une loi plus ancienne à laquelle il faut recourir pour le cas particulier dont il s'agit, et dont il faut bien saisir le sens pour ne tomber dans aucun excès, soit d'un côté, soit d'un autre.

C'est celle du 22 juillet 1791, sur la police municipale correctionnelle. Elle porte, titre Ier: article 8 : « Nul officier municipal, commissaire ou « officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des ci-« toyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles « 1er, 2 et 3, et la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution « des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, con-« traintes et jugemens dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des ci-« toyens, invoquant, de l'intérieur d'une maison, le secours de la force « publique. » Article 9. « A l'égard des lieux où tout le monde est admis « indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres, les of-« ficiers de police pourront *toujours* y entrer, soit pour connaissance des « désordres ou contraventions aux réglemens, soit pour vérifier *les poids et « mesures*, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles « et médicamens. » Le mot *toujours* signifie-t-il que la visite est permise pendant la nuit, lors même que la boutique est fermée? L'exposant ne le croit pas; il pense que l'officier public, accompagné du vérificateur, peut bien entrer la nuit dans tous les lieux publics où il y a une vérification à faire, mais par le motif seulement que le public y est admis: car il serait absurde que par ces expressions dont la loi s'est servie *à l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement*, elle eût voulu faire entendre que l'admission du public pendant le jour autorise l'introduction de l'officier public pendant la nuit. Cela ne peut signifier autre chose, sinon que

quand un lieu, où tout le monde est admis indistinctement, est ouvert pendant la nuit, et que tout individu peut y entrer, il doit être bien permis à l'officier public de s'y introduire. Le point de droit ainsi entendu, il ne reste plus qu'à considérer qu'en point de fait, c'est le 21 mars 1829, à sept heures du soir, que la visite a eu lieu. Or, il est notoire qu'à sept heures du soir, à fin de mars, toutes les boutiques des épiciers sont ouvertes, et même beaucoup plus tard. Les prévenus n'ont jamais articulé que leur boutique fût fermée. Ils se sont contentés d'articuler qu'il était près de huit heures; qu'il était nuit suivant la loi, et que nul ne peut s'introduire la nuit dans le domicile des citoyens. Le tribunal de police a consacré ce système. il n'a fait aucune attention à la loi du 22 juillet 1791, il ne s'en est pas occupé. Ce considéré, il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé, et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal de simple police du canton de Sézanne.

Fait au parquet le 11 novembre 1829.

Signé MOURRE.

ARRÊT.

LA COUR, statuant sur le réquisitoire ci-dessus, et en adoptant les *motifs*, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de simple police du canton de Sézanne, du 14 avril 1829;

— Du 12 novembre 1829. — Cour de cass. — Ch. cr. — M. Gary, rapp. — M. de Gartempe, avoc.-gén.

ART. 265.

JURY. — COMPOSITION.

Un individu qui ne sait ni lire ni écrire, et qui est porté comme électeur sur la liste du jury, peut-il prendre part aux délibérations des assises, ou doit-il être excusé comme illettré? (Loi du 2 mai 1827.)

A la dernière session des assises de Paris, le sieur Antoine Massin, propriétaire et électeur à Saint-Denis, a présenté comme excuse, pour ne pas faire partie des jurés de service, qu'il ne savait ni lire ni écrire et n'avait reçu aucune éducation; La Cour a rejeté cette réclamation par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'il n'existe d'incapacités quant aux fonctions de jurés, que celle qui sont établies par la loi; qu'il appartient aux préfets, en exécution de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, d'apprécier le degré d'instruction et de connaissance des électeurs qu'ils comprennent dans la liste sur laquelle s'exerce le tirage des jurés; — Considérant d'ailleurs que

la récusation pouvant être exercée par l'accusé et par le ministère public, les intérêts de la société comme ceux des accusés eux-mêmes se trouvent garantis ; — Sans s'arrêter à l'excuse proposée, dit que le nom du sieur Antoine Massin restera compris sur la liste du jury pour la présente session.

— Du 4 janvier 1830. — Cour d'assises de la Seine. — M. Jacquinot-Godard, présid. — Concl. conf. de M. Delapalme, avoc.-gén.

Observations. Cette décision mérite une sérieuse attention. Nous sommes loin de prétendre que le défaut d'éducation et de lumières doive produire une incapacité absolue de remplir les fonctions de juré : cette incapacité n'est point formellement prononcée par la loi, et le concours d'un juré illettré aux délibérations du jury ne pourrait sans doute entraîner aucune nullité. Mais suit-il de là que cet individu doive nécessairement s'asseoir parmi les jurés, surtout s'il propose lui-même comme excuse qu'il ne sait ni lire ni écrire? Nous ne voyons pas que les personnes qui sont atteintes de surdité, de cécité ou de toute autre infirmité qui les rend inhabiles à remplir ces fonctions, soient frappées d'une incapacité légale, et cependant on les éloigne de ce service. Le concours d'un individu qui n'était appelé que comme électeur, et qui se trouve ne plus payer le cens légal, ne vicie point la délibération. (*V.* nos art. 46 et 161). Suit-il de là que si cet individu présente comme excuse la perte de sa qualité d'électeur, on ne doive pas l'admettre? De hautes considérations doivent présider à la composition du jury. L'intérêt de la société comme celui des accusés appellent des hommes indépendans et éclairés. Le législateur était préoccupé de cette pensée quand il dressait les catégories de la loi du 2 mai 1827 ; c'est, en effet, dans les rangs les plus élevés de la société qu'il choisit les jurés : il appelle en premier lieu ceux dont la fortune doit être une garantie morale des lumières, et lorsqu'il désigne ensuite d'autres classes de personnes pour les adjoindre à cette première, son intention devient encore plus manifeste; ce sont les docteurs ou licenciés des facultés, les membres de l'Institut et des sociétés savantes, les notaires, etc. Ce n'est pas même assez pour la loi de restreindre à ces hautes classes le droit d'être

juré : elle a prévu la possibilité d'y rencontrer des hommes inhabiles ou dépravés, et elle a investi les préfets du droit de faire un choix sur les listes, tellement que le cens légal et l'inscription d'un individu sur la liste générale ne lui confèrent qu'une aptitude d'être juré : sa probité, ses lumières, son indépendance, voilà ses titres réels au choix du préfet. On ne peut méconnaître que tel est l'esprit de la loi : il serait oiseux de la justifier. Ne sait-on pas, en effet, que les procès criminels sont souvent extrêmement compliqués et présentent même des questions très ardues à décider? Dans les affaires de faux, dans des poursuites en banqueroute frauduleuse, quels seront les élémens de conviction d'un homme tout-à-fait illettré? Et dans tous les débats, l'appréciation des témoignages, des preuves, des raisonnemens captieux trop souvent employés dans la défense, n'exige-t-elle pas des hommes qui soient accoutumés à exercer les facultés de leur esprit? Où serait, d'ailleurs, la garantie de l'indépendance d'un juré auquel les *premiers élémens* des connaissances seraient étrangers? avec quelle merveilleuse facilité subirait-il toutes les influences! Disons donc qu'admettre des individus illettrés sur les bancs du jury, c'est étrangement méconnaître l'esprit de la loi et la haute mission de cette magistrature temporaire. Dans l'espèce, c'était sans doute par suite d'une inexactitude qu'un tel juré avait été porté sur la liste de service; mais puisqu'il s'y trouvait, et qu'il demandait lui-même à être excusé, il nous semble que la Cour d'assises ne devait pas hésiter à prononcer sa radiation.

ART. 266.

ASSISES. — QUESTION. — PRÉSIDENT.

Quand le conseil de l'accusé demande qu'une interpellation soit adressée au témoin, il appartient au président de décider si cette interpellation sera faite, et la Cour d'assises n'est appelée à statuer que dans le cas où l'avocat aurait déposé des conclusions écrites à ce sujet.

Si la Cour d'assises décide que l'intrepellation est étrangère à l'accusation, et n'a point pour objet d'établir la moralité de l'accusé, cette déclaration en fait n'est point soumise à l'examen de la Cour de cassation.

Le fait d'excuse qui n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation ne peut faire l'objet d'une question qu'autant qu'il résulte des débats.

L'art. 329 du Code d'Instr. crim. qui dispose que les pièces de conviction seront représentées à l'accusé, dans le cours des débats, n'est point prescrit à peine de nullité. (Art. 329, 338, 339 du Code d'Inst. crim.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu sur la 1re branche du 1er moyen, que le président de la Cour d'assises avait décidé, dans les limites de ses attributions, que l'interpellation demandée par le conseil de l'accusé ne portant que sur un fait étranger à l'acte d'accusation et n'ayant pas pour objet d'établir la moralité de l'accusé ne pouvait avoir lieu, et que ce n'est que sur l'insistance de l'avocat et les conclusions écrites par lui déposées que, le ministère public entendu, il y a eu nécessité par la Cour d'assises de rendre arrêt; — Attendu sur la 2e branche du moyen, que la Cour d'assises a décidé en fait que l'interpellation que le défenseur demandait que l'on fît aux témoins à décharge portait sur un fait étranger à l'accusation et n'avait point pour objet d'établir la moralité de l'accusé, et qu'il n'entre point dans les attributions de la Cour de cassation d'apprécier une déclaration en fait; — Attendu sur le 2e moyen, que le vœu de la loi, dans l'art. 339 du C. d'Inst. crim. est évidemment celui de l'art. 338 qui le précède immédiatement, d'où il suit que ce n'est que lorsque le fait d'excuse non mentionné dans l'acte d'accusation résulte du débat, qu'il doit être l'objet d'une question soumise au jury; — Attendu, sur le 3e moyen, que l'art. 329 du C. d'I. cr., n'est point prescrit à peine de nullité, et que dans l'espèce, le demandeur n'a point requis que les pièces de conviction lui fussent représentées; — Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure en la forme et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits déclarés constans; Rejette.

— Du 1er octobre 1829. — Cour de cass. — Ch. crim. — M. Gaillard, rapp. — M. Fréteau, avoc.-gén.

Nota. La question très importante qui faisait l'objet du deuxième moyen a été examinée dans notre art. 80. La décision qui précède ne fait, au surplus, que confirmer sur ce point une longue jurisprudence.

ART. 267.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DISTILLATEURS.

Ceux qui distillent les produits des récoltes d'autrui, soit qu'ils

fassent cette distillation pour le compte du propriétaire, soit qu'ils distillent pour leur propre compte des récoltes par eux achetées, et qu'ils aient ou non l'intention d'en revendre les produits, sont soumis à la déclaration préalable, et passibles d'une amende, en cas d'infraction. (Art. 129, 138, 141 et 147 de la loi du 28 avril 1816.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 85 et 138 de la loi du 28 avril 1816, — Attendu que, de la combinaison de ces articles, il résulte qu'il n'y a, relativement à la perception des droits sur les boissons, que deux sortes de distillateurs : les distillateurs de cru, et les distillateurs de profession ; que les premiers sont ceux qui ne distillent que les produits de leurs récoltes ; que les seconds sont ceux qui distillent les produits des récoltes d'autrui, soit qu'ils fassent cette distillation pour le compte des propriétaires, soit qu'ils distillent pour leur propre compte des récoltes par eux achetées, soit enfin qu'ils veuillent, ou non, revendre les produits distillés ; — Que les distillateurs de profession ne peuvent entreprendre la distillation, sans faire la déclaration prescrite par les art. 138 et 141 de la loi du 28 avril 1816, à peine d'être condamnés à l'amende portée par les art. *129 et 143* ; — Et, attendu que, dans l'espèce, il est prouvé, par le procès-verbal des employés, et d'ailleurs convenu que Sauce distillait des marcs de vendange par lui achetés ; — Que dès-lors il était distillateur de profession, obligé de faire, avant sa distillation, et à peine d'encourir l'amende portée par les art. 129 et 143, précités, la déclaration prescrite par les art. 138 et 141 ; — Que, néanmoins, le jugement attaqué a décidé que Sauce n'était pas distillateur de profession, parce qu'il ne distillait pas pour revendre, et, par ce motif, a renvoyé ce prévenu des poursuites faites par la régie contre lui, pour n'avoir pas fait de déclaration ; — En quoi ce jugement a violé les art. 138, 141, 129, 143 et 83 de la loi du 28 avril 1816 ; par ces motifs, — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, du 23 mars dernier.

— Du 24 septembre 1829. — Cour de cass. — Ch. crim. — M. Olivier, rapp. — M. Laplagne-Barris, avoc.-gén.

ART. 268.

RÉCIDIVE. — DÉLIT MILITAIRE.

Les peines de la récidive portées par l'art. 56 du Code pénal ne sont pas applicables au condamné pour crime, qui a été précédemment condamné à une peine afflictive et infamante par un tribunal militaire, lorsque la première infraction n'est pas qualifiée crime par la loi pénale ordinaire. (Art. 56 du Code pén.)

Thérin, *dit* Pichonel, avait été condamné le 31 août 1822, par un conseil de guerre, à cinq ans de fers, pour avoir vendu des effets militaires. Traduit postérieurement devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, et déclaré coupable de vol avec circonstances aggravantes, cette Cour le condamna aux travaux forcés à perpétuité, comme étant en état de récidive. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 5 et 56 du C. pén., qu'il n'y a lieu à l'application de la peine de la récidive portée par ce dernier article que lorsque la première infraction commise est qualifiée crime par *les lois ordinaires*; — Attendu en fait que l'infraction pour laquelle Thérin dit Pichonel avait été condamné par le jugement du deuxième conseil de guerre permanent de la première division militaire, n'est pas qualifiée crime par le *droit commun*; — Qu'en conséquence, l'arrêt attaqué, en lui infligeant la peine de la récidive, a fait de l'article 56 une fausse application et violé formellement l'art. 5, ci-dessus cité; — Par ces motifs, casse et annulle.

—Du 12 novembre 1829. — Cour de cass. — Ch. crim. — M. Chauveau-Lagarde, rapp. — M. Fréteau, avoc.-gén.

Nota. Cet arrêt est absolument conforme à celui rendu par les *Chambres réunies* le 9 novembre 1829 (*V*. notre art. 218); mais est important, parce qu'il porte la preuve que la *Chambre criminelle* a complétement répudié son ancienne jurisprudence pour adopter celle des *Chambres réunies*.

ART. 269.

DÉFENSE.—ABSENCE.—TÉMOIN.

Il n'y a pas nullité de ce que la déposition d'un témoin aurait eu lieu hors la présence du conseil de l'accusé.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur le moyen pris de ce qu'un témoin avait déposé devant la Cour d'assises, avant que le conseil de l'accusé fût présent à l'audience; que le président avait satisfait à tout ce qu'exige la loi, relativement au défenseur de l'accusé, en nommant, pour remplir cette fonction, un avocat à la Cour royale d'Orléans, comme il conste de l'interrogatoire de J. Durand, par le président des assises;—Rejette.

—Du 20 novembre 1829. —Cour de cass. — M. de Coussergues, rapp.—M. Fréteau, avocat-général.

ART. 270.

OMNIPOTENCE DU JURY.

*La doctrine de l'*OMNIPOTENCE *du jury est contraire à la loi.*

Les attributions du jury sont limitées à la connaissance des questions de fait : il manque à ses devoirs s'il soumet sa déclaration à des considérations tirées de la loi pénale.

Le défenseur de l'accuse outrepasse les droits de la défense en invitant les jurés à rechercher si la peine est proportionnée au délit.

Couet était traduit devant la Cour d'assises de la Seine, sous la prévention de vol commis dans une maison où il était serviteur à gages depuis sept années. Son défenseur invoqua l'*omnipotence* du jury à l'égard de la circonstance aggravante de la domesticité; il soutint que son pouvoir étant sans limites, il devait rechercher s'il y avait une juste proportion entre la peine et le délit. Le président des assises ayant averti l'avocat qu'il ne pouvait émettre une pareille doctrine, et celui-ci ayant nsisté, l'arrêt suivant est intervenu :

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 342 et 311 du Code d'Inst. crim. — Considérant qu'aux termes de l'art. 342 du Code d'Inst. crim., le juré qui, pensant aux dispositions des lois pénales, considérerait les suites que peut avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'il est appelé à rendre, manquerait au premier de ses devoirs ; — Considérant que l'art. 311 du même Code prescrit au défenseur de ne rien dire contre le respect dû à la loi ; — Statuant sur la réclamation du conseil de l'accusé, dit qu'il n'échet de l'autoriser dans sa demande.

— Du 2 février 1830. — Cour d'assises de la Seine. — M. Jacquinot Godard, président.

Observations. Divers publicistes ont pris à tâche, depuis quelque temps, d'édifier une doctrine nouvelle, celle de l'*omnipotence du jury*. Si nous saisissons bien les principes qu'ils enseignent, la puissance dont la loi a investi le jury serait sans limites et sans règles; sa mission ne serait plus restreinte à prononcer sur l'existence et la moralité des faits incriminés; elle s'étendrait à l'appréciation de leur criminalité, à l'examen de la loi qui les a punis, et, dans le cas où le châtiment ne lui semblerait pas en harmonie avec la gravité du délit, elle lui

conférerait le droit, en modifiant, en anéantissant même un fait dont l'existence serait cependant hors de doute, de modifier, d'anéantir la loi elle-même. Cette doctrine présente une telle confusion de principes, un bouleversement si étrange des notions les plus élémentaires, soit de notre droit public, soit de la législation criminelle, que nous avons long-temps hésité à la combattre.

L'institution du jury, comme tous les pouvoirs de la société, est soumise a des règles, est renfermée dans des limites qu'elle ne peut méconnaître sans jeter la perturbation dans le corps social, sans compromettre sa propre existence. Ces règles ont été tracées par la loi. « Les jurés manquent à leur premier « devoir, porte l'art. 342 du Code d'Instruct. crim., lorsque « pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les « suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclara-« tion qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la « poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés que « pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on « lui impute.» Rapprochez de ces termes formels les expressions de l'art. 345, et vous resterez convaincus que, dans l'intention de la loi, la mission du jury doit se borner à rechercher *si le fait est constant, si l'accusé en est coupable.* Voilà le cercle où il doit exercer son pouvoir : juge souverain du fait, il excède sa puissance toutes les fois qu'il veut dominer la loi.

On élude néanmoins cette distinction solennelle. Les jurés, dit-on, n'ont pas seulement à prononcer sur l'existence d'un fait matériel; la qualification de ce fait leur appartient : chez toutes les nations où le jury a été établi, les jurés prononçaient leur jugement par ces mots seuls, *coupable* ou *non coupable* : le Code a conservé en partie cette formule; or, le droit de prononcer sur la *culpabilité* d'un accusé emporte nécessairement celui de rechercher le degré de criminalité du fait qui lui est imputé et la juste proportion du châtiment avec ce fait. Cet argument peut paraître spécieux, il est cependant facile d'y répondre. Écartons d'abord les exemples tirés des législations étrangères dont les principes, quels qu'ils soient, curieux à étudier, sont sans force aux yeux du jurisconsulte lorsque la loi française est

claire et positive. Notre Code n'a point réduit les réponses du jury en une formule générale, comme en Angleterre : Loin de là, notre jury doit répondre, *l'accusé est* ou *n'est pas coupable d'avoir commis* TEL FAIT. Ainsi, il n'a point à rechercher si l'accusé est punissable *pour avoir commis tel fait*, mais seulement *s'il est vrai qu'il l'a commis*, s'il l'a commis avec une intention criminelle : Tel est le système de notre législation ; les questions soumises au jury n'embrassent que l'existence et la moralité du fait : elles tracent et limitent sa mission. Aussi c'est un principe général, que l'existence et la moralité du fait tombent seules dans le domaine du jury : sa qualification appartient à la Cour (art. 362, 363, 364 du C. d'Inst.) ; à la vérité quelques difficultés se sont élevées dans l'application de ce principe ; mais alors même que la qualification du fait pourrait dans certains cas appartenir au jury, qu'en résulterait-il ? pourrait-il, plus que le juge, secouer le joug de la loi ? pourrait-il méconnaître les caractères du délit, et déclarer, par exemple, qu'un individu *qui a commis* un homicide volontaire n'est pas coupable d'un *meurtre*, que celui qui a brisé une porte pour voler n'a pas commis d'*effraction* ? S'il le pouvait, ses décisions devraient donc cesser d'être irréfragables, et leur indélébilité même est une preuve que la loi n'a pas voulu leur conférer une telle puissance.

La déclaration du jury est irréfragable, et telle est encore une des bases de l'*omnipotence* : mais si le législateur, mû par les plus hauts motifs, a voulu qu'en matière criminelle les accusés n'eussent qu'un seul degré de juridiction, par combien de précautions n'a-t-il pas tâché de suppléer aux dangers qui pouvaient en résulter? Combien de garanties n'a-t-il pas demandées aux jurés? C'est dans les classes les plus élevées, les moins sujettes à l'erreur, les plus intéressées à la répression des délits, qu'il en fait le choix. Il exige de plus qu'au commencement de chaque affaire un serment solennel les lie à leurs devoirs; ce n'est pas assez; il va proclamant ses instructions jusque dans la salle où les jurés délibèrent, et c'est la main sur le cœur que leur chef déclare devant Dieu et devant les hommes que l'honneur et la vérité ont dicté la réponse qu'il va prononcer. La déclara-

tion du jury est irréfragable ! Oui, mais la loi ne l'a revêtue de cette puissance que parce qu'elle l'a supposée la vérité elle-même : pouvait-elle prévoir un jury prévaricateur? elle remettait pour juges au juré sa conscience, l'opinion publique, et la justice divine.

On insiste : « Les jurés sont les représentans de la société ; chargés de ses plus chers intérêts, ils doivent peser à la balance de leur justice le châtiment avec le crime, et s'il arrivait qu'il n'existât pas un rapport entre eux, prononcer un verdict d'acquittement. C'est ainsi qu'ils feront comprendre au législateur que sa volonté n'est plus en harmonie avec les mœurs du pays(1).» Il règne dans ceci une confusion étrange. Mais remarquez d'abord qu'appeler le juré à se rendre l'interprète de l'opinion, c'est imprimer à ses jugemens le caractère le plus mobile, le plus incertain. Quoi ! vous plaidez pour l'accusé, et vous prémunissez le juge contre les inspirations de sa conscience et de la vérité, vous répudiez son impartialité ! mais c'est substituer l'arbitraire à la justice ; et qui peut répondre, une fois ce principe admis, que jamais l'esprit de parti ne fera pencher la balance contre l'accusé? Combien le langage de la loi est différent ! En revêtant le juré d'une magistrature temporaire, en l'investissant de la majesté de sa puissance, elle veut qu'il reste impassible au milieu des passions, que toutes les considérations étrangères au fait de la cause lui demeurent étrangères, qu'il ne consulte que sa conscience, qu'il n'écoute que la vérité. On le demande : où sont les véritables garanties, je ne parle pas de la société, mais de l'accusé lui-même?

Reprenons. Les jurés ne sont pas plus les représentans du pays que leur jugement n'est l'expression de l'opinion publique sur les lois qui sont appliquées aux coupables. Les jurés ne sont que des juges : un seul pouvoir ne peut être juge et législateur. Et comment, d'ailleurs, exiger que le jury connaisse chaque loi pénale, qu'il la mesure avec le fait de l'accusation, qu'il en médite les rapports, enfin qu'il pèse la gravité de la peine et du délit. Une telle appréciation demande les méditations

(1) *Gazette des Tribunaux* du 25 septembre 1829.

des hommes d'état et des publicistes, et vous la confiez à douze individus qui n'ont été choisis que par le cens qu'ils paient, qui n'ont ni les lumières ni les études qu'une si haute mission rendrait nécessaires ; vous leur attribuez le droit de modifier les lois, de les abroger même, c'est-à-dire une véritable puissance législative ! quels en seront les résultats ? Dès que le bon plaisir de douze jurés sera substitué à la vérité, à la loi, chaque département, chaque session établira ses théories, plus ou moins fondées, ses répugnances pour telle ou telle peine, et cette anarchie, que vous érigez en principe, aura nécessairement pour effet de renverser une institution généreuse, non encore perfectionnée, mais déjà féconde en heureux résultats.

Nous n'ajouterons pas que le système de l'*omnipotence* est immoral puisqu'il consacre le parjure, car les jurés avaient prêté serment de juger selon la vérité : une considération plus élevée encore doit être rappelée. La sévérité des lois pénales a servi de prétexte *à la doctrine* que nous examinons : c'est pour les adoucir, c'est pour faire *grace* aux accusés que l'on a invoqué la toute-puissance du jury. Nous aussi, nous croyons que dans beaucoup de cas la loi pourrait être moins inflexible, et nous appelons de tous nos vœux des modifications que les plus sages magistrats ont jugées nécessaires. Mais, jusqu'à ce que le législateur ait répondu à ces vœux, est-ce donc dans le cœur des jurés que l'on doit faire retentir ce mot de grace ? Les jurés ne doivent à la société comme aux prévenus que la vérité, et la Charte constitutionnelle n'a confié qu'au Roi le droit de faire grace ; c'est donc au Roi seul qu'il appartient de devancer les modifications qu'appellent nos lois pénales, en exerçant cette noble et touchante prérogative de sa couronne.

Mais déjà des magistrats éclairés ont stigmatisé cette doctrine de l'omnipotence : c'est à eux qu'il appartient surtout de faire parler la loi dans son sanctuaire, et de garder dans sa virginalité le dépôt qu'elle a confié aux jurés. Le président des assises doit être leur guide. Placé dans leur confiance plus avant que le ministère public, c'est dans son pouvoir éminent que la société cherche une sauve-garde : c'est à ce magistrat qu'il appartient

de fortifier le jury contre les fausses doctrines qui l'assiégent, de lui rappeler les conditions de son existence, de lui imprimer une vigueur vertueuse contre le crime, un amour éclairé de la vérité.

ART. 271.

CULTE. — OUTRAGE. — DÉRISION.

Il est dans les attributions des cours royales d'apprécier si la négation d'un dogme religieux constitue, d'après les circonstances et les expressions de l'écrit, un outrage à la religion.

Les délits d'outrage et de dérision envers la religion ne sont que des modifications du même délit ; ainsi le tribunal d'appel a pu voir et punir le délit de dérision dans les faits que les premiers juges avaient qualifié d'outrage, sans que la règle des deux degrés de juridiction ait été violée. (Art. 1er de la loi du 25 mars 1822.)

Nous avons rapporté dans l'art. 246 de ce recueil (V. T. I. 353) l'arrêt de la Cour d'Aix qui, tout en déclarant que la simple négation d'un dogme, n'est pas un délit, avait vu dans l'article incriminé de l'*Aviso* de la Méditerranée, le délit de dérision envers la religion. Un double pourvoi a été dirigé contre cet arrêt par le ministère public et le prévenu.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'il est dans les attributions des cours royales d'apprécier si la négation d'un dogme religieux peut, par les circonstances dont elle est accompagnée, et par les expressions dont on s'est servi, constituer l'outrage à la religion, prévu par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822; — Attendu que la Cour royale d'Aix a décidé, en fait, que l'article incriminé du *Courrier français*, répété dans l'*Aviso*, ne constitue pas un outrage à la religion de l'état, et qu'en le décidant ainsi, cette Cour n'est point sortie du cercle de ses attributions, et qu'elle n'a violé aucune loi; — Rejette;

Statuant sur le pourvoi de Rousseau Marquezy; — Attendu que le ministère public avait articulé les faits par lui incriminés; qu'ils ont été par lui qualifiés; et qu'ainsi, sous ce double rapport, il s'est conformé à l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu qu'en appel comme en première instance les mêmes faits ont servi de base soit au jugement soit à l'arrêt; — Attendu que les faits étaient présentés comme constituant le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1722; qu'alors même que l'outrage à la religion constituerait un délit essentiellement différent de celui qui naîtrait de la dérision envers la religion, les faits qui renferme-

raient ce délit ayant été les seuls qui ont été appréciés par le tribunal de 1re instance et par la Cour royale, cette Cour a eu le droit de les apprécier et de les qualifier autrement que ne l'avait fait le tribunal de 1re instance; —Attendu que le demandeur a été appelé à la discussion de tous les faits; qu'ils ont pu être par lui discutés, et servir de base à la défense; qu'ainsi cette défense a été entière et aussi complète qu'elle pouvait l'être; — Attendu enfin que l'*outrage* à la religion de l'état ou la *dérision* envers la religion ne constituent pas des délits différens, mais une modification du même délit prévu par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822, et qu'ainsi, sous tous les points de vue, la Cour royale d'Aix n'a violé aucune loi; — Rejette.

— Du 15 janvier 1830. — Cour de cass. — Ch. cr. — M. Ollivier, rapp. — M. Voysin de Gartempe, av.-gén.

ART. 272.

EMBLÈME SÉDITIEUX. — EXPOSITION.

L'exposition, dans un lieu public, d'un emblème séditieux, n'est punissable qu'autant qu'elle a été faite dans une intention coupable. (Art. 9, § 3, loi du 25 mars 1822.)

La demoiselle Romelle, marchande à Arras, avait exposé, à la montre de sa boutique, des foulards empreints d'emblèmes qui se rapportaient au duc de Reichstadt. Citée devant le tribunal correctionnel, sous la prévention d'exposition d'un signe séditieux, elle fut condamnée à 15 jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, par application de l'art. 9, § 3 de la loi du 25 mars 1822. Mais, sur l'appel, le tribunal de Saint-Omer infirma ce jugement, attendu que si le fait était punissable aux termes de la loi, l'intention de la prévenue n'avait pas été d'exciter à la sédition. Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement : il a soutenu que le fait matériel de la mise en vente avait suffi pour constituer le délit, et que le tribunal, en examinant quelle avait été l'intention des prévenus, et en appréciant cette intention, avait violé l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que, dans l'état des faits, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette le pourvoi.

— Du 16 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Ollivier, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Observations. Il résulte de cet arrêt que l'art. 9, § 3 de la loi du 25 mars 1822, relatif à l'exposition dans un lieu public, à la distribution ou mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique, n'est applicable qu'autant que cette exposition aurait été faite dans une intention séditieuse; on doit sans doute ajouter que l'inapplication de cet article est également soumise à la condition que l'emblème exposé n'aurait excité aucunes scènes de désordre.

ART. 273.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — PROPRIÉTÉ. — SURETÉ PUBLIQUE.

L'autorité municipale peut, dans l'intérêt de la sûreté publique, réduire les approvisionnemens de combustibles faits dans certains lieux par les particuliers.

Néanmoins les prévenus de contravention à un arrêté de cette nature peuvent être renvoyés de la prévention, s'il est constaté qu'ils ont pu être induits en erreur par le fait de l'administration elle-même. (Art. 46, titre 1er, loi du 22 juillet 1791.)

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789; — l'art. 3, titre 11 de la loi du 24 août 1790; — l'art. 46, titre 1er de la loi du 22 juillet 1791; et l'arrêté du maire de Saint-Servan, du 16 avril 1829, approuvé, le 18 mai suivant, par le préfet du département, qui, pour dissiper les vives inquiétudes que donnent, entre autres établissemens dangereux, sous le rapport des incendies, les fours à chaux, situés près la place Denaye, et les énormes tas de bois piquant qui existent contre ces fours, règle la quotité de l'approvisionnement de bois de cette nature qui pourrait être formé à portée de ces fours; — Attendu que l'autorité locale, en réduisant des approvisionnemens dont elle regardait l'excès comme une cause prochaine d'incendie, qui menaçait l'existence tout entière de la cité, avait agi dans l'ordre des attributions qui lui étaient confiées par la loi; que la sanction donnée à ces dispositions par l'administration supérieure était le résultat naturel et légal de la surveillance attribuée à cette administration sur les actes du pouvoir municipal;

Attendu qu'une pareille mesure n'a porté atteinte ni à la propriété, ni à l'exploitation des établissemens dont il s'agit; que l'exercice des droits

de la propriété privée est toujours subordonné aux mesures d'ordre public et de sûreté générale prescrites par les autorités compétentes; que les arrêtés que prennent ces autorités, en cette matière, sont obligatoires pour tous les citoyens, ainsi que pour les tribunaux chargés d'en réprimer les infractions; — Attendu, néanmoins, que de l'état des faits attestés par l'administration, et constatés soit par le jugement attaqué, soit par le ministère public dans ses conclusions devant le tribunal de police, et dans le mémoire qu'il a joint à l'appui de son pourvoi, il résulte que c'est par le fait de l'administration elle-même que les prévenus ont été momentanément induits en erreur, en formant un approvisionnement de bois supérieur à celui qui était réglé par l'autorité locale et par l'administration supérieure, ce qui a paru exclure de leur part toute idée de culpabilité; par ces motifs, rejette.

— Du 19 novembre 1829. — Cour de cass. — Ch. crim. — M. Gary, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 274.

OPPOSITION. — ACQUIESCEMENT. — CHOSE JUGÉE.

L'opposition à un jugement par défaut est-elle recevable, lorsque les parties y ont acquiescé?

Le paiement de l'amende et l'exécution du jugement par la partie condamnée constituent-ils un acquiescement qui donne au jugement la force de chose jugée?

Huot avait été condamné par défaut à l'enlèvement de matériaux déposés sur un chemin public, à 3 francs d'amende et aux frais. Ce jugement fut exécuté par le prévenu; plus tard il forma opposition, et le tribunal de police déclara cette opposition admissible, malgré la fin de non-recevoir tirée de son acquiescement. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 408 du C. d'inst. cr.; — Vu également les articles 1350 et 1351 du C. civ., desquels il résulte que l'autorité attribuée par la loi à la chose jugée est au nombre de ces présomptions légales qui attachent aux jugemens non attaqués en temps de droit, ou volontairement exécutés, une force de preuve et d'exécution qui ne peut être combattue par aucune preuve contraire; — Attendu, en droit, que l'opposition à un jugement par défaut n'est plus recevable lorsque les parties y ont acquiescé; — Attendu, en fait, que, par jugement du tribunal de police du canton de Flogny, rendu par défaut, le 13 juin 1826, et en conséquence d'un rapport du garde-champêtre de la commune de la Cha-

pelle-Vieille-Forêt, Edme-Abraham Huot a été déclaré convaincu d'avoir déposé environ deux voitures de pierres sur la voie publique, en obstruant le chemin, et condamné tant à l'amende de 3 fr. et aux dépens qu'à enlever, dans le délai de trois jours, les matériaux par lui déposés sur le chemin public; — Que ce jugement n'ayant pas été signifié au défaillant aurait pu être, long-temps après, frappé d'opposition, si Huot n'y avait formellement acquiescé; — Mais, attendu que, dès le 19 juin 1826, six jours après ledit jugement, le receveur des domaines et de l'enregistrement à Flogny a reçu du sieur Edme-Abraham Huot la somme de 3 fr. pour amende, et 7 fr. pour frais résultant d'un jugement de police du canton de Flogny, en date du 13 juin même année; que ce point de fait résulte d'un extrait des registres de ce bureau, délivré par ledit receveur, et que cette preuve authentique ne peut être détruite ni affaiblie par l'allégation de Huot que ce ne serait pas lui qui aurait effectué un paiement que l'officier public, ayant caractère pour le recevoir et constater, déclare avoir été fait par lui; — Attendu, en second lieu, que Huot, quelques jours après le jugement par défaut, a enlevé et fait enlever les pierres par lui déposées sur le chemin public, et que ce jugement lui ordonnait d'enlever; et que ce deuxième fait d'exécution du premier jugement, rapproché du paiement de l'amende et des frais, ne permet pas de douter qu'il n'y ait eu de sa part un acquiescement formel à un jugement passé ainsi en force de chose jugée, et dès-lors non susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition;

Que cependant le tribunal de police du canton de Flogny, sans s'arrêter à la double fin de non-recevoir résultant d'un acquiescement aussi bien caractérisé, et sur la simple allégation de Huot, que ce n'était pas lui qui avait payé l'amende et les frais que le receveur des amendes et autres peines pécuniaires a déclaré et constaté avoir reçus de lui, et qu'en enlevant du chemin public les pierres qu'il était condamné à enlever, il n'a fait qu'en disposer à son gré, l'a reçu opposant à un jugement deux fois acquiescé; en quoi ledit tribunal a méconnu les règles de sa compétence, porté atteinte à l'autorité de la chose jugée, et, par là, violé formellement les art. 1350 et 1351 du C. civ.; — Par ces motifs, casse et annulle.

— Du 5 novembre 1829. — Cour de cass. — Ch. crim. — M. Chantereyne, rapp. — M. Fréteau, avoc.-gén.

Observations. Quelque respect que nous professions pour les doctrines de la Cour de cassation, nous n'hésiterons jamais à proposer, quoique avec réserve, les réflexions dont ces doctrines nous paraîtront susceptibles : cette discussion tournerait encore au profit de la science, alors même que nos observations se-

ient dénuées de fondement. C'est ainsi que nous nous hasardons à présenter quelques réflexions sur la question neuve qui résulte de l'arrêt qu'on vient de lire, parce qu'il nous a paru difficile de concilier la théorie de l'acquiescement avec les principes de la législation criminelle. En matière civile, c'est une règle reconnue que tout individu, maître de ses droits, peut acquiescer aux jugemens dans lesquels il a été partie : c'est l'application de la maxime, *Unicuique licet juri in favorem suum introducto renuntiare*. Les voies de recours contre les jugemens civils ne sont, en effet, établies que dans le seul intérêt des parties; elles peuvent donc y renoncer, et cette renonciation, qui revêt alors le jugement de la force de la chose jugée, peut être utilement opposée à un recours tardif : c'est une sorte de transaction. Cependant il existe des exceptions à cette règle : si, par exemple, le tribunal avait admis la preuve testimoniale dans un procès où elle était inadmissible; s'il avait prononcé dans une affaire où il était incompétent *ratione materiæ*, l'acquiescement des parties à ces jugemens n'empêcherait point que leur appel ne fût recevable, s'il était formé dans le délai utile (Toullier, tom. 9, p. 50). La raison en est que l'admission de la preuve testimoniale et les règles de la compétence sont des principes de droit public auxquels on ne peut déroger : *Jus publicum privatorum pactis non potest immutari, l.* 38, *ff. de Pactis, I.* Cette distinction nous semble parfaitement établir quel doit être l'effet d'un acquiescement en matière criminelle. En effet, toutes les règles de cette juridiction reposent sur un intérêt public : ainsi, les voies d'opposition, d'appel et de cassation ne sont point ouvertes dans le seul intérêt du prévenu, mais dans celui de la société, qui, s'il est coupable, appelle sa punition; s'il ne l'est pas, veut que les peines du premier jugement soient effacées. Ces règles ne peuvent donc être modifiées, et la Cour de cassation l'a reconnu elle-même dans plusieurs espèces analogues. C'est ainsi que par un arrêt du 29 juillet 1813 (V. *Bull. off.*, 1813, *p.* 398) elle a décidé que les parties ne pouvaient, par leur acquiescement, donner à un arrêt de contumace, un caractère définitif, parce que l'art. 476 du Code d'Instr. crim. a pour objet l'intérêt de la société

comme celui de l'accusé. Mais un autre arrêt, du 2 février 1827, semblait même avoir tranché cette controverse, en déclarant qu'un procureur du roi, qui a fait mettre en liberté un prévenu acquitté, et qui a ainsi formellement acquiescé au jugement, peut néanmoins ensuite en interjeter appel, pourvu qu'il le fasse avant l'expiration du délai de dix jours. Sur quels motifs s'appuie cette décision ? Sur ce que le droit d'appel étant conféré à ce magistrat dans l'intérêt de l'ordre public, son acquiescement ne peut en paralyser l'exercice. Mais le même motif ne s'applique-t-il pas au condamné ? Les délais de l'appel n'ont-ils pas été créés pour lui donner le temps de rassembler et de peser ses moyens de défense, et pour que la société ne fût pas blessée par une injuste condamnation ? On ne peut restreindre ces délais dans des limites plus étroites que ne l'a fait la loi. Opposer au prévenu un acquiescement prématuré quand la voie de l'appel n'est pas encore fermée, et qu'un nouveau témoignage, l'exhibition d'une pièce peuvent changer la face de l'affaire, ce serait déroger à une règle de droit public et violer le texte de la loi. Ajoutons que l'exécution intermédiaire et prématurée à laquelle le prévenu a consenti, exécution qui est toujours facultative et dont nous avons reconnu ailleurs l'utilité (*V.* notre article 157), est essentiellement provisoire ; son caractère définitif doit être toujours soumis à la condition résolutoire de l'exercice du droit d'appel. Telles sont, en substance, les observations qui peuvent porter à penser que l'acquiescement momentané d'un prévenu au jugement qui le condamne ne peut avoir pour effet de rendre son appel non recevable, si cet appel est formé dans le délai légal.

ART. 275.

NOTAIRE. — JURÉS. — CAPACITÉ.

Un notaire qui a exercé ses fonctions pendant trois ans est apte à être inscrit sur la liste du jury, encore bien que les trois années ne se soient pas accomplies dans le même département. (Loi du 2 mai 1827, art. 2.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu que, d'après le 5e n° de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, le préfet doit porter sur la liste des jurés du département les no-

taires, après trois ans d'exercice de leurs fonctions : que la loi n'exige pas que ces trois ans d'exercice aient eu lieu dans le même département ; que les incapacités ne doivent pas être étendues ; que, dès-lors, en supposant, comme il est articulé, que le sieur Lamarre, l'un des jurés, exerçât les fonctions de notaire dans le département de Seine-et-Oise depuis moins de 3 ans ; n'étant pas méconnu qu'il exerçait lesdites fonctions depuis plus de 3 ans, tant dans le département de Seine-et-Oise, que dans un autre limitrophe antérieurement, son inscription sur la liste des jurés a été faite légalement ; — Rejette.

— Du 17 septembre 1829. — Cour de cass. — Ch. crim. — M. Brière, rapp. — M. de Gartempe, avoc.-gén.

ART. 276.

INCOMPATIBILITÉ. — TIRAGE AU SORT. — PROCÈS-VERBAL.

La parenté entre les juges d'une Cour d'assises et les jurés ne produit aucune incompatibilité. (Art. 63, loi du 20 avril 1810.)

Le tirage au sort des jurés peut être fait par le président, en l'absence des membres de la Cour d'assises. (Art. 252, 266, 399, 405 du Code d'Instr. crim.)

L'omission, dans le procès-verbal, de l'instant de la clôture de la séance n'est pas une cause de nullité, lorsque d'ailleurs cette omission est réparée par les énonciations de la date de la déclaration du jury et de l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR, attendu sur le troisième moyen que rien ne constate que le sieur Delaville, juré, fût le frère de Delaville, conseiller-auditeur, siégeant à la Cour d'assises ; que cette parenté, fût-elle prouvée, ne donnerait pas lieu à l'incompatibilité dont parle l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810 ; qu'en effet, cet article ne déclare l'incompatibilité qu'à raison de la parenté entre les juges, les officiers du ministère public et les greffiers ; qu'on ne peut l'étendre à la parenté entre les juges et les jurés, les incompatibilités étant de droit étroit, et non susceptibles d'extension ; que, d'ailleurs, le demandeur avait la faculté de récuser, péremptoirement, le sieur Delaville, juré, et qu'il n'en a pas usé ;

Attendu sur le quatrième moyen, que ni l'art. 252, ni l'art. 266, ni l'art. 399, C. inst. cr. n'exigent que le tirage au sort, pour la formation du tableau des douze jurés, soit fait en présence de la Cour d'assises ; qu'au contraire, il résulte, de la combinaison des art. 309, 395, 399 et 405 du même code, que le président peut procéder à cette opération avant que les membres de la Cour d'assises se soient réunis pour l'examen et les débats, et que, pour agir régulièrement, il lui suffit de le faire en

présence du ministère public, du greffier, de l'accusé et des jurés ; ce qui, dans l'espèce, a été observé ;

Attendu, sur le cinquième moyen, que le procès-verbal de la dernière séance énonce, conformément à la vérité, qu'elle a commencé le 22 août à 7 heures du soir ; que le greffier a rapporté, très exactement, tout ce qui s'y était passé ; qu'il est vrai que cette séance s'est prolongée sans interruption jusqu'au 23 août, à 2 heures du matin, et que le greffier a omis de mentionner cet instant de sa clôture ; mais que cette omission, réparée par les énonciations de la date de la déclaration du jury, de la délibération de la Cour d'assises et de l'arrêt de condamnation, n'empêche pas que la relation du procès-verbal ne soit, d'ailleurs, complète dans tous les autres points ; que, dès-lors, il ne saurait en résulter ni moyen de cassation, ni matière à inscription de faux ; rejette.

— Du 24 septembre 1829. — Cour de cass. — Ch. cr. — M. Ollivier, rapp. — M. Laplagne-Barris, avoc.-gén.

CERTIFICAT. — FAUX. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

La délivrance d'un certificat par des personnes non revêtues d'un caractère public, et par là sans qualité pour constater les faits qui y sont relatés, ne peut donner lieu à aucune poursuite criminelle, lorsque les faits sont reconnus faux. (Art. 147 du Code pénal.)

La chambre du conseil du tribunal de Briançon avait mis en prévention les sieurs Finat et Bellier, pour avoir faussement attesté, dans un certificat écrit par le maire et signé d'eux, que le nommé Barelle-Baille était libéré du service militaire. Finat et Bellier ont formé opposition en soutenant que, n'étant pas fonctionnaires publics, les articles du Code pénal ne leur étaient pas applicables.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'écrit, à la date du 10 décembre 1827, rédigé par le maire de la commune du Monestier, et signé par Finat et Bellier, sur lequel repose la prévention admise par la Chambre du conseil du tribunal civil de l'arrondissement de Briançon contre lesdits Finat et Bellier, ne pouvait être le sujet d'une poursuite criminelle ; — Qu'il ne peut, par conséquent, donner lieu à une accusation de faux en écriture authentique et publique, dans le sens de l'art. 147 du Code pénal ; — Attendu, en effet, qu'il ne s'agit ni de faux matériel ni de faux par altération ou falsification en écriture authentique et publique ; — Attendu que l'écrit dont il s'agit ne peut être considéré que comme une simple attestation ou certificat, de la part de personnes non revêtues d'un caractère public, et, par là même, sans qualité ; — Attendu que cette attestation serait que Jac-

ques Barelle-Baille avait satisfait à la loi du recrutement, ce qui était vrai; qu'il n'avait point contracté d'engagement volontaire et qu'il était libéré du service militaire; ce qui n'aurait pas été exact, dans la supposition que l'acte du remplacement, souscrit par Baille en l'année 1826, et qui n'avait point encore été suivi d'exécution, dût être assimilé à un engagement volontaire; — Attendu qu'en admettant que Bellier et Finat n'avaient pas dit la vérité, en attestant que Baille n'avait contracté aucun engagement volontaire, on ne pourrait pas en induire qu'ils auraient commis un faux en écriture authentique et publique, mais seulement exprimé une assertion mensongère, nullement de nature à appeler une peine afflictive et infamante;

Attendu qu'il est certain que Bellier et Finat, qui n'auraient aucune qualité pour donner un certificat ou une attestation sur le fait dont il s'agit, ne se présentèrent devant le maire du Monestier que comme de simples particuliers, et que n'agissant ni comme fonctionnaires publics, ni comme certificateurs délégués par la loi, tout ce qu'ils pouvaient exprimer par la voie d'un certificat était insignifiant, et ne pouvait, en aucune manière, constituer un acte authentique et public; qu'ainsi ils ne pouvaient, dans toutes les hypothèses, être accusés que de mensonge; — Attendu qu'il *est si* vrai que Finat et Bellier étaient sans qualité pour *délivrer un certificat*, dans le sens de celui argué de faux, que d'après les *réglemens* et les instructions sur la matière se rattachant à la loi du 10 mars 1818, les maires seuls sont désignés pour délivrer les certificats exigés pour l'admission des remplaçans; — Attendu qu'il est également certain que tout certificat émané de personnes sans qualité ne peut donner lieu à aucune accusation de faux, ni en écriture authentique, ni en écriture privée;

Attendu que c'est là un principe qui a été consacré, de la manière la plus formelle, par un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1815: il s'agissait d'un certificat prétendu délivré par un prêtre desservant un hôpital militaire en Espagne, pour constater le décès d'un militaire français. Ce certificat avait été argué de faux, pour avoir été fabriqué en France, par l'individu qui en avait fait usage. Le faux avait été admis, et l'individu condamné à la peine des travaux forcés; mais la Cour de cassation, sur le pourvoi du condamné, considérant que la rédaction des actes de décès des militaires français, dans des hôpitaux étrangers, n'étant confiée, d'après le Code civil, qu'aux seuls directeurs de ces établissemens, il s'ensuivait, 1° que toutes autres personnes, notamment les ministres du culte attachés à ces hôpitaux, étaient sans qualité pour dresser ces actes; 2° que la fabrication de l'acte de décès dont il s'agissait n'offrait les caractères ni de faux en écriture authentique et publique, ni de faux en écriture privée; en conséquence, elle déclara qu'il y avait eu fausse application de la loi dans la condamnation prononcée contre l'individu qui avait

fabriqué l'acte de décès; cassa l'arrêt de condamnation, et déclara que le fait qui avait donné lieu à ladite condamnation, n'étant punissable par aucune loi, il n'y avait lieu à aucun renvoi; — Attendu que l'art. 162 du Code pén. ne peut, en l'espèce, recevoir aucune application, cet article qui se rattache aux articles 160 et 161, n'étant relatif qu'à des certificats fabriqués ou falsifiés dans de coupables intentions, c'est-à-dire à des certificats matériellement faux, ou qui le sont par altération; attendu enfin, que, dans les termes du certificat argué de faux, il est même douteux si Finat et Bellier ont entendu certifier que Barelle-Baille n'avait auparavant souscrit aucun acte de remplacement; — Attendu que la conséquence de ce qui précède est que Finat et Bellier n'ont pas dû être poursuivis comme faussaires en écriture authentique et publique, et qu'il doit être dit n'y avoir lieu à accusation contre eux; — Par ces motifs; dit n'y avoir lieu à accusation contre Claude Bellier et Antoine-Honoré Finat; annulle l'ordonnance de prise de corps, etc.

— Du 7 mars 1829. — Cour de Grenoble. — Ch. d'ac.

ART. 278.

VOL DANS UNE ÉGLISE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Le fait de la consécration des vases sacrés ne constitue point un fait principal, mais une circonstance aggravante. Dès-lors, si le jury a prononcé sur cette circonstance, à la majorité de 7 contre 5, la Cour d'assises n'a point à délibérer, mais seulement à faire l'application de la loi pénale sur la déclaration du jury. (Art. 351 du Code d'Inst. crim.)

ARRÊT.

LA COUR, sur le moyen de nullité présenté dans le mémoire; — Attendu que, par la déclaration du jury, C. Tessier, accusé, a été déclaré coupable d'avoir, pendant la nuit du 28 au 29 juin dernier, soustrait frauduleusement, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure, dans la sacristie de l'église du couvent de Belle-Fontaine, commune de Mai, et au préjudice des religieux de ce monastère, un calice en argent, et deux cercles en cuivre doré, servant *habituellement* à tenir l'hostie dans l'ostensoir, ledit calice et lesdits cercles étant consacrés, mais à la simple majorité de 7 contre 5, *relativement à la consécration des vases;* — Attendu que cette déclaration était claire, précise; que le fait de la consécration des vases ne constituait point un fait principal, mais une circonstance aggravante, que dès-lors la Cour d'assises n'avait point à délibérer d'après l'article 351 du Code d'Inst. crim., mais seulement à faire l'application de la loi pénale sur ladite déclaration du jury; — Que la déclara-

tion de la Cour d'assises, de se réunir unanimement à la déclaration du jury sur cette circonstance aggravante, n'importe par quels motifs, même en les supposant erronés, n'a porté aucun préjudice à l'accusé, puisqu'elle n'a point empiré sa position, fixée par la déclaration régulière et irréfragable du jury : sans s'arrêter à la délibération de la Cour d'assises sur la circonstance aggravante qu'elle déclare comme non avenue : — Rejette.

— Du 24 décembre 1829. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 279.

CONTREFAÇON. — PLAGIAT. — DÉLIT.

Le plagiat prend le caractère de contrefaçon partielle, et constitue le délit prévu par l'article 425 du Code pénal, lorsque les passages copiés sont nombreux, importans et consécutifs.

Ce principe doit recevoir son application, alors même que l'ouvrage contrefait ne serait lui-même que la traduction d'un ouvrage étranger. (Art. 425 du Code pénal.)

ARRÊT.

LA COUR, considérant que Charles Gosselin, libraire-éditeur, a fait imprimer et a publié en 1818, dans le format in-12, une traduction faite par Defauconpret, du roman anglais d'Ivanhoé, de Walter-Scott ; — Que postérieurement à la publication de cette traduction, Armand-Aubrée comme éditeur, Rignoux comme imprimeur, et Albert Montémont, en qualité de traducteur, ont imprimé, publié et mis au jour en 1829, dans le format in-8° et dans le format in-18 une traduction du même roman (d'Ivanhoé); que cette traduction renferme, dans les onze premiers chapitres, une copie servile, presque complète, de la traduction de Defauconpret, publiée par Gosselin; que la preuve de ce fait résulte de la reproduction dans la traduction prétendue faite par Albert Montémont de fautes de typographie et de non-sens qui se sont glissées par erreur dans la traduction publiée par Gosselin ; qu'elle résulte encore de ce que la prétendue traduction, faite par Montémont, a copié sur celle de Defauconpret un second titre : *Le retour du nain*, lequel ne se trouve pas dans le titre de l'original anglais ; que s'il existe dans les onze premiers chapitres de la traduction dont il s'agit quelques légères dissemblances entre la traduction de Montémont et celle de Defauconpret, les changemens opérés ne déguisent que d'une manière imparfaite les plagiats importans, nombreux et consécutifs qui se trouvent dans la prétendue traduction de Montémont ; — Que si des plagiats peu considérables doivent, dans certains cas, n'être justiciables que de la critique littéraire, ils peuvent aussi, suivant leur importance, leur étendue

relativement à l'ouvrage dans lequel ils ont été pris, constituer le délit de contrefaçon prévu par la loi ; — Considérant, en fait, que les plagiats nombreux, consécutifs et serviles existant dans les onze premiers chapitres de la prétendue traduction, par Albert Montémont, pris dans la traduction par Defauconpret, ne sont autre chose qu'une copie déguisée d'une partie notable, consécutive et importante de cette traduction, et forment environ le quart de l'ouvrage : que par conséquent cette copie constitue le délit de contrefaçon partielle dudit ouvrage : — Par ces motifs, a mis et met l'appellation au néant, et condamne Aubrée, Rignoux et Montémont, etc.

— Du 1er mars 1830. — Cour de Paris. — Ch. des appels de police correct. — M. Dehaussy, prés. — M. Pécourt, av.-gén.

ART. 280.

PHARMACIE. — ÉLÈVE. — AUTORITÉ MUNICIPALE.

Les élèves en pharmacie peuvent préparer eux-mêmes et vendre des médicamens dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent sous la surveillance de leurs chefs ; mais ils ne peuvent le faire en l'absence de ces derniers, sans encourir les peines portées contre le débit de médicamens non autorisé, et l'autorité municipale a le droit de faire fermer la pharmacie où un élève est resté seul, sans que celui-ci ait qualité pour s'y opposer. (Art. 36, loi du 21 germinal an 11.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la loi du 21 germinal an 11 a environné de garanties nécessaires à la sûreté de tous l'exercice de la profession de pharmacien ; — Qu'elle impose à ceux qui s'y destinent des études longues et des examens spéciaux ; — Qu'elle ne permet pas qu'ils y soient admis avant un âge déterminé ; — Enfin qu'elle les soumet, après qu'ils ont reçu leur diplôme, au serment d'exercer avec probité et fidélité leur art ; — Qu'il suit de là que le pharmacien *seul* a le droit soit de tenir une officine ouverte, soit de vendre ou débiter des médicamens, et que, puisque les garanties que la loi exige de lui sont personnelles, il ne peut, dans aucun cas, se faire remplacer par un gérant qui n'offrirait pas les mêmes garanties c'est-à-dire, non pourvu d'un diplôme semblable au sien ; — Attendu que les élèves en pharmacie peuvent, sans contrevenir aux dispositions de la loi précitée, préparer eux-mêmes et vendre des médicamens dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent sous la surveillance de leurs chefs ; mais que, dans le cas où l'absence de ces derniers serait de nature à ne pas permettre une surveillance suffisante sur eux, l'autorité compétente a le droit de faire fermer la pharmacie où lesdits

élèves seraient restés seuls ; — Attendu que lorsque, pour cette cause, l'autorité ordonne qu'une pharmacie sera fermée, les élèves qui s'y trouvent n'ont aucune qualité pour s'y opposer ; qu'ils ne représentent, à aucun titre, le pharmacien qui en est le titulaire, et qu'ils doivent cesser à l'instant toute préparation et toute vente de médicamens ; — Attendu, en fait, que le sieur Bertet, pharmacien, est absent de son domicile, et qu'il est même absent du royaume ; — Que, pour cette cause, l'autorité compétente a ordonné que sa pharmacie serait fermée ; — Que, cependant, Salaville, élève du sieur Bertet, a résisté aux injonctions et aux défenses qui lui ont été faites, en déclarant que son intention était, en qualité de gérant de Bertet, de tenir son officine ouverte jusqu'à son retour, et qu'il a, par suite, illégalement continué à y préparer et à y vendre des médicamens ; — Que ce fait constitue le débit au poids médicinal, prohibé par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an 11, et puni par celle de pluviose an 13 : — Réformant le jugement, déclare Salaville convaincu du délit ci-dessus qualifié, et, pour réparation de ce, en mention des lois précitées, le condamne en 25 francs d'amende et aux dépens.

— Du 13 août 1829. — Cour de Nîmes. — Ch correct. — M. St-Albin, prés. — M. Thourel, subst.

ART. 281.

CULTE. — TROUBLE. — SACRILÉGE.

L'art. 261 du Code pénal, relatif aux troubles apportés à l'exercice du culte, a-t-il été abrogé par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825 ?

Le sieur Saulnier, ménétrier au Châtelet, était prévenu d'avoir troublé l'exercice du culte, en faisant danser, au son du violon, auprès de l'église, pendant la prière du soir : il fut condamné par le tribunal de Melun à 5 fr. d'amende, par application des art. 261 et 463 du Code pénal. Appel du condamné.

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 7 septembre 1828, pendant que le curé faisait la prière du soir prescrite par les mandemens, il a été troublé par le son des violons et tambourins ; — Considérant que Saulnier a été averti de cet exercice religieux et qu'il n'a point déféré à l'invitation du curé qui l'engageait à interrompre cette danse qui troublait et empêchait la prière ; — Considérant que l'art. 261 du Code pén. rapporté en partie dans l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825, a été par le fait abrogé implicitement ; qu'ainsi c'est à tort et mal à propos que les premiers juges ont fait application de l'art. 361 du

Code pén.; — Considérant que les faits reprochés à Saulnier constituent le délit prévu par l'article 13 de la loi du 20 avril 1825, qui prononce une peine d'emprisonnement; mais qu'il n'y a pas eu d'appel de la part du ministère public; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu, de la part de la Cour, à aggravation de peine sur l'appel du prévenu; — Ordonne que la disposition du jugement qui condamne Saulnier à 6 fr. d'amende sortira son plein et entier effet; le condamne aux dépens.

— Du 9 janvier 1830. — Cour de Paris. — Ch. corr. — M. Dehaussy, prés. — M. Pécourt, concl. contr.

Observations. L'art. 261 du Code pén. n'était point applicable à l'espèce, puisqu'il ne prévoit que les troubles causés *dans* le temple; mais, d'ailleurs, cet article, comme l'a jugé la Cour de Paris, a été implicitement abrogé par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825, lequel punit ceux qui, par des troubles ou désordres commis, *même* à l'extérieur d'un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'état, auront retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion : il est évident que cette disposition embrasse tous les troubles causés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'église, et si on la rapproche de l'art. 16 de la même loi, ce sens devient encore plus explicite et plus clair. On remarquera sans doute que l'arrêt de la Cour de Paris présente une anomalie singulière en ce que, tout en déclarant une loi abrogée, il confirme un jugement qui applique cette loi; il eût été peut-être plus rationnel de prononcer l'acquittement du prévenu, puisqu'il n'y avait pas lieu d'aggraver la peine.

ART. 282.

FORÊTS. — COUPE. — AUTORISATION.

Lorsqu'il est constaté qu'un arbre, même de chêne, ayant plus de 15 décimètres de circonférence, a été abattu sans autorisation, le tribunal ne peut renvoyer le prévenu de la poursuite, par le motif que l'arbre abattu ne serait bon que pour le feu.

L'art. 124 du Code de proc. s'applique aux arbres épars comme aux bois.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'art. 124 du Code forestier donne au département de la marine, pendant dix ans, à dater de sa promulgation, le droit de choix et de martelage, sur les arbres épars des particuliers, essence de

chêne, et ayant 15 décimètres au moins de circonférence, mesurés à un mètre du sol; que cet article n'excepte que les arbres qui existent dans des lieux clos, attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal dressé par le garde forestier, constate que les prévenus ont été trouvés travaillant à équarrir un arbre chêne, qu'ils avaient abattu sans autorisation légale; lequel chêne avait deux mètres 70 centimètres de circonférence, mesuré à un mètre du sol;

Que c'est vainement que l'arrêt attaqué a dit que cet arbre n'était bon que pour le feu, puisque, par son droit de choix et de martelage, c'est au département de la marine qu'il appartient de juger si les chênes de la dimension prescrite sont ou ne sont pas propres à son service; — Que c'est vainement encore que ledit arrêt a dit que le chêne abattu était seul sur le terrain où il avait été planté, puisque l'article 124 s'applique également aux arbres épars;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré formellement, mais a dit seulement qu'il paraissait que l'arbre dont il s'agit était dans un lieu fermé, joignant la maison du prévenu; — Que cette énonciation n'indique qu'une *opinion incertaine*, qui paraît contraire à ce qui est porté au procès-verbal du garde forestier et à d'autres actes de la cause; qu'il ne résulte donc pas de l'arrêt attaqué, que les prévenus fussent effectivement dans l'exception posée au § 3 de l'art. 124 du Code forestier; d'où il suit qu'en les relaxant, ledit arrêt a violé les art. 124 et 145 du Code forestier: par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 5 juin dernier.

—Du 24 décembre 1829. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 283.

FORÊTS. — BESTIAUX. — DÉFENSABILITÉ.

Le pâturage des moutons dans les bois communaux, quoique autorisé par l'art. 110 du Code forestier, ne peut avoir lieu néanmoins qu'autant que ces bois ont été déclarés défensables par l'administration. (Art. 67, 110, § 2, et 112 du Code for.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'article 110 Code forestier, en autorisant, pendant le délai qu'il fixe, le pâturage des moutons dans les bois, n'a pas dérogé aux dispositions générales des articles 67 et 212 de ce Code, qui ne permettent le pâturage que dans les cantons déclarés défensables; —

Attendu que dans l'espèce, le procès-verbal dressé par le garde forestier constate que le prévenu a été trouvé gardant un troupeau de brebis dans un quartier non défensable de la commune de Thoranne-Basse, ce qu

constituait un délit, aux termes des art. 67, 112 et 199 Code forestier; d'où il suit qu'en relaxant les prévenus, le jugement attaqué a violé lesdits articles, et fait une fausse application de l'article 110 du même Code forestier; — Par ces motifs, casse le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal correctionnel de Digne, le 9 juin dernier.

— Du 24 décembre 1829. — Cour de cass. — Ch. crim. — M. Ricard, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 284.

FAUX. — SOUSTRACTION. — PARENS.

Les dispositions de l'art. 380 du Code pén. relatives aux soustractions commises par des parens au préjudice des parens qu'il désigne ne sont point applicables au cas où la soustraction a été commise à l'aide d'un faux : les peines du faux doivent seules être appliquées dans ce cas. (Art. 380 du C. pén.)

La veuve Delahaye avait été instituée par sa mère légataire, par préciput et hors part, d'une maison et de ses dépendances: elle vendit, sa mère vivant encore, un champ dépendant de cette maison, en se faisant passer chez le notaire pour celle-ci; par le même moyen, elle se vendit ensuite à elle-même la maison. — Traduite devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, sous la prévention de deux faux par supposition de personne, son défenseur soutint que le fait incriminé ne constituait qu'une soustraction, et que cette soustraction ayant été commise au préjudice d'un ascendant, elle ne pouvait donner lieu qu'à des réparations civiles, aux termes de l'art. 380 du Code pénal.—Mais ce système fut rejeté, et la veuve Delahaye fut condamnée à 5 ans de travaux forcés. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le crime de faux est placé dans le Code pénal au chapitre des crimes et délits contre la paix publique, tandis que l'art. 382 de ce Code, relatif aux soustractions commises par des parens au préjudice des parens qu'il désigne, est placé au chapitre des crimes et délits contre les particuliers, et que les dispositions exceptionnelles de cet article ne peuvent s'étendre au-delà des cas qu'il a prévus; — Attendu que le crime de faux existe indépendamment de l'objet que son auteur a eu en vue; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer l'article 380 du Code pénal, à Françoise Auger, veuve Dalahaye, déclarée coupable de faux en écriture publique et authentique, l'arrêt a sainement interprété cet article:—Rejette.

— Du 17 décembre 1829. — Cour de cassation. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 285.

JUGE SUPPLÉANT. — INCOMPATIBILITÉ. — REMPLACEMENT.

Les fonctions de juge suppléant ne sont point incompatibles avec celles de juré.

En cas d'empêchement d'un juge, membre d'une cour d'assises, il doit être remplacé par un juge auditeur : les juges suppléans ne concourent point avec les juges auditeurs pour le remplacement des juges de première instance. (Art. 264 du Code d'inst. crim.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les articles 384 et 264 Code d'Inst. crim.; — Attendu sur le moyen tiré de ce que les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de juge suppléant, que l'article 384 du Code d'Inst. crim. n'a point étendu aux juges suppléans l'incompatibilité qu'il établit entre les fonctions de juré et celles de juge; que l'article 4 titre 4 de la loi du 24 vendémiaire an 3 dispose que l'incompatibilité des diverses fonctions judiciaires entre elles ne s'étend pas aux juges suppléans des tribunaux; — En ce qui touche le 2e moyen, tiré de ce que dans la cause il y avait dans la liste du jury de jugement un juge suppléant, et parmi les membres de la Cour d'assises un juge auditeur, et que d'après l'art. 264 du Code d'Inst. crim., c'était au juge suppléant à remplacer le juge de la Cour d'assises qui manquait; que le juge auditeur n'avait dès-lors aucun caractère pour participer à l'arrêt de condamnation ; — Attendu qu'aux termes du § 2 de l'article 264 du Code d'Inst. crim., c'est au contraire aux juges auditeurs à concourir pour le remplacement avec les juges de 1re instance, et non avec les juges suppléans, dont il n'est pas question dans ce §. — Rejette.

— Du 3 décembre 1829. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. Sur la première question, même décision, appuyée sur un autre motif, du 8 janvier 1829. (T. 1er, n. 116.)

ART. 286.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TABACS. — CONFISCATION.

En matière de contributions indirectes, les tribunaux ne peuvent que reconnaître la vérité des contraventions et examiner si les preuves en sont légalement rapportées ; il ne leur appartient pas de

juger les exceptions de bonne foi qui sont proposées par les contrevenans. Cette appréciation est exclusivement dévolue à l'administration.

Le fait d'avoir fait circuler des tabacs en contravention entraîne nécessairement la saisie et la confiscation des chevaux, voitures et autres objets qui ont servi au transport. (Loi du 28 avril 1816, art. 216 et 225.)

ARRÊT.

LA COUR, vu l'article 225 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 216 de la même loi; — Attendu que l'article 216 précité ordonne la saisie et la confiscation des chevaux, voitures et autres objets servant au transport des tabacs circulant en contravention; que cette disposition est générale et absolue, et n'admet aucune exception; qu'il est du devoir des tribunaux de s'y conformer exactement; qu'ils ne peuvent que reconnaître la vérité du fait ou de la contravention et examiner si la preuve légale en est rapportée; qu'il ne leur appartient pas de juger les exceptions de bonne foi qui sont proposées par les contrevenans; que l'appréciation de ces exceptions est exclusivement dévolue à l'administration qui est autorisée à modérer la rigueur de la loi en remettant tout ou partie des condamnations pécuniaires qui sont encourues; — Attendu que d'après un procès-verbal régulier et non attaqué, il est constaté que les chevaux et la voiture d'Hébert ont servi au transport de tabacs circulant en contravention; qu'aux termes de l'article 216 de la loi du 28 avril 1816, ces moyens de transport devaient être confisqués; — Attendu néanmoins, que l'arrêt attaqué a renvoyé le contrevenant des poursuites, sur le fondement de la bonne foi, de l'erreur dans laquelle il a été induit par la fausse désignation qui accompagnait le baril contenant le tabac, et de l'exactitude et de la fidélité des renseignemens qu'il a donnés pour remonter jusqu'à l'auteur ou aux auteurs de la fraude; que les faits établis par l'arrêt sont sans doute de nature à appeler l'attention de l'administration; mais qu'ils n'ont pu autoriser dans une décision judiciaire la violation de la disposition précise et absolue de l'article 216 de la loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour royale de Paris du 14 mai dernier, etc.

— Du 26 novembre 1829. — Cour de cass. — M. Gary, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 287.

FORÊTS. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS.

Le fait de pâturage dans une forêt qui n'a pas été déclarée défensable étant un délit, alors même que le délinquant aurait un

droit d'usage dans cette forêt, il n'y a pas lieu de surseoir à la condamnation, sous prétexte que celui-ci excipe de son droit d'usage, et que cette question préjudicielle doit être renvoyée devant les tribunaux civils. (Code forestier, art. 67, 182.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les articles 182 et 67 du Code forestier; — Attendu que d'après le 2e § de l'article 182, l'exception préjudicielle ne peut être admise qu'autant qu'elle serait fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits articulés avec précision, ou si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit; — Attendu que d'après l'article 67 du Code forestier, les usagers, quels que soient l'âge et l'essence des bois, ne peuvent exercer les droits de pâturage que dans les cantons qui ont été déclarés défensables par l'administration forestière et nonobstant toutes possessions contraires; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du 26 août 1828, régulier et non attaqué, que les sieurs Jean Bousquet dit Caila et Antoine Sarjous, gardiens publics de la commune du Bousquet, faisaient pâturer à garde faite à bâton planté 75 *bêtes à grosses* cornes dans la forêt royale de Gesse-le-Domaine, dans un canton non déclaré défensable par l'administration forestière; que, sur le procès-verbal, les susnommés ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Limoux, où le maire de la commune du Bousquet s'est rendu intervenant et a excipé que la commune avait un droit d'usage dans la forêt de Gesse-le-Domaine, et qu'un procès existait entre l'état et la commune au sujet de ce droit; que cette exception préjudicielle étant du ressort du tribunal civil, ils demandaient un sursis à l'action du délit, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'instance civile, ce qui a été jugé ainsi par le tribunal de Limoux, le 27 novembre 1828; — Attendu que l'administration forestière ayant appelé de cette sentence devant le tribunal d'appel correctionnel de Carcassonne, et conclu à ce que dans le cas où la commune serait usagère, elle fût condamnée aux peines portées par l'article 67 du Code forestier contre les usagers, ledit tribunal de Carcassonne, par son jugement du 9 mai 1829, a rejeté l'appel de l'administration et confirmé le jugement de 1re instance; — Attendu qu'en sursoyant à prononcer sur l'action de répression du délit, ce tribunal a violé le 2e § de l'article 182 du Code forestier; que cette commune, en tant qu'elle aurait été considérée comme usagère par le tribunal correctionnel de Carcassonne, devrait être passible des peines prononcées par l'article 67 du Code forestier, et qu'ainsi la présomption de son droit d'usage ne pouvant faire disparaître le délit dont les gardiens publics de la commune étaient prévenus, il n'y avait pas lieu à admettre la question préjudicielle; Attendu que Bousquet et Sarjous, poursuivis comme gardiens

publics de la commune du Bousquet, qui se prétend usagère, auraient, en cette qualité, encouru les peines prononcées par l'article 67 du Code forestier, et qu'ainsi, par suite de la violation de l'article 182, le jugement du tribunal de police correctionnelle de Carcassonne a violé l'article 67 du Code forestier : — Casse.

— Du 10 décembre 1829. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 288.

FORÊT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Le Tribunal correctionnel ne peut surseoir à appliquer les peines prévues par l'art. 144 du Code forestier, qui punit tout enlèvement non autorisé de pierres dans une carrière existant dans une forêt, sous prétexte que le prévenu est en instance auprès de l'autorité pour obtenir l'autorisation de faire cet enlèvement. Le délit est consommé par le seul fait de l'enlèvement sans autorisation, et cette autorisation, accordée postérieurement, ne le ferait pas disparaître. (Code forestier, art. 144.)

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 144 du Code forestier; — Considérant qu'il résulte des dispositions dudit article que tout enlèvement de pierres dans une carrière existant dans une forêt, lequel n'a pas été précédé d'une autorisation, doit être puni d'amende; — Qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et non attaqué, du 27 septembre 1827, que L. M. de Bonnai faisait enlever par une voiture attelée de trois chevaux des pierres extraites de la carrière existant dans la forêt royale de Beaulieu; qu'il fut reconnu par le prévenu, à l'audience du tribunal de 1re instance de Bar-le-Duc du 26 septembre suivant, qu'il avait fait cet enlèvement sans autorisation, puisqu'il fit soutenir par son défenseur qu'il était en diligence auprès du ministre des finances pour obtenir ladite autorisation; — Que dès-lors le délit était constant et consommé, et que le prévenu avait encouru la peine portée par l'art. 144; — Que cependant le tribunal de Bar-le-Duc, et successivement sur l'appel, le tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, par jugement du 21 juillet 1828, ont sursis à prononcer les peines portées par l'art. 144, pendant trois mois, pour donner le temps au prévenu, dit le jugement, de se procurer une autorisation; que cette autorisation, fût-elle accordée postérieurement à l'enlèvement, ayant dû le précéder, ne ferait pas disparaître le délit; — Qu'ainsi, en refusant d'appliqrer l'art. 144 à un délit désormais reconnu constant et qui ne pouvait cesser de l'être par aucun moyen, le jugement de Saint-Mihiel a

manifestement violé ledit art. 144 du Code forestier. — Par ces motifs, Casse.

— Du 19 novembre 1829. — Cour de cass. — M. Bernard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 289.

DÉLIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION.

La prescription établie pour les délits de chasse, par l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, n'est acquise qu'autant qu'aucun acte de poursuite ou d'instruction n'a eu lieu pendant le délai d'un mois déterminé par cet article. L'assignation donnée au prévenu suffit pour l'interrompre. (Art. 638 du Code d'Inst. crim.)

Le sieur Léonce de Curel avait commis un délit de chasse le 23 août 1829. L'assignation qui le citait en police correctionnelle portait la date du 16 septembre suivant; le jugement intervint le 24 du même mois. Sur l'appel, la Cour de Metz jugea que la prescription d'un mois, établie par la loi, avait effacé le délit, attendu qu'il s'était écoulé plus d'un mois entre le jour du délit et celui où il avait été constaté à l'audience. Un pourvoi a été formé contre cet arrêt :

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 408 du Code d'Inst. crim. — Vu l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, portant que toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis; — Vu également les art. 637 et 638 du susdit Code d'Inst. crim. — Et attendu que, des dispositions combinées de ces deux articles, il résulte que l'action publique et l'action civile relatives à un délit de nature à être puni correctionnellement, se prescrivent dans le délai déterminé par la loi, à compter du jour où le délit a été commis, *si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction* ni de poursuite; qu'ainsi, en principe général, tout acte de poursuite et d'instruction en matière de délit correctionnel suffit pour interrompre la prescription, et que la loi spéciale sur les délits de chasse n'a aucune disposition contraire à ce principe; qu'en effet, l'art. 12 de cette loi, qui fixe un délai de rigueur en ce qui concerne l'exercice de l'action, ne s'étend pas aux preuves qui, par le résultat de l'instruction, peuvent en assurer le succès ; — Attendu en fait, que suivant un rapport de la gendarmerie, rapport qui n'a d'autre caractère légal que celui d'une dénonciation officielle, le sieur Léonce de Curel, capitaine d'état-major, a été signalé comme le chef d'une réunion de

chasseurs, et comme ayant commis le 28 août dernier, en temps prohibé, un délit de chasse en contravention à l'arrêté du préfet ; — Que par suite de ce rapport et par une citation du 15 septembre, conséquemment avant l'expiration du délai d'un mois, le procureur du roi près le tribunal de Metz traduisit le sieur de Curel devant le tribunal correctionnel pour répondre sur les faits et les circonstances relatifs à l'affaire de cet officier, inculpé d'avoir chassé en délit et sans port d'armes ; — Qu'à l'audience correctionnelle, le tribunal de Metz après avoir entendu comme témoin le brigadier de gendarmerie et avoir recueilli, de la bouche même du prévenu, l'aveu qu'il était à la chasse le 23 août, jour prohibé, l'a déclaré convaincu du délit de chasse avec chiens courans, et par application de l'art. 125 de la loi du 30 avril 1790 l'a condamné à 20 f. d'amende et aux frais ; — Que sur l'appel du jugement interjeté par le capitaine Léonce de Curel, la Cour royale de Metz, saisie de cet appel, sans avoir égard à la demande d'un supplément d'instruction formée par le ministère public, et sans méconnaître la preuve résultant de l'infomation, et tout en reconnaissant la force de la confession judiciaire du prévenu, l'a déchargé des condamnations contre lui prononcées en 1re instance et l'a renvoyé des poursuites, par le motif que le délit de chasse à lui imputé n'avait été constaté par son aveu qu'à l'audience du 24 septembre, hors du délai pendant lequel ce genre de délit doit être poursuivi ; — Qu'à la vérité la preuve de la culpabilité de Léonce de Curel n'a été acquise contre lui que le lendemain de l'expiration du délai déterminé pour la prescription d'un délit de cette nature, mais que la loi n'exige pas que dans ce délai de rigueur, la preuve en soit faite, et veut seulement que l'action ait été poursuivie en temps utile ; — Qu'en jugeant le contraire et en appliquant à l'époque de la preuve et du jugement un calcul applicable seulement à la date de l'assignation donnée au prévenu, et en créant une déchéance qui n'est pas dans la loi, la Cour royale de Metz a, par un excès de pouvoir, violé les règles de sa compétence, fait une fausse application de l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, et violé l'art. 608 du Code d'Inst. crim. — Par ces motifs, casse.

—Du 26 novembre 1829.—Cour de cass.—M. Chantereyne, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 290.

COUR D'ASSISES. — RENVOI. — INTERRUPTION.

La disposition de l'art. 353 du Code d'Inst. crim., qui veut que les débats une fois entamés devant la Cour d'assises soient continués sans interruption, n'est pas absolue, et la Cour peut, dans des circonstances graves, telles que l'absence d'un témoin indispensable et valablement excusé, renvoyer l'affaire à la session prochaine,

encore bien qu'un témoin eût déjà prêté serment et commencé sa déposition.

L'arrêt qui admet l'excuse proposée en faveur d'un témoin absent, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats, n'est qu'un arrêt d'instruction qui ne forme pas un contrat judiciaire, et qui peut être rapporté si la nécessité de la déposition de ce témoin est reconnue plus tard.

ARRÊT.

LA COUR, sur la première branche du moyen présenté dans le mémoire;—Attendu qu'il résulte des dispositions générales de l'art. 406 Code d'Inst. crim., que la défense faite, par l'art. 353 du même Code, d'interrompre les débats une fois entamés, n'est pas tellement péremptoire et absolue, que la Cour d'assises ne puisse, dans des circonstances graves, et pour la découverte de la vérité, interrompre les débats, et renvoyer l'affaire à une autre session; ce qui peut également avoir lieu, et toujours pour la manifestation de la vérité, lorsqu'il y a présomption de faux témoignage, d'après les dispositions des art. 330 et 331 dudit Code; — Que dans l'espèce le 1er témoin avait seulement prêté serment et commencé sa déposition, ce qui est constaté par l'arrêt attaqué et reconnu dans le *mémoire*; que dès-lors, la déposition d'un témoin absent et valablement excusé étant reconnue nécessaire et indispensable, la Cour d'assises a pu renvoyer l'affaire à la session prochaine, sans violer l'art. 363 ci-dessus cité.

Sur la seconde branche du moyen; — Attendu que l'arrêt par lequel la Cour avait déclaré qu'il serait passé outre aux débats (1) était un arrêt d'instruction qui ne formait pas un contrat judiciaire, et qu'il a pu être rapporté lorsqu'il a été reconnu par la Cour d'assises que la déposition du témoin absent était indispensable.—Rejette.

— Du 26 novembre 1829. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 291.

BOIS DE LA COURONNE. — CHASSE. — RESPONSABILITÉ.

L'intendant général de la maison du Roi étant chargé, dans l'intérêt de l'état, des poursuites en réparation de tous les délits commis dans les bois et forêts de la couronne et de leurs dépendances, a, comme le ministère lui-même, le droit de requérir les condamnations d'amende encourues par les délinquans.

---

(1) La Cour avait rendu cet arrêt après avoir décidé que le témoin absent serait excusé.

L'amende prévue par l'art. 12, titre 30 de l'ordonnance de 1669, est applicable non seulement aux délits commis dans les bois de la couronne, mais encore aux délits commis sur les terres de son domaine, qui dépendent de ces bois.

Les pères et mères sont civilement responsables des délits de chasse et de braconnage commis par leurs enfans mineurs demeurant avec eux.

Le tribunal d'appel de Versailles avait renvoyé de la poursuite les sieurs Parisot, prévenus d'un délit de chasse commis dans les bois de la couronne, par le motif que l'intendant général de la maison du Roi avait seul appelé du jugement de première instance, et que cet administrateur n'avait qualité que pour réclamer des dommages-intérêts. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 86, 87 et 159 du Code forestier, desquels il résulte que les administrateurs des forêts de la couronne, pour les bois qui en dépendent, sont, comme les administrateurs des autres forêts de l'état, chargés, dans l'intérêt public, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans lesdits bois et forêts; que les actions et poursuites sont exercées par les agens forestiers au nom de l'administration, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public; — Vu l'art. 12, titre 30 de l'ordonnance de 1669, portant condamnation à 30 fr. d'amende contre tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, *colliers*, etc., soit qu'ils aient commis ce délit dans les forêts royales ou dans les garennes et terres du domaine de la couronne; — Vu également l'art. 8, titre 32 de la même ordonnance, portant que les restitutions et dommages-intérêts seront adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende; — Vu enfin l'art. 1384 du Code civil, qui par une disposition générale rend le père responsable du dommage causé par ses enfans mineurs habitant avec lui;

Attendu en fait qu'un procès-verbal régulier, dressé par le garde des forêts et chasses du Roi pour l'arrondissement de Sénart, constate que ce garde, faisant sa tournée de surveillance, aperçut deux hommes suivant les lisières du bois des vallées, forêt de Sénart, et les suivit sur une partie des terres du domaine des Bergeries, dépendant de la forêt de Sénart près le parc des Bergeries; que s'étant approché d'eux il les vit se baissant l'un et l'autre et occupés à ramasser un lièvre;

Qu'à sa vue tous deux ayant pris la fuite et n'ayant pu être atteints, il les reconnut toutefois pour être l'un Edme Parisot fils, et l'autre Jupinet fils, demeurant tous deux chez leurs pères; que revenu sur le lieu du

délit, il y trouva des sabots laissés dans sa fuite par l'un des délinquans, le lièvre mort et pris au collet d'où ils avaient cherché à le détacher, et à peu de distance quatre autres collets encore tendus, et semblables au premier;

Que, par suite de ce procès-verbal, dont les énonciations n'ont pas été contestées, les nommés Parisot et Jupinet père et fils, traduits à la requête de l'intendant de la maison du Roi devant le tribunal correctionnel de Corbeil pour s'entendre, les derniers, condamner chacun en 30 francs d'amende, avec pareille somme de restitution, et les premiers, condamner comme garans et civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fils, le tout conformément aux art. 12 titre 30, et 8 titre 32 de l'ordonnance de 1669, et à l'article 1384 du Code civil, confirmé par l'art. 206 du Code forestier, ont été renvoyés des plaintes et conclusions de l'administration;

Que, sur l'appel de ce jugement, interjeté par le garde général de la forêt de Sénart, le tribunal supérieur de Seine-et-Oise, séant à Versailles, sans s'arrêter à un moyen de nullité employé par les intimés contre le procès-verbal, a reconnu que, du fait demeuré constant par les aveux des prévenus, et des circonstances de la cause, il était résulté pour ce tribunal la *conviction* que ce sont, en effet, les prévenus qui ont tendu *le collet dont il* s'agit; qu'ainsi ils se sont rendus coupables du délit prévu *et puni* par l'art. 12, titre 30 de l'ordonnance de 1669; que cependant *ce tribunal* s'est dispensé de prononcer tant l'amende portée en cet article, que la restitution prescrite par l'art. 8, titre 32 de la même ordonnance, et la responsabilité encourue par le père de Parisot fils mineur, demeurant avec lui, se bornant à condamner Edme Jupinet et Edme Parisot en trois francs de dommages-intérêts envers l'administration de la couronne;

Que le premier motif de ce jugement, tiré de ce que le ministère public n'étant point appelant du jugement rendu en 1re instance, l'administration du domaine de la couronne, qui l'avait seule attaqué, n'avait point qualité pour requérir l'application de l'amende, est, dans l'espèce, d'autant moins admissible que le ministère public, qui, dans les affaires correctionnelles, est toujours partie nécessaire, avait, sur l'appel comme en première instance, donné un réquisitoire tendant à ce que les conclusions prises par l'inspecteur forestier pour l'intendant général lui fussent adjugées; mais qu'en principe, l'administration chargée, dans l'intérêt de l'état, des poursuites en réparation de tous les délits commis dans les bois et forêts de la couronne et de leurs dépendances, a, comme le ministère public lui-même, le droit de requérir les condamnations d'amende encourues par les délinquans, et qu'en refusant dans l'espèce à l'intendant général de la maison du Roi l'exercice d'un droit qui offre à l'état une

double garantie pour la répression des délits forestiers, le tribunal correctionnel de Versailles a commis un excès de pouvoir, créé une fin de non-recevoir qui n'est pas dans la loi, et violé formellement les art. 86, 87 et 150 du Code forestier;

Attendu, sous un deuxième rapport, que le refus d'adjuger à l'administration des forêts de la couronne les restitutions, dommages-intérêts qui, aux termes de l'art. 8, titre 32 de l'ordonnance de 1669, doivent être adjugés de tous délits, et la condamnation de trois francs à titre de simples dommages-intérêts prononcés contre les délinquans, quand la loi veut que les restitutions et dommages-intérêts dus à cause des délits forestiers, soient d'une somme au moins égale à l'amende, ne pouvait se soutenir, puisque le délit de colletage dont il s'agit a été commis dans une pièce de terre dépendant de la forêt de Sénart dont elle est une lisière, et qu'en droit, l'amende que le tribunal de Versailles reconnaît avoir été encourue, s'applique non seulement aux délits commis dans les bois de la couronne, mais encore aux délits commis sur les terres de son domaine, qui en dépendent; que dès-lors le délit dont il s'agit a les caractères d'un délit forestier, susceptible d'une amende de 30 francs et, par une suite nécessaire, d'une restitution égale à cette amende; qu'ainsi le jugement attaqué a violé formellement l'art. 12, titre 30 de l'ordonnance de 1669, et, par une fausse application de l'art. 1384 du Code civil, a violé également l'art. 8, titre 32 de la même ordonnance;

Attendu enfin que si le tit. 30 de l'ordonnance ne renferme aucune disposition qui déclare les pères et mères civilement responsables des délits de braconnage commis par leurs enfans mineurs demeurant avec eux, cette responsabilité résulte de la disposition générale portée en l'art. 1384 du Code civil, qui les oblige de répondre du dommage causé par le fait desdits enfans, et que si dans le silence sur ce point de l'article de l'ordonnance, la responsabilité encourue par un père ne s'étend pas aux amendes encourues par son fils, elle comprend du moins les restitutions, dommages-intérêts et frais, ainsi que le décide l'art. 206 du Code forestier, lequel se réfère à l'article du Code civil suscité, dont il offre l'application aux délits forestiers; — Qu'ainsi dans l'espèce, Parisot, père d'Edme Parisot mineur et demeurant avec lui, devait être déclaré civilement responsable du délit de son fils, au moins sous le rapport des restitutions, dommages-intérêts et frais; — Que cependant le tribunal dont le jugement est attaqué a confirmé le jugement de première instance, en ce qu'il a renvoyé Parisot père des plaintes et conclusions de l'administration; en quoi il a violé formellement l'art. 1384 du Code civil. — Par ces motifs, casse.

— Du 5 novembre 1829. Cour de cass. — M. Chantereyne, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 292.

DÉLIT DE LA PRESSE. — JOURNAL.

Le délit est suffisamment articulé et qualifié, en matière de presse, lorsque le réquisitoire du procureur du roi et l'ordonnance de la chambre du conseil désignent le passage incriminé par les mots qui le commencent et ceux qui le terminent, et citent les articles des lois pénales qui s'y appliquent.

La publication du prospectus d'une association qui a pour objet le refus de l'impôt, dans le cas où le gouvernement renverserait les garanties constitutionnelles établies par la Charte, constitue le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi.

L'excuse tirée de ce que l'article incriminé aurait été extrait d'un autre journal non poursuivi, ne peut être invoquée.

L'*Indicateur*, journal de Bordeaux, avait copié dans le *Journal du Commerce* le prospectus de l'association bretonne, ainsi que des réflexions qui précédaient cette publication. Le sieur Coudert, gérant responsable, fut cité à raison de cet article devant le juge d'instruction; quelques jours après, il publia un deuxième article, où il approuvait formellement les doctrines contenues dans le *Journal du Commerce*, et le plan de l'association. — Ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie le prévenu devant la police correctionnelle, comme ayant commis les délits 1° d'offense envers la personne du roi; 2° d'attaque contre son autorité constitutionnelle, et contre les droits ou l'autorité des chambres; 3° de provocation à la désobéissance aux lois; 4° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. Devant le tribunal, la défense a soutenu entre autres moyens : 1° que le chef de prévention, relatif au délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, n'avait pas été positivement exprimé dans la procédure; que l'on avait seulement indiqué l'article de la loi qui punit ce délit; que dès-lors ce fait n'était pas suffisamment *qualifié*; 2° qu'en admettant que l'indication de l'article fût une qualification suffisante, il était au moins certain que le délit n'était pas *articulé*; 3° que la répétition dans un journal de province d'un article

extrait des journaux de la capitale, entraîne nécessairement avec elle une excuse de bonne foi qui doit justifier le journal, surtout quand l'article répété n'avait été l'objet d'aucune poursuite judiciaire. — Le 11 décembre 1829, jugement qui écarte les exceptions préjudicielles ainsi que les trois premiers chefs de prévention, mais déclare ce prévenu coupable d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement du roi. « Attendu qu'il « résulte de la corrélation du deuxième et premier alinéa de « l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, que dans cette loi le mot « *gouvernement du roi* signifie le *ministère ;* que sans cette inter- « prétation, le deuxième paragraphe de cet article serait su- « perflu ; que la gradation des peines établies par cette loi, porte « à donner au mot *gouvernement du roi* cette signification ; que « dans un gouvernement constitutionnel, par ces mots *gou-* « *vernement du roi*, on entend toujours *le ministère*, pour mar- « quer la distinction du pouvoir exécutif et du pouvoir législa- « tif.... » Appel.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le réquisitoire du procureur du roi et l'ordonnance de la chambre du conseil ont désigné, par les mots qui le commencent, et par ceux qui le terminent, le passage de l'*Indicateur* qui a donné lieu à la poursuite et au renvoi du gérant de ce journal devant la police correctionnelle ; qu'ils ont cité les divers articles des lois pénales auxquelles Coudert paraissait avoir contrevenu, et spécialement l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, relatif à quiconque aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication ; que par conséquent les faits ont été suffisamment articulés et qualifiés en exécution des art. 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819 ; — Attendu que dans le passage incriminé on ne trouve les caractères ni d'offense envers la personne du roi, ni d'attaque contre son autorité constitutionnelle et contre les droits ou l'autorité des chambres, ni de provocation à la désobéissance aux lois ; — Attendu que le prospectus de l'association bretonne et les réflexions qui le précèdent, présentent la formation du ministère comme une mesure menaçante pour nos institutions ; que cet article ne renferme pas la discussion ou la censure légales des actes des ministres ; mais qu'avant aucun acte de leur part, il leur attribue l'intention et le projet de renverser les garanties constitutionnelles établies par la Charte et de lever des contributions illégales ; qu'une telle publication a pour objet d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement du roi, soit en cherchant à persuader aux peuples que la couronne, dans l'exercice de sa pré-

rogative, a choisi pour ministres des ennemis de la Charte et des libertés publiques, soit en proclamant qu'une association entre les sujets est nécessaire pour s'opposer à ce qui pourrait être tenté contre les lois de la monarchie constitutionnelle, comme si le gouvernement du roi manquait de force ou de volonté pour les maintenir, soit enfin en s'efforçant de décrier d'avance dans l'opinion l'action du gouvernement par le ministère, qui est un des élémens indispensables à cette action, puisque les ministres doivent contresigner tous les actes, qu'eux seuls en sont responsables et que le chapitre 2 de la Charte les comprend, à ce titre, dans les formes du gouvernement du roi; — Attendu que Coudert peut d'autant moins alléguer la bonne foi pour excuse, que, par un article inséré dans son journal le lendemain de son interrogatoire, il a manifesté qu'il approuvait en entier l'article concernant la souscription bretonne; que c'est donc en pleine connaissance de cause qu'il en avait fait la publication et avec réflexion qu'il a essayé de l'accréditer; — Attendu qu'en ne condamnant Coudert qu'à un mois d'emprisonnement, les premiers juges lui ont appliqué cette peine avec une sage modération; qu'à l'égard de l'amende, lors même qu'il n'y aurait eu lieu qu'à l'application du *minimum*, ils ne pouvaient la borner à 200 fr., parce que le minimum déterminé par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 est de 150 fr., et que l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828 ordonne que dans le cas où le délit est commis par la voie d'*un journal*, l'amende ne sera jamais moindre du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse, mais qu'une amende de 300 fr. ne serait pas proportionnée au délit qu'il s'agit de réprimer; — Ordonne que le jugement du 11 décembre 1829 sortira son plein et entier effet, et faisant droit sur l'appel, au chef de l'amende, condamne Bertrand Coudert à 1000 fr. etc.

— Du 25 janvier 1830. — Cour de Bordeaux. — Ch. crim. — M. Ravez, premier président. — Desèze, av.-gén.

ART 293.

COURTIER. — DESTITUTION — COMPÉTENCE.

Le courtier de commerce qui se met en société avec un autre individu, et lui prête son nom pour des actes de courtage est passible des peines de l'amende et de la destitution, conformément à l'art. 87 du Code de commerce: c'est aux tribunaux correctionnels qu'il appartient de prononcer ces peines.

Le sieur Clumanc, courtier à Marseille, avait été dénoncé à l'administration comme étant en société avec le sieur Guérin, ancien courtier, qui avait vendu sa charge. L'administration répondit que c'était devant les tribunaux qu'il fallait le pour-

suivre s'il était coupable. En conséquence, Clumanc et Guérin furent poursuivis correctionnellement; le syndicat des courtiers se rendit partie civile. Le 21 août 1829, jugement du tribunal correctionnel d'Aix, qui condamne Guérin à 8000 fr. d'amende, comme coupable d'un courtage illicite, et Clumanc à 3000 f. pour lui avoir prêté son nom, et chacun à 2000 f. de dommages-intérêts envers le syndicat; mais la destitution de Clumanc ne fut pas prononcée, quoique l'art. 10 de l'arrêté du 27 prairial an 10 la mette au nombre des peines qui doivent être appliquées en pareil cas. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 8 de la loi du 28 ventôse an 9, 4 de l'arrêté du 27 prairial an 10, 194 du Code d'inst. crim., 52 et 55 du Code pén.; — Attendu que des livres de Clumanc résulte la preuve complète que la société entre Guérin et lui, établie alors qu'ils étaient courtiers commissionnés l'un et l'autre, s'est prolongée au-delà d'une année, après que ce dernier eut vendu sa commission, et que pour tout ce temps les bénéfices n'ont cessé d'être partagés par égale portion entre eux; — Attendu que leur manière antérieure de procéder en leurs opérations de courtage, l'intelligence et la clientelle de Guérin; enfin l'information et les débats, et notamment la déposition de Roux, ne permettent pas de douter que Guérin, après s'être défait de sa commission, n'ait continué son entremise aux traités de ventes et achats entre les négocians; qu'à cet effet, Clumanc ne lui prêtât son nom, et que Guérin ne continuât ainsi à servir de son industrie cette société où il était en part pour les profits; — Attendu que les motifs donnés par les premiers juges, à l'égard des dommages-intérêts, indiquent qu'en admettant pour base de leur appréciation la durée de la société illicite, ils lui ont donné un plus long temps qu'elle n'a eu en effet; qu'ici d'ailleurs rien ne détermine l'étendue du préjudice souffert, et que dès-lors la Cour a toute latitude dans l'indemnité qu'elle doit accorder à la partie civile; — Attendu enfin que depuis l'émission du Code de commerce la répression des délits en fait de courtage, et par suite l'application des peines encourues étant laissées aux tribunaux, il appartenait au juge de prononcer, conformément à la loi, en outre de l'amende de 3000 fr., la destitution de Clumanc; mais que n'y ayant point appel de la part du ministère public, il y a lieu de laisser profiter Clumanc de la faveur qui lui a été faite, la leçon qu'il reçoit étant suffisante pour attendre qu'à l'avenir sa conduite, comme courtier, dans laquelle sa foi, d'ailleurs, n'est nullement suspectée, sera désormais sans reproche; — Par ces motifs, confirme le jugement, en réduisant toutefois les dommages et intérêts à 3000 fr. pour chacun des prévenus.

— Du 9 janvier 1830. — Cour d'Aix. — Ch. des appels correct.

Nota. *V.* Arrêts conformes de la Cour de cassation des 27 ventôse et 4 messidor an 11, 29 ventôse an 12, et 14 août 1818.

ART. 264.

CHASSE. — PORT D'ARMES. — LOUVETERIE.

Les piqueurs de louveterie peuvent-ils, sans permis de port d'armes et hors des battues générales, chasser les bêtes fauves et animaux nuisibles qu'ils rencontrent, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés? (Décret du 4 mai 1812, art. 1er.)

Deux gardes forestiers dressèrent, le 2 novembre 1828, un procès-verbal contre Vignal père et fils, qu'ils avaient trouvés avec des fusils de chasse dans la forêt de Sainte-Anastasie. L'administration forestière requit en conséquence, devant le tribunal de police correctionnelle d'Uzès, l'application aux prévenus du décret du 4 mai 1812. Vignal père demanda d'être renvoyé de la plainte, parce qu'il était *piqueur de la louveterie royale;* qu'à ce titre, il était à la poursuite d'un oiseau de proie qui avait fait des ravages dans sa basse-cour; qu'ainsi, lorsqu'il avait été rencontré par les gardes forestiers, il était dans l'exercice de ses fonctions. Quant à son fils, seulement âgé de 13 ans, il prétendait qu'il avait agi sans discernement. Ce système fut accueilli par le tribunal. Appel de la part de l'administration. Elle soutint que les piqueurs de louveterie ne peuvent chasser la bête fauve qu'en battue générale, autorisée par le préfet.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'il importe à l'intérêt public que l'institution utile de la louveterie soit protégée; — Attendu que ses piqueurs, lorsqu'ils sont munis d'une commission légale, ont incontestablement le droit de porter les armes dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; qu'on ne pourrait le leur contester sans inconvénient, sans porter atteinte à leur institution elle-même; — Attendu que ces piqueurs ont également le droit de poursuivre, indépendamment des battues générales, les bêtes fauves qu'ils rencontrent, puisqu'ils sont essentielle-

ment établis pour les détruire ; mais qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, se prévaloir de ce droit pour chasser le gibier ; — Attendu par suite qu'on ne peut régulièrement verbaliser contre eux qu'autant qu'ils sont rencontrés chassant le gibier ; — Attendu, dans l'espèce, que ce dernier fait ne résulte point du procès-verbal dressé contre Vignal père ; qu'il a été rencontré dans les territoires qui lui étaient assignés dans sa commission, près de son domicile, et que rien n'établit qu'il fût hors de ses fonctions ; qu'il y a donc lieu de le relaxer des poursuites dirigées contre lui par l'administration forestière ; — Attendu, quant à Vignal fils, qu'il a été trouvé chassant en délit, et que les circonstances de la cause ne permettent pas de penser qu'il ait agi sans discernement ; — Par ces motifs, confirme, en ce qui concerne Vignal père, le jugement attaqué, et disant droit au contraire à cet appel pour le chef concernant ledit Vignal fils, le condamne à 30 fr. d'amende, à remettre dans le mois le fusil, etc., déclare Vignal père civilement responsable, etc.

— Du 9 juillet 1829. — Cour de Nîmes. — Ch. corr. — M. Trinquelague, prés. — concl. M. de Lablanque.

Observations. Il est à remarquer que le prévenu avait été rencontré *chassant* sans permis de port d'armes, et qu'il se trouvait ainsi en délit ; car, s'il se fût borné à repousser de ses propriétés l'animal malfaisant qui y portait le ravage, il n'aurait point eu besoin de permis de port d'armes pour ce seul fait de chasse. Cette distinction entre la chasse qui a pour but de *s'emparer d'un animal sauvage*, et la *destruction* de cet animal, dans le but de préserver ses récoltes et ses propriétés des dommages qu'il y pourrait causer, est importante, et souvent elle est difficile à établir ; elle est cependant fondée sur la loi, et elle tient au droit même de la propriété. L'art. 15 de la loi du 30 avril 1790, porte : « Il est libre en tout temps aux proprié- « taires ou possesseurs, et même aux fermiers..., de repous- « ser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient « dans les récoltes. » Mais, hors ce cas d'une légitime défense, le fait de chasse sans permis d'une bête fauve était-il suffisamment excusé par la qualité de *piqueur de louveterie* dont excipait le prévenu ? Le législateur s'est plusieurs fois occupé de la destruction des loups ; l'arrêt du conseil du 25 janvier 1697, encore en vigueur (cass 13 brumaire an 11), et la loi du 10 messidor an 5, prescrivent à cet égard des mesures de police. L'art. 6 de cette dernière loi est ainsi conçu : « Le di-

« rectoire exécutif est autorisé à laisser subsister et même à « former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction « des loups. » C'est en exécution de cette disposition, que l'établissement de la louveterie a été institué. Mais le but de cette institution est uniquement, comme son titre l'indique, la destruction des loups, et nous ne connaissons aucune loi, aucun réglement postérieurs qui aient conféré à ses agens le droit de chasser les bêtes fauves, sans être munis comme tous les citoyens d'un permis de port d'armes, lorsque cette chasse a lieu, d'ailleurs, hors des battues générales ordonnées par l'administration. L'art. 1 du décret du 4 mai 1812 prescrit de traduire devant les tribunaux *quiconque sera trouvé chassant sans justifier d'un permis de port d'armes*. Cette disposition est générale et absolue ; elle interdit toute exception : aussi la Cour de Cassation a-t-elle jugé, par arrêt du 1er juillet 1826, que ces termes de la loi n'admettaient aucune distinction à raison des diverses espèces d'animaux qui pouvaient avoir été l'objet de la chasse, et qu'un permis était nécessaire pour la chasse des bêtes fauves et des animaux nuisibles aussi-bien que pour celle du gibier. Nous pensons donc que la Cour de Nîmes a créé, par cet arrêt, une exception arbitraire à la loi.

ART. 295.

PHARMACIEN. — REMÈDES. — SOEURS DE LA CHARITÉ.

Les sœurs de la charité, préposées aux pharmacies des hospices, ne peuvent débiter ou vendre des médicamens à des individus étrangers à l'hospice.

La vente des remèdes magistraux *leur est interdite aussi bien que celle des remèdes* officinaux.

Tout débit au poids médicinal, sans titre légal, constitue un délit punissable de la peine portée par la loi du 29 *ventôse an* 13. (Loi du 21 germinal an 11, art. 36.)

Quelques habitans de la ville de Saint-Macaire, s'étant adressés aux sœurs de la charité de l'hospice, pour avoir des remèdes dont ils avaient besoin, ces remèdes leur furent vendus, et le prix versé dans la caisse de l'hospice. Le sieur Dupuy, pharmacien, se croyant lésé par ce fait, a cité en police correctionnelle

la dame Forge, supérieure de l'hospice, pour fait de vente au poids médicinal, en contravention aux art. 25 et 36 de la loi du 21 germinal an 11. — Jugement par lequel le tribunal de la Réole, attendu que les faits de la cause ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, se déclare imcompétent. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, Attendu, en droit, que soit dans l'intérêt de la sûreté publique, soit afin de maintenir les pharmaciens dans l'exercice exclusif d'une industrie qui, comme toutes les autres propriétés, doit être respectée, il convenait d'interdire la vente de tous médicamens à quiconque n'aurait pas été reçu pharmacien, suivant les formalités d'usage ; que tel est le but que la loi du 21 germinal an 11 s'est efforcée d'atteindre; — Attendu que cette loi a déclaré, par son art. 25, que nul ne pourra ouvrir une officine de pharmacie, préparer ou vendre aucun médicament, s'il n'a été reçu pharmacien ; — Attendu que l'art. 36 de la même loi défend tout débit au poids médicinal, et veut que les personnes coupables soient poursuivies correctionnellement et punies conformément à l'art. 83 du Code des délits et des peines ; — Attendu que la loi du 29 pluviôse de l'an 13 porte que ceux qui contreviendront à l'art. 36 de celle du 21 germinal an 11 seront punis d'une amende de 25 à 600 fr. ; — Attendu que la prohibition est générale et s'applique par conséquent aux sœurs de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paule ; que si l'ardente charité dont elles sont animées les place au premier rang parmi les bienfaitrices de l'humanité, elles sont appelées, précisément à cause de leurs vertus, à donner l'exemple de la soumission aux lois; qu'on ne trouve dans celle du 21 germinal an 11 aucune distinction entre les remèdes magistraux et les remèdes officinaux, et que la vente des uns et des autres est également interdite à toute personne qui n'a pas obtenu un diplôme de pharmacien ; — Attendu qu'il n'est exact sous aucun rapport de prétendre que les prohibitions établies par la loi de l'an 11 manquent de sanction pénale ; que l'on trouve évidemment cette sanction soit dans l'art. 36 de la loi de germinal, soit dans l'article unique de la loi du 27 pluviôse ; qu'ainsi celui-là commet un délit prévu et puni par la législation, qui n'étant pas pharmacien, se permet de vendre des remèdes au poids médicinal ; — Attendu, en fait, qu'il est avoué par la supérieure des sœurs de la charité attachées à l'hospice de Saint-Macaire, qu'elles ont vendu divers médicamens, comme sirop de violettes, sirop de pêches, crême de tartre, farine de lin, pastilles et pommade verte ; que toutes ces drogues ont été vendues au poids médicinal et par conséquent en contravention aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an 11 ; que le premier tribunal a donc mal jugé en se déclarant incompétent, sous le prétexte que les faits de la cause ne constituaient ni délit ni contravention ;

— Attendu, néanmoins, d'une part, que le ministère public n'a pas interjeté appel de la décision rendue le 1er mai par le tribunal de la Réole, et de l'autre, que les sœurs de la Charité ont pu être induites en erreur par une circulaire du ministre de l'intérieur qui paraissait les autoriser à vendre certains remèdes connus sous le nom de *magistraux ;* qu'ainsi aucune peine publique ne saurait être prononcée contre la dame Forget, qu'il n'y a pas même lieu d'accorder d'indemnité au sieur Dupuy, tant est léger le tort que lui ont fait éprouver les ventes plus haut énumérées ; qu'il doit suffire de lui allouer les dépens, ce qui tiendra lieu de plus amples dommages-intérêts ; — Réformant, déclare la dame Louise-Sophie Forget, sœur de la Charité, coupable d'avoir vendu ou fait vendre des remèdes au poids médicinal. . . la condamne aux dépens, etc.

— Du 28 janvier 1830. — Cour de Bordeaux. — Ch. corr. — M. Desgranges-Bonnet, prés. — M. Desgranges-Touzin, av.-gén.

ART. 296.

PEINES. — ATTÉNUATION.

L'art. 6 *de la loi du* 25 *juin* 1824 *qui établit que la peine portée par l'art.* 309 *du Code pénal, contre les individus qui ont porté des coups ou fait des blessures, pourra être réduite* AUX PEINES *prévues par l'art.* 401, *doit s'entendre en ce sens que les tribunaux sont tenus d'appliquer dans ce cas* TOUTES *les peines de cet article.* (Loi du 25 juin 1824.)

Collin avait été déclaré coupable par le jury, d'avoir fait des blessures qui avaient occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; et la Cour d'assises, faisant l'application des art. 6 de la loi du 25 juin 1824, et 401 du Code pén., l'avait condamné à cinq ans d'emprisonnement. Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 401 du Code pénal, et l'art. 6 de la loi du 25 juin 1824 ; — Attendu que l'art. 6 de la loi du 25 juin 1824 déclare que la peine portée par l'art. 309 du Code pénal contre les individus coupables d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures dont il résulte une incapacité de travail de plus de vingt jours, pourra être réduite aux peines portées par l'art. 401 du Code pénal ; — Que ces peines sont non seulement l'emprisonnement, mais encore l'*amende*, l'*interdiction des droits civils* et *le renvoi sous la surveillance de la haute police ;* — Que néanmoins, en appliquant au fait énoncé dans l'art. 6 de la loi du 25 juin 1824 la ré-

duction de peine portée par cet article, l'arrêt n'a prononcé que la peine d'emprisonnement, sans y ajouter les autres peines portées par l'art. 401; en quoi cet arrêt a violé la disposition de cet article et celle de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1824; — Par ces motifs, casse dans l'intérêt de la loi.

— Du 17 décembre 1829. — Cour de cass. — M. Clausel de Coussergues, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. Cette interprétation rigoureuse, que de nombreux arrêts de la même Cour ont consacrée, a été soigneusement examinée dans l'art. 45 de la *Jurisprudence criminelle*, t. 1, p. 76. Il existe, sur ce point, une dissension souvent manifestée entre les différentes Cours d'assises du royaume et la Cour suprême.

ART. 297.

HUIS-CLOS. — COUR D'ASSISES. — PARENS.

Quand une Cour d'assises ordonne que l'audience aura lieu à huis-clos, elle peut en même temps affranchir les parens des accusés de l'obligation imposée au public de se retirer. (Art. 64 de la Charte.)

Plusieurs jeunes gens comparaissaient devant la Cour d'assises de Nîmes, sous la prévention d'attentat à la pudeur avec violence et complicité. La Cour ordonna que l'audience aurait lieu à huis-clos. Les parens des accusés demandèrent d'être exceptés de cette mesure, mais le ministère public combattit cette prétention comme contraire au principe d'ordre public qu'a dicté l'art. 64 de la Charte. D'un autre côté, les défenseurs des accusés ont soutenu : 1° que la présence des parens pouvait être utile à la défense ; 2° que cette présence ne blessait point les mœurs puisqu'ils connaissaient déjà l'affaire ; 3° enfin, que la mesure du huis-clos, qui constitue une exception à la la règle générale de la publicité, devait se restreindre à ceux qu'une vaine curiosité attirait aux débats. Ce système paraît avoir été accueilli par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR, Attendu que la présence des pères et des frères des accusés est réclamée par ces derniers pour assister leurs défenseurs et leur fournir les renseignemens utiles à leur défense, ce qui ne peut être une contraven-

tion à la loi, ni dangereux pour l'ordre et les mœurs; — Autorise les pères et frères des accusés à être présens aux débats.

— Du 7 septembre 1829. — Cour d'assises de Nîmes. — Prés. M. Dupin. — Concl. contre M. Guillet, substitut du proc.-gén.

ART. 298.

DOUANES. — TRANSACTION. — POURSUITE.

Le seul fait matériel de la détention d'une marchandise de contrebande rend applicables les peines de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, et le détenteur ne peut être excusé sur le motif qu'il ne connaissait ni la nature ni la qualité des marchandises qu'il avait en dépôt.

Les tribunaux n'ont pas le droit d'apprécier l'intention des contrevenans et les circonstances atténuantes du fait de contrebande.

La régie des douanes est investie du droit de modérer ou de remettre les condamnations encourues, si elle le juge convenable.

Il était légalement constaté que la dame de Saint-Clément avait été trouvée détentrice de tissus prohibés; mais la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, l'avait renvoyée des poursuites, attendu sa bonne foi et son ignorance de la nature du dépôt qui lui avait été confié. Pourvoi de la part de l'administration des douanes.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'article 66 de la loi du 28 avril 1816, d'après lequel toutes poursuites relatives à la recherche, dans l'intérieur, des marchandises soustraites aux douanes, doivent être dirigées par le procureur du roi, et *les délinquans* condamnés à la confiscation des marchandises avec amende de 500 francs; Vu également l'article 43 de la loi du 21 avril 1818, lequel est conçu en ces termes : « Si des tissus, faute de marques, sont « reconnus par le jury être de fabrications étrangères, *leurs détenteurs* se- « ront punis, outre confiscation, d'une amende égale à la valeur de l'ob- « jet estimé par le jury, mais qui ne pourra jamais être au-dessous de « 500 francs. » Vu enfin les articles 11 et 16 de la loi du 9 floréal an 7, desquels il résulte que les rapports des préposés des douanes revêtus des formes prescrites, sont crus jusqu'à inscription de faux, et que défenses expresses sont faites aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention;

Attendu, en droit, que d'après les dispositions combinées des deux premières lois sus-énoncées, et en raison de ce que la loi du 21 avril 1818, au lieu d'employer l'expression *délinquans*, qui, dans l'application de l'ar-

ticle 66 de ladite loi de 1816, pouvait présenter quelque difficulté, a substitué l'expression *détenteur*, il est évident que par le seul fait matériel de la détention d'une marchandise de contrebande, *tout détenteur* doit être puni, outre la confiscation, d'une amende égale à la valeur des marchandises de contrebande trouvées en sa possession ;

Et attendu en fait, que par un procès-verbal régulier, non attaqué, et dont les énonciations sont conformes aux déclarations de la prévenue elle-même, il est constaté que des ballots contenant des marchandises prohibées, reçus, par cette dernière, dans son domicile, y ont été saisis par les employés des douanes ; — Que ce fait rentrait dans la disposition prohibitive et pénale de l'article 43 de la loi du 21 avril 1818 ; — Que si, des circonstances de la cause, il résultait que la prévenue ne connaissait pas la nature et la qualité des marchandises déposées chez elle, il n'appartenait, comme il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier ces circonstances et de modérer, suivant qu'elle le jugerait équitable, les condamnations encourues;

Mais que, d'après l'article 16 de la loi du 9 floréal an 7, cette appréciation de l'intention et de la bonne foi des contrevenans est tout-à-fait hors des attributions des tribunaux de répression, et que cette loi ne leur permet pas de renvoyer des poursuites, sur de pareils motifs, des prévenus à l'égard desquels la contravention matérielle est légalement constatée;

Que néanmoins l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que les ballots contenant des marchandises prohibées avaient été déposés et saisis dans le domicile de la prévenue, a décidé qu'elle n'était pas *détentrice dans le sens de la loi*, parce qu'elle ne connaissait pas la qualité des marchandises prohibées dont les ballots avaient été déposés chez elle, et qu'elle avait fait connaître le nommé Dussault comme véritable propriétaire; — En quoi cet arrêt a créé une exception contraire à la disposition formelle de l'article 16 de la loi du 9 floréal an 7, commis un excès de pouvoir, et violé l'article 43 de la loi du 31 avril 1818 : — Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu le 19 juin dernier par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle.

—Du 11 décembre 1829.—Cour de cass.—M. Chantereyne, rapp. — M. de Gartempe, avoc.-gén.

Observations. Nous n'examinerons qu'une seule disposition de cet arrêt. La Cour de Cassation reconnaît que l'administration des douanes a le droit de *modérer* ou de *remettre toutes les peines encourues* par les déliquans; elle investit ainsi cette administration, non pas seulement du droit de transiger sur les condamnations *pécuniaires*, mais de faire la remise des condamnations *corporelles* prononcées par jugemens, même devenus défi-

nitifs. Cette extension d'un droit exorbitant, celui de transaction sur les peines pécuniaires, est déjà consacrée par une jurisprudence qui remonte à plusieurs années; nous croyons néanmoins devoir jeter un coup d'œil sur les difficultés graves qu'elle fait naître.

Rappelons d'abord les monumens législatifs où la régie a puisé le droit qu'elle s'attribue. La loi du 22 août 1791 (tit. 11, art. 4), consacre et limite en même temps la faculté de transiger par ces termes : « *La régie* ne pourra transiger sur les *confiscations* « *et amendes*, lorsqu'elles auront été prononcées par un juge- « ment en dernier ressort, ou ayant acquis force de chose jugée.» Cette disposition fut anéantie par la loi du 4 germinal an 11, (tit. 6, art. 21) : « Toutes transactions, compositions, départs « et remises, avant ou après le jugement, sont prohibés et déclarés nuls ». Néanmoins, une exception ne tarda pas à être créée à cette règle, mais pour le cas *seulement* où la saisie serait motivée par l'omission d'une formalité. Dans ce cas, la régie est autorisée à faire remise des condamnations *pécuniaires*, loi du 23 brumaire an 3, art. 1er. Une autre loi, celle du 9 floréal an 7, vint confirmer et la règle et l'exception : voici l'art. 17 du tit. 4 de cette loi : « Il est expressément défendu de faire « aucune remise sur les *confiscations et amendes*.... Dans les « autres cas, la loi du 23 brumaire an 3 ne pourra être exécutée « lorsqu'il sera intervenu un jugement définitif ». Mais un arrêté du 14 fructidor an 10 modifia ce principe; nous croyons utile d'en reproduire le texte, parce qu'il n'a pas été inséré au Bulletin des lois, et que cet arrêté est encore invoqué aujourd'hui. Art. 1er. « L'administration des douanes est auto- « risée à transiger sur les procès, relatifs aux contraventions « aux lois qui régissent cette partie des revenus publics, soit « avant, soit depuis le jugement ». Art. 2. « Les transactions « sont définitives : 1° avec l'approbation du directeur sur les « lieux, lorsque sur les procès-verbaux de contravention et « saisie, les condamnations, confiscations et amendes à obte- « nir *ne s'éléveront pas à* plus de 500 fr.; 2° avec l'approbation « du directeur général des douanes, lorsque *lesdites condamna-* « *tions s'éleveront de* 500 fr. *à* 3000 fr.; 3° avec l'approbation

« du ministre des finances, lorsqu'elles s'éleveront de 3000 fr. à « 10,000 fr.; 4° avec des arrêtés du gouvernement, lorsqu'elles « s'éleveront à plus de 10,000 fr. » Il est bien évident, soit d'après cette deuxième disposition de l'arrêté du 14 fructidor an 10, soit d'après l'ensemble des lois que nous avons rappelées, que le législateur n'a jamais voulu étendre le droit de transaction qu'aux seules condamnations *pécuniaires*. Les règles de la matière circonscrivaient d'ailleurs impérieusement cette faculté dans cette limite.

C'est un principe de droit public que l'effet des jugemens ne peut jamais être anéanti que par l'autorité souveraine prononçant par voie de grâce. Que si les administrations fiscales ont été néanmoins autorisées à faire, suivant des règles déterminées, la remise des *condamnations pécuniaires* prononcées dans les procès de contrebande, cette faculté s'explique par un autre principe tout particulier à cette législation spéciale, c'est que les *amendes* et *confiscations* ne sont point considérées, en matière fiscale, comme de véritables peines, mais comme la réparation du dommage causé à l'état par la fraude; c'est par suite de ce principe que ces amendes et confiscations sont toujours prononcées au profit de la régie. Il en résulte que la régie, qui est toujours partie civile dans les procès pour contravention en matières de douanes, peut, même après les jugemens rendus en sa faveur, et comme toute partie civile, transiger sur ses *intérêts pécuniaires*, et renoncer en tout ou en partie aux droits qui lui sont acquis; mais son pouvoir se borne à celui d'une partie civile : il ne peut s'exercer que dans la sphère des intérêts pécuniaires; elle usurperait une puissance qu'aucune loi ne lui a conférée, qu'aucune loi n'aurait pu lui conférer, en faisant la remise des peines d'emprisonnement, même dans les procès qui l'intéressent. En effet, lorsqu'au délit de contrebande se joignent des circonstances aggravantes qui motivent l'application d'une peine d'emprisonnement, ce fait présente le double caractère d'un délit de douanes et d'un délit commun. Ainsi, lorsqu'un préposé des douanes a reçu des blessures dans l'exercice de ses fonctions, l'administration est intéressée à la répression de ces voies de fait; mais cette ré-

pression est également sollicitée par la société, qui a été troublée par l'atteinte portée à la sûreté d'un de ses membres. L'action publique et l'action civile doivent donc alors agir à la fois; mais évidemment la régie, qui n'exerce que cette dernière action, ne peut paralyser l'action publique; elle n'est investie ni du droit de suspendre le cours de la justice, ni de celui de faire grâce.

C'est donc une attribution excessive, que celle que la Cour de cassation a conférée à la régie, de faire remise même des peines *corporelles* qui ont été prononcées par jugement; mais cette jurisprudence n'a pas été invariable. Un arrêt de la même Cour, du 15 avril 1819, proclamait « que si, dans quelques « cas, la raison et l'équité demandent, qu'en considération de « l'âge, de l'ignorance ou de la bonne foi des prévenus, il soit « usé d'indulgence à leur égard, c'est à l'administration seule « qu'il appartient d'exercer le droit qui lui a été donné de re- « mettre ou modérer les *condamnations pécuniaires*, mais que « les *autres peines* ne peuvent être remises ou modérées que *par* « *un effet de la clémence royale* ». Tel est le principe que nous avons voulu rétablir. Il est inutile de faire remarquer qu'une conséquence qui en découle immédiatement, c'est que, toutes les fois que le ministère public est saisi d'un délit, en matière de douanes, *emportant la peine d'emprisonnement*, les transactions de la régie ne peuvent faire aucun obstacle aux poursuites et à la condamnation. C'est aussi l'opinion de M. Legraverend, *Législ. crim., des douanes, sect.* 2, § 3.

ART. 299.

COUR D'ASSISES. — JUGE. — JURÉ.

Les juges qui ont connu d'une affaire comme membres de la chambre du conseil, peuvent y statuer encore comme membres de la Cour d'assises.

Il n'est pas nécessaire que la déclaration du jury soit écrite en entier de la main du chef du jury : il suffit qu'il l'ait signée.

La réponse, OUI, L'ACCUSÉ EST COUPABLE, *se réfère nécessairement à toutes les circonstances de la question soumise au jury,*

et établit la culpabilité de l'accusé sur tous les points de cette question.

Une erreur dans l'orthographe du nom d'un juré, dans la liste des douze, n'entraîne pas de nullité, quand cette erreur n'est pas de nature à tromper l'accusé sur l'identité du juré. (Art. 257, 344, 347. 393 du Code d'Inst. crim.)

Les sieurs Barcel et André, condamnés pour faux par la Cour d'assises de la Loire, ont présenté les moyens suivans devant la Cour de cassation; 1° plusieurs juges faisant partie de la Cour d'assises avaient statué sur la même affaire comme membres de la chambre du conseil; 2° le chef des jurés n'avait pas entièrement écrit lui-même leur réponse; 3° à la question circonstanciée qui leur était soumise, les jurés avaient simplement répondu : *oui, l'accusé est coupable;* ce qui ne semblait pas suffisant; 4° enfin, le nom de l'un des jurés était écrit avec une faute d'orthographe, de nature à induire l'accusé en erreur sur son identité.

ARRÊT.

LA COUR, attendu le premier moyen que l'art. 257 du Code d'instr. crim. n'exclut de la Cour d'assises que le seul juge d'instruction, et non les autres juges du tribunal, qui ont statué sur la prévention ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 349 dudit Code porte que le chef du jury signera la déclaration et la remettra au président en présence du jury, et que toutes les prescriptions de cet article ont été remplies ; — Attendu, sur le troisième moyen, que la réponse du jury, *oui, l'accusé est coupable*, se réfère à toutes les circonstances de la question présentée par la Cour d'assises, et suffit pour établir la culpabilité de l'accusé relativement à tout ce que contient cette question ; — Attendu...., sur le quatrième moyen, que si on lit sur la liste des 30 jurés dans le procès-verbal du tirage, un nom ainsi écrit, *Jean Duplain fils*, et sur la liste des douze, au même procès-verbal, le nom de *Duplin*, il ne peut y avoir de doute que ces noms, qui ont la même consonnance, désignent la même personne ; — Que, d'ailleurs, l'orthographe des noms, telle qu'on la lit dans la liste des jurés, est rétablie dans la liste des douze, au procès-verbal de l'audience de la Cour d'assises, avec le prénom *Jean* et la qualité de *fils*, et qu'ainsi l'identité est de toute façon démontrée : Rejette.

—Du 24 décembre 1829.—Cour de cass.—M. de Coussergues, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 300.

DIMANCHES ET FÊTES. — TRAVAUX.

Les travaux de déménagement sur la voie publique ne sont point compris dans la classe des travaux urgens.

Les travaux urgens ne peuvent s'effectuer les jours de fêtes et dimanches sans une permission de l'autorité municipale. (Art. 1 et 2, loi du 18 nov. 1814.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'aux termes des art. 1er et 2, n. 4, de la loi du 18 novembre 1814, il est expressément défendu aux charretiers et voituriers employés à un travail local, d'effectuer des déménagemens sur la voie publique les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'état; — Attendu que la même loi, par les art. 7 et 18, n. 2 et 3, détermine les divers cas d'exceptions, et notamment les cas d'urgence auxquels ces défenses ne sont point applicables, tels que les travaux urgens de l'agriculture et les constructions et réparations motivées par un péril imminent, mais à la charge encore, dans les deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale; — Attendu que les travaux de déménagement ne sont compris dans aucune de ces exceptions, ni dans aucun de ces cas d'urgence, et que dès-lors ils rentrent dans la disposition prohibitive du n° 4 de l'art. 2 de la loi; — Attendu qu'en supposant même que ces travaux puissent être (ce qui n'est pas) rangés dans la classe des travaux urgens, il aurait encore fallu, pour qu'ils fussent effectués, une permission de l'autorité municipale, laquelle n'existait pas dans l'espèce; — Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué les a, sous prétexte de nécessité, rangés dans cette classe, et qu'en renvoyant ainsi les prévenus de toute condamnation il a violé l'art. 2, n° 4, de la loi du 18 nov. 1814; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Paris du 30 octobre 1829.

— Du 3 décembre 1829. — M. Chauveau-Lagarde, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

V. T. I, p. 5 et 147.

ART. 301.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — HABITUDE.

Les cartes ou livrets délivrés par la police aux filles publiques, même mineures, ne sont qu'une précaution sanitaire, et ne peuvent constituer une autorisation de se livrer à la débauche.

Ainsi, la personne qui aurait habituellement facilité la débauche de filles mineures, en les recevant dans sa maison, ne peut être

excusée parce que ces filles étaient inscrites sur les registres de la police et munies de ces livrets.

Le fait d'avoir favorisé la débauche de deux filles mineures ne constitue pas la circonstance de l'habitude, *nécessaire pour l'existence de ce délit.* (Art. 334 du Code pén.)

Un jugement du tribunal correctionnel de Lille, du 8 décembre 1829, avait condamné Sophie Clément à une année d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, pour avoir reçu dans sa maison deux filles mineures, et avoir favorisé leur débauche. Appel devant la Cour de Douai. Son défenseur s'est attaché à établir que l'art. 334 du Code pén. n'était pas applicable à la prévenue, attendu sa bonne foi; il a soutenu que, le jour même où ces filles avaient été admises dans sa maison, elle était allée en faire la déclaration à la police; qu'elles se trouvaient déjà inscrites depuis plusieurs années sur les registres des filles publiques et qu'elles lui avaient représenté leur livret; qu'ainsi elle n'avait pas dû s'enquérir de leur âge, ni se montrer plus rigoureuse que l'autorité, et que le délit, s'il en existait, ne devait être imputé qu'aux agens de police; que, dans tous les cas, il n'y avait pas de délit sans la circonstance constitutive de l'*habitude*, et que le fait d'avoir accueilli en même temps chez elle deux filles mineures ne constituait pas cette habitude.

Cette défense a été combattue par le ministère public, qui, sur le premier moyen, a émis l'opinion que les livrets et l'inscription des filles publiques sur les registres de la police, ne sont point de sa part une autorisation de se livrer à la prostitution; que cette mesure prise dans l'intérêt de la sûreté publique, n'a d'autre but que de les soumettre à la surveillance de l'autorité, et aux visites médicales qu'elle prescrit; que la police ne peut pas empêcher les filles mineures de se livrer à la débauche, mais qu'elle doit nécessairement les soumettre aux mesures de surveillance communes à toutes les filles publiques; qu'ainsi, il est impossible de voir dans ces mesures, une autorisation susceptible de devenir une excuse pour le délit.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que les livrets ne sont remis aux filles publiques par la police que comme mesures sanitaires; qu'ils ne peuvent, dans l'es-

pèce, excuser la prévenue de l'infraction caractérisée par l'art. 334 du Code pénal ; — Considérant, néanmoins, qu'il n'existe point dans les circonstances de la cause cette *habitude* du fait, nécessaire pour constituer le délit imputé ; — met le jugement dont est appel à néant ; renvoie Sophie Clément de la prévention.

— Du 5 février 1830. — Cour de Douai. — Ch. corr. — M. Corne, cons. aud. F^t. F^s. d'av.-gén. — Pl. Me Dumon.

ART. 302.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL.

Lorsqu'il résulte du procès-verbal régulier d'un garde forestier qu'un délinquant a coupé, à l'aide de la scie, un arbre dans une forêt, le tribunal correctionnel ne peut, sans violer la foi due au procès-verbal, se refuser à prononcer la double amende prescrite, pour ce cas, par l'art. 201 du Code forestier, en se fondant sur ce que le garde n'a pas vu le délinquant faire usage de la scie, et qu'ainsi cette circonstance n'est pas suffisamment prouvée contre lui. (Art. 201 du Code forestier.)

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 408 du Code d'inst. crim. et l'art. 201 du Code for.; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, et dont les énonciations n'ont pas été contestées, constate qu'au jour marqué dans leur rapport, le brigadier forestier et les deux gardes qui l'accompagnaient, ont reconnu dans la forêt royale de Vallièremont, contrée de la Saucisse-Mare, le délit d'un chêne moderne, tout vert, scié et enlevé depuis quelques jours, portant 12 décimètres de tour à 8 décimètres 4 centimètres du sol, hauteur à laquelle il avait été scié ; que les mêmes gardes s'étant munis d'une scie, ont scié un morceau d'un décimètre d'épaisseur, de toute la surface de l'étoc, dont le corps avait été distribué en cinq troncs, propres à faire des planches ; que s'étant ensuite rendus à Ancerville, en présence de l'adjoint de la commune, chez J.-B. Robert, ils ont trouvé dans son jardin potager, attenant à sa maison, 32 planches toutes vertes, de bois de chêne fraîchement scié et empilé, avec d'autres planches sèches en chêne et vertes en cerisier ; que Robert a déclaré que les planches de chêne provenaient d'un chêne de la forêt royale de Vallièremont, contrée de la Saucisse-Mare ; — Que, de leur côté, les gardes ayant trouvé une planche de pate épaisse de 4 centimètres, et l'ayant posée sur le morceau de l'étoc apporté de la forêt, ils ont reconnu, par la cicatrice de la planche et de l'étoc, que c'était la planche du chêne moderne, objet des recherches ; qu'enfin,

sommé de venir assister au ressouchement, Robert s'y est refusé, en disant que ladite planche était bien celle que cherchaient les gardes, et que le morceau dont ils étaient munis en faisait foi; —Que par suite de ce procès-verbal, et de la saisie à lui déclarée, Robert ayant été traduit devant le tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, pour s'y voir condamner, par corps, en 48 fr. d'amende, et aux restitutions et dommages-intérêts, conformément aux dispositions combinées des art. 192, 198, 201, 202 et 211 du Code for., le tribunal correctionnel, tout en reconnaissant la vérité des faits constatés par le rapport, et confirmés par les aveux de Robert, mais ne trouvant pas, dans la possession des planches provenant d'un chêne scié, la preuve que c'était lui qui eût commis le délit, lorsqu'il résultait évidemment du rapport, auquel foi est due en justice, qu'il en était l'auteur ou le complice; sans admettre ni rejeter le soutien vague de Robert, que l'arbre lui avait été vendu et amené chez lui, l'a condamné à la simple amende de 24 fr., comme s'il eût été question d'un arbre seulement coupé en délit, à 14 fr. de restitution et 24 fr. de dommages-intérêts, tandis qu'il aurait dû être condamné à la double amende par lui encourue; qu'en effet, l'art. 201 du Code forestier, calqué sur l'art. 5, tit. 32 de l'ordonn. de 1669, exige seulement pour l'application de la double amende y portée, que le délit forestier y énoncé ait été commis de nuit, ou bien au moyen de la scie; que, sans doute, il n'y a pas de délit sans délinquant, mais que la loi n'exige pas, pour sa condamnation ou celle de son complice, que l'un ou l'autre aient été vus sciant l'arbre, ou aidant et assistant l'auteur de ce délit; — Que cependant, sur l'appel du jugement de Bar-le-Duc, interjeté par l'administration des forêts, le tribunal de Saint-Mihiel, sur le motif que, pour l'application de l'art. 201, il faut qu'il soit prouvé, par le procès-verbal, que le délinquant a fait usage de la scie pour couper l'arbre sur pied, et que, dans la cause, rien ne tend à établir, en fait, que le prévenu, chez qui on a trouvé les planches provenant de l'arbre qu'on dit avoir été scié, ait fait lui-même usage de la scie, a confirmé le jugement de première instance et s'en est approprié les vices; — Que ce tribunal d'appel, en paraissant révoquer en doute l'emploi de la scie, lorsque l'usage de cet instrument de destruction était si évidemment et si légalement établi, s'est écarté de la foi due au procès-verbal, et qu'en jugeant que la double amende encourue, aux termes des art. 192 et 201 du Code for., ne peut être prononcée que contre ceux qui ont été vus faire usage de la scie, ou à l'égard desquels il est prouvé par le procès-verbal qu'ils en ont fait eux-mêmes usage, a commis un excès de pouvoir, ajouté à la loi une disposition qui ne s'y trouve pas, et violé formellement l'art. 201 du Code for : — Par ces motifs, casse le jugement de Saint-Mihiel du 21 septembre dernier.

— Du 10 décembre 1829. — Cour de cass. — M. Chantereyne, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 303.

ACQUITTEMENT. — FRAIS.

Lorsqu'il est revonnu par le jury que le fait qui a motivé la poursuite est constant, mais que ce fait ne constitue ni crime ni délit, la Cour peut condamner *l'accusé* acquitté *aux frais que la procédure a occasionnés à l'état.* (Art. 368 du Code d'Inst. crim. — 1382 du C. C.)

Jehen était traduit devant la Cour d'assises du Bas-Rhin, sous la prévention d'avoir tenté d'incendier sa maison. Sur la déclaration du jury qu'il n'y avait pas eu intention criminelle, il fut acquitté; mais la Cour d'assises le condamna en même temps *aux frais*, par le motif que l'existence du fait qui avait donné lieu à la procédure était certaine. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, vu les articles 1384 du Code civ. et 368 du Code d'instr. crim.; — Attendu que, lorsqu'il est reconuu par le jury que le fait accompli par un accusé, sans constituer un crime prévu par la loi, a cependant occasionné des frais ou dommages, soit à l'état, soit à un tiers, les Cours peuvent condamner l'accusé acquitté aux frais de la procédure; et qu'en mettant à la charge du demandeur les frais du procès instruit contre lui, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

— Du 7 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Chauveau-Lagarde, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

Observations. M. LEGRAVEREND, *Traité de législ. crim. t.* 2, *p.* 225, s'exprime ainsi : « La Cour de cassation a reconnu, le « 8 octobre 1813, qu'un individu âgé de moins de seize ans, « qui est déclaré avoir agi *sans discernement* et être convaincu « d'un fait, mais sans la circonstance aggravante qui lui donnait le caractère de crime, ne peut, aux termes de la loi, « être condamné à des peines correctionnelles, et qu'il doit être « *acquitté.* Mais cette Cour a jugé, en même temps, que l'accusé ayant *succombé*, puisque le fait a été déclaré constant « et lui convaincu, il doit être *condamné aux frais* de la procé-« dure, conformément à l'art. 368 du Code d'Inst. crim. : cet « arrêt me paraît contraire à la loi; on ne *succombe* point dans « une accusation quand on est et qu'on doit être *acquitté*, et

« cette assertion, à mon avis, porte avec elle sa démonstra- « tion. » Ce raisonnement d'un auteur justement estimé, s'applique avec plus de raison encore à l'arrêt qu'on vient de lire. Car le principe émis dans celui du 8 octobre 1813, principe que la Cour de cassation a toujours maintenu, peut en quelque sorte se justifier en disant que la réponse favorable du jury sur la question relative au discernement ne donne lieu qu'à l'acquittement du crime, et par suite à l'exemption des peines afflictives ou infamantes que la loi y attache; mais qu'un tel acquittement ne fait pas nécessairement disparaître la culpabilité de l'accusé, et qu'ainsi la détention dans une maison de correction que la loi permet aux juges d'ordonner dans ce cas, est une véritable peine qui doit donner lieu à la condamnation accessoire des frais. Enfin, dans tous les cas, l'accusé ne doit son acquittement qu'à la faiblesse de son âge, c'est-à-dire à un fait d'excuse étranger à l'accusation, qui par conséquent est reconnue fondée. Mais les circonstances de l'espèce que nous examinons sont loin d'être les mêmes : ici l'accusé n'a été acquitté que parce que le fait qu'il avait commis ne constituait ni crime ni délit, c'est-à-dire parce que ce fait était *innocent* aux yeux de la loi. Ainsi sa culpabilité avait entièrement disparu, et l'accusation avait succombé. Comment donc invoquer l'art. 368 du Code d'Inst. crim. qui ne *condamne* l'accusé aux frais que quand il *succombe*? Devons-nous répéter avec M. Legraverend, qu'on ne succombe point dans une accusation quand on est et qu'on doit être acquitté?

Nous savons que l'accusé peut, nonobstant son acquittement, être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile; la Cour d'assises prononce alors, non comme tribunal *criminel*, mais comme tribunal *civil*; c'est une juste dérogation aux règles ordinaires de la compétence; car le fait, en cessant d'être un *délit*, peut encore être un *quasi-délit*, et si la partie civile a éprouvé un dommage réel, il serait injuste de lui imposer une nouvelle action pour en obtenir la réparation. Mais cette règle ne peut s'étendre aux frais envers l'état : l'art. 358 l'a limitée aux demandes des parties civiles. La condamnation aux frais est nécessairement l'accessoire d'une condamnation pénale. Et

d'ailleurs, alors même qu'on assimilerait ces frais à des réparations civiles, comment concevoir qu'un fait qui n'est ni crime ni délit puisse faire condamner son auteur à des dommages-intérêts, sous prétexte qu'il a induit l'état en frais de poursuite. Ne serait-il pas fondé à répondre : « Pourquoi exerciez-vous cette poursuite ? » Car puisque le fait n'avait aucun caractère de criminalité (*res judicata pro veritate*), la poursuite a été mal à propos exercée, et pour nous servir des expressions de M. CARNOT, *sur l'art.* 268, « Il ne peut entrer dans la pensée d'un « homme raisonnable qu'un accusé puisse être condamné à des « frais qu'il n'a pas occasionnés... *Il ne peut l'être que dans le cas* « *de condamnation à une peine.* » Si des réparations devaient être allouées, l'accusé ne serait-il pas plutôt fondé à les réclamer, lui qui a souffert dans sa réputation et dans sa fortune par suite d'une action peut-être légèrement intentée ?

La Cour de cassation a décidé, le 26 germinal an 9, que s'il a été fait une procédure inutile, l'accusé qui succombe ne doit pas être condamné aux frais qu'elle a occasionnés. La même Cour a proclamé le 11 juin 1808 que si l'accusé a été mis en prévention pour plusieurs crimes et qu'il ne soit déclaré coupable que d'un seul, il ne doit être condamné qu'aux frais de poursuite et d'instruction relatifs à ce crime. L'équité de ces décisions pourrait être invoquée contre le nouvel arrêt de cette cour: et l'on pourrait ajouter que la législation en cette matière est si rigoureuse envers les condamnés qu'il semble juste de ne pas aggraver cette rigueur, surtout quand les termes précis de la loi sont loin de favoriser cette nouvelle interprétation.

ART. 304.

EXTORSION. — VOL.

Lorsqu'un prévenu est reconnu coupable du fait d'extorsion d'une obligation, mais sans les circonstances de violence ou de contrainte, ce fait constitue un vol simple et doit être puni des peines portées par l'art. 401 *du Code pénal.*

Paul Bardet était traduit devant la Cour d'assises du Gard, comme prévenu d'avoir extorqué par force, violence ou contrainte, du sieur Maurin du Vigan, la signature d'un écrit con-

tenant obligation. Déclaré coupable du fait d'extorsion sans qu'il fût constant qu'il eût agi avec force, violence ou contrainte, le ministère public requit contre lui l'application des peines portées par l'art. 401 du Code pénal, attendu que le fait dont il avait été déclaré coupable rentrait dans la classe des vols simples, larcins ou filouteries, prévus et punis par cet article. L'accusé soutint au contraire qu'il devait être absous, le fait dont il avait été déclaré coupable ne constituant ni crime ni délit.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que les articles qui suivent l'art. 379 du Code pén. jusqu'à l'art. 400 inclusivement, énumèrent les différentes espèces de vols que le législateur a cru devoir spécifier et qualifier; et que si le fait d'extorsion de la signature ou de la remise d'un acte ou d'un titre emportant obligation, disposition ou décharge, cesse d'être un vol qualifié, lorsque les circonstances de la force, de la violence ou de la contrainte sont écartées, la simple extorsion rentre dès-lors dans la classe des vols simples, des larcins et filouteries, prévus et punis par les dispositions de l'art. 401 du Code pén., et constitue un simple délit, tout comme les autres vols spécifiés et qualifiés dans les articles sus-mentionnés deviennent de simples vols, lorsque les circonstances aggravantes qui se rattachent à leur qualification sont écartées par le jury; — Vu les art. 365 du Code d'instr. crim. et 401 du Code pén.; — Condamne Bardet à trois années d'emprisonnement, etc.

— Du 17 mars 1830. — Cour d'assises du Gard. — M. Lapierre, présid. — M. Léon Thourel, concl. — Me Crémieux, avocat.

ART. 305.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL.

Quand un procès-verbal régulièrement dressé par deux gardes forestiers porte que le prévenu a été trouvé avec une voiture hors des chemins ordinaires, le tribunal ne peut, sans violer la foi due au procès-verbal, admettre la preuve que le prévenu suivait un chemin pratiqué. (Art. 147 du Code forestier.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu que si l'art. 59 Code forest. n'était pas applicable aux prévenus, aucun chemin n'ayant été désigné dans le cahier des charges pour la vidange des coupes, il y avait lieu d'appliquer l'art. 147 du Code,

si les prévenus avaient été trouvés hors des routes et chemins ordinaires — Attendu que le procès-verbal, régulièrement dressé par deux gardes forestiers, et faisant foi jusqu'à inscription de faux, portait que les prévenus avaient été trouvés conduisant chacun une voiture à quatre roues, attelées de deux bœufs, à travers les coupes, et faisant faux chemin ; qu'on ne pouvait admettre la preuve que les prévenus suivaient un chemin pratiqué, sans violer la foi due au procès-verbal ; que, néanmoins, le jugement attaqué a, sur le fondement de cette preuve, relaxé les prévenus ; en quoi il a violé les art. 176 et 147 du Code forest. ; — Par ces motifs, casse le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Vesoul le 10 août dernier.

— Du 18 décembre 1829. — Cour de cassation. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 306.

PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

Le jugement du tribunal de police qui omet de prononcer sur la réquisition du ministère public tendant à faire admettre, en l'absence d'un procès-verbal régulier, la preuve testimoniale de la contravention, doit être annulé. (Art. 154 du Code d'Inst. crim.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 154 et 408 du Code d'instr. crim., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;—Attendu que le tribunal de police, en se refusant à admettre le supplément de preuve testimoniale, requise par le ministère public en l'absence d'un procès-verbal régulier constatant la vérité du fait incriminé, a violé l'art. 154 du Code d'instr. crim. ; — Attendu qu'en omettant ou refusant de prononcer sur une réquisition formelle et motivée du ministère public, il a enfreint l'art. 408 du même Code ; — Attendu qu'en ne faisant pas connaître les motifs de ce refus il a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :—par ces motifs, casse le jugement du tribunal de simple police de Louviers du 13 novembre 1829.

— Du 11 décembre 1829. — Cour de cass. — M. Gary, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 307.

RÉQUISITIONS. — DÉSISTEMENT. — PROCÈS-VERBAL.

L'omission de prononcer sur un chef des réquisitions du ministère public emporte la nullité du jugement.

L'appelant qui se désiste de son appel doit être condamné aux dépens, jusqu'à l'époque du désistement.

Lorsqu'un procès-verbal régulier et faisant foi jusqu'à preuve contraire constate un délit, le tribunal ne peut, sans violer la foi due à cet acte, renvoyer les prévenus de la plainte, sans qu'il y ait eu de leur part contestation sur les faits de la prévention. (Art. 154, 194 du Code d'Inst. crim.)

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 403 du Code de proc. ; les art. 194, 408 et 154 du Code d'instr. crim.; en ce qui concerne le pourvoi dirigé contre la disposition du jugement relative à l'appel de François Lallemant; — Attendu que le procureur du roi avait requis la condamnation aux dépens contre ledit Lallemant, et que le jugement a seulement donné acte de la déclaration par lui faite de se déporter de l'appel par lui interjeté, sans statuer sur les dépens; que, par l'omission de prononcer sur la réquisition faite à cet égard par le ministère public, ce jugement a violé l'art. 408 du Code d'instr. crim.; qu'en se refusant, d'ailleurs, à condamner l'appelant aux dépens, jusqu'à l'époque du désistement de son appel, le tribunal a méconnu les dispositions des art. 403 du Code proc. et 194 du Code instr. crim.;

En ce qui concerne le pourvoi dirigé contre Constant Girardin et Agathe Rennepont; — Attendu qu'en déclarant qu'il n'y avait point de preuve suffisante des faits imputés à ces prévenus, sans qu'il eût été administré et même offert, de leur part, aucune preuve tendante à détruire ou à débattre le procès-verbal régulier qui les désignait comme ayant fait partie de l'attroupement nocturne qui, dans la ville de Plombières, avait troublé la tranquillité des habitans, le tribunal a violé la foi due à ce procès-verbal, et, par suite, la disposition formelle de l'art. 154 du Code d'instr. crim : — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel de Remiremont du 16 octobre dernier.

— Du 26 novembre 1829. — Cour de cass. — M. Gary, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 308.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VOYAGEUR.

La faculté accordée par l'art. 18 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *à tout voyageur de transporter trois bouteilles de* vin, *sans être muni d'expéditions, doit s'étendre à toutes les boissons dont ce voyageur fait usage, et par conséquent à des bouteilles d'*eau-de-vie *pourvu que la valeur en soit la même.*

Le nommé Laubé, marchand colporteur, arrive à Saint-Ambroix, nanti d'une fiole contenant environ un demi-litre d'eau-de-vie, qu'il tenait suspendue à son cou. Les employés

des contributions indirectes de cette ville, sachant qu'il n'était pas muni d'un passavant, lui déclarent qu'il est en état de contravention. Poursuivi devant le tribunal correctionnel d'Alais, il est renvoyé de la prévention. — Appel de la part de l'administration. — Devant la Cour l'administration soutint que si par exception la loi de 1816 autorise le voyageur à porter trois bouteilles de vin pour son usage sans être muni d'un congé, elle n'a point étendu cette exception au voyageur qui, au lieu de boire du vin, veut se servir d'eau-de-vie pour ses besoins personnels, et que dans l'espèce on ne peut décider par voie d'assimilation. Le prévenu a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que par son art. 18 de la loi du 21 avril 1826, sur les boissons, le législateur autorise les voyageurs à transporter trois bouteilles de vin sans être sonmis à l'obligation de se munir d'expédition ; — Que l'intention bienveillante du législateur n'a pu être celle de restreindre la permission accordée par l'art. 18 au seul cas qui s'y trouve exprimé, *mais d'en étendre* les effets à tous transports de boissons qui, destinées par *le voyageur à* remplacer les trois bouteilles de vin qu'il aurait eu le droit de porter, n'en excèdent d'ailleurs pas la valeur ; — Attendu que la quantité d'eau-de-vie saisie sur le prévenu doit, quant à sa valeur et l'usage auquel il la destinait, être considérée comme la représentation de celle que l'art. 18 l'avait autorisé à transporter : — Sans s'arrêter à l'appel, dit bien jugé.

—Du 18 mars 1830.—Cour de Nîmes.—Ch. correct.—Prés. M. Pajot.—M. Pajot fils, Ft. F. du proc.-gén.—Me Semel, av.

ART. 309.

JURY. — VOL DANS UN CABARET.

Lorsque le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé est coupable de vol d'argent dans une auberge où il était reçu, répond, oui, il est coupable de vol d'argent dans une auberge, *sans exprimer* qu'il y était reçu, *cette réponse est incomplète, et la condamnation qui en a été la suite doit être annulée.*

Les dispositions des lois pénales relatives aux vols commis dans les auberges ou hôtelleries, s'appliquent aux vols commis dans les cabarets.

Morène était traduit devant la Cour d'assises de l'Arriége,

sous la prévention d'un vol commis dans un cabaret. La question suivante fut posée : « Morène est-il coupable d'avoir commis le vol d'une certaine somme d'argent dans une auberge ou cabaret où il était reçu ? » La réponse du jury fut : « Oui, Morène est coupable de vol d'argent dans un cabaret. » La Cour d'assises, par suite de cette déclaration, et attendu que la peine portée contre ceux qui ont commis un vol dans une auberge ou hôtellerie où ils sont reçus, doit s'appliquer aux vols commis dans les *cabarets* dans la même circonstance, puisque ces lieux ont à peu près la même destination, a condamné Morène à cinq ans de réclusion. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 386 du Code pénal; — Attendu que la réponse du jury n'était pas complète, qu'elle ne pouvait s'appliquer à toute la question qui lui était soumise, puisqu'il semblait exclure la circonstance que l'accusé était reçu dans l'auberge où le vol a été commis ; qu'ainsi l'acte d'accusation n'a pas été purgé; que dans cet état, cette réponse ne pouvait servir de fondement à la condamnation à la peine de réclusion : — Par ces motifs, casse la réponse du jury et l'arrêt qui s'en est ensuivi.

— Du 22 janvier 1830. — Cour de cass. — M. de Coussergue, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 310.

VOL DOMESTIQUE. — COMMIS. — SALAIRE.

Le détournement, par un commis salarié, de sommes qui lui étaient confiées en sa qualité par son chef, directeur des messageries, constitue un vol domestique et non un simple abus de confiance. (Art. 386 et 408 du Code pénal.)

ARRÊT.

LA COUR, vu le mémoire joint aux pièces à l'appui du pourvoi ; vu es art. 386 n° 3 et 408 du Code pénal ; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que David Fourcault était commis salarié, aux appointemens de 75 fr. par mois, chez le sieur Valdéjo, directeur des messageries à Colmar ; qu'il était chargé, en recette et dépense, d'un maniement de deniers de tous les instans ; qu'il s'est manifesté absence de ces deniers par le fait de Fourcault ; qu'il y a indice de détournement coupable de sa part, et dissipation, à son profit, des sommes appartenant au sieur Valdéjo ; — Attendu qu'un commis salarié est un homme de service à gages ; que les rapports du maître et du serviteur ne sont pas changés

par l'éducation plus soignée et la position sociale de ce dernier, plus relevée que celle d'un domestique ordinaire; que ces avantages doivent le rattacher plus étroitement à ses obligations d'honneur et de fidélité; que l'art. 386, n° 3, a compris dans la même catégorie pénale le domestique et l'homme de service à gages, et punit les vols par eux commis, au préjudice du maître qui les emploie, des mêmes peines afflictives et infamantes; — Que dans l'art. 408 il ne s'agit que de détournement ou de dissipation au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, par suite d'une confiance volontaire et limitée; que, dès-lors, il n'est pas applicable au domestique ou à l'homme de service à gages, qui abuse d'une confiance nécessaire et illimitée pour tous les objets auxquels son service s'applique; que, d'ailleurs, les domestiques et les hommes de service à gages étant compris textuellement dans le n° 3 de l'art. 386, ils ne peuvent l'être, par cela même, dans les prévisions de l'art. 408; — D'où il suit que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Colmar, en annulant, par l'arrêt attaqué, l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Colmar contre D. Fourcault, comme suffisamment prévenu d'avoir, depuis le mois de septembre 1828, et à des époques indéterminées, soustrait frauduleusement, au préjudice du *sieur* Valdéjo, dont il était l'homme de service à gages, une *somme de* 1,253 fr. 70 c., crime prévu par l'art. 386 du Code pénal; et en renvoyant ledit Fourcault en mandat de dépôt devant le tribunal correctionnel, sous la prévention des mêmes faits, mais comme prévenu d'un délit prévu par l'art. 408 du même Code, a fait une fausse application dudit art. 408, et violé l'art. 386; — En conséquence, statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Colmar, casse l'arrêt rendu le 6 novembre 1829 par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Colmar, dans le procès de D. Fourcault, et pour être statué conformément à la loi, le renvoie devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz.

— **Du 7 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.**

ART. 311.

FORÊTS. — PROCÈS-VERBAL.

Les procès-verbaux dressés par un seul garde forestier, lorsque le délit entraîne une condamnation de plus de 100 fr., peuvent être combattus par les preuves contraires; mais les juges ne peuvent cependant refuser d'ajouter foi à ces procès-verbaux, en se bornant à dire qu'il résulte des débats des faits contraires, lorsque les prévenus n'ont produit ni preuves testimoniales, ni preuve écrite à l'appui de ces faits. **(Art. 178 du Code forestier.)**

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'art. 178 du Code forestier dispose que les procès-verbaux dressés par un seul garde, lorsque le délit entraîne une condamnation de plus de 100 fr., peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 du Code d'ins. crim.; que, d'après ce dernier article, ces preuves doivent être soit écrites, soit testimoniales, selon que le tribunal juge à propos de les admettre; — Attendu que devant le tribunal de Digne, il n'a été produit ni preuve écrite, ni preuve testimoniale contre le procès-verbal dressé par le garde forestier Hounovat, et qu'en se bornant à dire qu'il résultait des débats des faits contraires à ceux que à ce procès-verbal constatait, le jugement attaqué a violé l'art. 178 du Code for. et l'art. 154 du Code d'inst. crim.; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel de Digne, du 9 juillet 1829.

— Du 14 janvier 1829. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 312.

MÉDECIN. — RECRUTEMENT. — CORRUPTION.

Les médecins nommés par les préfets pour concourir aux opérations des conseils de révision, en matière de recrutement, sont, pour cet objet, des agens de l'administration publique.

Ainsi, le fait d'avoir agréé, dans l'exercice de ces fonctions, des offres de la part des parens des jeunes gens appelés devant les conseils, pour faire des actes de ces mêmes fonctions, constitue le crime prévu et puni par l'art. 177 du Code pénal.

ARRÊT.

LA COUR; — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'acte déposé au greffe de la Cour, le 17 de ce mois, signé de Me Garnier, avocat, par lequel Olivier-François Mergant demande acte de son désistement du pourvoi par lui formé contre le jugement du tribunal d'appel d'Épinal, du 26 septembre précédent, persistant en même temps à s'en tenir sur la demande en réglement de juges formée par le ministère public et par lui; que les faits qui lui sont imputés ne présentent ni crime ni délit, et subsidiairement qu'en les supposant prouvés, ils ne pourraient constituer que des délits; — Attendu que les réserves portées en l'acte de désistement, ci-dessus daté, se réfèrent à des moyens de droit que la Cour devra apprécier en statuant sur la demande en réglement de juges; que ce désistement est un préalable nécessaire pour qu'il puisse être statué sur ladite demande en réglement de juges; — Donne acte du désistement, et vu ce

qui en résulte, déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi, qui sera considéré comme non avenu ;

En conséquence, vu la requête présentée par le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Épinal, sous la date du 4 octobre dernier, par laquelle il conclut à ce qu'il soit statué par voie de réglement de juges dans le procès instruit contre Olivier-François Mergant, docteur en médecine, demeurant à Mirecourt, prévenu 1° des crimes de concussion et de corruption, prévus par les articles 174 et 177 du Code pénal, en exigeant et percevant des sommes qui ne lui étaient pas dues, et en agréant des offres de la part des pères de famille dont il s'engageait à faire réformer les fils, pendant qu'il était attaché au conseil de révision comme chirurgien choisi et nommé par l'autorité administrative pour procéder à l'examen et à la visite des jeunes gens appelés au recrutement de l'armée ; 2° du délit d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, prévu par les articles 2 et 405 du même Code, en exigeant et percevant de beaucoup de pères de familles des sommes d'argent plus ou moins considérables, sous la promesse de faire réformer leurs fils par le conseil de révision dont il ne faisait plus partie, mais près duquel il prétendait jouir d'une grande influence ;

Vu le mémoire déposé au greffe de la Cour par Olivier-François Mergant, par lequel il conclut à ce que son pourvoi soit converti en demande à *fin* de réglement de juges, et que, statuant sur le fond, il soit déclaré que les tribunaux correctionnels et criminels sont incompétens pour connaître du premier fait à lui imputé, comme ne constituant ni crime ni délit ; subsidiairement le renvoyer devant les tribunaux correctionnels, soit sur le premier fait, qui serait déclaré ne constituer qu'un délit, soit sur le second, relatif à l'escroquerie, sous la réserve de tous ses moyens et exceptions ;

Vu l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nancy, rendu le 17 juillet dernier, par lequel, et par les motifs qui sont énoncés, cette Cour annulle l'ordonnance de prise de corps décernée le 3 du même mois contre Olivier-François Mergant, docteur en médecine, demeurant à Mirecourt, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de cet arrondissement, le renvoie, en état de mandat de dépôt, avec les pièces du procès, devant le tribunal correctionnel de Neufchâteau, pour y être jugé suivant la loi, comme prévenu de concussion, pour avoir, en 1825 et 1826, lorsqu'il était préposé par le préfet du département pour donner son avis, en présence du conseil de révision, dans les cas d'exemption du service militaire pour infirmités, exigé ou reçu (suit l'énumération des faits de la prévention) ; ce qui constitue le délit prévu par l'article 174 du Code pénal, et passible de peines correctionnelles, sauf d'ailleurs au ministère public à suivre en même temps, et par-devant le même tribunal, l'effet des réserves qu'il a faites relativement aux délits d'escroqueries que ledit Mergant aurait commises en matière de recrutement dans le cours des années 1827, 1828 et 1829 ;

Vu le jugement rendu le 26 septembre suivant par le tribunal de pre-

mière instance d'Épinal, chef-lieu judiciaire du département des Vosges, qui, statuant sur les appels respectivement interjetés par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Neufchâteau, et par Olivier-François Mergant, d'un jugement correctionnel de ce tribunal, du 12 août précédent, par lequel il s'était déclaré incompétent, a confirmé ledit jugement d'incompétence par les motifs énoncés audit jugement, et en celui de première instance qui a déclaré l'adopter;

Attendu que l'arrêt susdaté de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nancy, et le jugement correctionnel d'Épinal, vu le désistement du pourvoi originairement formé par Mergant, ont acquis l'un et l'autre l'autorité de la chose jugée; que le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe de le rétablir;

Vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle sur les réglemens de juges;

Attendu que par l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818, toutes les dispositions des lois, ordonnances ou instructions relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, ont été abrogées; que les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, doivent appliquer *les lois pénales ordinaires* aux délits auxquels pourrait donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par cette loi; que les causes d'exemption des jeunes gens appelés à faire partie du recrutement sont soumises à un conseil présidé par le préfet du département, et composé comme il est prescrit par le premier paragraphe de l'art. 13 de ladite loi; que le quatrième paragraphe du même article porte que, *dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés*; que l'art. 57 de l'instruction du ministre de la guerre, approuvée par le roi le 12 août 1818, sur le recrutement de l'armée, en déléguant au préfet, comme président du conseil de révision, la nomination, à l'avance, des médecins ou chirurgiens pour donner, lorsqu'ils en seront requis, leur avis sur les infirmités des jeunes gens dont le conseil ordonnera la visite, les appelle à remplir cette fonction, non près du préfet seulement, mais près de ce même conseil présidé par le préfet; que le conseil de révision, pendant la durée de son existence, et jusqu'à ce que les opérations pour lesquelles il est formé soient terminées, a tous les caractères, comme l'autorité, d'une administration publique; que, dès-lors, les médecins, chirurgiens appelés près de ce conseil en sont les agens et préposés pour ce qui concerne leur art, et que par suite celui ou ceux d'entre eux qui agréent des offres ou reçoivent des dons ou présens pour faire un acte de leur fonction ou de leur emploi, même juste, mais non sujet à salaire, doivent être poursuivis et punis, en cas de conviction, des peines portées en l'art. 177 du Code pénal : vidant le délibéré, statuant sur les demandes en réglement de juges..., renvoie Mergant devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Metz, etc.

— **Du 26 décembre 1829. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.**

ART. 313.

ASSOCIATIONS. — REFUS DE L'IMPÔT. — DÉLIT.

L'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, *a entendu désigner par ces dernières expressions les ministres du roi agissant collectivement.*

La publication du prospectus d'une association qui a pour objet de s'engager à refuser l'impôt, en supposant que le ministère a l'intention de renverser les garanties établies par la Charte pour la perception des contributions, constitue le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Les sieurs Valentin de la Pelouze, gérant du *Courrier français*, et Bert, gérant du *Journal du Commerce*, ont été cités en police correctionnelle, pour avoir publié dans ces deux journaux, en l'accompagnant de réflexions approbatives, le *prospectus* de l'*Association bretonne* pour le refus de l'impôt. Le 27 novembre 1829, jugement du tribunal de la Seine qui condamne les deux prévenus chacun en un mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, comme s'étant rendus coupables du délit prévu par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822. Appel. Les prévenus ont fait défaut devant la Cour royale, qui a ordonné, par arrêt du 11 mars dernier, que la sentence des premiers juges serait exécutée selon sa forme et teneur. Cet arrêt ayant été attaqué par la voie de l'opposition, la Cour royale a rendu contradictoirement un deuxième arrêt, ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR, considérant que l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, a voulu désigner par ces dernières expressions les ministres pris collectivement, administrant au nom du roi, sous leur responsabilité personnelle; —Que cela résulte de l'ensemble des dispositions de la loi, de la gradation des différens faits qu'elle qualifie délits, et notamment du deuxième § de l'art. 4, qui déclare expressément que la disposition pénale de cet article ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres;

Considérant que la plus odieuse imputation que l'on puisse faire à des ministres, et celle qui peut le plus exciter contre eux à la haine et au

mépris, c'est de les présenter comme ayant l'audacieux projet de renverser les bases des garanties constitutionnelles consacrées par la Charte, et de leur supposer l'intention d'imposer des contributions publiques, soit sans le concours libre, régulier et constitutionnel du roi et des deux chambres, soit avec le concours de chambres formées par un système électoral qui n'aurait pas été établi dans les formes constitutionnelles;

Considérant que Bert, gérant du *Journal du Commerce* et De la Pelouze, gérant du journal le *Courrier français*, en publiant dans leurs numéros des 11 et 12 septembre dernier, l'article intitulé *Association bretonne*, qui ne repose que sur une semblable supposition, et en accompagnant cette publication de réflexions conçues dans des termes approbatifs, offensans pour le gouvernement du roi, ont, hors le cas de discussion et de censure des actes des ministres, imputé au gouvernement du roi *l'intention criminelle* soit d'établir et de percevoir des impôts qui n'auraient pas été consentis par les deux chambres, soit de changer illégalement le mode d'élection, soit même de révoquer la Charte constitutionnelle qui a été *octroyée et concédée à toujours*, et qui règle les droits et les devoirs de tous les pouvoirs publics; que par cette publication ils se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 : — Déboute Bert et De la Pelouze des oppositions par eux formées à l'arrêt par défaut du 11 mars 1830, et les condamne aux frais.

— Du 1er avril 1830. — Cour royale de Paris. — 1re Ch. et Ch. corr. réun. — M. Séguier, 1er prés.

Observations. Cet arrêt remarquable décide deux questions distinctes. L'une de ces questions n'est au fond qu'une appréciation de faits, et il n'entre point dans notre but de nous en occuper. L'autre a pour objet au contraire l'interprétation d'une disposition très-importante de la loi : nous en ferons le sujet de quelques réflexions. Quel sens doit-on attacher à ces mots, *gouvernement du roi*, que renferme l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822? On avait soutenu que ces termes signifiaient l'ensemble des pouvoirs qui sont consacrés dans la Charte; que cette définition se trouvait écrite dans la Charte elle-même, qui, dans son chap. 2, intitulé : *Des formes du gouvernement du roi*, comprend sous cette dénomination, non pas le ministère, ni même le roi agissant par ses ministres, mais les chambres réunies au pouvoir exécutif. On ajoutait qu'en identifiant le ministère avec le gouvernement, on effacerait de la loi le droit de critiquer, d'attaquer les actes des ministres, puisque attaquer un acte c'est nécessairement vouer son auteur à la haine ou

au mépris. Cette interprétation n'a point été adoptée. La Cour de Paris a pensé que ce mot *gouvernement* s'appliquait *aux ministres* pris *collectivement*, et elle a motivé cette opinion sur le rapprochement des deux paragraphes de l'art. 4 de la loi de 1822, dont nous devons reproduire la disposition entière : « Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la « haine ou au mépris du *gouvernement du roi*, sera puni d'un « emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende « de 150 à 5,000 f. — La présente disposition ne peut pas por- « ter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des « ministres. » On peut, en effet, admettre que le deuxième § est une sorte d'exception à la généralité du premier, et que puisqu'il autorise la censure des actes des *ministres*, c'est que dans le premier § c'est des *ministres* aussi qu'il s'agit. Cette opinion acquiert plus de poids si l'on rapproche de cet article l'art. 2 de la même loi, qui prévoit les attaques qui seraient dirigées contre le roi et les chambres; car il faut bien voir dans l'art. 4 un délit différent de celui prévu dans l'art. 2; et dès-lors cet article ne peut s'entendre que du gouvernement du roi exerçant sa puissance exécutive par des ministres responsables. Cependant cette démonstration ne nous semblerait point emporter une conviction complète, si la discussion qui précéda la loi ne venait l'éclairer et la fortifier. Nous citerons donc quelques fragmens de cette discussion. M. Darrieu combattit l'art. 4; il s'exprimait ainsi : « On pouvait raisonnable- « ment douter si le *gouvernement du roi* était ici considéré d'une « manière abstraite, dans son essence et dans sa force, ou bien « dans l'ensemble de ses agens principaux, dans son action. « La commission a fait cesser toute équivoque; c'est le gou- « vernement mis en action; c'est, si je puis m'exprimer ainsi, « le gouvernement pratique que la disposition pénale est des- « tinée à défendre de la haine et du mépris. L'article ainsi en- « tendu me paraît destructif de la liberté de la presse dans « son objet principal, la discussion et la censure des actes du « gouvernement. » Ce député proposait en conséquence de substituer aux mots *gouvernement du roi*, ceux-ci : *gouvernement constitutionnel tel qu'il est institué par la Charte*. Cet amende-

ment fut rejeté. M. Cuvier, commissaire du roi, expliqua l'article du projet de la manière suivante : « Le gouver- « nement du roi, c'est la manière dont le roi gouverne ; « c'est l'ensemble des actes qui s'exercent en son nom et « sous sa direction ; c'est ce qui résulte en bien ou en mal « pour son peuple de sa présence sur le trône... Chercher « à chaque acte du pouvoir un but coupable, un motif odieux, « les donner tous comme les produits de la méchanceté ou de « l'ineptie, en présenter la suite comme dirigée constamment « contre la nation et contre la liberté, que le premier devoir « des rois est de protéger, voilà ce que c'est, dans le sens de « l'article, qu'exciter à la haine et au mépris du gouvernement « du roi. » Cette définition, qui se trouve dans la bouche de l'orateur du gouvernement, éclaire beaucoup, selon nous, les expressions ambiguës de la loi, surtout si on la rapproche du rejet de l'amendement. Mais les paroles remarquables qui furent prononcées dans cette circonstance par M. Courvoisier, défenseur du projet, achèvent de fixer le sens de cette loi. Cet orateur s'exprimait ainsi : « Ces mots *gouvernement du roi* ne désignent « que le roi agissant par des ministres responsables. On ne « peut, sans en violer le sens, les étendre au-delà de cette li- « mite. Sous une monarchie constitutionnelle, les chambres « font partie de la *constitution*, mais non pas du *gouvernement*. « C'est là précisément ce qu'annonce la Charte, dans le titre « dont on a parlé. En disant que les chambres sont *les formes du* « *gouvernement du roi*, il annonce par cela même que le gou- « vernement ne réside que dans la personne du roi... Si l'in- « jure et la diffamation attaquent isolément et spécialement « tel ou tel ministre, il y a possibilité de répression, en vertu « de la loi du 17 mai 1819. Si l'outrage ne porte point sur tel « ministre ; si l'auteur a collectivement outragé le ministère, « s'il n'eut pour but que d'exciter contre le gouvernement le « mépris ou la haine, il y a délit, et pourtant l'acte sera licite « s'il n'est incriminé par la loi pénale ; il faut donc rejeter « l'amendement et adopter l'art. 4 du projet de loi, puisque « dans l'état actuel de la législation nul texte n'en autorise la « répression ni la poursuite. » *Moniteur* 1822, p. 131-132. Ces

paroles nous semblent laisser peu de doutes sur le véritable sens de l'article dont il s'agit, et nous croyons inutile d'y rien ajouter.

ART. 314.

DÉLIT DE LA PRESSE. — JOURNAL. — ASSOCIATION.

Un délit est suffisamment articulé lorsque le réquisitoire du procureur du roi et l'ordonnance de la chambre du conseil désignent le passage incriminé par les mots qui le commencent et ceux qui le terminent.

Le délit est suffisamment qualifié par la citation de l'article de la loi pénale qui s'y applique.

Les mots gouvernement du roi *qui se trouvent dans l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 doivent s'entendre des* ministres du roi agissant collectivement.

C'est aux Cours royales qu'il appartient d'apprécier si les associations pour le refus d'un impôt qui serait illégalement établi, constituent un délit. (Loi du 25 mars 1822.)

Les faits qui ont motivé l'arrêt suivant se trouvent rappelés à l'art. 292 de ce recueil, p. 65, ainsi que le texte de l'arrêt de la Cour de Bordeaux, contre lequel un pourvoi avait été formé par le gérant de l'*Indicateur*. Ce pourvoi a été rejeté par l'arrêt dont voici le texte :

ARRÊT.

LA COUR, statuant sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 25 janvier dernier; — Attendu, sur le premier moyen, que le réquisitoire du procureur du roi et l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie le prévenu au tribunal de police correctionnel, en indiquant, par les premier et dernier mots, les passages incriminés, ont suffisamment articulé les faits reprochés, et qu'en citant l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, qui ne comprend que le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, ils ont suffisamment qualifié le délit mentionné dans cet article; que dès-lors il n'y a pas eu violation des art. 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819 ;

Sur le deuxième moyen ; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 prévoit les attaques qui seraient dirigées contre le roi et les chambres; que dès-lors l'art. 4 de cette loi ne peut s'entendre que du gouvernement du roi exerçant sa puissance exécutive par des ministres responsables, c'est-à-dire des ministres agissant collectivement; attendu que

le deuxième § de l'art. 4, en énonçant que l'on peut critiquer les actes des ministres, prouve évidemment que c'est des ministres du roi qu'il s'agit dans le § 1er;

Attendu que si aucune loi n'interdit aux Français de se réunir et de s'associer pour veiller à la défense de leurs droits, ils ne peuvent le faire sans être soumis à une haute surveillance; qu'il appartient aux Cours royales d'apprécier si, d'après les circonstances et les intentions de ceux qui se sont ainsi associés, ces associations constituent des délits prévus par les lois; attendu que ces appréciations sont des questions de faits qui appartiennent aux Cours royales et échappent à l'examen de la Cour de cassation; que la Cour royale de Bordeaux a pu juger, dans les limites de sa compétence, que les faits qui servent de base à la condamnation renferment le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, puisque la loi ne déterminant pas les caractères de ce délit, en a laissé l'appréciation aux juges du fond; que dès-lors il n'y a eu violation d'aucune loi : — Rejette.

— Du 27 mars 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

Nota. Cet arrêt forme, avec les deux arrêts des Cours de Bordeaux et de Paris, une jurisprudence imposante en faveur de l'interprétation de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, qu'ils ont consacrée. La Cour de cassation confirme également, mais d'une manière implicite, la jurisprudence par laquelle ces deux Cours royales ont reconnu dans les associations pour le refus des impôts illégaux, le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. *V.* les art. 292 et 312 de la *Jurisp. crim.* p. 65 et 97.

ART. 315.

PROCÈS-VERBAL. — COMMISSAIRE DE POLICE. — PREUVE.

Un tribunal peut refuser d'ajouter foi au procès-verbal d'un commissaire de police, alors même que le prévenu de la contravention qu'il constate n'apporte aucune preuve contraire, lorsque le procès-verbal n'a été dressé que sur la déclaration faite par un tiers. (Art. 154 du Code d'Inst. crim.)

Une représentation du théâtre de Rouen avait manqué par la faute de la dame Dangremont, actrice de ce théâtre. Ce fait constituait une infraction à un arrêté local. Le commissaire de police, pour en obtenir la répression, dressa un procès-verbal sur la déclaration du directeur du théâtre, qui représenta des

lettres de la personne inculpée. Cette actrice fut en conséquence citée devant le tribunal de police de Rouen; mais aucun témoin n'avait été assigné, et les lettres de la prévenue ne furent point représentées. Le tribunal de police trouva le procès-verbal insuffisant et refusa de statuer. Pourvoi. Le commissaire de police a soutenu que son procès-verbal devait faire foi jusqu'à preuve contraire.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 154 du Code d'Inst. crim.; —Attendu qu'il n'existe à l'appui de la prévention aucune des preuves exigées par l'article précité, pour constater les faits de la prévention; attendu que le procès-verbal du commissaire de police établit seulement, en ce qui concerne la prévenue, que le directeur du théâtre lui a déclaré que c'est par le refus de la prévenue que la représentation annoncée a manqué; que le commissaire de police ne constate pas qu'il a acquis par lui-même la connaissance de ce refus; qu'il s'est même abstenu, ainsi que cela résulte du jugement, de produire deux pièces à lui communiquées par le directeur, et qui pouvaient être de nature à servir à l'appui du fait incriminé, en sorte que la *prévention* reposait uniquement sur une déclaration faite par le directeur au commissaire de police, lors de la rédaction du procès-verbal; que cette déclaration n'a pas même été renouvelée en justice et sous la foi du serment, et n'a par conséquent pas acquis un caractère légal, puisque le directeur n'a pas été produit comme témoin devant le tribunal de police; d'où il suit que ce tribunal, en se refusant, faute de preuve, à reconnaître la contravention, s'est exactement conformé à la loi, et par suite fait une juste application de l'art. 154 du Code d'Inst. crim. ; — Par ces motifs, rejette.

— Du 2 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Gary, rapp.— M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 316.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — COMPLÉMENT D'INSTRUCTION.

La chambre d'accusation qui reconnaît que, dans l'état actuel de la procédure, elle ne peut prononcer sur les faits imputés au prévenu, et qu'un complément d'instruction est nécessaire, peut déclarer qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent. (Art. 225 du Code d'Inst. crim.)

Rivière, garde-champêtre, était prévenu du crime de corruption. La chambre d'accusation de la Cour d'Agen, saisie de la procédure, déclara qu'il n'y avait lieu de statuer quant à

présent, attendu qu'il n'avait pas été décerné de mandat contre Rivière, et que cet individu n'avait pas été interrogé. Pourvoi. Le procureur général a soutenu 1° que c'était au juge d'instruction seul à apprécier la nécessité de décerner un mandat d'amener; 2° que l'interrogatoire du prévenu n'était point indispensable pour amener la décision.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Agen, délibérant sur le réquisitoire du procureur général, dans le procès instruit en conformité de l'art. 484 du Code d'Inst. crim. contre le nommé Rivière, garde-champêtre de la commune de Lavardens (Gers), prévenu du crime de corruption, lequel réquisitoire tendait à ce qu'il fût déclaré qu'il n'y avait lieu d'accuser ledit Rivière, et à ce qu'il fût renvoyé de toutes poursuites, ne s'est pas déterminée, pour déclarer, par le dispositif de l'arrêt attaqué, qu'il n'y avait lieu de statuer *quant à présent*, par le seul motif de l'absence du mandat d'amener et de l'interrogatoire du prévenu, mais encore parce que, dans l'état actuel de la procédure, elle ne pouvait prononcer sur les faits imputés à ce prévenu qu'après qu'il aurait été entendu dans ses moyens de défense ou qu'il aurait été mis en demeure d'être entendu; — Qu'il résulte de ces motifs que la Cour ne partageait pas la plénitude de conviction du procureur général, et qu'elle avait besoin, avant que de statuer, d'un complément d'instruction, dont l'interrogatoire du prévenu aurait formé une partie essentielle; qu'elle aurait pu l'ordonner directement et d'une manière expresse, pour assurer l'exécution de son arrêt; mais que, pouvant le faire en tout état de l'instruction commencée, et tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, en usant du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 235 du Code d'Inst. crim., il s'ensuit que l'arrêt, tel qu'il a été rendu, ne présente la violation d'aucune loi; — Rejette.

— Du 7 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 317.

IMPRIMEUR. — LIBERTÉ DE LA PRESSE.

L'imprimeur n'a été assujetti par aucune disposition de loi à la condition d'imprimer tout écrit sur la réquisition de l'auteur. (Décret du 5 février 1810. — Loi du 21 octobre 1814. — Loi du 17 mai 1819, art. 24.)

Au mois de décembre 1829, le prospectus d'un nouveau journal, intitulé *le Glaneur, journal d'Eure-et-Loir*, fut publié

à Chartres. Les éditeurs de cette feuille s'adressèrent au sieur Durand, imprimeur, pour lui en confier l'impression. Celui-ci refusa; de là sommation suivie d'assignation à fin de condamnation à des dommages-intérêts. Le tribunal de Chartres a rendu le jugement suivant :

Considérant qu'aux termes de la loi du 18 juillet 1828, il est permis à tout Français majeur, jouissant de ses droits civils de publier un journal ou écrit périodique, sans autorisation préalable, en se conformant à la loi; que la profession d'imprimeur n'est pas libre, et que nul ne peut l'exercer s'il n'est breveté et assermenté, conformément aux art. 5 et 10 du décret du 5 février 1810; — Considérant que les imprimeurs, ayant le privilége d'exercer une profession à l'exclusion de tous autres, sont dans la nécessité d'en faire usage au profit de tous ceux qui en sont exclus; que sous ce rapport ils doivent être assimilés aux officiers ministériels; — Attendu que tout individu qui veut publier un journal est obligé, avant tout, d'indiquer à l'autorité compétente notamment l'imprimerie dans laquelle le journal devra être imprimé; — Que le sieur Sellèque, qui déclare être dans l'intention de publier dans le département d'Eure-et-Loir un journal périodique, qu'il désigne sous le titre de *Journal d'Eure-et-Loir*, *est réduit*, dans le moment actuel, à l'impossibilité de faire cette déclaration, et par suite de publier un journal, puisqu'il n'y a dans la ville de Chartres que deux imprimeurs qui tous deux refusent d'imprimer; — Que l'imprimeur Durand ne justifie d'aucun motif plausible de ce refus; — Par ces motifs, le tribunal déclare bonne et valable la sommation faite au sieur Félix Durand, le 21 de ce mois; en conséquence condamne ledit Durand à imprimer le journal d'Eure-et-Loir lors de la présentation qui lui sera faite des numéros dudit journal par le sieur Sellèque, autant toutefois que les articles présentés ne contiendront rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public, et en se conformant d'ailleurs par ledit Sellèque préalablement à toutes les formalités exigées par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, et en payant audit Durand ce qui lui sera dû en raison desdites impressions, etc.

Appel a été interjeté de ce jugement; et la Cour royale de Paris a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR, considérant que la concession du brevet d'imprimeur n'a été soumise par aucune disposition de la loi à la condition d'imprimer tout écrit sur la réquisition de l'auteur; — Que la loi du 17 mai 1819 a imposé au contraire à l'imprimeur une responsabilité personnelle, en le considérant comme complice du délit de publication dans les cas qu'elle prévoit et sans distinction de l'espèce de l'écrit publié; — Que cette garantie présup-

pose dans l'imprimeur qui y est soumis la faculté d'accorder ou de refuser une coopération qui ne pourrait jamais constituer un délit si elle était toujours involontaire : — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déboute Sellèque de sa demande et le condamne aux dépens.

— Du 27 mars 1830. — Cour de Paris.

Observations. La jurisprudence se déclare en faveur de l'indépendance de l'imprimeur. La Cour de Rouen vient de consacrer, par un arrêt très récent, la même doctrine que les Cours de Paris et de Poitiers. Tel est aussi le principe que nous avons soutenu dans notre art. 256, en jetant un premier coup d'œil sur cette controverse qui remue tant de graves intérêts, et qui, quoiqu'elle soit agitée sous la forme d'une contestation privée et devant les tribunaux civils, ne rentre pas moins par ses conséquences dans le domaine de la jurisprudence criminelle.

Le système qui veut astreindre tout imprimeur à livrer ses presses à la réquisition d'un tiers, repose tout entier, comme on l'a vu, sur la crainte que la liberté de la presse ne soit entravée par le monopole de l'imprimerie. Nous n'avons pas nié la gravité de cette considération, mais nous l'avons cru insuffisante pour autoriser les juges à sortir des limites de la loi, à suppléer à son silence, à créer une contrainte exorbitante, une faculté dérogatoire à toutes les règles du droit commun. Que la condition des brevets soit ou non dans l'esprit général de notre législation, c'est une question à part; le juge applique la loi telle que le législateur l'a faite, il ne la corrige pas.

La question se réduit à ces termes : Le législateur, en accordant à l'imprimeur son brevet, lui a-t-il imposé l'obligation de prêter ses presses à tous les écrits qui lui seraient présentés? Nul doute qu'une telle obligation pouvait être imposée, car le monopole peut être considéré comme un contrat qui se forme entre l'autorité publique qui donne le brevet et le privilégié qui le reçoit; dès-lors on conçoit que l'autorité avait le droit d'imposer telle condition qu'elle eût voulu. Mais il s'agit de savoir si celle-là a été écrite dans le contrat, et il serait nécessaire qu'elle le fût pour qu'on pût l'invoquer, car, en matière d'anéantissement de libre arbitre, on ne procède point par in-

duction. Interrogeons donc la législation, soit ancienne, soit nouvelle.

Le réglement du 28 février 1723 avait coordonné et remis en vigueur la plupart des dispositions des anciens édits sur cette matière. Or, je ne sache pas qu'aucun article de ce réglement puisse être cité, même par induction, à l'appui du système que nous combattons. Et toutefois ce système eût été, ce nous semble, plus nécessaire, plus impérieusement appelé par une législation où tous les écrits étaient soumis à un examen, à une autorisation préalable (*arrêt du conseil du* 11 *juin* 1710); où, par suite, la responsabilité des imprimeurs était limitée à des contraventions matérielles; où ces imprimeurs formaient une confrérie, une communauté (*Rég. de* 1723, *art.* 1); où enfin leur nombre était encore plus rigoureusement limité (*arrêt du cons. du* 31 *mars* 1739). C'est qu'une telle contrainte n'aurait pu que difficilement s'associer avec la considération dont la loi entourait à cette époque cette profession. La première condition qu'on exigeait de l'imprimeur était la science de son art. L'art. 21 de l'édit d'août 1686 et l'art. 20 du réglement de 1723 énumèrent les examens qu'il devait subir, les titres qu'il devait présenter. Ainsi la déclaration de Louis XII, du 9 avril 1513, accorde aux imprimeurs (*illumineurs*) des libertés, des franchises, des priviléges, « en considération du grand bien « qui est advenu en notre royaume, au moyen de l'*art* et *science* « de l'impression, l'invention de laquelle semble être plus « divine qu'humaine. » Ces priviléges furent confirmés par Henri IV et Louis XIII (*lettres patentes du* 20 *février* 1595 *et décembre* 1610), et le réglement de 1618, vérifié au parlement le 9 juillet 1618, portait, art. 1er : « Les libraires et imprimeurs « seront toujours censés et réputés du corps et des suppôts de « notre fille aînée l'Université de Paris, du tout distingués et « séparés des arts mécaniques, et seront maintenus et gardés « en la jouissance de tous les droits, franchises et prérogatives « à eux attribués par nous et les rois nos prédécesseurs. »

Cependant les imprimeurs étaient responsables dans deux cas; ils ne devaient pas commettre une contrefaçon, ou imprimer sans privilége ni permission des libelles diffamatoires et

contraires au repos de l'état ou de l'église, sous peine du *fouet* pour la première fois, et *de la vie* pour la deuxième (*ordonnance du 17 janvier* 1561, *art.* 13), d'être *pendus et étranglés* (*ordonnance du 10 septembre* 1563), du *carcan*, et en cas de récidive, des *galères* (*décl. du 10 mai* 1728).

Mais cette législation est plus curieuse qu'utile à étudier aujourd'hui, et il suffit de constater qu'elle est muette sur le point que nous discutons. La communauté des imprimeurs, les conditions de leur profession, et par suite la plupart des dispositions des lois antérieures ont été abrogées par la loi du 17 mars 1791, dont l'art. 9 porte : « Il sera libre à toute personne « de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou « métier qu'elle trouvera bon. » Les imprimeurs se trouvèrent donc dans le droit commun jusqu'au décret du 5 février 1810, qui a rétabli le monopole. C'est là que se trouve écrit le nouveau contrat entre l'état et les imprimeurs. Mais quelque étude que l'on fasse de son texte, il est impossible d'y trouver une disposition, un seul terme, qui puisse faire seulement présumer que le législateur ait eu l'intention de restreindre la liberté de l'imprimeur, à plus forte raison de lui imposer l'obligation exorbitante d'imprimer sans choix tous les écrits qui lui seraient apportés. Il y a plus, l'art. 9 suppose évidemment ce choix, cette liberté, car il fait prêter à l'imprimeur le serment de ne rien imprimer *de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'état*. Or, comme on ne peut admettre que la loi ait voulu lui faire une nécessité du parjure en le dépouillant de son libre arbitre, il faut reconnaître que la condition du serment entraîne, comme un corollaire, la liberté du choix.

Examinons maintenant quelques objections secondaires qui ont été proposées dans cette controverse. L'art. 6 du décret, renouvelant une ancienne disposition, oblige les imprimeurs à se munir de quatre presses à Paris, de deux dans les départemens. On a vu dans cette obligation une sorte d'assujettissement aux besoins du public. Sans doute elle a pour but de mettre l'imprimeur à même de servir les besoins de la localité; mais il y a loin de là à le contraindre d'imprimer sans examen. Son intérêt est d'imprimer, et la loi n'a pas dû présumer qu'il

pût s'y refuser sans un motif sérieux; mais elle lui a enjoint de ne rien imprimer de répréhensible.

Autre objection. Les imprimeurs sont des fonctionnaires publics, de véritables officiers ministériels. Où est la loi qui leur donne ce titre, cette qualité? Peut-on par analogie imposer d'onéreuses obligations? Cette qualité et les conditions qui en dérivent sont écrites dans la loi vis-à-vis des notaires, des avoués, des huissiers. C'est une raison pour que les imprimeurs, qu'elle n'a pas rangés dans cette classe, ne puissent y être mis. Autrement il faudrait déclarer également fonctionnaires les libraires, car ils sont brevetés, et l'on sent que cette thèse n'est pas soutenable. Comment, d'ailleurs, concevoir l'existence de ces fonctions, de ces offices publics, sans un tarif qui réglerait les salaires des officiers, sans des réglemens pour établir les droits et les devoirs de ces officiers et des parties, notamment dans les cas d'inexécution nécessairement fréquens, puisque toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts? Ces *règles, ce tarif* sont demeurés dans le domaine des conventions *privées*, parce que l'imprimeur est demeuré le maître de s'obliger ou de ne pas s'obliger d'imprimer.

Enfin, la loi du 18 juillet 1828, qui donne à tout Français le droit de publier un journal, a donné lieu d'en induire que cette loi n'a pu vouloir que la faculté qu'elle accordait pût se trouver paralysée par le fait d'un tiers. Il y a ici une confusion étrange. La loi du 18 juillet 1828 a eu pour objet d'abolir le droit exceptionnel dans lequel étaient les journaux, et de les remettre dans le droit commun. Mais elle ne s'est point occupée de l'imprimerie; elle n'en a point modifié la législation. Or, on ne peut créer, surtout par voie de conséquence, une disposition restrictive du droit commun.

Mais la question que nous discutons, eût-elle été douteuse avant la loi du 17 mai 1819, ne pourrait plus l'être depuis que l'art. 24 de cette loi a proclamé l'imprimeur responsable des écrits qu'il publie et complice du délit. Car cette responsabilité emporte évidemment le droit d'examiner l'ouvrage, de le juger, de le rejeter. Au surplus, nous n'hésitons pas à le dire, cet examen n'est pas seulement un droit, c'est un devoir pour

l'imprimeur ; nous y voyons une sorte de censure dont la loi l'a investi : c'est une garantie contre les écarts de la presse, et il doit répondre de la faiblesse ou de la négligence qu'il mettrait à l'exercer. Cette opinion ne nous appartient pas : c'est celle des rédacteurs de la loi. Écoutons-les : « A l'égard des impri- « meurs, on semble avoir voulu les réduire à un état purement « mécanique, et les considérer comme des presses, des carac- « tères, et pour ainsi dire comme le papier qu'ils emploient. Il « n'en est point ainsi, un imprimeur est un homme, un ci- « toyen qui connaît les lois de son pays. Quand il a connu « qu'un écrit était coupable, il est coupable lui-même : s'il le « publie, il devient complice. Il ne le serait pas s'il y avait une « censure et des réglemens de librairie dont il remplirait les « formalités ; mais désormais, comme il n'y aura pas d'action « préventive, comme l'écrit sera répandu et que le mal sera « fait avant qu'on poursuive le coupable, *la société a besoin d'une « garantie.* » (M. CUVIER, *commissaire du roi*, *Moniteur*, 1819, p. 456.) Voici des paroles plus explicites encore. « Quant à « cette *censure* de l'imprimeur, qu'on redoute, et qui menace, « dit-on, de détruire la liberté de la presse, nous répondrons « qu'il n'y a pas de mal qu'un imprimeur sache qu'il pourra « être recherché sur son intention s'il a coopéré à une publi- « cation coupable, et que la loi ne lui doit pas d'autre garantie « que celle commune à tous, d'être défendu par la pureté des « intentions ; enfin, dans la législation anglaise, le principe « que chacun est responsable de son fait, que tous ceux qui « ont concouru à l'action sciemment et avec dessein en sont « complices, reçoit son exécution pleine et entière à l'égard « de l'imprimeur, et il n'en est résulté aucun obstacle à la « liberté de la presse. » (M. DE SERRE, *ibid.* *p.* 464.) Mais en voilà assez sur cette question. Concluons en répétant que, soit qu'on interroge l'esprit ou le texte de la loi, on ne trouve rien qui autorise à restreindre la liberté de l'imprimeur.

ART. 318.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — MARCHANDS FORAINS.

Le réglement de police qui défend aux marchands forains d'em-

magasiner les volailles qu'ils apportent au marché et de les vendre au détail, n'est pas applicable aux marchands domiciliés *et patentés qui se livrent à ce commerce.*

Un arrêté du maire de Bordeaux dispose que les *marchands forains* ne pourront emmagasiner les volailles qu'ils apportent, ni les vendre en détail. Un commissaire de police dressa un procès-verbal contre les sieurs Laurent pour s'être livrés à ce genre de commerce. Mais le tribunal de police, « attendu qu'ils étaient domiciliés dans Bordeaux, qu'ils ne pouvaient dès-lors être considérés comme marchands forains, et que nulle loi ne défendait de faire le commerce de comestibles en gros et en détail », les renvoya de la plainte. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 17, 20, 21, 23, 26, 27 et 28 de l'arrêté du maire de Bordeaux, du 14 juin 1811, les art. 4, 5, 6, 7 et 15 de l'arrêté du 10 juin 1829; — Attendu que, dans l'état des faits déclarés constans par le jugement attaqué, les articles précités des deux réglemens de l'autorité municipale sont inapplicables aux prévenus, qui justifient qu'ils sont domiciliés, patentés, et qu'ils paient leur contribution personnelle et mobilière dans la ville de Bordeaux; que ces arrêtés, exclusivement destinés à déterminer les obligations des *marchands forains* et des détaillans, et à régler leurs rapports entre eux, n'ont ni prévu ni réglé le cas où des habitans de la ville formeraient une société telle que celle qui existe entre les prévenus, et qui a, d'ailleurs, été accompagnée de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le Code de commerce à l'égard des actes de cette nature; d'où il suit que le jugement n'a violé ni les réglemens de police, ni les lois qui leur prêtent leur force et leur appui: — Rejette.

— Du 7 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Gary, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 819.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — EXCUSE.

Le tribunal correctionnel ne peut se dispenser d'appliquer les peines légales au brasseur qui, après avoir déclaré qu'il mettrait le feu sous sa chaudière à une heure indiquée, aurait commencé cette opération une heure auparavant. L'existence matérielle de la contravention entraîne nécessairement l'application de la peine; il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier les circonstances atténuantes.

ARRET.

LA COUR, vu les art. 120 et 129 de la loi du 28 avril 1816, lesquels ordonnent que les brasseurs, avant de fabriquer la bière, seront tenus, entre autres choses, de faire leur déclaration de l'heure précise à laquelle ils mettront, à cet effet, le feu sous leur chaudière, et que, faute par eux de faire cette déclaration ou de s'y conformer quand ils l'auront faite, ils seront condamnés à une amende; — Attendu qu'un procès-verbal régulier constate que le sieur Maës, après avoir fait sa déclaration qu'il mettrait le feu sous sa chaudière à 6 heures du matin, l'avait mis environ une heure avant celle par lui déclarée; — Attendu que sans désavouer cette contravention de fait à la loi, le sieur Maës n'a cherché à s'en justifier que sous prétexte d'une erreur qu'il aurait supposé avoir commise dans sa déclaration, mais qui aurait, au contraire, été reconnue ne pas exister; — Attendu, dès-lors, que c'était le cas de prononcer contre lui l'amende portée par l'art. 129 précité; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué, sous le prétexte de cette erreur supposée et de la bonne foi qui en résultait, mais dont il n'aurait appartenu (même en la supposant réelle) qu'à l'administration d'apprécier les circonstances, a renvoyé le sieur Maës de l'action contre lui intentée par l'administration, et qu'en jugeant ainsi il a violé les art. 120 et 129 de la loi précitée; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, ch. corr., le 9 mars 1829.

— Du 3 décembre 1829. — Cour de cass. — M. Chauveau Lagarde, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 320.

VOL DANS UNE AUBERGE. — COMPÉTENCE. — LOI DU 25 JUIN 1824.

Le prévenu de vol commis dans une auberge où il était reçu, et justiciable à raison de ce fait de la juridiction correctionnelle, d'après l'art. 3 de la loi du 25 juin 1824, doit être renvoyé devant la Cour d'assises s'il est constaté qu'il a subi antérieurement une condamnation à plus de six mois d'emprisonnement. (Art. 3 et 12, loi du 25 juin 1824.)

Antoine Chapton, cultivateur, déjà condamné à la peine de treize mois d'emprisonnement, était traduit devant le tribunal correctionnel de Nîmes comme coupable de vol dans une auberge où il était reçu. Condamné à la peine de deux années d'emprisonnement par application des art. 1 et 3 de la loi du 25 juin 1824 et 401 du Code pénal, le procureur général près la Cour royale de Nîmes releva appel de cette décision, et se fondant sur les dispositions de l'art. 12 de la loi du 25 juin 1824,

il opposa devant la Cour l'incompétence du tribunal et démanda le renvoi du prévenu devant le juge d'instruction, attendu que le fait dont Chapton était accusé devait être jugé par la Cour d'assises et puni d'une peine afflictive ou infamante à cause de sa précédente condamnation, le législateur n'ayant pas voulu faire jouir du bénéfice accordé par l'art. 3 de ladite loi, ceux qui antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, ont été condamnés à plus de six mois d'emprisonnement. Chapton soutint que l'art. 12 invoqué était inapplicable, qu'il n'est relatif qu'à l'inhibition faite aux Cours d'assises d'user du pouvoir qui leur est accordé de réduire les peines prononcées par l'art. 3, § 2, et par les art. 6, 7, 8 et 9, lorsque les coupables sont en état de mendicité ou de vagabondage, ou ont été condamnés, avant le fait pour lequel ils sont poursuivis, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois. Mais le premier § de l'art. 3 change la qualification du fait imputé à Chapton. Il répute à *l'avenir* simple délit ce que le Code pénal réputait crime. Il *attribue* compétence aux tribunaux correctionnels à l'exclusion des Cours d'assises. Les restrictions de l'art. 12 ne peuvent donc s'étendre jusqu'à cette disposition. Il serait étrange en effet qu'un fait fût appelé crime ou délit suivant qu'il aurait été commis par un mendiant ou par un homme d'une classe plus élevée; suivant qu'il l'aurait été par un individu qui n'aurait jamais subi de peine, ou par un individu qui aurait supporté quelques mois d'emprisonnement. Ce système, étayé de l'opinion de plusieurs orateurs qui furent entendus lors de la discussion de cette loi à la chambre des pairs et à celle des députés, n'a point été accueilli par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR, Attendu qu'il est constant au procès, et d'ailleurs avoué par Chapton, qu'il a commis un vol dans une auberge dans laquelle il était reçu, et, de plus, qu'antérieurement à ce vol, il avait été condamné à 13 mois d'emprisonnement, peine qu'il a subie; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 juin 1824, les vols commis dans une auberge ont, en règle générale, cessé d'être de la compétence de la Cour d'assises, et ont, par suite, été renvoyés devant les tribunaux correctionnels, pour y être jugés d'après les formes qui leur sont particulières, et punis des peines

que ces tribunaux sont autorisés d'infliger ; — Mais que cette règle reçoit exception dans le cas où, soit à raison des circonstances qui augmentent la gravité du fait reproché au voleur, soit encore de l'immoralité présumée de ce voleur lui-même, et qui résultent ou de sa position actuelle dans la société, ou de ses antécédens, le législateur rendant au vol commis dans une auberge ce caractère de crime qu'il avait cru devoir lui enlever, a voulu, par le 2e § de son article 2, qu'il continuât d'être puni en conformité du Code pénal, et, par une conséquence nécessaire, qu'il ne pût l'être que par une Cour d'assises ; — Que cette exception, qui, dans le cas de l'existence de circonstances aggravantes, se trouve exprimée dans les 1er et 2e § de l'art. 10, se trouve, dans l'espèce, et vu la position particulière de Chapton, reproduite dans l'art. 12, qui, étranger, quant à ces dispositions, à l'art. 5 seulement, porte que les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux individus qui, comme Chapton, ont, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, été condamnés à un emprisonnement de plus de 6 mois ; — Par ces motifs, disant droit à l'appel relevé par le procureur-général, déclare que le tribunal correctionnel était incompétent, etc.

— Du 18 mars 1830. — Cour de Nîmes. — Ch. corr. — M. Fajon, prés. — M. Fajon fils, cons. aud. concl. — M. Royer, av.

Nota. Cette décision, qui paraît avoir été précédée d'une discussion approfondie devant la Cour de Nîmes, nous semble toutefois à l'abri de toute critique; quelque étrange que puisse paraître l'inclusion dans la disposition de l'art. 12 de la loi du 25 juin 1824, des trois premiers articles de cette loi, le texte de cette disposition est si clair, et ses termes sont si généraux, que l'on conçoit difficilement comment on pourrait motiver une exception, notamment à l'égard de l'art. 3. C'est aussi dans ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée sur ce point par un arrêt du 11 septembre 1828, et cette jurisprudence vient d'être récemment confirmée par un nouvel arrêt, en date du 4 mars 1830, dont nous publierons prochainement le texte. On trouvera encore dans l'article suivant un autre arrêt de la même Cour rendu dans une espèce à peu près identique.

ART. 321.

LOI DU 25 JUIN 1824. — COMPÉTENCE. — RÉCIDIVE.

L'art. 2 de la loi du 25 juin 1824 qui attribue à la juridiction correctionnelle les vols commis dans les champs, etc., ne peut être invo-

qué par le prévenu qui a déjà subi une condamnation antérieure soit à une peine afflictive et infamante, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois.

Catherine Coquille avait été condamnée, en 1818, à dix ans de travaux forcés. Prévenue, après avoir subi cette peine, de plusieurs vols dans les champs, elle fut traduite devant la Cour d'assises. Son défenseur invoqua le bénéfice de l'art. 2 de la loi du 25 juin 1824, afin d'éviter l'application de la peine de la récidive. Mais cette défense ne fut pas accueillie par la Cour, qui condamna Catherine Coquille à dix ans de travaux forcés. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, sur le moyen de nullité présenté dans le mémoire ; — Vu l'art. 12 de la loi du 25 juin 1824, portant : « Les dispositions ci-dessus, autres toutefois que celles de l'art. 5, ne s'appliquent ni aux mendians ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis auront été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de 6 mois. » — *Attendu* que cet article embrasse nécessairement, dans la généralité de ses expressions, tous les articles de la même loi qui le précèdent, sauf et excepté l'art. 5, exception particulière qui confirme l'inclusion de tous les autres; que, si le législateur avait voulu excepter les 3 premiers articles, il en aurait fait mention comme de l'art. 5 ; — Attendu que l'attribution aux tribunaux correctionnels portée par ces trois premiers articles n'est point absolue, mais qu'elle est subordonnée aux cas où il n'y aurait que des peines correctionnelles à prononcer contre les prévenus, ce qui résulte non seulement de l'art. 12, mais encore de l'art. 10, qui prononce que les art. 2, 3 et 8 ne s'appliquent pas aux vols commis la nuit, ni aux vols commis par deux ou plusieurs personnes ; — Attendu qu'étant constaté authentiquement, et non méconnu, que Catherine Coquille avait été condamnée antérieurement à 10 ans de travaux forcés, peine afflictive et infamante, elle était exclue par l'art. 12 du bénéfice de l'art. 2 ; que dès-lors, et vu la récidive, la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constans ; — Rejette.

— Du 24 décembre 1829. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 322.

IMPRIMEUR. — REFUS. — CONTRAINTE.

Le droit d'examen conféré aux imprimeurs sur les écrits soumis

à leurs presses ne doit pas s'exercer arbitrairement, et il appartient aux juges d'approuver leur refus d'imprimer ou de déclarer que ce refus n'est pas fondé.

Le sieur Desrosiers, imprimeur, avait refusé d'imprimer un article composé pour être inséré dans la Gazette constitutionnelle de l'Allier. Cité, au sujet de ce refus, devant le tribunal, le jugement suivant est intervenu :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, Considérant que la loi du 18 juillet 1828, en permettant à tout Français jouissant de ses droits civils de publier un journal ou écrit périodique sans autorisation, et sous la condition qu'il y aurait un gérant responsable, n'a pas déchargé, dans ce cas, les imprimeurs de la responsabilité que leur imposait l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819; et que, par conséquent, le législateur leur a réservé un droit d'examen des écrits soumis à leurs presses, dans leur intérêt purement personnel, et pour les soustraire au danger des poursuites judiciaires; — Considérant, toutefois, que ce droit d'examen ne doit point être exercé arbitrairement par l'imprimeur qui a traité avec un journaliste de l'impression de son journal, et qu'il ne doit pas dépendre du caprice de cet imprimeur d'admettre ou de rejeter indistinctement tous les articles de ce journal, lors même qu'ils ne fourniraient pas le moindre prétexte à des inquiétudes ou à des craintes sérieuses, suivant la maxime : *malitiis non indulgendum est;* — Considérant que c'est dans ce sens que le jugement rendu par le tribunal, le 26 novembre 1829, décide que l'imprimeur peut, lorsqu'il craint d'être compromis, mettre sa responsabilité à couvert, en motivant son refus, et, au besoin, en se laissant traduire en justice pour faire statuer sur l'opportunité du refus; — Considérant que le refus peut être considéré comme opportun toutes les fois que l'imprimeur a un juste motif de craindre que sa responsabilité ne soit compromise, et qu'on ne le comprenne dans des poursuites qui seraient dirigées contre l'auteur de l'écrit; — Que, d'après ces règles, le tribunal n'a point à examiner si l'article que repousse l'imprimeur est ou non susceptible d'incrimination, ce qui n'est point de sa compétence; qu'il n'est saisi que d'une contestation relative à l'exécution d'une convention; qu'il lui suffit de juger si le refus de l'imprimeur n'est qu'un pur effet de sa malveillance ou de son caprice, ou si, au contraire, il est fondé sur des motifs réels et sérieux, puisés dans sa responsabilité; — Considérant qu'à la simple lecture de l'écrit dont l'impression a été refusée, on demeure convaincu que le refus dont se plaint Adolphe Michel a été occasionné par le juste sujet de crainte qu'a eu l'imprimeur de s'exposer à l'événement probable d'un procès dont l'issue serait incertaine, et que sous ce rapport, son refus peut et doit être considéré comme opportun; —

Par ces motifs, — sans s'arrêter aux conclusions de la demande d'Adolphe Michel, en renvoie Desrosiers, avec dépens.

— Du 18 mars 1830.—Tribunal de Moulins.

Observations. Une réflexion s'offre naturellement à l'esprit en lisant ce jugement. Nous n'entendons point parler des conséquences matérielles de ce système de transaction adopté par le tribunal, d'après lequel l'imprimeur aurait le droit d'examen et ne l'aurait pas, serait libre de refuser ses presses et contraint de les livrer, et enfin ne pourrait poursuivre sa profession que menacé de mille procès qui l'entoureraient d'entraves s'ils n'entraînaient pas sa ruine. Nous voulons parler de l'effet moral de cette décision. Dans l'espèce, le juge a reconnu que l'article présenté à l'imprimerie était répréhensible; il pouvait juger qu'il ne l'était pas. Dans cette dernière hypothèse le ministère public pourra-t-il, après la publication faite, en juger autrement? pourra-t-il poursuivre? Nous ne pensons pas que l'indépendance de son action puisse être enchaînée. Mais les prévenus n'invoqueront-ils pas la chose jugée, et tout au moins l'opinion du tribunal, opinion qui les placera nécessairement dans une exception de bonne foi? Voilà donc en définitive l'appréciation d'un délit qui aura été attribuée à un tribunal civil, et par suite toutes les règles qui séparent les juridictions effacées et détruites. Que si, nonobstant ce premier jugement, la chambre correctionnelle croit pouvoir envisager différemment le caractère de la publication, et ne pas s'arrêter à la décision des juges civils, le résultat n'en sera pas moins fâcheux. Car une dissidence aussi remarquable, manifestée dans le sein d'une même compagnie, et à l'égard d'un procès d'une nature délicate, ne peut que nuire essentiellement à la considération et au respect qui doivent environner la magistrature. *V.* les art. 292 et 307.

ART. 323.

DÉFENSEUR D'OFFICE. — PROCÈS-VERBAL.

L'accusé, quoiqu'il lui ait été désigné d'office un défenseur, peut en choisir un autre, et il n'est pas nécessaire que le procès-verbal fasse mention de ce changement. (Art. 294 du Code d'Inst. crim.)

Martin, condamné à mort par la Cour d'assises de Dijon, s'est pourvu en cassation ; il proposait pour moyen que le défenseur qu'il avait eu aux débats n'était pas celui qui lui avait été désigné d'office, et que le procès-verbal n'indiquait point que le vœu de l'art. 294 eût été rempli à cet égard.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur le moyen proposé, que le vœu de l'art. 294 du Code d'Inst. crim. a été rempli, puisque, dans l'interrogatoire subi par le demandeur à son arrivée dans la maison de justice, il lui a été donné d'office un défenseur; qu'il en a pu choisir un autre depuis cette désignation: — Rejette.

— Du 31 décembre 1829. — Cour de cass. — M. Gaillard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 324.

JURIDICTION. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

La faculté dont les juges correctionnels sont investis de renvoyer les prévenus, dont la position s'est aggravée pendant les débats, sous mandat de dépôt, devant le juge d'instruction, ne s'applique qu'au seul cas où l'action a été introduite devant cette juridiction par citation directe; mais lorsque le tribunal a été saisi par ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, il ne peut que déclarer son incompétence, et délivrer, s'il y a lieu, un mandat de dépôt, mais il ne peut renvoyer devant le juge d'instruction ni désigner ce juge : ce droit n'appartient qu'à la Cour de cassation.

Il y a lieu à réglement de juges par la Cour de cassation, lorsque la chambre du conseil a renvoyé une affaire devant le tribunal correctionnel, et que ce tribunal se déclare incompétent par jugement passé en force de chose jugée. (Art. 193, 214 du Code d'Inst. crim.)

ARRÊT.

LA COUR, vu la requête du procureur général près la Cour royale de Rouen, déposée au greffe de la Cour le 19 de ce mois, tendante à ce qu'il soit statué par réglement de juges dans le procès poursuivi à la requête du ministère public, contre le nommé Jacques Bérard; Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Évreux, du 19 septembre dernier, par laquelle Jacques Bérard est renvoyé devant le tri-

bunal de police correctionnelle, comme suffisamment prévenu d'avoir volé, dans le cours de la moisson de l'année 1829, cent trente-huit gerbes de blé et de seigle, au préjudice de plusieurs propriétaires, délit prévu par les articles 388, 401 du Code pénal, et 2 de la loi du 25 juin 1824;

Vu l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Rouen du 13 novembre suivant, qui, sur les appels respectivement interjetés par le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Évreux et par Jacques Bérard, d'un jugement correctionnel de ce tribunal du 20 octobre précédent, par lequel ledit Bérard avait été condamné aux peines correctionnelles portées en l'article 401 du Code pénal, annule ledit jugement comme incompétemment rendu, et renvoie Jacques Bérard, en état de mandat de dépot, devant le juge d'instruction du tribunal de Louviers, pour être procédé à l'instruction du procès, et ce par le motif que Jacques Bérard est prévenu d'avoir commis, dans les champs, un vol de grains en javelle, et que résultant de l'extrait d'un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Eure, rendu le 19 août 1822, que le dit Bérard a déjà subi un emprisonnement correctionnel de trois années, d'après l'article 12 de la loi du 23 juin 1824, l'article 2 de ladite loi ne lui était point applicable; que, dès-lors, le nouveau vol qui lui est imputé devient un crime justiciable de la Cour d'assises, prévu et puni par l'article 388 du Code pénal;

Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Évreux et l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Rouen, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; que ces décisions contraires interrompent le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir.

Vu les articles 525 et suivant du Code d'instruction criminelle sur les réglemens de juges;

Attendu que Jacques Bérard est prévenu d'un vol de récoltes dans les champs, crime prévu par l'article 388 du Code pénal; qu'étant constaté par un extrait authentique, joint aux pièces du procès, d'un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Eure du 19 août 1822, que ce prévenu a été condamné à un emprisonnement correctionnel de trois années, dès-lors il est exclu, par l'article 12 de la loi du 25 juin 1824, du bénéfice de l'article 2 de la même loi, et passible, en cas de conviction, de peines afflictives et infamantes;

Statuant sur la demande en réglement de juges du procureur général près la Cour royale de Rouen; sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Évreux, qui sera considérée comme non avenue, renvoie Jacques Bérard, en l'état qu'il est, et les pièces du procès, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen, pour, sur l'instruction déjà faite et le complément qu'elle pourra ordonner, si elle l'avise bien, être statué sur la prévention et la compé-

tence d'après les articles combinés 388 du Code pénal, 2 et 12 de la loi du 25 juin 1824 ;

Statuant sur le réquisitoire d'office de l'avocat général pour le procureur général ; — Vu les articles 442, 182, 293, 214, 525 et suivans du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que, si, d'après l'article 182, les tribunaux correctionnels sont saisis de la connaissance des délits de leur compétence, soit par le renvoi qui leur en est fait en conformité des articles 130 et 160, soit par la citation donnée directement aux prévenus à la requête du procureur du roi ou de la partie civile ; que, si, d'après les articles 193 et 214, en première instance ou en appel, lorsqu'il sort des débats que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal correctionnel ou la Cour royale, sur l'appel, peuvent décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent, ces dispositions des articles 193 et 214 ne sont pas tellement générales et absolues, quant aux renvois avec désignation, qu'elles ne doivent se combiner avec les principes généraux du droit sur l'autorité de la chose jugée, et les articles 525 et suivans sur les réglemens de juges ; que les différens articles d'un Code s'interprètent les uns par les autres pour fixer leur véritable sens et concilier leurs antinomies ; que, si l'action a été introduite par citation, rien ne s'oppose à ce qu'en se déclarant incompétent, et en décernant le mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal correctionnel ne puisse, au cas des articles 193 et 214, désigner et saisir par son renvoi le juge d'instruction compétent ; mais qu'il n'en peut être ainsi lorsque le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil ou par un arrêt de la chambre des mises en accusation non attaqués, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée ; que, dans ce dernier cas, le tribunal correctionnel, en usant du droit qui lui est conféré de se déclarer incompétent, ne peut, en désignant le juge d'instruction devant lequel il ordonne le renvoi, annuler directement ou indirectement l'ordonnance de la chambre du conseil ou l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lesquels la juridiction correctionnelle a été saisie, et qui, pour n'être qu'indicatifs de juridiction, n'en subsistent pas moins avec leur caractère légal jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit négatif par voie de réglement de juges ;

Et attendu que, dans l'espèce, la juridiction correctionnelle avait été saisie par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Évreux, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée ; que la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Rouen, en réformant, pour cause d'incompétence, le jugement correctionnel de première instance, et en se déclarant incompétente, comme elle en avait le droit, ne s'est pas bornée à décerner un mandat de dépôt contre Jacques Bérard, mais encore qu'elle a renvoyé ce prévenu nominativement devant le juge d'instruction de Louviers ; en quoi faisant elle a violé l'autorité de la chose jugée, les règles de la compétence, et commis un excès de pouvoir : —

En conséquence, casse et annulle l'arrêt rendu, le 13 novembre 1829, par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Rouen.

— Du 31 décembre 1829. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 325.

COURTIER. — CONSUL. — AGENT DIPLOMATIQUE.

Les consuls étrangers qui résident dans les villes de commerce ne sont point des agens diplomatiques, et par suite ne participent point aux prérogatives d'immunité que le droit des gens a accordées aux ambassadeurs et ministres étrangers.

Ainsi ces consuls et leurs agens, s'ils commettent un délit en France, sont justiciables des tribunaux correctionnels.

Tout individu qui s'immisce dans les fonctions de courtier de commerce est passible d'une peine correctionnelle, conformément à la loi du 28 ventôse an 9 et à l'arrêté du 27 prairial an 10.

Les sieurs Joseph Maglione et Jean Preve étaient prévenus de s'être immiscés dans les fonctions de courtiers conducteurs de navires auprès de l'administration des douanes à Marseille. Ils ont soutenu pour leur défense, et comme moyen exceptionnel, qu'ils étaient l'un et l'autre commis du consul général du roi de Sardaigne dans cette résidence; que s'ils avaient fait des actes de courtage, c'était en agissant comme les représentans et les agens du consulat; qu'ainsi ils devaient participer aux immunités qui étaient attachées à la personne du consul et de ses agens; qu'au surplus il existait des traités, dont ils ne justifiaient pas d'ailleurs, qui reconnaissaient au consulat sarde le droit de faire ces opérations vis-à-vis ses nationaux. Ce système n'a pas été accueilli par le tribunal de Marseille qui, par jugement du 22 juin 1829, a condamné les prévenus aux frais de l'incident. Appel. Les mêmes moyens ont été reproduits devant la Cour d'Aix.

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 194 du Code d'inst. crim. et 52 du Code pén. ; — Attendu que les fonctions dans lesquelles se sont immiscés Maglione et Preve sont, par les dispositions de la loi du 22 ventôse an 2 et de l'art. 80 du Code de commerce, dans les attributions des courtiers royaux ; — Attendu que les diverses pièces émanant du consul-général sarde, que produisent les inculpés pour décliner la juridiction des tribunaux, ne peuvent

amener ce résultat ; — Qu'en effet la voie de garantie n'étant jamais ouverte lorsqu'il s'agit de l'application d'une disposition pénale, de même nul ne saurait, dans une instance criminelle, prendre la place de la personne qui s'y trouve impliquée, et se mettre, au lieu d'elle, sous le poids des poursuites judiciaires ; — Que si une telle intervention n'est point admissible, à plus forte raison faut-il écarter de simples déclarations écrites, puisqu'un témoignage oral, fait sous la foi du serment, ne lierait pas même le juge ; — Qu'ainsi ces déclarations ne sont nullement de nature à mettre obstacle au cours de la justice, en autorisant les inculpés à réclamer, au nom du consul de Sardaigne, une immunité hors de l'atteinte des tribunaux français, et que le consul aurait cru trouver dans le caractère diplomatique ;

Attendu, à cet égard, qu'il ne serait point exact de dire que les consuls étrangers, dans nos villes maritimes, participent aux prérogatives d'immunité dont jouissent, pour eux et les personnes de leur suite, les ambassadeurs, les ministres et envoyés des puissances étrangères ; — Que ces divers délégués sont considérés comme représentant en France leur gouvernement, et sont les agens directs de leur souverain qui leur a confié ses pouvoirs ; — Que l'on ne saurait donner ce caractère au consul qui n'est que le protecteur, le régulateur des opérations ou des difficultés de ses nationaux, l'homme enfin de la loi du pays dont il est le mandataire plutôt que celui de son souverain, et qu'il est dès-lors compris dans la règle générale tracée par l'art. 3 du Code civil ; — Qu'ainsi Maglione et Preve, fussent-ils, par les pièces dont ils se prévalent, constitués les représentans et les agens du consulat sarde à Marseille, ils n'en demeureraient pas moins sous la juridiction du tribunal correctionnel de cette ville ;

Attendu qu'il n'est nullement justifié, qu'au détriment des courtiers nommés par le roi, il existe des traités qui aient donné naissance au droit réclamé par les inculpés au nom du consul sarde ; — Que d'ailleurs ce droit ne pourrait jamais s'étendre jusqu'à la faculté trop immense de le transmettre à un tiers sans caractère public, et qui même n'aurait fait nullement constater de sa prétendue qualité avant les opérations qui ont donné lieu à l'instance dont il s'agit ; — Que ces principes sont d'autant plus certains qu'un courtier royal n'aurait pas davantage la faculté de soustraire celui qui, indûment et sans qualité, se serait livré à des opérations de courtage, à la peine portée par la loi, en venant attester à la justice que c'est pour son compte et dans son intérêt seul que le mandataire les aurait faites ; — Attendu enfin que rien ne prouve la réalité de l'instance administrative dont excipent les inculpés, et qu'elle ne saurait d'ailleurs porter atteinte aux attributions des tribunaux ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel émis par Joseph Maglione et Jean Preve, ordonne que ledit jugement tiendra et sortira son plein et entier effet, condamne lesdits Joseph Maglione et Jean Preve aux frais de l'appel.

— Du 14 août 1829. — Cour d'Aix. — M. Darlatan Lauris, prés. — M. Bret, subst. — M. Tassy, av.

ART. 326.

CULTE. — EXERCICE. — AUTORISATION.

Les art. 291, 292 et 294 du Code pénal qui soumettent, sous peine de délit, à la nécessité d'une autorisation, les réunions de plus de vingt personnes qui ont pour but de s'occuper d'objets religieux, ont-ils été implicitement abrogés par l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, qui déclare que chacun peut professer sa religion avec une égale liberté ?

Un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Quentin avait condamné le sieur Lefèvre à 100 fr., et le sieur Poizot à 50 fr. d'amende; le premier comme chef d'une association de protestans de plus de vingt personnes, non autorisée par le gouvernement, et qui se réunissaient à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux de leur culte; le second, pour avoir reçu cette association dans sa maison. Le tribunal de Laon, saisi de l'appel, a infirmé cette décision par un jugement ainsi motivé :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Vu le titre 1er de la constitution de 1791, l'art. 351 de la loi du 7 vendémiaire an 4, les art. 291, 292, 294 du Code pén., les art. 5 et 68 de la Charte constitutionnelle;

Attendu que le principe de la liberté des cultes a été proclamé dans la constitution de 1791, sanctionné par le roi Louis XVI de la manière la plus formelle en ces termes : « La constitution garantit, comme droit naturel et civil, la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché »;—Attendu que ce principe a été consacré dans des termes aussi précis par les constitutions qui ont été promulguées postérieurement à celle de 1791; — Attendu que la loi du 7 vendémiaire an 4 a soumis, dans son art. 1er, à la surveillance des autorités constituées tous les rassemblemens d'individus pour l'exercice d'un culte, mais a renfermé cette surveillance dans des mesures de police et de sûreté publique; qu'elle a indiqué, dans l'art. 5, les formalités préalables à remplir pour l'exercice d'un culte;

Attendu que les art. 291, 292 et 294 du Code pén. de 1810, 1° en obligeant les individus dont le nombre excéderait celui de vingt à obtenir l'agrément du gouvernement pour se réunir à l'effet de s'occuper d'objets religieux, 2° en refusant à tout individu le droit d'accorder ou de consentir

sans la permission de l'autorité municipale l'usage de sa maison ou de son appartement pour l'exercice d'un culte, loin d'être réglementaires, sont au contraire restrictifs de la faculté accordée par les lois antérieures à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

Attendu que la Charte constitutionnelle, en proclamant, dans son art. 5, que *chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection*, n'a pas introduit un droit nouveau, mais a fait disparaître les restrictions qui avaient été apportées au libre exercice des cultes, en maintenant toutefois la surveillance qui appartient à l'autorité administrative pour réprimer les abus; que les dispositions des art. du Code pén. de 1810 ci-dessus cités, devenant inconciliables avec l'art. 5 de la Charte et contraires à la liberté des cultes, ont été abrogées par son art. 68;

Attendu, en fait, que le pasteur de l'église consistoriale de Saint-Quentin, ayant reconnu que le nombre des protestans de la commune de Levergies excédait celui de 25, avait fait à l'autorité municipale la déclaration préalable que les individus de cette commune se réuniraient dans la maison de M. Poizot pour s'occuper d'objets religieux; — Que par cette déclaration l'autorité a été provoquée à exercer sur cette réunion la surveillance nécessaire pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité; — Qu'en ne se réunissant qu'après cette déclaration préalable, les protestans de Levergies ont usé d'un droit que le pacte fondamental leur avait accordé, et n'ont dû commettre en l'exerçant aucune espèce de délit; — Infirme le jugement du tribunal de Saint-Quentin, et renvoie les prévenus de la plainte sans dépens.

— Du 27 mars 1830. — Tribunal de Laon. — Ch. des appels corr. — M. Huet, prés. — M. Poupion, concl. contr. — M. Suin, av.

Observations. Ce jugement nous semble très-important, car la question est grave. La Cour de Rennes a déjà professé la même opinion dans un arrêt du 1er août 1828, que nous avons rapporté dans notre art. 38 (t. 1er, p. 62); mais la Cour de cassation ne l'a point adoptée. Cette doctrine, nous n'hésitons pas à le dire, nous semble la seule qu'on doive professer sous l'empire de la Charte. Les art. 291, 292 et 294 du Code pén. étaient en harmonie avec la législation mesquine et méticuleuse de l'empire; ils avaient été dictés par une double crainte : le législateur était encore ému par le souvenir de ces réunions politiques qui avaient exercé une si haute influence sur la France; et d'un autre côté il redoutait les résistances que la loi du con-

cordat pouvait faire éclore. Que ces dispositions continuent d'exister encore en ce qui concerne les réunions qui ont un but politique, on peut le concevoir; mais comment comprendre la nécessité d'une autorisation pour exercer un culte, lorsque la loi proclame ce culte libre? lorsque l'art. 5 de la Charte déclare que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection? Sans doute toute assemblée publique, quel que soit son but, doit être soumise à la surveillance de l'autorité; mais cette surveillance n'est qu'une mesure répressive; elle ne peut donc comprendre le droit d'accorder une autorisation, car cette autorisation serait une mesure essentiellement préventive. D'ailleurs, le droit de l'accorder supposerait nécessairement celui de la refuser, et c'est là, à notre avis, l'argument qui milite le plus fortement en faveur de l'abrogation de ces articles; car comment soutenir que le gouvernement puisse entraver l'exercice d'un culte, quand la première de nos lois les environne tous d'une égale liberté? Il y a contradiction entre la liberté et la nécessité d'une permission. Au surplus on ne doit pas étouffer les maximes de notre droit public dans une discussion étroite et minutieuse; c'est largement, c'est avec franchise, que ces règles fondamentales doivent être appliquées. Et remarquons encore qu'il ne s'agit point ici de créer une disposition neuve, en dehors du droit commun, onéreuse, enfin une exception. C'est au contraire d'abolir cette exception qu'il s'agit, c'est de rentrer dans le droit commun, c'est enfin de consacrer la conséquence immédiate et rigoureuse du principe large et fécond de la liberté religieuse.

ART. 327.

COPIE GRATUITE. — TÉMOIN. — FAUX.

Lorsqu'un accusé a reçu copie gratuite des déclarations écrites des témoins, des rapports d'experts, et de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, il ne peut invoquer comme moyen de cassation qu'il n'a pas reçu copie des autres pièces, si la faculté de la faire prendre à ses frais ne lui a pas été déniée. (Art. 305 du Code d'Inst. crim.)

Le président des assises peut faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et à titre de renseignement, un témoin qui ne

pourrait être entendu sous la foi du serment. (Art. 316 du Code d'Inst. crim.)

ARRÊT.

LA COUR, Attendu, sur le premier moyen, que les demandeurs ont reçu, gratuitement, copie des déclarations écrites des témoins, des rapports d'experts, et de l'arrêt de la chambre des mises en accusation; que ces pièces sont les seules qui, aux termes de l'art. 305 du Code d'instr. crim., doivent être délivrées par copie gratuite aux accusés; que les demandeurs ne se plaignent point qu'on leur ait refusé copie, à leurs frais, des autres pièces de la procédure, d'où résulte que l'article précité a été pleinement exécuté;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le président des assises a le droit et le devoir d'employer tous ses efforts pour arriver à la manifestation de la vérité; que rien ne s'opposait donc à ce qu'il entendît, par forme de renseignemens, un témoin qui, par une circonstance quelconque, ne pouvait être entendu sous la foi du serment; attendu, d'ailleurs, que l'article 316 du Code d'instr. crim. n'est point prescrit à peine de nullité;

Attendu, sur le moyen du fond, que suivant la déclaration du jury, les accusés ont été déclarés complices de faux en écriture publique et authentique, dont l'effet a été de libérer J. M. Martins du service militaire, et par conséquent de nuire à autrui; — Attendu que cette déclaration renfermant les véritables caractères du faux, tels qu'ils sont définis par les art. 147 et autres du Code pén., la Cour d'assises n'a pu se dispenser d'y appliquer les peines prononcées par la loi: — Rejette.

— Du 14 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Choppin, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 328.

AVOCAT. — DISCIPLINE. — ÉTRANGER.

Un étranger peut-il être admis en France à l'exercice de la profession d'avocat?

Cette question vient d'être agitée dans le sein du barreau de la Cour royale de Grenoble : le conseil de discipline a été appelé à prononcer; voici le texte de sa décision :

Considérant que l'exercice de la profession d'avocat intéresse essentiellement l'ordre public; que les droits, les prérogatives et les devoirs de l'avocat exigent qu'il jouisse ou qu'il soit susceptible de jouir non seulement des droits civils, mais encore des droits politiques; qu'il est accidentellement appelé à concourir, en France, à l'administration de la justice, soit comme juge, soit comme remplaçant les officiers du ministère public, soit comme juré; que nul ne peut être magistrat qu'il n'ait préalablement été reçu avocat;

Considérant que l'avocat, lors de sa réception, prête, comme les fonc-

tionnaires publics, serment de fidélité au roi et d'obéissance à la Charte constitutionnelle, en même temps qu'il jure de remplir les devoirs particuliers de sa profession ; qu'en conséquence, lorsqu'il est appelé à exercer des fonctions judiciaires, il n'est point soumis, avant de siéger, à prêter le serment prescrit aux magistrats ;

Considérant que l'étranger ne peut participer en France à l'exercice des fonctions publiques, ni être soumis à promettre fidélité à un souverain qui n'est pas le sien, et obéissance à une Charte constitutionnelle qui détermine les rapports qui existent entre le prince et les sujets, qui règle la forme du gouvernement et autres choses essentiellement politiques dans lesquelles l'étranger ne doit pas s'immiscer ; — Considérant que les anciennes ordonnances, édits et déclarations, notamment ceux du 26 février 1680, du mois de mars 1707 et du 14 mai 1724, en autorisant les étrangers à venir étudier et prendre des grades dans les universités de France, déclarent expressément que les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans le royaume ; qu'en conséquence M. Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Etranger*, § 1er, enseigne, comme doctrine constante, que les étrangers ne peuvent être reçus au serment d'avocat, et il en donne pour motifs : 1° que les étrangers ne peuvent posséder ni office, ni bénéfice, ni faire aucune fonction publique dans le royaume ; 2° qu'on ne leur confère même des degrés qu'à la charge de *n'en pas faire* usage en France ; il cite un arrêt du parlement de Metz, sous la date du 22 février 1729, portant défenses aux seigneurs hauts, moyens et bas justiciers et aux maires et gens de justice, d'admettre aucun étranger à postuler ;

Considérant que les lois nouvelles, loin d'avoir dérogé à ces principes, les ont confirmés par l'absense de dispositions contraires ; que M. le conseiller-d'état Fourcroy, exposant au corps-législatif les motifs de la loi du 12 ventôse an 12 (13 mars 1804), relative aux écoles de droit, déclarait qu'*elle était destinée à rétablir toutes les institutions scientifiques que des temps malheureux avaient anéanties* ; que si les art. 14, 15, et 16 de cette loi disposent, 1° « que les docteurs et licenciés en droit, reçus « dans les anciennes universités de France ou des pays réunis, seront con« sidérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de « faire viser leurs lettres ; 2° qu'il en sera de même des docteurs et licenciés « reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront lors de la publi« cation de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi « plaidant ou consultant près l'un des tribunaux de la république, ou « auront été inscrits sur le tableau des avocats près une Cour souveraine de « France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée ; 3° qu'on comp« tera à ceux qui auront étudié dans les mêmes universités, avant la publi« cation de la loi, et en rapporteront la preuve, leur temps d'étude dont « ils justifieront », ces dispositions transitoires, que le législateur qualifie *de particulières* et *exceptionnelles*, n'avaient en vue que les Français qui avaient anciennement étudié dans les universités du royaume ou dans les

universités étrangères; et le même orateur du conseil-d'état en justifiait les motifs, en disant que, dans l'intention de *préparer pour l'avenir une garantie de bonnes études du droit*, il était important de ne pas perdre ce qui pouvait être acquis dans le passé; — Considérant que plus la profession d'avocat est noble et indépendante, plus elle commande l'estime, plus elle fait occuper un rang distingué dans la société, plus aussi il est convenable qu'elle ne puisse pas être exercée par un étranger, incapable de remplir en France les moindres fonctions publiques, comme, par exemple, d'être témoin dans un acte authentique quelconque;

Considérant que l'avocat, dépositaire de la confiance de ses cliens, de leurs secrets les plus importans, de leurs titres de fortune les plus précieux, doit leur présenter une garantie non pas seulement personnelle, mais encore morale, de famille, de position sociale, que ne saurait offrir un étranger; que les conseils de discipline auxquels il appartient d'empêcher que des individus indignes de la profession d'avocat soient admis à l'exercer, ne pourraient pas porter sur la conduite antérieure d'un étranger une investigation suffisante pour s'assurer qu'imbu des principes de probité et de délicatesse indispensables à l'avocat, il n'a surtout forfait à l'honneur; — Considérant que les raisons d'ordre public, de convenance, d'intérêt privé se pressent ainsi pour maintenir l'ancienne prohibition aux étrangers d'exercer en France la profession d'avocat : — Par ces motifs, etc.

— Du 6 février 1830. — Déc. du conseil de disc. des avocats de la Cour de Grenoble.

Nota. Cette décision disciplinaire nous a paru assez importante, soit par la question qu'elle tranche, soit par les motifs qui l'ont déterminée, pour être insérée dans ce recueil : elle nous semble au surplus n'être qu'une conséquence nécessaire des art. 14 et 38 de l'ordonnance du roi du 20 novembre 1822.

ART. 329.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY.

La formation du jury n'est pas nulle, lorsque par erreur il a été tiré 13 jurés au lieu de 12, si toutefois le 13e juré sorti de l'urne n'a pas pris part aux débats.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le jury ayant connu du procès a été composé des douze premiers noms sortis de l'urne; que si, par erreur, il a été tiré un treizième juré, cette erreur a été à l'instant réparée (le président l'a prié de se retirer); que ce juré n'a point pris part aux débats, et qu'ainsi le jury a été légalement composé; — Rejette.

— Du 7 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Choppin, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 330.

PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — GARDE FORESTIER.

L'affirmation du procès-verbal d'un garde forestier est-elle nulle, si ce garde ne l'a pas signée? (Art. 165 du Code forestier.)

Nous avons rapporté dans notre art. 75 (t. 1er, p. 121) un arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1828 qui, annulant un arrêt de la Cour de Besançon, rendu en faveur de Marie Truche et de Gentil Clerc, prévenus d'un délit forestier, renvoyait l'affaire devant la Cour de Metz. Cette annulation était fondée sur ce que l'arrêt attaqué avait refusé d'appliquer aux prévenus l'art. 147 du Code forestier, qui punit l'introduction des *voitures* hors des chemins ordinaires, quoiqu'ils eussent introduit une *brouette* dans une forêt hors de ces routes. Devant la Cour de Metz l'affaire a changé de face: cette Cour a, comme les premiers juges, annulé la poursuite, mais par un motif tout différent. « Attendu, porte l'arrêt, en date du 7 « mai 1829, que d'après l'art. 165, les procès-verbaux des « gardes doivent être signés à peine de nullité; qu'ainsi l'affir- « mation fait partie intégrante du procès-verbal, et doit être « signée à peine de nullité; que l'acte dressé par l'adjoint du « maire de Mouthier, le 19 janvier, ne prouve pas l'affirmation: « cet acte n'a pas été achevé. Il est incomplet. Il prouve lui- « même qu'il est inexact puisqu'il relate que le garde l'a signé, « tandis que cette signature n'y est pas; attendu que la décla- « ration faite par le garde à l'audience des premiers juges, le 8 « mars, ne l'a pas été devant les fonctionnaires désignés par « l'art. 165, ni dans le délai qu'il prescrit; attendu que le pro- « cès-verbal rejeté, il n'existe pas de *preuve suffisante* du délit; « qu'ainsi il n'y a à examiner, etc. » L'administration des forêts s'est pourvue de nouveau en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'affirmation d'un procès-verbal par le garde qui l'a rédigé est un acte qui, selon les règles générales, doit être, pour sa validité, signé par celui qui le fait dresser; que cette formalité étant substantielle, son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation, et par suite celle du procès-verbal; qu'en le jugeant ainsi, et en déclarant que le

procès-verbal rejeté, il n'existait pas de preuve suffisante du délit reproché aux prévenus, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi : — Par ces motifs, la Cour reçoit l'intervention, rejette le pourvoi et condamne l'administration forestière à 150 fr. d'indemnité envers les intervenans, en exécution de l'art. 436 du Code d'inst. crimin.

— Du 1er avril 1830. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. Fréteau de Peny, av.-gén. — M. Roger, av.

Observations. Cette question n'est pas sans intérêt; car il est important de connaître parmi les formes des actes celles dont l'omission n'est qu'une simple irrégularité et celles dont l'absence vicie l'acte lui-même; et cet examen acquiert plus de gravité quand il s'agit d'un acte qui jouit du privilége immense de faire foi du délit jusqu'à inscription de faux. L'article 165 du Code forestier dispose en général que les gardes *signeront* leurs procès-verbaux *et les affirmeront*, mais il ne prescrit point la signature de l'affirmation. L'administration forestière a induit de ce silence que l'omission de cette signature pouvait bien être une irrégularité, mais ne devait produire aucune nullité. Cet argument est-il sans réplique? N'existe-t-il pas des formes substantielles dont l'absence anéantit les actes nécessairement et encore bien que la loi n'ait point prononcé de nullité? et de ces formes la signature de l'acte n'est-elle pas la première? Tout acte, soit public, soit privé, est nul s'il n'est signé. Ainsi, soit que l'on considère l'affirmation comme un acte autre que le procès-verbal, ou, comme le pense la Cour de Metz, comme une partie intégrante de ce procès-verbal, il faut qu'il soit signé, au premier cas, parce que c'est un acte nouveau, et que la formalité de la signature est indispensable pour le constituer; au deuxième cas, parce que sans cette signature le premier acte serait incomplet. — Il est à remarquer en outre que cette formalité n'était point exigée par les lois antérieures : on peut le vérifier soit dans l'ordonnance de 1669 (art. 7, tit. 10 et 4, tit. 8), soit dans les lois des 5 janvier et 29 septembre 1791, soit enfin dans celle du 28 floréal an 10 (art. 11); et cependant sous cette législation son omission produisait une nullité (arrêt du 26 juillet 1821). Mais ce qui, selon nous, doit surtout faire adopter cette opi-

nion, c'est le privilége exorbitant dont le procès-verbal est revêtu; certes, le droit de faire foi de toutes les assertions contenues dans l'acte sans qu'aucune preuve contraire puisse être admise, ce droit extraordinaire doit entraîner l'obligation d'accomplir toutes les formes qui peuvent assurer et garantir la vérité de ces assertions. L'affirmation est, en quelque sorte, un serment que le procès-verbal est sincère; c'est la consécration de cet acte; c'est là qu'il puise son authenticité. Or, qui garantira que ce n'est point une formalité vaine, s'il est dépourvu de signature? A la vérité l'affirmation est dans tous les cas suivie de la signature du fonctionnaire qui l'a reçue, mais cette signature est insuffisante, car elle n'offre à la justice aucune garantie de la sincérité des faits qui sont mentionnés dans le procès-verbal; et elle ne donne point au rapport le caractère légal. Nous pensons donc que la signature de l'affirmation des procès-verbaux des gardes forestiers est indispensable pour la validité de ces actes. Telle est aussi l'opinion que la Cour de cassation a consacrée.

ART. 331.

CHARTE. — ATTAQUE CONTRE LES DROITS DES CHAMBRES.

L'exposé d'un système qui tend à investir le gouvernement du droit de modifier la législation sans le concours des chambres constitue-t-il le délit d'attaque contre les droits et l'autorité des chambres? (Art. 2 de la loi du 25 mars 1822.)

Le *Drapeau blanc* a été poursuivi pour avoir publié un article intitulé *De l'inévitable dissolution de la chambre et d'une ordonnance d'élection.* Le rédacteur de cet article proposait, comme le seul moyen de sauver la monarchie, de modifier par une ordonnance la loi d'élection. La chambre d'accusation n'a point vu dans cette publication le délit prévu par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que dans l'article incriminé, Henrion a exprimé l'opinion que le gouvernement pouvait et devait, dans les circonstances actuelles, changer la loi d'élection par une ordonnance provisoire, laquelle serait ensuite convertie en loi; — Que l'exposé de ce système, soit qu'on

le regarde comme un exposé de l'art. 4 de la Charte, soit qu'on le considère comme le résultat d'une opinion sur la nature et l'étendue des droits inhérens à la couronne, ne sort pas des limites d'une controverse permise aux écrivains, et ne saurait constituer une attaque contre les droits et l'autorité des chambres : — Déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

— Du 16 avril 1830. — Cour de Paris. — Ch. des mises en acc. — M. Desèze, prés. (1).

Nota. Il peut n'être pas sans intérêt de rapprocher cet arrêt de la chambre d'accusation, de celui rendu par la première chambre et la chambre correctionnelle réunies, le 1er avril précédent. *V.* l'art. 313, t. 2, p. 97.

ART. 332.

CITATION. — FORMES. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

Les dispositions du Code de procédure civile, relatives aux formalités des exploits en matière civile, ne sont pas applicables en matière correctionnelle. Il suffit que le prévenu ait eu connaissance de la citation.

Ainsi n'est pas nulle la citation donnée à une commune en la personne de son maire, à défaut par celui-ci d'avoir visé l'original, lorsqu'il est d'ailleurs constant qu'il en a eu connaissance.

Mais serait nulle la citation dont la copie aurait été laissée à un voisin qui n'aurait pas signé l'original, s'il n'était pas d'ailleurs prouvé que le prévenu en eût eu connaissance.

PREMIÈRE ESPÈCE.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que les formes dans lesquelles les citations doivent être données en matière correctionnelle sont déterminées par les art. 122, 183 et 184 du Code d'inst. crim.; qu'aucun de ces articles ne prononce la nullité des citations, et qu'il suffit que le prévenu ait eu connaissance qu'il était cité devant le tribunal correctionnel, pour répondre sur le fait qui lui était imputé; d'où il suit que les dispositions du Code de procédure civile, relatives aux formalités des exploits en matière civile, ne sont pas applicables en matière correctionnelle; — Attendu que, dans l'espèce, la citation a été donnée au maire de la commune d'Azelot, en parlant à sa

---

(1) La même chambre a rendu le même jour un arrêt identique en faveur du sieur Madrolle, auteur d'un Mémoire au conseil du roi.

personne; que la notification du jugement par défaut, obtenu contre lui sur cette citation, lui a été faite de la même manière, sans qu'il ait non plus apposé son visa sur cet acte ; qu'il est constant qu'il a reçu cette notification, puisqu'elle a été suivie de son opposition ; — Qu'il a, dès-lors, connu l'action intentée contre lui, et qu'en prononçant la nullité de la citation pour défaut de visa, en vertu des art. 69 et 70 du Code de procédure civile, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ces articles, et violé les art. 182, 183 et 184 du Code d'inst. crim. : — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu par la Cour royale de Nanci le 30 juin dernier.

— Du 14 janvier 1830. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

DEUXIÈME ESPÈCE.

Millelire avait été condamné par défaut à 7,790 fr. 42 cent. d'amende et à pareille somme de dédommagement, pour avoir coupé des pins maritimes dans la forêt de Cagna. Il forma opposition et fut renvoyé des poursuites, attendu que la citation ayant été laissée à un voisin qui n'avait pas signé l'original *était* nulle, qu'ainsi elle n'avait pu interrompre la prescription qui se trouvait acquise au prévenu par un laps de plus de trois mois qui s'était écoulé depuis la constatation du délit. Ce jugement ayant été confirmé par la Cour de Bastia, l'administration des forêts s'est pourvue en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que si les formes établies par le Code de procédure civile, pour la validité des exploits, ne sont pas applicables aux citations en matière correctionnelle, lesquelles ne sont soumises qu'aux règles prescrites par les art. 182, 183 et 184 du Code d'inst. crim., il est du moins nécessaire que les tribunaux aient la preuve que la citation est arrivée en temps utile, dans les mains du prévenu ; — Attendu que, dans la cause, il n'existe aucune preuve que Millelire ait reçu la citation du 19 juillet 1828 avant que la prescription lui fût acquise, et qu'en le relaxant dans cet état des faits, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi : — Par ces motifs, rejette.

— Du 15 janvier 1830. — Cour de cassation. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. Ce point est constant. *V.* arrêts identiques des 18 novembre 1813, 2 avril 1819, 30 décembre 1825 et 25 janvier 1828.

ART. 333.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — LETTRE.

Une lettre adressée au ministère public pour dénoncer un crime et désigner les individus qui en seraient les auteurs ou les complices, peut être considérée et poursuivie comme une dénonciation calomnieuse, lorsque cette lettre a été suivie d'une instruction criminelle et d'un arrêt de la chambre d'accusation qui a déclaré n'y avoir ni traces ni indices de culpabilité. (Art. 373 du Code pénal.)

Constant Leray avait adressé au procureur général de la Guadeloupe une lettre où il dénonçait les sieurs Daver, Beaupertlary et autres comme complices d'une tentative d'assassinat qui avait été commise sur lui. Une instruction fut commencée, et la chambre d'accusation déclara qu'il n'y avait aucun indice de culpabilité contre les prévenus. Alors ceux-ci poursuivirent Leray pour dénonciation calomnieuse, et un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe le condamna à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. Pourvoi pour violation des art. 31 Code d'inst. crim. et 373 du Code pénal.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la lettre adressée par ledit Leray au procureur général près la Cour royale de la Guadeloupe, le 11 août dernier (1828), écrite et signée par lui, est une véritable dénonciation contre les individus qui y sont dénommés; qu'elle a donné lieu à une instruction criminelle, laquelle a été suivie d'un arrêt de la chambre d'accusation qui a déclaré n'y avoir ni traces ni indices de culpabilité à la charge desdits individus accusés par la dénonciation de complicité dans la tentative d'assassinat exercée sur sa personne en 1827; — Que, dans cet état de faits, reconnus et déclarés par la Cour royale, ladite Cour a pu, sans violer l'art. 31 du Code d'inst. crim., ni l'art. 373 du Code pénal, prendre ladite dénonciation pour base des condamnations prononcées par elle contre le demandeur : — Par ces motifs, rejette.

— Du 5 février 1830. — Cour de cass. — Ch. cr. — M. Chantereyne, rapp. — M. de Gartempe, avoc.-gén.

ART. 334.

JURY. — DÉCLARATION. — RENVOI.

Lorsque le jury, interrogé sur le point de savoir si un accusé est coupable d'avoir fabriqué une pièce fausse et d'en avoir fait usage, répond affirmativement, mais ajoute qu'il a agi sans intention de

nuire, cette déclaration ne constituant aucun excès de pouvoir, doit être maintenue, et l'accusé doit être absous.

Le nommé Bastien avait fabriqué une lettre qu'il avait signée du nom de l'amiral de Missiessy, et par laquelle il demandait à l'archevêque de Paris une somme d'argent à emprunter. Traduit devant la Cour d'assises, le jury l'a déclaré coupable; mais en ajoutant qu'il n'avait pas eu l'intention de nuire ni de porter préjudice. M. Delapalme, substitut du procureur général, a soutenu que cette déclaration était irrégulière, parce que le jury ne pouvait répondre qu'aux seules questions qui lui étaient soumises, et qu'il avait excédé ses pouvoirs en posant et en résolvant lui-même une question sur laquelle il n'était point interrogé. En conséquence, il a requis que les jurés fussent renvoyés dans la chambre de leurs délibérations pour modifier leur déclaration.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que par sa réponse le jury a déclaré l'accusé *coupable* de la fabrication de la pièce qui formait la base de l'accusation, et qu'il a expliqué cette expression en indiquant que l'accusé *n'avait pas eu l'intention de nuire*; — Qu'il suit de là que le jury a employé le mot *coupable* dans l'acception de l'art. 364 du Code d'inst. crim.; — Que s'il eût été plus régulier que la réponse du jury eût été renfermée dans les termes de la question, cependant, telle qu'elle existe, cette réponse ne contient ni contradiction ni incohérence, maintient, etc.

— Du 10 mars 1830. — Cour d'assises de la Seine. — M. Jacqueminot-Godard, prés.

Nota. Cet arrêt est conforme au principe consacré par la Cour de cassation dans son arrêt du 29 août 1829. *V.* l'art. 343.

ART. 335.

ÉPICIERS. — SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — DÉLIT.

L'art. 35 de la loi du 21 germinal an 11, qui punit d'une amende de 3,000 fr. les pharmaciens et épiciers qui ont vendu des substances vénéneuses sans remplir les formalités qu'il a prescrites, prononce une peine fixe et déterminée. Les juges ne peuvent appliquer une amende moins forte, sous prétexte que la loi n'a fixé qu'un MAXIMUM.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 35 de la loi du 21 germinal an 11, contenant organisation des écoles de pharmacie; — Attendu que cet article de la loi ne prononce pas une peine d'amende dont le *maximum* soit de 3,000 fr., mais une peine fixe et déterminée de cette somme, contre les pharmaciens et épiciers qui contreviennent à ses dispositions impératives; — Attendu que la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, en confirmant le jugement correctionnel du tribunal correctionnel de la Seine, rendu contre J.-B. François, épicier à Paris, et déclarant ainsi la culpabilité en fait, a cependant, par des motifs plus ou moins fondés d'excuse ou d'atténuation, modéré et réduit l'amende, prononcée par ledit jugement, à la somme de 300 fr.; en quoi faisant elle a violé formellement ledit art. 35 de la loi du 21 germinal an 11, et commis un excès de pouvoir, n'appartenant qu'à l'autorité royale, ou dans certaines matières aux administrations auxquelles elle en a conféré la faculté, de faire la remise ou d'accorder la modération des peines d'amendes fixes et déterminées encourues par les contrevenans, par la considération des motifs d'excuse ou d'atténuation qui peuvent être reconnus exister dans des espèces particulières : — Casse.

— Du 28 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. Le texte de l'arrêt de la Cour royale de Paris a été inséré dans notre art. 252 (t. 1er, p. 362). Nous avons professé, dans les observations qui suivent cet arrêt, la même doctrine que la Cour de cassation vient de consacrer.

ART. 336.

DÉBATS. — INTERRUPTION.

Le président des assises peut-il suspendre les débats d'une affaire pendant un jour entier et les renvoyer du samedi jusqu'au lundi suivant? (art. 353 du Code d'inst. crim.)

Martial avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de l'Hérault, pour tentative de meurtre. Il s'est pourvu en cassation. L'un des moyens sur lesquels il fondait son pourvoi était appuyé sur ce que le président avait contrevenu à l'art. 353 du Code d'inst. crim. en suspendant les débats du samedi au lundi de la semaine suivante.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 353 du Code d'inst. crim.; — Attendu que cet article laisse au président de la Cour d'assises un pouvoir discrétionnaire pour déterminer le délai nécessaire au repos des juges, des jurés et des témoins; que les dispositions de cet article n'apportent aucune limite à ce pouvoir, et ne sont pas d'ailleurs prescrites à peine de nullité : — Rejette le pourvoi.

— Du 1er avril 1830. — Cour de cass. — M. de Bastard, prés. — Concl. contr. de M. Fréteau de Pény.

Observations. L'art. 353 autorise-t-il cette manière de procéder? Cet article ne doit point sans doute être entendu littéralement; il serait trop rigoureux d'astreindre les jurés à ne pas désemparer du prétoire de la Cour pendant toute la durée des débats qui doivent occuper plusieurs séances. Mais si cette disposition peut fléchir dans certain cas, si le président, usant avec modération du pouvoir qui lui a été confié, peut suspendre les débats, soit dans la journée, soit pendant les heures de la nuit, pour laisser aux juges et aux jurés le temps de prendre du repos; s'il peut même les autoriser à se rendre à leur domicile ; ces exceptions indispensables, mais qui s'écartent déjà cependant du texte de la loi, peuvent-elles autoriser à la violer enfin ouvertement en laissant les débats d'une affaire suspendus, évidemment sans nécessité, pendant deux jours entiers? L'art. 353 se lie dans le Code à d'autres dispositions qui ont un but commun; ainsi, le législateur a voulu que chaque juré ne reçût la notification que de l'extrait de la liste, en ce qui le concerne; que l'accusé n'eût connaissance de la liste générale que vingt-quatre heures avant la mise en jugement; enfin que l'examen commençât immédiatement après la formation du tableau du jury. Ces sages précautions sont fondées sur les considérations les plus puissantes : il fallait placer l'impartialité des jurés hors de toute atteinte; les soustraire aux influences extérieures, aux sollicitations. Mais qu'aura servi de tracer ces règles, d'élever ces barrières entre les jurés et le public, pendant la durée de chaque affaire, s'ils peuvent, au milieu des débats, quitter tout à coup l'audience et rester livrés pendant deux jours aux influences de la cité? Et comme

les affaires dont les débats se prolongent plus de deux jours sont les plus graves, celles où la vie d'un homme est souvent agitée, c'est dans ces débats solennels qu'une interruption prolongée viendra à la fois effacer de l'esprit des jurés les premières impressions qu'ils ont reçues, et les livrer à des suggestions étrangères, toujours funestes à la vérité. Disons-le, cette manière d'opérer est évidemment contraire au vœu de la loi. La Cour de cassation ne le méconnaît pas; mais elle répond qu'aucune nullité n'a été prononcée contre les infractions. Cette objection n'est pas sérieuse. Dans combien de cas la Cour de cassation n'a-t-elle pas prononcé des nullités là où la loi n'en prononçait aucune? Quel article du Code infligeait la nullité de l'arrêt, parce que le nom d'un juré avait été incorrectement écrit dans la signification, ou parce que le tirage des jurés, pour la formation du tableau, se sera fait avec des boules numérotées? Ces dispositions sont substantielles, selon la Cour de cassation; mais le principe qui veut que les débats ne soient point interrompus; ce principe, protecteur de l'indépendance et de la liberté du jury, ne tient-il pas également à l'essence de cette institution? Et d'ailleurs, est-il possible que le législateur ait voulu laisser sans sanction une règle aussi importante, et qu'il traçait sous une forme prohibitive? Nous nous bornons à présenter ces considérations, qui nous semblent de nature à mériter une sérieuse attention.

ART. 337.

OUTRAGES. — COMPÉTENCE. — JURIDICTION CIVILE.

Le jugement rendu par un tribunal de première instance jugeant civilement dans l'un des cas prévus par l'art. 91 *du Code de procédure, et à l'occasion d'outrages envers les magistrats, émane de la juridiction civile.—En conséquence, l'appel de ce jugement doit être porté devant les juges supérieurs* CIVILS.

Des réparations se faisaient au palais de justice de Valenciennes; comme le bruit des ouvriers retentissait dans la salle des séances et troublait les plaidoiries, l'entrepreneur fut appelé par le tribunal dans le cours d'une audience *civile*, afin qu'il eût à le faire cesser. Il paraît qu'au milieu de ses explica-

tions cet individu laissa échapper quelques propos dans lesquels le tribunal vit un outrage; aussitôt un procès-verbal fut dressé, et par application de l'art. 91 du Code de procédure, l'entrepreneur fut, *l'audience civile toujours tenante*, condamné par défaut à quinze jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende. Un appel fut interjeté de ce jugement, mais par la voie civile. L'affaire portée à la seconde chambre civile de la Cour royale de Douai, le ministère public soutint que la juridiction civile était incompétente ; que l'art. 91 du Code de procédure avait été modifié par l'art. 505 du Code d'inst. crim.; qu'il résultait de ce dernier article que des peines correctionnelles peuvent être prononcées à la charge de l'appel; mais dans les départemens où siége la Cour, la chambre *correctionnelle* est seule investie du droit de statuer sur les appels des jugemens rendus *en matière correctionnelle*. Le prévenu répondait que l'art. 91 du Code de procédure était resté en pleine vigueur; que la faculté de réprimer les outrages commis, séance tenante, envers les magistrats, était inhérente à la police de l'audience, et, comme telle, accessoire à la juridiction *civile*; que, dans la cause, le tribunal avait jugé *civilement* en première instance; que par conséquent la juridiction *civile* supérieure était seule compétente pour prononcer en dernier ressort; qu'autrement il y aurait perturbation dans l'ordre des juridictions, et qu'il serait absurde, si, par exemple, un tribunal de commerce avait appliqué l'art. 91, d'aller porter l'appel du jugement devant la juridiction correctionnelle.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'art. 91 du Code de procédure civile donne à la juridiction civile le droit d'appliquer une peine correctionnelle; — Attendu que la peine prononcée l'a été par un tribunal civil; — Que dès-lors l'appel de ce jugement ne peut pas être soumis à la juridiction correctionnelle, parceque ce n'est pas en raison de ce qui a été prononcé, mais bien en raison de l'autorité qui prononce, que doit être déterminée la compétence des juges supérieurs : — La Cour se déclare compétente et ordonne de plaider au fond.

— Du 13 mars 1830. — Cour royale de Douai. — 2ᵉ ch. civ. M. Maurice, av.-gén. pl. Mᵉ Martin.

V. un arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1812.

ART. 338.

ATTENTAT AUX MOEURS. — HABITUDE.

La loi a abandonné à l'appréciation des juges les faits élémentaires au moyen desquels peut se constituer le délit prévu par l'art. 334 *du Code pénal.*

Le fait d'avoir habituellement excité et favorisé la corruption d'une jeune fille de 14 *ans, que le prévenu avait recueillie chez lui, constitue ce délit.* (Art. 334 du code pénal.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la loi n'a pas déterminé les faits élémentaires au moyen desquels peut se constituer le délit prévu par l'art. 334 du Code pénal; qu'elles les a donc abandonnés à la conscience et à l'appréciation des juges ordinaires; que la Cour royale de Douai ayant déclaré expressément qu'il résultait de l'instruction que Claude Pavy était coupable d'avoir, habituellement, pendant un assez long espace de temps, excité et favorisé la corruption d'une jeune fille de 14 ans, qu'il avait recueillie chez lui, la Cour de cassation ne peut voir dans ce fait général, qui est littéralement prévu et puni par l'art. 334, qu'une juste application de la peine portée dans cet article : — Par ces motifs, rejette.

— Du 29 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Choppin, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. Plusieurs arrêts ont déjà décidé que des actes réitérés, à l'égard *de la même personne*, suffisaient pour constituer la circonstance de l'*habitude* qu'exige la loi pour qu'il y ait délit. *V*. nos art. 96 et 221, t. 1er, p. 155 et 326.

ART. 339.

COMPÉTENCE. — CONFLIT. — RENVOI.

Lorsque le tribunal du lieu du délit et le tribunal du lieu où le prévenu a été arrêté sont saisis de la même poursuite, il y a lieu de renvoyer au premier, surtout dans le cas où les actes qu'il a faits sont antérieurs.

ARRÊT.

LA COUR, vu la requête du procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine, déposée au greffe de la Cour le 30 décembre

dernier, par laquelle il conclut à ce qu'il soit décidé, par voie de réglement de juges, lequel des deux tribunaux, du département de la Seine ou du tribunal de première instance de Rouen, connaîtra, en police correctionnelle, du délit dont est prévenu P. M. Martin; — Vu l'instruction faite par l'un des juges d'instruction de l'arrondissement de Rouen, sur la plainte du sieur Bourrache, brocanteur, demeurant à Rouen, et l'ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, sous la date du 26 septembre dernier, par laquelle le s[r] Martin, ouvrier tailleur d'habits, ayant demeuré en dernier lieu à Rouen, rue Martainville n. 76, alors en fuite, est renvoyé en police correctionnelle, pour y être jugé, comme suffisamment prévenu d'avoir, le 25 août précédent, détourné, au préjudice de M. Bourrache, une redingote et trois pantalons, qui lui avaient été confiés par ce dernier pour un travail salarié, à la charge de les rendre, ce qui constitue un délit prévu par l'art. 408 du Code pénal;

Vu pareillement l'instruction faite postérieurement par l'un des juges d'instruction du département de la Seine, sur la dénonciation du même sieur Bourrache, l'ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, sous la date du 9 octobre aussi dernier, par laquelle ledit Martin est renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu du même délit ci-dessus spécifié; — Vu enfin le jugement correctionnel du tribunal de première instance de la Seine, du 11 novembre suivant, qui continue la cause au premier jour, par le motif qu'étant constant que le tribunal correctionnel de Rouen était également saisi de l'affaire, par ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal, il y a lieu à réglement de juges;

Attendu que les ordonnances des chambres du conseil ci-dessus mentionnées, non attaquées en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il n'y a point eu d'appel interjeté, soit par le procureur du roi, soit par la partie poursuivie, du jugement correctionnel ci-dessus daté, et que le procureur général près la Cour royale de Paris a déclaré, par une lettre du 31 décembre dernier, qu'il n'entendait pas s'en porter appelant; que dès-lors ce jugement a acquis pareillement l'autorité de la chose jugée; qu'il s'ensuit que le cours de la justice est interrompu et qu'il importe de le rétablir;

Vu les art. 525 et suivans du Code d'inst. crim. sur les réglemens de juges; — Attendu en droit que d'après l'art. 69 du même code, les juges d'instruction, et par une conséquence nécessaire les tribunaux des lieux du crime ou délit, de la résidence du prévenu, ou de celui où il pourra être trouvé, sont également compétens; que dès-lors il a été procédé compétemment par les juges d'instruction et les tribunaux de la Seine et de Rouen; — Mais attendu en fait que le juge d'instruction de Rouen et la chambre du conseil de ce tribunal ont exercé les premières poursuites; que dans le lieu du délit les preuves sont plus facilement réunies, et que

les témoins ne seront pas déplacés si l'affaire est renvoyée au lieu du délit : — Par ces motifs, renvoie Martin en état de mandat d'arrêt devant le tribunal correctionnel de Rouen.

— Du 7 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 340.

DÉLIT FORESTIER. — FAUCILLE.

L'art. 146 du Code forestier qui punit quiconque est trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, s'applique-t-il à celui qui est trouvé dans un bois avec une FAUCILLE? (Art. 146 du Code forestier.)

ARRÊT.

LA COUR; attendu que le procès-verbal dressé contre la femme Fouquiau constate que cette femme a été trouvée dans un bois de l'état avec une faucille propre à couper de l'herbe; que cette faucille ne pouvait être rangée dans la classe des instrumens dont parle l'art. 146 du Code forestier, et qu'en refusant d'appliquer les dispositions de cet article à la femme Fouquiau, l'arrêt attaqué en a fait une saine interprétation : — Rejette.

— Du 2 janvier 1830. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp.—M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 341.

LIBRAIRE. — BREVET. — RÉGLEMENT DE 1723.

Le réglement du 28 février 1723, sur la librairie, a été implicitement abrogé par la loi du 17 mars 1791, qui a proclamé la liberté des professions.

Bertrand Auban fut poursuivi devant le tribunal correctionnel de Douai, comme prévenu d'avoir fait le commerce de la librairie sans brevet. Le tribunal lui appliqua l'art. 290 du Code pénal relatif aux crieurs et afficheurs, et le condamna à trois jours d'emprisonnement, par application de l'art. 463 du même Code. Appel.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que Bertrand Auban ne comparaît pas, quoique dûment assigné; — Considérant que l'art. 290 du Code pénal, dont il a été

fait application par les premiers juges ne concerne que les crieurs et afficheurs d'écrits imprimés et nullement les colporteurs de livres; — Considérant que le réglement du 28 février 1723, invoqué par le ministère public, a été nécessairement abrogé par la loi du 17 mars 1791, qui a déclaré libre toute espèce de profession, art ou métier, puisque l'existence et l'exécution de cette loi étaient incompatibles avec celles du réglement antérieur; — Considérant que les lois abrogées ne peuvent être remises en vigueur que par des dispositions expresses, et qu'il n'appartient point aux cours et tribunaux de les faire revivre, soit à l'aide de simples inductions, soit même par des considérations d'ordre public; — Considérant que le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814 ne renferment aucune disposition relative aux colporteurs, et qu'aucun article de loi encore existante ne prononce de peine contre ceux qui exercent ce métier sans autorisation; — Vu l'art. 212 du Code d'inst. crim.; — Donne défaut, et, pour le profit, décharge Auban des condamnations contre lui prononcées, le renvoie de la prévention sans frais.

— Du 13 avril 1830. — Cour de Douai. — Ch. correct. — M. Bruys des Gardes, substitut.

Nota. Le conflit qui s'est élevé sur ce point entre la Cour de cassation et plusieurs Cours du royaume n'est point encore vidé. Un projet de loi fut présenté au mois de juin 1829 (*Moniteur du* 9 *juin*), conformément à la loi d'interprétation du 30 juillet 1828, et pour faire cesser cette dissidence, mais ce projet, rédigé dans le sens que la Cour de cassation avait adopté, n'a pas eu de suite, et la question demeure entière.

ART. 342.

DÉLIT FORESTIER. — INCOMPÉTENCE. — PRESCRIPTION.

En matière forestière, lorsque l'action est engagée entre le propriétaire et les adjudicataires des coupes, devant le tribunal correctionnel, et que le tribunal ordonne un nouveau récolement par experts, cette mesure interlocutoire change-t-elle le caractère de l'action, et par suite l'incompétence de la juridiction correctionnelle doit-elle être déclarée ?

Les dispositions du Code d'inst. crim. relatives à la prescription des délits sont-elles applicables au délit qui résulte du déficit d'arbres réservés *dans la coupe de l'adjudicataire ?*

Lorsque ce délit n'a point été constaté par la voie du récolement, la prescription peut-elle être invoquée contre le propriétaire?

Les réclamations des princes d'Aremberg, propriétaires de la forêt de Meninton-Salon, contre les sieurs Milhiet et Aulnay, adjudicataires de plusieurs coupes de cette forêt, furent portées d'abord devant la Cour de Bourges. Cette Cour renvoya, par arrêt du 26 mai 1825, les réclamans de leur plainte, attendu qu'il était constant qu'ils avaient mis des ouvriers dans les coupes après leur exploitation, et que la simple immixtion du propriétaire dans l'étendue des coupes constituait une présomption qu'il avait déchargé les adjudicataires de leurs obligations et de toute responsabilité. La Cour de cassation annula cet arrêt, le 3 septembre suivant, en établissant en principe que l'adjudicataire n'est point déchargé de sa vente tant que le propriétaire ne l'a pas reçue comme bien et dûment exploitée, ou qu'il n'a pas été légalement mis en demeure de procéder au récolement. L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Orléans. Le 6 mars 1826, il intervint, après une discussion longue et solennelle, un premier arrêt de cette Cour qui ordonna qu'il serait procédé par experts au récolement des coupes de bois. Cette mesure interlocutoire fut exécutée; mais les sieurs Milhiet et Aulnay, en se représentant devant la Cour, ont fait valoir deux fins de non-recevoir; ils ont prétendu 1° que la juridiction correctionnelle était incompétente, et que l'affaire était devenue purement civile par l'adoption de l'expertise; 2° que l'action se trouvait aujourd'hui prescrite, conformément à l'art. 638 du Code d'inst. crim. La Cour d'Orléans a prononcé sur ces deux moyens par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR, en ce qui touche l'exception d'incompétence, considérant que l'action des princes d'Aremberg portée le 10 novembre 1823, devant le tribunal de police correctionnelle de Bourges, contre Milhiet et Aulnay, a pour objet un déficit d'arbres réservés ; Que ce fait constitue un délit forestier dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels, et qui tend à faire condamner les adjudicataires des coupes de bois à des amendes envers l'état, et à des restitutions au profit du propriétaire ; Considérant que les tribunaux peuvent ordonner sur la réclamation des parties, et même d'office, tous actes d'instruction pour arriver à la preuve du délit, quand celle qui leur est offerte leur paraît irrégulière ou insuffisante ; que la Cour, en ordonnant qu'il serait procédé par des experts à un nouveau

récolement des différentes coupes, objet du procès, n'a fait que prescrire un acte d'instruction qui était dans ses attributions;

En ce qui touche le moyen de prescription invoqué contre l'action des princes d'Aremberg : Considérant qu'en matière correctionnelle la prescription est d'ordre public, et qu'elle peut être proposée en tout état de cause, et même suppléée d'office par le juge; que si, dans l'espèce, les adjudicataires se sont soumis aux formalités prescrites par l'ordonnance de 1669, ils n'ont pas renoncé au bénéfice de la prescription; que la demande des princes tend à obtenir des restitutions pour la répression d'un délit forestier; que ces restitutions sont prononcées *per modum pœnæ*, et non comme l'équivalent du dommage, puisqu'elles sont fixées à une somme égale à l'amende, sans avoir égard à la valeur des arbres;

Considérant que l'action publique pour l'application de la peine, et l'action civile pour la répression d'un dommage, s'éteignent par la prescription; que rien ne donne lieu de croire que le législateur ait eu l'intention de faire considérer le déficit d'arbres réservés comme un délit spécial qui ne serait pas soumis à l'effet de la prescription; que s'il est vrai que l'action en récolement dure trente ans, cela ne doit s'entendre que de l'action qui naît *ex contractu*, et qui a pour but la restitution de la chose, et non de l'action *ex delicto* qui n'a pour objet que des dommages-intérêts indépendans de la restitution de la chose, et que c'est à cette action seule que s'applique l'art. 2 du Code d'inst. crim.; que d'après les dispositions de l'art. 638 du même Code, tous les délits se prescrivent par trois ans, à partir du jour où ils ont été commis, sauf la prescription des actions résultant de certains délits, qui a été maintenue d'une manière expresse par l'art. 643 du même Code : d'où il suit que la prescription de trois mois pour les délits forestiers, reconnus et établis par la loi du 29 septembre 1791, est encore en vigueur, mais que cette prescription ne peut être étendue au-delà du seul cas pour lequel elle a été faite; que cette loi gardant le silence sur les délits forestiers non constatés, il est évident que le législateur n'a point voulu appliquer la prescription de trois mois à ces délits; qu'il est facile de reconnaître les motifs qui l'ont déterminé à ne point admettre dans cette circonstance une prescription aussi courte, mais que ce serait méconnaître l'esprit de la législation que de n'en admettre aucune;

Considérant que si la prescription de trois ans, lorsque le délit n'est pas constaté, était inadmissible, il en résulterait que, ne pouvant invoquer ni celle de trois mois, seule applicable au délit reconnu, ni celle de trente ans, spéciale au droit civil, le prévenu resterait indéfiniment soumis à l'action du délit qu'il aurait commis; en d'autres termes, que ce délit serait imprescriptible, ce qui est contraire à notre législation criminelle; qu'il est de principe que, dans le silence de la loi spéciale, il faut se reporter aux règles du droit commun; que l'art. 638 sus-énoncé faisant courir la pres-

cription du jour où le délit a été commis, sans distinction entre ceux constatés et ceux non constatés, il en résulte que le délit forestier non reconnu se prescrit par trois ans, à compter du jour où il a été commis; que c'est ainsi que, à défaut par la loi du 29 septembre 1791 de prononcer sur l'effet de l'interruption des poursuites intentées dans les trois mois de la constatation du délit, on doit, conformément à l'art. 658, reconnaître que le délit forestier ne pouvait plus être prescrit que par trois ans;

Considérant que ce délit existe indépendamment du récolement, qui n'est autre chose que la constatation du délit; que si on opposait la prescription de trois mois, elle commencerait à courir de la date du récolement, mais qu'il n'en peut être ainsi quand il s'agit d'appliquer la prescription de trois ans à un délit non constaté, et qu'alors c'est du jour du délit que la prescription a commencé à courir; que si l'époque du délit de déficit d'arbres réservés ne peut être précisée, il est certain qu'il n'a pu être commis après la vidange terminée; qu'ainsi, en faisant courir la prescription de ce moment, on prend un point de départ favorable au propriétaire;

Considérant que, dans l'espèce, il n'est point allégué de la part des princes que la vidange des coupes adjugées à Milhiet et consorts se soit continuée au-delà des termes fixés par les actes d'adjudication; que la dernière, consentie par les adjudicataires, est du 6 novembre 1817, et que la vidange a été terminée le 15 avril 1820, postérieurement à la promulgation du Code d'instruction criminelle; que la demande des princes ayant pour date le 10 novembre 1823, elle a été intentée plus de trois années à partir du jour du délit, d'où il suit que l'action correctionnelle est prescrite; que même, si on prend pour point de départ la première sommation faite aux adjudicataires, le 18 octobre 1823, pour assister au récolement de l'agent forestier, on obtient également le même résultat :

Par ces motifs, sans avoir égard à l'exception d'incompétence, etc., déclare les princes d'Aremberg non recevables dans leur demande, en renvoie Milhiet et consorts, et condamne les princes en tous les dépens, etc.

— Du 3 avril 1830. — Cour d'Orléans. — Ch. des appels corr. — M. Colas de la Noue, prés. — M. de Sainte-Marie, av.-gén., concl. contr.

ART. 343.

JURY. — DÉCLARATION. — CONTRADICTION.

Lorsque le jury interrogé sur la culpabilité d'un prévenu de vol répond QU'IL EST COUPABLE, *mais qu'il* NE JOUISSAIT PAS ALORS DE SES FACULTÉS INTELLECTUELLES, *cette réponse n'implique aucune contradiction. Le jury a pu restreindre la* CULPABILITÉ *au seul fait*

matériel et en en excluant l'intention du crime. (Art. 350, 364 du Code d'inst. crim.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 350 et 364 du Code d'inst. crim. et les art. 379 et 64 du Code pénal; — Attendu que le président de la Cour d'assises du département de la Seine a soumis au jury, en conformité de l'acte d'accusation, les questions suivantes :

« Jean-Honoré Lhermite est-il coupable d'avoir, le 6 mai 1829, soustrait « frauduleusement un litre en étain, au préjudice du nommé Odent?—Cir-« constance : — Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise dans « un cabaret où il était reçu ? » Que le jury a rapporté la déclaration suivante : « Oui, à la majorité de sept voix contre cinq, Jean-Honoré Lher-« mite est coupable d'avoir, le 6 mai 1829, soustrait un litre en étain au « préjudice du nommé Odent, et cette soustraction a eu lieu dans un ca-« baret où il était reçu ; mais il est constant qu'il ne jouissait pas de ses « facultés intellectuelles. »

Que, sur la réquisition du ministère public, et malgré l'opposition du défenseur de l'accusé, la Cour d'assises a ordonné que les jurés se retireraient dans leur chambre pour y délibérer de nouveau, par le motif que les réponses aux questions posées étaient contradictoires; — Que, par suite, le jury a rapporté une seconde déclaration, rendue à la même majorité simple, affirmative de la culpabilité de l'accusé sur le fait principal et la circonstance aggravante ; et que la Cour d'assises, ayant adopté l'avis de la majorité du jury, cette déclaration a servi de base à la condamnation prononcée contre l'accusé aux peines portées aux articles 388 et autres du Code pénal, pour les accessoires légaux;

Attendu qu'en renvoyant le jury délibérer de nouveau après sa première déclaration, par le motif qu'elle impliquait contradicttion, la Cour d'assises a donné au mot *coupable* une signification qu'il ne pouvait avoir dans l'espèce ; que si le mot *coupable* emporte, dans le sens ordinaire de la loi, l'idée du fait matériel et de l'intention criminelle, ce mot cesse d'avoir un sens aussi étendu lorsque le jury en a lui-même borné et restreint le sens au seul fait matériel, et a exclu formellement l'intention du crime ; que cette intelligence du mot *coupable* sort des termes mêmes de l'art. 364 ci-dessus cité ;

Que, d'après la première déclaration du jury, qui avait écarté implicitement de la soustraction le caractère de fraude qui la criminalise, en s'abstenant de joindre le mot *frauduleusement* à celui de *soustrait*, portés l'un et l'autre dans la question, et explicitement, en déclarant qu'il était constant que l'accusé ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles, il s'ensuivait évidemment que, n'y ayant pas soustraction frauduleuse, il n'y avait pas vol, d'après les termes de la loi qui le définit, mais un fait ma-

tériel de soustraction purement machinal, commis sans intention criminelle, occasionné par la non-jouissance, dans la personne de l'accusé, de ses facultés intellectuelles;

Que, dans cet état, la déclaration du jury ne présentait aucune contradiction, qu'elle était acquise à l'accusé, qu'il en devait résulter son absolution, et qu'en renvoyant les jurés dans leur chambre pour délibérer de nouveau, et en prononçant, par suite, des peines, d'après une seconde déclaration contraire à la première, la Cour d'assises a violé les art. 350 et 364 du Code d'inst. crim., 64 et 379 du Code pénal, et fait une fausse application de l'art. 386 de ce dernier Code :

En conséquence, casse et annulle l'arrêt rendu, le 16 juillet 1829, par la Cour d'assises du département de la Seine, dans le procès de Jean-Honoré Lhermite, par lequel elle a ordonné que les jurés se retireraient dans leur chambre pour délibérer de nouveau, et tout ce qui s'en est ensuivi, notamment la seconde déclaration du jury rendue par suite dudit arrêt, la délibération de la Cour d'assises sur ladite seconde déclaration, et l'arrêt de condamnation rendu le même jour par ladite Cour d'assises contre le susnommé;

Et vu ce qui résulte de l'art. 429 du Code d'inst. crim. dans son dernier alinéa; — Attendu que le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est pas un délit qualifié par la loi, et qu'il n'y a point de partie civile : — Déclare qu'il n'y a lieu à renvoi; — Ordonne que Lhermite sera mis en liberté, etc.,

— Du 29 août 1829. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

V. l'art. 334 de ce recueil.

ART. 344.

POURVOI. — LIBERTÉ PROVISOIRE. — DÉLIT DE LA PRESSE.

Lorsqu'un prévenu, condamné à une peine d'emprisonnement pour délit de la presse, se pourvoit en cassation, quel est le tribunal compétent pour prononcer sur la liberté provisoire qu'il demande à la fois?

Nous avons rapporté, aux art. 292 et 314 de ce recueil, les arrêts de la Cour de Bordeaux et de la Cour de cassation rendus dans l'affaire de l'*Indicateur*. Un incident remarquable s'est élevé dans cette procédure et a donné lieu à un nouvel arrêt de la Cour de Bordeaux que nous croyons utile de faire connaître. Le gérant de ce journal, en formant son pourvoi, crut devoir, pour obéir au vœu de l'art. 421 du Code d'inst. crim.,

former en même temps une demande en liberté provisoire, et porta cette demande devant la Cour qui venait de prononcer sur le fond de l'affaire. Cette Cour s'est déclarée incompétente.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que Bertrand Coudert n'est pas détenu; que, même pendant l'instruction de la procédure dont il a été l'objet, aucun mandat d'arrêt ou de dépôt n'a été décerné contre lui; que par conséquent il n'y a pas eu lieu de lui appliquer l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que si l'art. 114 du Code d'inst. crim. permet de demander et d'accorder la mise en liberté provisoire en tout état de cause, il en résulte seulement qu'elle peut être demandée et ordonnée en première instance ou en appel, ou devant les juges saisis de la cause principale dont elle est l'accessoire, et pendant tout le temps qu'ils en sont réellement saisis; mais que la Cour ayant définitivement statué, par son arrêt du 25 janvier dernier, sur l'appel interjeté par Coudert du jugement de police correctionnelle qui le condamne à un mois d'emprisonnement, et qui a été confirmé dans ce chef, elle est entièrement dessaisie de la cause et qu'elle a épuisé sa juridiction; — Attendu que Bertrand Coudert s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour du 25 janvier dernier, et a dénoncé son pourvoi au procureur général; qu'ainsi l'exécution du jugement et de l'arrêt est légalement suspendue, en conformité de l'art. 373 du Code d'inst. crim.; que si l'art. 421 du même Code impose des conditions pour l'admission du pourvoi en cassation, quand il s'agit d'emprisonnement, même en matière correctionnelle et de police, la Cour ne peut aujourd'hui, pour statuer sur la demande en liberté provisoire formée devant elle par Bertrand Coudert, ni supposer un fait qui n'existe pas, ni ressaisir une juridiction dont elle est dépouillée; dit n'y avoir lieu de procéder sur la demande de Bertrand Coudert, etc.

— Du 2 février 1830. — Cour de Bordeaux. — 1re et 4e Ch. réun. — M. Ravez, prés. — M. Desèze, av.-gén.

Observations. Nous croyons au contraire 1° que le prévenu était recevable à former sa demande en liberté provisoire; 2° que la Cour royale était compétente pour y statuer. L'art. 114, auquel l'art. 28 de la loi du 26 mai 1819 n'a rien ajouté, dispose que la liberté provisoire peut être accordée *en tout état de cause;* elle peut donc l'être lorsqu'un pourvoi a été formé, et dans le cas même où le prévenu n'est sous les liens d'aucun mandat. L'art. 421 confirme cette opinion, puisqu'il décide que le pourvoi des condamnés est recevable lors-

qu'ils justifient avoir été mis en liberté sous caution, *sans déterminer l'époque* où cette mise en liberté peut être prononcée. On peut ajouter que tant qu'il n'a pas été statué sur le recours en cassation, il n'y a point de jugement définitif; que le jugement intervenu ne peut recevoir aucune exécution, et que même, en cas d'annulation, il y a lieu à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement; que l'obligation imposée à la caution, à cette époque de la procédure, n'est donc point une obligation frustratoire; d'où il suit que le vœu du législateur a été de l'admettre, puisqu'il a permis dans tous les cas l'emploi de cette mesure. Mais la véritable difficulté était de savoir devant quels juges cette demande devait être présentée. M. Carnot (*sur l'art.* 216, *obs.* 14) examine cette question, qui lui paraît présenter des doutes sérieux, et penche vers l'opinion que, *la* Cour d'appel étant dessaisie, c'est au juge d'instruction que le prévenu doit s'adresser pour faire prononcer sur sa demande. Cette opinion n'est qu'une conséquence du principe, autrefois soutenu, que la faculté de statuer sur la liberté provisoire était une attribution exclusive que le Code n'avait voulu confier qu'à la chambre du conseil. Mais ce système a été proscrit par un arrêt du 24 août 1811, que rappelle M. Carnot lui-même, et qui se fonde sur ce que, l'appel étant essentiellement dévolutif, le tribunal de première instance est dessaisi, par cet appel, du provisoire comme du principal; qu'ainsi, dès que l'affaire est portée devant la Cour d'appel, c'est à cette Cour à prononcer sur la demande en mise en liberté quand le tribunal n'y a pas statué, puisque aucune disposition de la loi ne l'a dépouillée de cette attribution. Ces règles, qui sont d'ailleurs conformes au système général de la législation, ont toujours été observées depuis. Il en résulte d'abord que, dans le cas que nous examinons, cas où le tribunal et la Cour sont également dessaisis, il n'existe point de motifs pour renvoyer le réclamant de préférence devant le tribunal, puisque les premiers juges n'ont point d'attribution exclusive à cet égard. On pourrait plutôt soutenir que c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de faire droit à la demande de mise en liberté provisoire, formée depuis le pourvoi en cassation. Mais il suffit

de parcourir les formalités qui doivent accompagner cette mesure pour juger que ce mode serait impraticable. Dans cette alternative, on ne voit rien qui puisse faire déclarer l'incompétence de la Cour d'appel, car sa situation est la même que celle du tribunal ; ces deux juridictions sont également dessaisies, et cependant, puisque la mise en liberté doit être prononcée *en tout état de cause*, il est indispensable que l'une ou l'autre statue. Le condamné pourrait donc s'adresser soit au tribunal, soit à la Cour. Mais il paraît plus naturel qu'il porte sa demande devant les juges qui viennent de connaître immédiatement de l'affaire ; c'est de plus le lieu de sa résidence, puisque c'est au greffe de la Cour qu'il a formé son pourvoi ; enfin c'est là que sont les pièces jusqu'à leur transmission à la Cour de cassation, transmission qui ne doit régulièrement avoir lieu qu'après l'admission de la demande en mise en liberté. M. Legraverend, *t.* 1, *ch.* 9, a adopté cette dernière opinion, et il ajoute que ce mode, conforme aux instructions données par le ministre de la justice, qui avait été consulté sur cette question, a été depuis consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, rendu en 1815. M. Bourguignon, sur l'art. 114, se range au même avis.

Art 345.

Récusation. — Partie civile. — Dommages-intérêts.

Le nombre des récusations que l'accusé peut exercer se trouve naturellement limité à huit lorsque trente jurés seulement sont présens, et que le jury doit être composé de douze jurés et deux jurés supplémentaires.

Les fonctions de juge suppléant ne sont point incompatibles avec celles de juré.

Lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, *le président prononce son acquittement immédiatement, et la partie civile ne peut être admise à prendre ses conclusions avant cette ordonnance.*

Un arrêt dont les motifs sont erronés ne peut être considéré comme dénué de motifs.

L'accusé acquitté peut encourir, conjointement avec son coaccusé condamné, une condamnation à des dommages-intérêts.

Cette condamnation le rend en même temps passible des frais. (Art. 358 et 359 du Code d'inst. crim.)

ARRÊT.

LA COUR, en ce qui touche les moyens présentés par la femme Letellier; — Attendu, sur le premier, que la liste des trente-six jurés et des quatre jurés supplémentaires a été régulièrement notifiée aux accusés; qu'ainsi les dispositions des art. 394 et 395 du Code d'inst. crim. ont été observées, et qu'ainsi les récusations ont pu porter sur ces quatre jurés supplémentaires comme sur les autres; — Attendu, sur le second, que l'art. 401 du Code d'inst. crim. accorde un même nombre de récusations aux accusés et au ministère public, sauf le cas où les jurés sont en nombre impair; qu'aux termes de l'art. 400 les récusations doivent s'arrêter lorsqu'il ne reste plus que douze jurés; qu'ainsi lorsque le jury doit être composé de douze jurés et de deux jurés suppléans, conformément aux dispositions de l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827, il y a nécessité, s'il ne se trouve que trente jurés présens, de réduire pour les accusés, comme pour le ministère public, le nombre des récusations à huit; — Attendu, sur le troisième, qu'un juge suppléant n'exerce que des fonctions temporaires et accidentelles; que, par conséquent, ces fonctions ne peuvent le rendre incapable de remplir celles de juré, lorsque d'ailleurs il réunit en sa personne toutes les capacités exigées par la loi, et qu'il n'a pas antérieurement connu du procès;

En ce qui touche les moyens présentés par Letellier: — Attendu, sur le premier, qu'aux termes de l'art. 358 du Code d'inst. crim., lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président des assises doit prononcer qu'il est acquitté de l'accusation; qu'il ne pourrait permettre alors à la partie civile de prendre des conclusions dans son intérêt privé, puisque son premier devoir est d'ordonner de suite la mise en liberté de l'*acquitté*, et de le faire descendre au banc des accusés; qu'il suit de là seulement que le procès criminel est terminé et qu'il ne reste plus qu'à statuer sur les intérêts civils, lorsqu'il y a partie civile en cause; — Attendu que l'art. 359 du même Code, en prescrivant à la partie civile de former sa demande avant le jugement, n'a pu vouloir attribuer ce caractère à l'ordonnance qui doit être prononcée par le président de la Cour d'assises, aussitôt après la lecture à l'accusé de la déclaration du jury, et sans délibération préalable de la Cour; et attendu, en fait, que la demande des héritiers Dubreuil a été formée avant l'arrêt qui prononce définitivement sur l'action criminelle, intentée simultanément contre les époux Letellier; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée aux parties civiles n'était point applicable dans l'espèce;

Attendu, sur le deuxième, qu'il est inexact, en fait, de prétendre que la partie de l'arrêt qui rejette la fin de non-recevoir sus-énoncée n'est point motivée, et qu'en supposant même ses motifs erronés, les dispositions de

l'art. 141 du Code de procédure civile, et celles de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 n'en auraient pas moins été accomplies; — Attendu, sur le troisième, qu'il résulte du dispositif de l'arrêt de la Cour d'assises que Letellier a été condamné aux dommages-intérêts, conjointement et solidairement avec sa femme, pour avoir profité des objets volés; que cette condamnation est directe et personnelle, et non comme conséquence de responsabilité civile; que Letellier étant en cause vis-à-vis des parties civiles, la Cour d'assises ne pouvait se dispenser de prononcer sur les contestations qui lui étaient soumises par suite de l'action criminelle; — Attendu, sur le quatrième, que Letellier, condamné conjointement et solidairement avec sa femme à des dommages-intérêts envers des parties civiles, ayant ainsi succombé avec elle sur ce chef du procès, devenait, par cela même, passible avec elle des frais envers les parties civiles, et que la Cour, en les y condamnant tous deux, loin d'avoir violé l'art. 368 du Code d'inst. crim., s'y est littéralement conformée: — Par ces motifs, rejette les pourvois.

— Du 22 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Choppin, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 346.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — TIRAGE.

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises fasse mention que la liste des trente-six jurés, formée par la Cour royale, l'a été en audience publique; il suffit qu'il énonce qu'elle a été formée devant la chambre des vacations ou devant toute autre chambre. (Loi du 2 mai 1827, art. 9.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises ne fait foi que de ce qui se passe à cette audience, et ne doit qu'énoncer sommairement les faits antérieurs; qu'en conséquence, lorsque ce procès-verbal énonce que la liste des jurés a été formée dans une audience des vacations, ainsi que cela est constaté par un procès-verbal antérieur, auquel il renvoie, la présomption légale est que, devant la chambre des vacations, dont les audiences sont publiques, les dispositions de l'art. 9 de la loi du 2 mai 1827 ont été accomplies; que, dans l'espèce, rien n'établit le contraire, qui n'est pas même allégué, et qu'ainsi il n'est justifié, sur ce point, d'aucune violation de la loi; — Par ces motifs, rejette.

— Du 16 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Chauveau-Lagarde, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 347.

DISCIPLINE. — POURVOI EN CASSATION.

Le pourvoi en cassation n'est pas admissible contre les décisions de discipline émanées des Cours royales : ces décisions ne sont soumises qu'à la seule approbation du ministre de la justice.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'art. 50 de la loi du 20 avril 1810 soumet à la suspension provisoire, *par forme de discipline*, tout juge qui aura compromis la dignité son de caractère ;—Que c'est par application de cette disposition que la suspension de ses fonctions pendant un mois a été prononcée par la Cour royale d'Aix, contre le sieur Lombardon, juge auditeur au tribunal civil de Marseille, pour les causes exprimées dans la délibération prise à son sujet par cette Cour, le 23 juin 1828 ; — Que les mots, *par forme de discipline*, et ceux de *décision*, employés alternativement dans cet art. 50 et dans les art. 51, 55 et 56, pour qualifier les actes dont il s'agit, au lieu de ceux de *jugement* ou d'*arrêt*, expliquent clairement que les mesures ou peines de discipline autorisées par cette loi, telles que celles dont il s'agit, ne sont point prononcées dans la forme des jugemens ; qu'elles ont même lieu en la chambre du conseil, après avoir entendu le juge inculpé, ou lui dûment appelé, comme l'a été, dans l'espèce, le sieur Lombardon qui n'a, néanmoins, ni comparu devant la Cour royale, ni ne s'en est excusé convenablement ;

Attendu, enfin, que, d'après l'art. 56 déjà cité de ladite loi de 1810, les actes de la nature de celui dont il s'agit doivent être approuvés par le ministre de la justice, ce qui emporte également le droit de les annuler ; que celui dont le sieur Lombardon a été particulièrement l'objet a été, en effet, déféré à ce ministre, comme prononçant une suspension provisoire, et confirmé par une décision émanée de lui ; qu'il est évident, dès-lors, qu'en l'état de cette législation toute particulière, l'on ne peut admettre le recours en cassation contre les décisions de discipline émanées des Cours, considérées en elles-mêmes, et encore moins lorsque l'événement de ce recours pourrait entraîner la décision du ministre, en qui, d'après la loi, réside le pouvoir de les annuler comme de les confirmer : — Déclare le sieur Lombardon non recevable.

— Du 26 janvier 1830. — Cour de cass. — Ch. des réq. — M. Dunoyer, rapp. — M. Laplagne-Barris, avocat-gén. concl. conf.

Observations. Cette incompétence générale de la Cour de cassation, en matière de discipline, est-elle réellement dans la

législation? M. Legraverend, *t.* 2, *ch.* 1er, *sect.* 2, s'exprime ainsi : « La question avait paru douteuse, et un juge atteint « par une mesure de discipline avait formé devant la Cour de « cassation un pourvoi dont cette Cour était saisie : mais, d'a- « près les observations qui lui furent adressées par le ministre « de la justice, cette Cour s'empressa de reconnaître son in- « compétence, et par son arrêt du 12 février 1813, elle ren- « voya devant ce ministre les mémoires du juge qui s'était « pourvu en cassation. » La Cour suprême est demeurée fidèle à cette doctrine. L'art. 56 de la loi du 20 avril 1810, qui en est le principal appui, dispose que *dans tous les cas il sera rendu compte au grand-juge, ministre de la justice, de la décision prise par les Cours en matière de discipline; et que, dans deux cas, ceux où la censure avec réprimande* ou la *suspension provisoire* auront été prononcées, *la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le ministre.* La loi n'attribue donc au ministre que la faculté de suspendre l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il l'ait approuvée, et cette faculté ne peut même s'exercer que dans deux cas spécifiés. Cette attribution limitée est-elle donc exclusive du recours en cassation? Car aucune disposition quelconque n'a formellement interdit cette voie, et ce n'est que par induction que l'on peut arriver à créer sur ce point une exception au droit commun. Il nous semble qu'il faut distinguer avec soin la mission du ministre et celle de la Cour suprême. Le premier doit examiner si la peine appliquée est en rapport avec la gravité de la faute; c'est un pouvoir modérateur que le chef de la magistrature est naturellement appelé à exercer; c'est une sorte de juridiction gracieuse dont il est investi; mais cette juridiction, ce droit d'examen ne portent évidemment que sur une pure question de fait. Les attributions de la Cour de cassation sont d'une nature bien différente. Il lui appartient de rechercher, non si la peine est proportionnée au délit, mais si les formes légales ont été observées, si une peine arbitraire n'a point été substituée à celle de la loi, si cette loi enfin n'a point été violée. Comment ces attributions diverses pourraient-elles donc se rencontrer et se gêner mutuellement dans leur exercice? La décision de la Cour

royale n'est réellement définitive qu'après que la voie du recours en cassation a été épuisée; et ce n'est qu'alors, ce nous semble, qu'elle devrait être soumise à l'approbation du ministre. La répression peut être légale et régulièrement appliquée, mais il reste à savoir si elle n'est point trop légère ou trop grave, et c'est cette question de fait, on le répète, dont l'application seule est soumise à la haute sagesse du ministre. Et si le législateur eût voulu substituer la censure du ministre de la justice à celle de la Cour suprême, ce droit de censure n'eût-il pas au moins été général? Cependant il est limité à deux cas, et en vertu de quel texte, de quelle interprétation, repoussera-t-on le pourvoi formé contre une décision prononçant la *censure simple*, cas où l'investigation du ministre n'est point autorisée? Mais on répond que les actes de discipline étant des *décisions* et non des *arrêts*, les règles générales du droit leur sont inapplicables. Une question aussi grave doit-elle être ainsi réduite à une simple querelle de mots? Toutes les décisions des cours ou des tribunaux, qu'elles soient prononcées en audience publique ou en chambre du conseil, sont des jugemens ou des arrêts. Et comment leur refuser cette qualification, quand il s'agit d'une procédure où le prévenu est entendu, où le ministère public donne ses conclusions, où une peine est appliquée? Au surplus, si la loi de 1810 a compris ces jugemens ou arrêts dans le terme générique de *décision*, l'art. 102 du décret du 30 mars 1808 les avait antérieurement qualifiés de *jugement*, et, depuis, le législateur a de même qualifié *arrêt* une décision de la même nature dans l'art. 281 du Code d'inst. crim.; or ce Code n'a été promulgué que le 1[er] janvier 1811, postérieurement à la loi du 20 avril 1810. L'interprétation de la Cour de cassation repose donc sur une base bien fragile; car si les Cours, lorsqu'elles prononcent disciplinairement, rendent des *arrêts* comme le reconnaît le Code, il n'y a plus, dans son système, de motifs pour soustraire les arrêts aux voies ordinaires d'annulation, et pour les placer dans un régime exceptionnel. Cette exception, d'ailleurs, paraît non seulement irrégulière mais dangereuse. Car lorqu'il s'agit de la considération et de l'honneur des magistrats, on ne saurait trop environner

des procédures si graves de formes protectrices, et l'examen éclairé de la Cour de cassation est l'unique garantie, commune d'ailleurs à tous les prévenus, qu'ils ont été jugés suivant la loi. En résumé, le ministre de la justice est investi de la haute attribution d'approuver ou de modérer les peines disciplinaires prononcées par les Cours; il peut encore mander le juge inculpé près de sa personne (art. 57, loi du 20 avril 1810), et même le déférer à la Cour de cassation (art. 82 du S. C. du 16 thermidor an 10). Mais nous hésitons à croire que cette mission de haute surveillance soit incompatible avec le recours en cassation contre chacune des décisions disciplinaires, et nous pensons qu'il faudrait une disposition formelle de la loi pour ravir aux magistrats poursuivis disciplinairement une voie commune à toutes les poursuites.

ART. 348.

DÉLIT FORESTIER. — ADJUDICATAIRE. — BESTIAUX.

La prohibition d'introduire des bestiaux dans les bois est générale et absolue, et l'adjudicataire d'une coupe ne peut enfriendre cette prohibition, même pour l'exploitation et la vidange de cette coupe, si ce n'est en se conformant aux règles tracées par le cahier des charges.

Lorsqu'il est défendu par le cahier des charges de conduire dans les bois des bêtes à cornes non muselées, les infractions à cette prohibition doivent être punies des peines portées par l'art. 199 *du Code forestier.*

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 199 du Code forestier; — Attendu qu'il résulte de cet article que la prohibition d'introduire des bestiaux dans les bois est générale et absolue; que s'il est nécessaire, pour l'exploitation et la vidange des coupes, d'y introduire des bestiaux, l'on ne doit le faire que d'après les règles tracées par le cahier des charges, et que si l'on s'écarte de ces règles l'on rentre dans les dispositions prohibitives dudit art. 199; — Attendu que l'art. 56 du cahier des charges, pour l'exploitation de la coupe en usance de la forêt royale de la Joux, défendait, sous les peines portées par la loi, aux adjudicataires, à leurs voituriers, de conduire dans les forêts des bêtes à cornes non muselées; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, que le nommé Joseph Droux, cultivateur de Montmarlon, a été trouvé dans un canton de la forêt royale de la Joux, mise en rejet,

conduisant deux voitures attelées chacune de deux bœufs non muselés; que, sur ce procès-verbal, Joseph Droux a été traduit devant le tribunal correctionnel d'Arbois, qui l'a condamné à 50 fr. d'amende, d'après l'art. 37 du Code forestier; — Attendu que Joseph Droux ayant appelé de cette sentence devant le tribunal d'appel de police correctionnelle de Lons-le-Saulnier, ce tribunal a infirmé le jugement et renvoyé le prévenu de l'action forestière et refusé d'appliquer ledit art. 199 du Code forestier; en quoi il en a violé les dispositions: — Par ces motifs, casse et annulle le jugement du tribunal d'appel de police correctionnelle de Lons-le-Saulnier.

— Du 8 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. Fréteau de Pény, av.-gén.

ART. 349.

PEINES. — ATTÉNUATION.

Lorsque les juges appliquent l'art. 2 de la loi du 25 juin 1824, qui déclare que les vols spécifiés dans l'art. 388 *du Code pénal seront punis* des peines *déterminées par l'art.* 401 *du même Code, ils doivent prononcer* toutes *les peines de cet article, et non pas quelques unes seulement.*

— Du 8 janvier 1830. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

Nota. Arrêt identique du 17 décembre 1829. (*V.* art. 296, t. 2, p. 73.) Cette décision a été combattue dans notre art. 45, t. 1, p. 76.

ART. 350.

MINES. — RÉVOCATION. — CONCESSION.

Le jugement qui prononce la révocation de la concession d'un patouillet, pour inexécution des conditions, est inattaquable, encore bien que cette inexécution n'ait point causé de préjudice. (Art. 77, loi du 21 avril 1810.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu que des faits reconnus et déclarés par le jugement de première instance, dont le jugement d'appel du tribunal correctionnel de Vesoul, du 7 novembre dernier, a adopté les motifs, il résulte que le demandeur avait commis une double contravention, celle de n'avoir pas construit un bassin d'épuration, et celle de n'avoir pas fait déterminer, par un repère, le niveau du bief supérieur; que, d'après ces faits, la révocation de la concession, prononcée par le jugement attaqué, n'a rien que de conforme à l'art. 77 de la loi du 21 avril 1810, et à l'art. 12 de l'ordon-

nance de concession ; — Attendu que la lettre (1) du conseiller de préfecture de la Haute-Saône, du 6 novembre 1829, n'ayant pas été produite dans l'instance, ne pouvait avoir aucune influence sur la décision du tribunal de Vesoul. — Rejette.

— Du 16 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Ollivier, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 351.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ.

Est contradictoire et nulle la réponse du jury qui déclare non coupable l'accusé de banqueroute frauduleuse pour avoir détourné des marchandises au préjudice de ses créanciers, *et déclare en même temps coupable son coaccusé, poursuivi pour complicité*, en s'entendant avec l'auteur principal pour soustraire les marchandises.

Le fait de recélé ou de détournement des biens meubles d'un failli ne constitue la complicité criminelle qu'autant que ce recélé ou ce détournement a été le résultat d'un concert frauduleux entre l'auteur du fait principal et son complice.

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 597 du Code de commerce, 403 du code pénal et 364 du code d'inst. crim.; attendu qu'en conformité de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises et du résumé d'acte d'accusation, Charles-Éloi Tremblay commerçant failli, était accusé de banqueroute frauduleuse, *pour avoir, en 1829, détourné, au préjudice de ses créanciers, des marchandises et effets mobiliers faisant partie de son actif*, pour n'avoir pas tenu de livres, ou avoir caché les livres qu'il aurait tenus; que François-Hippolyte Brunet, demandeur en cassation, était accusé *de s'être rendu complice dudit Tremblay, en s'entendant avec lui pour soustraire partie des marchandises de ce dernier*; que, traduits devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, Charles-Éloi Tremblay a été déclaré non coupable du crime dont il était accusé sur les trois chefs, et même du délit de banqueroute simple, sur une question posée comme résultant des débats; que cependant le même jury a déclaré Brunet coupable de complicité avec Tremblay sur le chef unique d'accusation porté contre lui, et condamné à la peine des travaux forcés à temps, par application des art. 597 du Code de commerce et 403 du Code pénal;

Attendu que, si de deux accusés traduits en jugement, l'un comme au-

(1) Il paraît que cette lettre énonçait qu'il ne résultait aucun préjudice du défaut des constructions prescrites.

teur d'un crime, et l'autre comme complice, le premier est déclaré non coupable, et le second coupable de complicité, ces déclarations peuvent être concordantes lorsqu'il existe un corps de délit auquel la complicité puisse se rattacher avec l'auteur quelconque de ce délit, qui n'est pas connu ou mis en jugement; mais qu'il n'en peut être ainsi lorsqu'il résulte de la déclaration du jury qu'il n'y a ni corps de délit, ni auteur de ce prétendu délit; que dans ce dernier cas, la complicité ne se rattache à aucun fait, ni à aucun auteur de ce fait, et qu'elle est purement chimérique;

Que si l'article 597 du Code de commerce déclare d'une manière générale que « seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse et condamnés aux mêmes peines que l'accusé les individus qui seront convaincus de *s'être entendus avec le banqueroutier* pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles »; il suit de la combinaison de ces dispositions, que le fait seul de recélé ou de détournement des biens meubles ou immeubles ne constitue point la complicité; qu'il faut que ce recélé ou ce détournement, s'ils ont eu lieu, aient été l'effet, le résultat d'un concert frauduleux entre l'auteur du fait et son complice, pour constituer la complicité criminelle en banqueroute frauduleuse;

Qu'il est d'une contradiction manifeste de déclarer que le commerçant failli, accusé de banqueroute frauduleuse, n'a point détourné, au préjudice de ses créanciers, des marchandises et effets mobiliers faisant partie de son actif, qu'il n'y a par conséquent, sous ce rapport, ni banqueroute frauduleuse, ni auteur de cette banqueroute, et que cependant il y a un coupable de complicité, pour s'être entendu avec ce dernier, et soustraire une partie de ses marchandises;

Que, dans cet état, la déclaration régulière du jury, en ce qui concernait Tremblay, et l'ordonnance d'acquittement, étant irréfragables d'après les dispositions des art. 358 et 360 du Code d'instruction criminelle, la Cour d'assises, délibérant en ce qui concernait Brunet, ne pouvait faire reposer la condamnation de cet accusé sur une déclaration contradictoire avec celle concernant Tremblay, ou devait ne reconnaître dans cette déclaration, à la charge de Brunet, qu'un détournement n'ayant point les caractères spécifiés par l'art. 597 du Code de commerce pour constituer la complicité de banqueroute frauduleuse, et dès-lors prononcer l'absolution de l'accusé, en conformité de l'art. 364 du Code d'inst. crim. : d'où il suit que par l'arrêt de condamnation attaqué, la Cour d'assises a fait une fausse application des art. 597 du Code de commerce, 403 du Code pénal, et violé l'art. 364 du Code d'inst. crim.;

En conséquence, casse et annulle la déclaration du jury en ce qui concerne François-Hippolyte Brunet, tout ce qui s'en est ensuivi, et notamment l'arrêt de condamnation rendu le 21 décembre 1829.

— Du 22 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 352.

ARMES DE GUERRE. — ORDONNANCE DU 24 JUILLET 1816.

L'ordonnance du 24 *juillet* 1816 *qui punit le fait de détention d'armes de guerre doit-elle être appliquée?*

Ses dispositions sont-elles obligatoires, soit qu'on les considère comme un simple réglement de police, soit comme une ordonnance nécessaire à la sûreté de l'état? (Art. 14 de la Charte.)

Des armes de guerre avaient été saisies chez le sieur Caquate, marchand de vin. Le tribunal correctionnel de la Seine devant lequel il fut traduit, en vertu de l'ordonnance du 24 juillet 1816, ne crut pas devoir appliquer au prévenu les peines rigoureuses de l'ordonnance, mais, considérant ses dispositions comme obligatoires à titre de réglement de police, il prononça une amende de 15 fr. — Sur l'appel, le ministère public a soutenu la légalité de l'ordonnance, en l'appuyant sur l'art. 14 de la Charte qui reconnaît au roi le droit de faire les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état. On répondait pour le prévenu qu'en admettant ce droit sans restriction, les ordonnances faites dans le cas de l'art. 14 ne pouvaient néanmoins être considérées que comme des mesures extraordinaires et de sûreté, prises en l'absence du pouvoir législatif, et par conséquent essentiellement transitoires; qu'ainsi ces mesures devaient cesser avec les circonstances qui les avaient fait naître, lorsqu'elles n'avaient pas reçu la sanction législative. On appliquait ces principes à l'ordonnance du 24 juillet 1816.

ARRÊT.

LA COUR, considérant, d'une part, que les peines correctionnelles prononcées par l'ordonnance du 24 juillet pour le fait de détention d'armes de guerre ne pourraient être appliquées qu'autant qu'elles auraient reçu la sanction législative; — Considérant, d'autre part, que cette ordonnance ne peut être assimilée à un réglement de police municipale, ni donner lieu à l'application des peines de simple police, puisque ses dispositions ne portent sur aucun des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par les art. 3 de la loi du 24 août 1790 et 46 de la

loi du 22 juillet 1791 ; — Que son effet est seulement d'autoriser les agens de l'administration à opérer la saisie des armes dont il s'agit et à en faire effectivement le dépôt : — Renvoie Caquate de la prévention, et néanmoins ordonne que les pistolets d'arçon, armes de guerre étrangères, saisis à son domicile, seront et demeureront déposés dans le dépôt de l'état.

— Du 30 avril 1830. — Cour de Paris. — Ch. des appels corr. — M. Dehaussy, prés. — M. Léonce Vincens, av.-gén.

Observations. Un décret du 14 décembre 1810 avait déjà prohibé la circulation des *armes de guerre*, et les dispositions de l'ordonnance du 24 juillet 1816 n'ont fait que reproduire d'anciens réglemens, ainsi que cela résulte de son préambule : « Nous avons jugé à propos de rappeler les principales dispositions des lois et décrets qui doivent, sur cette « matière, servir de règle aux administrations et aux tribunaux. » Mais ces anciennes lois, et notamment le réglement de 1774, ne prononçaient aucune peine. L'ordonnance a donc introduit un droit nouveau, créé une pénalité, et sous ce rapport nous pensons également qu'elle n'est point revêtue d'un caractère légal. A la vérité, l'art. 14 de la Charte donne au roi le pouvoir de faire les ordonnances nécessaires *pour l'exécution des lois* et *la sûreté de l'état;* mais quoique ce pouvoir ne soit ni défini ni limité, il nous semble difficile d'admettre que les actes qui en émanent, lorsqu'ils établissent des dispositions nouvelles, puissent conserver une force permanente, sans être revêtus de la sanction législative. La Cour de cassation a toujours évité de se prononcer sur cette haute question. Toutefois, cette cour a rendu, dans une espèce analogue, une décision qu'il peut être utile de rappeler. L'ordonnance du roi du 14 novembre 1821 a prohibé toute entreprise qui aurait pour objet les remplacemens militaires : on contestait la légalité d'une telle ordonnance. La Cour de cassation l'a justifiée dans un arrêt du 11 avril 1827, conçu dans les termes suivans : « Considérant que, d'après l'art. 14 « de la Charte constitutionnelle, le roi commande les forces « de terre et de mer, etc., et *fait les réglemens et les ordonnances* « *nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état;* —

« Attendu qu'il est constaté dans le préambule de l'ordon-
« nance de 1821 que les entreprises dont il s'agit peuvent
« avoir une influence dangereuse sur la composition de l'ar-
« mée, et altérer cette composition telle qu'elle a été déter-
« minée par la loi; et que s'il est des entreprises de ce genre
« qui puissent être admises, ce ne peuvent être que celles qui
« auront été autorisées par le gouvernement, après le plus
« sévère examen; — D'où il suit que les tribunaux sont tenus
« en ce qui les concerne de se conformer à l'ordonnance du
« 14 novembre 1821. »

ART. 353.

BRIS DE CLÔTURE. — EXCEPTION. — INCOMPÉTENCE.

Quand le prévenu d'un délit de bris de clôture et de voies de fait excipe, pour sa défense, d'un acte de bail d'après lequel il soutient avoir un droit de jouissance sur le terrain sur lequel il a exercé les voies de fait qui lui sont imputées, cette exception rend-elle les juges correctionnels incompétens pour apprécier le mérite de la plainte?

Moreau, cultivateur à Chuelles, était entré en jouissance d'un domaine, composé d'une habitation, d'un jardin et de terres labourables, le tout conformément à un bail authentique. Le 13 mars 1830, voulant jouir du jardin, et ne pouvant y entrer à cause d'une porte fermée, il ouvre cette porte, après en avoir brisé la fermeture et s'en met en possession. Le propriétaire porte plainte et demande que Moreau soit puni, conformément à l'art. 456 du Code pénal. Mais le tribunal de Montargis renvoie les parties devant les tribunaux civils pour statuer sur l'exception résultante du bail. Appel. On soutient que, quel que puisse être le résultat de l'interprétation des clauses du bail, Moreau a commis un délit en brisant la clôture de la porte du jardin, puisque nul ne peut se faire justice à soi-même; qu'au surplus les juges saisis étaient compétens pour apprécier le mérite de l'exception elle-même, d'après le principe que le juge de l'action l'est aussi de l'exception, et puisque, dans l'espèce, l'examen du bail n'avait point pour but de statuer sur un droit de propriété, mais d'apprécier des faits qui pouvaient modifier le délit ou la contravention.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que les voies de fait et bris de clôture exercés par Moreau sur la propriété de Léaux ne peuvent être regardés, dans l'état actuel de la cause, comme un délit, du moment que le prévenu allègue pour sa défense qu'il n'a agi ainsi que parce qu'il a un droit de jouissance dudit terrain, en vertu d'un bail authentique, d'où il suit que ce moyen préjudiciel, invoqué par le prévenu pour repousser la plainte formée contre lui, est une exception qu'il est nécessaire d'apprécier; — Considérant en principe que si le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, et qu'ainsi les tribunaux correctionnels ont le droit de statuer sur le mérite d'une exception, quand elle repose sur des faits allégués, ce droit ne peut s'étendre jusqu'au pouvoir d'interpréter des actes créant des droits purement civils, invoqués au soutien de l'exception;

Considérant, dans l'espèce, que Moreau, pour repousser l'action intentée contre lui par Léaux, excipe d'un bail authentique qu'il s'agit d'interprèter, puisque Moreau soutient que ce bail lui donne la jouissance du terrain sur lequel les voies de fait et bris de clôture ont eu lieu : — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc., met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

— Du 17 mai 1830. — Cour royale d'Orléans. — Ch. corr. — M. Colas de la Noue, prés. — M. Boscheron-Desportes, avoc.-gén.

ART. 354.

EXTORSION. — VOL.

Le fait d'extorsion d'une obligation, sans les circonstances de violence ou de contrainte, ne constitue qu'un vol simple qui rentre dans la classe de ceux prévus par l'art. 401 du Code pénal.

Ce principe avait été reconnu par la Cour d'assises du Gard, dans un arrêt en date du 17 mars 1830, dont le texte se trouve rapporté à l'art. 304 de ce recueil. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'extorsion accompagnée de force, contrainte ou violence, est un crime puni de la peine des travaux forcés à temps; que ce même fait, dénué de l'une de ces circonstances, constitue seulement un délit de vol simple; — Qu'en conséquence, en appliquant au condamné

l'art. 401 du Code pénal, la Cour d'assises du Gard a fait une juste application de la loi : — Rejette.

— Du 3 avril 1830. — Cour de cass. — M. de Saint-Marc, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

V. notre art. 304, t. 2, p. 87.

ART. 355.

RÉCIDIVE. — DÉLIT MILITAIRE.

Les peines de la récidive portées par l'art. 56 du Code pénal sont applicables au condamné qui a précédemment encouru une peine afflictive et infamante devant la juridiction militaire, lorsque la première infraction est qualifiée crime par la loi commune.

Bourrette avait été condamné, par un conseil de guerre, à cinq ans de fers, pour crime de faux.—Traduit ensuite devant la Cour d'assises de la Seine pour un deuxième crime postérieur à ce jugement, cette Cour lui a fait l'application des peines aggravantes que le Code prononce dans le cas de récidive. Pourvoi motivé sur ce que cette application ne peut avoir pour base une condamnation émanée d'un tribunal militaire.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que Jules-Pierre Bourrette a été condamné par jugement du 7 janvier 1821, rendu par le conseil de guerre permanent, séant à Marseille, en cinq ans de fers, pour crime de faux, et que cette infraction est qualifiée crime par les lois ordinaires : — Qu'il suit de là que le demandeur est demeuré soumis au droit commun en ce qui touche l'application des peines de la récidive, conformément aux dispositions de l'art. 56 du Code pénal ; qu'ainsi, ayant commis un crime postérieurement à sa première condamnation, la Cour d'assises de la Seine lui a fait une juste application de l'art. 56 précité ; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine : — Rejette le pourvoi.

— Du 4 février 1830. — Cour de cass. — M. Choppin, rapp. — M. de Ricard, f. f. d'av.-gén.

Nota. Cet arrêt est fondé sur la distinction que nous avons signalée et combattue dans notre art. 218, t. 1er, p. 321

ART. 356.

VOL. — EFFRACTION. — BALLOTS. — CORDES.

L'effraction n'est une circonstance aggravante du vol, qu'autant qu'elle a été faite extérieurement *pour s'introduire dans certains lieux, ou* intérieurement *après cette introduction, aux portes ou clôtures du dedans, ou aux meubles fermés qui s'y trouvaient.*

Ainsi, le vol de ballots de marchandises, placés sur des voitures laissées sur la voie publique, ne peut être considéré comme fait avec effraction, quoiqu'il ait été commis en coupant les bâches et cordes qui les retenaient. (Art. 395 et 396 du Code pénal.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 410 du Code d'inst. crim. et 384, 394, 395 et 396 du Code pénal; — Considérant que le vol commis à l'aide d'effraction ne peut être puni de la peine des travaux forcés, d'après l'art. 384 du Code pénal, que lorsque l'effraction forme une circonstance aggravante de ce vol; — Que, d'après les art. 395, 396 précités, l'effraction n'est une circonstance aggravante du vol, que lorsque, ayant été extérieure, on a pu s'introduire, à l'aide de cette effraction, dans les lieux désignés dans ledit art. 395, ou lorsque, ayant été intérieure, elle a été faite, après l'introduction dans les lieux, soit aux portes et clôtures du dedans, soit aux armoires ou autres meubles fermés qui s'y trouvaient, même lorsque ces meubles n'ont été fracturés qu'après leur enlèvement des mêmes lieux; — Que, dans l'espèce, les vols par aide et assistance et par recélé, dont J. Péronnet et J. Paccaud ont été déclarés coupables, étaient des vols de ballots remplis de marchandises appartenant à différens particuliers, lesquels ballots, attachés avec des cordes, sur des charrettes stationnées devant des auberges sur la voie publique, ont été enlevés en coupant les bâches et les cordes qui les retenaient, pour y prendre les objets qu'ils renfermaient; — Que ces moyens violens d'enlèvement et de soustraction ne portent évidemment pas les caractères déterminés par les art. 395 et 396, pour pouvoir être qualifiés d'effraction extérieure ou intérieure; d'où il suit qu'ils ne peuvent constituer une circonstance aggravante du vol dont lesdits Péronnet et Paccaud ont été déclarés coupables; — Que conséquemment la peine des travaux forcés portée par l'art. 384 du Code pénal ne pouvait leur être appliquée pour les faits à eux imputés; — Mais que, d'après la déclaration du jury, le vol ayant été, d'ailleurs, commis la nuit par plusieurs personnes, emportait la peine de la réclusion, aux termes du § 1er de l'art. 386 du même Code, sauf l'application de l'art. 56 du Code pénal, à l'égard de J. Péronnet, à cause de son état de récidive;

qu'il s'ensuit donc qu'en condamnant J. Péronnet aux travaux forcés à perpétuité, et J. Paccaud aux travaux forcés à temps, la Cour d'assises de l'Allier a prononcé des peines autres que celles qui étaient applicables à la nature du crime : — Casse.

—Du 25 février 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. Cet arrêt confirme une jurisprudence qui résulte des arrêts de la même Cour des 8 pluviose an 10, 2 février 1815, 19 janvier 1816, 7 juin 1821, et 10 juin 1824.

ART. 357.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CONDAMNÉ. — POURVOI EN CASSATION.

C'est à la Cour ou au tribunal d'appel à connaître de la demande en mise en liberté provisoire que forme un condamné non détenu après l'arrêt définitif et avant le jugement de son pourvoi en cassation.

Cette demande ne peut être écartée comme sans objet.

Le pourvoi est recevable, lors même que le condamné à l'emprisonnement ne s'est pas mis en état et ne produit pas l'acte de sa mise en liberté provisoire, quand il a formé cette demande et qu'elle a été rejetée comme sans objet.

Lorsque l'exception préjudicielle opposée par le prévenu n'a pour but évident que de retarder le jugement du fond, les juges doivent, sans surseoir, statuer au fond. (Art. 420 et 421 du Code d'inst. crim.)

Courtat était poursuivi pour avoir fauché un pré qui ne lui appartenait pas. Il soutint que ce pré était sa propriété Mais les juges de première instance et la Cour de Dijon, sans s'arrêter à cette exception, et considérant qu'elle n'avait pour but que de retarder la décision sur le fond, condamnèrent Courtat à trois mois d'emprisonnement. — Celui-ci forma alors une demande en mise en liberté sous caution pour rendre son pourvoi recevable; mais comme il ne s'était pas constitué, et que le pourvoi est suspensif, la Cour rejeta cette demande comme sans objet. Sur le pourvoi, l'arrêt suivant est intervenu :

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le demandeur a fourni les pièces supplétives de la quittance de consignation d'amende, aux termes de l'art. 420 du Code

d'inst. crim. ; — Que si, condamné à l'emprisonnement, il ne s'est pas mis en état, ou n'a pas produit l'acte de sa mise en liberté provisoire sous caution, selon l'art. 421 du même Code, il a fait tout ce qui était en lui pour s'y conformer, et n'en a été empêché que par une force majeure, qu'il n'a pas été en son pouvoir de surmonter; qu'il suit de là que son pourvoi est recevable; — Et attendu, au fond, que l'arrêt attaqué, en jugeant que les fins préjudicielles, proposées par le demandeur, ne devaient pas faire surseoir à prononcer au fond, parce qu'elles ne paraissaient mises en avant que pour retarder le jugement, n'a violé aucune loi : — Rejette le pourvoi de Courtat.

Et statuant sur le réquisitoire du procureur général, relatif à l'arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 5 décembre dernier, qui déclare qu'il n'échet de prononcer sur la demande en liberté provisoire, sous caution, formée par J. Courtat;—Vu les art. 114, 421 et 609 du Code d'inst. crim. ; — Attendu que l'art. 421, § dernier du Code d'inst. crim., autorisant le condamné à se constituer dans la maison de justice du lieu où siége la Cour de cassation, lorsque le recours en cassation est motivé sur l'incompétence, il s'ensuit que, dans les autres cas, il doit se constituer dans la maison de justice du lieu où siége la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué; que la demande en liberté provisoire, sous caution, étant alors incidente à l'exécution de cet arrêt, c'est devant cette même Cour qu'elle doit être portée; — Qu'il suit de là que les condamnés à la peine d'emprisonnement ont la faculté de former une demande en liberté provisoire, sous caution, même après leur condamnation définitive, et que, lorsqu'ils sont en liberté, ils n'ont pas intérêt à user de cette faculté avant leur condamnation; attendu que, d'après l'art. 114, § dernier du Code d'inst. crim., dont la disposition est générale, la liberté provisoire, avec caution, peut être demandée en tout état de cause; — Qu'il suit de tout ce que dessus, qu'en déclarant qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande en liberté provisoire de J. Courtat, avec caution, sur le motif que le pourvoi étant suspensif, et aucun mandat d'arrêt ni de dépôt n'ayant été décerné contre lui, sa demande en liberté provisoire était sans objet, puisqu'il ne pouvait être détenu à aucun titre, selon l'art. 609 du Code d'inst. crim., la Cour royale de Dijon, chambre correctionnelle, a fait une fausse application de l'art. 609 précité, et violé les dispositions des art. 114 et 421 du même Code d'inst. crim.. — Par ces motifs, casse.

— Du 12 février 1830. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons émise dans notre art. 344, sur la compétence des juges d'appel, pour

prononcer la mise en liberté provisoire, même après l'arrêt définitif.

ART. 358.

JOURNAL. — IMPRESSION. — PUBLICATION.

Le lieu de la publication d'un journal est-il nécessairement celui de l'impression et du dépôt au parquet du procureur du roi?

Le journal d'un département qui est imprimé à Paris doit-il fournir le cautionnement exigé par la loi pour les journaux qui sont publiés dans cette ville? (Loi du 18 juillet 1828.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, considérant que c'est le quantum des peines prononcées par la loi qui établit la distinction entre les délits et les simples contraventions; que la pénalité de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 invoquée contre Sellèque, place le fait qui lui est imputé dans la classe des délits; qu'aux termes des art. 23 du Code d'inst. crim. et 12 de la loi du 2 mai 1829, le juge de la résidence du prévenu est compétent pour connaître du délit qui lui est imputé: — Se déclare compétent pour statuer sur la demande formée contre Sellèque.

Et, au fond, considérant que Sellèque, propriétaire unique du journal intitulé *le Glaneur*, et éditeur responsable, a fait d'abord imprimer ce journal à Chartres, fourni le cautionnement exigé par le dernier § de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1828, et, aux termes du deuxième § de l'art. 8 de la même loi, déposé un exemplaire signé de lui au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression; — Qu'ayant ultérieurement changé d'imprimeur et fait imprimer à Paris, il a été obligé de faire son dépôt au parquet du procureur du roi du lieu de la saisie;

Considérant que la loi du 18 juillet 1828, spéciale pour les journaux et écrits périodiques, a dérogé aux lois antérieures; que les dispositions relatives aux dépôt et à la publication sont différentes de celles de la loi du 26 mai 1819; — Que dans la loi nouvelle le dépôt ne précède pas la publication, mais se fait, au moment même, dans le lieu de l'impression (1); que cette simultanéité indique bien que le lieu de la publication n'est autre, aux yeux de la loi, que celui de l'impression; — Qu'elle ordonne ce dépôt unique sans s'occuper du cas où l'éditeur aura son domicile hors du lieu de l'impression et voudrait distribuer ce journal dans le lieu du

---

(1) L'exemplaire signé pour minute sera, *au moment même de la publication*, déposé au parquet du procureur du roi *du lieu de l'impression*. (Art. 8, deuxième §, loi du 18 juillet 1828.)

domicile ;—Que le fait du *dépôt* au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression *ouvre* à l'instant même la *publication* et en détermine le lieu; — Que si le lieu de la publication pouvait être autre que celui de l'impression, le dépôt ordonné dans ce dernier lieu serait sans motifs et sans but : — Déclare que Sellèque, ayant publié un journal dans le département de la Seine, *devait* fournir le cautionnement exigé pour ce département; qu'ayant fait paraître son journal sans avoir rempli cette formalité, il a contrevenu aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1828, et s'est rendu passible des peines prononcées par l'art. 3 de la même loi, et de celles du 9 juin 1819, 52 du Code pénal, et 194 du Code d'inst. crim.: — le condamne à *un mois* de prison, et par corps à 200 fr. d'amende et aux dépens.

— Du 26 mai 1830. — Tribunal de Chartres.—Ch. corr. — M. Bellier de la Chanvignerie, prés.

Observations. Le tribunal, pour se conformer à la lettre de la loi du 18 juillet 1828, a été amené à déclarer que *le lieu de l'impression* était, de droit, dans le système de cette loi, *le lieu de la publication.* Il paraît difficile d'admettre ce principe. D'abord, aux termes de la loi, le dépôt et la publication doivent être *simultanés*, et si l'on suivait le mode indiqué par le jugement cette simultanéité n'existerait plus. En effet, le dépôt ne constitue point la publication, n'est point un de ses élémens, ne *l'ouvre* point. Ces deux actes peuvent coïncider, mais ils sont distincts, et l'on ne peut les confondre. Cette distinction est consacrée par l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, disposition encore en vigueur, qui ne fait point courir la prescription à compter *du dépôt*, mais à compter *du fait de la publication*; et il n'est pas douteux que, sous la loi actuelle, le gérant qui, mû par de tardives réflexions, suspendrait, après le dépôt effectué, toute émission de son journal dans le public, serait à l'abri des poursuites, car, aux termes du § 4 de l'art. 8 de cette loi, les poursuites ne peuvent avoir lieu qu'*à raison de la publication.* La publication *gît en fait* (arrêts des 8 septembre 1824 et 18 septembre 1829) : elle ne résulte point de circonstances déterminées; elle peut se produire de diverses manières; il appartient au juge d'en apprécier, d'en constater l'existence; mais il ne peut la supposer, il ne peut la faire dépendre d'une seule circonstance,

lorsque la loi n'a pas nécessairement attaché son existence à cette circonstance; il ne peut enfin remplacer un fait par une présomption, par une fiction. C'est toutefois ce que le jugement paraît avoir fait, car il semble évident, dans l'espèce, que le journal d'*Eure-et-Loir* n'avait reçu aucune publication hors de ce département. Et, de plus, ce jugement en ordonnant que le dépôt serait fait à Paris a séparé cet acte de la publication, tandis que le vœu de la loi est que ces deux circonstances concourent ensemble. Mais suivons cette doctrine dans son application. Sa conséquence nécessaire est d'assimiler les journaux qui ne sont qu'*imprimés* à Paris, à ceux qui sont *publiés* dans cette capitale; aussi le tribunal a-t-il déclaré que le journal d'*Eure-et-Loir* devait être assujetti à toutes les conditions qui ont été créées pour les journaux de la capitale. Cette conséquence prouverait seule que le principe est inadmissible. Le cautionnement est une garantie. Le législateur a proportionné son étendue aux dangers dont l'ordre public est menacé par chacune de ces tribunes publiques que la seule volonté d'un citoyen peut élever. Ces dangers ne sont point les mêmes pour un écrit périodique publié dans la capitale et répandu dans tout le royaume, et pour celui qui, resserré dans le cercle d'une cité ou d'un département, ne répond qu'à des intérêts locaux; aussi les conditions imposées à celui-ci sont-elles bien moins onéreuses. Mais ce journal change-t-il donc de caractère parce que l'opération matérielle de son impression a été transportée de Chartres à Paris? S'il est constant que sa rédaction, son but, la résidence de l'entreprise n'aient point changé; qu'il n'ait point excédé ses premières limites, a-t-il cessé, pour ce seul fait, d'être le journal d'un département, d'une localité? Et n'est-ce pas confondre les principes qui sont la base même de la loi, que de le grandir, par une fiction, au niveau des journaux de la capitale, pour le soumettre aux garanties qui sont exigées de ceux-ci? N'est-ce pas surtout méconnaître l'intention du législateur, intention souvent manifestée dans la discussion, de favoriser la fondation de journaux dans les départemens? Il nous serait difficile d'adopter cette doctrine. Mais nous avouerons qu'il est également difficile de concilier une autre

opinion avec le texte précis de la loi. Cependant, on peut dire qu'elle n'a statué qu'en principe général. Elle n'a prévu qu'un seul cas, celui où la publication se fait réellement dans le lieu de l'impression. Il importait peu que cette publication s'étendît ensuite ailleurs, il suffisait qu'elle commençât dans ce lieu, que le premier délit y fût commis, pour que le dépôt et le siége des poursuites y fussent établis. Cette réflexion conduit à penser que le législateur n'a choisi *le lieu de l'impression* pour y ordonner le dépôt, que parce qu'il a vu dans ce lieu l'établissement de l'entreprise et les premiers faits de publication. En un mot, *le lieu de l'impression* serait, dans l'esprit de la loi, celui où *la publication commence*. Il semble impossible de définir autrement cette expression, puisque si l'on veut l'appliquer littéralement, on arrive à créer des fictions arbitraires ou à violer ouvertement les principes sur lesquels repose la loi. Il résulterait de cette interprétation qui nous paraît seule admissible, que le journal *rédigé* et *publié* dans un département, et dont *l'impression* seule se ferait à Paris, devrait être *déposé* dans le lieu de sa publication et soumis aux conditions des journaux de ce lieu, pourvu d'ailleurs que son caractère local n'eût point été modifié.

ART. 359.

DÉLIT FORESTIER. — ADJUDICATAIRE.

L'adjudicataire d'une coupe de bois qui laisse sur le parterre de cette coupe, postérieurement à l'époque du nettoiement, des ramiers et autres bois propres à fabriquer des fagots, doit être puni des peines prévues par l'art. 37 du Code forestier.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 37 du Code forestier; — Attendu que le cahier des charges obligeait l'adjudicataire à avoir nettoyé la coupe au 1er de juin; — Attendu que le nettoiement des coupes comprend le relèvement et le façonnement des ramiers, qui doit précéder nécessairement l'enlèvement des épines, des ronces et des arbustes nuisibles; — Attendu que le procès-verbal établit que l'adjudicataire n'avait pas encore opéré le nettoiement de la coupe au 15 juin, puisqu'il est constant, par le procès-verbal, qu'à cette époque des ramiers, propres à fabriquer 1,500 fagots,

étaient répandus sur le parterre de la coupe ; — Qu'ainsi il y avait lieu d'appliquer à l'adjudicaire retardataire les peines prévues par l'art. 37 du Code forestier, et que le jugement attaqué, en relaxant l'adjudicataire de toute poursuite, a violé l'art. 37 de ce code : — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel de Beauvais du 16 novembre 1829.

— Du 12 février 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 360.

APPEL. — ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION.

L'appel, pour cause d'incompétence, d'une ordonnance du juge d'instruction, n'est pas recevable, si l'incompétence n'a pas été présentée à ce juge. (Art. 539 du Code d'inst.)

Dans un procès pour adultère qui s'instruisait à Soissons contre la dame Paillet, le plaignant demanda qu'une perquisition fût faite à Paris ; et par suite différens objets furent saisis dans cette ville. La chambre du conseil du tribunal de la Seine renvoya l'affaire devant le juge d'instruction de Soissons, et ce magistrat rendit une ordonnance, prescrivant l'ouverture, en présence des parties, de la boîte envoyée de Paris. Appel des prévenus pour incompétence, quoique ce moyen n'eût point été proposé au juge d'instruction. Le 4 décembre 1829, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Amiens qui déclare cet appel non recevable. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 539 du Code d'inst. crim. ; — Attendu que les moyens d'incompétence dont excipaient les demandeurs n'avaient pas été présentés par eux au juge d'instruction de Soissons ; qu'ainsi c'est justement que l'arrêt attaqué a déclaré leur appel non recevable : — Par ces motifs, rejette.

— Du 6 février 1830. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 361.

ORDONNANCE D'ABSOLUTION. — PRÉSIDENT. — ASSISES.

Il n'appartient qu'à la Cour d'assises et non au président seul

de prononcer l'absolution d'un accusé déclaré coupable *d'un fait qui n'est pas défendu par la loi.* (Art. 364 du Code d'inst. crim.)

ARRÊT.

LA COUR, statuant sur le réquisitoire du procureur général qui, en vertu de l'art. 442 du Code d'inst. crim., a conclu à la cassation, dans l'intérêt de la loi, de l'ordonnance du président de la Cour d'assises du département de l'Allier, en date du 25 janvier 1830, pour violation des art. 364 du Code d'inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le président de la Cour d'assises, sur la réponse du jury, qui déclare L. Hyon coupable de faux, mais non frauduleusement, avait rendu une ordonnance d'acquittement, tandis que le droit de prononcer sur le sort de ce prévenu, d'après la réponse du jury, appartenait à la Cour d'assises seule; — Vu les art. 364 du Code d'inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810;— Attendu que c'est uniquement lorsque l'accusé est déclaré *non coupable* qu'il appartient au président de prononcer *seul* l'ordonnance d'acquittement; — Attendu que, lorsque l'accusé est déclaré *coupable*, c'est à la Cour entière et non au seul président que la loi a remis le pouvoir d'en connaître, et, si le fait n'est pas défendu, d'absoudre l'accusé et non de l'acquitter pleinement; — Attendu que l'ordonnance par laquelle le président de la Cour d'assises du département de l'Allier a acquitté L. Hyon de l'accusation portée contre lui, quoiqu'il ait été déclaré coupable d'un faux, mais non commis frauduleusement, a été rendue en contravention aux lois citées ci-dessus : — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, cette ordonnance.

— Du 25 février 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. Ce point a été consacré par de nombreux arrêts. *V.* ceux des 21 janvier et 2 juillet 1813, 4 mai 1827, etc.

ART. 362.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONSEILLER MUNICIPAL.

Lorsque le plaignant désigne un emploi déterminé aux dommages-intérêts qu'il réclame, les juges doivent néanmoins les adjuger, s'il y a lieu, à son profit personnel : ils ne peuvent les appliquer à une œuvre quelconque. (Art. 51 du Code pénal.)

Un membre du conseil municipal ne peut remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police que dans le cas prévu, et

qu'autant qu'il a été délégué dans la forme déterminée par l'art. 167 du Code d'inst. crim.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 161 du Code d'inst. crim., l'art. 51 du Code pénal, et les art. 144 et 167 du Code d'inst. crim.; — Sur le premier moyen, pris de ce que le jugement attaqué a adjugé des dommages-intérêts au plaignant et à son profit personnel, tandis qu'il ne les avait demandés que pour en faire l'application, moitié aux réparations de l'église, moitié à l'impression et à l'affiche du jugement : — Attendu que le plaignant avait formé une demande en dommages-intérêts; qu'en exécution de l'art. 161 du Code d'inst. crim., le tribunal, après avoir reconnu la contravention et prononcé les peines déterminées par la loi, a statué et a dû statuer sur la demande en dommages-intérêts; qu'il ne pouvait, aux termes de l'art. 51 Code pénal, prononcer l'application à une œuvre quelconque de ceux qu'il a cru devoir accorder, même sur la demande ou le consentement du plaignant : d'où il suit que le jugement attaqué s'est, sous ce rapport, conformé à l'art. 161 du Code d'inst. crim. et à l'art. 51 du Code pénal : — Rejette le premier moyen.

Sur le deuxième moyen, pris de ce que le jugement a été rendu sans le concours et hors la présence d'un officier du ministère public, le membre du conseil municipal qui y a concouru étant sans qualité pour exercer les fonctions de ce ministère : — Attendu que les lois qui organisent les conseils municipaux ne confèrent aux membres de ces conseils aucune fonction du pouvoir judiciaire; que ce n'est que des attributions que leur conférerait une loi spéciale qu'ils pourraient recevoir qualité à cet égard; mais qu'alors l'exercice de ces attributions serait subordonné à l'exacte observation des dispositions de cette loi, dans les conditions et les limites qu'elle aurait déterminées; — Attendu qu'il paraît que le tribunal de police, formé par le juge de paix ou son premier suppléant, a été dans l'impossibilité de se constituer, quant au ministère public, dans les termes de l'art. 144 du Code d'inst. crim.; qu'alors même qu'il y aurait eu lieu d'y suppléer par l'application de l'art. 167 du même Code, qui dispose pour le cas où c'est le maire qui forme le tribunal de police, le membre du conseil municipal qui a concouru au jugement attaqué, comme officier du ministère public, n'a pas été délégué dans la forme et pour la durée de temps déterminées par ledit art. 167, d'où il résulte que le tribunal n'était pas légalement constitué : — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police d'Ambezat du 10 novembre dernier.

— Du 25 février 1830. — Cour de cass. — M. Gary, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. On peut consulter, sur la première question, un arrêt

du 7 décembre 1821, qui a également jugé, dans une espèce analogue, que l'application des dommages-intérêts *aux pauvres* d'une commune est une violation de la loi.

ART. 363.

EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public n'est recevable à agir par voie d'action, en matière civile, que dans les matières spéciales qui sont déterminées par des dispositions exceptionnelles.

Aucune disposition de la loi ne défère au ministère public une action directe, au civil, pour contraindre un particulier à donner un logement dans sa maison à l'exécuteur des arrêts criminels. Cette action doit être exercée par la voie correctionnelle. (Art. 1 et 2, loi du 22 germinal an 4,—114, décret du 18 juin 1811.)

L'exécuteur des arrêts criminels de la Haute-Saône ne trouvait pas de logement. Le procureur du roi crut devoir faire un réquisitoire fondé sur la loi des 22 germinal an 4, et sur l'art. 114 du décret du 18 juin 1811, tendant à ce que le sieur Maillot qui avait fait sommation à cet exécuteur d'évacuer sa maison, continuât à le loger jusqu'à ce qu'il pût se procurer un autre logement. De là un procès qui a été introduit par la voie civile entre ce propriétaire et le ministère public. Celui-ci a succombé tant en première instance qu'en appel, et s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que les procureurs du roi et, devant les Cours royales, les procureurs généraux, toujours investis d'une action en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne sont recevables à agir par voie d'action en matière civile que dans les matières spéciales déterminées par des dispositions précises des lois exceptionnelles au droit commun; — Attendu que, dans les cas prévus par les art. 1 et 2 de la loi du 22 germinal an 4 et de l'art. 114 du décret du 18 juin 1811, l'action est déférée aux commissaires près les tribunaux, représentés aujourd'hui par les procureurs du roi, pour faire exécuter leurs réquisitions par voie de police correctionnelle; qu'aucune disposition soit des lois et décrets susdatés, soit de toutes autres lois, ne défère au ministère public l'action civile dans lesdits cas; et que, dans ce silence, les dépositaires du ministère public ne peuvent l'exercer, au civil, par voie d'action (art. 2, tit. 8

de la loi du 24 août 1790); qu'ainsi la faculté de se pourvoir en cassation est limitée, en matière civile, par les lois, aux parties qui ont l'exercice des actions civiles, sauf l'exécution des art. 80 et 88 de la loi du 27 ventose an 8, qui n'est pas réclamée et ne pourrait être réclamée par les procureurs généraux près les cours royales, ni par les procureurs du roi près les tribunaux; — Attendu, au fond, qu'en l'absence de François Pierrot, l'une des parties en l'instance jugée par l'arrêt attaqué, laquelle ne s'est pas pourvue, l'examen des questions sur l'application de la loi de l'an 4 et du décret de 1811, est inadmissible : — Déclare le procureur général près la Cour royale de Besançon et le procureur du roi près le tribunal de Vesoul non recevables dans leur pourvoi.

— Du 28 décembre 1829. — Cour de cass. — Ch. des req. — M. Borel de Bretizel, rapp. — Conc. conf. de M. Laplagne-Barris.

Observations. La Cour de cassation a déclaré le ministère public non recevable dans son pourvoi, parce qu'il avait pris la voie civile pour agir; mais elle n'a pas jugé les questions que présentait l'application de la loi du 22 germinal an 4 et du décret du 18 juin 1811. Ces questions sont graves en elles-mêmes, quoique les cas où elles peuvent se présenter soient tellement rares que cette gravité s'affaiblit nécessairement dans l'application. Nous ne ferons que les indiquer.

La loi du 22 germinal an 4 renferme les deux articles suivans :

Art. 1er. Les commissaires du directoire exécutif (procureurs généraux et procureurs du roi) requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

Art. 2. Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires sera condamné, la première fois, par voie de simple police, à un emprisonnement de trois jours; en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade ni excéder trente jours.

L'art. 114 du décret du 18 juin 1811, lequel a force législative, ainsi que la Cour de cassation l'a souvent déclaré, est ainsi conçu :

La loi du 11 avril 1796 (22 germinal an 4), relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens continuera d'être exécutée.

Les dispositions de la même loi seront observées *dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.*

Plusieurs questions s'élèvent en présence de ces lois. Le ministère est-il recevable à faire les réquisitions qu'elles prévoient lorsqu'il agit par voie de police correctionnelle? Ces réquisitions doivent-elles être exécutées lorsqu'elles s'adressent à un propriétaire et qu'elles ont pour objet *de faire fournir un logement* à l'exécuteur? Un refus de la part du propriétaire doit-il être puni d'une peine correctionnelle? Il ne nous semble point douteux que ces questions, d'ailleurs susceptibles de controverse, ne doivent se résoudre par l'affirmative, d'après le texte de la loi; et l'on doit considérer que cette loi toute spéciale, et qu'aucune disposition postérieure n'a révoquée, est fondée sur un véritable intérêt public. Toutefois il est évident que les tribunaux ne devraient faire droit aux réquisitions qu'autant que l'impossibilité de loger l'exécuteur fût constatée, que les intérêts privés soit des propriétaires, soit de tous autres, fussent assurés et garantis, et enfin que le refus ne fût point fondé sur un motif sérieux.

ART. 364.

DÉLIT FORESTIER. — MOTIFS. — PRESCRIPTION.

Il n'est pas nécessaire qu'un jugement correctionnel rejette formellement des fins de non-recevoir proposées par les prévenus, lorsqu'il les condamne en se fondant sur le procès-verbal.

L'action relative à un délit forestier, lorsque la poursuite a été intentée en temps utile, ne se prescrit que par un laps de trois ans après le dernier acte de procédure. (Art. 185 du Code forestier. — 637, 638 du Code d'inst. crim.)

Les sieurs Donnet étaient prévenus d'un délit de pâturage dans une forêt communale. Ils opposèrent devant le tribunal correctionnel des fins de non-recevoir qui furent rejetées implicitement par le jugement qui, sans s'y arrêter, condamna les prévenus à l'amende. Sur l'appel, le tribunal de Digne annula ce jugement comme dénué de motifs, et déclara l'action prescrite par le laps de trois mois depuis le dernier acte de poursuite. L'administration des forêts s'est pourvue en cassa-

tion. Son premier moyen consistait à dire qu'il avait suffi que les premiers juges eussent prononcé des condamnations, pour qu'on dût conclure qu'ils avaient apprécié les fins de non-recevoir; le deuxième moyen était dans la prescription, qui avait été illégalement fixée à trois mois.

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 7 de la loi du 10 avril 1810, 185 et 187 du Code forestier, 637 et 638 du Code d'inst. crim.; — En ce qui touche le premier moyen : — Attendu que les premiers juges, en déclarant que le bois était un bois communal, et en prenant pour base de leur décision le procès-verbal qui leur était présenté, ont suffisamment motivé leur jugement et rejeté, implicitement, les exceptions qui étaient opposées à l'action principale; — Qu'ainsi, les juges d'appel, en annulant, pour défaut de motifs, le jugement qui leur était déféré, ont fait une fausse application de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

En ce qui touche le moyen de nullité, tiré de ce que les juges du tribunal de Digne ont appliqué la prescription de trois mois au défaut de poursuite postérieurement au dernier acte régulier : — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un délit commis dans une forêt communale, régulièrement poursuivi à la requête de l'administration forestière, chargée par le Code forestier de la surveillance des bois communaux; — Attendu qu'aux termes de l'art. 185 du Code forestier les actions en réparation des délits, en matière forestière, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits sont constatés; — Attendu que, dans l'espèce, la poursuite a été intentée en temps utile; — Attendu que, dans le silence de la loi sur le temps requis pour la péremption des poursuites auxquelles donnent lieu les délits soumis à des prescriptions particulières, il faut nécessairement se reporter, d'après l'art. 187 du Code forestier, aux dispositions générales du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'aux termes des art. 637 et 638 du Code d'inst. crim., la péremption, en matière correctionnelle, ne peut être acquise que lorsque les poursuites ont été interrompues pendant trois années; — Attendu, dès-lors, que le tribunal correctionnel de Digne, en déclarant éteinte par la prescription l'action résultant du délit imputé aux prévenus, sur le motif qu'il se serait écoulé plus de trois mois sans poursuites depuis le dernier acte régulier, a fait une fausse application de l'art. 185 du Code forestier, et violé l'art. 187 du même Code et les art. 637 et 638 du Code d'inst. crim.; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas exact de dire qu'un jugement nul n'eût pas pu interrompre la prescription : — Par ces motifs, casse.

— Du 6 février 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. La Cour d'Orléans a également appliqué, dans un cas analogue, les règles du Code d'inst. crim. en matière de prescription. *Voyez* l'arrêt remarquable de cette Cour, art. 342, p. 143 de ce volume.

ART. 365.

JUGEMENT. — EXÉCUTION. — OUVRIER.

La même force d'exécution doit être assurée à tous les jugemens, de quelque juridiction qu'ils émanent, soit qu'ils soient rendus en matière civile, soit en matière criminelle.

Le refus d'un ouvrier d'obtempérer à la réquisition à lui faite par un huissier, d'ouvrir les portes d'un débiteur absent dont il veut saisir les meubles, n'est pas un fait punissable.

Il en serait autrement si le juge de paix avait autorisé la réquisition faite à l'ouvrier.

Le sieur Sourisseau avait refusé d'ouvrir les portes du sieur Desquey, chez lequel l'huissier Sabatté allait faire une saisie. Cet officier ministériel, après avoir fait une réquisition formelle, dressa procès-verbal, et l'ouvrier fut cité devant le tribunal de police de Marmande, qui le renvoya des fins de la citation. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le refus d'un individu d'obtempérer à la réquisition à lui faite par un officier ministériel, ou porteur de contrainte, d'exercer un acte de sa profession sans l'ordre direct et immédiat d'un officier public ou magistrat dépositaire de l'autorité publique, n'est prévu ni puni par aucune loi; — Attendu qu'il ne paraît point que le juge de paix, quoique appelé sur les lieux, ait donné un ordre de cette nature, ou autorisé la réquisition faite par le porteur de contrainte; — Sans toutefois approuver le motif consigné dans le jugement, et fondé sur une prétendue distinction entre les jugemens en matière civile et ceux rendus en matière criminelle ou de police correctionnelle, distinction réprouvée par les règles universellement applicables d'ordre public, qui veulent que la même force d'exécution, la même protection, la même garantie, soient assurées à tous les jugemens, de quelque juridiction qu'ils soient émanés; — Attendu que, dans cet état, le dispositif du jugement n'a violé aucune loi : — Rejette.

— Du 20 février 1830. — Cour de cass. — M. Gary, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 366.

INCOMPÉTENCE. — RENVOI. — DÉSIGNATION.

La faculté dont les juges correctionnels sont investis de renvoyer les prévenus, dont la position s'est aggravée pendant les débats, sous mandat de dépôt, devant le juge d'instruction, ne s'applique qu'au seul cas où l'action a été introduite par action directe : lorsque le tribunal a été saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, il ne peut que déclarer son incompétence et délivrer, s'il y a lieu, un mandat de dépôt; mais il ne peut désigner le juge d'instruction devant lequel il renvoie l'affaire : ce droit n'appartient qu'à la Cour de cassation.

— Du 16 janvier 1830. — Cour de cass. — M. Chauveau-Lagarde, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén. — Min. public contre Prade ur.

Nota. Voyez un arrêt identique du 31 décembre 1829, art. 324, p. 118.

ART. 367.

ASSISES. — PRÉSIDENT. — INTERPRÈTE.

Le président d'une Cour d'assises, en demandant à l'interprète de l'accusé, si celui-ci a conservé l'accent du pays qu'il s'attribue, et s'il a donné des preuves qu'il entendait la langue française, *ne fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, et ne viole aucune disposition de la loi.* (Art. 317 et 332 du Code d'inst. crim.)

ARRÊT.

LA COUR, statuant sur l'unique moyen du pourvoi, et qui consisterait dans la violation prétendue des art. 332 et 317 du Code d'inst. crim., en ce que le président des assises aurait, dans le cours des débats, interpellé l'interprète donné à l'accusé, sur ces deux questions de savoir s'il se serait aperçu que l'accusé, en le supposant napolitain, aurait conservé l'accent de sa langue, et qu'il eût donné des preuves qu'il entendait bien la langue française; et qu'en faisant à l'interprète ces interpellations, sans lui avoir, au préalable, fait prêter un nouveau serment comme *témoin*, et sans avoir en même temps nommé un autre interprète à l'accusé, le président aurait, à la fois, gêné la liberté de la défense et transformé l'interprète en témoin; et que, par là, il aurait violé les dispositions des articles précités;

— Attendu qu'il a été nommé à l'accusé un interprète qui a prêté comme tel le serment voulu par l'art. 332, et que, sous ce rapport, toutes les les formalités prescrites par la loi ont été remplies; — Attendu que cet interprète n'a point été interpellé comme témoin sur les faits incriminés de l'accusation; mais qu'au contraire il ne l'a été qu'en sa qualité d'interprète, sur des objets qui n'avaient de rapport qu'à l'interprétation des paroles et du langage de l'accusé; — Que, par conséquent, le président, en l'interpellant de la sorte, dans l'unique intérêt de la manifestation de la vérité, n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui appartenait; et que, par suite, il n'a violé ni l'art. 332 ni l'art. 317 du Code d'inst. crim., ni aucune autre disposition de loi pénale : — Par ces motifs, rejette.

— Du 25 février 1830. — Cour de cass. — M. Chauveau-Lagarde, rapp. — M. de Gartempe, avoc.-gén.

ART. 368.

PRESSE. — CONTREFAÇON. — PEINES.

Il y a délit de contrefaçon dans le fait de reproduire textuellement dans un journal des articles tirés d'un autre écrit périodique sans le consentement du propriétaire de ce dernier écrit. (Art. 426 du Code pénal.)

Le *Pirate* avait copié plusieurs articles de la *Gazette littéraire*. Le gérant de ce dernier journal a porté plainte en contrefaçon. Le jugement suivant est intervenu.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, attendu que les articles indiqués dans l'assignation, et imprimés par l'éditeur du *Pirate* dans divers numéros de ce journal, ne sont que la copie et la reproduction textuelle des mêmes articles précédemment publiés dans la *Gazette littéraire*; — Attendu que cette publication a été faite sans le consentement du gérant de ladite *Gazette*; — Attendu que, suivant la loi de 1793, la propriété des écrits en tout genre est garantie aux auteurs et à leurs ayans-droit, et que, d'après le Code pénal, l'atteinte portée au droit de propriété est une contrefaçon; — Attendu que la loi de 1793, déjà citée, n'établit aucune distinction entre les écrits périodiques et les autres écrits; qu'ainsi, dans le fait de l'éditeur du *Pirate*, il y a contrefaçon aux termes de l'art. 426 du Code pénal : — Condamne Pettotin, éditeur du *Pirate*, en 100 fr. d'amende par corps, en 100 fr. de dommages-intérêts.

— Du 12 juin 1830. — Tribunal de la Seine. — Ch. corr.

Nota. Les droits de propriété des auteurs, de leurs héritiers et cessionnaires, sont déterminés par la loi du 19 juillet 1793, qui accorde aux auteurs un droit exclusif de propriété *pendant leur vie*, et qui limite ce droit *à dix ans* à l'égard de leurs héritiers. Le décret du 5 février 1810 a étendu ce droit en faveur de la veuve et des enfans. Un autre décret du 1er germinal an 13, relatif aux ouvrages posthumes, confère aux propriétaires de ces ouvrages par succession les mêmes droits qu'à l'auteur; et celui du 6 juin 1806 étend également cette disposition aux propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes. Enfin le décret du 1er germinal an 13 est relatif à l'impression particulière des livres d'église. Tel est l'ensemble de la législation sur cette matière.

ART. 369.

UNIVERSITÉ. — DISCIPLINE. — PEINES.

Les décrets des 17 mars 1807 et 15 novembre 1811 sont-ils encore en vigueur dans celles de leurs dispositions relatives à la juridiction disciplinaire du conseil royal de l'instruction publique?

La composition actuelle de ce conseil est-elle régulière?

Le délit de diffamation commis par un membre de l'Université, le rend-il justiciable de cette juridiction, quand ce délit n'a pas été commis dans l'exercice de ses fonctions?

L'art. 48 du décret du 15 novembre 1811, qui prescrit qu'il sera donné lecture des jugemens du conseil en audience publique de la Cour royale, est-il applicable?

Un agrégé de l'Université avait été cité devant le conseil royal de l'instruction publique, pour diffamation envers un autre membre du corps enseignant. Il a proposé deux exceptions préjudicielles, fondées 1° sur ce que les décrets du 17 mars 1808 et 15 novembre 1811 devaient être considérés comme abrogés par la Charte; 2° sur ce que la composition actuelle du conseil n'était pas conforme aux lois qui l'avaient établi. Ces exceptions ont été rejetées par le jugement suivant:

LE CONSEIL, sur la première question, considérant que, sous le gouvernement impérial, les décisions émanées de la seule volonté du chef de

ce gouvernement, et qualifiées *décrets*, étaient réputées avoir force de loi, ou du moins qu'en fait les cours et tribunaux ne faisaient aucune difficulté d'appliquer ces décisions comme lois de l'état;—Considérant que la Charte constitutionnelle, en maintenant par son art. 68 *les lois existantes en tant qu'elles n'étaient pas contraires au nouveau régime*, a dû nécessairement conserver aux décrets alors en vigueur toute l'autorité que les corps judiciaires leur avaient jusque-là reconnue; — Considérant que cette interprétation de l'art. 68 de la Charte est consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, et par quinze années d'application dans diverses matières;—Considérant que les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811 ne sont point contraires à la Charte constitutionnelle dans celles de leurs dispositions qui se rattachent à la juridiction disciplinaire du conseil de l'Université, aujourd'hui remplacé par le conseil royal de l'instruction publique;

Sur la deuxième question; — Considérant qu'il est incontestable en raison, et reconnu par la jurisprudence des arrêts, que les anciens décrets, émanés du pouvoir exécutif et contenant tout à la fois des dispositions législatives et des dispositions simplement réglementaires ou d'exécution, ont pu, sous ce dernier rapport, être modifiés par des ordonnances; — Considérant que le conseil de l'Université n'étant évidemment qu'un pouvoir *administratif* dans certain cas, et simplement *disciplinaire* dans certains autres cas, ne peut, sous aucun rapport, être assimilé aux corps judiciaires maintenus par l'art. 59 de la Charte, et auxquels il ne devait être rien changé qu'en vertu d'une loi; — Considérant que, ainsi ramené à son véritable caractère, le conseil de l'Université a pu être régulièrement modifié par de simples ordonnances, quant à sa composition et aux conditions d'idonéité des personnes appelées à en faire partie; d'où il suit que le conseil royal de l'instruction publique, qui remplace aujourd'hui le conseil de l'Université, est légalement constitué... : — Par ces motifs, sans s'arrêter, etc., se déclare régulièrement constitué.

— Du 15 mai 1830. — Conseil royal de l'instruction publique.

La même affaire s'est représentée devant le même conseil pour être jugée au fond, et le jugement suivant est intervenu :

LE CONSEIL, considérant qu'aux termes de l'art. 73 du décret du 15 novembre 1811, tout membre de l'Université qui se rend coupable du délit de diffamation ou de calomnie envers un autre membre de l'Université peut être puni par la suspension de ses fonctions et même, par la radiation; — Considérant que l'action disciplinaire est indépendante de toute autre action répressive, et qu'en cette matière la juridiction du conseil royal peut s'exercer dans toute sa plénitude, soit que le membre de

l'Université qui lui est déféré ait été ou n'ait pas été poursuivi devant les tribunaux ordinaires ; — Considérant que, quelles que soient les variations introduites par le temps et les circonstances dans la législation sur la presse, ces variations n'ont pu rien changer à la criminalité du fait réprimé par l'art. 73 du décret de 1811, car on n'oserait prétendre, sans doute, que la liberté d'écrire pût jamais aller jusqu'à autoriser la diffamation et la calomnie ;

Considérant que, en quelque qualité que le sieur Guillard ait publié l'article incriminé, cette qualité, toujours inséparable de son titre de membre de l'Université, ne peut le soustraire à la juridiction disciplinaire dont l'action s'étend nécessairement sur tous les actes qui, de la part des membres du corps enseignant, seraient de nature à compromettre l'honneur de ce corps ; — Considérant, d'ailleurs, que la généralité des expressions de l'art. 73 ne permet pas de restreindre son application à la seule hypothèse où la diffamation aurait eu lieu dans l'exercice même des fonctions universitaires, restriction absurde, puisqu'elle aurait pour résultat de rendre la diffamation et la calomnie d'autant moins susceptibles de répression, qu'elles seraient plus coupables et plus dangereuses, dans le cas, par exemple, où, comme dans l'espèce, elles auraient été répandues par la voie des journaux ;

Considérant qu'en vain on persisterait à méconnaître l'autorité des décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811 ; qu'il est désormais incontestable, ainsi que le conseil l'a précédemment admis, que ces décrets ont été sanctionnés par la disposition générale de l'art. 68 de la Charte, dans toutes celles de leurs dispositions non contraires à la loi constitutionnelle ; que cette doctrine est justifiée non seulement par une foule d'arrêts des Cours royales, mais surtout par la jurisprudence constante de la Cour de cassation ; que si l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris du 22 novembre 1827, sur lequel est fondé tout le système de la consultation publiée par le sieur Guillard, professe une doctrine contraire, il est à observer que cet arrêt déféré à la Cour de cassation fut cassé le 23 mai 1828, et que la Cour royale de Caen, à laquelle l'affaire fut renvoyée, rendit le 21 août suivant un arrêt parfaitement conforme aux principes consacrés par la Cour régulatrice ;

Relativement à la peine encourue : — Considérant que l'art. 73 du décret donnant au conseil la faculté d'appliquer à la diffamation dont il s'agit la peine de la suspension et même celle de la radiation, il résulte évidemment de ces derniers mots, *même celle de la radiation*, que le conseil peut parcourir l'échelle des peines disciplinaires énoncées en l'art. 47 du décret du 17 mars 1808, depuis la *suspension*, présentée ici comme *minimum*, jusqu'à la *radiation*, que l'article indique comme *maximum*, et que c'est le cas d'appliquer la règle : *Non debet cui plus licet quod minus est non licere* ;

En fait, considérant que l'article incriminé... présente dans son contexte les plus odieuses calomnies contre un fonctionnaire estimable, et tend à faire planer des soupçons outrageans non seulement contre M. le recteur de l'académie de Clermont, mais encore sur tous les maîtres qui appartiennent à cette académie; — Considérant que loin de chercher à atténuer ses torts par quelque explication que le conseil se montrait disposé à accueillir, le sieur Guillard n'a cessé de les aggraver en persistant dans son système de diffamation; — Considérant enfin que, déjà frappé d'une condamnation disciplinaire lors de laquelle le conseil crut pouvoir le traiter avec indulgence, ainsi que l'énonce le jugement du 1er avril 1826, le sieur Guillard, par sa récidive et toute sa conduite depuis l'origine de cette affaire, a mis le conseil dans la pénible nécessité d'user envers lui d'une trop juste sévérité : — Par ces motifs, vu les art. 47 du décret du 17 mars 1808, et 73 du décret du 15 novembre 1811; statuant sur l'opposition, la déclare mal fondée, etc. — *Ordonne*, en outre, *qu'expédition du présent sera transmise à M. le procureur général près la Cour royale de Paris, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra, aux termes de l'art.* 148 *du décret du* 15 *novembre* 1811.

— Du 22 mai 1830. — Conseil royal de l'instruction publique.

Observations. La loi du 10 mai 1806 a créé, sous le titre d'*Université*, un corps exclusivement chargé de l'enseignement public. L'organisation et le régime de ce corps unique ont été réglés par plusieurs décrets, notamment par ceux des 17 mars et 17 septembre 1808, et 15 novembre 1811. Ces lois et réglemens ont été maintenus, avec quelques modifications, par les ordonnances royales des 22 juin 1814 et 15 août 1815. Cependant on a recherché si cette législation spéciale n'avait point été implicitement abrogée par les nouveaux principes que la Charte a fondés. Le conseil de l'instruction publique a fait à cet égard une distinction entre les dispositions purement disciplinaires et celles qui l'investissent d'un pouvoir plus étendu. Il considère ces dernières comme abrogées et sa puissance comme restreinte à une juridiction de discipline, mais renfermé dans ce cercle, il en maintient l'existence. Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans cette grave controverse; nous signalerons seulement une difficulté secondaire qui se rattache plus intimement à notre plan. L'art. 148 du décret du 15 novembre 1811 dispose qu'en cas de réforme ou de radiation,

le *jugement* (du conseil de l'Université) *sera envoyé au procureur général de la Cour royale pour être, à sa diligence, lu au condamné en audience publique.* Cette lecture publique constitue-t-elle une peine? La seule publicité d'une condamnation peut-elle avoir ce caractère? Et dans le cas où l'on considérerait cette formalité sous ce rapport, cette mesure pénale devrait-elle être rangée parmi les peines de discipline, quoique la loi ne l'ait pas énumérée parmi ces peines? Enfin le président doit-il ordonner la lecture, sans permettre qu'une discussion contradictoire s'établisse à ce sujet? Ces questions se présenteront nécessairement devant les Cours ou tribunaux auxquels les jugemens du conseil seront envoyés pour l'exécution de cette formalité.

ART. 370.

POSTE. — LETTRES. — INSTRUCTION CRIMINELLE.

Les magistrats ont le droit d'exiger de l'administration des postes la remise des lettres qui lui ont été confiées, et qu'ils présument renfermer des indications utiles à la découverte des crimes dont ils poursuivent la répression.

Les préposés des postes ne peuvent refuser de déclarer, lorsqu'ils sont appelés comme témoins, si telles lettres existent dans leurs bureaux, ou quelle destination leur a été donnée, sous prétexte que les réglemens particuliers de l'administration s'y opposent.

Un incident remarquable s'est élevé dans une procédure relative à l'assassinat du sieur Courrier. Une lettre avait été adressée de Paris par la dame Courrier, à Pierre Dubois, l'un des accusés, poste restante à Montbazon. Une commission rogatoire fut adressée au juge de paix de ce canton pour en faire la saisie. Mais le préposé de la poste a refusé d'obtempérer à cette ordonnance. Depuis, et devant la Cour d'assises, le même préposé, appelé à déposer sur ce fait, s'est également refusé à donner les renseignemens que la justice lui demandait, en alléguant que les réglemens des postes et les instructions de l'administration lui commandaient le silence. Le ministère public a requis la condamnation à l'amende.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que les magistrats ont le droit et le devoir de saisir en tous lieux les lettres et les documens pouvant servir à la constatation des crimes; qu'il n'y a à cet égard aucune exception relativement aux bureaux de poste, et qu'ils devraient d'autant moins être exceptés qu'en certaines circonstances, et notamment dans le cas des art. 90 et 305 du Code pénal, les lettres elles-mêmes constituent le corps du délit;

Qu'en conséquence la justice a le droit d'exiger des buralistes soit la remise des lettres qui sont à l'adresse des prévenus, soit leur déclaration, sous la foi du serment, qu'il n'existe dans leur bureau aucune lettre à l'adresse de ceux-ci;

Mais considérant qu'on ne saurait exiger des buralistes de la même administration qu'ils affirment ce que sont devenues les lettres qui auraient traversé leurs bureaux sans être chargées, recommandées et avoir laissé les traces de leur passage; — Et attendu que la dame Definances a déclaré, sous la foi du serment, qu'il n'existait dans son bureau aucune lettre à l'adresse de Pierre Dubois :—Déclare qu'il n'y a lieu à prononcer l'amende.

— Du 11 juin 1830. — Cour d'assises d'Indre-et-Loire.

Observations. L'inviolabilité des lettres est un principe hors de toute atteinte; la loi du 29 août 1790 l'a formellement reconnu quand elle a imposé aux préposés des postes le serment *d'observer fidèlement la foi due au secret des lettres.* Mais ce principe peut-il être opposé aux investigations de la justice? Non, car la justice ne viole point le secret des lettres, lorsque, dans des cas graves, elle ordonne la saisie de celles qui sont présumées renfermer les indices nécessaires pour éclairer sa marche. La violation est un acte arbitraire, un délit. L'intervention de la justice, autorisée par la loi, éloigne jusqu'à l'idée de l'arbitraire : c'est peut-être une exception au principe; mais cette exception est créée par l'intérêt général de la société qui place la répression des crimes, condition de son existence, bien au-dessus de l'inviolabilité des lettres. On trouve cette exception consacrée dans un décret du 5 décembre 1789. Mais elle domine toutes les dispositions du Code d'instruction (art. 35, 87, 88, 90, etc.) qui imposent aux magistrats le droit et le devoir de faire, dans quelques lieux que ce soit, toutes perquisitions, toutes saisies de papiers, effets, et de tous les objets qui seraient jugés utiles à la manifestation de la vérité. D'ailleurs les préposés des postes ne doivent-ils pas être rangés parmi les *dépositaires*

publics dont parlent les art. 452 et 454 du même Code ? Et on conçoit, en effet, qu'il eût été bizarre de mettre les dépôts de lettres à l'abri des investigations judiciaires, quand le domicile d'un particulier, plus sacré sans doute, n'est pas à l'abri de ces recherches. Non seulement une lettre peut dévoiler un crime, mais elle peut même constituer, comme en matière de faux, le corps même du crime. Toutefois nous croyons que les magistrats ne doivent user qu'avec beaucoup de réserve, et seulement dans les cas les plus graves, du droit d'investigation que nous n'hésitons pas à leur reconnaître. Peut-être même serait-il prudent de limiter ce droit à certaines lettres, telles que celles qui seraient adressées aux prévenus, ou qui en émanent; mais il est difficile de tracer ces distinctions, et la règle est générale. A l'égard des dépositions des préposés appelés en justice, la même règle doit s'y appliquer. Le serment qu'ils ont prêté en entrant dans leurs fonctions ne concerne point les renseignemens que la justice exige; d'ailleurs, ces préposés ne se trouvent point rangés parmi les personnes que la loi dispense de déposer. Le refus de faire les dépositions qui leur sont demandées doit donc être puni conformément à l'art. 80 du Code d'instruction.

ART. 371.

AVOUÉ. — POURVOI. — FORÊTS. — USAGE.

Le pourvoi formé sans mandat spécial, au nom de la partie condamnée, par un avoué qui n'a pas occupé dans le procès correctionnel, est néanmoins valable. (Art. 417, § 2 du Code d'inst.)

Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois commettent un délit s'ils prennent ce bois avant que la délivrance leur en soit faite, lors même qu'ils l'auraient demandé. (Art. 79, 120 et 121 du Code forestier.)

Les habitans de la commune de Nouaillat prétendent avoir un droit d'usage dans la forêt de Magnat : ce droit consiste à faire fournir, par le propriétaire, des livraisons de bois pour leurs besoins. Il paraît qu'ils avaient fait plusieurs sommations pour obtenir ce bois. Ces sommations étant restées sans effet, plusieurs d'entre eux furent prendre eux-mêmes dans la forêt

le bois qui leur était nécessaire. Poursuivis correctionnellement pour cet enlèvement, le tribunal les a relaxés, « attendu « que le fait dénoncé ne présentant aucun enlèvement furtif, « mais caractérisant au contraire la prétention ouverte d'un « droit légitime, et ayant été précédé d'actes nombreux « pour régulariser l'exercice de ce droit, il pourrait donner « lieu à une action civile de la part du propriétaire s'il avait « prétendu ou que le droit exercé n'existe plus ou qu'il a été « excédé; mais qu'il ne pouvait, en aucun cas, être le sujet « d'une plainte, ni être puni d'une peine publique; qu'ainsi, « il n'y a lieu de statuer sur la plainte portée, puisqu'en défi- « nitive il ne pourrait intervenir de condamnation correction- « nelle. » Pourvoi en cassation de la dame d'Arnoneville, propriétaire, pour violation des art. 79, 120 et 121 du Code forestier. Les usagers ont opposé une fin de non-recevoir fondée sur ce que ce pourvoi avait été formé par un avoué qui n'avait point occupé en première instance pour la demanderesse, et qui n'était porteur d'aucun mandat.

ARRÊT.

LA COUR, sur le moyen présenté par les intervenans, pris de ce que le pourvoi a été formé par un avoué que rien ne constate avoir occupé pour la demanderesse devant le tribunal qui a rendu le jugement; — Attendu que le pourvoi a été formé par un avoué près ledit tribunal, ce qui suffit aux termes de l'art. 417 du Code d'inst. crim. pour la régularité du pourvoi : — Rejette ce moyen.

Et statuant sur le moyen présenté par la demanderesse, pris de la violation des art. 79 et 120 du Code forestier; — Vu les art. 79, 120, 121 de ce Code; — Attendu, dans l'espèce, qu'alors même que les prévenus auraient droit à des livraisons de bois dans les forêts de la dame d'Arnoneville, ils ne pouvaient exercer ce droit qu'après que la délivrance leur en aurait été faite par le propriétaire; — Que des actes de sommation à fin de délivrance ne pouvaient tenir lieu de cette délivrance et constituaient seulement le principe d'une action qui, en cas de refus du propriétaire, devait être portée devant les tribunaux; — Que, néanmoins, le jugement attaqué a relaxé les prévenus sur le motif qu'ayant fait des actes de sommation à l'agent du propriétaire, et ayant fait constater son refus de leur accorder la délivrance, ils avaient fait tout ce qui dépendait d'eux pour obtenir le bois nécessaire à leur usage, et avaient pu sans délit prendre le bois de la forêt, en quoi ledit jugement a violé les art. 79 et 120 ci-dessus cités :—Casse.

Du 6 mai 1830. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén. — MM. Maudaroux et Garnier, avocats.

ART. 372.

VOL. — NUIT.

Un vol commis le 11 octobre, entre sept et neuf heures du soir, doit être considéré comme ayant été commis la nuit.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le jury a répondu affirmativement sur les questions posées, conformes au résumé de l'acte d'accusation, que l'accusé (G. Porte) était coupable d'avoir, le 11 octobre dernier, soustrait frauduleusement dans l'appartement occupé par le sieur Denau, et au préjudice de ce dernier, divers effets mobiliers, et qu'il avait commis cette soustraction frauduleuse entre sept et neuf heures du soir; que dès-lors il résulterait du rapprochement de la date du 11 octobre, et du moment du vol commis entre sept et neuf heures du soir, qu'il avait été nécessairement commis pendant la nuit; que par conséquent la peine de la réclusion a été légalement appliquée aux faits déclarés constans : — Rejette.

— Du 11 mars 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

V. un arrêt de la Cour de Nîmes du 7 mars 1829, t. 1, p. 97.

ART. 373.

FAUX. — TESTAMENT. — ASSISTANCE.

Le fait de tenir la main passive et inerte d'une personne qui veut écrire un acte révocatoire de son testament, ne constitue point le crime de faux, lorsqu'il est constaté que cette personne a eu la volonté nécessaire pour tester. (Art. 147 du Code pénal.)

La dame de Maloré, ne pouvant écrire seule un acte révocatoire de son testament, qu'elle voulait faire, eut recours à sa domestique, la demoiselle Guérin, qui lui avait tenu la main. Une accusation de faux fut dirigée contre cette dernière. Mais la chambre d'accusation de la Cour d'Angers déclara qu'il résultait de l'instruction que la dame de Maloré avait eu la volonté nécessaire pour tester; qu'en conséquence le fait dénoncé ne présentait aucun caractère criminel. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la dame de Maloré avait la volonté nécessaire pour tester, et qu'elle a fait tenir sa main passive et inerte pour les actes révocatoires dont il s'agit; qu'il suit de là que la personne qui a tenu cette main n'a fait que constater la vo-

lonté de la dame de Maloré et n'y en a pas substitué une autre; qu'elle n'a donc pas commis en cela le crime de faux, et qu'en déclarant que ni la participation à ces actes révocatoires ni l'usage qui en a été fait, avec connaissance des moyens qui avaient servi à la confection, ne constituaient aucun des crimes prévus par le Code pénal, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi : — Par ces motifs, rejette.

— Du 18 mars 1830. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 374.

DIFFAMATION. — PLAINTE. — ACTION DIRECTE.

L'individu qui a été diffamé par un journal n'est pas obligé de porter plainte; il peut citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel.

L'outrage dirigé contre les gendarmes d'une ville, *à raison de faits qui leur sont personnels, n'est point dirigé contre un* corps constitué; *ils peuvent donc intenter leur action en leur nom direct et personnel.* (Art. 17, loi du 25 mars 1822. — 12 et 14, loi du 26 mai 1819.)

Les faits de ce procès ont été rapportés dans notre art. 159, t. 1, p. 246. Le gérant du *Constitutionnel* s'est pourvu contre un arrêt qui statuait sur la plainte en diffamation portée contre lui par les gendarmes de Rodez.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur le premier moyen, que l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, en prohibant au ministère public la poursuite d'office de la diffamation envers les particuliers, et en n'autorisant la poursuite que sur la plainte du particulier qui se croit lésé, n'a pas obligé celui-ci à porter plainte, et ne lui a pas interdit de citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel; que le droit de citer directement résulte des principes généraux et des dispositions spéciales des art. 12 et 14 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les gendarmes réunis à Rodez, pour le service du chef-lieu du département, ne sont pas un corps constitué, et que l'outrage dirigé contre ces gendarmes, à raison de faits qui leur étaient personnels, n'atteignait pas le corps entier de la gendarmerie, qu'ils ont donc pu intenter leur action en leur nom direct et personnel : — Rejette.

— Du 25 février 1830. — Cour de cassation. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 375.

CONCUSSION. — USURE. — NON BIS IN IDEM.

L'individu traduit devant la Cour d'assises, à raison de perceptions illégales qualifiées concussion, *et déclaré non coupable, peut être de nouveau poursuivi devant le tribunal correctionnel pour les mêmes faits, s'ils présentent les caractères* d'usure, *sans qu'il y ait lieu à l'application de la règle* non bis in idem. (Art. 360 du Code d'inst. crim.)

Radez avait été traduit devant la Cour d'assises du Nord, pour avoir, en qualité de courtier, perçu, au préjudice de divers particuliers, des droits qui ne lui étaient pas dus. Déclaré non coupable et acquitté, il fut ultérieurement poursuivi devant le tribunal correctionnel de Saint-Omer, à raison des mêmes faits incriminés du chef *d'usure*, et condamné à l'amende. Sur appel devant la Cour de Douai, son conseil opposa l'exception de la chose jugée, fondée sur ce que les faits articulés à la charge du prévenu avaient été déjà poursuivis devant la Cour d'assises; qu'ainsi ils ne pouvaient plus l'être sans violer l'art. 360 du Code d'inst. crim., et la maxime *non bis in idem*. Le ministère public a combattu ce moyen par des motifs que l'arrêt suivant a consacrés.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que, bien que Radez ait été accusé et déclaré non coupable de concussion relativement à la plupart des faits aujourd'hui argués du chef d'usure, la maxime *non bis in idem* est ici tout-à-fait hors d'application;

Que c'est moins en effet l'acte matériel, à l'occasion duquel un individu a été poursuivi, qu'il faut considérer dans cette circonstance, que le caractère de criminalité sous lequel il a été envisagé; que par le mot *fait*, l'art. 360 du Code d'inst. crim., à la différence de la législation antérieure, a voulu désigner uniquement l'accusation, le crime ou le fait qualifié, et non tous les caractères de crime ou de délit que ce fait pouvait comporter; qu'ainsi donc, dans la cause, le fait imputé à Radez, poursuivi et jugé comme acte de concussion, peut être ultérieurement jugé sous les rapports d'usure qu'il présente, sans que la maxime *non bis in idem* puisse être

valablement invoquée : — Ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté.

— Du 30 juin 1830. — Cour de Douai. — Ch. correct. — M. Corne, cons. aud. f. f. d'avocat-général. — Plaidant, Mᵉ Bruneau.

ART. 376.

VOL. — CAFÉ. — AUBERGE.

Les vols commis dans les cafés doivent être assimilés aux vols commis dans les auberges ou hôtelleries, et sont passibles des peines portées par l'art. 386, § 4, *du Code pénal.*

La Chambre d'accusation de la Cour de Nîmes avait résolu négativement cette question, en renvoyant la femme Granier, prévenue d'un vol dans un café, devant le tribunal correctionnel. Pourvoi du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que les vols commis dans les cafés doivent être assimilés aux vols commis dans les auberges ou hôtelleries, et sont passibles des peines portées par l'art. 386, § 4, du Code pénal ; — Casse.

— Du 17 juin 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapporteur.

Nota. Le § 4 de l'art. 386 ne fait mention que des vols commis dans les *auberges* ou *hôtelleries*. Plusieurs Cours royales avaient pensé que ce paragraphe devait être soigneusement restreint, et avaient refusé d'en étendre la disposition aux *hôtels*, *maisons* et *chambres garnies*. Cette question donna lieu à un référé, et fut résolue par un avis du conseil d'état du 10 octobre 1811, qui décide que les expressions d'*auberges* ou *hôtelleries* sont des termes génériques qui s'appliquent à tous les lieux de la même nature. Depuis, la Cour de cassation a toujours jugé que le § 4 comprend les parties d'*hôtels et maisons* où l'on est reçu moyennant un prix ou une rétribution pour y prendre repos, logement, nourriture, soit habituellement, soit passagèrement (arrêts des 1ᵉʳ avril 1813 et 10 février 1814), et nommément les maisons de *traiteurs* et les *cafés* (arrêts des 19 avril et 28 mai 1813).

ART. 377.

FAUSSE MONNAIE. — ALTÉRATION. — VOL.

Le fait d'avoir doré des pièces de 2 fr., dans le but de les faire passer pour des pièces de 40 fr., constitue le crime d'altération de monnaie, prévu et puni par l'art. 132 du Code pénal.

La Chambre d'accusation de la Cour de Colmar n'avait vu dans ce fait qu'un simple délit de vol, prévu par l'art. 401 du Code pénal. La circonstance que la fille Mathœus ne s'était servie des pièces qu'elle avait fait dorer que pour abuser sa maîtresse, et qu'elle avait employé son ascendant sur celle-ci pour l'empêcher de mettre ces pièces en circulation, lui avait paru surtout devoir écarter le caractère de fausse monnaie.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le fait imputé à Frédérique Mathœus est une véritable altération de monnaie d'argent ayant cours légal en France, prévue et punie par l'art. 132 du Code pénal; — Que le plus ou le moins d'adresse dans celui qui altère les pièces de monnaie, le plus ou le moins d'intelligence ou d'attention dans celui qui les reçoit ne changent pas la nature du fait; que la Chambre d'accusation de la Cour royale de Colmar, en établissant ces distinctions, a créé des excuses non admises par la loi, et violé l'art. 132 du Code pénal; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'hypothèse difficile à admettre, que la fille Mathœus eût conservé assez d'empire sur sa maîtresse pour l'empêcher de mettre un jour en circulation les pièces altérées, circonstance qui ne détruirait nullement le fait d'*altération*, premier chef de prévention, il eût été évidemment impossible à cette fille de prévenir la mise en circulation des pièces altérées par des héritiers même de bonne foi; d'où il suit qu'aucun des faits retenus par la Chambre d'accusation ne fait disparaître la prévention du crime d'émission de fausse monnaie, également compris dans l'ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal de première instance de Strasbourg, en supposant que ce deuxième chef de prévention ne résulte pas suffisamment de la remise des pièces altérées, que la fille Mathœus a faite, par l'arrêt attaqué; — Par ces motifs, casse.

— Du 4 mars 1830. — Cour de cass. — M. Gaillard, rapp. — M. Laplagne-Barris, av.-gén.

Nota. Arrêt contraire du 4 juillet 1811.

ART. 378.

BOISSONS. — DÉBIT. — AUTORISATION.

Le décret du 15 décembre 1813, qui punit d'une amende de 500 fr. le fait d'ouvrir à Paris un établissement de marchand de vin sans autorisation, est toujours en vigueur, et cette amende ne peut être réduite sous prétexte que le législateur n'a voulu en fixer que le maximum.

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 4 et 12 du décret du 15 décembre 1813, ainsi que les art. 37 et 38 de la loi du 1er brumaire an 7, qui punissent d'une amende de 500 fr. les contraventions aux dispositions qu'ils prescrivent; — Vu le procès-verbal du commissaire de police du quartier Sainte-Avoie, à Paris, en date du 30 septembre 1829, lequel constate que Laurent Boissard exerçait la profession de marchand de vin, dans la rue Maubuée, sans avoir satisfait à ces dispositions; — Attendu que le tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, par son jugement du 16 janvier dernier, l'avait justement condamné, pour ce fait, à l'amende de 500 fr. — Attendu que l'arrêt dénoncé, en réduisant cette peine à 50 fr. sur le motif que l'art. 12 du décret précité n'aurait fixé que le *maximum de l'amende qui ne doit pas être dépassé par les tribunaux*, a commis un excès de pouvoir et une violation formelle de cet article; casse, etc.

— Du 19 mars 1830. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. La Cour royale de Paris avait long-temps refusé d'accorder au décret du 15 décembre 1813 d'autre autorité que celle d'un réglement, dont les infractions sont passibles de simples peines de police. (Arrêt du 19 mars 1828, cassé le 26 avril suivant.) Cette opinion était au moins spécieuse, mais la nouvelle interprétation donnée par cette Cour au décret nous semble tout-à-fait dénuée de fondement

ART. 379.

DISCIPLINE. — AVOCAT. — POURVOI.

Le recours en cassation n'est pas ouvert contre les décisions disciplinaires émanées des Cours royales, relatives aux avocats.

Nous avons rapporté dans notre article 162 (t. 1er, p. 250) un arrêt de la Cour royale de Paris, qui ordonnait que plusieurs

passages d'une délibération prise par le conseil de discipline de l'ordre des avocats seraient réputés non écrits, et enjoignait d'annexer cet arrêt au registre des délibérations de l'ordre. Un pourvoi a été formé contre cette décision. Au fond, il paraissait constant que la Cour avait commis un excès de pouvoir, mais une question préliminaire se présentait à examiner, c'était celle de l'admissibilité du pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une décision disciplinaire prise par la Cour royale en assemblée générale et dans la Chambre du conseil, après avoir entendu les inculpés, conformément à l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, auquel se réfère l'art. 27 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822; — Attendu que, d'après ces dispositions législatives et toutes celles de la matière, les décisions par forme de discipline concernant soit des magistrats, soit des membres du barreau, ne sont que des mesures de police intérieure; que toute publicité y est interdite; que la plupart des formes judiciaires ne leur sont pas applicables; qu'elles n'ont ni les caractères ni les effets des actes de la juridiction ordinaire des tribunaux; d'où il suit qu'elles ne sauraient être rangées dans la classe des *jugemens* et *arrêts* proprement dits, contre lesquels est ouvert le recours en cassation: — Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi non recevable.

— Du 20 avril 1830. — Cour de cass. — Ch. des req. — M. Maleville, rapp. — M. Laplagne-Barris, av.-gén.

Observations. Nous nous sommes élevés précédemment (*V*. art. 347) contre la jurisprudence qui prive les magistrats qu'une peine disciplinaire a frappés, du recours en cassation contre l'arrêt qui la prononce. L'espèce qui précède donne à nos observations une force nouvelle. En effet, quand il s'agit d'un magistrat ou d'un officier ministériel, on conçoit encore qu'on puisse soutenir que l'art. 103 de la loi du 30 mars 1808 et l'art. 56 de celle du 20 avril 1810, en attribuant au ministre de la justice un droit de sanction, une sorte de révision, ont implicitement interdit la voie commune du recours en cassation; mais comme ces lois sont inapplicables à la discipline des avocats, cet argument, en le supposant fondé, ne peut les atteindre. La loi de cet ordre est aujourd'hui l'ordonnance du 20 novembre 1822; or, cette ordonnance, en confiant (art. 27) aux Cours royales

l'appel des décisions des conseils de discipline, n'a nulle part interdit le recours contre les arrêts rendus sur l'appel. Cependant, nous le répétons, ce recours est le droit commun; c'est une garantie générale pour les prévenus. Pourquoi n'existerait-elle ni pour les membres de l'ordre judiciaire ni pour les membres du barreau? Quelle sera la garantie de la légalité des poursuites et des condamnations dont ils seront l'objet? On oppose la légèreté des peines, mais ces peines les frappent dans leur honneur, dans leur profession. Elles sont plus terribles pour eux que des peines corporelles à l'égard des autres prévenus. On objecte encore que les arrêts rendus en matière disciplinaire ne sont pas proprement des arrêts. Nous avons déjà établi combien cette distinction soutenait peu un sérieux examen. Toutes les décisions émanées des Cours sont des arrêts, et le défaut de publicité ne leur enlève pas ce caractère : car les jugemens des chambres de conseil, les arrêts des chambres d'accusation sont également rendus sans publicité.

ART. 330.

TENTATIVE. — AVORTEMENT.

La tentative du crime d'avortement est punissable comme le crime consommé. (Art. 2 et 317 du Code pénal.)

Jean Soldat, prêtre desservant de la commune de Bellevesvres, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, qui le condamnait à dix ans de réclusion pour tentative d'avortement sur sa domestique; il a prétendu que la tentative d'avortement n'était pas punissable.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'art. 2 du Code pénal, conçu en termes généraux, s'étend à tous les crimes qui n'en sont pas affranchis par la loi, soit en termes formels, soit en dispositions inconciliables;—Attendu que, dans le 1er § de l'art. 317 du même Code, qui punit celui qui aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, aucune expression n'exclut l'application de l'art. 2; que ce n'est que pour la femme qui se procure à elle-même l'avortement qu'il faut, selon le § 2, que l'avortement ait eu lieu, et que si le 3e § punit les médecins et autres personnes qu'il indique d'une peine plus forte, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu, il les

laisse dans la classe commune de ceux qui tentent de commettre ce crime, et les punit comme eux de la peine portée dans le § 1er; qu'il n'y a donc rien d'inconciliable dans les dispositions de l'art. 2 et l'art. 317 du Code pénal; d'où il suit qu'en prononçant la peine de la réclusion contre le demandeur, déclaré coupable de tentative d'avortement sur la personne d'une femme enceinte, l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces articles : — Rejette.

— Du 15 avril 1830. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

Nota. Arrêt identique du 16 octobre 1817.

ART. 381.

DÉCLARATION DU JURY. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Lorsque le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'un homicide commis volontairement et avec préméditation, *répond*, oui, avec la circonstance aggravante; *cette déclaration est-elle suffisante pour entraîner la peine capitale contre l'accusé ?*

Mottelay était accusé du crime d'assassinat; traduit devant la Cour d'assises du Calvados, les questions suivantes ont été soumises au jury : « *L'accusé s'est-il rendu coupable d'homicide commis volontairement? Cet homicide a-t-il été commis avec préméditation?* « La réponse du jury a été : *Oui, l'accusé est coupable d'homicide, avec la circonstance aggravante.* » La Cour d'assises a cru devoir, en conséquence, appliquer la peine de mort. Mottelay s'est pourvu en cassation. On a soutenu pour lui que la réponse du jury était incertaine, en ce qu'elle ne portait pas si la circonstance déclarée constante était celle de la volonté ou de la préméditation, et qu'une telle réponse ne pouvait servir de base à une condamnation légale. M. le procureur général en la Cour de cassation a partagé cette opinion et a conclu à l'annulation.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'homicide volontaire est qualifié meurtre par la loi; — Attendu que la volonté est un élément constitutif du crime de meurtre; — Attendu que, par conséquent, le jury n'a été interrogé dans l'espèce que sur une seule circonstance aggravante; — Que le jury a ré-

pondu affirmativement sur cette circonstance ; — Que dès-lors, la réponse du jury, qui a déclaré l'accusé coupable d'homicide, a pu servir de base à la condamnation : — Rejette.

Du 15 juillet 1830. — Cour de cass. — M. de Bastard, président.

Observations. Cette décision, contraire à la jurisprudence antérieure de la Cour suprême, nous paraît d'une extrême sévérité. La question soumise au jury était de savoir si l'accusé était coupable d'avoir commis un homicide *volontairement, avec préméditation.* Cette question était susceptible de plusieurs solutions; car l'homicide pouvait avoir été commis *volontairement*, mais *sans préméditation*, et constituer le crime de meurtre prévu par les art. 295 et 302 du C. pén.; il pouvait avoir été commis sans aucune des circonstances aggravantes, et constituer seulement un délit passible de peines correctionnelles. Le jury s'est borné à répondre que l'accusé était coupable, *avec la circonstance aggravante ;* mais quelle est cette circonstance ? est-ce celle de la *volonté ?* est-ce la *préméditation ?* Cette déclaration constitue-t-elle un homicide involontaire, un meurtre, ou un assassinat ? On répond que la volonté est un élément constitutif du crime, et n'est point une circonstance aggravante. Mais, en admettant cette distinction, encore le jury eût-il dû constater l'existence de la volonté. Et puis, il est douteux que la volonté ne soit pas une circonstance aggravante de l'homicide, car l'homicide, même involontaire, est un fait principal et qui peut être puni, et la Cour de cassation elle-même a admis cette doctrine dans un arrêt du 15 juin 1826, dans lequel elle déclare positivement que *la volonté est une circonstance aggravante de l'homicide.* La nuance qui sépare la circonstance constitutive d'un fait de la circonstance *aggravante* de ce fait est, d'ailleurs, souvent difficile à saisir, et c'est ainsi que la préméditation, circonstance aggravante du meurtre, est constitutive de l'assassinat. Or, au milieu de ces difficultés du droit, de cette confusion des principes, n'est-il pas permis de supposer que, dans l'espèce, le jury a pu appliquer les termes de sa déclaration aussi bien à la volonté qu'à la préméditation ? Et en supposant même que ces termes s'appliquent plus régulière-

ment à cette dernière circonstance, est-ce là une réponse claire, exempte d'ambiguité, et telle enfin qu'elle doit être pour former, non pas seulement la conscience de l'homme, mais la conscience du magistrat appelé à prononcer une peine capitale? Un doute, une seule ambiguité dans les termes de la réponse du jury doivent la faire repousser comme insuffisante, car la condamnation peut reposer sur une erreur. C'est aussi dans ce sens que, dans une espèce absolument identique, la Cour de cassation avait considéré cette question, et l'arrêt qui précède doit être conféré avec celui du 13 juin 1816.

ART. 382.

CULTES. — CHARTE. — CAPUCINS.

La liberté religieuse, établie par la Charte, emporte le droit de porter tous les costumes religieux, alors même que ces costumes appartiendraient à des ordres monastiques non autorisés.

Ainsi, le port public du costume de capucin ne constitue point un fait punissable.

La loi du 18 août 1792 a été abrogée par la Charte comme contraire à la liberté religieuse.

Le procureur général près la Cour d'Aix a présenté à la Chambre d'accusation de cette Cour le réquisitoire suivant:

Vu par nous procureur général près la Cour royale d'Aix, l'ordonnance rendue en la chambre du conseil par la deuxième chambre du tribunal de Marseille, dans la cause du sieur Azuas Seriva, dit père Eugène, religieux capucin, natif de Pantries (province de Valence en Espagne); Gaspard Buquet, dit père Bonaventure, religieux capucin, né à Cérignac (Tarn-et-Garonne), etc.....; Tous les six résidant à Marseille, rue Croix-de-Reynies, inculpés d'avoir porté publiquement le costume de leur ordre, non autorisé en France; — Vu l'opposition formée par le procureur du roi à ladite ordonnance;

Attendu que le fait d'avoir porté un costume religieux ne peut constituer un délit sous l'empire de la Charte, qui laisse la plus grande liberté relativement à l'exercice de la religion; — Attendu que l'autorité elle-même a rendu hommage, dans toutes les circonstances, à cette liberté, non seulement en ce qui concerne les cérémonies extérieures, mais encore en ce qui est relatif au costume, notamment à Marseille, où les prêtres schismatiques grecs se montrent publiquement avec l'habit qui indique leur sacerdoce; à Aix, où l'on a vu, pendant plusieurs années, un rabbin

juif porter sans difficulté la robe des anciens Hébreux, avec le turban et la barbe ; dans tous les villages du royaume, des ermites parcourant les campagnes revêtus d'un froc presque conforme à celui des capucins, sans qu'aucun procès-verbal ait jamais été dressé contre les uns ni contre les autres ; — Attendu que, d'après les règles de la justice distributive, on ne saurait, pour les mêmes faits, et absolument dans des circonstances semblables, intenter contre les capucins des poursuites judiciaires auxquelles les prêtres schismatiques grecs avec leur barbe, leur costume oriental et religieux, les ermites et le rabbin juif, dont il a été parlé, n'ont jamais été soumis ; — Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces faits la conséquence indispensable que pendant un grand nombre d'années les autorités administratives et judiciaires ont dû croire que la loi du 18 août 1792 aurait été abrogée par la Charte, comme diamétralement opposée à la liberté civile et religieuse qu'elle établit ;

Attendu, d'ailleurs, que cette loi est inexécutable sous un autre point de vue, par la latitude qu'elle attribue au juge dans l'application de la peine ; principe tout-à-fait contraire à notre nouvelle législation qui, établissant une peine spéciale pour chaque fait, renferme le magistrat dans des bornes assez étroites ; — En effet, l'art. 10 porte qu'on ne saurait se revêtir d'un costume religieux sans être puni *par voie de police correctionnelle*, ce qui peut s'entendre d'une simple amende, comme d'un emprisonnement de cinq années, l'art. 463 du Code pénal étant restreint aux cas prévus par le susdit Code ; mais il y a plus, en cas de récidive, le fait d'avoir porté un habit religieux doit être puni, d'après ladite loi de 1792, comme délit contre la sûreté générale ; or les crimes de cette espèce, mentionnés dans le livre 3 du Code pénal, sont passibles de la peine de mort ou d'autres peines infamantes ;

Attendu que l'imagination recule d'épouvante à la pensée que le port d'un costume religieux peut exposer, en cas de récidive, à des châtimens terribles et honteux que le législateur n'a voulu réserver que pour les crimes ; — Attendu que cette dernière considération ne peut laisser aucune espèce de doute sur l'impossibilité de l'exécution de la loi du 18 août 1792 ; — Attendu que si le gouvernement du roi juge nécessaire d'établir des peines contre ceux qui porteraient le costume religieux d'un ordre non autorisé par la loi du royaume, il avisera, dans sa sagesse, aux dispositions législatives qu'il sera convenable de proposer en l'état de l'abrogation de la loi de 1792, lesquelles dispositions législatives seront alors en harmonie avec les principes de sage liberté établis par la Charte ; — Attendu que jusqu'à ce que ces nouvelles lois soient promulguées, les tribunaux ne peuvent être liés par l'arrêté de l'autorité administrative, alors que celui-ci ne se rattache pas aux lois encore en vigueur, mais seulement à celle du 18 août 1792, qui paraît au contraire en contradiction avec la Charte, base fondamentale de notre législation ; — Requérons la Cour

royale, Chambre d'accusation, de déclarer qu'il n'y a lieu de faire droit à l'opposition de M. le procureur du roi près le tribunal de Marseille, et que l'ordonnance du 19 juin sera exécutée selon sa forme et teneur.

Fait à Paris, au parquet, le 29 juin 1830.

Signé LA BOULIE.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection; que professer une religion, dans le sens de la Charte, c'est la pratiquer en faisant tous les actes qui en constituent l'exercice; que dès-lors on ne voit pas comment on pourrait interdire à des capucins de se vêtir comme bon leur semble, sans violer le principe de la liberté des cultes, qui a été consacré par notre pacte fondamental, et dont les catholiques sont en droit de jouir comme les autres citoyens, surtout lorsqu'on voit que d'après l'art. 6 de ce même pacte, la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état; — Attendu que la loi du 18 août 1792, outre qu'elle pourrait donner lieu à de très graves difficultés dans l'application des peines qu'elle prononce, a d'ailleurs disparu avec les circonstances malheureuses auxquelles elle a dû naissance, et qu'elle n'est pas moins tombée en désuétude que les autres lois qui prohibent en général l'habit ecclésiasque; qu'enfin toutes ces lois sont aujourd'hui inconciliables avec les dispositions de la Charte, et ont été abolies par elle : — Par ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu, etc.

— Du 29 juin 1830. — Cour d'Aix. — Ch. d'acc. — M. de la Chèse-Morel, prés.

Nota. Cet arrêt remarquable est une consécration nouvelle du principe de la liberté religieuse. Il peut n'être pas sans intérêt de la rapprocher de celui que la même Cour a rendu le 5 décembre 1829. *V.* t. 1er, p. 353.

ART. 383.

COUR D'ASSISES. — HOMICIDE. — JURY.

La contrariété qui existe dans la déclaration des jurés n'est une cause de nullité qu'autant que cette déclaration est émise par les mêmes jurés, à la suite des mêmes débats.

Lorsqu'un accusé a été condamné comme complice de voies de fait qui n'ont pas causé la mort, l'auteur principal, arrêté plus tard,

peut être condamné pour meurtre, et il n'est pas nécessaire de poser à son égard la question de voies de fait.

La déclaration que l'accusé est coupable de meurtre, mais sans intention et sans préméditation, est contradictoire.

L'absence du défenseur de l'accusé pendant une partie des débats n'est point une cause de nullité, quand elle n'est point du fait de la Cour ou du ministère public. (Art. 294, 364 du Code d'inst. — 295 du Code pénal.)

Le nommé Domas, garde-champêtre, avait été assassiné. Guillaume Demahut et Sébastien Michy, prévenus d'être les auteurs de ce crime, furent traduits devant les assises du Puy-de-Dôme. Les questions soumises au jury furent celles-ci : *L'accusé est-il coupable comme auteur des coups et violences graves desquels se serait ensuivie la mort de Domas ? est-il complice pour avoir aidé*, etc. ? La réponse fut négative à l'égard de Demahut qui fut acquitté. Michy ayant au contraire été déclaré complice avec la circonstance que les coups n'auraient pas causé la mort, encourut la peine de six mois d'emprisonnement. Un troisième individu, Gabriel Coupat, a été, depuis cet arrêt, traduit devant la même Cour d'assises comme auteur principal du meurtre de Domas; la question du meurtre a seule été posée. Le jury a répondu : *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le meurtre, mais sans préméditation et sans intention.* Cette réponse impliquait contradiction. Renvoyé à délibérer, le jury a déclaré dans une nouvelle réponse : *Oui, l'accusé est coupable d'homicide, mais seul et sans préméditation.* Nouveau renvoi fondé sur l'obscurité de cette seconde réponse, et troisième déclaration rendue *à la majorité simple* et ainsi conçue : *Oui, l'accusé est coupable d'homicide volontaire, mais seul et sans préméditation.* La Cour s'est réunie à la majorité du jury. — Le pourvoi du condamné était appuyé sur plusieurs motifs très spécieux; 1° Coupat était poursuivi pour le même fait que Demahut et Michy; il eût donc fallu poser aux jurés les mêmes questions, et il y a eu contradiction entre deux déclarations, émanées de deux jurys différens, dont l'une déclare un accusé coupable d'avoir porté des coups qui n'ont pas donné la mort, et l'autre

déclare son complice coupable de meurtre. 2° La première réponse du jury relative à Coupat était suffisante, car en déclarant que l'accusé était coupable de *meurtre sans intention* le jury le déclarait en fait coupable d'un simple homicide. Cette réponse, confirmée encore par la deuxième, était acquise à l'accusé, et la Cour, en renvoyant deux fois le jury à délibérer a commis un double excès de pouvoir. 3° Le dernier moyen invoqué par Coupat était tiré de ce que son défenseur s'était absenté avant la fin des débats, et que la Cour d'assises ne lui en avait pas donné d'autre.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur le premier moyen, qu'il ne peut résulter de nullité de la contrariété d'une déclaration des jurés qu'autant que cette déclaration est émise par les mêmes jurés à la suite des mêmes débats; — Que la loi ne demande pas compte au jury des élémens de sa conviction; qu'un nouveau débat sur le même crime peut offrir des circonstances nouvelles, des faits nouveaux et même différens de ceux qui ont pu se présenter dans les premiers débats;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la question soumise au jury est littéralement conforme à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation;

Attendu, sur le troisième moyen, que la première réponse du jury était évidemment contradictoire, puisqu'après avoir déclaré le demandeur coupable d'un meurtre, c'est-à-dire homicide volontaire, elle ajoutait qu'il avait agi sans intention, par conséquent sans volonté; — Que la seconde réponse était incomplète, puisque interrogé sur un meurtre, le jury, sans admettre ni exclure explicitement, conséquemment sans s'expliquer sur sa volonté, se borne à déclarer le demandeur coupable d'homicide sans préméditation, circonstance du reste sur laquelle il n'avait point été interrogé; — Attendu d'ailleurs que le renvoi du jury à de nouvelles délibérations a été régulièrement ordonné; qu'il n'y a donc pas eu violation de l'art. 350 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il a été pleinement satisfait aux prescriptions de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle, lorsque, comme dans l'espèce, il a été, lors de l'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice, choisi par lui un conseil pour l'assister aux débats, ou qu'à défaut du choix il lui en a été désigné un par le président; que l'absence du conseil de l'accusé, pendant tout ou partie des débats ne peut opérer une nullité qu'autant que cette absence serait du fait ou du ministère public ou de la Cour d'assises; qu'admettre le contraire ce serait supposer que la loi a voulu laisser aux conseils des accusés la faculté de

faire annuler tous les arrêts de condamnation par leur absence volontaire; — Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière en sa forme, et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits déclarés constans : — Rejette.

— Du 18 juin 1830. — Cour de cass. — M. Gaillard, rapp. — M. Fréteau, av.-gén. — Me Roger, avocat.

ART. 384.

OPPOSITION. — ORDONNANCE. — PARTIE CIVILE.

L'opposition à une ordonnance de la Chambre du conseil, faite à la requête de la partie civile, est nulle lorsque la signification n'en a été faite qu'au greffier du tribunal, encore bien qu'elle ait été donnée à la charge par celui-ci d'en donner connaissance à qui de droit.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'art. 125 du Code d'inst. crim., qui ouvre, soit pour le procureur du roi, soit pour la partie civile, la voie de l'opposition à toute ordonnance de la Chambre du conseil qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé, dispose expressément qu'une pareille opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, lequel devra courir contre le procureur du roi à compter du jour même de l'ordonnance, et contre la partie civile à compter du jour de la signification d'icelle, à elle faite au domicile par elle élu, dans le lieu où siége le tribunal;

Attendu que quoique cet article n'indique pas à qui doit être signifiée l'opposition de la partie civile, la simple énonciation n'emporte pas moins l'absolue nécessité de la signifier tant au procureur du roi qu'à l'inculpé, puisque c'est avec eux qu'il faut statuer ; mais qu'ici la prétendue opposition de D...., partie civile, à l'ordonnance de la Chambre du conseil qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé, n'a été signifiée de sa part, dans les vingt-quatre heures de la notification qu'on lui avait faite de cette ordonnance, ni au procureur du roi, ni même audit inculpé, et qu'elle l'a été seulement au greffier du tribunal;

Attendu qu'il est manifeste qu'un greffier, dont les fonctions consistent uniquement à tenir la plume, soit à l'audience, soit dans les chambres et dans son greffe, pour y écrire sous la dictée des magistrats, à garder minute des actes émanés d'eux et à en délivrer des expéditions, ne saurait avoir qualité pour représenter et remplacer ni le procureur du roi ni la partie inculpée, à l'effet de recevoir pour eux une signification d'opposition qui doit leur être faite directement, signification dont rien ne pourrait garantir qu'il eût donné connaissance soit au procureur du roi, soit

à la partie inculpée, qui serait ainsi réduite à l'impossibilité de se défendre devant la Cour contre une opposition dont elle aurait précédemment ignoré l'existence;

Attendu, dès-lors, que l'acte d'opposition de D..., partie civile, lequel n'a été signifié qu'au greffier du tribunal de Montbrison, n'a pu avoir aucune sorte d'efficacité; qu'ainsi, faute par lui d'avoir formé une opposition régulière dans le délai fixé par l'art. 135 du Code d'inst. crim. précité, il y a lieu de le déclarer irrecevable à attaquer par cette voie l'ordonnance du 27 mars dernier.

— Du 30 avril 1830. — Cour de Lyon. — Ch. d'acc.

Observations. Cette question, neuve dans les fastes de la jurisprudence, révèle une lacune dans notre Code d'instruction. Mais, quoiqu'il soit muet sur ce point, il n'est pas douteux que l'opposition formée par la partie civile ne doive être signifiée au parquet du procureur du roi et au domicile du prévenu; cette formalité est en effet de droit commun, et elle est nécessaire à la défense, car l'opposition ayant pour but d'appeler le prévenu devant une nouvelle juridiction, il faut bien qu'il en ait connaissance ainsi que la partie publique. On peut dire d'ailleurs que sa nécessité est indiquée par les art. 136 et 217 du même Code, puisque le premier de ces articles donne au prévenu le droit de demander des dommages et intérêts à la partie qui succombe dans son opposition, et que, par le 2e il est admis à fournir des mémoires devant la Chambre d'accusation. La notification au greffe est insuffisante, car le greffier est étranger à l'instruction, et la loi ne lui impose point l'obligation d'en donner connaissance aux parties. L'art. 507 du Code de procédure civile prévoit un cas, celui du déni de justice, où certains actes peuvent être signifiés en la personne du greffier; mais cette signification, commandée par les convenances, n'est qu'une exception. Cependant une deuxième difficulté se présente. L'opposition doit être signifiée, mais le défaut de signification doit-il entraîner la nullité de cette opposition? La Cour de Lyon s'est prononcée pour l'affirmative; mais cette décision paraît très rigoureuse, car les délais de l'opposition étant épuisés, la partie se trouverait déchue de son droit d'opposition; et toutefois que peut on lui reprocher? A

quelle disposition de la loi a-t-elle omis de se conformer? Le Code, qui n'a pas parlé de la signification, n'a par suite puni d'aucune nullité l'omission de cette formalité; et il paraît difficile de soutenir que l'opposition est viciée dans sa substance; car la loi n'a point déterminé les formes de cet acte, le lieu où il doit être fait; et si la notification est destinée à le faire connaître, elle ne le constitue pas nécessairement. M. LEGRAVEREND (t. 1, ch. 10) émet l'opinion que, dans ce cas, la Chambre d'accusation ne doit pas déclarer l'opposition non recevable, mais doit suppléer au défaut de notification en ordonnant que l'opposition soit préalablement signifiée au prévenu. Cette opinion, qui n'a rien de contraire aux règles et qui concilie les intérêts de la défense et ceux de la partie opposante, nous semblerait devoir être adoptée. *V.* aussi CARNOT, *sur l'art.* 135.

ART. 385.

MANUFACTURES. — CONTRAVENTIONS. — PEINES.

Le décret du 15 *octobre* 1810 *et l'ordonnance du* 14 *janvier* 1815 *qui prescrivent les formalités à remplir pour l'établissement des manufactures qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne sont que la conséquence et l'exécution des dispositions des lois du* 24 *août* 1790 *et* 22 *juillet* 1791, *relatives aux mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.*

Ainsi, les infractions de ce décret et de cette ordonnance, dont l'autorité se confond avec celle de ces lois, sont une atteinte formelle à ces mêmes lois, et doivent, par conséquent, être punies par l'application des peines de police.

Les tribunaux de police sont seuls compétens pour connaître de ces contraventions et pour y statuer.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'ordonnance du roi du 14 janvier 1815, confirmative des dispositions du décret du 15 octobre 1810, concernant les manufactures, établissemens et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode; la nomenclature annexée à cette ordonnance, qui comprend dans la première classe, renfermant les établissemens et ateliers qui ne peuvent être fermés sans une autorisation préalable de S. M., accordée en conseil d'état, *les fabriques de cendres gravelées, lorsqu'on laisse répandre la*

fumée au dehors; — Vu l'art. 3, titre 2 de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juillet 1791; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim., aux termes desquels il y a lieu à l'annulation des actes et jugemens en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence; — Vu l'art. 161 du même Code;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier du 19 décembre 1829, qu'au mépris des défenses réitérées faites par l'autorité locale, et sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par le décret du 15 octobre 1810, et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, F. Breton a recommencé à brûler les lies de vin pour faire de la cendre gravelée, et que la fumée en résultant exhalait une odeur suffocante nuisible à la santé des habitans; — Attendu que cet établissement ou atelier, dont l'existence n'a été ni contestée ni méconnue devant le tribunal de police, est littéralement compris dans la nomenclature précitée, qui est annexée à l'ordonnance du 14 janvier 1815; qu'en se livrant à une pareille opération, sans l'autorisation préalable exigée par cette ordonnance, le prévenu l'a formellement violée, ainsi que le décret du 15 octobre 1810;

Attendu que les autorités municipales et administratives sont spécialement chargées, par les lois des 14 décembre 1789, 24 août 1790 et 22 juillet 1791, de surveiller et régler tout ce qui intéresse la *salubrité* publique et la commodité des habitans; — Que l'ordonnance du 14 janvier 1815 et le décret du 15 octobre 1810, en prescrivant les formalités à remplir et les autorisations à demander pour l'établissement des manufactures ou ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne sont que la conséquence et l'exécution des règles de droit public qui sont établies dans les lois précitées; d'où il résulte que les infractions de l'ordonnance et du décret, dont l'autorité se confond avec celle de ces lois, sont une atteinte formelle à ces mêmes lois, et doivent attirer sur les contrevenans l'application des peines de police qu'elles déterminent ou que les lois postérieures sur la même matière ont prononcées; — Que par suite le tribunal de police était seul compétent pour connaître de la contravention et pour y statuer;

Attendu, néanmoins, que le tribunal a déclaré son incompétence, sur le fondement que c'est à l'administration à juger de la légalité ou illégalité de l'établissement dont il s'agit, et que c'est au préfet qu'est dévolu, par l'art. 5 de l'ordonnance royale, le droit de faire suspendre l'exercice de cet établissement; qu'aucun arrêté administratif n'ayant été rendu, il n'y a lieu de prononcer des peines de police; — Attendu que l'art. 5, ainsi conçu : « Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissemens nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature précitée, seraient cependant de nature à y être placés », est évidemment inapplicable au fait dont il s'agit, qualifié dans un procès-verbal régulier et non contesté, de fabrication de cendres gravelées, produisant une fumée d'une odeur suffocante et nuisible à la santé des habitans, ce qui rentre littéralement dans la nomenclature qui comprend la

première classe, les fabriques de *cendres gravelées, lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors*; de tout quoi, il s'ensuit qu'en s'abstenant de connaître d'une contravention aussi manifeste, résultant du défaut de l'autorisation préalable exigée, le tribunal de police a méconnu les règles de sa compétence et formellement violé l'ordonnance du 14 janvier 1815, le décret du 15 octobre 1810, les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, ainsi que l'art. 161 du Code d'inst. crim. : — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de police de Tours, du 28 décembre 1829.

— Du 20 février 1830. — Cour de cass. — M. Gary, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 386.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — ARRÊTÉ.

Le maire d'une commune agit dans les limites de ses attributions quand il prend un arrêté pour empêcher qu'il soit fait aucune construction en bois, et le tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer aux contrevenans à cet arrêté les peines légales, sur le motif que ce fait ne constitue ni délit ni contravention, et que les contrevenans se sont engagés à détruire leurs constructions à une époque fixée.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 3, § 5, tit. 11 de la loi du 24 août 1790, l'art. 46, tit. 1er de la loi du 22 juillet 1791; les art. 600 et 606 c. 3 brum. an 4, et l'art. 161 du Code d'inst. crim.; — Attendu que, par l'art. 4, tit. 1er de son arrêté du 1er septembre 1827, le maire de la ville de Salins, agissant légalement pour l'exécution des lois précitées, des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, a défendu de faire, *ni réparer, dans ladite ville et les faubourgs, aucun hangar, galerie ou appentis quelconque, s'ils contiennent du bois*;

Qu'il est établi au procès, et déclaré constant par le jugement dénoncé, que les nommés Jean-François Pernet frères, tanneurs au faubourg Galvoz, ont contrevenu à cet arrêté, en construisant une baraque en planches; — Que le tribunal de simple police devait donc leur infliger les peines prononcées par la loi, et ordonner, ainsi que le ministère public l'avait requise, la démolition immédiate de cette construction; — Attendu qu'en déclarant que le fait dont il s'agit ne présente ni délit ni contravention, en se bornant à donner acte au ministère public de la déclaration faite par les contrevenans d'enlever cette construction *sitôt après la mauvaise saison*, et en les renvoyant de l'action contre eux intentée,

sans amende ni dépens, ce tribunal a manifestement violé les dispositions pénales sus-énoncées; — Casse.

— Du 11 mars 1830. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. M. Fréteau, av.-gén.

ART. 387.

PARTIE CIVILE. — INTÉRÊT. — NULLITÉ.

Le défaut d'intérêt d'une partie civile ne peut vicier la procédure criminelle dans laquelle elle est intervenue. (Art. 1er du Code d'inst.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur le premier moyen, que l'action du ministère public pour la poursuite des crimes, et l'action civile, étant indépendantes l'une de l'autre, le défaut d'intérêt de la partie civile ne peut vicier la procédure dans laquelle elle est intervenue; — Attendu, etc. — Rejette.

— Du 4 mars 1830. — Cour de cass. — M. Clausel de Coussergues, rapp. — M. Laplagne-Barris, av.-gén.

ART. 388.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — VIOLENCE.

Il appartient à la Cour d'assises de décider si l'accusé du crime de viol avait autorité *sur la personne sur laquelle ce crime a été commis.*

Un mari a autorité sur la personne de la fille de sa femme. (Art. 333 du Code pénal.)

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 333 du Code pénal. — Attendu que la disposition de cet article est générale, et qu'il y a lieu d'appliquer la peine y portée toutes les fois que le viol a été commis avec l'une des circonstances qui y sont mentionnées; — Que, dans l'espèce, il résultait de la déclaration du jury, que Blain avait commis un viol sur la personne de la fille de sa femme; que les juges ont pu et dû examiner si le coupable avait autorité sur la personne envers laquelle il a commis un attentat, et qu'en décidant affirmativement cette question, et en appliquant la peine prononcée par cet article, ils n'ont point fait une fausse application de la loi : — Rejette.

— Du 25 mars 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

Nota. Les chambres réunies ont rendu, le 6 décembre 1828, un arrêt dans un sens opposé. (T. 1er, p. 42.) Nous en avons combattu la doctrine, et nos observations se trouvent confirmées par ce nouvel arrêt de la Cour.

ART. 389.

COMMUNES. — RESPONSABILITÉ. — AMENDE.

La loi du 10 vendémiaire an 4, sur la responsabilité des communes, est toujours en vigueur.

Lorsque les habitans de la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis n'ont pas fait partie des attroupemens, les étrangers qui ont commis ces délits ne sont point passibles de l'amende, mais seulement de dommages et intérêts.

Dans la journée du 13 mars 1830, des dégâts furent commis par un rassemblement d'hommes masqués, connus dans l'Ariége sous le nom de *demoiselles*, dans une métairie située dans la commune de Sentenac, et appartenant au sieur Lafont. Il résulte d'un procès-verbal que les auteurs de ces dégâts appartenaient à la commune voisine de Boussenac. Un jugement du tribunal de Foix condamna en conséquence cette commune à payer, à titre de dommages et intérêts, une somme de 20,000 fr. au sieur Lafont. Appel.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le sieur Lafont, qui demande à intervenir, a un intérêt direct dans la contestation; — Attendu que la loi du 10 vendémiaire an 4, ayant pour objet des dispositions spéciales pour la responsabilité des communes, à raison des délits amenés par des attroupemens dans leur enceinte, ne peut être regardée comme abrogée, ainsi que cela résulte d'ailleurs de plusieurs arrêts de la Cour de cassation; — Attendu que le procès-verbal est régulier dans la forme;

Attendu que le procès-verbal et l'enquête relatifs aux délits commis par attroupement dans la propriété du sieur Lafont, justifient que ces délits sont du fait des habitans de Boussenac; — Attendu qu'il résulte au contraire de ces mêmes actes que les habitans de Sentenac n'y ont pris aucune part;

Attendu que l'appréciation faite par le tribunal de Foix de la somme de 20,000 fr. en faveur du sieur Lafont, remplit les dispositions de l'art. 1er du titre 1er, et des art. 1 et 6 du tit. 5 de la loi du 10 vendémiaire an 4, cette décision du tribunal de première instance doit être confirmée par la Cour;

Attendu que les habitans de la commune de Sentenac n'ayant pris aucune part au délit commis sur leur territoire par les attroupemens des habitans de Boussenac, ils ne sont passibles d'aucune amende, aux termes du tit. 4, art. 2, de la loi du 10 vendémiaire an 4;

Attendu que les habitans de Boussenac, en commettant par attroupemens des délits dans la commune de Sentenac, à laquelle ils sont étrangers, ne seraient, par rapport à l'amende, que contribuables, d'après l'art. 3 du tit. 4 de la même loi, et comme il n'y a pas lieu à une amende contre la commune de Sentenac, il ne peut y avoir lieu à contribution envers les habitans de Boussenac; — Attendu que les parties succombant réciproquement dans leurs prétentions devant la Cour, il y a lieu à compenser les dépens, sauf les frais de l'arrêt payables par la commune de Boussenac : — Par ces motifs, reçoit le sieur Lafont intervenant, etc.

— Du 15 juillet 1830.—Cour de Toulouse.

Nota. La Cour de cassation a plusieurs fois décidé que la loi du 10 vendémiaire an 4 était toujours en vigueur. (*V.* arrêt du 17 juin 1817.) Néanmoins les dispositions rigoureuses de cette loi laissent encore planer sur cette question des doutes très graves, et que l'intervention du législateur pourrait seule dissiper.

ART. 390.

PEINES. — RÉDUCTION. — LOI DU 25 JUIN 1824.

L'art. 8 *de la loi du* 25 *juin* 1824, *qui autorise les Cours d'assises à réduire la peine portée en l'art.* 384 *du Code pénal contre les coupables de vols commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, n'est pas applicable au vol commis avec effraction* dans une maison habitée.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que si l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824 autorise les Cours d'assises à réduire la peine portée en l'art. 384 du Code pénal contre les coupables de vols commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, soit à celle de réclusion, soit au *maximum* des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 du même Code, la disposition dudit art. 8 est inapplicable, aux termes de l'art. 10 de la même loi, aux vols qui, indépendamment des circonstances portées dans l'art. 384, auraient été accompagnés d'une ou plusieurs des autres circonstances prévues par les art. 381 et suivans du Code pénal; — Attendu que le jury ayant déclaré Pitois coupable d'un vol commis à l'aide d'effraction intérieure dans une maison habitée, cette

dernière circonstance, prévue par le n° 1er de l'art. 386 du Code pénal, excluait, pour l'application de la peine, la faculté de délibérer, par la Cour d'assises, sur le fait des circonstances atténuantes, et de réduire la peine prononcée par l'art. 384, laquelle seule devait être appliquée aux faits déclarés constans ; — Que, cependant, la Cour d'assises, reconnaissant des circonstances atténuantes, a réduit la peine au *maximum* de celles portées en l'art. 401 du Code pénal, d'où il suit qu'elle a violé l'art. 384 du même Code, fait une fausse application de l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, et violé l'art. 10 de la même loi ; — Par ces motifs, casse.

— Du 4 mars 1830. — Cour de cass. — M. Gaillard, rapp. — Laplagne-Barris, av.-gén.

Nota. Cette interprétation, qui peut paraître rigoureuse, se trouve déjà consacrée par un arrêt du 13 mars 1828.

ART. 391.

COUR D'ASSISES. — JURY. — DÉCLARATION.

Le président des assises ne peut statuer seul si la réponse du jury est ou non complète : c'est à la Cour à rendre une telle décision.

LA COUR, vu les art. 408, 364 et 365 du Code d'inst. crim., desquels il résulte que les Cours d'assises doivent délibérer sur les décisions du jury et prononcer, d'après cette délibération, si l'accusé est déclaré coupable, l'application de la loi ; — Qu'il s'ensuit qu'aux dites Cours seules appartient le droit de juger si les déclarations du jury peuvent servir de base à leurs délibérations ; — Attendu que si le président de la Cour d'assises a la police de l'audience ; s'il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour favoriser la manifestation de la vérité ; s'il est chargé de poser les questions à soumettre au jury, il ne s'ensuit pas qu'il puisse, lorsqu'il n'y a pas lieu à prononcer l'ordonnance d'acquittement, statuer seul si la réponse du jury est complète ou non ; qu'en droit, c'est à la Cour d'assises à rendre une telle décision ; — Que, cependant, le procès-verbal des débats de la Cour d'assises du Calvados, en date du 8 février 1830, constate qu'après la lecture de la déclaration du jury, le président seul a statué sur l'insuffisance des réponses du jury, et l'a renvoyé dans la chambre des délibérations pour les régulariser ; que cette décision est un excès de pouvoir, et une violation des règles de compétence ; — Par ces motifs, casse la deuxième déclaration du jury, l'ordonnance du président qui renvoie le jury dans la chambre de ses délibérations, et tout ce qui s'en est suivi.

— Du 11 mars 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 392.

INTERPRÉTATION DE LA LOI. — LOI DU 30 JUILLET 1828.

Quelle est la mission de la 3e Cour royale à laquelle, en cas d'interprétation, l'affaire est renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation?

Doit-elle se borner à appliquer l'interprétation la plus favorable? Peut-elle se dispenser d'examiner la question qui a partagé les Cours? (Loi du 30 juillet 1828, art. 2, § 3.)

Après deux arrêts cassés successivement, dans l'affaire du sieur Poulton, prévenu d'avoir exercé la profession de libraire sans brevet, la Cour de cassation ordonna qu'il serait référé pour l'interprétation de la loi, et renvoya le prévenu devant la Cour de Caen, pour être statué définitivement. Cette dernière Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, considérant que le dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, relative à l'interprétation des lois, dispose « qu'en « matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Cour royale à la- « quelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de « cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résul- « terait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. »

Considérant qu'il suit de cette disposition que la Cour ne doit pas se livrer à l'examen des points de fait et de droit dont se sont occupés les deux Cours royales et la Cour de cassation, qu'elle n'est point appelée, toutes les chambres réunies, à fixer une jurisprudence incertaine; mais qu'elle doit uniquement appliquer l'interprétation la plus favorable à l'accusé; que cette décision résulte évidemment de la discussion qui eut lieu, lorsque ce dernier paragraphe fut ajouté par un amendement qui passa textuellement dans la loi; que dès-lors l'interprétation des Cours royales étant la plus favorable à Poulton, il y a lieu de le renvoyer sans amende ni dépens de l'action qui avait été intentée contre lui; — Par ces motifs, infirmant, etc., renvoie, etc.

— Du 18 mars 1830. — Cour de Caen. — Ch. réun.

Observations. La loi du 30 juillet 1828, relative à l'interprétation, n'a point encore produit les résultats qu'elle avait fait espérer. De nombreuses questions, renvoyées par des référés au pouvoir législatif, sont restées sans décision, et les embar-

ras de la jurisprudence sont devenus inextricables. D'un autre côté, son exécution a fait naître de graves difficultés, et l'arrêt qui précède en offre une nouvelle preuve. Le dernier paragraphe de l'art. 2, introduit par amendement lors de la discussion de la loi, impose à la dernière Cour l'obligation de n'appliquer que *la peine qui résulte de l'interprétation la plus favorable à l'accusé.* Résulte-t-il de cette disposition que cette troisième Cour n'a à remplir qu'une formalité matérielle, que sa mission se borne à appliquer sans discussion l'interprétation la plus favorable, à enregistrer, pour ainsi dire, une absolution? Telle est l'opinion que la Cour de Caen a consacrée ; nous pensons que cette Cour s'est éloignée du véritable sens de la loi. En effet, pourquoi cette loi exigerait-elle que la Cour, appelée à statuer définitivement, vînt siéger avec solennité et *toutes les chambres réunies*, s'il ne s'agissait que de prononcer un arrêt écrit d'avance? C'est qu'elle a voulu lui imposer une autre mission : elle l'a appelée à méditer de nouveau la question même du procès, cette question qui a déjà partagé deux Cours souveraines et la Cour de cassation. Et qu'on ne dise pas que cet examen serait alors inutile, et que la décision est commandée d'avance ; car il aurait toujours un objet important, celui d'éclairer de lumières nouvelles une controverse qui doit donner lieu à un débat législatif, celui de jeter dans la balance indécise de l'interprétation le poids grave de l'opinion d'une Cour entière. Mais d'ailleurs est-il vrai que cette Cour soit liée d'avance? Prenez le cas le moins favorable, celui où la question s'agite entre une peine et une absolution; c'est celui de l'espèce. Assurément la Cour de Caen devait absoudre le prévenu; mais ne pouvait-elle pas en même temps reconnaître le délit, en proclamer l'existence, et par suite, tout en renvoyant le prévenu absous, non seulement le condamner aux frais, mais encore lui imposer la défense de récidiver? Un tel pouvoir nous semble résulter des règles générales du droit et aussi de la loi spéciale du 21 octobre 1814, aux termes de laquelle l'exercice de la librairie sans brevet est toujours un délit, encore bien qu'il ne soit pas punissable. C'est aussi dans ce sens que la Cour de Lyon a résolu cette question dans un arrêt très

remarquable du 7 janvier 1829, que nous avons rapporté, t. 1er, p. 41. Nous pensons donc que la Cour de Caen, en mettant de côté la question principale du procès, a restreint ses attributions et ne s'est pas conformée à l'intention manifeste du législateur.

ART. 393.

COUR D'ASSISES. — JURY. — LISTE.

La faute d'impression intervenue dans le nom d'un juré, dans la copie de la liste des jurés signifiée à l'accusé, n'entraîne pas de nullité, s'il est probable que l'accusé a pu reconnaître ce juré.

La notification de la liste générale satisfait le vœu de la loi : il n'est pas nécessaire que cette liste soit signifiée avec les additions ou retranchemens qu'elle peut subir à l'ouverture des débats.

ARRÊT.

LA COUR, attendu le premier moyen que la faute d'impression, intervenue sur le nom d'un juré, dans la copie de la liste des jurés, laissée au demandeur, n'a pas pu l'empêcher de reconnaître ce juré, désigné, d'ailleurs, par ses prénoms, profession et domicile, et n'a pu par conséquent nuire à son droit de récusation ; — Sur le deuxième moyen, attendu que la liste primitive des jurés a été notifiée à l'accusé la veille de son jugement, conformément à l'art. 394 du Code d'inst. crim., qui n'exige ni la notification des noms des jurés excusés, ni celle des noms des jurés appelés en remplacement, dernière notification qui a eu lieu dans l'espèce ; — Par ces motifs, rejette.

— Du 18 mars 1830. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. La Cour de cassation n'a point de règles fixes sur les cas où l'erreur d'orthographe ou d'impression commise dans le nom d'un juré emporte nullité; il existe sur ce point des arrêts à peu près contraires. Cette question, au surplus, est une pure question de fait.

ART. 394.

PRESCRIPTION. — CHASSE. — CONNEXITÉ.

La connexité du délit de port d'armes sans permis, avec le délit de chasse, n'empêche pas que ce dernier délit ne soit prescrit par le

laps d'un mois passé sans poursuites, et dans ce cas le premier seul peut être poursuivi.

ARRÊT. — MIN. PUB. C. BURTY ET MONY.

LA COUR, attendu que les prévenus n'avaient été cités devant le tribunal correctionnel de Dijon qu'à raison du délit de chasse en temps prohibé, et que ce n'est que plus de deux mois après le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites que le ministère public a pris des conclusions contre les prévenus, à raison du délit de chasse, sans permis de port d'armes; — Attendu que ces deux délits, quoique provenant du même fait, forment deux délits séparés, prévus et punis par deux lois différentes, et pouvant exister indépendamment l'un de l'autre, en sorte que la poursuite de l'un n'entraîne pas la poursuite de l'autre; d'où il suit qu'en jugeant que le délit de chasse sans permis de port d'armes était prescrit quand le ministère public en a requis la répression, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

— Du 29 avril 1830. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 395.

CULTES. — LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Les art. 291 et 294 du Code pénal, relatifs à l'exercice des cultes, ont-ils été abrogés par la Charte?

Est-il besoin d'une permission de l'autorité municipale pour se réunir, au nombre de plus de vingt, pour l'exercice d'un culte autorisé par l'état?

Le propriétaire qui, sans en avoir obtenu la permission, loue sa maison pour l'exercice d'un culte, même autorisé, est-il passible d'une amende? (Ch. const. art. 5.)

Nous avons rapporté à l'art. 326 de ce recueil (t. 2, p. 123) un jugement du tribunal de Laon, qui a déclaré que les art. 291 et suivans du Code pénal avaient été abrogés par la Charte. Ce jugement a été déféré à la Cour de cassation par le ministère public, et l'arrêt suivant est intervenu.

ARRÊT.

LA COUR, statuant sur le pourvoi du ministère public de Laon, concernant le chef du jugement, déchargeant Lefèvre des condamnations prononcées contre lui, et le renvoyant de la plainte sans dépens : — At-

tendu que les associations de plus de vingt personnes, pour l'exercice de cultes autorisés par l'état, ne sont pas dans la catégorie de celles pour lesquelles l'art. 291 du Code pénal exige, sous peine de l'amende de 16 à 200 fr. portée par l'art. 292, l'agrément du gouvernement, et que, dans l'espèce, il s'agissait de l'exercice du culte protestant : —Rejette le pourvoi contre la disposition du jugement attaqué, prononçant le renvoi des poursuites en faveur de Lefèvre ;

Concernant le chef du jugement relatif à J. Poisot : — Vu l'art. 294 du Code pénal ; — Attendu que cet article défend, sous la peine d'une amende de 16 à 200 fr., à tout individu d'accorder ou de consentir l'usage de sa maison ou d'un appartement à la réunion des membres d'une association, même autorisée, ou à l'exercice d'un culte, sans la permission de l'autorité municipale ; —Que l'art. 5 de la Charte constitutionnelle portant, « chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte « la même protection », et les dispositions des lois antérieures sur la liberté des cultes, n'ont rien d'inconciliable avec les mesures de police prescrites par l'art. 294 du Code pénal, pour le maintien soit du bon ordre et de la tranquillité publique, soit encore de la surveillance de l'autorité municipale, sur les personnes qui, pour ces réunions, accorderaient ou consentiraient, sans sa permission, l'usage de tout ou partie de leur maison ;

Et attendu que, dans l'espèce, il était constaté par un procès-verbal régulier et non attaqué, et d'ailleurs reconnu que J. Poisot avait, sans qu'il eût obtenu une permission de l'autorité municipale, loué sa maison pour la réunion de l'association de plus vingt personnes, énoncée au procès-verbal précité, et, par conséquent, pour l'exercice d'un culte ; — Que ce fait rentrait dans la disposition de l'art. 294 du Code pénal ; qu'ainsi en refusant de faire à Poisot l'application de la peine portée par cet article, ledit jugement l'a expressément violé : — Par ces motifs, casse.

— Du 23 avril 1830. — Cour de cassation. — M. Meyronnet-Saint-Marc, rapp.—Concl. contr. de M. de Gartempe.

Observations. Le tribunal de Laon avait, à notre avis, et ainsi que déjà nous l'avons observé, posé les vrais principes. L'arrêt de la Cour de cassation établit des distinctions inexplicables. D'un côté, cette Cour proclame qu'un culte autorisé par l'état, tel que le culte protestant, peut être exercé sans qu'il soit nécessaire de solliciter la permission de l'autorité ; et cependant elle admet à la fois qu'aucun propriétaire ne peut prêter sa maison pour ces réunions licites, sans en avoir obtenu la permission. Evidemment cette double décision implique un sens

contradictoire ; car il est difficile de dire qu'un culte peut librement s'exercer, lorsqu'on lui refuse d'un autre côté le moyen d'assurer cet exercice. Ensuite quelle loi admet cette distinction des cultes autorisés ou non autorisés par l'état? La Charte ? Elle accorde à tous les cultes la même liberté ; elle promet à tous la même protection ; et professer une religion dans le sens de la Charte, c'est la pratiquer en faisant tous les actes qui en constituent l'exercice. Cette formalité de l'autorisation est donc répudiée par elle, car elle est destructive de la liberté. Le principe de la liberté religieuse a nécessairement balayé ces petites entraves du Code pénal ; ce n'est point à l'aide de distinctions qu'on peut les relever. Nous persistons à penser que la Charte, interprétée comme elle doit l'être, a abrogé la section 7 du livre 3 du Code pénal, en tant que ses dispositions s'appliquent aux matières religieuses. (*V.* plus haut, pag. 123.) Nous émettons au surplus le vœu qu'une prochaine révision de nos lois pénales en fasse disparaître ces choquantes anomalies.

ART. 396.

VOIRIE. — CONSTRUCTION. — DÉMOLITION.

Les contrevenans aux réglemens municipaux, relatifs à la hauteur des maisons, doivent être condamnés non seulement à l'amende, mais à la démolition des ouvrages.

— Du 26 mars 1830. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

Nota. V. un arrêt identique du 18 septembre 1828, t. 1er, pag. 54.

ART. 397.

TÉMOIN. — AUDITION. — ACCUSÉ.

Les irrégularités commises dans la signification de la liste des témoins à un accusé ne lui donnent d'autre droit que de s'opposer à la déposition de ces témoins : il ne peut s'en faire un moyen de cassation.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur le moyen proposé, que les irrégularités que

contiendrait la signification de la liste des témoins, ne donneraient à l'accusé d'autre droit que de s'opposer à la déposition de ces témoins, droit dont le demandeur n'a point usé dans l'espèce : — Rejette.

— Du 1er avril 1830.—Cour de cass. — M. Gaillard, rapp. — M. Fréteau, av.-gén. — Schantz C. minist. public.

ART. 398.

COMMERÇANT. — ASSURANCES. — BANQUEROUTE.

Un individu qui est à la fois directeur et actionnaire d'une société d'assurances est commerçant, et peut dès-lors être poursuivi comme banqueroutier frauduleux. (Art. 402 du Code pénal.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 632, 633, 587, 594 et 1er du Code de commerce, et les art. 402 du Code pénal et 299 du Code d'inst. crim.; — Attendu que les art. 632 et 635 du Code de commerce réputent actes de commerce toutes agences, assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; — Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de prise de corps, confirmée par l'arrêt attaqué, que G. Leblanc, dit Bourbon Leblanc, a été nommé directeur, et a fait partie, non seulement en cette qualité, mais encore comme actionnaire, d'une association dont l'objet était d'assurer les propriétés contre l'incendie et les risques de mer; — Qu'il a pu et dû d'autant mieux être déclaré commerçant, d'après l'art. 1er du Code de commerce, qu'il fut régulièrement et contradictoirement constitué en faillite, par jugement du 26 octobre 1824; — Attendu que l'accusation portée dans l'arrêt dont il s'agit présente, contre ledit G. Leblanc, le crime et le délit connexes, prévus par les art. 594 et 587 du Code de commerce, et 402 du Code pénal; — Attendu, d'ailleurs, que le ministère public a été entendu et l'arrêt rendu par le nombre de juges fixé par la loi: — Rejette.

Du 1er avril 1830. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 399.

JURY. — COMPÉTENCE. — BILLET DE COMMERCE.

Il n'appartient point au jury de décider si un billet est ou non un effet de commerce; cette question est une question de droit.

La destruction d'un effet n'étant un délit qu'autant que cet effet contient obligation, cette circonstance constitutive du fait incriminé doit être soumise au jury, à peine de nullité de l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le jury ne devait pas être appelé à décider si le billet détruit était ou non un effet de commerce, ce que la Cour d'assises, seule, avait le droit de décider; — Attendu que le jury devait être appelé seulement à établir les faits matériels qui constituaient l'effet détruit effet de commerce, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Attendu qu'aux termes de l'art. 439, la destruction d'un effet n'entraîne l'application des peines spécifiées dans cet article, que lorsque l'effet contient obligation, disposition ou décharge; — Attendu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation avaient spécifié que l'acte détruit contenait obligation; qu'ainsi, en ne demandant pas aux jurés si le billet contenait obligation, et en n'obtenant point de réponse sur ce fait constitutif du crime, on n'a pas satisfait à l'arrêt de renvoi et purgé l'acte d'accusation; — Par ces motifs, casse.

— Du 11 mars 1830. — Cour de cass. — M. Chilhaud de la Rigaudie, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 400.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — SIGNIFICATION.

L'ordonnance de prise de corps et de mise en prévention d'un individu par la Chambre du conseil ne doit pas être signifiée. La signification de l'acte d'accusation et de l'arrêt de mise en accusation doit seule avoir lieu.

ARRÊT.

LA COUR, sur le moyen présenté par le condamné et qui consisterait en ce que la Chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, en passant outre à l'opposition qu'il avait formée contre l'ordonnance de la Chambre du conseil qui le mettait en prévention, sans statuer sur ladite opposition et sans lui en signifier le débouté, a commis un vice de forme qui n'est pas couvert par l'arrêt postérieur: — Attendu qu'aucune disposition du Code d'inst. crim. n'a prescrit que l'ordonnance de prise de corps et de mise en prévention d'un individu par la Chambre du conseil fût signifiée au prévenu; que cette signification devait d'autant moins être faite au prévenu que cette ordonnance n'est que provisoire, qu'elle ne reçoit en quelque sorte sa sanction et ne devient définitive que quand elle est confirmée par l'arrêt de la Chambre d'accusation qui ordonne le renvoi aux assises; lequel arrêt de même que l'acte d'accusation qui en est la suite doivent être signifiés à l'accusé, aux termes de l'art. 242 du Code d'inst. crim.; — Attendu que si Vandermans avait des motifs de former une demande en nullité contre ce dernier arrêt confirmatif de l'ordonnance de prise de corps rendue

contre lui par les premiers juges, il devait, aux termes des art. 293 et 296 du Code d'inst. crim., la faire dans les cinq jours qui ont suivi l'interrogatoire que lui a fait subir le président de la Cour d'assises, en conséquence de l'avis qui lui a été donné par ce magistrat; que Vandermans, ayant laissé passer ce délai sans former aucune demande, n'est dès-lors plus recevable à attaquer la procédure antérieure à cet interrogatoire : — Par ces motifs, rejette.

— Du 29 avril 1830. — Cour de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp. — M. Fréteau, avoc.-gén.

ART. 401.

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — IMPRIMEUR.

Les contraventions à l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, sur la liberté de la presse, peuvent être constatées par tout autre moyen que par un procès-verbal de saisie.

La non-représentation des récépissés de la déclaration et du dépôt sont une preuve suffisante de la contravention.

La loi du 28 février 1817, qui prescrit, sous peine de nullité, la notification dans les vingt-quatre heures, à l'imprimeur, du procès-verbal de saisie, ne s'applique qu'au seul cas où il y a eu saisie réellement faite.

Un écrit intitulé *Comité de l'association constitutionnelle de Montauban*, sorti des presses du sieur Hénault, avait été distribué dans Toulouse. Un commissaire de police se transporta chez cet imprimeur, qui ne put lui représenter aucun récépissé du dépôt, et qui déclara seulement qu'il avait remis tous les exemplaires de l'ouvrage à trois avocats qui l'avaient signé. Cité en police correctionnelle, le tribunal de Toulouse le condamna en 2,000 fr. d'amende, par application des art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814. Mais sur l'appel, la Cour royale infirma le jugement, en se fondant sur ce qu'il n'y avait point eu de procès-verbal de saisie, et sur ce que le procès-verbal du commissaire de police n'avait pas été signifié au prévenu dans le délai prescrit par la loi du 28 février 1817.

ARRÊT.

LA COUR, après en avoir délibéré en la Chambre du conseil, vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi du procureur général près la Cour royale de Toulouse;—Vu les articles 14, 15 et 16 de la loi du 21 octobre

1814, relative à la liberté de la presse; — Attendu que le procès-verbal des commissaires de police de la ville de Toulouse, qui se sont transportés chez l'imprimeur Hénault, ne constate ni ordre de saisir, ni saisie réellement faite; qu'elle était même impossible à effectuer, puisque l'imprimeur déclarait avoir remis tous les exemplaires de l'écrit dont il s'agissait aux trois avocats signataires; que l'écrit et l'imprimé n'avaient été connus que par la publication qu'ils avaient reçue; que, dès-lors, ce procès-verbal n'était pas dans l'ordre de ceux dont l'article unique de la loi du 28 février 1817 ordonnait la notification à l'imprimeur, sous peine de nullité; — Attendu que les contraventions à l'art. 14 ci-dessus cité peuvent être constatées par tout autre moyen que par un procès-verbal de saisie; que, dans l'espèce, elles étaient prouvées par la non-représentation des récépissés de déclaration et de dépôt; que cette preuve légale était conforme à ce qui est prescrit par les art. 154 et 189 du Code d'inst. crim., et qu'ainsi la Cour royale de Toulouse, en ne réprimant pas ces contraventions, a fait une fausse application de l'art. 15 de la loi du 21 octobre 1814, et violé les art. 14 et 16 de ladite loi : — En conséquence, casse.

— Du 2 avril 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 402.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL.

Les procès-verbaux des gardes forestiers ne font foi en justice que des faits matériels qui y sont rapportés; ainsi, on peut admettre la preuve contraire à l'égard des énonciations qui ne sont que l'opinion personnelle des gardes forestiers.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le procès-verbal du garde forestier Fontané, revêtu de toutes les formalités prescrites, constatait un délit qui ne pouvait entraîner une condamnation de plus de 100 fr., et faisait conséquemment preuve jusqu'à inscription de faux, aux termes de l'art. 177 du Code forestier; que la reconnaissance des deux arbres coupés en délit, qui y est consignée, n'était pas une simple opinion du garde, mais résultait des faits matériels constatés par lui; — Que néanmoins le jugement attaqué a admis une preuve tendant à détruire cette reconnaissance, sur le motif qu'elle n'était qu'une simple opinion du garde; — En quoi, il a mal apprécié ledit procès-verbal, méconnu la foi qui lui était due, et par suite violé l'art. 177 précité : — Casse le jugement de Tarbes, etc.

— Du 3 avril 1830. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 403.

ASSOCIATIONS. — ASSEMBLÉES. — LIBERTÉ.

Les art. 291 et suivans du Code pénal, qui prohibent toute association de plus de vingt membres, ayant pour but de s'occuper de matières politiques, sans l'agrément du gouvernement, sont-ils implicitement abrogés par la charte?

ARRÊT.

LA COUR, considérant que la charte constitutionnelle, avec les amendemens qu'elle a reçus le 7 août dernier, ne contient aucune abrogation expresse des art. 291, 292, 293 et 294 du Code pénal sur les associations ou réunions illicites; — Qu'on y chercherait inutilement une abrogation implicite des dispositions de ces articles, qui, ne renfermant que des conditions destinées à déterminer ou à régler l'exercice de la faculté de former des associations politiques de plus de vingt personnes, ne présentent rien qui ne puisse se concilier avec le principe qui consacrerait cette faculté;

Que dans l'énumération des objets sur lesquels il a été déclaré par les chambres, le 7 août dernier, qu'il était urgent de pourvoir par des lois séparées, il n'est point fait mention des associations formées dans le but de s'occuper d'objets politiques; — Que dès-lors on ne peut se dispenser de regarder comme étant obligatoires les art. 291 et suivans du Code pénal;

Considérant qu'il est constant que J. L. Hubert est le chef ou le directeur, en sa qualité de président, et que Eman. R. Thierry est l'administrateur, comme trésorier ou caissier, d'une association composée de plus de vingt personnes, dans le but de se réunir à certains jours marqués, ou même tous les jours, pour s'occuper d'objets politiques, laquelle association s'est formée sans l'autorisation ou sans l'agrément du gouvernement; qu'ils sont ainsi prévenus du délit prévu et réprimé par les art. 291 et 292 du Code pénal;

Considérant qu'il est également établi au procès que J. L. P. H. Caffin, propriétaire du manége Pellier, dans lequel cette assemblée se réunit, en a volontairement accordé l'usage sans en avoir obtenu la permission de l'autorité municipale; qu'il a, par là même, formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 294 du Code précité;

Considérant qu'un projet d'affiche destinée à être imprimée et apposée sur les murs de Paris, dans le but de provoquer la dissolution de la chambre des députés, a été présenté, discuté et délibéré dans trois séances publiques de l'association, sous la présidence de Hubert et en présence de Thierry; que dans ces trois réunions, des discours pour démontrer la né-

cessité de cette mesure ont été prononcés, et que Hubert, en sa qualité de président, a soumis la rédaction de l'affiche, paragraphe par paragraphe, à l'acceptation de l'assemblée;

Considérant que l'affiche discutée, rédigée et définitivement arrêtée par l'association, est précisément celle qui a été portée chez J. D. David, imprimeur, et imprimée, déposée ensuite au bureau de l'entreprise, cour des Fontaines, dans la matinée du 8 septembre courant, saisie le lendemain, au nombre de cinq cents exemplaires environ, chez le portier de la maison habitée par Thierry, et réunie aux pièces de la procédure comme pièce de conviction;

Considérant que cette affiche, résultat des délibérations de la société dite des *Amis du peuple,* présente dans son ensemble comme dans les parties qui la composent, notamment dans le paragraphe qui commence par ces mots : *Gardes nationaux, chefs d'ateliers,* et qui finit par ceux-ci : *qu'on suscite entre vous,* une attaque formelle contre les droits et l'autorité de la chambre des députés et une provocation à son renversement par des moyens de violence; — Considérant que les discours qui ont été prononcés dans les séances où cette affiche a été délibérée ont nécessairement présenté les mêmes caractères d'attaque et de provocation; — Qu'il suit de là que Hubert et Thierry, étant les chef et administrateur de l'association dans les assemblées de laquelle ces discours ont été tenus, seraient passibles des peines portées par l'art. 293 du Code pénal...... Déclare bonnes et valables les saisies faites, et renvoie lesdits Hubert, Thiery, Caffin et David devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine (1).

— Du 20 septembre 1830. — Cour de Paris. — Ch. d'acc. — M. Séguier, pr. prés.

Observations. Cette question fixe aujourd'hui l'attention publique, et les discussions parlementaires qu'elle a fait naître lui donnent un nouvel intérêt. Déjà nous avions professé l'opinion (*V.* art. 356, T. II.) que les articles 291 et suivans du Code pénal ne peuvent être complétement exécutés sous l'empire de la charte, parce qu'ils restreignent des libertés religieuses ou politiques qu'elle accorde sans restriction. Cette opinion a trouvé peu de contradicteurs : le principe que les citoyens peuvent librement se réunir pour s'occuper soit de

(1) Par jugement du 2 octobre dernier, le tribunal correctionnel, adoptant les mêmes principes, a fait l'application aux prévenus des peines prescrites par l'art. 293 du Code pénal.

matières religieuses, soit de matières politiques, a été hautement proclamé; la controverse s'est même entièrement renfermée dans une question plus étroite et, pour ainsi dire, de fait, à savoir, si la charte de 1814 ou celle de 1830 avaient opéré, par l'effet de leur seule promulgation, l'abrogation des dispositions du Code pénal qui étaient contraires sinon à leur texte même, au moins à leur esprit. Nous ne suivrons point la discussion sur ce terrain, où elle ne s'est présentée qu'environnée de considérations politiques. Au surplus, l'intérêt qui s'y attache doit incessamment s'évanouir devant la loi nouvelle qui viendra sans doute effacer des tables de nos lois ces mesures préventives et tyranniques que toute notre législation repousse. Puisse le législateur remplir incessamment la tâche qui lui est imposée. Cette tâche sera difficile : car il s'agit de poser des limites entre le pouvoir et la liberté, de concilier les droits de l'autorité, qui doit veiller au maintien de l'ordre public, et les droits des citoyens, qui doivent connaître et discuter les actes d'un pouvoir qui prend sa source en eux-mêmes.

ART. 404.

PROCÈS-VERBAUX IMPRIMÉS. — FAUTES D'ORTHOGRAPHE.

Aucune loi n'interdit l'impression des procès-verbaux des assises.

Les fautes d'orthographe n'entraînent aucune nullité, quand elles ne sont pas de nature à induire en erreur.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu, sur le premier moyen, qu'aucun article de loi n'interdit les procès-verbaux imprimés, lorsque, comme dans l'espèce, ils sont revêtus de la signature du président et de celle du greffier ;

Sur le deuxième moyen, attendu que quelques négligences dans la rédaction, telles que certaines fautes d'orthographe, ne peuvent opérer une nullité ; — Attendu, sur le troisième moyen, que la réponse affirmative du jury se rapporte nécessairement à toutes les branches de la question : — Rejette.

— Du 8 avril 1830. — Cour de cass. — M. Gaillard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Observations. L'impression des actes de la procédure criminelle est, à notre avis, un abus très grave. Cet usage, adopté par les officiers ministériels, dont il facilite le travail et quelquefois économise les déboursés, s'est étendu peu à peu aux actes les plus importans, tels que les procès-verbaux et les interrogatoires. Or, l'effet nécessaire de cet usage est de faire négliger l'observation des formalités les plus essentielles, qui se trouvent ainsi constatées d'avance dans la formule imprimée. Et puis, il ne suffit pas qu'elles soient accomplies, il faut que leur observation soit justifiée ; or, quelle preuve morale de cet accomplissement offrent ces procès-verbaux préparés? Comment combattre sérieusement l'allégation du condamné, que telle forme, exigée par la loi, a été omise ? Cependant ces formes sont souvent substantielles, et leur omission peut compromettre les intérêts de la défense. Mais, alors même que cette omission n'existerait pas, cette coutume aurait encore l'effet de changer d'utiles mesures en des formalités vaines. C'est ainsi que les art. 266 et 293 du Code d'instruction prescrivent au président des assises d'interroger l'accusé à son arrivée dans la maison de justice, et l'art. 296 l'oblige en même temps à lui donner un avertissement qu'il mentionne. Cet avertissement ne compose pas tout l'interrogatoire : cette conférence a pour objet de faire connaître au président les moyens de défense de l'accusé, et d'éclairer ce magistrat sur la direction qu'il doit donner aux débats. Toutefois, les modèles imprimés de ces interrogatoires, qui se trouvent aux greffes de beaucoup de cours d'assises, ne font mention, outre les noms de l'accusé et la nature du crime, que de ce seul avertissement. Il y a là, nous le répétons, un abus grave. On a objecté que, sans l'adoption de ces formules, des nullités fréquentes entacheraient les procédures et forceraient à les recommencer ; nous le croyons aussi; et c'est précisément ce motif qui doit faire insister pour l'abolition d'un mode essentiellement vicieux, puisqu'il peut protéger les infractions les plus formelles de la loi par une fausse assurance de régularité. Enfin, il serait possible que les magistrats et les officiers ministériels, confians dans cette garantie, apportassent moins d'exactitude et de zèle dans l'accomplisse-

ment des devoirs rigoureux qui leur sont confiés. Nous pensons donc que la jurisprudence de la Cour suprême, qui jusqu'à présent protége cet usage, est contraire au véritable esprit de la loi, et ne peut que nuire à la bonne administration de la justice.

ART. 405.

LOI DU 25 JUIN 1824. — INTERPRÉTATION.

Le vol commis par un individu dans une auberge où il était reçu n'est passible que de simples peines correctionnelles, encore bien qu'il eût précédemment encouru une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois.

L'exception exprimée par les art. 11 *et* 12 *de la loi du* 25 *juin* 1824 *ne s'applique pas aux art.* 1, 2 *et* 3 *de la même loi.*

ARRÊT.

LA COUR, vu la délibération du jury, de laquelle il résulte que Pierre-François-Félix Baudon et Victor François sont coupables d'avoir, en février 1830, volé chacun un drap dans une maison où ils étaient reçus; considérant qu'il résulte de cette déclaration que le vol dont François est déclaré coupable ne constitue plus, aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 juin 1824, qu'un vol simple, susceptible d'être puni par l'art. 401 du Code pénal; qu'il en est de même du vol dont Baudon est déclaré coupable, encore bien que Baudon ait déjà été condamné à la peine de trois années d'emprisonnement correctionnel;

Qu'en effet, l'art. 3 de la loi du 25 juin 1824 a fait sortir le crime de vol dans une maison garnie, commis par l'individu qui y est reçu, de la classe des faits qualifiés crimes par le Code pénal, pour le faire rentrer dans la catégorie des faits susceptibles d'être punis de peines purement correctionnelles;

Qu'après que, par l'art. 3 de ladite loi, la compétence précédemment établie par le Code a été changée d'une manière absolue et sans réserve, ainsi que la peine à infliger aux auteurs de cette espèce de vol, il est impossible de supposer que, par l'art. 12 de cette même loi, un fait autrefois qualifié crime, mais qualifié délit par l'art. 3 précité, puisse rentrer dans la classe des crimes par le seul effet de l'état de mendicité, de vagabondage ou de récidive des accusés;

Qu'il est constant que la loi du 25 juin 1824 a eu le double objet 1° de rendre correctionnels certains faits qualifiés crimes, 2° et de diminuer la gravité des peines à appliquer à d'autres faits par elle laissés dans la classe

des crimes, et que les premiers articles de cette loi ne peuvent recevoir aucune modification par les exceptions qu'exprime l'art. 12, ces exceptions se rapportant à des cas qui ne touchent en rien aux règles générales de la compétence ;

Attendu que l'art. 10 de la loi du 25 juin 1824 a spécifié les circonstances qui, en rendant inapplicables l'art. 3 précité, laissaient l'espèce de vol dont il s'agit passible des peines infamantes précédemment établies, et que cet article, qui ne contient que des exceptions puisées dans certains faits qui augmentent la gravité du crime considéré en lui-même, ne fait aucune mention de l'état de mendicité, de vagabondage ou de récidive des coupables, pour changer à son égard les règles de la compétence, ainsi que la pénalité des faits ;

En ce qui touche l'application de l'art. 3 précité, lequel se réfère à l'art. 401 du Code pénal : — Attendu que l'art. 11 de la loi du 25 juin 1824, qui interdit l'application de l'art. 463 du Code pénal, ne se réfère qu'aux art. 6, 8 et 9 de ladite loi, et pas à l'art. 3, qui appartient à tout autre ordre de dispositions ;

Attendu, en fait, que le préjudice causé n'excède pas 25 fr., et qu'il existe au procès des circonstances atténuantes à l'égard des deux accusés, dont la Cour prend en considération la jeunesse et la misère au moment du vol : — Par ces motifs, condamne Baudon à la peine d'emprisonnement pendant une année, et Nicolas François à deux mois de la même peine.

— Du 26 avril 1830. — Cour d'assises de la Seine. — M. Gossin, président.

Observations. Ce système, constamment repoussé par la Cour de cassation, a obtenu l'appui de plusieurs Cours d'assises. Cet assentiment est dû, il faut le dire, à la sévérité de la loi et aux qualifications arbitraires qu'elle renferme. En effet, un fait proclamé par elle un simple délit, ne peut être rangé dans la classe des crimes, par cela seul que celui qui l'a commis était en état de vagabondage, de mendicité ou de récidive, car cette circonstance n'est pas un élément du nouveau délit, et si elle peut en faire aggraver la peine, elle ne peut en changer la nature. La raison du juge se refuse à consacrer ces distinctions contraires aux règles communes, et de là l'interprétation qui modifie toute l'économie de cette loi. On soutient, en effet, que la loi du 15 juin 1824 peut se partager en deux séries de dispositions : l'une, qui se compose des trois premiers

articles, aurait pour objet de modifier les règles de la compétence et d'attribuer à la juridiction correctionnelle certains faits que la loi pénale qualifiait crimes ; l'autre série, qui comprend les autres articles, a un but différent, celui d'atténuer la gravité des peines infligées à certains faits, mais sans en modifier la qualification et sans changer les règles de la compétence. Or les art. 11 et 12 ne peuvent s'appliquer qu'à cette dernière série, car l'objet des exceptions qu'ils créent est de déterminer les cas dans lesquels l'atténuation précédemment autorisée ne doit pas avoir lieu. Ces exceptions ne touchent point à cette compétence ; elles ne doivent donc pas être appliquées aux premières dispositions, qui ne s'occupent que de la compétence. Tels sont les principaux motifs qui fondent ce système. Nous le répétons : la rédaction vicieuse de cette loi et la mauvaise classification qu'elle renferme peuvent justifier cette doctrine. Toutefois nous doutons que l'intention des rédacteurs de la loi ait été de restreindre à certains articles l'application des règles des art. 11 et 12.

ART. 406.

VOL. — RÉCIDIVE. — MAXIMUM.

Le prévenu de vol qui se trouve en état de récidive, et qui par suite devient passible du maximum de la peine portée par la loi, doit-il encourir nécessairement, en cas d'application de l'art. 401 *du Code pénal, l'interdiction des droits civiques et de famille mentionnée dans cet article?* (Art. 58 et 401 du Code pénal).

Carnet avait été condamné par le tribunal correctionnel de la Seine à cinq ans d'emprisonnement et à la surveillance de la haute police, pour vol avec récidive; un double appel a été interjeté de ce jugement. Le ministère public a soutenu que le prévenu, étant en récidive, était passible de la réunion des peines mentionnées par l'art. 401, parmi lesquelles se trouve l'interdiction des droits civils que le jugement avait omis de prononcer. Le défenseur a combattu cette doctrine. La loi veut, a-t-il dit, qu'en cas de récidive, le prévenu soit condamné au *maximum* de la peine ; or, il faut entendre par ce *maximum*,

non le cumul des diverses peines établies par l'art. 401, mais seulement la plus longue durée de la peine principale, c'est-à-dire de l'emprisonnement. C'est ce qui résulte de la contexture de l'art. 58. L'interdiction est donc une peine en dehors du *maximum*, et qui dans tous les cas est facultative pour les tribunaux.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que les premiers juges ayant déclaré que Carnet était en état de récidive au moment où il avait commis le fait à lui reproché, et n'ayant pas reconnu dans la cause de circonstances atténuantes, il y avait lieu de prononcer contre ledit Carnet l'interdiction mentionnée en l'art. 401;

Met l'appellation au néant, en ce que l'interdiction n'a point été prononcée. Emendant quant à ce, ordonne qu'à l'expiration de sa peine ledit Carnet sera interdit pendant dix ans des droits mentionnés en l'article 401 du Code pénal.

— Du 23 septembre 1830. — Cour de Paris. — Ch. correct. — M. Dehaussy, président. — M. Vincent, avocat-gén. — Me Roger, av.

Observations. La sévérité de cette décision ne nous paraît point justifiée par la loi. L'art 58 du Code pénal ne prononce, pour le cas de récidive, que le *maximum de la peine* portée par la loi, et non *de toutes les peines* que cette loi a pu mettre à la disposition du juge; et cet article entend si peu cumuler nécessairement ces peines, qu'il ajoute : Ils (les condamnés) *seront de* PLUS *mis sous la surveillance.* D'un autre côté, l'art. 401 renferme deux ordres de peines, les peines *principales* que le juge est obligé de prononcer, c'est l'emprisonnement et en certains cas l'amende, et les peines *accessoires* qu'il a la faculté d'appliquer ou de ne pas appliquer; telles sont la surveillance et l'interdiction des droits civiques. Or, cette importante distinction, tracée par la loi, a-t-elle été effacée par l'art. 58? Ces dernières peines cessent-elles d'être facultatives parce que le prévenu est en état de récidive? nous ne le croyons pas, parce qu'aucune disposition législative ne leur ôte ce caractère, parce que la loi a investi les tribunaux d'une latitude salutaire pour l'application de ces peines accessoires; parce qu'il faudrait

enfin une disposition formelle pour les dépouiller, dans un cas exceptionnel, de cette faculté : or dans le silence, ou, si l'on veut, dans le doute de la loi à cet égard, cette latitude doit d'autant plus leur être conservée, qu'elle tend à alléger le sort des condamnés. Telle est, au surplus, la jurisprudence constante de la Cour de cassation. *V*. ses arrêts des 10 septembre 1813 et 10 février 1827.

ART. 407.

JURY. — DÉFENSE. — MÉMOIRE.

Le principe fondamental de l'institution du jury est que les débats soient oraux, et que les jurés n'aient reçu, avant l'ouverture de ces débats, aucune impression soit contre l'accusé, soit en sa faveur.

Ce principe est enfreint si l'accusé fait distribuer aux jurés de la session un écrit dans lequel les faits de l'accusation sont présentés et discutés d'avance.

Bourbon-Leblanc, accusé de banqueroute frauduleuse, avait fait distribuer aux jurés de la session dans laquelle il devait être jugé, un écrit intitulé *Le Censeur judiciaire ;* et il paraît que cet ouvrage avait pour objet de discuter les faits de l'accusation. Le ministère public requit le renvoi de l'affaire à une autre session. L'accusé répondit à ces réquisitions que son écrit se vendait dans le commerce ; qu'il était adressé à tous les jurés de France, et que, si l'on adoptait les conclusions du ministère public, les mêmes motifs s'appliqueraient aux jurés des sessions postérieures, et qu'ainsi il pourrait n'être jamais jugé.

ARRÊT.

LA COUR, considérant, en droit, que les jurés, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment de se décider d'après les charges et les moyens de défense ; — Que les débats sont oraux, d'après l'art. 317 du Code d'inst. crim. ; — Qu'après les dépositions des témoins et le développement des charges par le ministère public, l'accusé et son conseil présentent les moyens de défense, conformément à l'art. 335, même Code ; — Qu'il résulte de ces dispositions que le principe fondamental de l'institution du jury est qu'avant de prendre part à la décision d'un procès criminel, les jurés n'aient reçu aucune impression sur les débats qui vont s'ouvrir, soit

de la part du ministère public, soit de la part de l'accusé ; — Que ce but ne serait pas atteint si l'accusé faisait distribuer aux jurés de la session des écrits ou mémoires dans lesquels les faits de l'accusation seraient présentés et discutés d'avance ; — Que, dans ce cas, les jurés pourraient arriver aux débats sous l'influence d'impressions qui ne leur permettraient plus d'accomplir le devoir de ne se décider que d'après les charges et les moyens de défense; que la partie publique serait placée dans l'impossibilité de répondre à des moyens qui, n'ayant pas fait l'objet des débats, ne seraient point à sa connaissance; — Que le président, qui, aux termes de l'art. 336 du Code d'inst. crim., doit, dans le résumé, faire remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre les accusés, ne pourrait remplir qu'imparfaitement le devoir qui lui est imposé ;

Considérant, en fait, que Bourbon-Leblanc est convenu à l'audience d'avoir fait imprimer un écrit ayant pour titre *le Censeur judiciaire*, etc.; que cet écrit, sous la généralité de son titre, a non seulement pour objet de discuter les points jugés, mais encore et principalement les faits à raison desquels ledit accusé paraît aujourd'hui devant la Cour d'assises : — Par ces motifs, renvoie la cause à la prochaine session.

— Du 10 juin 1830. — Cour d'assises de la Seine. — M. de Montmerqué, président.

Nota. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer l'importance de cet arrêt. Il consacre l'application rigoureuse mais exacte d'un principe sur lequel repose l'institution même du jury. C'est le second arrêt que la Cour d'assises de Paris rend dans ce sens. *V.* art. 173, T. Ier, p. 268.

ART. 403.

VOL DOMESTIQUE. — OUVRIER.

La peine portée par l'art. 386, § 3, *du Code pénal, s'applique aux vols commis par l'ouvrier dans la maison de son maître, alors même que le vol aurait eu lieu hors de l'atelier et dans un appartement de la maison qu'il occupait en qualité de locataire.*

ARRÊT.

LA COUR, sur le moyen tiré de ce que la réponse du jury serait insuffisante, et qu'il aurait été fait, par la Cour d'assises de la Seine, à Merle, une fausse application de l'art. 386 du Code pénal, en ce que Merle était à la fois locataire et ouvrier du sieur Marc, et que le jury n'a pas été interrogé sur cette double qualité ; en ce que, d'ailleurs, le vol dont il a été déclaré coupable n'avait pas été commis dans l'atelier du

sieur Marc, mais dans un appartement de la maison situé au-dessus de l'atelier;

Vu l'art. 386, § 3, Code pénal, — Attendu qu'il suit des termes de cet article que la peine qu'il prononce n'est pas bornée aux vols commis par les ouvriers, compagnons ou apprentis, dans les ateliers où ils travaillent, mais qu'elle s'étend encore aux vols commis par ces mêmes individus dans la maison de leurs maîtres; attendu, en fait, que P. D. Merle a été déclaré coupable, par le jury, d'avoir, en décembre 1829, volé une somme d'argent au préjudice du nommé Marc, et d'avoir commis ce vol dans la maison habitée de Marc, et lorsqu'il travaillait chez lui en qualité d'ouvrier; — que, dès-lors, en prononçant contre Merle la peine de cinq ans de réclusion, portée par l'art. 386 du Code pénal, la Cour d'assises de la Seine a fait une juste application de cet article, et n'a violé aucune loi: — Rejette.

— Du 29 avril 1830. — Cassation. — M. Meyronnet de St.-Marc, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 409.

FORÊTS. — CHEMIN. — DÉLIT.

Le chemin établi dans une forêt uniquement pour son exploitation, et non pour l'usage du public, ne rentre point dans la classe des routes et chemins ordinaires, et le fait d'y passer avec une voiture constitue le délit prévu par l'art. 147 du Code forestier.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 147 du Code forestier, attendu que le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites, constate que les prévenus ont été trouvés dans une forêt royale, passant avec leurs voitures par un ancien chemin qui a servi à la vidange des coupes de ladite forêt, et dans lequel se trouvaient plusieurs brins de différentes essences froissés et cassés dans une longueur de 700 mètres sur 3 de largeur; — Attendu que ce chemin, établi pour le service de la forêt, et non pour l'usage du public, ne peut pas être mis dans la classe des routes et chemins ordinaires, dont parle l'article ci-dessus du Code forestier cité; — D'où il suit qu'en refusant d'appliquer au fait constaté par le procès-verbal la peine prononcée par ledit article, le jugement attaqué en a violé les dispositions: — Par ces motifs, casse.

— Du 29 avril 1830. — Cassation. — M. Ricard, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 410.

FORÊT. — LANDES. — CONTRAVENTIONS.

Les landes contiguës à une forêt royale et appartenant également à l'état font partie du sol forestier, et sont par conséquent soumises à la surveillance des agens forestiers. (Art. 1 et 159 du C. forestier.)

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions de M. Fréteau, av. gén.; vu les art. 1 et 159 du Code forest.; — Attendu que les landes contiguës à une forêt royale et appartenant également à l'état font partie du sol forestier, et sont, par conséquent, soumises à la surveillance des agens forestiers; — Attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, que le prévenu a été trouvé extrayant des pierres dans une lande domaniale située au côté nord de la forêt de St.-Aubin du Cormier : que l'arrêt attaqué a néanmoins jugé que, même dans la supposition de la contigualité et de la domanialité, l'agent forestier n'avait pas qualité pour dresser le procès-verbal dont s'agit; en quoi il a fait une fausse application des art. 1 et 159 du Code forest. — Par ces motifs, casse.

— Du 15 mai 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 411.

PROCÈS-VERBAL. — GARDE FORESTIER.

Le procès-verbal écrit par un maire, sous la dictée d'un garde forestier, est valable.

Il importe peu que dans la rédaction le maire ait énoncé qu'il recevait la déclaration du garde, et que le rapport n'ait pas été dressé par ce garde.

Il suffit que la déclaration constate la contravention reconnue par le garde. (Art. 165 du Code for.)

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 165 du Code forest.; — Attendu que le procès-verbal dont s'agit au procès a été écrit par le maire de la commune de Signe, lieu du délit, sous la dictée du garde forestier qui l'a signé; — Que ce procès-verbal a été, sans délai, affirmé devant le même officier public par le même garde, qui, après que lecture lui en a été faite, a

aussi signé l'acte d'affirmation ; —Que peu importe que, dans la rédaction de ce procès-verbal, le maire ait énoncé qu'il recevait la déclaration du garde, puisque cette déclaration constatait la contravention reconnue par le garde, qui, ne sachant pas écrire, pouvait, aux termes de l'article précité, le faire écrire par un tiers ; que néanmoins le jugement attaqué a déclaré nul ledit procès-verbal, sur le motif qu'il n'avait pas été dressé au nom du garde ; en quoi ledit jugement a fait une fausse interprétation de l'article cité, et créé une nullité dans la loi ; — Casse le jugement du tribunal de Draguignan, etc.

— Du 3 avril 1830. — Cassation. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 412.

FORÊTS. — DÉFRICHEMENS. — SIGNIFICATION.

Le propriétaire qui a fait une déclaration de défrichement, et qui n'a commencé ce défrichement que six mois après cette déclaration, n'est passible d'aucune peine, si l'administration forestière, qui y a formé opposition par exploit signifié au sous-préfet, n'a pas fait signifier cette opposition à la personne ou au domicile du propriétaire.

La signification postérieure de l'arrêt du préfet qui refuse d'autoriser le défrichement ne peut couvrir cette nullité substantielle. (Art. 219 du C. for.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 219 du Code forestier, 194 et 195 de l'ordonnance d'exécution, — Attendu que l'art. 219 du Code forest., dans son 1er §, dit formellement que c'est au propriétaire que la signification de l'opposition au défrichement doit être faite, et que dans six mois, à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet ; que, dans le 2e §, l'on répète encore que si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué ; d'où il suit que la signification de l'opposition au défrichement est une formalité substantielle ; qu'en effet, le but du législateur, en ordonnant la signification de l'opposition à la déclaration du défrichement, a été que le propriétaire pût se défendre devant le préfet, et ne fût pas privé du premier degré de juridiction ; qu'il s'agit, dans la cause, de la part de l'administration forestière, de l'exercice d'un droit exorbitant qui porte atteinte à la jouissance de la propriété, dans un intérêt général, il est vrai ; que

ce droit et la forme d'y procéder sont réglés par une loi toute spéciale, dont on ne peut s'écarter ;

Attendu que cette loi ne dit pas que la signification de l'arrêté du préfet équivaudra à la signification de l'opposition ; qu'elle ne parle pas non plus de l'opposition que le propriétaire pourrait former à l'arrêté du préfet, puisque l'art. 195, 2e §, de l'ordonnance d'exécution, impose l'obligation au préfet d'adresser, de suite, l'arrêté et les pièces au ministre des finances, qui rend une décision en dernier ressort et sans aucun recours ;

Attendu que, de la combinaison de l'art. 219 du Code forest. et des dispositions de l'ordonnance d'exécution, au chapitre des défrichemens, tit. 12, art. 194 et 195, il résulte que trois choses sont ordonnées : 1° la signification de l'arrêté du préfet ; 2° la signification de la décision du ministre des finances dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition au propriétaire ; d'où l'on doit conclure que, quand la signification de l'opposition au propriétaire n'a pas eu lieu, toute procédure subséquente est irrégulière, et contraire tant à l'art. 219 du Code forest. qu'aux dispositions de l'ordonnance du réglement ;

Attendu que l'opposition faite à la déclaration en défrichement du sieur de Lespée n'a été signifiée ni à sa personne ni à son domicile dans les six mois à partir de cette déclaration ; attendu que la signification de l'arrêté du préfet n'énonçant ni le contenu de l'opposition de l'administration forestière, ni même la date, le prévenu n'a eu aucune connaissance légale de cette opposition ; — Attendu que le défrichement n'a été commencé que plus de six mois après la déclaration ; — Attendu que la Cour royale de Nanci, en déclarant que la signification de l'arrêté du préfet équivalait à la signification de l'opposition au propriétaire, a créé une exception qui n'est pas dans la loi, et violé les dispositions de l'art. 19 du Code forest. ; — Par ces motifs, casse.

— Du 15 mai 1830. — Cassation. — M. Dupaty, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 413.

FORÊT. — PRESCRIPTION. — DÉLIT.

En matière forestière, de même qu'en matière ordinaire, un délit ne se prescrit que par trois ans de discontinuation de poursuites, quand ces poursuites ont été régulièrement introduites.

(Art. 185, 187 du C. for.. — 637, 638 du C. d'ins. cr.)

— Du 8 mai 1830. — Cassation. M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. Cet arrêt, absolument identique avec celui du 6 février 1830 qui a été rapporté dans notre art. 364, établit jurisprudence sur ce point important de la législation forestière.

ART. 414.

ESCROQUERIE. — CARACTÈRE.

La loi n'ayant pas défini les manœuvres frauduleuses qui constituent le délit d'escroquerie, les tribunaux ne sont pas obligés d'énoncer dans leurs jugemens les faits qu'ils considèrent comme ayant ce caractère. (Art. 405 du Code pénal.)

ARRÊT. (MANTEL C. MIN. PUBL.)

LA COUR, vu l'art. 405 du Code pénal ; Attendu que les tribunaux ne sont pas obligés d'énoncer dans leurs jugemens les faits qu'ils ont considérés comme des manœuvres frauduleuses ; — Qu'il suffit que l'existence de ces manœuvres leur ait paru constante, et qu'elle soit par eux déclarée ; — Et attendu que, dans l'espèce, le demandeur a été reconnu coupable de manœuvres frauduleuses, et qu'il lui a été fait justement application de l'article précité : — Rejette.

— Du 9 juillet 1830. — Cassation. — M. Rives, rapp.

ART. 415.

INCENDIE. — JURY. — DÉCLARATION.

La Cour d'assises peut ordonner la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans la déclaration du jury : cette rectification ne porte point atteinte au principe de l'irréfragabilité de cette déclaration.

Le fait d'avoir tenté de mettre le feu à des fagots entassés sous le hangard d'une maison habitée doit être puni de la peine de mort, par application de l'art. 434 du Code pénal.

ARRÊT. (CHICHEJS C. MIN. PUBL.)

LA COUR, sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 350, et qui consisterait en ce que, dans l'espèce, la Cour d'ass. aurait ordonné qu'une première déclaration du jury fût rectifiée sous le prétexte d'une irrégularité ; qu'en conséquence cette première déclaration aurait été suivie d'une deuxième, et qu'ainsi la première, qui était irréfragable, aurait été changée ; —Attendu que la Cour d'ass. avait le pou-

voir d'ordonner qu'une irrégularité ou erreur matérielle quelconque fût rectifiée dans la déclaration du jury ; — Attendu que, dans le fait, il résulte, tant de l'examen des pièces du procès que de la contexture de la déclaration du jury elle-même, ainsi que des documens adressés à la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 21 présent mois, qu'il n'aurait existé réellement qu'une seule déclaration du jury ; que cette déclaration portait la date du 25 avril, au lieu de 26, jour même où elle était rendue, et que la rectification ordonnée par la Cour d'ass. n'a consisté que dans la substitution, dûment approuvée par le chef du jury, du chiffre 6 au chiffre 5 qui s'y trouvait d'abord ; — Attendu, enfin, qu'une telle rectification, ne portant que sur le matériel de la date erronée de la déclaration du jury, n'en a point changé la substance, et qu'ainsi le premier moyen, fondé sur deux déclarations qui n'ont point existé, mais dont on suppose que la deuxième aurait modifié la première, manque par sa base et doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 434 du Code pénal, en ce que, dans l'espèce, le jury n'aurait été interrogé que sur la tentative de mettre le feu à *des fagots entassés sous un hangard*, sans provoquer une décision sur la possibilité de l'incendie du hangard lui-même ; — Attendu que la déclaration du jury porte que l'accusé est coupable d'avoir tenté de mettre volontairement le feu à des fagots entassés sous un hangard dépendant d'une maison habitée ; — Attendu que tenter de mettre le feu volontairement à des fagots *entassés* sous le hangard d'une maison habitée constitue identiquement le même crime que celui de mettre le feu à des matières combustibles placées de manière à le communiquer à la maison elle-même ; et qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 434 invoqué, en a fait une juste application ; — Par ces motifs, — Rejette.

— Du 28 mai 1830. — Cass. — M. Chauveau-Lagarde, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. La décision de cet arrêt, quoique rigoureuse, est conforme à la loi. Au moment où une solennelle révision se prépare pour notre législation pénale, il est permis de croire que l'art 434, qui frappe d'une peine commune et terrible des délits si différens, éprouvera des modifications tant de fois sollicitées. Il est devenu évident que d'importantes distinctions, tracées entre les crimes de cette sorte, suivant la nature des objets qui ont été incendiés et suivant leur but et leurs effets, doivent les séparer dans leur classification criminelle comme dans l'application de la peine. L'incendie peut être un assassinat ; mais il n'est sou-

vent qu'une destruction d'édifices, une dégradation, un dégât; il peut enfin ne constituer qu'une simple escroquerie, comme en cas d'incendie d'un bâtiment assuré. La généralité de cette disposition, en imposant à la Cour de cassation des décisions d'une excessive rigueur (arrêt du 16 juillet 1822), arrachait aux jurés ces déclarations négatives, rendues en face de l'évidence, et justifiait, aux yeux de beaucoup de personnes, la pernicieuse doctrine de l'omnipotence.

ART. 416.

MANUFACTURES. — DÉFENSE. — RÉGLEMENT DE POLICE.

Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des manufactures ou établissemens nouveaux qui ne sont point compris parmi les ateliers insalubres ou incommodes, mais sont de nature à y être classés.

Les tribunaux de police sont compétens pour réprimer les contraventions à ces arrêtés.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 3 de la loi du 14 décembre 1789, l'art. 3 n° 5, tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790; ensemble les art. 1er et 7 du décret du 15 octobre 1810, l'art. 5 de l'ordonn. du 14 janvier 1815, et les articles 408 et 413 du Code d'inst. crim.; — Attendu que le décret et l'ordonnance royale précités rentrent évidemment et nécessairement dans la disposition desdites lois de 1789 et 1790, puisqu'ils sont l'un et l'autre relatifs aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre et incommode; que l'art. 5 de l'ordonnance du 14 janvier 1815 autorise les préfets à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissemens nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature annexée à cette ordonnance, seraient cependant de nature à y être placés; que, par conséquent, la contravention à l'arrêté du préfet de police, en date du 15 janvier dernier, qui a rangé l'établissement nouvellement formé du sieur Carré dans la deuxième classe des établissemens insalubres ou incommodes, était passible des peines que les tribunaux de police sont chargés de prononcer; — Attendu qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur cette contravention à l'égard de Carré, le tribunal devant lequel il avait été traduit a méconnu les règles de sa compétence, et violé l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, ainsi que l'art. 3, n. 5, tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790: — Casse.

— Du 24 mai 1830. — Cassation. — M. Rives, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

V. les arrêts des 17 janvier 1829 et 20 février 1830, rapportés dans les art. 99 et 385.

ART. 417.

SUPPLÉANT DE JUGE DE PAIX. — DÉLIT. — POURSUITE.

Un suppléant de juge de paix, prévenu d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, doit, comme le juge de paix lui-même, être cité directement devant la Cour royale, et non devant le tribunal correctionnel. (Art. 479 du Code d'inst. crim.)

Le sieur Dufour, suppléant de la justice de paix de Pouillon, était prévenu de se livrer à l'usure. La chambre du conseil se déclara incompétente, en se fondant sur ce que, en sa qualité de juge suppléant, il devait être cité devant la Cour royale. Cité devant cette Cour, elle se déclara également incompétente, attendu que l'art. 479 du Code d'inst. crim. est une exception dérogatoire au droit commun, et que cette exception ne peut être étendue aux suppléans de juges de paix.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu les art. 525 et suivans du Code d'inst. crim., relatifs aux réglemens de juges, 479 du même Code, et 4 du décret du 6 juillet 1810; — Attendu que l'art. 479, qui attribue aux Cours royales la connaissance des délits correctionnels commis hors l'exercice de leurs fonctions par les magistrats désignés dans ledit article, est fondé sur un double motif: le premier, de garantir ces magistrats de procédures vexatoires, auxquelles ils pourraient être exposés par suite des inimitiés auxquelles leurs fonctions auraient pu les mettre en butte; le second, d'empêcher que le crédit de ces magistrats, à raison de ces mêmes fonctions, ne leur procurât une impunité scandaleuse; que ces deux motifs s'appliquent aux suppléans des juges de paix comme aux juges de paix eux-mêmes; que les suppléans de juges de paix ont le caractère et la qualité de juge de paix dans les jugemens qu'ils rendent en l'absence ou en cas d'autres empêchemens du juge de paix en titre; que dès-lors ils doivent être réputés compris dans les expressions *juges de paix* notifiées dans l'art. 479; — Que si le législateur n'a pas employé les expressions de *membres des justices de paix*, comme il l'a fait à l'égard des tribunaux de première instance, cette différence provient de ce que, par opposition aux tribunaux de première instance, qui ne rendent la justice qu'au nombre de plusieurs juges, le juge de paix compose seul le tribunal dans toutes les

fonctions de sa compétence, soit en justice civile, de conciliation ou de police, et que la même unité dans le tribunal a lieu lorsqu'il est remplacé par un suppléant, qui, dans ce cas, est investi des mêmes pouvoirs en vertu du même caractère; — Qu'en supposant, comme il est articulé par le sieur Dufour dans son mémoire, qu'il ne soit plus présentement suppléant du juge de paix du canton de Pouillon, il suffit qu'il le fût au temps du délit dont il est prévenu, pour fixer les erremens de la compétence; que c'est donc à une Cour royale que doit être fait le renvoi de la procédure, jusqu'à jugement définitif;

En conséquence, statuant sur la demande en réglement de juges formée par le procureur-général près la Cour royale de Pau, sans avoir égard aux conclusions prises par Dufour dans son mémoire, dont il est débouté, sans s'arrêter à l'arrêt de la chambre civile de la Cour royale de Pau, du 26 février 1830, renvoie les pièces du procès et Dufour.... devant la chambre civile présidée par le premier président de la Cour royale de Bordeaux.

— Du 4 juin 1830. — Cassation. — M. Brière, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 418.

JUGEMENT. — LOI. — TÉMOIN.

L'inobservation du dernier § de l'art. 369 du Code d'inst. crim., qui prescrit d'inscrire dans l'arrêt le texte de la loi appliquée, n'entraîne aucune nullité.

Les interpellations qui sont adressées à un témoin dans le cours des débats n'imposant point l'obligation de les faire précéder chaque fois d'un nouveau serment, il suffit que ce serment ait été prêté avant sa déposition.

Rocher, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Sarthe, a présenté pour moyens de cassation, 1° que le président n'avait pas donné lecture de l'art. 36 du C. P. qui ordonne l'affiche de l'arrêt, et que cet article n'avait pas été inséré dans l'arrêt; 2° que des témoins avaient été entendus une seconde fois sans avoir prêté serment.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur le premier moyen, que les articles de la loi dont la lecture et l'insertion sont prescrites par l'art. 369, Code d'inst. crim., sont ceux sur lesquels l'arrêt de condamnation est fondé; que cet

article, d'ailleurs, n'est pas prescrit à peine de nullité; et par rapport au défaut d'insertion desdits articles dans l'arrêt, que ledit article ne prononce d'autre peine que l'amende de 100 fr. envers le greffier; et que, dans l'espèce, le président a lu et le greffier transcrit lesdits articles;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la prestation du serment prescrite par l'art. 317, Code d'inst. crim., avant toute déposition, se reporte nécessairement à toute réponse du témoin aux interpellations que le président peut lui faire dans le cours du débat; et, au surplus, attendu que, dans l'espèce, le président a surabondamment rappelé aux deux témoins, auxquels il a fait de nouvelles interpellations, qu'ils répondraient à ces interpellations sous la foi du serment par eux prêté dans une séance précédente: — Rejette.

— Du 29 avril 1830. — Cassation. — M. Gaillard, rapp. — M. Frétcau, av.-gén.

ART. 419.

DIMANCHES ET FÊTES. — OBSERVATION.

Le marchand de comestibles qui n'est en même temps ni cabaretier, ni marchand de vin, ni traiteur, peut vendre le dimanche, même pendant l'office, dans une ville de moins de 5000 âmes, sans être passible des peines de l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814.

Les femmes Bocquet ayant été traduites devant le tribunal de police de Neufchâtel, pour avoir vendu, un dimanche et pendant l'office, du poisson sur le marché, le tribunal les renvoya de la demande, « attendu que la nature de leur marchan- « dise les place dans l'exception de l'art. 7 de la loi, sauf ce- « pendant l'exécution de l'art. 3. » Le ministère public s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'en décidant que les marchands de comestibles de toute nature ne sont soumis à l'observation de l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 que dans le cas où ils sont en même temps cabaretiers, marchands de vins, débitans de boissons, traiteurs, etc., le jugement dénoncé a justement interprété l'art. 7, n° 1, de la même loi: — Rejette.

— Du 28 mai 1830. — Cassation. — M. Rives, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. L'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches, a été récemment demandée

à la chambre des pairs par voie de pétition, comme n'étant plus en harmonie avec la Charte constitutionelle. Le rapporteur (*M. de Germiny*), après avoir rappelé la législation antérieure, et notamment la loi du 17 thermidor an 6, sur l'observation de la décade et des fêtes civiques, l'arrêté du 7 thermidor an 8 et la loi du 18 germinal an 10, qui ont restreint aux seuls fonctionnaires l'observation de la première loi, a reconnu que le pétitionnaire était fondé à demander la réforme de la loi actuelle ; il a ajouté que cette loi ne pouvait plus subsister entièrement d'après notre nouvelle Charte, en tout ce qui serait prohibitif ou coërcitif, et qui tendrait à gêner les libertés des citoyens et l'exercice de tous les cultes, auxquels la loi fondamentale accorde une égale protection. La chambre des pairs a adopté ces conclusions en prononçant le renvoi au ministre de l'intérieur. (*Moniteur du 4 octobre* 1830.)

ART. 420.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL, — SIGNIFICATION.

Aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne prescrit que l'ordonnance de prise de corps et de mise en prévention, rendue contre un individu par la Chambre du conseil, soit signifiée au prévenu.

ARRÊT.

LA COUR, sur le moyen présenté par le condamné, et qui consisterait en ce que la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, en passant outre à l'opposition qu'il avait formée contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le mettait en prévention, sans statuer sur ladite opposition, et sans lui en signifier le débouté, a commis un vice de forme, qui n'est pas couvert par l'arrêt postérieur :

Attendu qu'aucune disposition du Code d'inst. crim. n'a prescrit que l'ordonnance de prise de corps et de mise en prévention d'un individu, rendue par la chambre du conseil, fût signifiée au prévenu ; que cette signification devait d'autant moins être faite au prévenu, que cette ordonnance n'est que provisoire ; qu'elle ne reçoit en quelque sorte sa sanction, et ne devient définitive que quand elle est confirmée par l'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne le renvoi aux assises ; lequel arrêt, de même que l'acte d'accusation qui en est la suite, doivent être signifiés à l'accusé, aux termes de l'art. 242 du C. d'inst. crim. ; — Attendu que,

si Vandermans avait des motifs de former une demande en nullité contre ce dernier arrêt, confirmatif de l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui par les premiers juges, il devait, aux termes des art. 293 et 296 du Code d'inst. crim., la faire dans les cinq jours qui ont suivi l'interrogatoire que lui a fait subir le président de la Cour d'assises, en conséquenee de l'avis qui lui a été donné par ce magistrat; que Vandermans, ayant laissé passer ce délai sans former aucune demande, n'est, dès-lors, plus recevable à attaquer la procédure antérieure à cet interrogatoire : — Rejette.

— Du 29 avril 1830. — Cassation. — M. Meyronnet St.-Marc, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 421.

FORÊTS. — USAGERS. — CONSTRUCTIONS.

Les usagers ne peuvent employer les bois qui leur sont délivrés à une autre destination qu'à celle indiquée dans leur demande.

Ainsi l'usager qui demande des bois pour la réparation d'une maison, et qui les emploie à une autre maison, est punissable des peines de l'art. 83 du C. for.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 83 du Code forest., attendu qu'il est de principe rigoureux que les usagers ne peuvent disposer des bois qui leur sont délivrés, que pour leurs besoins; — Attendu que tout usager qui veut jouir de son droit d'usage, relatif aux bois de construction, doit, aux termes de l'art. 123 de l'ordonnance d'exécution, présenter des devis dressés par les gens de l'art, constatant ses besoins; — Attendu que les dispositions de l'art. 83 sont absolues, et qu'il est défendu d'employer les bois à une autre destination qu'à celle pour laquelle ils ont été délivrés; que cette destination ne peut être que celle indiquée dans la demande des usagers, et détaillée dans les devis fournis à l'administration qui doit vérifier les besoins;

Attendu que, par des procès-verbaux réguliers, il a été constaté que les bois délivrés au sieur Favre l'ont été pour réparation et construction de sa maison d'habitation, pour laquelle il avait fourni sa demande et présenté à l'appui son devis détaillé des bois nécessaires à ses besoins; mais que l'emploi de ces bois a été fait dans une maison neuve, autre que celle indiquée, et que, dès-lors, il y a eu changement de destination dans le sens de la loi; que le tribunal de Saint-Mihiel, en renvoyant le prévenu absous, par le motif que le bois n'avait été employé qu'à la destination pour laquelle le droit d'usage avait été accordé par les actes de concession

à l'usager, a créé une distinction qui n'est pas dans la loi, et fait une fausse application de l'art. 83 Code forest. : — Par ces motifs, — Casse.

— Du 7 mai 1830. — Cassation. — M. Dupaty, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 422.

PÊCHE. — RIVIÈRES FLOTTABLES ET NAVIGABLES.

Lorsque les juges correctionnels saisis d'un délit de pêche simple déclarent, en fait, que la rivière où il a été commis n'est pas navigable, ils sont fondés à refuser d'admettre la preuve de ce délit. (Loi du 15 avril 1829.)

L'administration forestière ne doit constater les délits de pêche que quand ils ont été commis dans des rivières navigables ou flottables. (Loi du 14 floréal an 10.)

L'administration n'est pas recevable à prouver en appel qu'un délit de pêche, qu'elle poursuivait comme simple en 1re instance, a été commis en temps et avec des engins prohibés.

PREMIER ARRÊT. — (FORÊTS C. LATARY.)

LA COUR, attendu que l'arrêt attaqué déclarant, en fait, que le gave de Pau n'est pas navigable, il n'y avait pas lieu, dans la cause, à l'application de l'art. 14 de la loi du 14 floréal an 10, et qu'en refusant d'admettre la preuve de la pêche faite par les prévenus dans le gave, et en les relaxant, ledit arrêt n'a pas violé l'article précité ; —Attendu que, devant le tribunal de première instance, l'administration forestière avait borné son action au fait de pêche dans le gave de Pau, et, qu'eût-elle voulu l'étendre, devant la Cour royale, au fait d'avoir pêché en temps et avec des engins prohibés, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi en jugeant que ces deux faits n'ayant pas été poursuivis en première instance ne pouvaient l'être en appel : — Rejette.

— Du 29 avril 1830. — Cassation. — M. Ricard, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

DEUXIÈME ARRÊT. — (FORÊTS C. DUNAN.)

LA COUR, vu l'art. 3 de la loi du 15 avril 1826 ; — Attendu que l'administration ne doit contester les délits de pêche que quand ils ont été commis dans des rivières flottables et navigables ou dans leurs dépendances ; — Attendu que dans l'état des faits reconnus et constatés dans le jugement, les filets saisis ne l'ont été que dans un canal du gave de Pau

qui n'était ni flottable ni navigable ; que ces faits ne sont point en contradiction avec ceux énoncés au procès-verbal, qui ne s'explique point sur la question de savoir si cette rivière est navigable ou flottable ; — Attendu que rien au procès ne détruit l'assertion des premiers juges, d'après laquelle la rivière du gave de Pau, dans l'endroit où la saisie des engins a eu lieu, n'était ni flottable ni navigable ; qu'ainsi l'appréciation de ces faits a pu être valablement faite par le tribunal, et qu'en agissant ainsi il n'a ni violé la foi due au procès-verbal, ni fait une fausse application de l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829 : — Rejette.

— Du 7 mai 1830. — Cassation. — M. Dupaty, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 423.

DÉLIT FORESTIER. — CITATION.

La citation donnée au prévenu d'un délit forestier est nulle si la copie du procès-verbal qui lui a été laissée ne mentionne pas la signature des gardes qui l'ont dressé. (Art. 172 du C. for.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la copie du procès-verbal qui doit être laissée au prévenu, à peine de nullité de la citation, aux termes de l'art. 172 Code forest., a pour objet de donner au prévenu les moyens de présenter sa défense, tant en la forme qu'au fond ; que cette copie doit donc contenir tout ce qui est nécessaire à la validité de l'original ; d'où il suit qu'en déclarant nulle la citation donnée au prévenu, par le motif que la copie du procès-verbal qui lui a été laissée ne mentionnait pas la signature des gardes qui l'avaient dressé, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi : — Rejette.

— Du 6 mai 1830. — Cassation. — M. Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 424.

CONNEXITÉ. — CHASSE. — PORT D'ARMES.

La connexité du délit de chasse en temps prohibé et du délit de chasse sans permis de port d'armes, n'empêche pas que ce dernier délit ne soit prescrit, si l'autre a seul été l'objet de la citation et qu'il se soit écoulé plus d'un mois depuis cette époque.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que les prévenus n'avaient été cités devant le tri-

bunal correctionnel de Dijon qu'à raison du délit de chasse en temps prohibé, et que ce n'est que plus de deux mois après le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites, que le ministère public a pris des conclusions contre les prévenus à raison du délit de chasse sans permis de port d'armes; — Attendu que ces deux délits, quoique provenant du même fait, forment deux délits séparés, prévus et punis par deux lois différentes, et pouvant exister indépendamment l'un de l'autre, en sorte que la poursuite de l'un n'entraîne pas la poursuite de l'autre; d'où il suit qu'en jugeant que le délit de chasse sans permis de port d'armes était prescrit quand le ministère public en a requis la répression, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi : — Par ces motifs, — Rejette.

— Du 29 avril 1830. — Cassation. — M. Ricard, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 425.

CONFLIT. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention par ordonnance de la Chambre du conseil, peut se déclarer incompétent, mais il ne peut, sans violer les règles de la compétence, renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction : ce renvoi ne peut avoir lieu que par la voie de réglement de juges.

— Du 15 avril 1830. — Cassation. — M. Brière, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

Nota. Ce point est constant dans la jurisprudence de la Cour de cassation. — *V.* arrêts identiques des 31 décembre 1829 et 16 janvier 1830 (art. 324 et 366).

ART. 426.

MINISTÈRE PUBLIC. — SIGNIFICATION.

Le procureur du roi à la requête duquel a été rendu un jugement a seul qualité pour en faire la signification au défaillant condamné.

Le 28 janvier 1826, jugement du tribunal correctionnel d'Arbois qui condamne J. A. Ratte à un an d'emprisonnement pour vol. Le 29 avril suivant, signification de ce jugement à son domicile, à la requête du procureur du roi de Besançon. Le 17 novembre 1829, Ratte est arrêté : il invoque la prescrip-

tion, on lui oppose le jugement par défaut; il répond qu'irrégulièrement signifié, il n'a pu empêcher le cours de la prescription. Ce système, rejeté en première instance, a été accueilli en appel. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le tribunal correctionnel supérieur de Lons-le-Saulnier, en décidant que le procureur du roi de Besançon, à la requête duquel avait été signifié à Ratte le jugement rendu contre lui par défaut par le tribunal correctionnel d'Arbois, n'avait pas qualité pour faire la signification d'un jugement auquel il était parfaitement étranger; et que le procureur du roi près le tribunal d'Arbois, sur la poursuite duquel avait été rendu ce jugement, pouvait et devait seul en faire la notification au défaillant condamné; qu'ainsi cette notification étant nulle, le délit objet des poursuites était éteint par la prescription, le tribunal s'est conformé tant à l'art. 187 qu'à l'art. 197 Code d'inst. crim., dont il a fait une juste application : — Par ces motifs, — Rejette.

— Du 30 avril 1830. — Cassation. — M. Chantereyne, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 427.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — DÉBATS.

Le silence de l'ordonnance de la Chambre du conseil sur l'un des faits de la plainte ne peut empêcher le tribunal correctionnel d'examiner si ce fait résulte ou non des débats.

Ainsi, lorsque la plainte portait sur les faits d'abattage et d'enlèvement de bois, et que la Chambre du conseil, sans déclarer n'y avoir lieu à suivre sur le fait d'enlèvement, n'a renvoyé en police correctionnelle que pour le fait d'abattage, le tribunal ne peut refuser de statuer sur l'autre fait s'il est prouvé par les débats. (Art. 190 du C. d'inst.)

ARRÊT.

LA COUR, concernant le pourvoi du ministère public; attendu que, d'après la combinaison des art. 190, 191, 192 et 193, Code d'inst. crim., c'est sur le résultat de l'instruction orale faite devant eux que les tribunaux correctionnels doivent apprécier les faits de la connaissance desquels ils sont saisis; — Que le silence de l'ordonnance de la chambre du conseil sur l'un des faits de la plainte ne peut empêcher le tribunal correctionnel

d'examiner si ce fait résulte ou non du débat, tant que la chambre du conseil n'a pas décidé à cet égard, par une ordonnance restée sans opposition, qu'il n'y avait pas lieu à suivre ; et attendu que, dans l'espèce, la plainte de Macquerel portait sur le fait d'enlèvement de bois comme sur celui d'abattage ; que l'instruction fut commencée sur ces deux faits; que l'ordonnance de la chambre du conseil, en renvoyant en police pour le fait d'abattage, ne déclara pas n'y avoir lieu à suivre sur celui d'enlèvement ; — Que, dès-lors, le jugement attaqué, en déclarant qu'on ne pouvait statuer sur le fait d'enlèvement de bois, parce que ce fait avait été rejeté par la chambre du conseil, *formâ negandi*, a supposé, dans l'ordonnance de cette chambre, une décision qui n'y était pas exprimée, pour se dispenser de statuer sur le fait d'enlèvement de bois; qu'en cela, il a commis un excès de pouvoir, et d'ailleurs méconnu les attributions que lui conféraient les art. 190, 191, 192 et 193 Code d'inst. crim. : — Par ces motifs, — Casse le jugement.

— Du 4 juin 1830. — Cassation. — M. Ollivier, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 428.

SAGE-FEMME. — REFUS. — FRAIS.

Le refus d'une sage-femme d'accoucher une femme indigente, tout inhumain, tout blâmable qu'il soit, n'est puni d'aucune peine dans notre législation pénale. (Art. 475 n° 12 du C. P.)

Les frais d'expédition et de signification d'un jugement par défaut et ceux de l'opposition doivent être mis à la charge du prévenu, encore bien qu'il soit renvoyé de la plainte sur cette opposition. (Art. 187 du C. d'inst.)

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 475 Code pénal; attendu, sur le premier moyen, que le refus fait par la demoiselle Pérard, sage-femme, de se rendre auprès de la femme Jourdain, indigente, qui réclamait son secours pour accoucher, ne rentre, sous aucun rapport, dans la disposition de l'art. 175, n° 12 du Code pénal; qu'il n'existe d'ailleurs, dans notre législation, aucune peine qui puisse être appliquée à un tel refus, tout inhumain et blâmable qu'il soit, et que le jugement attaqué, en déclarant qu'il ne constitue point la contravention prévenue par ledit article, en a fait une juste interprétation : — Rejette le pourvoi en ce chef.

Mais, sur le deuxième moyen, — Attendu qu'aux termes du 2e § de l'art. 187 Code d'inst. crim., les frais de l'expédition, de la signification

du jugement par défaut et de l'opposition, doivent toujours être mis à la charge du prévenu; et attendu qu'en recevant la demoiselle Pérard opposante au jugement par défaut qui avait d'abord été rendu à son préjudice, et en la renvoyant, par suite, de l'action intentée contre elle, sans frais, le jugement attaqué a violé le 2e § dudit art. 187 : — Casse.

— Du 4 juin 1830. — Cassation. — M. Rives, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 429.

PRESSE. — CAUTIONNEMENT (1).

Dans tous les procès de la presse, ce n'est point d'un fait matériel, tombant sous les sens, que les magistrats ont à connaître, mais seulement d'une intention ou d'une pensée, qui se révèle par les termes mêmes dans lesquels on l'a exprimée.

L'examen de la situation des différens peuples, des changemens qu'ils attendent comme des institutions qu'ils repoussent, rentre dans le domaine de l'écrivain politique.

Il en est de même de la discussion plus ou moins directe des causes et de l'opportunité d'une expédition militaire.

En principe, l'éditeur de tout journal est soumis au cautionnement. Si, par exception, certaines publications en sont dispensées, ce n'est qu'à la condition rigoureusement observée de s'abstenir de toute discussion politique, ou de ne paraître qu'à des intervalles éloignés. (Loi du 16 juillet 1828.)

Par jugement du tribunal de St.-Omer, en date du 22 avril 1830, le sieur L'Étendart, éditeur du *Mémorial artésien*, avait été condamné pour avoir inséré dans son journal des discussions politiques sans avoir fourni le cautionnement exigé par la loi. Voici le texte de ce jugement :

Attendu que le sieur L'Étendart propriétaire du *Mémorial artésien*, s'est reconnu l'auteur ou l'éditeur des deux articles incriminés ;

Attendu que, dans tous les procès de la presse, ce n'est point d'un fait matériel, tombant sous les sens, que les magistrats ont à connaître, mais seulement d'une intention ou d'une pensée, qui se revèle par les termes

(1) La loi du 8 octobre 1830 ayant conservé à la juridiction correctionnelle la connaissance des infractions aux lois sur la police de la presse, nous publions cet arrêt qui peut être encore utile à consulter.

mêmes dans lesquels on l'a exprimée ; que c'est donc toujours de l'idée qui a dirigé l'écrivain que les juges doivent s'occuper ;

Attendu que dans un article, intitulé *Bulletin médical*, l'auteur passe en revue les principales puissances de l'Europe ; qu'ainsi, et notamment sous les noms de *John Bull, le franc Lusitanien*, il rend compte, suivant ses opinions, de l'intérieur de l'Angleterre, de la France et du Portugal;...

Attendu que l'examen de la situation des différens peuples, de leurs souffrances comme de leurs besoins, des changemens qu'ils attendent comme des institutions qu'ils repoussent, rentre bien évidemment dans le domaine et les attributions de l'écrivain politique ;

Attendu que dans un second article, intitulé *Le vieux Grenadier et un Conscrit sur l'expédition d'Alger*, le rédacteur, d'une manière bien directe et bien précise, a discuté les causes et l'opportunité de cette expédition ; que ce travail de la pensée de l'écrivain, sur une des matières qui forment particulièrement l'objet des préoccupations politiques du moment, est en dehors des sciences et des arts auxquels *le Mémorial artésien* est exclusivement consacré ;

Attendu que ces deux articles constituent de la part de L'Étendart une infraction évidente aux conditions légales de l'existence de son journal, pour lequel il ne paie pas le cautionnement exigé pour s'occuper de politique ;

Vu les artilces 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1828 et 6 de la loi du 9 juin 1819 ;

Le tribunal condamne L'Étendart à un mois de prison et deux cents francs d'amende.

Sur appel, la Cour de Douai, après avoir entendu Me Daniel pour le prévenu, et M. l'avocat-général Preux au nom du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'en principe général, et aux termes de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1828, le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus avant sa publication de fournir un cautionnement ; que si, par exception, certaines publications quotidiennes ou périodiques en sont dispensées, ce ne peut être qu'à la condition rigoureusement observée de se renfermer dans les limites déterminées par la loi ;

Considérant que le *Mémorial artésien*, paraissant à Saint-Omer deux fois par semaine, ne s'est point borné, comme le prescrit la loi et comme l'indique son titre, à s'occuper exclusivement *de littérature*, *de sciences*

et d'arts, ainsi que *d'affiches et d'annonces*; mais que dans les deux articles incriminés il a évidemment traité des matières politiques :

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges : — Confirme.

— Du 9 juillet 1830. — Cour de Douai. — Chambre correctionnelle.

ART. 430.

OUVRAGE CONDAMNÉ. — VENTE. — PRESCRIPTION.

La vente d'un ouvrage déjà condamné constitue un délit spécial, dont la prescription ne peut commencer à courir qu'à dater du jour de cette vente. (Art. 27, loi du 26 mai 1819.)

Les sieurs Lebailly et Langlois, libraires, ont été l'objet d'une poursuite correctionnelle, pour avoir vendu les *Aventures de Faublas*, *La Pucelle* et *la Guerre des Dieux*. Ils se sont défendus en disant, quant au premier, que ce livre avait été publié et imprimé en 1821, et qu'il y avait prescription ; quant au deuxième, que jamais il n'avait été condamné ; enfin, à l'égard du troisième, que la vente n'en était pas prouvée. — Le 4 août 1829, jugement du tribunal de la Seine qui rejette ces exceptions, et condamne les deux prévenus en une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. Les motifs de ce jugement sont que les *Aventures de Faublas* et *la Guerre des Dieux* sont deux ouvrages depuis long-temps condamnés, et que le fait de vente était constant dans l'espèce ; que si, par arrêt en date du 21 décembre 1822, inséré au *Moniteur* le 26 mai 1825, les prévenus avaient été renvoyés de la poursuite motivée par la vente de la *Pucelle*, ce renvoi était justifié par des circonstances atténuantes, mais que l'ouvrage en lui-même avait été jugé contraire aux bonnes mœurs, que l'arrêt en avait ordonné la destruction ; que dès-lors cet ouvrage avait été condamné, et que le fait de le vendre constituait un délit.

Appel. — Le 14 janvier 1830, arrêt de la Cour royale de Paris, ainsi conçu :

LA COUR, sur l'appel de Langlois, le décharge des condamnations ; — à l'égard de l'appel de Lebailly : 1° au chef de la publication de l'ouvrage

Le Chevalier de Faublas : considérant que cet ouvrage a été condamné par sentence du tribunal de Paris du 16 décembre 1825, insérée au *Moniteur* du 9 février 1826, laquelle sentence est passée en force de chose jugée ; — que Lebailly a vendu ledit ouvrage depuis sa condamnation précitée, et que la poursuite du délit a eu lieu dans les 6 mois de la vente, que, par conséquent, dans l'espèce, la prescription n'était pas acquise ; 2° au chef de la publication du poème de *la Guerre des Dieux* : — Considérant que l'inscription de l'envoi dudit ouvrage sur le livre journal de Lebailly, n'est pas une preuve que la vente ait été réellement opérée ; — En ce qui touche le poème de *La Pucelle d'Orléans*. — Considérant que la destruction d'exemplaires d'ouvrages, ordonnée d'office, et sans opposition de la partie saisie, ne peut avoir l'effet d'une condamnation légale ; met au néant les chefs relatifs aux ouvrages de *la Guerre des Dieux* et de *la Pucelle* ; au résidu, confirme à l'égard de Lebailly.

Pourvoi pour violation de la loi du 25 mai 1819.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que, d'après l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, la vente d'un ouvrage déjà condamné constitue un délit spécial, dont la prescription ne peut commencer à courir qu'à dater du jour de cette vente ; — Attendu que, dans l'espèce, l'ouvrage intitulé *Faublas* avait été condamné par jugement du tribunal de la Seine, du 16 décembre 1825, inscrit au *Moniteur* du 9 février 1826 ; qu'il a été saisi sur le demandeur le 19 novembre 1828 ; que le jugement rendu contre lui le 8 août 1829 avait été précédé de poursuites remontant au mois de décembre précédent ; — Que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en déclarant que le délit n'était pas prescrit, et en confirmant les condamnations prononcées contre le demandeur par le tribunal de première instance, a fait une juste application de l'article 27 et n'a pas violé l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 : — Casse.

— Du 23 avril 1830. — Cassation. — M. Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 431.

DÉLIT FORESTIER. — USAGE. — AVOUÉ.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'un pourvoi en cassation en matière correctionnelle soit régulier, qu'il soit formé par l'avoué qui a occupé dans la cause ; il suffit qu'il l'ait été par un avoué du tribunal dont le jugement est attaqué. (Art. 417 du C. d'inst. crim.)

Des usagers qui ont droit à des livraisons de bois dans une forêt particulière ne peuvent, sans délit, en cas de refus du propriétaire de leur en faire la délivrance, prendre du bois après des actes de sommation : ce refus donne seulement naissance à une action qui peut être portée devant les tribunaux. (Art. 76, 120 du C. for.)

ARRÊT. — (D'AMMENEVILLE C. DEURY.)

LA COUR, — sur le moyen présenté par les intervenans, pris de ce que le pourvoi a été formé par un avoué que rien ne constate avoir occupé pour la demanderesse devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; — Attendu que le pourvoi a été formé par un avoué près ledit tribunal, ce qui suffit, aux termes de l'art. 417 C. inst. crim., pour la régularité du pourvoi; — Rejette ce moyen (ou plutôt cette fin de non-recevoir), et statuant sur le moyen présenté par la demanderesse, pris de la violation des art. 79 et 120 C. forest; — Vu les art. 79, 120 et 121 de ce Code; — Attendu, dans l'espèce, qu'alors même que les prévenus auraient droit à des livraisons de bois dans la forêt de la dame d'Ammeneville, ils ne pouvaient exercer ce droit qu'après que la délivrance leur en aurait été faite par le propriétaire;

Que des actes de sommation à fin de délivrance ne pouvaient tenir lieu de cette délivrance, et constituaient seulement le principe d'une action qui, en cas de refus du propriétaire, et ayant fait constater ce refus du propriétaire, devait être portée devant les tribunaux; — Que, néanmoins, le jugement attaqué a relaxé les prévenus, sur le motif qu'ayant fait des actes de sommation à l'agent ou propriétaire, et ayant fait constater son refus de leur accorder la délivrance, il avaient fait tout ce qui dépendait d'eux pour obtenir le bois nécessaire à leur usage, et avaient pu, sans délit, prendre ce bois dans la forêt; en quoi ledit jugement a violé les art. 79 et 120 ci-dessus cités : — Casse.

— Du 6 mai 1830. — Cassation. — M. Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 432.

FAUX. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — PEINE.

L'individu déclaré coupable de faux en écriture de commerce, et de banqueroute frauduleuse, doit être condamné à la peine des travaux forcés, à l'amende et à la marque des lettres T. F.

— Du 3 juin 1830. — Cassation. — M. Brière, rapp.

Nota. Ce point est constant. *V.* arrêts des 6 avril 1827 et 19 septembre 1828.

ART. 433.

PRESSE. — DÉLITS. — JURIDICTION.

La loi du 8 octobre 1830, sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques, a excepté de cette attribution les contraventions aux dispositions des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, sur la police de la presse.

La loi du 8 octobre 1830 attribue au jury les délits de la presse et les délits politiques ; en voici le texte :

Art. 1er. La connaissance de tous les délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises (1).

2. Sont exceptés les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 (2).

3. Sont pareillement exceptés les cas où les chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822 (3).

---

(1) Art. 1er de la loi du 17 mai 1819 :

Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

(2) Cet article est ainsi conçu :

Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

(3) Art. 15 de la loi du 25 mars 1822 :

Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre.

Art. 16. Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'ar-

4. La poursuite des délits mentionnés en l'art. 1er de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai (4) et 9 juin 1819 (5).

5. Les art. 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés (6).

6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux Cours d'assises.

7. Sont réputés politiques les délits prévus

1° Par les chapitres I et II du titre Ier du livre III du Code pénal (7);

---

ticle précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances. — Les dispositions du même art. 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu leurs audiences.

(4) Loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse.

(5) Loi du 9 juin 1819, sur les journaux.

(6) Art. 12. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, et d'une amende de 10 fr. à 500 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin.

Art. 17. Seront poursuivis devant la police correctionnelle, et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injures contre tout agent diplomatique étranger accrédité près du roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié. — Les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux Cours royales, pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies; dérogeant, quant à ce, aux art. 200 et 201 du Code d'inst. crim. — Les appels des jugemens rendus par les mêmes tribunaux, sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels.

Art. 18. En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

(7) Livre III, tit. Ier du Code pénal, chap. 1er : *Crimes et délits contre*

2° Par les paragraphes 2 et 4 de la section III (8), et par la section VII du chap. III des mêmes livre et titre (9);

3° Par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822 (10).

8. Les délits mentionnés dans la présente loi qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes qu'elle prescrit.

L'application de cette loi a déjà fait naître une question importante. Trois journaux, *La Révolution*, *l'Aigle*, *Le Tocsin*, ont été poursuivis pour ne s'être pas conformés aux formalités du cautionnement et du dépôt, qui sont exigées par la loi du 18 juillet 1828. Les prévenus ont plaidé, avant toute défense au fond, un moyen d'incompétence, fondé sur ce que, d'après la nouvelle loi du 8 octobre 1830, les Cours d'assises étaient seules compétentes pour connaître de la prévention. Ce moyen a été rejeté par le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, attendu que le fait qui a donné lieu aux poursuites ne constitue pas le délit commis par la voie de la presse et par les autres moyens de publication définis et prévus par l'art. 1[er] de la loi du 17 mai 1819, dont la connaissance est attribuée à la Cour d'assises; mais bien une contravention aux dispositions législatives sur la police de la presse, qui déterminent les obligations qui devront être accomplies par les gérans et imprimeurs, avant la publication et l'impression des journaux et écrits périodiques, traitant de matières politiques;

Attendu que ce fait résulte de la discussion qui eut lieu à la chambre

la sûreté de l'état. Chap. 2. *Crimes et délits contre la charte constitutionnelle.*

(8) Art. 201 et suivans : *Troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes.*

(9) Art. 291 et suivans : *Associations ou réunions illicites.*

(10) Art. 9 de la loi du 25 mars 1822 :

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. ; — 1° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ; — 2° le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des réglemens de police ; — 3° l'exposition dans les lieux ou réunions publiques, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

de l'art. 1er de la loi du 8 octobre, lors de laquelle un amendement tendant à attribuer également aux Cours d'assises la connaissance des délits prévus et punis par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, n'a pas été appuyé;

Attendu que l'art. 1er, ayant été adopté dans les termes proposés par la commission de la chambre des députés, a ainsi excepté de la compétence des Cours d'assises les délits prévus et punis par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828 : — Se déclare compétent, et retient la cause.

— Du 14 octobre 1830. — Tribunal corr. de la Seine.

Observations. Cette question a été tranchée de la manière la plus formelle dans les discussions des deux chambres; nous croyons utile d'en présenter une analyse succincte. M. *Siméon*, auteur du projet, avait, en le présentant à la chambre des pairs, expliqué les restrictions de l'art. 1er. Un membre (*M. Portalis*) a combattu ces restrictions : « Je pense, a-t-il dit, que les délits prévus par ces lois (des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828) ne doivent pas être privés des garanties que la charte a voulu accorder aux délits de la presse en général. Je ne comprendrais pas pourquoi les délits qui intéressent la presse à un si haut degré, qui tiennent au libre usage de penser et d'écrire, seraient dérobés à la connaissance des Cours d'assises, et ne se trouveraient pas compris dans les dispositions de l'art. 1er du projet de loi. » (*Moniteur du 15 septembre 1830, supp.*) D'après ces observations, l'article fut renvoyé à la commission, qui l'examina de nouveau, et dont le rapporteur exprima l'opinion en ces termes : « Un honorable membre de la chambre avait pensé qu'il faut mettre au nombre des délits de la presse attribués aux Cours d'assises, les délits qui sont prévus par les lois des 9 juin 1819, 25 mars 1822 et 18 juillet 1828... La majorité de la commission a persisté à croire que le jugement de ces infractions doit continuer à être de la compétence correctionnelle... Il n'y a pas de motif de les porter au jury : pourquoi réclame-t-on son jugement? parce qu'il est plus capable, comme représentant le pays, d'apprécier l'intention de l'écrivain et l'effet que peut produire son ouvrage. Rien de tout cela n'est à apprécier dans le cas où un journaliste n'a pas désigné un éditeur responsable, n'a pas fourni son cautionnement, ne l'a

pas complété s'il a été entamé par une condamnation, n'a pas déposé un exemplaire de son journal; il n'y a là aucune interprétation à faire, aucune intention à excuser ou à condamner. — L'infracteur des règles imposées à la publication des écrits périodiques n'est pas poursuivi à raison du mauvais usage qu'il a fait de la presse. Les écrits peuvent être irréprochables; il n'est pas moins en faute, si, en les publiant, il n'a pas satisfait aux conditions sous lesquelles la publication lui est permise... Cette faute est de tout autre nature que l'abus de la liberté d'écrire. Avant d'abuser d'une arme, il faut la prendre: il n'est permis de prendre l'arme périodique qu'avec certaines garanties préalables à son usage. » (*Moniteur du* 18 *septembre* 1830.) Après avoir entendu ces explications, la chambre adopta l'art. 1er sans autre discussion. — La question s'est reproduite à la chambre des députés. M. *Podenas* a proposé d'ajouter à l'article 1er ces mots: « *et la connaissance des délits prévus et punis par la loi du* 9 *juin* 1819 *et la loi du* 18 *juillet* 1828. » Cet amendement était fondé sur la généralité des termes de l'art. 69 de la nouvelle charte, et sur ce que les délits prévus par ces lois ont la presse pour cause et pour objet, et sont connexes avec les délits qu'elle fait naître. M. *Pelet de la Lozère* combattit cette proposition: « Il me semble, dit ce député, que ceci n'entre pas du tout dans le système qui a fait universellement l'application du jury aux délits de la presse. Quel est le motif qui l'a fait si vivement désirer? c'est qu'il s'agit de constater quelle a été sur le pays l'influence des écrits poursuivis. Il s'agit là de choses véritablement dignes de l'intervention du pays, susceptibles d'être appréciées par des jurés mieux que par des juges. Ce serait faire descendre le jury, le réduire à un rôle trop subalterne, lui imposer un trop grand nombre d'affaires, trop de gênes et de fatigues, que d'appeler les jurés à connaître s'il est vrai qu'une feuille a paru sans timbre ou non, s'il est vrai que le cautionnement a été versé ou non. Ce sont là des questions de fait que les juges ordinaires pourront constater. » — L'amendement ne fut pas appuyé, et l'art. 1er fut adopté sans aucun changement. (*Moniteur du* 5 *octobre* 1830, *suppl.*) Il est donc certain que les délits prévus par les lois des 9 juin

1819 et 18 juillet 1828 n'ont pas cessé d'appartenir à la juridiction correctionnelle.

ART. 434.

PRESSE — LÉGISLATION.

Les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, sur la police des journaux, sont toujours en vigueur. La charte de 1830 ne les a point abrogées.

Les gérans et imprimeurs des journaux mentionnés dans l'article qui précède se sont présentés pour plaider au fond. Ils ont soutenu, pour leur défense, que les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828 n'existaient plus depuis la promulgation de la charte de 1830.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, attendu que les lois ne s'abrogent que tacitement ou expressément; qu'aucune abrogation, soit expresse, soit tacite, des lois des 18 juillet 1828 et 9 juin 1819, ne résulte de la charte de 1830; qu'en effet, les lois des 18 juillet 1828 et 9 juin 1819, ne s'occupant que de la police de la presse, n'apportent aucun obstacle à l'exercice du droit reconnu par la charte de 1830 à tous les Français, de publier leurs opinions;

Attendu que Vaillant est propriétaire gérant du journal *l'Aigle*; Fazy, défaillant, gérant de *la Révolution*; Paulowski, défaillant, gérant du *Tocsin national*; que ces trois journaux sont quotidiens et s'occupent de matières politiques;

Attendu qu'il est constant que, depuis le 29 juillet, les trois inculpés ont fait paraître chacun leur journal, sans s'être conformés aux obligations imposées par les art. 2, 3, 6, 8 de la loi du 18 juillet 1828: 1° qu'ils n'ont pas fourni de cautionnement; 2° qu'ils n'ont pas fait à la direction de la librairie de déclaration préalable; 3° qu'ils n'ont pas fait au parquet du procureur du roi, au moment de la publication, le dépôt prescrit;

Que dès-lors Vaillant, Fazy, Paulowsky, se sont rendus coupables des délits prévus par les articles précités;

En ce qui touche Leclerc, imprimeur, défaillant, — Attendu qu'il est constant qu'il a imprimé le journal *la Révolution*; qu'il savait que les obligations imposées par la loi à Fazy n'avaient point été par lui remplies; que dès-lors Leclerc s'est rendu sciemment complice du délit dont s'est rendu coupable Fazy; — Vu les art. 59 et 60 du Code pénal: — Condamne Vaillant à un mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende; Fazy, défaillant,

à six mois d'emprisonnement, 120 fr. d'amende; Pawlowski, défaillant, à six mois d'emprisonnement, 1200 fr. d'amende; et Leclere en un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende;

En ce qui touche Mie, imprimeur du journal *l'Aigle*, et Carcassonne, imprimeur du journal *le Tocsin* : — Attendu que ces journaux paraissaient antérieurement à juillet 1830, et étaient imprimés par d'autres imprimeurs; qu'ils ont pu croire que les formalités de la loi avaient été remplies; que leur bonne foi résulte des faits de la cause : — Renvoie Mie et Carcassonne de la plainte.

— Du 21 octobre 1830. — Tribunal corr. de la Seine.

ART. 435.

TIRAGE DU JURY. — AVOCATS. — DÉFENSE.

La loi n'interdit point la présence des défenseurs lors du tirage du jury.

La faculté d'assister à ce tirage et de concourir aux récusations est laissée à leur discrétion. (Art. 399 du C. d'ins. crim.)

A l'ouverture de la Cour d'assises du Loiret, un incident remarquable s'est élevé.

Depuis près de dix années, les accusés paraissaient seuls lors du tirage du jury. Malgré les nombreuses réclamations des avocats, ils avaient été constamment écartés; le barreau a réclamé de nouveau contre cet usage.

La requête suivante a été adressée au président :

M. le président, les avocats ne se lasseront jamais de demander l'exercice d'un droit qu'ils réclament comme une des plus précieuses garanties de la défense, celui d'assister les accusés lors du tirage du jury. — Un arrêt de cassation a décidé, il est vrai, que le refus d'admettre le défenseur n'était point une cause de nullité; mais la même Cour a décidé aussi que l'admission de l'avocat et son concours aux récusations, permis par le président nonobstant un réquisitoire contraire et formel du ministère public, ne viciaient point non plus la procédure. — Dans cet état de la jurisprudence, les magistrats se trouvent dans l'heureuse position de suivre, sans aucune préoccupation, ce qu'ils croiront le plus conforme au vœu de la loi. — Or, l'art. 302 du Code d'inst. crim. porte que le défenseur pourra communiquer avec l'accusé après l'interrogatoire de celui-ci. — La loi n'apporte aucune restriction ni exception à cette faculté de communiquer. — L'avocat soussigné, défenseur de l'accusée Adèle Michon, vous demande,

M. le président, qu'il lui soit permis d'assister cette accusée pendant le tirage du jury, etc.

M. le président a répondu à cette requête par l'ordonnance dont la teneur suit :

Vu la requête ci-dessus, ensemble les art. 302, 399 du Code d'inst. crim.; — Attendu que les droits de la défense doivent s'ouvrir au même moment que ceux de l'accusation ; — Attendu qu'immédiatement après l'interrogatoire par le président de la Cour d'assises, lors de l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, ce dernier tient de la loi le droit de communiquer avec son avocat, et partant celui d'en appeler à ses conseils dans toutes les circonstances où son sort, comme accusé, se trouve intéressé; — Attendu que le législateur, en exigeant la présence du procureur général au tirage, dans l'intérêt de la société qu'il représente et dont il est l'avocat, n'a pas interdit la présence du défenseur de l'accusé, mais semble l'avoir laissée à la discrétion de ce dernier; — Attendu que la défense, aussi bien que l'accusation, commence par la voie des récusations, et que, de même que le discernement de ceux que la société ne veut pas pour juges est éclairé par le procureur général, il est juste que celui que l'accusé doit faire soit éclairé par la connaissance que l'avocat possède, comme le ministère public, des qualités personnelles des jurés, connaissance qui manque très souvent à l'accusé lui-même : — Nous, président de la Cour d'assises, faisant droit à la requête ci-dessus, déclarons ne pas faire obstacle à la présence du défenseur de l'accusée au tirage du jury de jugement qui devra connaître du procès de cette dernière.

—Du 18 octobre 1830.

Observations. Nous partageons entièrement les principes qui ont dicté cette décision : tout ce qui tend à élargir les bases de la défense, sans dépasser les limites légales, nous semble dans l'esprit de la loi. M. Carnot (*sur l'art.* 299) paraît adopter ces mêmes principes, lorsqu'après avoir cité plusieurs arrêts dans le sens contraire, il se demande : « Mais peut-on refuser cette « faveur aux accusés sans blesser les règles des convenances et « de la justice ? Les Cours d'assises ne doivent pas mettre l'accusé « dans le cas de se plaindre d'avoir été traité avec une rigueur « aussi déplacée, sans que rien puisse la motiver. » Toutefois cette opinion a été controversée. M. Legraverend refuse formellement à l'accusé l'assistance de son défenseur. « La loi ne « parle que de l'accusé, dit ce criminaliste, et ce serait donner « à sa disposition une extension dont elle n'est pas susceptible,

« que d'admettre le conseil de l'accusé à la formation du tableau « du jury : son ministère, qui est évidemment étranger à cette « opération, ne saurait être en ce moment d'aucune utilité à « l'accusé. L'admission du conseil est également repoussée par « le silence de la loi et par des motifs de convenance ; elle se« rait irrégulière, et le ministère public doit tenir sévère« ment la main à ce que cette dangereuse innovation ne s'in« troduise pas dans les Cours d'assises. » (Legraverend, T. II, chap. II des *Cours d'assises.*) Pour entourer cette question grave de toutes les lumières, nous rappellerons également ici les principaux motifs de l'arrêt doctrinal rendu sur ce point de droit criminel par la Cour de cassation le 1er décembre 1820. Cet arrêt, qui a fixé la jurisprudence, ne sera point lu sans intérêt, quelle que soit l'opinion que l'on adopte dans cette controverse :

Attendu que, d'après l'art. 294, un conseil n'est accordé à l'accusé que pour l'aider dans sa défense ; — Que la défense de l'accusé ne commence qu'avec l'accusation du ministère public devant la Cour d'assises, après l'ouverture des débats ; que ce n'est en effet qu'alors que le conseil de l'accusé, dont le ministère va être mis en exercice, doit recevoir du président, d'après l'art. 311, l'avertissement des devoirs auxquels il doit demeurer soumis dans la défense qui lui a été confiée ; — Que si l'art. 302 l'autorise à communiquer avec l'accusé dès après son interrogatoire, et à prendre communication de toutes les pièces, c'est afin qu'il puisse préparer les moyens qu'il pourra faire valoir en sa faveur, lorsqu'il aura à l'aider dans sa défense contre l'accusation ; — Que c'est d'ailleurs à l'accusé personnellement que doit être faite la notification de la liste des jurés, prescrite par l'art. 384, afin qu'il puisse examiner lui-même quels sont tous ceux de ces jurés à l'égard desquels il peut lui convenir d'employer le droit de récusation que la loi lui accorde ; — Que le droit de récusation est donc personnel, et qu'il doit être exercé par l'accusé d'après son sentiment intime, sans le concours d'inspirations étrangères qui pourraient ne pas avoir son intérêt pour objet, qui lui seraient peut-être quelquefois nuisibles, et qui, du moins, ne pourraient, le plus souvent, être appréciées par lui ; — Que l'accusé ne doit donc pas être assisté, dans l'exercice de ce droit, par un conseil qui pourrait substituer à sa volonté ses propres préventions ou ses affections, et qui, du reste, n'étant appelé par la loi que pour l'aider dans sa défense, serait sans qualité pour intervenir ni même être présent dans des actes qui se font avant que la défense soit ouverte par la mise en action de l'accusation devant la Cour d'assises ; — Que ce n'est aussi qu'en présence de l'accusé, devant le procureur-général

et les jurés, que l'art. 399 veut qu'il soit procédé à l'exercice des récusations, et, par suite de cet exercice, à la formation du tableau du jury; — Que cet article n'autorisant pas la présence du conseil de l'accusé, son concours aux opérations qui y sont réglées, et même sa seule assistance, serait une violation de la loi et une extension arbitraire du droit de la défense qu'elle accorde....

ART. 436.

FAUX. — ÉCRITURES DE COMMERCE.

L'addition frauduleusement faite à une quittance qu'un commerçant a donnée à un autre commerçant, pour opération de commerce, constitue-t-elle un faux en écriture commerciale? (Art. 147 et 150 du Code pénal.)

Le sieur Hennequin avait lui-même écrit une quittance d'une somme dont il était débiteur, et le créancier l'avait seulement signée après avoir écrit ces mots : *approuvé l'écriture*. Plus tard, il fut accusé d'avoir intercalé, entre ces derniers mots et le corps de la quittance, une seconde quittance d'une autre somme qu'il devait également au même créancier. Condamné comme coupable d'un faux en écriture de commerce, il s'est pourvu pour fausse application de la loi, en se fondant sur ce que la quittance qu'il avait falsifiée ne rentrait pas dans les termes de l'art. 147 du Code pénal.

ARRÊT.

LA COUR, statuant sur le moyen présenté par le demandeur, et qui consistait en ce que l'arrêt attaqué aurait fait une prétendue fausse application de la peine portée en l'art. 147 du Code pénal contre le faux en écriture de commerce, à une quittance ordinaire; que cette quittance ordinaire ne peut être considérée comme un effet commercial, et qu'ainsi l'addition que le demandeur y aurait faite après coup d'une fausse décharge, ne pouvait constituer que le faux en écriture privée, déterminé par l'art. 150 du même Code;

Attendu que la fausse quittance dont il s'agit a été donnée à un autre marchand, pour opération de commerce; que la fausse décharge que le demandeur y a frauduleusement insérée après coup a été elle-même causée pour marchandises; que par conséquent le faux qu'elle renferme a tous les caractères des faux en écriture commerciale; et qu'ainsi, en faisant au demandeur l'application des art. 147 et 148 du Code pénal, l'arrêt

attaqué, loin d'en violer les dispositions, en a fait une juste application ; — Rejette.

— Du 19 août 1830. — Cour de cass. — M. Chauveau-Lagarde, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Observations. La théorie qui a été présentée à l'appui du pourvoi était spécieuse. On a dit : l'art. 147 du Code pénal est inapplicable à l'espèce. En effet, si le faux a été commis sur une quittance, cette quittance, quoique causée pour opération de commerce, donnée par un commerçant à un commerçant, ne rentrait point dans les *écritures de commerce* dont parle cet article; car quelle a été l'intention du législateur en punissant d'une aggravation de peine le faux commis par un commerçant? Ce n'a point été de protéger d'une garantie nouvelle la bonne foi qui doit régner dans les opérations commerciales : la bonne foi n'est pas moins nécessaire dans les transactions civiles que dans celles qu'opère le commerce. Son véritable motif a été de protéger les tiers que peuvent atteindre les actes du commerce, et d'empêcher qu'ils ne devinssent victimes de transactions auxquelles ils sont étrangers. Il résulte de là que l'art. 147 ne doit comprendre que les actes qui peuvent réfléchir contre des tiers, tels que les lettres de change, les billets à ordre et même les livres de commerce, à cause de la sorte d'authenticité que la loi leur confère : mais quant aux autres écritures qui se passent de commerçant à commerçant, et dont personne autre que les stipulans ne peut être victime, on ne voit pas réellement de raison pour les mettre hors du droit commun, pour les distinguer des autres écritures privées, et par conséquent le faux de cette nature ne doit point encourir l'aggravation de peine portée par l'art. 147. Ces observations nous ont paru devoir être recueillies dans l'intérêt de la science. On a vu que la Cour de cassation a maintenu une jurisprudence déjà sanctionnée par plusieurs arrêts.

ART. 437.

MOTIFS. — JUGEMENS. — AUDIENCE.

Lorsque le président du Tribunal correctionnel s'est borné à prononcer le dispositif d'un jugement à l'audience, il suffit que, sur

l'observation du défenseur, il ait déclaré, sans délibération nouvelle, que le tribunal avait renvoyé le prévenu parce qu'il ne le trouvait pas coupable, pour que le jugement doive être réputé légalement motivé. (Art. 7, loi du 20 avril 1810.)

Le sieur Daubour avait porté plainte en diffamation et calomnie contre les sieurs Dupont et Soucaret. Le tribunal d'Auch fut saisi par appel de cette plainte, et par jugement du 22 mai 1829, condamna Soucaret comme coupable d'injures et renvoya Dupont. Le président ne prononça à l'audience que le dispositif de ce jugement sans motifs; mais le défenseur du sieur Daubour ayant demandé acte de ce que les motifs n'avaient point été prononcés, le président répondit que le tribunal avait renvoyé le sieur Dupont parce qu'il ne l'avait pas trouvé coupable; qu'au surplus les motifs seraient consignés dans la rédaction du jugement. Le sieur Daubour s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et comme les motifs avaient été postérieurement déposés au greffe, il a demandé à être autorisé à s'inscrire en faux. La Cour de cassation, appelée à statuer sur l'admission de cette inscription, a rendu le 18 décembre 1829, en chambre du conseil, hors la présence de l'avocat du sieur Daubour, l'arrêt suivant :

LA COUR ; vu le réquisitoire, vu également l'information faite d'autorité de la Cour, ch. crim., en exécution de son arrêt du 10 septembre dernier, sur la dénonciation incidente contre le tribunal correctionnel d'Auch, résultant de l'inscription de faux formée par Daubour contre le jugement de ce tribunal, en date du 22 mai dernier ; — Attendu que, s'il résulte de cette information que les motifs insérés dans ledit jugement n'ont pas été prononcés à l'audience, que même le dispositif seul y a d'abord été prononcé sans aucun motif, il en résulte aussi que de suite, audience tenante, et en présence des parties, le président a déclaré quels étaient les motifs du jugement, en annonçant qu'ils seraient plus amplement détaillés dans sa rédaction, ce qui a suffi pour en régulariser la prononciation : — Par ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu à l'admettre.

Opposition a été formée contre cet arrêt, et le sieur Daubour a fait valoir en substance 1° que les motifs n'avaient été donnés qu'après le jugement, qu'ainsi ils n'en faisaient point partie

intégrante, puisque le jugement, une fois rendu, est acquis aux parties, et que le juge ne peut plus le modifier; 2° que les motifs donnés n'avaient aucun caractère légal, puisqu'ils n'avaient pas été délibérés par le tribunal entier; 3° enfin que ces motifs étaient insuffisans.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'il résulte des faits rendus constans devant la Cour, que les motifs donnés à l'audience par le président du tribunal qui a rendu le jugement attaqué ont été suffisans pour satisfaire, en matière correctionnelle, aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, des art. 190 et 211 du Code d'inst. crim., et 141 du Code de proc.; — Attendu que Dupont et Soucaret ayant été relaxés de la plainte en dénonciation calomnieuse et en diffamation portée contre eux par Daubour, le jugement attaqué n'a violé aucune loi en n'accordant pas à ce dernier les dommages-intérêts : — Par ces motifs, rejette l'inscription de faux.

— Du 29 janvier 1830. — Cassation. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. La même Cour a rendu, dans une espèce analogue, un arrêt contraire le 23 avril 1829. *V.* T. Ier, art. 101, p. 164.

ART. 438.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLAI.

Le tribunal de police qui, sur une exception préjudicielle proposée par le prévenu, se borne à ordonner qu'à la requête de la partie la plus diligente il sera justifié de la décision à intervenir, au lieu de condamner le prévenu à rapporter ce jugement dans un délai fixé, viole les principes de la matière et méconnaît les règles de la juridiction.

ARRÊT. (MIN. PUBL. C. Dlle RIVIÈRE.)

LA COUR, vu les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.; — Attendu que le prévenu qui, pour échapper aux peines d'un délit ou d'une contravention, propose une exception préjudicielle, est seul obligé d'en poursuivre le jugement devant la juridiction compétente, et que les tribunaux de répression doivent dès-lors, en prononçant le sursis sur l'action dont ils sont saisis, l'astreindre à l'accomplissement de cette obligation, et fixer le délai dans lequel il sera tenu d'y avoir satisfait, puisque, s'il n'en était pas ainsi, l'exercice de la vindicte publique pourrait rester indéfi-

tièrement paralysé ou suspendu; — Et attendu que le tribunal de simple police du canton de Bletterans, lorsqu'il a sursis à statuer sur la contravention pour laquelle la demoiselle Rivière était traduite devant lui, s'est borné à ordonner qu'à la requête de la partie la plus diligente, il sera justifié de la décision à intervenir sur l'exception proposée par la défenderesse à la poursuite du ministère public; — Qu'en ne mettant pas expressément à la charge de ladite demoiselle Rivière le soin d'obtenir cette décision, et en ne limitant point le laps de temps dans lequel elle devra la rapporter, ce tribunal a tout à la fois violé les principes et les lois de la matière, et méconnu les règles de sa propre juridiction : — Casse, uniquement dans le chef dont il s'agit, le jugement rendu par le tribunal de police de Bletterans le 1er mai dernier.

— Du 3 juin 1830. — Cassation. — M. Rives, rapp. — M. de Gartempe, av. gén.

Nota. Cette décision ne paraissait pas présenter des doutes sérieux dans l'espèce, où le prévenu était poursuivi à la requête du ministère public : mais la question offre de plus graves difficultés dans le cas où le prévenu est poursuivi à la requête d'une partie civile, car alors cette question est de savoir à laquelle des deux parties doit incomber la charge de faire preuve. *V.* un arrêt de la Cour d'Orléans du 10 mars 1829 et les *observations* qui le suivent, art. 100, p. 161 du T. Ier.

ART. 439.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VOIRIE. — TRIBUNAL DE POLICE.

Le tribunal de police ne peut refuser d'exécuter l'arrêté municipal qui ordonne l'extraction de bornes établies dans une rue, sous prétexte que les bornes ayant été placées antérieurement à ce réglement, leur enlèvement donnerait à ses dispositions un effet rétroactif.

LA COUR, vu l'art. 3, n° 1er, tit. II, de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. Ier, de celle du 19-22 juillet 1791; l'art. 2 de l'arrêté du maire de la ville d'Avignon, en date du 12 juin 1821, portant.... « Lorsque les rues (de cette ville) seront réparées à neuf, les propriétaires dont les maisons sont situées dans lesdites rues sont tenus d'enlever lesdits bancs, bornes, établis..... placés en saillie sur la rue et contre leurs maisons »; ou enfin les art. 471, n° 5, du Code pénal; 161, 408 et 413 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 27 août 1829, et qu'il est d'ailleurs constaté par le jugement

en question, que la dame Avril, veuve Bury, a contrevenu à la disposition ci-dessus rapportée du réglement précité, en refusant d'obtempérer à la sommation qui lui avait été faite, le 10 du même mois, de démolir et enlever six bornes qui sont en saillie le long de sa maison, sise rue du Vieux-Setier, malgré que cette rue ait été réparée à neuf; — Qu'en renvoyant néanmoins la prévenue de la poursuite dirigée contre elle à ce sujet, sous prétexte qu'y faire droit ce serait enfreindre le principe de la rétroactivité des lois, puisque la construction desdites bornes est antérieure au réglement dont il s'agit, le jugement attaqué a tout ensemble appliqué faussement à la cause l'art. 2 du Code civ., l'art. 4 du Code pén., ainsi que l'art. 159 du Code d'inst. crim.; méconnu l'autorité légale de l'arrêté municipal, et violé l'art. 161 du Code d'inst. crim. et l'art. 471 n° 5 du Code pénal : — Casse le jugement du tribunal de police de la ville d'Avignon, du 27 mars dernier.

— Du 3 juin 1830. — Cassation. — M. Ollivier, rapp.

ART. 440.

FORÊTS. — USAGE. — INTRODUCTION.

L'introduction des moutons dans les bois des communes ne peut être poursuivie comme un délit, dans les lieux où le pâturage était toléré jusqu'alors, qu'autant qu'il s'est écoulé deux années depuis la publication du Code forestier. (Art. 110 du Code for.)

ARRÊT. (FORÊTS C. CHÉRON.)

LA COUR, vu le 2e § de l'art. 110, Code forest.; — Attendu que, d'après les dispositions de ce paragraphe, la prohibition d'introduire des moutons dans les bois des communes n'a dû recevoir son exécution qu'à partir de deux ans, à compter du jour de la publication du Code forestier dans les lieux où le pâturage avait été toléré jusqu'alors : — Attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué que le pâturage des moutons était toléré dans la forêt de Thelle jusqu'au moment où la loi a été publiée; que si le procès-verbal, en date du 8 mai 1829, constate que des moutons conduits par la femme Chéron paissaient sur les pâtures du Coudray-Saint-Germer, lieu dit le Haut-Bois, ce fait de pâturage n'a eu lieu que dans les délais fixés par le 2e § de l'art. 110 du Code forest.; que dès-lors la Cour royale d'Amiens, en renvoyant la femme Chéron de l'action intentée contre elle, n'a fait qu'une juste application du 2e § dudit art. 110 du Code forest. : — Rejette.

— Du 13 mai 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 441.

FORÊTS. — DÉFENSABILITÉ. — USAGE.

L'introduction d'animaux dans un bois non déclaré défensable par l'administration forestière est un délit, même pour un usager. Ce délit doit être puni des peines de l'art 199 du Code forestier.

ARRÊT. (FORÊT C. RENAUD.)

LA COUR, vu les art. 67 et 199 du Code forest. ; attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que l'usager qui introduit des animaux dans les bois non déclarés défensables, les y introduit en délit, et se rend passible des peines portées en l'art. 199 ; — Attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal qui sert de base aux poursuites constate que le pâtre faisait pacager quinze porcs dans un bois de l'État, et que l'arrêt attaqué reconnaît que ce bois n'avait pas été déclaré défensable ; que néanmoins, ledit arrêt n'a prononcé contre le prévenu que l'amende portée en l'art. 76 du même Code, lequel article ne concerne que le pâtre commun, choisi par l'autorité municipale pour garder le troupeau commun, ainsi qu'il est dit aux articles qui le précèdent ;

En quoi l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 76 du Code forest., et violé les art. 67 et 199 de ce Code : — Par ces motifs, casse.

— Du 8 mai 1830. — Cassation. — M. Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 442.

FAUX. — SUPPOSITION DE PERSONNES.

Le fait de se présenter au concierge d'une prison sous le nom d'un individu condamné à un emprisonnement correctionnel, et de se faire écrouer à sa place, constitue-t-il le crime de faux? (Art. 147 du C. pén.)

Le nommé Pastillet se présenta, accompagné de la femme Collot, à la maison d'arrêt de Meaux, sous le nom d'Etienne-Vincent Collot, lequel avait été condamné à trois mois d'emprisonnement ; il fut écroué en la place de celui-ci. Plus tard, des doutes s'élevèrent sur son identité, et il fut reconnu que Pastillet avait consenti, moyennant un salaire, à venir subir la peine encourue par Collot, en se faisant passer pour celui-ci. Ces faits parurent constituer le crime de faux. En conséquence,

Pastillet et les époux Collot furent poursuivis sous la prévention d'être auteur ou complices de ce crime. Mais la Chambre d'accusation a déclaré n'y avoir lieu à poursuivre.

ARRÊT.

LA COUR, en ce qui touche le crime de faux dont Pastillet avait été l'auteur principal, Collot et sa femme les complices : — Considérant qu'il ne peut y avoir crime de faux qu'autant que l'individu auquel ce crime est imputé a concouru directement ou indirectement à la rédaction de l'acte argué de faux ; — Considérant que le procès-verbal d'écrou du nommé Collot a été rédigé et signé par un huissier et par le concierge de la maison d'arrêt de Meaux, hors la présence de Pastillet, qui n'était pas d'ailleurs exigée par la loi ; qu'il ne lui en a point été donné lecture ; qu'il ne l'a point signé, et que cet acte lui est demeuré complétement étranger : — .... Annulle l'ordonnance de prise de corps, etc.

— Du 30 janvier 1830. — Cour de Paris. — Ch. d'acc. — M. Cottu, présid. — M. Miller, subst.

Observations. Cet arrêt consacre un principe contraire à la jurisprudence constante de la Cour de cassation. En effet, il est certain, d'après cette jurisprudence, qu'un écrou est un acte authentique par lequel un officier public, le gardien de la prison, constate que les ordonnances de la justice ou les jugemens reçoivent leur exécution (*Cass.*, 10 *février* 1827). Dès-lors, l'action de se présenter devant le gardien sous le nom d'un tiers pour lui faire constater dans un pareil acte des faits faux, qui ne pouvaient procéder que de ce tiers, doit constituer le crime de faux par supposition de personnes. A la vérité la loi n'a point formellement prévu cette espèce de faux quand il est commis par des particuliers ; mais d'après la doctrine de la même Cour, il doit rentrer soit dans les termes du 4e § de l'art. 147, en le considérant comme une altération de faits (*Cass.* 27 *juin* 1819), soit dans les termes mêmes de l'art. 145, en considérant l'officier public comme auteur principal du faux, quoiqu'il soit excusé à cause de sa bonne foi, et les particuliers comme ses complices. (*Cass.* 23 *avril* 1813.) La Cour royale oppose que l'auteur de la fausse déclaration ne l'avait pas signée et n'avait pas concouru à la rédaction de l'acte ; mais ces circonstances ont-elles empêché la perpétration du crime ?

L'acte d'écrou n'était-il pas parfait, indépendamment de cette double formalité que la loi ne prescrit pas? Il suffisait donc, pour que le délit existât, que les prévenus eussent motivé, par cette supposition, la rédaction d'un acte ayant pour objet de constater soit la présence de la personne supposée, soit des clauses, des déclarations ou des faits faux; en un mot, qu'ils eussent, pour employer les expressions de la loi, *altéré les faits que cet acte avait pour objet de constater*. Telle est la double décision des arrêts des 3 novembre 1826 et 14 avril 1827.

ART. 443.

CASSATION. — POURVOI. — DÉCÈS.

Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi d'un individu décédé.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'acte régulier transmis par le procureur du roi près le tribunal de Draguignan, ledit acte constatant le décès du demandeur depuis la déclaration de pourvoi : — Déclare n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi, lequel est déclaré non avenu.

— Du 15 avril 1830. — Cour de cass. — M. Gaillard, rapp. — Fréteau, av.-gén.

ART. 444.

COUR D'ASSISES, HUIS-CLOS, VOL DOMESTIQUE.

Le juge qui a statué sur la mise en prévention d'un accusé peut siéger comme membre de la Cour d'assises, lors du jugement du même accusé.

L'arrêt qui ordonne que les débats d'une affaire auront lieu à huis-clos ne doit être signé, de même que les arrêts de simple instruction, que par le président et par le greffier. (Art. 277 du Code d'inst. crim.)

L'art. 370 du Code d'inst. crim. qui veut que les arrêts définitifs soient signés de tous les juges qui y ont concouru, n'attache pas la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité.

Le vol commis par une femme dans un cabaret tenu par son mari doit être considéré et puni comme vol domestique, lorsque le

jury a déclaré qu'elle y servait habituellement. (Art. 386 du Code pénal.)

ARRÊT.

LA COUR, sur le premier moyen, tiré de ce que M. Lefebvre, juge à Douai, qui avait fait partie des juges qui avaient statué sur la mise en prévention, avait été aussi l'un des cinq juges de la Cour d'assises qui avaient prononcé la condamnation ; — Attendu que les incapacités et les exclusions, étant de droit étroit, doivent être formellement exprimées, et ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre ; que l'art. 257 du Code d'inst. crim., en excluant du droit de faire partie de la Cour d'assises le juge d'instruction seul dans les tribunaux de première instance, n'a pu, dans l'espèce, recevoir d'application au sieur Lefebvre qui n'était point juge d'instruction, et qui, dans la cause, n'avait fait aucun acte d'instruction ;

Sur le deuxième moyen, tiré de ce qu'il aurait été fait, dans la cause, une extension abusive de l'art. 64 de la charte constitutionnelle, en ce que l'arrêt qui ordonne que les débats auraient lieu à huis-clos aurait été seulement relaté au procès-verbal de la séance de la Cour d'assises, et n'aurait pas été signé de tous les juges qui l'ont rendu : — Attendu que, dans l'espèce, la Cour, en statuant, sur le réquisitoire du ministère public et après en avoir délibéré, que la publicité pouvait être dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et en ordonnant que les débats auraient lieu à huis-clos, n'a fait qu'user des droits que lui donnait l'art. 64 de la charte constitutionnelle ; —Attendu qu'aux termes de l'art. 277 Code d'inst. crim., il suffisait que cet arrêt de pure instruction fût retenu par le greffier sur son procès-verbal, et signé par le président de la Cour d'assises et par le greffier ; et encore que l'art. 370 du Code d'inst. crim., qui veut que les arrêts définitifs soient signés par tous les juges qui l'ont rendu, et qui n'attache pas d'ailleurs la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, ne doit pas s'appliquer à un arrêt de simple instruction ;

Sur le troisième moyen, tiré de ce que l'âge du sixième témoin entendu aux débats n'est pas indiqué dans le procès-verbal qui a été dressé de la séance de la Cour d'assises, indication qui aurait eu lieu pour tous les autres témoins ; — Attendu que l'art. 317 du Code d'inst. crim., qui attache la peine de nullité à l'omission faite par les témoins produits à la Cour d'assises de prêter le serment prescrit par ledit article, n'attache pas la même peine à l'omission qui aurait été faite par le président de faire aux témoins les interpellations indiquées par le même article ; — Attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal dressé par le greffier indique que toutes les formalités prescrites par l'art. 307 du Code d'inst. crim. ont été remplies ;

Sur le quatrième moyen, tiré de ce qu'il aurait été fait à la femme

Wanveninghem une fausse application du § 83 de l'art. 386 du Code pén. ; — Attendu, dans l'espèce, que le jury, interrogé sur le fait imputé à l'accusée, avait déclaré que cette femme servait habituellement dans le cabaret de son mari, où le vol avait été commis ; déclaration qui entraînait l'application du § 3 de l'art. 386 du Code pénal; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte encore de la même déclaration du jury, que le vol imputé à la femme Wanveninghem aurait été commis par elle en compagnie de plusieurs autres personnes, et en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, et que c'est avec raison que, d'après cette déclaration, la Cour d'assises de Saint-Omer a encore fait à cette femme l'application du § Ier du même art. 386 du Code pén., qui, comme le § 3, prononce la peine de la réclusion : — Par ces motifs, rejette.

— Du 15 avril 1815. — Cour de cass. — M. Meyronnet St.-Marc, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

Nota. Une femme qui vit dans la maison de son mari peut-elle être considérée comme servant habituellement dans cette maison comme domestique? Peut-elle par suite recevoir l'application d'une peine qui n'est applicable qu'aux domestiques infidèles? Il nous semble que cette décision est une extension évidente des termes de l'art. 386.

ART. 445.

ACQUITTEMENT. — CONTUMACE. — FRAIS.

Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable, mais que la peine étant prescrite il y a lieu de le renvoyer, il ne peut être acquitté, mais seulement absous : est nul en conséquence l'arrêt de la Cour d'assises, si la formule de l'acquittement a été prononcée dans ce cas. (Art. 358 et 364 du Code d'inst. crim.)

L'accusé contumax, déclaré absous lors de sa représentation, parce que la peine est prescrite, doit être condamné aux frais soit antérieurs, soit postérieurs à l'arrêt de contumace. (Art. 478 du Code d'inst. crim.)

ARRÊT. — (RICHEVILLE.)

LA COUR, vu les art. 408, 358, 364, 368 et 478 du Code d'inst. crim. ; — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 408, la Cour de cassation doit annuler les arrêts des Cours d'assises qui lui sont dénoncés, lorsqu'ils contiennent une violation des règles de la compétence ; qu'en conformité de l'art. 358, lorsqu'un accusé est déclaré non coupable, c'est le président

de la Cour d'assises qui doit prononcer que cet accusé est acquitté de l'accusation, et ordonner qu'il soit mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, et ce sans que la Cour ait à en délibérer; que c'est la Cour d'assises, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 364, qui prononce l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale, et, par conséquent, son absolution ou son renvoi sans peine, si, d'après la déclaration du jury et la nature de la peine à appliquer d'après les faits déclarés constans, ladite peine est prescrite;

Qu'il suit de la distinction établie entre l'acquittement et l'absolution, qu'un accusé déclaré coupable ne peut, dans aucun cas, être *acquitté*, mais seulement *absous*; que la formule de l'acquittement devant être prononcée par le président seul, d'après la délégation de la loi, la Cour d'assises ne peut la faire résulter de sa délibération sans commettre un excès de pouvoir et violer les règles de la compétence;

Que, d'après l'art. 368, l'accusé ou la partie civile qui succombe, doit être condamnée aux frais envers l'état et envers l'autre partie; — Que si l'art. 478 porte que le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par la contumace, cette disposition n'est pas exclusive des autres frais qu'il aurait pareillement occasionnés par son crime ou par son délit, dans le cas où il serait déclaré coupable; — Que les dépens ne sont point classés au nombre des peines; qu'ils sont une simple restitution des frais avancés par l'état pour la poursuite et la répression des crimes et délits; — Que dès-lors tout individu déclaré coupable, et qui succombe par l'effet de cette déclaration, étant absous ou renvoyé parce que la peine est prescrite, doit, en conformité de l'art. 368, être condamné aux frais qu'il a occasionnés par son crime ou par son délit;

Et attendu, en fait, qu'il résulte de l'expédition authentique de l'arrêt attaqué, la seule pièce du procès jointe au pourvoi, que A. J. Richeville, accusé, par arrêt de la Cour royale de Toulouse du 9 juillet 1824, d'avoir, dans la susdite année 1824, commis divers vols d'argent et de marchandises, au préjudice de Paul Sicre, avec les circonstances de la nuit, de l'escalade, de l'effraction extérieure, de fausses clefs, dans une maison habitée ou destinée à l'habitation, et condamné par coutumace à des peines afflictives et infamantes par arrêt de la Cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne du 4 décembre de la même année, et purgeant en dernier lieu sa contumace, a été déclaré, par le jury, coupable, à la simple majorité, du fait principal, mais non des circonstances aggravantes; que la Cour d'assises, délibérant, a adopté l'avis de la majorité du jury; que, par suite, et vu que la peine correctionnelle applicable aux faits déclarés constans était prescrite, elle a acquitté A. J. Richeville, et, contrairement aux conclusions du ministère public, elle l'a condamné seulement aux frais occasionnés par la contumace; — D'où il

suit que la Cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne a commis, par l'arrêt attaqué, un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, les articles combinés 358 et 364 du Code d'inst. crim., en prononçant le renvoi par la formule de l'acquittement; — Qu'elle a fait, quant aux dépens, une fausse application de l'art. 478, et violé l'art. 368 du même Code : — En conséquence, casse.

— Du 22 avril 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 446.

CITATION. — ÉNONCIATIONS. — DÉFENSE.

Il suffit que la citation donnée à un prévenu de violences envers un huissier énonce qu'il s'est rendu coupable d'outrage par paroles, gestes ou menaces envers cet officier ministériel ; il n'est pas nécessaire d'y joindre l'énumération des coups, blessures, menaces et violences consignées dans le procès-verbal. (Art. 183 du Code d'inst. crim.)

ARRÊT.

LA COUR, statuant sur le pourvoi du ministère public près le tribunal correctionnel de Tarbes; — Attendu que la citation du 26 janvier 1830, donnée par le ministère public aux inculpés, énonçait que, le 6 octobre précédent, ils s'étaient rendus coupables de résistance avec violence et voies de fait envers J. B. Duchamp, huissier, demeurant à Arreau, agissant pour l'exécution d'un jugement rendu en faveur de Sajouslac, par le tribunal de commerce de Bagnères, le 11 avril 1820, contre Bernard Millasson, ou du moins de s'être rendus coupables le même jour, envers le même officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, d'outrage par paroles, gestes ou menaces, et même violences; — Que ces énonciations suffisaient pour donner aux prévenus la connaissance des faits à eux imputés, sans qu'il fût nécessaire d'y joindre l'énumération des coups, injures, menaces et violences consignées dans le procès-verbal; — Que dès-lors il avait été satisfait, dans la citation, à la disposition de l'art. 183 du Code d'inst. crim.; — Qu'ainsi, en décidant le contraire et en rejetant, par ce motif, la citation du ministère public, le jugement attaqué a faussement interprété, et par suite violé l'art. 183 précité : — Par ces motifs, casse.

— Du 3 juin 1830. — Cour de cass. — M. Ollivier, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 447.

ADMINISTRATION. — TRANSACTION. — PEINES.

En matière de douanes et de contributions indirectes, l'administration est investie du droit de transiger avec les contrevenans, soit avant, soit après le jugement, et l'effet de ces transactions est non seulement de suspendre les poursuites, mais de faire cesser l'effet même des condamnations corporelles.

En conséquence, l'action du ministère public est subordonnée, en cette matière, à l'action de l'administration.

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions de M. Fréteau, av. gén.; vu les articles 408, 413 et 4 du Code d'inst. crim., 90 de la loi du 5 ventose an 12; 23 de l'arrêté du 5 germ. an 12, 46 de la loi du 28 avril 1816, et 10 de l'ordonnance du 3 janv. 1821; — Attendu que si le principe posé en l'art. 4 du Code d'inst. crim. doit, en thèse générale, recevoir constamment son application, il n'en est pas toujours de même dans les matières particulières régies par des lois spéciales qui renferment des exceptions à cette règle; — Attendu que la matière des contributions indirectes est régie par des lois spéciales; — Attendu que, d'après l'art. 90 de la loi du 5 ventose an 12, le droit exclusif soit de poursuivre, soit de faire prononcer les confiscations et amendes dans ces sortes d'affaires, est confié à l'administration des droits réunis (aujourd'hui celle des contributions indirectes), et que le ministère public, dans ces sortes d'affaires, ne peut agir que comme partie jointe, et n'a pas l'initiative des poursuites; — Attendu que le droit de transiger avec les contrevenans, dans ces sortes de procès, a été réservé à l'administration des contributions indirectes, et d'une manière définitive, par les art. 23 de l'arrêté du 5 germinal an 12, et 10 de l'ordonnance du 3 janvier 1821; — Attendu que ces sortes de transactions avec l'administration des contributions indirectes, pour contraventions et délits de fraude, comme celles conclues avec l'administration des douanes pour faits de contrebande, ont non seulement l'effet d'arrêter toutes poursuites sur les peines de confiscation et d'amende qui se prononcent au profit de l'administration des contributions indirectes, mais encore de soustraire les contrevenans à la peine même de l'emprisonnement;

Attendu que s'il a pu exister quelques doutes à cet égard, et quant à la peine de l'emprisonnement, avant la promulgation de l'ordonnance du 3 janvier 1821, et sous l'empire de l'arrêté du 6 germinal an 12, résultant de ce qu'à l'époque où ce premier arrêté fut promulgué la peine

d'emprisonnement n'existait pas pour contraventions et délits en matière de contributions indirectes, et qu'elle n'a été introduite que par l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, ce doute ne peut plus raisonnablement se présenter encore aujourd'hui, et depuis la promulgation de l'ordonnance du 3 janvier 1821, qui est postérieure à la loi du 28 avril 1816, et dont l'article 10 est conçu en termes identiques avec ceux de l'art. 28 de l'arrêté du 5 germinal an 12; — Attendu que cette ordonnance, en prescrivant, comme l'arrêté du 5 germinal an 12, *qu'il pourrait être statué administrativement sur les procès de fraude, et que les transactions seraient définitives*, n'a point fait de distinction entre les peines pécuniaires et les peines personnelles; qu'un des motifs de cette ordonnance est *qu'il serait, dans certains cas, contre l'équité, d'appliquer rigoureusement les peines de la fraude,* et que son vœu ne serait pas rempli si, lorsqu'il y a eu transaction sur une contravention ou un délit en matière de contributions indirectes entre l'administration et le prévenu, l'action publique pouvait être encore intentée et suivie devant les tribunaux, puisqu'il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenans sur l'intention, et que, lorsque le fait de la contravention a été régulièrement constaté, ils ne peuvent se dispenser de prononcer dans toute leur rigueur les peines portées par les lois, et que des dispositions de l'arrêté et de l'ordonnance cités il résulte évidemment et nécessairement une exception à la règle générale établie par l'art. 4 du Code d'instruction criminelle;

Qu'il devrait en être autrement si des délits communs venaient se joindre aux contraventions en matière de douanes et de contributions indirectes; que, dans ce cas, différent de celui dont il s'agit, il ne serait plus question que de simples procès de fraude; que dès-lors la disposition générale de l'art. 4 du Code d'inst. crim. devrait reprendre tout son effet; que l'action du ministère public ne serait plus alors subordonnée à celle de ces administrations, et que les transactions passées avec ces administrations ne pourraient plus alors suspendre ni arrêter les poursuites, ni faire cesser l'effet des condamnations corporelles;

Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, la transaction entre les contrevenans et l'administration des contributions indirectes est intervenue avant que le jugement rendu le 5 juin, par le tribunal correctionnel de Bordeaux, fût devenu définitif, soit par l'expiration du délai de l'appel, soit par la confirmation de la Cour royale; — Attendu que les demandeurs n'étant point poursuivis pour un délit commun, la Cour royale de Bordeaux, Ch. des appels de police correct., en décidant, par son arrêt du 11 décembre dernier, que les transactions avec l'administration des contributions indirectes ne pouvaient s'appliquer qu'aux amendes et confiscations et non aux peines corporelles, et en rejetant par ces motifs la fin de non-recevoir tirée de cette transaction, postérieure au jugement

dont est appel, a commis un excès de pouvoir, faussement interprété l'art. 4 du Code d'inst. crim. et l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, et violé les dispositions des art. 23 de l'arrêté du 5 germinal an 12 et 10 de l'ordonnance du 3 janvier 1821 : — Par ces motifs, casse.

— Du 26 mars 1830. — Cour de cass. — M. Meyronnet-St.-Marc, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

Nota. Nous avons combattu cette doctrine, qui nous semble subversive de tous les principes (*art.* 298, *p.* 76). Si les administrations financières peuvent exercer le droit de remettre ou modérer les *condamnations pécuniaires*, ce droit ne peut jamais s'étendre aux *peines corporelles*, qui ne peuvent être remises ou modérées que par un effet de la clémence royale. Au surplus, la jurisprudence de la Cour de cassation a varié sur cette matière, et nous avons rapporté (*loc. cit.*) un arrêt du 15 avril 1819 qui consacre formellement l'opinion que nous avons soutenue.

ART. 448.

PRÉSIDENT DES ASSISES. — JURY. — EXCUSE.

Le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture de la déposition écrite d'un témoin. (Art. 268 du Code d'inst. crim.)

L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'aurait exercé que huit récusations au lieu de neuf, lorsque la longueur des débats a fait prendre la mesure d'ajouter aux douze jurés deux jurés suppléans. (Art. 400 et 401 du Code d'inst. crim.)

La loi laisse à la conscience de la Cour l'appréciation des motifs d'empêchement et de dispense des jurés : en conséquence, elle peut autoriser à se retirer pendant les débats un juré qui a appris que sa mère est sur le point de mourir.

ARRÊT. (BATAILLE.)

LA COUR, attendu, sur le premier moyen, que l'art. 268 du Code d'inst. crim. charge l'honneur et la conscience du président de la Cour d'assises d'employer tous ses efforts pour favoriser la manifestation de la vérité ; — Que, pour lui en faciliter les moyens, l'article suivant du même Code lui confère le droit d'entendre toutes personnes, et de se faire

apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté; — Que l'opposition soit du ministère public, soit des accusés, ne peut apporter aucune entrave à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire; — Que ces oppositions ne peuvent créer une question contentieuse, qui nécessite un arrêt de la Cour d'assises;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'au moment du tirage au sort pour la formation du tableau des douze jurés, la liste se trouvait réduite au nombre de trente; que la Cour d'assises a reconnu la nécessité, vu la longueur présumée du débat, d'adjoindre deux jurés suppléans; que dès-lors le nombre des jurés sur lesquels pouvaient porter les récusations se trouvait réduit à seize, et que le président, en annonçant aux accusés qu'ils pourraient récuser huit jurés, s'est conformé aux dispositions combinées des art. 400 et 401 du Code d'inst. crim. et de l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827;

Attendu, sur le troisième moyen, que la loi laisse à la conscience des juges l'appréciation des motifs d'empêchement et de dispense des jurés, et qu'en décidant qu'un juré qui, dans le cours du débat, apprend que sa mère est sur le point de mourir, ne conservera pas le calme et la liberté d'esprit nécessaires pour prendre part à une délibération importante, et que ce juré pouvait se retirer, la Cour d'assises n'a violé aucune loi: — Rejette.

— Du 15 avril 1830. — Cour de cass. — M. Gaillard, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 449.

MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI.

Le tribunal correctionnel peut refuser d'accorder au ministère public un délai pour vérifier si le prévenu est en état de récidive.

L'art. 84 du décret du 30 mars 1808, qui donne au ministère public le droit de requérir un délai, ne s'applique qu'aux matières civiles.

Le refus d'un délai ne constitue point une injonction faite au ministère public.

ARRÊT. — (RENAUDIN.)

LA COUR, sur les conclusions de M. de Gartempe, av. gén.; — Sur le premier moyen de nullité, présenté dans le mémoire; — Attendu que les jugemens des 2 et 3 avril présent mois ne contiennent aucune violation de l'art. 203 Code d'inst. crim., puisque le jugement du 2 admet l'appel du procureur du roi, et qu'il est statué sur ledit appel par celui du 3; — Attendu que le procureur du roi ne demandait pas à faire la preuve du

délit dont la veuve Renaudin était déclarée coupable par le jugement de première instance, mais seulement un délai pour vérifier s'il existait contre la veuve Renaudin une circonstance de récidive, telle qu'elle est prévue par l'art. 58 du Code pén., et qui aurait pu faire aggraver la peine, si cette circonstance avait été légalement établie; — Que le tribunal d'appel pouvait accorder ce délai; mais qu'en ne l'accordant pas, par le motif que le ministère public, partie principale, avait pu faire cette vérification depuis qu'il était saisi des pièces du procès, il n'y a, dans l'espèce, aucune violation de l'art. 211 du même Code;

Sur le deuxième moyen de nullité; — Attendu que l'art. 84 du décret du 30 mars 1808 n'est évidemment applicable qu'aux affaires civiles, et que ses dispositions, prises dans un sens général et absolu, ne pourraient se concilier avec l'expédition des affaires criminelles; — Que les jugemens attaqués ne présentent pas même l'apparence d'une injonction faite au ministère public; — Que, dès-lors, ils ne contiennent ni excès de pouvoir, ni violation des art. 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, par le dispositif du jugement définitif, il a été fait à la veuve Renaudin une juste application de la loi pénale, et ce en conformité de ce qui est prescrit par le § 2 de l'art. 365 du Code d'inst. crim.; — Rejette.

— Du 22 avril 1830. — Cassation. — M. Ollivier, f. f. de prés. — M. Brière, rapp.

ART. 450.

TRANSPORT ILLICITE DES LETTRES.

Le transport illicite des lettres doit être puni des peines prescrites par l'arrêté du 27 prairial an 9.

La défense du transport illicite des lettres s'étend aux lettres non cachetées comme à celles revêtues d'un cachet. Les procès-verbaux dressés par les gendarmes pour constater les contraventions en cette matière ne font foi que jusqu'à inscription de faux.

ARRÊT. (PELISSON.)

LA COUR, sur les conclusions de M. Voisin de Gartempe, av. gén.; — Vu les art. 1er, 2, 5 et 6 de l'arrêté de gouvernement du 27 prairial an 9; et les art. 154 et 189 du Code d'inst. crim.; — Attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier, dressé le 25 juin 1829, par un brigadier de gendarmerie et un gendarme à la résidence de Seyssel, que C. Pelisson, voiturier à Virieux-le-Grand, était porteur de quatorze lettres, aux adresses de différentes personnes demeurant à Lyon, que ledit Pelisson transportait en fraude, et non comprises dans l'exception portée en l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an 9, lesquelles ont été saisies pour

être déposées au bureau des postes à Seyssel, etc.; — Que, sur la citation donnée à C. Pelisson à la requête du ministère public, le tribunal de première instance de Belley, jugeant correctionnellement, a renvoyé ledit Pelisson de l'action, par jugement du 7 janvier dernier; et que, sur l'appel du procureur du roi, le tribunal de première instance de Bourg (chef-lieu judiciaire du département de l'Ain) a confirmé ledit jugement le 12 mars suivant, tant par les motifs du jugement appelé, qu'il a adoptés, que par ceux qu'il y a joints, et qui portent, en substance, que Pelisson exerce la profession de voiturier, et est dans l'usage de faire des transports de marchandises de Lyon à Seyssel, et que pour faire ce service il lui est indispensable d'avoir la demande exacte de ses commissions; que les papiers saisis sur lui n'étaient pas pliés en forme de lettres, et ne portaient l'empreinte d'aucun cachet; qu'il était constant, d'après le certificat du maire de Seyssel et le billet représenté par Pelisson, adressé à MM. Doney, neveux, que les papiers dont il était porteur le 25 juin 1829 n'étaient autre chose que des lettres de voiture relatives à son service personnel de voiturier;

Attendu qu'il était constaté, par le procès-verbal précité, que Pelisson transportait en fraude les quatorze lettres qui y étaient mentionnées, et non comprises dans les exceptions portées en l'art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an 9; — Que ce procès-verbal faisait foi jusqu'à la preuve contraire; — Qu'il résultait seulement du certificat du maire de Seyssel, que lesdites lettres ne portaient aucune empreinte de cachet, ce qui ne peut justifier la contravention, la défense du transport illicite des lettres s'étendant nécessairement aux lettres non cachetées comme à celles revêtues d'un cachet; — Qu'on ne pouvait, en concluant d'un fait particulier au général, induire, ni légalement ni logiquement, d'une seule de ces lettres adressée aux sieurs Doney neveux, représentée, et qui se trouvait être dans le cas de l'exception, que les treize autres lettres non représentées y fussent comprises; — Que, dans l'état où la cause se présentait, la preuve contraire était faillie, et que, dès-lors, en confirmant le jugement dont était appel, le tribunal d'appel de Bourg a violé les art. 154, 189 du Code d'inst. crim., les art. 1er et 5 de l'arrêté de gouvernement du 27 prairial an 9, les lois de la matière, et fait une fausse application de l'art. 2 dudit arrêté; — En conséquence....., — Casse le jugement du tribunal de Bourg, du 12 mars 1830.

— Du 22 avril 1830. — Cassation. — M. Ollivier, f. f. de prés. — M. Brière, rapp.

ART. 451.

VOL. — ESCALADE. — JURY.

Lorsque le jury a déclaré qu'un prévenu de vol s'était introduit

par la fenêtre *pour commettre ce vol, cette déclaration est suffisante pour constituer l'escalade.*

ARRÊT. (CHAPLUET.)

LA COUR, sur les conclusions de M. de Gartempe, avocat général; — Sur le moyen de nullité présenté dans le mémoire relatif à la fausse application de la loi pénale; — Attendu que le jury, après avoir déclaré Joséphine Chapluet coupable du vol d'argent dont elle était accusée, et de l'avoir commis dans une maison habitée, entre le coucher et le lever du soleil, a répondu affirmativement sur la 4e circonstance ainsi posée : *L'introduction dans la maison où loge Baudot* (l'individu volé) *a-t-elle eu lieu par la fenêtre?* — Qu'il suit de cette réponse affirmative du jury, que le vol avait eu lieu à l'aide d'escalade extérieure, l'introduction dans une maison étant nécessairement du dehors au dedans; la fenêtre par laquelle cette introduction s'est opérée étant plus ou moins élevée au-dessus du sol, et non destinée à servir d'entrée dans la maison; — Que dès-lors la loi pénale a été justement appliquée aux faits déclarés constans; — Rejette.

— Du 22 avril 1830. — Cassation. — M. Ollivier, f. f. de prés. — M. Brière, rapp.

ART. 452.

COUR D'ASSISES. — POURVOI. — MOYENS.

Des moyens de nullité tirés de faits antérieurs à l'arrêt de la Chambre d'accusation ne peuvent être apportés à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt définitif.

ARRÊT. (GAIRAL.)

LA COUR, sur les conclusions de M. de Gartempe, av. gén.; — Vu l'art. 408 du Code d'inst. crim. : — Attendu que les deux moyens, le premier tiré de ce que le juge d'instruction qui devait connaître de l'affaire s'étant abstenu, le juge qui l'a remplacé n'a pas été désigné par le tribunal de première instance, et le deuxième tiré de ce que le greffier n'aurait pas signé l'ordonnance de prise de corps, se réfèrent à des faits antérieurs à l'arrêt de la Chambre d'accusation : — Rejette.

— Du 22 avril 1830. — Cassation. — M. Ollivier, f. f. de prés. — M. Dupaty, rapp.

ART. 453.

FÊTES ET DIMANCHES.

Le cabaretier chez lequel des individus ont été trouvés buvant, mangeant, pendant que l'office des vêpres était déjà sonné et com-

mencé, ne peut être excusé sous le prétexte qu'il n'y avait qu'un quart d'heure que le coup de cloche des vêpres était sonné lors de la visite du maire.

ARRÊT. (DOUBLE.)

LA COUR, sur les conclusions de M. Gartempe, av. gén.; — Vu le procès-verbal du dimanche 21 fév. dernier, par lequel le sieur E. Boutard, maire de la commune de Sainte-Savine, constate que, faisant sa tournée de police pendant l'office de vêpres, et ayant visité le cabaret tenu par A.-N. Double, il y trouva plusieurs jeunes garçons, qu'il avait entendu jouer au billard, et dans une autre chambre à côté de ce billard, trois personnes qui buvaient et mangeaient; — Vu les art. 3 et 5 de la loi du 18 nov. 1814, et les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.;

Attendu que la femme dudit Double était en contravention à l'art. 3 de la loi précitée, puisque, tandis que l'office de vêpres était déjà sonné et commencé, elle laissait jouer au billard dans le cabaret de son mari, et y donnait à boire et à manger à trois personnes; que ce fait est reconnu par le jugement attaqué, qui énonce même que Double, qui a comparu pour sa femme sur la citation du ministère public, en a fait l'aveu; — Attendu que le tribunal de simple police devait donc infliger l'amende prononcée par l'art. 5 de la susdite loi;

Qu'en renvoyant, au contraire, le comparant de la poursuite dirigée contre sa femme, sous le prétexte qu'il n'y avait qu'un quart d'heure que le coup de cloche pour les vêpres était sonné lors de la visite du maire, et parce qu'il faut donner le temps aux fidèles de se préparer pour se rendre à l'église, ce tribunal a commis un excès de pouvoir, et violé ouvertement, par suite, la disposition des art. 3 et 5 de la loi susmentionnée: — Casse le jugement rendu par le tribunal de police de Troyes le 5 mars dernier, etc.

— Du 10 avril 1830. — Cassation. — M. Bastard, prés. — M. Rives, rapp.

V. notre art. 419.

ART. 454.

MANUFACTURES. — CUIRS. — AUTORISATION.

Des marchands de peaux ne peuvent, sans en avoir obtenu l'autorisation, établir un dépôt de cuirs verts pour les faire sécher: cet établissement rentre dans les ateliers insalubres qui ne peuvent exister sans autorisation.

ARRÊT. (BOUDOUX.)

LA COUR, sur les conclusions de M. de Gartempe, av. gén.; — Vu le

procès-verbal régulier du 8 mars dernier, par lequel le commissaire de police de la ville de Soissons constate avoir trouvé chez les sieurs J. Boudoux, L. Boudoux, F. Dubois et Becquet, marchands de laine, des cuirs verts qu'ils faisaient sécher et dont ils font le commerce, sans avoir obtenu l'autorisation préalable exigée par les art. 1er et 2 du décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance du roi du 14 janvier 1815; — Vu ces décret et ordonnance, ensemble les art. 154, 408, 418 du Code d'inst. crim.; — Attendu que les prévenus n'ont ni offert ni produit la preuve contraire des faits résultans dudit procès-verbal; que la contravention dont le ministère public poursuivait la répression restant ainsi légalement établie, le tribunal de police devait la punir des peines portées par la loi; — Que néanmoins ce tribunal a renvoyé les contrevenans de l'action dirigée contre eux, parce qu'ils sont pourvus de patente comme marchands de peaux et de laines; qu'ils vendent les peaux dans le même état qu'ils les achètent, ne les travaillent et ne les tannent point, ce qui s'oppose à ce que leur commerce soit assimilé à un dépôt de cuirs verts, et considéré comme une contravention aux réglemens précités;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a formellement violé la disposition générale et absolue des décret et ordonnance susmentionnés: —Casse le jugement du tribunal de police de la ville de Soissons du 12 mars dernier, etc.

—Du 10 avril 1830. —Cassation. — M. de Bastard, prés. — M. Rives, rapp.

ART. 455.

FORÊTS. — FOURS. — DISTANCE.

L'art. 151 du Code forestier qui prohibe la construction des fours à chaux à moins d'un kilomètre des forêts, s'applique aux fours temporaires aussi bien qu'aux fours permanens, et le mot forêts *doit s'entendre de tous les terrains couverts de bois et soumis au régime forestier, sans égard à leur plus ou moins d'étendue.*

ARRÊT. (LACHENAL.)

LA COUR, vu l'art. 151 du Code forest.; — Attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, que le prévenu avait établi un four à chaux à moins d'un kilomètre d'un bois *communal en réserve*, de l'âge de quatre ans, sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement;

Attendu que, pour ne pas appliquer au prévenu les dispositions de l'article du Code forestier ci-dessus cité, le jugement attaqué et le jugement de première instance, dont les juges d'appel se sont approprié les motifs, ont considéré que le four à chaux était séparé du bois par des terres nues et différentes propriétés particulières; que l'art. 151 précité n'entend

parler que des bois de haute futaie, et non de mauvais bois taillis; que cet article ne concerne pas l'établissement de fours volans, qui ne se font que pour une seule cuite dans le même endroit, et très rarement; enfin que la prohibition ne s'applique qu'aux forêts qui sont de vaste étendue, et non aux bois taillis;

Attendu qu'aucun de ces motifs n'est fondé sur le vrai sens de la loi; que peu importe que les fours à chaux soient séparés des forêts par des terres nues et des propriétés particulières, puisqu'ils ne peuvent être construits qu'à un kilomètre des forêts; — Que l'art. 151 ne distingue pas entre les bois de haute futaie et et les bois taillis; qu'il prohibe l'établissement des fours temporaires, aussi bien que celui des fours permanens; qu'enfin le mot *forêts*, qu'il emploie, est générique et s'applique à tous les terrains couverts de bois et soumis au régime forestier, sans égard à leur plus ou moins d'étendue;

Attendu que des considérations d'intérêt local ne pouvaient pas mieux dispenser le prévenu de l'application de l'article précité, ces considérations ne pouvant être appréciées que par le gouvernement, auquel ledit article laisse le droit d'autoriser des exceptions à la prohibition qu'il renferme;

Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus, qu'en refusant d'appliquer au prévenu les peines prononcées par l'art. 151 du Code forest., le jugement attaqué en a violé les dispositions: — Par ces motifs, casse.

— Du 1er mai 1830. — Cassation. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 456.

LETTRES. — POSTES. — TRANSPORT.

Le domestique qui porte une lettre pour son maître ne peut être poursuivi pour transport illicite des lettres.

Verdière avait été saisi, portant une lettre à l'adresse de son maître. L'un et l'autre furent cités devant le tribunal correctionnel qui les renvoya de la plainte, et la Cour de Douai confirma ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que d'après les faits déclarés par l'arrêt attaqué, celui pour lequel Verdière était poursuivi rentrait dans l'exception portée en l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 9; — que dès-lors l'arrêt, d'ailleurs régulier en la forme, ne présente la violation d'aucune loi ou réglement relatifs au transport des lettres: — Rejette.

— Du 17 juin 1830. — Cassation. — M. Brière, rapp. — M. Fréteau, avocat-général.

ART. 457.

CULTES. — SACRILÉGE. — VOLS DANS LES ÉGLISES.

De quelles peines sont punissables les vols commis dans les églises?

La loi du 11 octobre 1830 renferme cet article unique : « La loi du 20 avril 1825, pour la répression des crimes et des « délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à « la religion catholique et autres cultes légalement établis en « France, est et demeure abrogée. »

Ainsi la loi du sacrilége, dont l'intention, avouée par ses auteurs, était de protéger par des peines les dogmes religieux, est effacée de notre législation, et par là se trouvent rétablis les sages principes que proclamait, en 1824, M. Portalis à la tribune de la chambre des pairs, « Qu'il faut faire honorer la divinité et ne la venger jamais; que les outrages à la religion doivent être réprimés comme tous les autres troubles ou désordres qui empêchent les citoyens de jouir du libre exercice de leurs droits, mais qu'on ne saurait les considérer d'un autre œil et en faire une classe à part, sans créer une vérité légale pour les dogmes, sans transformer en crime ou en délit punissable par la loi humaine, l'ignorance, l'infraction ou le mépris de la loi religieuse. »

Toutefois cette abrogation pure et simple soulève une question d'un grand intérêt. On se demande quelles peines devront atteindre aujourd'hui les délits commis soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur des édifices consacrés aux cultes. A la première vue la réponse est facile. Le Code pénal est le droit commun. La loi du 20 avril 1825 a pu modifier ses pénalités et y ajouter de plus rigoureuses dispositions; mais c'était là une simple dérogation; ce n'était point une abrogation complète des dispositions générales de la loi commune; et si ceci avait besoin de preuve, on la trouverait dans l'art. 17 de la loi spéciale, qui portait que « les dispositions auxquelles il n'était pas dérogé continueraient d'être exécutées ». Or, cette dérogation, cette exception au droit commun ont cessé : ce droit reprend donc de lui-même et naturellement son empire, et les dispositions du Code

pénal redeviennent applicables aux délits dont la loi du 20 avril 1825 avait fait une catégorie particulière.

Mais ici se présente la difficulté. Avant la promulgation de la loi du sacrilége, un dissentiment s'était manifesté entre la Cour de cassation et plusieurs Cours royales sur cette question, si les églises doivent être rangées parmi les édifices servant à l'habitation. La Cour suprême avait adopté l'affirmative, mais cette opinion avait été rejetée avec constance par les Cours royales. Le législateur crut que cette divergence révélait une lacune, et la loi du 20 avril 1825 fut présentée en quelque sorte comme une interprétation législative : son art. 7 rangeait positivement les églises dans la classe des maisons habitées. L'abrogation de cette loi fait revivre la question ; aussi, parmi les orateurs qui ont pris part à la discussion récente qui vient d'avoir lieu dans les chambres, les uns ont signalé le besoin et l'urgence d'une nouvelle interprétation, les autres ont pensé au contraire que la législation actuelle était suffisante pour protéger la liberté des cultes, et réprimer les atteintes qui pourraient être portées à leur exercice ; mais cette délibération n'a point résolu et ne pouvait résoudre la controverse que la jurisprudence a soulevée. L'examen de cette controverse, la recherche et l'appréciation des principes opposés qui l'ont fait naître, sont donc encore dans le domaine du jurisconsulte.

Les motifs que la Cour de cassation donnait à son opinion dans l'arrêt solennel qu'elle rendit le 29 décembre 1821, sous la présidence du garde-des-sceaux, étaient ceux-ci : « Que l'art. 390 du Code pénal n'a point défini *l'habitation ;* qu'il y a donc nécessité de recourir au Code pénal de 1791, auquel il est censé de droit s'en être référé ; que le deuxième paragraphe de l'art. 15 (titre 2, sect. 2) de ce Code range implicitement les *édifices publics* dans la classe des lieux habités ; que les vols qui se commettent dans ceux de ces édifices qui sont consacrés aux cultes ne sont pas, d'ailleurs, seulement des attentats à la propriété ; qu'ils sont encore une profanation de ces édifices ; qu'ils sont même un sacrilége, lorsqu'ils portent sur des objets destinés au culte ; que la déclaration du 4 mars 1724 punissait des galères, et, le cas échéant, de la mort, les vols commis dans les églises ;

que si la législation nouvelle a été moins sévère, les tribunaux ne doivent pas en augmenter l'indulgence, en refusant d'appliquer les peines qui résultent de ses dispositions. »

La déclaration du 4 mars 1724 ne peut être ici d'aucune influence. L'application du Code pénal de 1791 doit également être écartée; en effet, si l'on examine d'abord la disposition invoquée par la Cour de cassation, on y trouvera difficilement le principe qu'elle en a déduit. En voici le texte :

« La disposition portée en l'art. 13 ci-dessus (huit années « de fers) contre les vols faits par les habitans ou commensaux « d'une maison, s'appliquera également aux vols qui seront « commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maisons « de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics. Tout vol qui y « sera commis par les maîtres desdites maisons, ou par leurs « domestiques envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci « envers les maîtres desdites maisons ou toute autre personne « qui y est reçue, sera puni de huit années de fers. — Toute- « fois, ne sont point comprises dans la précédente disposi- « tion, les salles de spectacle, boutiques, *édifices publics;* les « vols commis dans lesdits lieux seront punis de quatre années « de fers. »

La Cour suprême a vu dans le paragraphe final de cet article une disposition exceptionnelle, d'où elle a conclu que, hors le cas pour lequel cette exception est établie, les *édifices publics* étaient considérés, dans le système de ce Code, comme des maisons privées. Il semble difficile d'admettre cette induction. Cet article, loin d'assimiler les édifices publics aux maisons habitées, les range au contraire dans une classe diverse, puisqu'il punit le même crime de huit années de fers quand il est dans une maison habitée, et de quatre années seulement quand il est commis dans un édifice public. Et ce n'est point une exception à une règle préexistante; cette règle n'existe nulle part, nulle part le Code de 1791 ne définit *l'habitation;* et l'article cité est le seul qui se soit occupé des *édifices publics.*

Mais nous ne pensons point d'ailleurs, que le Code pénal de 1791 puisse être ainsi invoqué pour aggraver les peines du Code de 1810. La disposition finale de ce dernier Code est for-

melle : dans toutes les matières qu'il a réglées, les lois antérieures n'ont plus aucune force, elles sont abrogées, et il ne s'agit point ici d'un délit spécial, mais d'un délit commun qui rentre dans les termes généraux de la loi commune. La Cour de cassation appliquait ce principe, quand elle statuait, le 7 septembre 1827, que le vol commis dans une voiture publique par un voyageur, quoiqu'il fût puni d'une peine afflictive et infamante par les art. 20 et 21 (même titre et même section) du Code de 1791, et que le Code de 1810 n'en eût pas parlé, ne devait néanmoins être puni que d'après les dispositions générales de ce dernier Code.

Il serait superflu de combattre aujourd'hui les motifs d'aggravation tirés de ce que le vol commis dans une église constituerait une profanation, un sacrilége. Il est évident que ce caractère ne pourrait exister qu'aux yeux des personnes qui professent le culte auquel l'édifice a été consacré. La liberté des cultes, et surtout l'abolition par la nouvelle charte d'une religion dominante, détruisent donc nécessairement le principe sur lequel reposait tout ce système. Aux yeux de la loi civile, le sacrilége n'est point un délit, à moins qu'il n'ait causé quelques troubles, ou qu'il n'ait été public, et dans ce dernier cas c'est le trouble, c'est l'atteinte apportée au libre exercice des cultes que réprime la loi.

Enfin le Code pénal tranche à nos yeux la question. Vainement la Cour de cassation a tenté de suppléer à son texte par une interprétation évidemment forcée. L'art. 390 énumère tous les lieux qu'il considère comme lieux *habités*, et cette énumération est la définition la plus claire de l'*habitation*; or, il est impossible de comprendre les *églises* dans aucun des termes de cet article. Les Cours royales se conformaient donc au texte précis de la loi, quand elles rejetaient tour à tour la jurisprudence de la Cour de cassation. Au surplus, un raisonnement que nous puisons dans la discussion des chambres simplifie la question et semble même lui imposer une solution. La loi du 20 avril 1825 n'était que l'interprétation de la Cour de cassation, adoptée par le gouvernement; celle du 11 octobre 1830, en abrogeant cette interprétation, donne dès-lors et nécessaire-

ment force et puissance à l'interprétation contraire : l'abrogation de l'art. 7 est la déclaration formelle du législateur qu'il ne considère point les églises comme des lieux habités.

Nous pensons donc que les vols commis dans les églises ne constituent maintenant que des vols simples, à moins qu'ils ne soient accompagnés de circonstances aggravantes qui en changent le caractère.

ART. 458.

PILLAGE. — BANDE. — PEINE.

Doit être considérée comme un fait de pillage, et punie en conséquence par l'application de l'art. 440 du Code pénal, l'action d'avoir fait partie d'une bande qui a forcé, par ses menaces et ses violences, des marchands de blés de livrer ces denrées au dessous du cours, et à un prix arbitrairement fixé.

Le nommé Gand a été condamné par la Cour d'assises de la Vienne à la peine des travaux forcés à temps, pour avoir fait partie d'une bande armée qui fixait arbitrairement le prix du blé. Il s'est pourvu en cassation de cet arrêt, pour fausse application de l'art. 440 du Code pénal, qui ne prévoit que le fait de *pillage* et non celui d'une fixation arbitraire du prix des grains.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur le deuxième moyen, que le demandeur ayant été déclaré coupable par le jury d'avoir fait partie d'une réunion ou bande qui, après avoir arbitrairement fixé à 4 fr. le double décalitre de blé froment, qui alors se vendait 5 fr., et même jusqu'à 5 fr. 75 c., avait, à force ouverte, à l'aide de menaces, forcé des meuniers et autres marchands de blés à le leur livrer au-dessous de sa valeur, la Cour d'assises lui a justement appliqué les dispositions de l'art. 440 du Code pénal : — Rejette.

— Du 24 juin 1830. — Cassation. — M. Rives, rapp. — M. Mourre, procureur-général.

ART. 459.

JURÉ. — INCAPACITÉ. — ARRÊT.

Les Cours d'assises ne sont point compétentes pour examiner si les jurés appelés en qualité d'électeurs ont réellement cette qualité.

Il suffit qu'un juré ait l'âge requis par la loi, et la qualité de français, pour que son aptitude ne puisse être contestée devant la Cour d'assises.

Brision, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Dijon, a présenté comme moyen de cassation que l'un des jurés, faisant partie de la liste en qualité d'électeur, n'était pas porté sur la liste générale du jury.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'allégation du demandeur, par rapport au sieur Lenoir-Lemoine, ne tend point à lui contester l'âge de trente ans révolus, ou la qualité de français, seules *qualités* qu'il entre dans les attributions de la Cour d'apprécier, à l'égard de ceux que l'autorité administrative porte sur la liste transmise par elle au premier président de la Cour royale : — Rejette.

— Du 10 juin 1830. — Cour de cass. — M. Gaillard, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

Nota. Nous avons présenté des doutes sur la solidité d'une décision semblable. Art. 161, t. 1er, 248.

ART. 460.

DÉBATS. — QUESTIONS. — FAIT NOUVEAU.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, le président peut poser la question de tentative avec violence, si elle résulte des débats. (Art. 338 du Code d'inst. crim.)

Il n'est pas nécessaire, pour établir la criminalité de la tentative de viol, de déclarer la réunion des trois circonstances caractéristiques des tentatives en général. (Art. 331 du Code pénal.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 338 du C. d'inst. crim. et 331 du C. pén. ;—Attendu, quant à la position de la question résultant des débats, qu'elle portait sur le fait même qui était articulé dans le résumé de l'acte d'accusation et le dispositif de l'arrêt de renvoi ; qu'en effet, la *tentative avec violence* de l'attentat à la pudeur n'était qu'une *modification* du fait principal matière de l'accusation, et qui aurait consisté en ce que ce même attentat à la pudeur aurait été *commis* ; que dès-lors cette question pouvait être régulièrement posée par le président de la Cour d'assises, lorsqu'elle paraissait résulter des débats ;

Attendu, quant au point de savoir si dans la question dont il s'agit devaient être énumérées les circonstances caractéristiques de la tentative, telles que les établit l'art. 2 du Code pénal, que la tentative d'un attentat à la pudeur avec violence est, par une disposition spéciale de l'art. 331 du Code pénal, assimilée à l'accomplissement même de ce crime; d'où il résulte que pour établir la criminalité de cette sorte de tentative, il n'est pas nécessaire de déclarer la réunion des trois circonstances carastéristiques des tentatives en général : — Par ces motifs, rejette.

— Du 10 juin 1830. — Cour de cass.— M. de Crouseilhes, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

Nota. V. Arrêts semblables des 10 mars 1820 et 20 septembre 1822.

ART. 461.

DOMICILE. — PAPIERS. — SAISIE. — DOUANES.

Le secret des papiers domestiques d'un citoyen est inviolable, hors le cas de flagrant délit prévu par les art. 32, 36 *et* 37 *du Code d'inst. crim.*

Dans aucun cas les préposés des douanes ne peuvent saisir les papiers d'un citoyen pour parvenir à la découverte d'un fait ou d'une entreprise de contrebande. (Art. 52 de la loi du 28 avril 1816.)

Les préposés des douanes s'étaient présentés au domicile du sieur Golzard, négociant, soupçonné d'être le propriétaire ou l'expéditeur de tissus prohibés dont ils avaient effectué la saisie. Ils s'emparèrent de sa correspondance et de ses papiers. Golzard a demandé la nullité de cette saisie, et le tribuna lde Nanci l'a prononeée. Appel.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur la question de savoir si les registres et papiers dudit Golzard ont pu être ainsi saisis par les agens de l'administration des douanes, assistés seulement d'un commissaire de police, qu'il résulte de la combinaison des différentes lois rendues sur les douanes depuis 1790, que les contraventions concernant cette matière avaient été placées dans les attributions des juges de paix et des tribunaux de police correctionnelle, jusqu'à l'époque de la promulgation de la loi du 28 avril 1816, et que les poursuites à exercer contre les contrevenans étaient soumises à l'action ordinaire du ministère public; — Qu'aucune disposition des lois spéciales sur les douanes n'autorise la saisie des papiers domestiques d'un citoyen pour

parvenir à la découverte d'un fait ou d'une entreprise de contrebande ; — Que ce n'est que dans le cas du flagrant délit entraînant une peine afflictive et infamante, qu'il est permis au procureur du roi de procéder à une semblable saisie ; — Que si la loi du 28 avril 1816 avait spécifié, par les art. 48 et suivans, des faits graves de contrebande qui ont été attribués aux Cours prévôtales alors existantes, et dont la poursuite a été confiée aux prévôts par les art. 51 et 52 de cette loi, aucune disposition de la même loi n'accordait au prévôt, en matière de douanes, le droit exorbitant de pénétrer dans le domicile d'un citoyen pour y chercher les traces d'un délit non flagrant ; — Qu'une telle prétention eût même été contraire à la loi du 20 décembre 1815, d'après laquelle le prévôt ne pouvait procéder seul à des opérations de cette nature que dans le même cas de flagrant délit ;

Qu'ainsi il y a lieu, à plus forte raison, de maintenir les règles du droit commun en matière de douanes, lorsque la suppression de la juridiction prévôtale et l'art. 37 de la loi du 21 avril 1818 ont rendu aux tribunaux correctionnels et aux procureurs du roi la compétence et les fonctions qui leur étaient précédemment attribuées ; — Que d'ailleurs les termes de l'article 52 de la loi du 28 avril 1816, qui autorisent toute recherche et poursuite du délit d'entreprise et d'assurance de contrebande, sont loin de porter atteinte à la loi salutaire que le secret des papiers domestiques est inviolable, hors le cas de flagrant délit prévu par les art. 32, 36 et 37 du Code d'inst. crim. ; qu'il faudrait que cet art. 52 contînt une dérogation expresse à ce principe ;

Attendu que la saisie de papiers du 29 avril, considérée comme pouvant se rattacher au procès-verbal de saisie de marchandises du 28 mars précédent, a été faite hors le cas de flagrant délit ;—Qu'en la considérant comme faite en vertu de la dénonciation de l'inspecteur des douanes du 28 avril 1830, elle portait sur un fait vague de correspondance avec des agens de contrebande de première ligne et de l'intérieur, ce qui ne constituait pas le flagrant délit, et ce qui présenterait un système d'inquisition aussi dangereux pour le commerce que pour le secret des relations sociales ;

Attendu, enfin, que le procureur du roi, en renvoyant aux commissaires de police la dénonciation de l'inspecteur des douanes, ne leur avait pas délégué le droit de procéder à une saisie de cette nature ; que, d'ailleurs, cette saisie a été faite, non pas par un commissaire de police, déjà irrégulièrement délégué, mais par les agens des douanes eux-mêmes en présence de ce commissaire de police ;—Par ces motifs, rejette l'opposition de l'administration des douanes ; — Ordonne que le jugement rendu par le tribunal de Nanci recevra son exécution, et en conséquence que les registres et papiers saisis seront restitués, etc.

— Du 16 juin 1830. — Cour de Nanci. — M. de Metz, prés. — M. Thieriat, avocat-général.

ART. 462.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.—DÉCHÉANCE.

L'art. 28 du décret du 1er germinal an 13, qui ordonne qu'en matière de contributions indirectes l'assignation soit donnée dans la huitaine de la date du procès-verbal, n'a point prononcé de déchéance pour le cas où elle serait donnée après ce délai : ainsi le tribunal qui déclare dans ce cas l'assignation nulle, et l'action de l'administration périmée, commet un excès de pouvoir.

ARRÊT. (ROSC.)

LA COUR, vu l'art. 28 du décret du 1er germinal an 13, concernant les droits réunis, la manière de procéder sur les contraventions; — Vu aussi les art. 32, 40 et 45 du même décret; —Attendu que les tribunaux sortent du cercle de leur compétence toutes les fois qu'ils prononcent une nullité, une déchéance ou une préremption qui n'est pas établie par la loi; — Attendu que si l'art. 28 du décret du 1er germinal an 13 a ordonné que l'assignation à fin de condamnation fût donnée dans la huitaine de la date du procès-verbal, son but a été d'exciter les diligences de l'administration des contributions indirectes, et d'accélérer le plus possible la décision des affaires confiées à ses soins; mais que cet article n'a pas dit que, passé ce délai, l'assignation serait nulle, ni qu'il y aurait déchéance du droit de former une demande en conséquence du procès-verbal, et péremption de l'action à fin de condamnation qui serait intentée par l'administration des contributions indirectes;

Attendu que les tribunaux peuvent d'autant moins se méprendre sur la volonté du législateur dans le cas dont il s'agit, qu'il a formellement exprimé, notamment dans les art. 32, 40 et 45 du décret du 1er germinal an 13, les formalités qu'il a voulu être observées à peine de nullité, et qu'il a positivement défendu d'admettre d'autres nullités; que cette volonté du législateur se trouve encore plus clairement manifestée par le rapprochement de ces trois articles, notamment de l'art. 32 dudit décret avec l'article 28, puisque, par la comparaison de ces deux articles, on voit que, dans le premier, il a prononcé la déchéance de l'appel dans le cas où il ne serait pas interjeté dans la huitaine de la signification du jugement, déchéance qu'il n'a pas prononcée pour le cas prévu par l'art. 28, où l'assignation à fin de condamnation serait donnée après la huitaine de la date du procès-verbal;

Attendu, néanmoins, que, par son arrêt du 28 novembre 1827, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Montpellier, après avoir arbitrairement regardé cette disposition irritante comme écrite dans l'art. 28 du décret du 1er germinal an 13, est partie de cette disposition et

du fait que, dans l'espèce, l'assignation à fin de condamnation avait eu lieu bien long-temps après la huitaine du procès-verbal, pour démettre l'administration des contributions indirectes de son appel ; en quoi cette Cour a créé une fin de non-recevoir, une nullité qui n'est pas prononcée par la loi, et qu'en cela elle a commis un excès de pouvoir, et violé ledit art 28 en lui donnant une extension qu'il n'a pas : — Par ces motifs, casse.

— Du 15 mai 1830. — Cour de cass. — M. Meyronnet-St-Marc, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

Nota. Ce point a été consacré par une foule d'arrêts. *V.* ceux du 25 juillet 1812, du 23 août 1816, du 20 août 1818, du 1er mars 1821, du 6 décembre 1821, etc.

ART. 463.

NOTAIRE. — TÉMOIN. — DÉPOSITION.

L'art. 378 du Code pénal, qui établit des peines contre les médecins et autres personnes dépositaires par état des secrets qu'on leur confie, et qui les auraient révélés, n'a pour objet que de punir les révélations indiscrètes ou faites dans le dessein de nuire ; mais il ne dispense pas ces personnes de faire à la justice la révélation des faits à leur connaissance, lorsque leurs dépositions sont jugées nécessaires en matière criminelle.

Les notaires ne sont pas compris parmi les personnes désignées dans cet article. L'art. 23 de la loi du 25 ventôse an 11 détermine à cet égard leurs devoirs et les peines qu'ils peuvent encourir.

Un notaire, légalement requis par le juge d'instruction de déposer dans une affaire criminelle relative à l'un de ses cliens, ne peut refuser de faire sa déposition, sous prétexte qu'il n'a eu connaissance qu'en sa qualité de notaire des faits sur lesquels on appelle son témoignage.

Me Cressent, notaire à Argenteuil, a été cité devant le juge d'instruction de Versailles, pour déposer au sujet d'une plainte en soustraction frauduleuse imputée à une dame Noblet, qui avait déposé chez lui une somme d'argent à peu près égale à la somme soustraite. Il a déclaré qu'aux termes de l'art. 378 du Code pénal il ne pouvait être tenu de révéler ce qui s'était passé entre lui et ses cliens. Le 4 mars 1830, le juge d'instruction a rendu, sur les conclusions du ministère public, une or-

donnance qui condamne ce notaire à 100 fr. d'amende pour refus de déposition. Cette ordonnance est motivée sur ce que l'art. 378 n'est point applicable à l'espèce, puisqu'il est présumable que le témoin non comparant avait connaissance que la somme déposée chez lui provenait d'un vol; qu'ainsi il devait en donner connaissance à la justice, aux termes de l'art. 29 du Code d'inst. crim. — Me Cressent s'est pourvu en cassation contre cette ordonnance.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que l'art. 378 du Code pénal, qui établit des peines correctionnelles contre les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, et qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, est placé sous la rubrique des calomnies, injures et révélations de secrets; qu'il a pour objet de punir les révélations indiscrètes inspirées par la méchanceté et le dessein de diffamer ou de nuire; mais qu'il ne s'ensuit pas que les personnes qui exercent ces professions doivent être dispensées de faire à la justice la révélation des faits à leur connaissance, lorsqu'ils sont entendus comme témoins, et que, dans l'intérêt de l'ordre public, leurs dépositions sont jugées nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité;

Que les notaires ne sont pas compris dans cette désignation de l'article, *toutes autres personnes*, puisque leurs devoirs et les peines qu'ils peuvent encourir en cas de violation en cette partie, sont fixés par l'art. 23 de la loi du 23 ventôse an 11, contenant organisation du notariat, loi spéciale en ce qui les concerne; que, d'après cet article, la défense qui leur est faite de délivrer expédition ni de donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayans droit, est plutôt une défense de divulguer, qu'un secret absolu qui leur soit imposé, puisque, d'après cet article, ils sont tenus de délivrer ces expéditions à des tiers, en exécution des ordonnances du président du tribunal de première instance de leur arrondissement, et aussi sauf l'exécution des lois et réglemens sur le droit d'enregistrement;

Que si quelques auteurs ont pensé que les notaires ne devaient point être interrogés ni entendus dans les enquêtes sur ce qui aurait été dit par les parties pour s'accorder sur les conditions des actes qu'ils ont reçus, opinion qui ne paraît fortifiée par aucun monument de jurisprudence, il ne s'agit toutefois dans l'opinion de ces auteurs que d'intérêts civils entre personnes privées, et qu'il n'en pourrait être rien induit en matière criminelle et contre l'action de la vindicte publique;

Que si les avocats et même les avoués sont dispensés de déposer des faits

qui sont à leur connaissance, en leursdites qualités seulement, dans le procès de leurs cliens, cette dispense exceptionnelle est une mesure d'ordre public établie par la jurisprudence en faveur du droit sacré de la défense qui prédomine tous les autres, et qui ne peut ni ne doit être étendu aux notaires, dont la profession ne les appelle pas à exercer cette défense;

Que, dans l'espèce particulière, le refus de Me Cressent, notaire, de déposer, lorsqu'il en était légalement requis par le juge d'instruction, était d'autant plus destitué de fondement, qu'il résulte de ses dires, de l'ordonnance attaquée et des réquisitions du ministère public qui la précèdent, qu'il n'était pas sommé de déposer sur des pourparlers, sur des confidences qui lui auraient été faites comme notaire, mais sur des faits matériels, sur l'apport d'une certaine somme d'argent qui aurait été apportée dans son étude, à une certaine époque, par un individu objet d'une prévention qui nécessitait les poursuites du ministère public; et que dès-lors, vu les refus réitérés de Me Cressent de déposer, le juge d'instruction de l'arrondissement de Versailles, en prononçant contre ledit Cressent une amende, en conformité de l'art. 80 du Code d'inst. crim., et qui n'excède pas le *maximum* fixé par ledit article, en a fait une juste application; — Attendu, d'ailleurs, que ladite ordonnance a été rendue sur les conclusions du procureur du roi, et qu'elle est régulière en la forme: — Rejette.

— Du 23 juillet 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — Concl. conf. de M. Laplagne-Barris, avoc.-gén.

ART. 464.

GOUVERNEMENT DU ROI. — ATTAQUES. — LÉGISLATION.

Toute attaque contre le gouvernement actuel peut être poursuivie conformément aux lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822.

Le fait d'attaquer les pouvoirs constitués de l'état, l'autorité du roi, l'autorité et les droits des chambres, constitue le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, et doit être puni par l'application de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822.

M. de Kergorlay, pair de France, ayant refusé de se soumettre à la loi du 7 août 1830, qui l'obligeait à prêter serment dans un délai fixé, a motivé son refus dans une lettre qu'il a rendue publique par la voie des journaux. Il serait superflu de rappeler les termes de cette lettre qui a donné lieu à l'arrêt qu'on va lire. Il suffit de faire connaître, pour l'intelligence des questions de droit qu'il décide, que cette lettre avait pour objet principal de contester aux chambres le droit de modifier la charte et de changer l'ordre de successibilité au trône.

ARRÊT.

LA COUR DES PAIRS; — Vu l'ordonnance du roi en date du 9 de ce mois, portant convocation de la Cour; — Vu l'arrêt en date du 22 de ce mois, par lequel la Cour s'est déclarée compétente pour statuer sur le procès suivi contre le comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis; — Vu la lettre signée le comte Florian de Kergorlay, pair de France, en date du 23 septembre, laquelle lettre insérée dans la *Quotidienne* du 15 et dans la *Gazette de France* du 27 du même mois;

Ouï le procureur-général du roi en ses dires et réquisitoires, lesdits réquisitoires ainsi conçus : « Vu la lettre signée le comte Florian de Ker-« gorlay, pair de France, insérée dans le numéro du journal la *Quoti-« dienne* du 25 septembre 1830, et dans celui de la *Gazette de France* « du 27 de ce mois; — Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi près « le tribunal civil du département de la Seine, portant que, par la pu-« blication de cette lettre, MM. de Kergorlay, de Brian, gérant de la « *Quotidienne*, Genoude et Lubis, de la *Gazette de France*, se sont « rendus coupables du délit d'excitation au mépris et à la haine du gouver-« nement du roi des Français; — Vu l'arrêt de la Cour royale de Paris « du 5 de ce mois de novembre, portant que les tribunaux ordinaires « sont incompétens, et qui renvoie la cause devant qui de droit; — Vu l'art. 29 de la charte constitutionnelle qui dispose qu'aucun pair ne peut « être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en ma-« tière criminelle; — Vu l'ordonnance royale du 9 du présent mois, qui « convoque la Cour des pairs; — Attendu qu'à la date de la publication de « sa lettre, comme à celle où ont commencé les poursuites judiciaires, « M. de Kergorlay était pair de France, et que ce n'est que depuis cette « époque qu'il a cessé de faire partie de la chambre; — Nous requérons « qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente; en conséquence, faisant « droit sur nos plainte et réquisitoires; — Vu les art. 1, 2, 4 et 6 de la loi « du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822; — En ce qui touche M. de « Kergorlay, ancien pair de France, — Attendu que, par la lettre ci-« dessus datée, il s'est rendu coupable d'attaques à l'autorité constitu-« tionnelle du roi, d'excitation au mépris et à la haine de son gouverne-« ment, ainsi que de provocation à la désobéissance aux lois; — Le condam-« ner, conformément aux art. 2 et 4 de la loi du 17 mai 1819, en deux années « d'emprisonnement et 6,000 fr. d'amende; — En ce qui touche les sieurs « de Brian, gérant de la *Quotidienne*, et Genoude, gérant de la *Gazette « de France*; vu les articles ci-dessus cités des lois des 17 mai 1819 et 25 « mars 1822; — Vu l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, portant que les « signataires de chaque feuille (périodique) seront responsables de son « contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de « la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la « poursuite contre l'auteur desdits articles comme complice; — Vu égale-

« ment l'art. 14 de la même loi du 18 juillet 1828, portant que les « amendes qui auront été encourues pour délit de publication par la voie « d'un journal ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé « par les lois relatives à la répression des délits de la presse : — Condam- « ner les sieurs de Brian, de Genoude, chacun en une année d'emprison- « nement et en une amende, savoir, le sieur de Brian de 6,000 f., et les « sieurs Genoude et Lubis, ensemble, de pareille somme de 6,000 fr.; — « Les condamner tous aux frais du procès. »

Ouï pareillement le comte de Kergorlay, de Brian, Genoude et Lubis, en personne, à l'audience, et par l'organe de leurs conseils; — Après en avoir délibéré ;

En ce qui touche le comte de Kergorlay : — Considérant qu'il résulte des pièces du procès et des débats, que c'est par sa volonté que la lettre signée de lui, datée du 23 septembre, et dont il se reconnaît l'auteur, a été insérée dans la *Quotidienne* et dans la *Gazette de France*; — Considérant que ladite lettre, dans son ensemble, et notamment dans le passage commençant par ces mots : *A défaut d'aucun droit*, et finissant par ceux-ci : *Nous sera un jour rendu*, contient excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, et offense à la personne du roi;

En ce qui touche de Brian et Genoude : Considérant que, par l'insertion de la lettre sus-énoncée dans la *Quotidienne* du 25 et dans la *Gazette de France* du 27, lesdits Brian et Genoude se sont également rendus coupables d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi et d'offense à la personne du roi ; qu'ainsi le comte de Kergorlay, de Brian et Genoude se sont rendus coupables des délits prévus par les art. 4 de la loi du 25 mars 1822 et 9 de la loi du 17 mai 1819 ; considérant aussi qu'il existe, à l'égard de Brian et Genoude, des circonstances atténuantes ; — Condamne le comte de Kergorlay à la peine de six mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ; — De Brian et Genoude, chacun en la peine d'un mois d'emprisonnement et 150 fr. d'amende ; — Les condamne solidairement aux frais, etc.

— Du 24 novembre 1830. — Cour des pairs.

Observations. Nous avons recueilli cet arrêt de la Cour des pairs, parce qu'il n'embrasse pas seulement une question de fait, mais statue réellement sur deux points importans de la jurisprudence, nous voulons parler de l'application des lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822. La première difficulté n'était pas sérieuse : on contestait cette application aux attaques hostiles dirigées contre le gouvernement institué par la nouvelle charte, parce que, disait-on, ces lois faites pour protéger l'ancien gouvernement ne pouvaient être arbitrairement appliquées à garantir des institutions qui se trouvaient nécessairement en

dehors de leur prévision. Ce système ne pouvait être accueilli par la Cour; car en en suivant les conséquences, toute la législation d'un peuple se trouverait frappée de mort à chaque modification qu'éprouverait son gouvernement. Mais la deuxième question que ces débats ont soulevée mérite plus d'attention : il s'agissait de savoir si l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, qui prévoit le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, était applicable au fait incriminé; et la Cour des pairs s'est formellement prononcée pour l'affirmative. Cette interprétation est tout-à-fait contraire à celles que la Cour de cassation et plusieurs Cours royales ont également consacrées. (*V.* art. 292 et 314 de ce recueil.) En effet, il s'agissait évidemment en fait d'une attaque contre les droits du roi, contre son autorité constitutionnelle, contre les droits et l'autorité des chambres; or, suivant la jurisprudence des tribunaux, les délits de cette nature rentrent exclusivement dans les termes de l'art. 2 de la même loi; à la vérité, cet art. 2 se trouvait alors en quelque sorte abrogé par un projet de loi (*V.* l'art. 473) non encore promulgué; mais cette circonstance ne semble point devoir modifier la doctrine de la Cour de cassation, qui a formellement reconnu que les mots *gouvernement du roi* ne pouvaient s'appliquer qu'aux pouvoirs de l'état considérés dans leur action, c'est-à-dire aux ministres agissant collectivement et sous leur responsabilité, et par suite que les délits d'attaque contre les pouvoirs constitués, les principes de leur constitution, l'origine, l'étendue ou la nature de leurs droits rentraient dans l'application exclusive de l'art. 2. Au surplus, tout en signalant cette interprétation émanée du premier corps de l'état, nous rappellerons que la doctrine des Cours n'avait pas obtenu l'assentiment de tous les publicistes, parce qu'elle semblait assurer aux ministres une garantie qui leur paraissait en dehors des termes de la loi; cette controverse dont nous avons résumé les élémens (art. 313) est donc toujours ouverte.

ART. 465.

CULTE. — LIBERTÉ. — ASSOCIATIONS ILLICITES.

Les art. 291 *et suivans du Code pénal ont-ils été abrogés par la charte de* 1830 *?*

Et particulièrement la liberté des cultes peut-elle se concilier avec la nécessité d'obtenir une autorisation de l'autorité pour leur exercice?

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la prohibition portée par l'art. 291 du Code pénal, dont la sanction se trouve dans l'art. 292, est une mesure de police et de surveillance prescrite pour le maintien de l'ordre;

Que cette mesure concerne les réunions de plus de vingt personnes formées pour s'occuper d'objets religieux, politiques, littéraires ou autres;

Que l'art. 5 de la charte, exclusivement relatif à la religion et aux cultes, n'a ni abrogé ni pu abroger la disposition de l'art. 291 sur les réunions s'occupant d'objets politiques, littéraires ou autres;

Qu'ainsi, pour décider qu'il abroge la disposition sur les réunions concernant les objets religieux, il faudrait admettre que dans l'art. 291 il a distingué deux parties dont il conserve l'une et détruit l'autre;

Que ni cette distinction ni cette abrogation partielle ne sauraient être reconnues qu'autant qu'on les trouverait écrites dans le texte de l'art. 5, vu qu'elles deviendraient le résultat implicite, mais nécessaire, de ses dispositions;

Attendu que ni l'une ni l'autre ne sont écrites dans le texte, qui n'en parle point; qu'elles ne sont pas non plus le résultat implicite ou nécessaire de la disposition portant : « Chacun professe sa religion avec une « égale liberté, et obtient pour son culte la même protection »;

Qu'en effet nulle incompatibilité n'existe entre l'exercice individuel de cette liberté et l'obligation de la subordonner aux mesures de surveillance et de police que réclame le maintien de l'ordre, lorsqu'il se forme pour l'exercice public d'un culte une réunion de plus de vingt personnes;

Qu'ainsi, sous aucun rapport, le jugement attaqué n'a violé l'art. 5 de la charte, en décidant que cet article n'a point dérogé à la disposition prohibitive de l'art. 291 du Code pénal;

Attendu qu'il est déclaré en fait par le jugement attaqué que Letellier était ministre et chef d'une église dissidente, pour les cérémonies de laquelle il se formait des réunions de plus de vingt personnes sans l'autorisation prescrite par l'art. 291 du Code pénal, contravention punie par l'art. 292;

Qu'ainsi le jugement attaqué, en condamnant Letellier à 60 f. d'amende, a fait une juste application de ces articles;

Attendu, d'ailleurs, que tant que les lois ne sont pas abrogées, le devoir de la Cour de cassation est de maintenir les jugemens qui se sont conformés à leurs dispositions; — Attendu enfin que le jugement est régulier dans sa forme : — Rejette.

— Du 19 août 1836. — Cour de cass. — M. Ollivier, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. Cet arrêt ne fait que confirmer la jurisprudence de la Cour suprême; mais il est remarquable par ce qu'il est postérieur à la promulgation de la nouvelle charte, qui nous semble cependant avoir nécessairement abrogé toutes les entraves soit aux réunions politiques des citoyens, soit au libre exercice de tous les cultes. *V*. nos *observations* aux art. 326 et 395 de ce recueil.

ART. 466.

DÉLIT FORESTIER. — RÉCIDIVE.

En matière forestière le délai pour fixer la récidive doit partir de l'époque du premier jugement jusqu'au jour de la perpétration du second fait, et non jusqu'au jour où le nouveau jugement a réprimé ce nouveau délit. (Art. 200 du Code forestier.)

ARRÊT. (BLANC.)

LA COUR, vu l'art. 200 du Code forestier; — Attendu que cet article de la loi doit être entendu en ce sens, que le délai pour fixer la récidive doit partir de l'époque du premier jugement qui constate l'existence d'un délit ou contravention, et doit s'arrêter au moment de la perpétration du second délit ou contravention; — Attendu qu'en supposant, pour accomplir la prescription, tout le temps écoulé entre le premier jugement et le jour où un second jugement a réprimé un nouveau délit, les premiers juges ont, contrairement à la loi, ajouté au délai de la prescription, et méconnu le vrai sens de l'art. 200 du Code forestier; — Attendu que le tribunal de Digne, en confirmant purement et simplement le jugement des premiers juges, s'en est approprié les vices : — Par ces motifs, casse le jugement du 2 mars 1830.

— Du 17 juin 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 467.

COUR D'ASSISES. — JURÉS SPPPLÉMENTAIRES. — RÉSUMÉ.

L'arrêt qui ordonne l'appel d'un ou de plusieurs jurés supplémentaires ne doit pas, à peine de nullité, être prononcé publiquement.

Le deuxième paragraphe de l'art. 336 *du Code d'inst. crim. ne présente qu'une instruction au président sur les élémens du résumé qu'il est tenu de faire : ainsi ce magistrat ne produit point de nul-*

lité, alors même qu'il ne ferait point remarquer au jury les moyens qui militent en faveur de l'accusé.

ARRÊT. (BOUTET.)

LA COUR, attendu, sur le premier moyen, que le tirage au sort pour la formation du tableau des douze jurés de jugement s'opère en présence seulement des accusés et du ministère public; que la Cour d'assises peut ne reconnaître la nécessité d'appeler un ou plusieurs jurés supplémentaires qu'au moment de la formation du tableau, et qu'en ne prononçant point publiquement l'arrêt qui ordonne l'appel d'un ou de plusieurs jurés supplémentaires, la Cour d'assises n'a violé aucune loi;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le procès-verbal du débat constate que le président de la Cour d'assises a résumé l'affaire, d'où il suit qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 336 du Code d'inst. crim, le deuxième paragraphe dudit article ne présentant qu'une instruction au président sur les élémens du résumé qu'il est tenu de faire : — Rejette.

— Du 10 juin 1830. — Cour de cass. — M. Gaillard, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 468.

EXCUSE. — COMPÉTENCE.

Les circonstances admises par la loi comme excuses changent le caractère de la peine, mais n'altèrent point la compétence des juges qui doivent en connaître.

Ainsi, les chambres du conseil, saisies de la connaissance d'un fait qualifié crime par la loi, ne peuvent, en appréciant les circonstances qui rendent le fait excusable, renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel.

(MINISTÈRE PUBLIC. C. DUPRÉ.)

— Du 22 mai 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. Ce point est constant. *V.* un arrêt identique du 30 avril 1829, t. 1er, art. 217, p. 320.

ART. 469.

PRÉSIDENT DES ASSISES. — DÉFENSE.

L'art. 363 du Code d'inst. crim., qui prescrit au président des assises de demander à l'accusé, après la lecture de la déclaration du

jury, s'il n'a rien à dire pour sa défense, n'est pas prescrit à peine de nullité.

Ainsi l'arrêt n'est pas nul parce que le procès-verbal ne constate pas l'accomplissement de cette formalité, à moins toutefois que cette inexécution n'ait pu porter préjudice à l'accusé.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le procès-verbal de la séance ne constate point que le président de la Cour d'assises ait demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire sur l'application de la peine requise par le ministère public; — Mais attendu que l'art. 363 du Code d'inst. crim. n'est point prescrit à peine de nullité; qu'il n'est substantiel que dans le cas où il tient au droit de la défense, et où son inexécution a pu porter préjudice à l'accusé; — Et attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises, sur une déclaration claire et précise du jury, n'a condamné le demandeur qu'au *minimum* de la peine par lui encourue; qu'ainsi il ne lui a été porté aucun préjudice : —Rejette.

— Du 17 juin 1830.—Cour de cass.—M. Choppin, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 470.

DÉLIT FORESTIER. — ARBRES. — MUTILATION.

Toute mutilation faite aux arbres doit être punie par l'application des art. 192 *et* 196 *du Code forestier.*

Bouyé était prévenu d'avoir coupé avec une hache quelques morceaux de bois d'un arbre. Traduit pour ce fait, il fut acquitté, tant en première instance qu'en appel, par le motif que le dommage causé était inappréciable. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 196 du Code forestier; — Attendu qu'il résulte des dispositions de cet article, que toute mutilation aux arbres doit être punie, conformément à l'art. 192 du même Code; — Attendu que le fait constaté dans le procès-verbal, et imputé à B. Bouyé, est une mutilation dans le sens de la loi; — Attendu qu'en refusant de faire l'application des art. 192 et 196 du Code forestier, la Cour royale de Corse a violé lesdits articles : — Par ces motifs, casse l'arrêt de cette Cour du 14 janvier 1830.

— Du 25 juin 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp.— M. Mourre, proc.-gén.

ART. 471.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PLAINTE. — COMPÉTENCE.

Le tribunal correctionnel qui déclare que les plaignans ont caractère pour rendre plainte d'un délit, parce qu'ils sont propriétaires des lieux où le délit a été constaté, en vertu d'un titre qui est contesté par les prévenus, décide une véritable question de propriété et méconnaît les limites de sa compétence.

ARRÊT. (BARNIER, C. PUEL.)

LA COUR, vu l'art. 182 du Code forestier; — Attendu que les prévenus excipaient d'un jugement rendu en 1819 dans une instance civile, à la requête des plaignans, et par lequel il est établi qu'ils se prétendaient déjà propriétaires des lieux litigieux, et que ce jugement avait admis les plaignans à produire leurs titres de propriété, ce qu'ils n'ont pas fait, et qu'ils ont même laissé périmer l'instance;

Attendu que le tribunal correctionnel de Rodez, en déclarant que les plaignans avaient caractère pour rendre plainte, parce qu'ils étaient propriétaires des lieux où le délit a été constaté, en vertu d'un partage fait entre les habitans d'Arjaliès, en juillet 1829, sans le concours de l'autorité administrative ou judiciaire, et malgré une opposition légale des prévenus, a décidé une question de propriété en faveur des plaignans, et qu'évidemment la solution de cette question de droit ne pouvait être de la compétence des tribunaux correctionnels : — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel de Rodez du 24 février 1830.

— Du 18 juin 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 472.

NON BIS IN IDEM. — INFANTICIDE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE.

L'accusé acquitté par suite de la déclaration du jury, portant qu'il n'est pas coupable d'homicide volontaire commis sur un enfant nouveau-né, peut-il être poursuivi comme prévenu d'avoir donné involontairement la mort à cet enfant?

Thérèse Estieux était accusée, devant la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, du crime d'infanticide; la question soumise au jury fut celle-ci : *L'accusée est-elle coupable du crime d'homicide commis volontairement sur son enfant nouveau-*

né? La réponse du jury fut négative ; et Thérèse Estieux fut acquittée. — Plus tard, le ministère public intenta une poursuite correctionnelle contre Thérèse Estieux, à raison du délit d'homicide commis *involontairement*. Le tribunal de Marmande déclara cette action non recevable, par un jugement du 19 mai 1830, conçu dans les termes suivans :

« Attendu que, sur la question de savoir si Thérèse Estieux était coupable d'avoir, le 23 mars 1829, volontairement donné la mort à un enfant du sexe féminin dont elle venait d'accoucher, le jury a répondu : *Non ;* — Attendu qu'il peut très bien être que l'un des motifs déterminans de cette réponse ait été qu'il ne fut pas constant pour le jury que l'enfant fût né en vie, et viable ; que, dès-lors, il ne saurait y avoir lieu à des poursuites ultérieures pour cause d'homicide involontaire :

« Par ces motifs, vu l'art. 360 du Code d'inst. crim., et encore l'arrêt de la Cour de Riom du 2 janvier 1829 ;

« Le tribunal déclare le ministère public non recevable. »

Appel de la part du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, a démis et démet le procureur du roi de Marmande de son appel, sans dépens.

— Du 28 juillet 1830. — Cour d'Agen. — 2ᵉ Ch. — M. Labat, avocat-général.

Observations. Nous avons rapporté dans l'art. 110 de ce recueil un arrêt de la Cour de Riom du 2 janvier 1829, rendu dans le même sens que celui qui précède, et nous avons émis l'opinion que ce système était une conséquence exacte de la maxime *non bis in idem*. Mais c'est pour nous une obligation de rappeler que la Cour de cassation et plusieurs auteurs ont toujours combattu cette doctrine. Cependant, sous l'empire du Code du 3 brumaire an 4, la Cour suprême l'avait consacrée dans ses arrêts; elle se fondait sur ce que, d'après les art. 375 et 379 de ce Code, les questions qui étaient soumises au jury devaient porter non seulement sur le fait qui était l'objet de l'accusation, mais encore sur toutes les circonstances qui, d'après les débats, pouvaient modifier la gravité de ce fait, quand même elles en auraient changé le caractère ; d'où elle déduisait que l'acquittement prononcé en faveur d'un accusé devait l'affranchir de

toutes poursuites tant sur le fait de l'accusation, que sur toutes les modifications dont il pouvait être susceptible. C'est depuis la promulgation du C. d'inst. crim. que cette jurisprudence a varié: la Cour de cassation a considéré que ce Code avait introduit d'autres règles; que le président des assises n'était tenu de soumettre au jury comme question *principale* que le fait de l'accusation, et comme questions *accessoires* que les circonstances *aggravantes* qui naissent des débats et les *faits d'excuse* proposés par l'accusé; qu'ainsi, lorsque le magistrat s'est renfermé dans ces limites, ce serait faussement appliquer l'art. 360 que d'en étendre le principe indistinctement à tous les caractères de criminalité qui peuvent s'attacher au fait de l'accusation, et sur lesquels il n'y a eu ni accusation, ni déclaration du jury. (*Arrêts des* 24 *octobre* 1811, 23 *octobre* 1812, *et* 21 *janvier* 1813.) Tels sont les motifs qui ont fait déclarer que l'individu acquitté du crime de meurtre pouvait être ultérieurement poursuivi pour homicide involontaire. M. Legraverend adopte entièrement ces principes : « On peut, dit cet auteur, ne faire au jury « que cette question : L'accusé est-il coupable d'homicide « commis volontairement? et le jury peut déclarer d'une « manière générale : « Oui, l'accusé est coupable. Non, l'ac« cusé n'est pas coupable. » Or, on voit que, par cette dé« claration, il ne décide pas si l'accusé est coupable d'homi« cide involontaire : cette question reste donc entière, et peut « être l'objet d'une poursuite correctionnelle, sans qu'on porte « atteinte à l'art. 360. » (*Traité de Lég. crim., t.* 1, *chap.* 11 *de l'acc.*) M. Bourguignon (*sur l'art.* 361) paraît se ranger à la même opinion. Quelque puissantes que soient ces autorités, nous persistons à penser que la doctrine des Cours royales est plus conforme au texte de la loi. En effet, l'art. 360 est clair et précis : cet article ne parle pas *du même crime*, mais *du même fait*; or, on ne peut dire que le *meurtre* et *l'homicide* ne constituent pas le même fait; toutes les circonstances qui tendent à en aggraver ou à en atténuer la criminalité, n'en sont que des *accessoires* qui peuvent bien aggraver ou modifier la peine, mais qui ne peuvent changer le caractère du *fait*, qui est toujours un *homicide*. Ensuite, aucun article du Code d'instruction ne défend

au président de poser accessoirement les questions qui peuvent développer le fait dans toutes ses faces; et rien n'empêche encore que le jury, interrogé sur la question du *meurtre*, ne réponde qu'il y a *homicide par imprudence*. D'où il suit qu'en déclarant simplement que l'accusé n'est pas coupable, l'accusation est purgée non seulement sur le fait principal, mais sur toutes les modifications de ce fait. M. Carnot, dans son *Commentaire*, *art.* 361, a soutenu avec force ce système, qu'aucun arrêt n'avait encore sanctionné : « Ne juge-t-on pas constamment, dit « ce criminaliste, que le président peut et même qu'il doit « poser la question de recélé, lors même que l'accusé n'est « prévenu que d'être l'auteur du vol? qu'il peut et même qu'il « doit poser la question de complicité et celle de tentative. « lorsque l'accusé n'aurait été prévenu que d'être l'auteur du « crime? Pourquoi le juge-t-on ainsi? parce que le *recélé*, la « *complicité*, la *tentative* ne sont que des modifications du fait « de l'accusation; et *l'homicide commis par maladresse et par* « *imprudence* est-il autre chose qu'une modification du *meur-* « *tre?* En décidant que le prévenu de meurtre peut être mis de « nouveau en jugement pour *homicide*, c'est préjuger que le « prévenu *d'assassinat* pourrait être poursuivi de nouveau « comme prévenu du meurtre du même individu, après avoir « été acquitté de la prévention *d'assassinat*, et admettre dans un « cas la dérogation possible au principe *non bis in idem*, c'est « décider qu'il est permis d'y déroger, et s'il est permis d'y « déroger dans un cas, pourquoi ne serait-il pas permis de le « faire dans d'autres? Tout deviendrait dès-lors arbitraire en « cette matière. »

ART. 473.

Loi qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du roi et des chambres par la voie de la presse.

Le ministre de l'instruction publique a exposé les motifs du projet de loi en ces termes :

« L'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 est ainsi conçu :

Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa nais-

sance, ceux en vertu desquels il a donné la charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr.

« Cet article est évidemment abrogé en plusieurs points par la charte de 1830. En défendant d'attaquer les droits que le roi tient de sa naissance et ceux en vertu desquels il a donné la charte, il a eu pour but de protéger un ordre de choses qui n'existe plus, et des prétentions que la nation française n'a jamais reconnues. Il avait pour but de placer les droits que le roi de France tenait de sa naissance au-dessus de tous les autres droits, le pouvoir qu'on nommait constituant au-dessus de tous les pouvoirs; de proclamer une souveraineté absolue qu'aucune condition ne pouvait enchaîner; en un mot, de consacrer implicitement et sous des expressions ambiguës le dogme du droit divin. A aucune époque nous n'avons admis en France le droit divin des rois. Les expressions ambiguës, les équivoques de langage ne sont plus de saison. — Le roi des Français ne règne pas par droit de naissance. Il transmettra sa couronne à ses successeurs; mais il tient à honneur de reconnaître qu'il la doit aux vœux de la nation française, régulièrement exprimés par les grands pouvoirs de l'état. La charte, ce n'est pas lui qui nous l'a donnée; il l'a acceptée de nous et jurée comme nous; c'est un contrat réciproque entre la France et lui; le pays l'a choisie et instituée. — Ce que le roi des Français s'est fait gloire de reconnaître à son avénement au trône, il n'hésite pas à le répéter; chaque fois qu'une occasion solennelle de le redire à haute voix se présentera, il le redira. L'origine de notre royauté, en effet, n'en est que plus sacrée et plus respectable; vous l'avez déclaré, c'est l'intérêt universel et pressant du peuple français qui appelait au trône le roi Louis-Philippe et ses descendans. Il était nécessaire à la France. Quelle mission fut jamais plus sacrée que celle de sauver la liberté d'une grande nation et de la préserver, en même temps, des calamités de l'anarchie.—Nous avons l'honneur de vous présenter, d'après les ordres du roi, un projet dont le but est de réformer l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, conformément aux prin-

cipes du droit public qui régit aujourd'hui la France. »

Voici le texte de cette loi :

LOI.

Art. 1er. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 27 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation française, exprimés dans la déclaration du 7 août 1830, et de la charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisounement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr.

2. L'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

— Du 29 novembre 1830.

ART. 474.

ADJUDICATION. — RÉCOLEMENT.

L'adjudicataire qui ne représente pas, à l'instant du récolement, l'empreinte du marteau royal sur les étocs des arbres exploités, est passible des peines prévues par l'art. 37 du Code forestier, et ne peut être excusé sous prétexte que le nombre des arbres enlevés était le même que celui des arbres marqués en délivrance.

Le sieur Beck fut traduit devant le tribunal correctionnel pour n'avoir pu représenter l'empreinte du marteau royal sur trois étocs de chêne fesant partie de sa coupe, mais il fut acquitté en première instance et en appel, «Attendu que le procès-verbal constate que le nombre des arbres enlevés est le même que celui des arbres marqués en délivrance au procès-verbal de martelage et balivage; que l'administration, pour l'application de la peine, invoque l'art. 87 du Code forestier; que, néanmoins, ledit procès-verbal ne constate pas que l'empreinte du marteau royal a été coupée ou enlevée en contravention de cet article, c'est-à-dire par suite d'un mode vicieux d'abattage des arbres, ce qu'il était pourtant essentiel de constater, parce que l'empreinte du marteau royal a pu être coupée ou enlevée par tout autre dans l'intervalle des huit mois qui se sont écoulés entre la vidange et le récolement. » Le ministère public s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 37 et 80 du Code forestier et 89 du cahier des charges ; — Attendu que l'art. 37 du Code forestier est général et absolu ; — Attendu que l'adjudicataire s'est soumis à l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges, sous les peines portées par la loi ; — Attendu que l'art. 80, § 1 et 3, oblige l'adjudicataire à représenter, à l'instant du récolement, l'empreinte du marteau royal sur les étocs des arbres exploités ; que la permission de couper les arbres n'est accordée qu'à la la charge de respecter lesdites empreintes ; — Attendu que l'inobservation de cette condition constitue une contravention au mode d'abattage ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que, lors du récolement fait des arbres vendus à Jacques Beck, il s'est trouvé trois étocs dont l'empreinte du marteau royal avait été enlevée ;

Attendu que le tribunal de Strasbourg, en refusant d'appliquer à cette contravention l'art. 37 du Code forestier, a violé ledit article : — Par ces motifs : — Casse le jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg du 9 novembre 1829.

— Du 18 juin 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 475.

COMESTIBLES. — VENTE.

Le fait d'avoir exposé en vente des comestibles gâtés doit être puni des peines de police, encore bien qu'il fût reconnu que ces comestibles n'auraient point été nuisibles à l'homme.

ARRÊT. — (RAPHANEL.)

LA COUR, vu l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4, qui punit des peines de simple police ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ; — Vu aussi les art. 408 et 413 du Code d'instr. crim. ; — Attendu que la disposition de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an 4 s'applique indistinctement au cas où les comestibles qui ont été vendus ou exposés étaient viciés de l'un des trois défauts dont il parle, comme à celui où ces trois derniers se trouvent réunis, et qu'il suffit dès-lors que l'existence d'un seul d'entre eux soit prouvée, pour que les tribunaux de simple police ne puissent s'abstenir d'infliger au prévenu la peine prononcée par la loi ;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué constate, en fait, que les deux boulangers qui avaient été chargés par le tribunal de confectionner du pain avec la farine saisie dans le magasin de Raphanel, ont déclaré que *la farine était gâtée* ; d'où il suit qu'en renvoyant le contrevenant de la poursuite dirigée contre lui, sous prétexte que le pain en question n'a point été reconnu nuisible à l'homme, ce tribunal a manifestement violé

la disposition dudit art. 605 : — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal de Brioude du 29 mars 1830.

— Du 29 avril 1830. — Cour de cass. — M. Rivière, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 476.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS. — DIVISION.

Le président des assises peut, sans contrevenir aux dispositions de la loi, faire de deux circonstances du fait de l'accusation, réunies dans le résumé de l'acte d'accusation, l'objet de deux questions séparées.

Codemard a été traduit devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, sous la prévention de vol domestique. Les questions suivantes ont été posées : 1° Codemard est-il coupable d'avoir commis des vols au préjudice de Hervot ? 2° A-t-il commis ces vols, ou soit un, soit plusieurs de ces vols, pendant qu'il était homme de service à gages dudit Hervot ? 3° A-t-il commis ces vols, ou soit un, soit plusieurs de ces vols, dans l'habitation dudit Hervot et pendant qu'il y travaillait habituellement ? — La réponse ayant été affirmative sur la première et la troisième question, il a été condamné à six ans de réclusion. — Pourvoi en cassation, motivé sur ce que les deux circonstances du fait, réunies dans le résumé de l'acte d'accusation, avaient été séparées dans la position des questions.

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'en formant l'objet de deux questions séparées des deux circonstances du fait imputé, réunies dans l'acte d'accusation, le président de la cour d'assises a rendu plus facile la réponse du jury, sans changer la nature de l'accusation, ni contrevenir aux dispositions de la loi ; — Rejette.

— Du 2 septembre 1830. — Cour de cass. — M. Ollivier, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 477.

INTERROGATOIRE. — INTERPRÈTE.

Lorsqu'un accusé a répondu en français aux questions qui lui ont été adressées par le président de la Cour d'assises, et que ni

lui ni son défenseur n'ont réclamé l'intervention d'un interprète, il y a présomption légale que cette intervention n'était pas nécessaire. (Art. 332 du Code d'inst. crim.)

ARRÊT. — (STEFANI.)

LA COUR, attendu que le demandeur, né Français, a répondu dans cette langue aux questions qui lui ont été adressées par le président de la Cour d'assises; que ni lui ni son défenseur n'ont réclamé l'intervention d'un interprète, et que le président n'en ayant pas nommé d'office, il y a présomption légale que cette intervention n'était pas nécessaire; et attendu que de ces faits il ne peut résulter une violation de l'art. 332 du Code d'instr. crim : — Rejette.

— Du 15 juillet 1830. — Cour de cass. — M. Choppin, rapp. — M. Mourre, proc.-gén.

ART. 478.

COUR D'ASSISES. — DÉFENSE. — TÉMOIN.

Lorsque le défenseur choisi par l'accusé a cessé de l'assister au milieu des débats, et qu'il a été remplacé par un autre défenseur qui a reçu l'avertissement prescrit par la loi, aucune nullité ne peut naître de cet incident.

Le président des assises peut seul ordonner qu'un témoin ne sera pas entendu, lorsque cette décision est prise sur la demande de l'accusé et sans contradiction.

Lorsque le président a demandé à l'accusé, après la réplique du ministère public, s'il n'avait rien à ajouter, cet accusé est censé avoir eu la parole le dernier, et il doit s'imputer de n'en avoir pas usé.

Lorsque le procès-verbal ne fait pas mention de la réponse de l'accusé à l'avertissement qu'il peut parler sur l'application de la peine, la présomption légale est qu'il n'a rien répondu.

Lorsque les débats ont été continués malgré l'absence de deux témoins, l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de cette continuation, lorsqu'il ne s'y est pas opposé, et il ne peut également présenter comme une nullité qu'à la fin de la séance la Cour n'aurait rien statué sur cette absence.

ARRÊT. (Fe GROMELLE.)

LA COUR, attendu, sur les premiers moyens concernant Françoise Gromelle, que lors de son dernier interrogatoire, cette accusée a choisi un défenseur; qu'au commencement de la première séance, ce défenseur s'est présenté et a reçu l'avertissement prescrit par l'art. 311 du Code d'inst. crim.; que si, à la seconde séance, il n'a pas continué d'assister la demanderesse, il a été remplacé dès cet instant et pour la plaidoirie par un autre défenseur, qui a également reçu l'avertissement prescrit par l'article 311, et que dès-lors la disposition de l'art. 394 sur le choix d'un défenseur, et celle de l'art. 335 pour la défense de l'accusé, ont été exactement observées;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la décision ordonnant que le témoin J. Souzol ne serait pas entendu, étant conforme à la demande formée par l'accusée Marie Giffon, celle-ci serait sans intérêt, et par conséquent sans droits pour exciper de ce que cette décision aurait été rendue par le président, au lieu de l'être par la Cour d'assises; que d'ailleurs nul contentieux n'existant sur la demande de l'accusée Marie Giffon, le présisident avait le droit de statuer;

Attendu, sur le troisième moyen, que du procès-verbal il résulte qu'après la réplique du ministère public, le président a demandé aux accusées si elles n'avaient rien à ajouter aux moyens présentés pour elles par leurs conseils, et conséquemment qu'elles auraient eu la parole les dernières;

Attendu, sur le quatrième moyen, que le président a averti les accusées de ce qu'il leur était permis de dire sur l'application de la peine; que si le procès-verbal ne fait pas mention de leur réponse à cet avertissement, la présomption légale est qu'elles n'ont rien à répondre;

Attendu, sur le cinquième moyen, que si les débats ont été continués malgré l'absence des deux témoins Lunel et Roch Armand, les accusées ne s'y sont pas opposées, et que si, à la fin de la séance, la Cour d'assises n'avait pas statué sur l'absence de ces deux témoins, il n'aurait pu en résulter, en faveur des demanderesses, une ouverture à casssation: — Rejette.

— Du 2 septembre 1830. — Cour de cass. — M. Ollivier, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 479.

COUR D'ASSISES. — TABLEAU DU JURY.

La formation du tableau du jury peut être faite par le président des assises seul, et sans le concours des quatre autres juges.

ARRÊT. (CHAPPUIS.)

LA COUR, attendu qu'aux termes de l'art. 399 du Code d'inst. crim. et

de l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827, la présence des membres de la Cour d'assises autres que le président n'est pas requise pour la formation du tableau des jurés ; que dès-lors il est indifférent que les quatre juges de la Cour d'assises, dont la présence est énoncée en tête du procès-verbal de formation du tableau, n'aient pas concouru avec le président à cette formation : — Rejette.

— Du 2 septembre 1830. — Cour de cass. — M. Ollivier, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 480.

La condamnation aux dépens est la suite nécessaire de la condamnation principale; en conséquence, un tribunal ne peut dispenser le prévenu de cette peine, lorsqu'il prononce d'ailleurs contre lui une autre peine.

ARRÊT. (SOULLIER.)

LA COUR, vu l'art. 194 du Code d'inst. crim.; — Attendu, en fait, que par le jugement attaqué, le tribunal de simple police de la ville du Puy, tout en reconnaissant que le domestique de M. Soullier, et les fils mineurs de M. Philibert et A. Achard et P. Chabrier, s'étaient rendus coupables de contravention aux lois et réglemens de police rurale, en foulant aux pieds les récoltes d'autrui, et après avoir, par une juste application de l'art. 475, n. 9, du Code pénal, condamné J. M. Soullier, M. Philibert, A. Achard, susdits noms, comme civilement responsables, et P. Chabrier en son nom personnel, chacun en l'amende de 6 fr., les a relaxés des dépens;

Que si ce tribunal, en prenant en considération l'indigence des quatre prévenus, qui pour la première fois se trouvaient en contravention, et la promesse qu'ils faisaient de ne pas récidiver, a pu, par ces motifs, ne prononcer que le *minimum* de la peine qu'ils avaient encourue, rien ne pouvait l'autoriser à les dispenser d'une condamnation de dépens, suite nécessaire de la condamnation principale, et qu'en refusant au ministère public la condamnation aux frais par lui requise, le tribunal dont le jugement est attaqué a violé formellement l'art. 194 du Code d'inst. crim. : — Par ces motifs, casse.

— Du 31 juillet 1830. — Cour de cass. — M. Chantereyne, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 481.

CHASSE. — PREUVE. — TÉMOINS.

La disposition de la loi du 30 avril 1790 qui, pour constater un délit de chasse, exige, à défaut de rapport, la déposition de deux

témoins, n'est plus en vigueur; elle a été abrogée par les art. 155 *et* 190 *du Code d'inst. crim.*

Cependant lorsqu'un arrêt, tout en invoquant cette disposition, s'appuie en fait sur ce que, dans la supposition même où un seul témoignage peut suffire pour la preuve d'un délit de chasse, ce délit n'est pas suffisamment prouvé, cet arrêt ne doit pas être annulé.

Le garde-des-sceaux avait chargé le procureur-général de la Cour de cassation de requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un arrêt de la Cour de Douai, qui décidait que l'art. 11 de la loi du 30 avril 1790, sur la manière de constater les délits de chasse, était toujours en vigueur.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que si la Cour de Douai, en jugeant, comme le tribunal correctionnel, que la disposition de la loi du 30 avril 1790 qui, pour constater un délit de chasse, exige, à défaut de rapport, la déposition de *deux témoins*, est encore en vigueur, et qu'il n'y a pas été dérogé par les art. 154 et 189 du Code d'inst. crim., a commis une erreur de droit justement déférée à la censure de la Cour, ce n'est pas un motif suffisant pour annuler, dans l'intérêt de la loi, un arrêt appuyé en fait sur ce que, dans la supposition même où un senl témoignage pût suffire pour la preuve d'un délit de chasse, la preuve de celui dont il s'agit n'était point établie dans la cause; — Par ces motifs, rejette le pourvoi du ministère public.

— Du 26 août 1830. — Cour de cass. — M. Chantereyne, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

V. un Arrêt du 30 octobre 1812.

ART. 482.

RÉCIDIVE. — TRIBUNAL DE POLICE.

Il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait lieu à l'application des peines de la récidive, en matière de simple police, que le prévenu ait été condamné une première fois pour contravention semblable et absolument la même que celle qui motive la deuxième poursuite, il suffit qu'il ait été condamné dans l'année pour une contravention quelconque. (Art. 483 du Code pénal.)

ARRÊT. (GIRET.)

LA COUR, vu l'art. 483 du Code pénal et les art. 408 et 413 du Code d'inst. crim.; — Et attendu que Giret père, dit Francœur, est nécessairement en récidive, puisque le tribunal devant lequel il a été traduit le 10 avril dernier, pour contravention au réglement de police de la ville des Sables-d'Olonne, est le même qui le condamna le 15 février précédent, comme coupable d'avoir enfreint une autre disposition de ce même réglement; qu'en refusant donc de lui infliger la peine de la récidive, parce que le fait de cette dernière condamnation *n'est point semblable* ou *absolument le même* que celui qui emporte la seconde, le jugement attaqué a faussement appliqué à la cause l'art. 606 du Code du 3 brumaire an 4, et commis une violation manifeste de l'art. 483 du Code pénal précité: — Casse le jugement rendu par le tribunal de police des Sables-d'Olonne le 19 avril dernier.

— Du 13 mai 1830. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 483.

INJURES. — POURSUITE. — ACTION PUBLIQUE.

Le ministère public ne peut poursuivre d'office la répression des injures verbales que sur la plainte ou à la requête de celui qui en a été l'objet.

Le tribunal de simple police de Rennes avait rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, attendu que les propos injurieux proférés par Filioux de Lagrange au sieur Suais dans le café de Breyère, n'ont occasionné aucun tapage, aucune réunion ni trouble; — Attendu que Suais ne demande pas réparation de l'injure à lui faite personnellement, et qu'à lui seul cette action compète, s'il croit devoir l'exercer : — Renvoie Filioux.

Pourvoi par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que les lois des 26 mai 1819 et 25 mars 1822, n'autorisent le ministère public à poursuivre *d'office* la répression des injures verbales que sur la plainte ou à la requête de celui qui en a été l'objet, et qu'il n'y a eu, dans l'espèce, ni plainte ni réquisition de poursuite de la part de la personne injuriée : — Rejette.

— Du 1er juillet 1830. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 484.

Loi *sur les afficheurs et les crieurs publics.*

Art. 1er. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques, ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. — Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. — Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugemens et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. — Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugemens et actes de l'autorité publique, est défendue et sera punie des peines ci-après.

5. L'infraction aux dispositions des art. 1 et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de 25 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément. — L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits. — Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux Cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830.

7. Toute infraction aux art. 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de 25 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

8. Dans les cas prévus par la présente loi, les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'art. 463 du Code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas 25 fr.

9. La loi du 5 nivose an 5, relative aux crieurs publics, et l'art. 290 du Code pénal sont abrogés.

— Du 10 décembre 1830.

ART. 485.

RÉCIDIVE. — ACCUSÉ DE MOINS DE SEIZE ANS.

Doit-on appliquer les peines de la récidive à un accusé déclaré coupable d'un délit, et qui a été précédemment condamné par une Cour d'assises et pour crime à une simple peine correctionnelle, en raison de son âge?

Doit-on également appliquer ces peines aggravantes à l'accusé qui a été acquitté d'un premier crime, comme ayant agi sans discernement, mais qui a été conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant deux ans? (Ar. 58, 66 et 69 du Code pénal.)

Les nommés Barbier et Magrimaux ont été arrêtés comme prévenus de rebellion envers des agens de police. Le 30 octobre 1830, le tribunal correctionnel de Paris les a déclarés coupables de ce délit et condamnés au *maximum* de la peine établie en pareil cas (six mois d'emprisonnement) et à la surveillance, attendu qu'en 1822, le premier avait été condamné, à l'âge de treize ans, à cinq ans d'emprisonnement et dix ans de surveillance par la Cour d'assises de la Seine, et le deuxième à l'âge de quatorze ans, à deux ans d'emprisonnement par le tribunal de police correctionnelle. Appel par les deux condamnés. L'un et l'autre ont soutenu que les premières décisions rendues contre eux avant qu'ils fussent âgés de seize ans, ne constituaient pas des *condamnations* pour un premier délit, et que par conséquent il n'y avait pas récidive légale.

Le défenseur a soutenu, en outre, qu'en admettant qu'il y eût doute pour Barbier, parce qu'il avait été condamné à la surveillance, et que cette circonstance faisait présumer qu'il avait été réellement *condamné* comme ayant agi avec discernement (art. 67 du Code pénal), la question ne pouvait offrir de difficulté à l'égard de Magrimaux. Car celui-ci, au lieu d'être condamné pour un premier délit, avait été *acquitté* et élevé par ordre des magistrats dans une maison de correction. D'où il

suit qu'il n'était pas en état de récidive, et que les premiers juges ne devaient pas le condamner au *maximum* de la peine établie contre la rébellion et à la surveillance, d'après les art. 212 et 58 du Code pénal. Ces moyens ont été accueillis par la Cour royale de Paris et consacrés dans l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Brisout de Barneville, statuant sur les appels interjetés par Barbier et Magrimaux, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Et néanmoins à l'égard de Magrimaux ; considérant qu'antérieurement à la présente condamnation, il n'a pas été condamné à la peine d'emprisonnement pendant deux ans, mais a été conduit dans une maison de correction pour être élevé et détenu pendant deux ans; que par conséquent le fait de récidive n'est pas légalement établi contre lui; considérant en outre que la peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre lui n'est pas dans une juste proportion avec le délit à lui reproché; réduit à l'égard dudit Magrimaux l'emprisonnement à quinze jours, et supprime la surveillance.

— Du 3 décembre 1830. — Cour de Paris. — Ch. corr. — Prés. M. Dehaussy. — Me Roger, avoc.

Observations. Des deux questions que cet arrêt décide, l'une est entièrement neuve, c'est celle de savoir si le mineur acquitté pour avoir agi sans discernement, mais déposé néanmoins dans une maison de correction, conformément à l'art. 66 du Code pénal, et qui commet postérieurement un nouveau délit, se trouve alors en état de récidive. Cette question ne pouvait être douteuse ; car, aux termes de l'art. 58, il est nécessaire, pour l'existence de la récidive légale, qu'une première *condamnation à un emprisonnement* ait été prononcée contre le prévenu. Or, l'ordre donné en vertu de l'art. 66 de conduire un prévenu mineur dans une maison de correction, et de l'y détenir pendant une ou plusieurs années, ne constitue point une *condamnation*, puisque la loi porte formellement que dans le cas où l'emploi de cette mesure est autorisé, le prévenu sera *acquitté*. Et cette détention d'ailleurs n'a point le caractère d'une peine, c'est simplement, dans l'intention du législateur,

un moyen de suppléer à la correction domestique, lorsque les circonstances ne permettent pas de la conférer à sa famille. (*Motifs, Orat. du gouvern.*) Il est donc évident qu'il manquait dans l'espèce un élément essentiel à la constitution de la récidive. La deuxième question présentait également peu de difficultés, attendu qu'il ne s'agissait que de l'application de l'art. 58 du Code pénal; mais cette question fût devenue très grave, si le prévenu, poursuivi pour crime, eût été dans le cas de recevoir l'application de l'art. 56 du même Code; car il eût fallu rechercher quel était le caractère du premier fait, et si ce fait, bien que qualifié crime par la loi, pouvait encore être considéré comme tel, lorsque le prévenu n'avait encouru, à raison d'une circonstance personnelle, qu'une peine correctionnelle. Nous avons émis l'opinion que, dans cette hypothèse, le prévenu doit échapper à l'application de l'article 56 (*V. notre art.* 36, 1[er] *v. p.* 59.), et la Cour d'assises de Versailles a consacré cette opinion par un arrêt du 18 août 1829, rendu sous la présidence de M. Girod (de l'Ain). (Art. 201, 1[er] v. p. 302.) *V.* aussi *Carnot* e *Bourguignon*, sur *l'art.* 66 *du Code pénal.*

ART. 436.

CULTES. — LIBERTÉ. — CHARTE.

Les art. 291 et 294 du Code pénal, restrictifs du libre exercice des cultes, ont-ils été abrogés par la charte de 1830?

Les faits qui ont fait naître cette question ont été rappelés aux art. 326 et 395 de ce recueil. Nous croyons devoir faire précéder l'arrêt de la Cour de cassation du réquisitoire de M. le procureur général Dupin. Ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, je regretterais, en portant pour la première fois la parole devant vous, de contredire la jurisprudence de la Cour, si je ne savais qu'avant tout vous cherchez la vérité, et si la nouvelle rédaction de la charte, autant que l'esprit libéral qui a précédé à la réformation, n'offraient de nouveaux motifs pour dégager d'injustes entraves une liberté que cette charte a si énergiquement proclamée.

« La question qui nait ici de l'application de l'art. 291 du Code pénal ne vous est point proposée en termes généraux ; vous avez à juger un procès

particulier. En effet, le même article peut donner lieu à diverses applications sur lesquelles il est à désirer, sans doute, que la législation soit perfectionnée, mais sur lesquelles il importe aussi que la société ne reste pas un seul instant désarmée. Vous ne devez rien préjuger à cet égard : telle n'est pas votre mission ; vous n'êtes pas législateurs.

« La question dont vous êtes saisis est circonscrite au libre exercice des cultes. Je n'emploie même pas ici les termes vagues *d'objets religieux* dont se sert l'art. 291. Trop d'hommes, même dans le siècle où nous vivons, sont habiles à se couvrir du manteau de la religion pour tout oser; avec des termes aussi abstraits, vous verriez autoriser toutes sortes d'associations religieuses, des sociétés mystiques, des ligues de congrégations, toutes choses pernicieuses dans un état, et que je ne veux pas plus autoriser par mes paroles que vous ne voudriez les légitimer par vos arrêts; mais il s'agit de la liberté de conscience, et du libre exercice de leur culte réclamé par des chrétiens non catholiques (je ne leur donnerai pas d'autre nom). La question ainsi posée est soumise à l'influence de la loi fondamentale; elle domine toutes les lois secondaires; Bacon nous l'a dit : *Jus privatum sub tutelâ juris publici latet.* On en convient dans le jugement : l'art. 5 de l'ancienne charte y est rappelé : telle est d'ailleurs la disposition de votre arrêt du 23 avril 1830 en faveur du sieur Lefèvre, pasteur et président de l'association. — Mais reste à décider la question du logeur, celle du sieur Poisot, qui a loué sa maison pour l'exercice du culte. Cette question peut-elle être séparée de la première? ne tient-elle pas, comme l'autre, à la liberté même des cultes?

« Messieurs, la liberté des cultes qui tient à la liberté de conscience est un droit absolu. Le jugement attaqué se rattache à une série de lois qu'il énumère, et il a raison. Cette liberté nous était acquise depuis long-temps, lorsque la charte de 1814 l'a rappelée par son art. 5, mais en y ajoutant l'art. 6, qui, en proclamant la religion catholique religion de l'état, avait ressuscité toutes les anciennes prétentions à la domination, ou du moins à l'excessive prééminence de cette religion sur tous les autres cultes. De là cette parole d'un évêque-ministre : « que ces cultes n'étaient que *tolérés*»; delà ces actes malveillans d'une administration trop soigneuse dans la pratique de se conformer à de telles inspirations. Aujourd'hui nous avons mieux que la charte de 1814; l'art. 6 en a été retranché, et avec lui tout prétexte au catholicisme de revendiquer la domination. Et si l'art. 5, tel qu'il a été retouché, exprime que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, cette proclamation d'un grand fait, accordée aux instances des députés de plusieurs départemens où l'élément catholique a plus de développement et d'activité, n'altère point le droit des autres cultes; cela devient même un motif de plus pour admettre, dans le doute, l'interprétation la plus généreuse; et cette cause en offre un exemple remarquable, puisqu'ici le droit des chrétiens non catholiques est défendu par des hommes qui n'appartiennent point à la même religion.

« Objectera-t-on que la charte du 9 août 1830 est postérieure au fait qui a donné naissance au procès? Je répondrai qu'en matière criminelle les lois les plus douces ont, sans inconvénient, un effet rétroactif. Ainsi, par exemple, si la proposition de l'abolition de la peine de mort en matière politique, provoquée par les voix généreuses de MM. de Tracy et Lafayette, était adoptée, cette belle loi s'appliquerait même aux faits antérieurs à sa publication. Telle est la disposition du droit. L'ancien Code pénal de 1791 est formel à cet égard. Sa disposition a été répétée par les lois subséquentes; et la jurisprudence s'y est toujours conformée. J'ajoute d'ailleurs que la charte de 1830 n'exprime réellement pas un principe nouveau, mais contient un principe ancien plus nettement exprimé et qui surtout sera plus loyalement exécuté.

« Ce principe, dira-t-on, on vous l'accorde; oui, les cultes sont libres; mais à côté de la *liberté des cultes*, il y a la *police des cultes*, et voilà pourquoi si Lefèvre, pasteur, a pu être acquitté, Poisot, propriétaire de la maison louée, a dû être condamné. A cette objection je réponds : *oui*, si la police, telle que vous l'entendez, n'affecte pas la liberté elle-même au point de la rendre tout-à-fait illusoire. Qui veut la fin, veut les moyens. A quoi servirait, je vous prie, une liberté proclamée si vous refusez les moyens d'en jouir? Il sera permis d'exercer son culte, mais il sera en même temps défendu de l'exercer nulle part. Il sera interdit de l'exercer dans les rues et sur les places publiques : cela choquerait les autres croyances; et quand vous demanderez à l'exercer dans un édifice quelconque, on ne vous le permettra pas. Ne serait-ce pas une dérision qu'une telle liberté, et l'obligation ainsi imposée d'obtenir une permission pour célébrer son culte, ne produirait-elle pas le même effet que la censure préalable appliquée à la liberté de la presse?

« Mais, Messieurs, j'appelle surtout votre attention sur le point de fait, tel qu'il a été déclaré par le jugement attaqué. Certes, je ne prétends pas que les réunions qui ont pour objet l'exercice d'un culte soient affranchies de toute déclaration, ne fût-ce que pour appeler la surveillance de l'autorité. Même dans les républiques anciennes, où les assemblées populaires étaient de l'essence même de la constitution, le magistrat devait être averti de leur convocation, afin que là où devait se trouver la foule, là aussi pût se rencontrer le moyen de la contenir et de la diriger. *Et ubicumque multitudo esset, ibi et legitimum rectorem multitudinis censebant debere esse.* Mais, dans notre espèce, cette déclaration a eu lieu. (Ici M. le procureur général établit ce fait d'après les déclarations des témoins, consignées dans le jugement.)

« Ainsi avertie, qu'a fait l'autorité administrative? au lieu de répondre à la déclaration, M. le maire s'est transporté à la réunion des chrétiens non catholiques, assisté du garde-champêtre, auquel il a intimé l'ordre de les compter comme un troupeau pris en délit : *Considit serpulo medius, numerumque recensit.* Après s'être assurés qu'ils étaient vingt-quatre ou

vingt-cinq, non compris les enfans, procès-verbal a été dressé contre la réunion. Je le demande, où est ici la liberté des cultes? Je la cherche vainement : je ne trouve que violation de domicile et tyrannie.

« Maintenant attachons-nous au fait spécial résultant de la déclaration constante au procès. De deux choses l'une : ou il y avait une cause légitime de s'opposer à la réunion et il pouvait y en avoir, comme, par exemple, s'il s'agissait d'une réunion nouvelle, mal famée, inquiétante dans ses rites; ou d'un culte qui ressemblât à ce que furent chez les anciens la congrégation des bacchanales, ou les mystères de la bonne déesse. Dans ces cas ou autres semblables, l'autorité devrait donner un refus motivé, à la suite duquel il y aurait un recours possible, une cause à juger. Mais ici rien de pareil. Que voyons nous? Silence du maire, silence du préfet, c'est-à-dire qu'il y a eu atteinte à la liberté même du culte et au droit de l'exercer. Ce droit aurait-il donc péri? Non, assurément, car les lois nous répondent que, toutes les fois que celui à qui une condition était imposée, a fait tout ce qui dépendait de lui pour la remplir, elle est censée accomplie : *In omnibus causis, pro facto accipitur, id in quo per alium mora fit quo minus id fiat* (*l.* 29 *de reg. juris.*) Je pourrais offrir pour exemple l'obligation imposée à chaque gérant d'écrit périodique, de déposer la feuille au parquet du procureur du roi. En cas de refus de la recevoir, une sommation portant mise en demeure, remplacerait utilement la formalité.

« En résultat, dans l'état actuel de notre législation constitutionnelle, je conçois le droit de l'autorité administrative de surveiller l'exercice des cultes, comme toute autre réunion; le droit de constater et de faire punir les délits qui peuvent se rattacher à cet exercice; et pour cela l'utilité d'une déclaration préalable, pour appeler la surveillance. Mais je ne puis admettre ni le droit péremptoire de refus, ni le silence équivalent à refus, comme moyen légitime d'empêcher les citoyens d'exercer leur culte en toute liberté. Cette liberté n'est pas sujette à autorisation préalable; elle n'est pas subordonnée à une permission facultative, pas plus pour ceux qui ne sont pas catholiques que pour ceux qui le sont. Je l'admettrais en droit, que je ne l'admettrais pas en fait dans une affaire où il est constant par le jugement même : 1° que déclaration a été faite au maire et même au préfet; 2° qu'aucun refus motivé n'a été signifié; 3° mais qu'il y a eu seulement silence obstiné et déni de justice.

« Je trouve une corrélation intime entre les art. 291 et 294. Il y a relation nécessaire entre la cause de Poisot, qui a loué sa maison, et celle du pasteur Lefebvre, qui a présidé la réunion. Vainement dira-t-on que le jugement qui a acquitté Lefebvre a proclamé la liberté des cultes à son égard. En définitive, Poisot évincera de sa maison les membres de la réunion; dans la réalité, par conséquent, il ne restera aucun moyen pour eux d'exercer leur culte. Ainsi se trace, autour des religionnaires troublés dans leur culte, un cercle vicieux au milieu duquel la liberté périt et le droit est visiblement compromis, puisque l'autorité serait également maîtresse de

refuser et de se taire, et que son silence aurait le même effet que son refus.

« Messieurs, qu'il me soit permis d'invoquer devant vous les paroles du chancelier de Lhopital, dont l'autorité si grande en toutes matières, l'est surtout quand il s'agit de liberté de conscience et de tolérance religieuse. De son temps aussi on avait essayé de donner et de retenir en fait de liberté; il semblait qu'on eût tout fait pour les religionnaires, en proclamant la liberté de conscience sans la garantir; et le vertueux chancelier de s'écrier : « Que si l'on veut borner la liberté des hommes de si étroites « barres que la religion et l'âme n'y soient point comprises, c'est pervertir « malignement le mot et la chose même : car la liberté seule n'est pas li- « berté ». Non, la liberté seule n'est point liberté. Il n'y a de liberté que celle qui est suffisamment garantie et dont on jouit réellement : la liberté est action; cette liberté, objet de tous nos vœux, est descendue de la philosophie dans les lois; il est temps qu'elle passe des lois dans les arrêts; c'est alors seulement que la charte sera une vérité.

« Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler le jugement rendu par le tribunal de Saint-Quentin, sans qu'il y ait lieu à renvoi devant un autre tribunal, attendu que, dans le fait dont il s'agit, il n'y a ni crime ni délit qualifié tel par une loi en vigueur. »

ARRÊT (*après délib. en ch. du conseil.*)

LA COUR, attendu que l'art. 294 du Code pénal ne contient que des mesures de police relatives, soit à la réunion d'une association même autorisée, soit à l'exercice d'un culte dans une maison privée, lorsque ces réunions se composent de plus de vingt personnes, sans y comprendre celles qui sont domiciliées dans la maison, et que les dispositions de cet article n'étant pas inconciliables avec celles des art. 5 et 6 de la charte de 1814, modifiée en 1830, qui consacrent la liberté des cultes, n'ont pas été implicitement abrogées; qu'elles ne l'ont pas été non plus par les art. 59 et 70 de la charte de 1830, le premier de ces articles laissant subsister les lois qui ne sont pas contraires à la charte, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé, et le second n'annulant que ce que les lois et ordonnances ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la charte;—Attendu que dès-lors la puissance publique a un droit de police sur les réunions prévues par l'art. 291 du Code pénal, et que s'il était nécessaire d'apporter quelque modification aux mesures établies à cet égard par le Code, ce serait au législateur qu'il appartiendrait de le faire, et non à la Cour de cassation, instituée pour assurer l'exécution des lois, tant qu'elles ne sont pas rapportées; — Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, que l'art. 294 du Code pénal doit continuer à être exécuté, et qu'en le jugeant ainsi contre le demandeur, d'après les faits qu'il a reconnus constans, l'arrêt attaqué a fait une juste application dudit article et n'a violé aucune loi ;—Rejette.

— Du 18 septembre 1830. — Cour de cass. — M. Bastard,

prés. — M. Rocher, rapp. — Concl. contr. de M. Dupin aîné, proc.-gén. —Me. Crémieux, av.

Observations. On a soutenu, dans un recueil périodique, que les règles qui servent à constater l'abrogation tacite d'une loi par une loi subséquente, ne permettent pas de proclamer celle des art. 291 et 294 du Code pénal; ces règles ont été résumées en ces termes, et nous n'en contestons que l'application.

1° De deux dispositions inconciliables, dont l'une ne peut s'exécuter en même temps que l'autre, la nouvelle emporte évidemment l'abrogation de l'ancienne. Mais si leur incompatibilité n'est pas absolue, elles doivent être entendues, combinées l'une par l'autre. *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint.*

2° La cessation du motif d'une loi en entraîne de plein droit l'abrogation, mais tant qu'il subsiste une seule des raisons qui ont pu motiver la loi, la loi conserve toute son autorité.

3° Les lois générales ne sont jamais présumées déroger aux lois spéciales.

Ainsi trois conditions sont exigées, d'après ces règles, pour que l'abrogation des articles 291 et 294 du Code pénal soit proclamée. Il faut que l'exécution de ces articles ne puisse se concilier avec l'exécution de la charte, que les motifs qui les ont dictés n'existent plus, enfin, qu'ils ne se réfèrent point à un système exceptionnel et spécial. Cette triple condition se trouve-t-elle réunie?

L'art. 291 proscrit toute réunion de plus de vingt personnes assemblées pour s'occuper d'objets religieux, à moins qu'elle ne se forme *avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique de lui imposer*. L'art. 294 punit tout individu qui a consenti l'usage de sa maison *pour l'exercice d'un culte, sans la permission de l'autorité municipale*. Rapprochez de ces dispositions celle de la charte qui proclame la liberté la plus large, la plus illimitée : quels moyens de faire coïncider dans une même législation une loi qui édifie des entraves et une autre qui déclare les renverser, en un mot, d'un côté le despotisme, de l'autre la liberté? Cependant on l'a essayé. Le Code pénal, a-t-on dit, ne défend les réunions qui

ont pour objet l'exercice d'un culte, qu'autant que ces réunions se composent de plus de vingt personnes; ce Code laisse donc encore une *certaine* liberté, celle des réunions de moins de vingt personnes; or, cette liberté est suffisante pour remplir le vœu de la charte. Nous admettrons difficilement d'abord que par des lois secondaires on pût, même postérieurement à la charte, anéantir les principes qu'elle a posés, en en effaçant les conséquences. A plus forte raison, nous paraît-il évident que les limites placées par des lois, monumens d'un autre temps, pensées d'un autre législateur, tombent d'elles-mêmes, dès qu'elles empiètent sur un principe de liberté qui n'en admet aucunes. Or, ces restrictions sont manifestes : il n'y a point liberté entière d'un culte là où les personnes qui le professent sont obligées de se compter pour savoir si elles peuvent l'exercer légalement, là où il faut solliciter une permission, et où un officier de police peut à son gré fermer le temple et chasser les fidèles. Une pareille puissance anéantit le droit; mais il suffit qu'elle en restreigne, qu'elle en gêne l'exercice, pour qu'elle soit inconciliable avec la charte, et cette inconciliabilité en proclame l'abrogation.

Mais, en outre, est-il vrai que le motif qui a dicté ces dispositions préventives subsiste encore? Fruits des tyranniques précautions de l'empire et des souvenirs anarchiques de la république, les art. 291 et 294 doivent à cette double origine leur caractère despotique et méticuleux : on proscrivait en masse les assemblées politiques, les anti-concordataires et même les réunions littéraires. La surveillance de ces assemblées est sans doute légitime, mais ce n'est point ici une mesure de surveillance, c'est un obstacle que le législateur de cette époque voulut établir contre les membres dissidens du clergé (nous ne nous occupons ici que des cultes.) La surveillance ne crée pas de conditions : elle est là, mais pour protéger, pour constater les délits s'il s'en commet, pour en assurer la répression : la nécessité d'une permission est donc plus qu'un avertissement, c'est une entrave. Or, cette entrave, élevée par une vaine terreur et par la tyrannie, s'évanouit avec les circonstances qui la firent établir; car apparemment les motifs qui ont fait entrer dans nos

lois une liberté illimitée des cultes, ne sont pas les mêmes que ceux qui avaient fait créer des limites à cette liberté.

Enfin, il nous semble difficile d'admettre que la loi pénale, comme loi *secondaire*, puisse échapper aux règles générales de la charte. On conçoit l'application de ce principe quand il s'agit d'une législation tout-à-fait spéciale et exceptionnelle. Mais les art. 291 et suivans du C.pén., qui, comme on l'a très bien remarqué, tiennent la place d'une législation entière, sont l'application immédiate de principes généraux du même ordre que ceux que renferment les art. 5 et 6 de la charte : il s'agit dans l'une comme dans l'autre loi de déterminer la liberté des cultes : elles diffèrent dans les principes puisqu'ici cette liberté est entière, tandis que là elle n'existe qu'avec de vagues restrictions; mais leur objet est identique; dès-lors il est impossible que celle de ces législations qui a été postérieurement promulguée n'exerce pas une grave influence sur la première. Et puis, ces mots de lois *spéciales* ne doivent pas être étendus au-delà du sens qui leur est conféré dans le langage des lois. On entend par législation *spéciale* celle qui est en dehors *du droit commun*, soit que les juridictions qui l'appliquent soient particulières, tels sont le Code militaire, les lois maritimes, soit que cette législation soit soumise à des règles tout-à-fait exceptionnelles, telles sont les lois fiscales. Une disposition générale d'une loi nouvelle ne suffirait peut-être pas pour déroger à ces lois réellement spéciales : une dérogation explicite serait nécessaire; mais il ne peut en être de même des dispositions du Code pénal qui forme lui-même la loi commune.

Et cette assertion reçoit le jour de l'évidence même, en présence des termes si formels de l'art. 70 de la charte qui dispose que « *toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.* » On le demande : dès qu'on reconnaît une *contrariété* quelconque entre les dispositions que nous examinons et l'art. 5 de la charte, comment soutenir, devant une abrogation si formellement exprimée, leur existence et leur pouvoir? A la vérité, on a prétendu que l'article 70 n'était qu'une disposition *insignifiante* et *parasite*, une

vaine superfétation. Mais la réponse n'est-elle pas dans cette autre règle d'interprétation, qui veut qu'aucune expression de la loi ne soit censée inutile et vaine. Loin de croire cette disposition *parasite*, nous pensons au contraire qu'elle était la conséquence indispensable de la révision de la charte, puisque autrement il n'y aurait eu aucune homogénéité entre les principes nouveaux qui y ont été introduits et plusieurs parties de notre législation, et qu'il était impossible de laisser subsister ces choquantes incohérences, jusqu'au jour, éloigné peut-être, où la refonte entière de nos lois pourra y faire régner une harmonie complette. Certes ces abrogations en masse produisent toujours un fâcheux effet; mais il serait plus fâcheux encore de laisser debout des lois que repoussent les institutions du pays. C'est à la science du jurisconsulte d'éclairer le caractère de ces lois, et de rechercher avec soin celles qui tombent sous le coup de l'abrogation. Mais ces lois sont-elles donc si nombreuses qu'il en doive résulter une perturbation universelle dans notre législation? On a cité celle du 14 décembre 1814, sur les fêtes et dimanches, le décret du 4 mai 1812 sur le port d'armes, celui du 28 mars 1815 sur les armes de guerre, et quelques autres dispositions. C'est à l'abrogation entière ou partielle de ces lois que s'arrête la puissance de l'art. 70 de la charte. Ces conséquences ne semblent pas devoir effrayer les esprits les plus sages! Au surplus, les lumières des tribunaux opposeront d'utiles barrières aux conséquences forcées que l'on voudrait déduire du salutaire principe de la charte, et si des dissentimens naissaient dans leur sein sur l'exercice de cette espèce d'initiative que leur abandonne la loi dans cette circonstance, la loi du 30 juillet 1828 ramène au législateur la solution des doutes que fait naître la législation.

ART. 487.

HUIS-CLOS. — DÉBATS. — ACTE D'ACCUSATION.

La Cour d'assises qui ordonne que les débats d'une affaire auront lieu à huis-clos, peut décider en même temps que l'acte d'accusation ne sera pas lu en public. L'art. 64 de la charte ne s'oppose point à cette précaution.

ARRÊT. (TUGDUAL.)

LA COUR, statuant sur l'unique moyen tiré de la violation prétendue du principe de la publicité des débats consacré par l'art. 64 de la charte constitutionnelle; en ce que la lecture de l'acte d'accusation n'aurait pas eu lieu *publiquement*, tandis que, dans le droit les débats *seuls* qui, aux termes de l'art. 354 du Code d'inst. crim., ne commencent qu'à l'audition du premier témoin, doivent avoir lieu à huis-clos, et que, par conséquent, la lecture de l'acte d'accusation qui précède l'audition des témoins devait être publique : — Attendu que l'art. 64 de la charte constitutionnelle donne aux Cours royales la faculté générale et absolue d'ordonner, en matière criminelle, le *huis-clos*, toutes les fois qu'elles déclarent expressément que la publicité pourrait être dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs; — Attendu que, dans le fait, la Cour d'assises a expressément déclaré que la lecture publique de l'acte d'accusation pourrait avoir ce danger comme les débats eux-mêmes; que ni l'art. 64 de la charte, ni aucune autre loi ne lui défendait de prendre cette précaution salutaire; et qu'en l'ordonnant ladite Cour, loin de violer la charte ni aucune autre loi, en a fait une juste application : — Rejette.

— Du 5 août 1830. — Cour de cass. — M. Chauveau-Lagarde, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 488.

PROCÈS-VERBAL. — GARDE FORESTIER.

Lorsque le procès-verbal d'un garde forestier a été écrit par une autre personne que le garde, il doit constater, à peine de nullité, que le juge de paix qui a reçu l'affirmation, a lui-même donné lecture de ce procès-verbal au garde. (Art. 165 du Code forestier.)

ARRÊT. (FAURIS.)

LA COUR, vu l'art. 165 du Code forestier; — Attendu que le deuxième paragraphe de l'art. 165 du Code forestier exige, à peine de nullité, que l'officier public qui reçoit l'affirmation, donne lecture du procès-verbal, lorsqu'il est écrit par une autre main que celle du garde; — Attendu que s'il existe, dans le procès-verbal en date du 6 septembre 1827, rédigé devant le juge de paix et écrit par le greffier, la preuve que le garde a ouï la lecture de sa déclaration, rien n'établit au procès que ce soit le juge de paix, qui a reçu l'affirmation, qui ait fait cette lecture; que dès-lors, la Cour royale d'Aix, en déclarant le procès-verbal nul, n'a fait qu'une juste application dudit art. 165 : — Rejette.

— Du 17 juin 1830. — Cour de cass. — M. Dupaty, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 489.

COUR D'ASSISES. — CONTRADICTION. — JURÉ.

Lorsque deux accusés du même crime ont été soumis à deux débats différens, l'un peut être déclaré coupable sans les circonstances aggravantes, et l'autre avec ces circonstances, sans qu'il y ait contradiction dans cette déclaration.

Lorsque les prénoms, nom, âge et profession d'un juré sont clairement indiqués dans la notification de la liste des jurés, une légère différence dans la désignation du domicile indiqué et du domicile réel de ce juré, ne peut produire de nullité.

Pierre Laroche était accusé d'avoir, en 1825, de complicité avec sa femme, extorqué avec violence la signature de deux billets à ordre. Il n'a été arrêté qu'en 1830 : la femme, jugée immédiatement après le délit, avait été déclarée non coupable. Laroche a été néanmoins condamné par la Cour d'assises de l'Eure à cinq années de travaux forcés. Pourvoi motivé 1° sur ce que sa femme et lui ayant été accusés comme complices du même fait, il y avait contradiction entre les deux arrêts rendus à leur égard ; 2° sur ce que, dans la liste du jury qui lui avait été notifiée, l'un des jurés était porté comme demeurant à *Hederville*, tandis que le lieu de son domicile était *Hédouville*.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, sur le premier moyen, que lorsque deux accusés d'un même crime sont soumis à deux déclarations de jurys différens, le premier accusé peut être, par le premier jury, déclaré non coupable, ou seulement coupable du fait incriminé sans les circonstances aggravantes, sans que cette déclaration implique contradiction avec la déclaration du deuxième jury, qui aurait reconnu l'autre accusé coupable du même crime, avec les circonstances aggravantes écartées par le premier jury ; que ni l'une ni l'autre de ces déclarations ne détruit l'existence du fait incriminé, et qu'ainsi elles ne peuvent être, comme dans l'espèce, considérées comme contradictoires ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les prénoms, nom, âge et profession du juré Bioche sont clairement désignés dans l'acte de notification de la liste des jurés ; que s'il existe une légère différence dans la désignation du domicile indiqué et du domicile réel de ce juré, cette circonstance n'a pu induire le demandeur en erreur sur l'identité du

juré indiqué avec celui qui en a exercé les fonctions dans le procès : — Rejette.

— Du 1er juillet 1830. — Cour de cass. — M. Choppin, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 490.

JURY. — DÉCLARATION. — FAUX.

Lorsque le jury a répondu affirmativement à une question alternative qui lui était soumise, et que chacune de ces alternatives entraîne la même peine, il ne peut en résulter ouverture à cassation.

Lorsque l'accusé a été déclaré, par le jury, coupable d'avoir fabriqué une fausse signature, il n'est plus permis de plaider que le faux n'est pas criminel, parce qu'il ne portait aucun préjudice à des tiers.

Flahaut ayant été traduit devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, la question soumise au jury fut celle-ci : « L'accusé est-il coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer la fausse signature *Plaisance* au bas d'une lettre adressée à Lombard, pour se faire remettre un contrat? En tout cas, est-il coupable d'avoir fait usage de ladite lettre? » La réponse du jury a été : « Oui, l'accusé est coupable avec les circonstances comprises dans la position de la question. » Flahaut a été condamné à cinq ans de réclusion. Son pourvoi s'est étayé, 1° sur ce que la réponse du jury, s'appliquant à deux questions, ne s'appliquait en réalité à aucune ; 2° sur ce que le faux n'ayant point été et ne pouvant même être préjudiciable à un tiers, cette circonstance excluait l'intention criminelle qui peut seule constituer le crime.

ARRÊT.

LA COUR, sur le premier moyen, attendu que le jury a répondu affirmativement à la question alternative qui lui avait été soumise, et que chacune de ces alternatives entraînant la même peine, il ne peut en résulter ouverture à cassation ; — Sur le deuxième moyen, attendu que le demandeur ayant été déclaré coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer la fausse signature en question, il n'est plus permis de plaider que ce faux n'est pas criminel, puisqu'il ne pouvait porter préjudice à des tiers : — Rejette.

— Du 8 juillet 1830. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 491.

JURY. — LISTE. — ERREUR.

L'erreur commise sur la liste des jurés dans le nom et l'indication du domicile de l'un d'eux, n'entraine aucune nullité, si l'identité de ce juré n'a point été contestée par l'accusé.

ARRÊT. (PELLETIER.)

LA COUR, attendu, sur le premier moyen, tiré de ce que le nom du sieur *Billan*, notaire à *Bourgblanc-Brest*, s'écrit par deux *ll*, tandis qu'il est écrit sur la liste des jurés par un *h*, et que de plus il est écrit sans prénoms et sans date de naissance, d'où le demandeur induit un doute possible sur l'identité de la personne et sur son âge ;—Attendu que de l'aveu même du demandeur le président des assises ayant, à l'occasion de ce doute prétendu, interpelé le sieur Billan de déclarer s'il entendait contester son identité avec le nom inscrit sur la liste des jurés, aucune dénégation, ni aucune contradiction ne s'est élevée ; que dès-lors l'identité du nom de Billan, et de sa qualité de notaire à Bourgblanc-Brest, justifie suffisamment l'identité de sa personne, et qu'à l'égard de son âge, l'inscription de la date de naissance ne prouve point qu'il n'eût pas l'âge requis ;

Sur le deuxième moyen, tiré de ce que le sieur Beaulard est porté sur la liste des jurés comme ayant son domicile à Brest, tandis que, suivant le demandeur, ce domicile est à Morlaix : — Attendu qu'en supposant même qu'il fût constant qu'en effet il se fût glissé dans l'indication du domicile de ce juré une erreur de copiste, cette erreur ne pourrait vicier l'arrêt de condamnation, lorsque l'identité de la personne n'a pas même été contestée : — Rejette.

— Du 5 août 1830. — Cour de cass. — M. Chauveau-Lagarde, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 492.

PUBLICITÉ. — CONSTATATION.

Lorsque le jugement ne fait pas mention expresse que les formalités prescrites à peine de nullité ont été remplies, la présomption de droit est qu'elles ont été omises.

Ainsi, lorsqu'il n'est pas constaté que l'audience a été publique, la présomption légale est que l'art. 190 du Code d'inst. crim. qui prescrit cette publicité a été violé.

ARRÊT. (DELON-DELACOMBE C. MORISHART.)

LA COUR, vu l'arrêt de la Cour, en date du 19 février dernier, qui rejette les 2e, 3e, 4e et 5e moyens présentés par le demandeur à l'appui de son pourvoi, et qui, avant dire droit sur le 1er moyen pris de la violation de l'art. 190 du Code d'instr. crim., ordonne l'apport devers son greffe des pièces y mentionnées ; — Vu lesdites pièces apportées devant le greffe, en exécution dudit arrêt ; — Vu également l'art. 190 du Code d'inst. crim., portant que l'instruction sera publique à peine de nullité ; — Attendu que, lorsqu'il n'est pas fait mention expresse que les formalités prescrites, à peine de nullité, ont été remplies, la présomption de droit est qu'elles ont été omises ; — Attendu, dans l'espèce, que la publicité des audiences données par le tribunal correctionnel de Melun, les 10, 11 et 16 décembre derniers, pour l'instruction de la cause, n'est pas constatée ; d'où il suit que l'art. 190 du Code d'inst. crim. a été violé ou est légalement présumé l'avoir été : — Par ces motifs, casse.

— Du 6 mai 1830. — Cour de cass. — M. Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 493.

COUPS ET BLESSURES. — MEURTRE. — PEINE.

Les coups portés volontairement et qui ont occasionné la mort constituent le crime de meurtre, encore bien que l'accusé n'ait pas eu l'intention de tuer.

Il entre dans les attributions des Cours d'assises d'accueillir ou de rejeter les questions de provocation proposées par l'accusé.

Les arrêts des Cours d'assises rendus sur des questions incidentes ne doivent point être signés, à peine de nullité, par tous les juges : cette formalité ne s'applique qu'aux arrêts définitifs.

Jean-Baptiste Humbert avait été condamné par la Cour d'assises des Vosges aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir porté volontairement des coups qui avaient donné la mort. Le principal moyen sur lequel se fondait son pourvoi, était que le meurtre ne peut exister que là où il y a eu intention de tuer, et que, dans l'espèce, s'il avait porté des coups, il n'avait jamais eu l'intention de donner la mort.

ARRÊT.

LA COUR, sur le premier moyen, attendu qu'il suffit que les coups aient été portés volontairement et aient occasionné la mort pour qu'il y ait crime de meurtre; que ni les jurés, ni les juges de la Cour d'assises n'ont à rechercher si l'intention de l'accusé a été de tuer; qu'il suffit que le fait incriminé soit déclaré constant pour qu'il y ait lieu d'y appliquer les peines prononcées par la loi;

Sur le deuxième moyen, attendu qu'il entre dans les attributions de la Cour d'assises de décider si l'excuse de provocation résulte ou non des débats, et d'en poser la question au jury; attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises, le ministère public entendu, a, par arrêt motivé, rejeté la demande du défenseur de l'accusé à cet égard;

Sur le troisième moyen, attendn que l'art. 370 du Code d'inst. crim., dont les dispositions ne sont point prescrites à peine de nullité, n'est applicable qu'aux arrêts definitifs et se borne à prononcer des peines contre le greffier; attendu que la décision de la Cour d'assises dont il s'agit, dans l'espèce, a été signée par le président et le greffier, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 277 du Code d'inst. crim.: — Rejette.

— Du 9 juillet 1830. — Cour de cass. — M. Choppin, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

Observations. La solution de la première question s'appuie sur une longue jurisprudence de la Cour de cassation; mais cette doctrine n'a jamais cessé d'être l'objet des attaques les plus vives. Les seuls motifs qui l'ont établi sont, que celui qui porte des coups d'où résulte la mort, se rend par là coupable de toutes les suites que ces violences peuvent avoir, et qu'on ne peut regarder comme *meurtre involontaire* que celui qui est commis par *maladresse* ou *imprudence*. On doit d'abord rappeler qu'aucune disposition pénale n'a prévu le cas où les coups et blessures ont occasionné la mort, quoique leur auteur n'eut pas dessein de tuer. Mais, dans le silence de la loi, ce fait doit-il être rangé dans la classe des meurtres? En droit criminel, l'intention seule est la mesure de la culpabilité; il n'y a point de crime, là il n'y a point d'intention criminelle, et par suite il n'y a point de *meurtre*, quand il n'y a pas eu intention de tuer. Ce principe est inscrit à toutes les pages de la loi : les art. 233 et 295 du Code pénal en offrent une application spéciale. C'est donc cette intention qu'il faut soigneusement con-

stater pour l'appréciation du degré de culpabilité : s'il est reconnu que l'accusé a eu dessein de tuer, les coups et blessures constituent sans nul doute le crime de meurtre ; mais si ce dessein n'a pas existé, l'événement de la mort ne saurait modifier le caractère du délit. Ce n'est pas à dire, toutefois, que l'absence de ce dessein ne doive plus laisser subsister qu'un *homicide involontaire* ; car de ce que l'accusé n'a pas voulu donner la mort, il ne s'ensuit pas qu'il n'ait eu aucun dessein de nuire, et l'art. 309 qui punit les coups et blessures volontaires de la peine de la réclusion est applicable à tous les délits de cette nature. Le système de la Cour de cassation conduit à des conséquences étranges. Le même fait est puni d'une peine plus ou moins grave suivant la constitution plus ou moins vigoureuse de l'individu frappé ; d'une simple détention, s'il était robuste et fort ; de la peine de mort, s'il était faible et débile : ainsi, elle fait dépendre d'un effet, évidemment indépendant de la volonté du coupable, la mesure d'une peine qui, dans l'esprit du législateur, ne doit atteindre que cette seule volonté. N'est-il pas dès-lors possible que mille circonstances fortuites viennent peser dans la balance de la justice sur la tête de l'accusé ? et quel sera le terme après lequel il ne sera plus responsable de la mort de celui qu'il a frappé ? Et si, lors de cet événement, il avait déjà subi un premier jugement comme auteur de coups volontaires, devra-t-il être traduit de nouveau comme coupable du crime plus grave de meurtre ? Tels sont les résultats qui ont porté la plupart des criminalistes à repousser un système qui aggrave encore les peines déjà si rigoureuses du Code pénal : cette jurisprudence a été peut-être l'un des motifs qui a le plus excité le jury à s'emparer d'une illégale omnipotence pour tempérer l'excessive sévérité dont ce délit était atteint.

ART. 494.

TÉMOINS. — DÉPOSITION. — LECTURE.

L'art. 156 *du Code d'inst. crim., qui ne permet pas d'appeler en témoignage les ascendans ou descendans de la personne prévenue, s'applique également à la lecture des notes qui ont été retenues*

dans l'instruction de première instance où le prévenu a fait défaut.

ARRÊT. (LATROMPETTE.)

LA COUR, en ce qui touche le jugement préparatoire du 7 juin : — Attendu que l'art. 156 du Code d'inst. crim. ne permet ni d'appeler ni de recevoir en témoignage les ascendans ou les descendans de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, et que cette disposition étant générale et absolue, s'applique tout aussi bien et par les mêmes raisons à la lecture des notes qui auraient pu être retenues dans l'instruction de première instance, où le prévenu a fait défaut, qu'à la déposition orale elle-même, dans les débats sur l'appel ; d'où il suit que le jugement attaqué, en décidant, sur les conclusions de l'appelant, et sans égard aux réquisitions contraires du ministère public, que cette lecture n'aurait point lieu, s'est également conformé au texte et à l'esprit dudit article : — Rejette.

— Du 31 juillet 1830. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 495.

VOL. — VAGABONDAGE. — COMPÉTENCE.

Le vol commis dans une auberge par l'individu qui y est reçu, rend celui-ci justiciable des Cours d'assises, s'il était alors en état de vagabondage.

ARRÊT. (BEAUGARNIER.)

— Du 22 juillet 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. M. Laplagne-Barris, av.-gén.

V. arrêt identique du 10 octobre 1828 (art. 32, t. 1er, p. 53). *V.* aussi les arrêts des Cours de Paris et de Nîmes, rendus dans un sens contraire. (Art. 320 et 405.)

ART. 496.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — DOMESTIQUE.

L'arrêté par lequel un maire défend aux habitans de sa commune de prendre comme domestique des individus étrangers à la ville, sans qu'ils soient munis d'une carte de police, est pris hors de ses attributions, et par conséquent les infractions à cet arrêté ne sont passibles d'aucune peine.

Un réglement municipal de Colmar défend aux chefs de famille d'admettre chez eux comme domestiques des individus qui ne seraient pas nés dans cette ville, à moins qu'ils ne soient munis d'une carte de sûreté, délivrée au bureau de police. Le sieur Karcher a été cité devant le tribunal de simple police pour avoir contrevenu à ces dispositions ; mais il a été renvoyé des fins de cette citation par le motif que ce réglement, ne se rattachant à l'exécution d'aucune loi, n'est pas obligatoire. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que la défense faite par le réglement municipal de la ville de Colmar, en date du 31 décembre 1821, ne se rattache à aucune des dispositions de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 16 août 1790 ; qu'elle ne rentre non plus ni dans celles de l'art. 5, tit. 1er de la loi du 22 juillet 1791, ni dans celles de l'art, 475, n. 2, du Code pénal ; et que dès-lors, le jugement attaqué, en renvoyant le prévenu de la poursuite dirigée contre lui, n'a fait que se conformer à l'art. 159 du Code d'inst. crim. : — Rejette.

— Du 15 juillet 1830. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Mourre, proc.-gén.

ART. 497.

FORÊTS. — GARDE A CHEVAL. — APPEL.

Un garde à cheval n'a pas qualité pour relever appel des jugemens en matière forestière. (Art. 183 du Code forestier.)

ARRÊT.

LA COUR, vu les art. 183 du Code forestier, et 11 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ; attendu que des dispositions de ces articles il résulte que les gardes à cheval n'étant pas au nombre des agens de l'administration forestière, n'ont pas qualité pour relever appel des jugemens ; que peu importe, dans l'espèce, que le garde à cheval Charles ait dit dans l'acte d'appel et d'autres actes du procès, qu'il faisait les fonctions de garde général, cette énonciation ne pouvant lui donner une qualité qu'il n'avait pas, et qu'il n'avait pas été dûment autorisé à prendre ; d'où il suit que l'appel par lui relevé du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lodève, le 12 août 1828, était irrégulier et nul, et qu'en l'admettant, l'arrêt attaqué a violé la loi précitée ; — Attendu qu'à défaut d'appel régulier,

ledit jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée, ce qui rend inutile tout renvoi : Par ces motifs, casse l'arrêt rendu le 10 mars 1829, par la Cour de Montpellier.

— Du 2 septembre 1830. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 498.

COUPS ET BLESSURES. — MAUVAIS TRAITEMENS.

L'action de renverser avec violence une personne à terre rentre dans la classe des coups et blessures, et doit être punie des peines portées par l'art. 311 du Code pénal.

Jeanne Jullien fut surprise seule, chez ses maîtres, par le nommé Bougaut, qui la saisit au corps et la renversa par terre. Une première inculpation d'attentat à la pudeur, dirigée contre cet individu, fut écartée, mais il fut renvoyé en police correctionnelle, pour avoir porté des coups à la fille Jullien. Le 18 août 1829, jugement du tribunal de St-Amand, ainsi conçu : « Attendu qu'il est constant que le prévenu s'est porté à des voies de fait envers la fille Julien ; — Que cependant ce n'est point dans l'art. 311 du Code pénal que le tribunal doit chercher la peine à appliquer, puisqu'il n'y a eu ni coups portés ni blessures faites à cette fille, ainsi qu'il résulte de sa déclaration faite à cette audience, mais seulement dans les art. 605 et 606 du Code de brumaire an 4 : Le tribunal condamne Bougaut en trois jours de prison, etc. » — Appel du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que la violence exercée par le prévenu Bougaut le 14 juillet dernier, sur la personne de Jeanne Jullien qu'il aurait renversée, malgré sa résistance, sur le carreau, dans la maison de ses maîtres, est pleinement établie par la déposition des témoins entendus ; — Qu'un fait de cette nature est trop grave pour être rangé parmi les violences légères prévues par l'art. 605, n° 8 de la loi du 3 brumaire an 4, qui ne les punit que de peines de simple police ; que de l'action de renverser avec violence une personne à terre, résulte nécessairement, dans le sens de la loi pénale, un coup reçu ; qu'il importe peu, en effet, qu'un corps dur soit poussé contre une personne, ou que la personne soit poussée contre un

corps de cette nature; que l'effet est le même;—Que c'est dès-lors l'art. 311 du Code pénal qui devait être appliqué :—dit qu'il a été bien jugé au chef qui déclare Bougaut coupable du fait de violence qui lui est imputé, mal jugé au chef qui a fait l'application des articles 605 et 606 de la loi de brumaire an 4; en conséquence, vu l'art. 311 du Code pénal, condamne, etc.

— Du 10 septembre 1829.—Cour de Bourges.—Ch. corr.— M. Frottier, prés. — M. Roulhac, f. f. de subst.

ART. 499.

VOL. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

Il n'y a vol qu'autant que l'intention de s'emparer de la chose d'autrui accompagne la soustraction. Cette intention peut se manifester par des actes postérieurs, mais elle doit se rattacher au fait même de la soustraction.

Ainsi, lorsqu'il est déclaré par le jury que l'intention de s'approprier des objets trouvés n'a été conçue par l'accusé qu'à une époque postérieure à leur enlèvement, ce fait ne constitue point un vol, mais seulement une action immorale qui n'est passible d'aucune peine.

Néanmoins, l'accusé doit être condamné aux frais.

Le président des assises du Loiret avait posé au jury la question suivante. « Jean-Hyppolite Grivot est-il coupable d'avoir, « le 19 novembre dernier, soustrait frauduleusement deux « paniers attachés sur la voiture du sieur Pernay, et contenant « une certaine quantité de paires de gants, du liége et autres « objets? Ce vol a-t-il été effectué entre sept et huit heures du « soir et ainsi pendant la nuit? A-t-il eu lieu sur le chemin « public d'Orléans à Blois? » La réponse du jury a été : « L'accusé n'est pas coupable d'avoir soustrait frauduleusement les deux paniers attachés derrière la voiture du sieur Pernay, contenant des gants et autres objets; mais il est coupable, les ayant trouvés, de les avoir conservés chez lui, avec l'intention de les soustraire pour les appliquer à son profit, au préjudice des propropriétaires, intention qui n'a été conçue qu'après que les objets ont été par lui déposés à son domicile. Ces objets ont

été trouvés entre sept et huit heures du soir : ils l'ont été sur le chemin public d'Orléans à Blois. » Cette déclaration a paru obscure à la Cour d'assises, et nonobstant l'opposition du dédéfenseur, le jury a été renvoyé à prendre une nouvelle délibération. Mais cette deuxième déclaration, semblable à la première, ajoutait seulement que l'accusé avait dû connaître, par les adresses des paniers, quels en étaient les propriétaires. La Cour d'assises a appliqué les peines de l'art. 58 du Code pénal. Un double pourvoi a été formé contre cet arrêt; mais celui de l'accusé a été déclaré non recevable pour défaut de consignation d'amende.

ARRÊT.

LA COUR, statuant sur le pourvoi du procureur-général; — Attendu que le pourvoi du ministère public est formé non dans un intérêt privé, mais dans un intérêt général et d'ordre public; que, dès-lors, il peut profiter au condamné, non demandeur en cassation, ou personnellement non recevable, si d'après l'examen du procès il se présente quelque nullité que la Cour doive accueillir; — Vu l'art. 379 du Code pénal; — Attendu que la première déclaration du jury offrait un sens complet et nullement contradictoire; que, dès-lors, il n'y avait lieu de lui en demander une seconde, et que cette première déclaration aurait dû servir de base à l'arrêt de la Cour d'assises; — Attendu qu'il résultait de ladite déclaration que l'accusé n'était pas coupable de la soustraction frauduleuse dont il était accusé, et que s'il avait eu l'intention de s'approprier, au préjudice des propriétaires, les objets par lui trouvés sur un chemin public, il n'avait conçu cette intention qu'après avoir déposé les objets dans son domicile; — Attendu qu'il n'y a vol ou soustraction frauduleuse de la chose d'autrui qu'autant que la fraude, c'est-à-dire l'intention de faire son profit au préjudice d'autrui, accompagne la soustraction; que si cette intention peut, suivant les circonstances, être manifestée par des actes postérieurs, elle n'en doit pas moins, pour constituer un vol, se rattacher au fait et remonter au moment même de la soustraction; mais que, dans l'espèce, les jurés ayant formellement déclaré que l'intention de s'approprier les objets trouvés n'avait été conçue par l'accusé qu'à une époque postérieure à leur enlèvement sur le chemin public, il s'ensuivait que cet enlèvement n'avait pas été frauduleux, que le fait immoral dont l'accusé était déclaré coupable, ne constituait pas un délit punissable par l'application d'une loi pénale, et qu'il y avait lieu par la Cour d'assises à le renvoyer absous, en le condamnant seulement au remboursement des frais occasionnés par l'immoralité du fait qui avait nécessité les poursuites, indépendamment de la remise des

objets aux propriétaires; — En conséquence, casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département du Loiret.

— Du 2 septembre 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Observations. Lorsque la soustraction n'a pas été commise *frauduleusement*, peut-elle prendre ce caractère et devenir criminelle par la conduite ultérieure de celui qui l'a commise? Cette question, qui est de nature à se représenter fréquemment, a été résolue négativement dans l'arrêt qui précède; un autre arrêt du 2 août 1816 avait déjà été rendu dans le même sens; mais la Cour de cassation a aussi rendu des décisions dans un sens contraire. J'en rappelerai quelques-unes : une femme avait trouvé sur la voie publique une bourse contenant une pièce de six livres : elle le nia, lorsque le propriétaire de cette somme vint la réclamer. Le tribunal correctionnel d'Alençon, considérant que cette dénégation ne constituait qu'une *rétention* frauduleuse et non une *soustraction*, *contrectatio*, et n'avait point le caractère de vol, prononça l'absolution de l'accusée. Mais ce jugement fut cassé par arrêt du 4 avril 1823, par les motifs « que l'enlèvement sur la voie publique d'une chose qui n'appartient point à celui qui s'en empare, et dont la propriété ne peut d'ailleurs s'acquérir par l'occupation, prend son caractère dans les faits et circonstances qui l'ont suivi; que lorsque la chose étant réclamée par le propriétaire, celui qui s'en est emparé nie de l'avoir enlevée et manifeste ainsi son intention d'en faire son profit, il commet une soustraction frauduleuse qui caractérise le vol tel qu'il est défini par l'art. 379 du Code pénal. » Une autre hypothèse s'est présentée : Marie Bouvet, domestique chez la dame Rousseau, trouva, en balayant, une bague montée en diamant, qu'une dame de la société de sa maîtresse avait laissé tomber la veille. Quelques jours après, elle proposa à un bijoutier de la lui acheter. La Cour de Metz jugea que ce fait n'avait pas les caractères d'un crime. Mais son arrêt fut cassé le 5 juin 1817, « attendu que la moralité de cette soustraction devait s'apprécier d'après les faits qui l'avaient immédiatement suivis; que ces faits prouvaient évidemment qu'en prenant cette bague l'accusée avait

eu l'intention d'en faire son profit, d'où il résultait que cette soustraction avait été frauduleuse, et qu'elle avait le caractère de vol déterminé par l'art. 379 du Code pénal, sans que l'on pût trouver une exception en sa faveur, soit dans l'art. 716 du Code civil, relatif à la propriété d'un trésor, puisque, d'après cet article, le trésor est toute chose *cachée* ou *enfouie*, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété; soit dans l'article 717 du Code civil, qui n'est relatif qu'au droit sur les choses perdues dont le maître ne se représente pas.» La contrariété qui existe entre ces deux arrêts et celui qui les précède, ne peut être attribuée à la légère différence que l'on peut remarquer dans les faits. Dans ces diverses espèces, le fait incriminé, le fait punissable, est l'intention de retenir, et de s'approprier l'objet trouvé. Cette intention constitue-t-elle le vol? nous ne le croyons pas. La première décision me paraît plus conforme aux principes élémentaires et au texte de la loi. C'est la *soustraction frauduleuse* qui constitue le vol, *contrectatio fraudulosa*, ce qui suppose que la *main-mise* et la *fraude* ou *l'intention de frauder* sont simultanées; mais classer parmi les vols l'action de celui qui retient injustement la chose d'autrui qui lui est parvenue sans fraude, c'est donner une grande extension à ce genre de délit. Il s'ensuivrait que le débiteur qui nie sa dette pourrait être aussi poursuivi par l'action du vol. En niant sa dette, il retient et cherche à s'approprier frauduleusement la chose d'autrui; on devrait donc lui appliquer le même raisonnement. (*V. Bourguignon, Jurisp. du Code pénal. art.* 379.)

ART. 500.

DÉLIT RURAL. — ANTICIPATION. — PRESCRIPTION.

Le délit d'anticipation sur un chemin public se prescrit par le délai d'un mois sans poursuites, comme les autres délits ruraux.

Le sieur Boisgibault fut traduit devant le tribunal correctionnel de Sancerre pour anticipation sur un chemin public. Le prévenu opposa la prescription résultant de ce que le fait qu'on lui reprochait n'avait pas été poursuivi dans le délai d'un mois, à compter du jour de sa perpétration. Cette défense fut accueil-

lie. Le ministère public a formé appel, et l'a établi sur deux motifs, 1° l'art. 8 de la section 7 de la loi du 28 septembre 1791 fixe le délai d'un mois pour la prescription des délits ruraux; mais de quelle époque court ce délai? est-ce du jour du délit ou de celui de la constatation? La loi spéciale garde le silence sur ce point; mais la loi générale, le Code pénal de 1791, (partie 1re, section 6, art. 1 et 2) fixe cette époque au jour de la constatation. 2° L'anticipation sur un chemin public est un délit successif, puisqu'il se perpétue par le préjudice qu'il cause journellement; or la prescription de ces sortes de délits ne peut commencer qu'à dater du jour où ils ont cessé leur effet. Ces deux moyens ont été rejetés.

ARRÊT.

LA COUR, considérant que le tribunal a fait une juste application de l'art. 8 de la section 7 du tit. 1er de la loi du 6 octobre 1791, qui ne présente aucune ambiguité, et pour l'interprétation de laquelle on ne peut par conséquent recourir à aucune autre loi; que pour soustraire le prétendu délit à la prescription, c'est inutilement qu'on le présente comme un délit continu, non soumis à la prescription; que c'est abuser d'une notion d'ailleurs exacte, et rendre sans effet le bénéfice de la prescription : — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé.

— Du 15 juillet 1830. — Cour de Bourges. — Ch. des app. corr. — M. Pascaud, av.-gén. — M. Thiot-Varenne, av.

V. un arrêt conforme de la Cour de cassation, du 12 août 1808.

ART. 501.

ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT. — MARI.

Le désistement du mari qui a porté plainte en adultère, arrête les effets de cette plainte tant à l'égard de la femme que du complice, alors même qu'il est intervenu un jugement de condamnation, si ce jugement n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR, considérant, en droit, que le délit d'adultère ne peut être poursuivi qu'à la requête du mari; —Considérant, en fait, que par acte du 13 mai 1830, Quêté s'est désisté de la plainte en adultère par lui portée,

tant contre sa femme que contre le nommé Créteau ; que ce désistement est intervenu avant que le jugenent du 5 mai ait acquis l'autorité de la chose souverainement jugée ; puisque les délais de l'appel n'étaient pas encore expirés ; que, le jour même de ce désistement, Créteau avait interjeté appel : — a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Créteau des peines contre lui prononcées.

— Du 12 juin 1830. — Cour de Paris. — M. Dehaussy, président.

Nota. La Cour de cassation a posé le même principe dans un arrêt du 17 janvier 1829. (*V.* art. 93, t. 1er, p. 150.) Mais comme les espèces de ces deux arrêts ne sont identiques, *celui* de la Cour de Paris conserve quelqu'intérêt.

ART. 502.

POSTES. — LETTRES. — TRANSPORT.

Les circulaires imprimées à l'étranger, non cachetées, mais pliées dans la forme ordinaire et portant l'adresse des personnes à qui elles sont destinées en France, sont de véritables lettres missives dont le transport est exclusivement réservé à l'administration des postes.

Les conventions diplomatiques qui règlent, entre la France et les autres gouvernemens, le transport des lettres et le service des postes sont obligatoires, lorsqu'elles ont été sanctionnées par des ordonnances rendues publiques.

L'entrepreneur des diligences qui, au mépris de leurs dispositions, transporte de l'étranger en France des lettres missives, s'immisce illégalement dans le transport des lettres et doit être puni comme contrevenant. (Arrêté du 27 prairial an 9.)

Plusieurs paquets de circulaires imprimées à l'étranger, non cachetées, mais pliées dans la forme ordinaire et portant l'adresse des personnes à qui elles étaient destinées en France, avaient été saisis par les agens de l'administration des postes, sur l'une des voitures publiques de Tournai (Belgique) à Lille (France.) Procès-verbal fut dressé contre le sieur Lemoine, entrepreneur de ces diligences; il fut traduit devant le tribunal correctionnel de Lille et condamné à 150 francs d'amende pour contravention aux arrêtés des 26 ventose an 7 et 27 prairial an 9, qui, conformément aux anciens réglemens, défendent à

tous les entrepreneurs de voitures libres, et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que les circulaires saisies sont dans la réalité de véritables lettres missives, pliées dans la forme ordinaire et portant l'adresse des personnes à qui elles sont destinées; qu'elles ne peuvent en conséquence être considérées sous aucun rapport comme des feuilles d'imprimerie ou de librairie;

Attendu que la loi du 27 frimaire an 8 (art. 9 et 11) et celle du 14 floréal an 10 (art. 4) autorisent d'une manière formelle le gouvernement à régler par des conventions diplomatiques tout ce qui concerne le service des postes et la correspondance entre la France et les pays étrangers;

Attendu que l'ordonnance du 29 juillet 1818 a été portée en vertu de ces lois, et pour l'exécution de conventions conclues et signées à Paris, le 12 septembre 1817, entre l'office général des postes de France et l'office général des postes des Pays-Bas;

Que cette ordonnance ainsi rendue dans la limite des attributions légales conférées au gouvernement, est obligatoire et doit recevoir son plein et entier effet :

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

La Cour confirme.

— Du 6 septembre 1830. — Cour de Douai. — Ch. corr. — av.-gén. M. Preux. — Plaidant Me Danel.

Nota. La Cour de Douai a envisagé la question sous un point de vue nouveau, et l'a décidée par des motifs étrangers à l'arrêté du 27 prairial an 9. Ce même arrêté avait précédemment donné lieu à un arrêt contraire de la même Cour, et cette interprétation ayant été partagée par celle d'Amiens, la Cour suprême ordonna, par arrêt du 6 décembre 1828, qu'il en serait référé au roi pour l'interprétation de la loi. Ce référé n'a point encore été vidé.

ART. 503.

FAUX. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le faux commis dans un acte d'huissier à l'aide du fonctionnaire rédacteur de l'acte, mais à son insu, et sans sa volonté, doit être puni de la peine des travaux forcés à temps, conformément à l'article 147 du Code pénal.

Le sieur Faure, huissier, et Caujolle Mestre, étaient prévenus de faux en écriture publique, pour avoir faussement attesté dans un acte d'assignation, où Leck figurait comme officier instrumentaire, et l'autre comme partie acquérante, que la copie de cet exploit avait été remise au domicile du débiteur. Traduits l'un et l'autre devant la Cour d'assises de l'Ariége, Faure fut acquitté, et Caujolle, déclaré son complice, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, conformément aux art. 59, 60 et 146 du Code pénal. Caujolle s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, attendu, en point de droit, que la coopération d'un officier public à un faux commis dans un acte de son ministère, n'aggrave le fait auquel elle s'appplique, qu'autant qu'elle a eu lieu sciemment et à dessein de nuire;

Attendu, en fait, qu'il résulte de la combinaison des réponses du jury, que si un faux matériel a été commis par un officier public rédigeant, en cette qualité, l'acte qui le constitue, ce fonctionnaire a agi dans l'absence de toute intention criminelle;

Attendu que, dès-lors, il ne reste plus dans la cause qu'un faux en écriture publique, commis à l'aide du fonetionnaire rédacteur de l'acte, mais à l'insu de sa volonté, crime prévu par l'art. 147 du Code pénal, et passible seulement de la peine des travaux forcés à temps;

D'où il suit qu'en appliquant à Caujolle Mestre la disposition de l'art. 146 du même Code, la Cour d'assises a méconnu le vœu de la loi et violé ledit article : — Casse et annulle.

— Du 22 juillet 1830. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp. — M. Laplagne-Barris, av.-gén.

ART. 504.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TABACS.

Tout individu qu'on saisit chargé de tabac, hors de sa maison, est légalement réputé par le seul fait, le colporter en fraude, et doit en conséquence non seulement être arrêté et constitué prisonnier, mais en outre condamné à une amende de 300 à 1,000 fr. et à la confiscation des tabacs. (Loi du 28 avril 1816, art. 222.)

ARRÊT. (F. JUIF.)

LA COUR, vu les art. 219 et 222 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que dans le sens du dernier de ces articles, tout individu que l'on saisit hors de sa maison, tandis qu'il porte du tabac, est légalement réputé, par ce seul fait, le *colporter en fraude*, et qu'alors il doit être non-seulement arrêté et constitué prisonnier, mais en outre condamné à une amende de 300 à 1,000 fr., indépendamment de la confiscation des tabacs trouvés sur lui et des objets servant à leur transport; et attendu, dans l'espèce, que F. Juif, demeurant à Ternuay, fut aperçu, le 14 février dernier, portant un sac et sortant de la maison de Géhin, maréchal-ferrant domicilié en la même commune; qu'à l'aspect des gendarmes, rédacteurs du procès-verbal dont il s'agit, il prit la fuite et rentrait chez ledit Gehin, lorsque ces gendarmes l'arrêtèrent sur le seuil de la porte où il venait de jeter sa charge qui consistait en soixante-neuf paquets de tabacs *de cantine* dont la vente n'est pas autorisée dans l'arrondissement de Lure; qu'en décidant que ce fait ne constitue pas la contravention de colportage, qui est prévue et punie par l'art. 222 de la loi précitée, et en condamnant seulement le prévenu à 100 fr. d'amende par application de l'art. 219 de la même loi, le jugement attaqué a faussement appliqué ce dernier article et violé le susdit art. 222: — Casse le jugement du tribunal d'appel de police correctionnelle de Vesoul, du 16 mai dernier, etc.

— Du 1er juillet 1830. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 505.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — SUSPICION LÉGITIME. — RENVOI.

Une chambre d'accusation peut désigner pour la tenue des assises un tribunal autre que celui du chef-lieu, pourvu qu'il soit situé dans le même département.

Mais elle ne peut, même pour cause de suspicion légitime, renvoyer un procès devant une autre Cour d'assises que celle qui devait en connaître. Ce pouvoir n'appartient qu'à la Cour de cassation.

ARRÊT. (HORAND.)

LA COUR, vu la requête du procureur général près la Cour royale de Riom, déposée au greffe de la Cour le 5 de ce mois, par laquelle il conclut à ce que Jacques et Jean Horand frères, et Jeanne-Marie Horand, leur tante, accusés du crime de rébellion avec armes et au nombre de plus de trois personnes, dans la matinée du 8 décembre dernier, contre la gendarmerie, agissant légalement dans l'exercice de ses fonctions, et ce dans le département de la Haute-Loire, sans avoir égard à la disposition de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom, du 26

mai dernier, qui les renvoie devant la Cour d'assises du département du Cantal, qui serait considéré comme non avenu, soient renvoyés pour cause de suspicion légitime, devant telle Cour d'assises qu'il plaira désigner, pour être procédé à leur égard sur l'accusation portée contre eux par l'arrêt susdaté ;

Vu le réquisitoire du procureur général en la Cour, par lequel, en vertu de l'art. 441 du Code d'inst. crim., et par l'ordre du garde-des-sceaux, il conclut à la cassation de l'arrêt sus mentionné et daté, au chef seulement qui renvoie les accusés Horand devant la Cour d'assises du département du Cantal, s'en rapportant à la prudence de la Cour sur tout ce qui concerne la suspicion légitime ; — Vu la lettre du garde-des-sceaux, sous la date du 6 de ce mois, mentionnée dans le réquisitoire ; — Vu l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom, du 29 mai dernier, rendu contre les nommés Jacques et Jean Horand, et Jeanne-Marie Horand, leur tante ; — Vu l'art. 441 du Code d'inst. crim., l'art. 258 du même Code, et les art. 542 et suivans du même Code, sur les renvois d'un tribunal à un autre ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1818 ; — Attendu *qu'il* résulte évidemment de l'art. 258 que si la Cour royale peut désigner pour le temps des assises, un tribunal autre que celui du chef-lieu, cet autre tribunal ne peut être désigné qu'entre ceux du même département ; — Qu'il résulte des art. 542 et suivans qu'à la Cour de cassation seule il appartient d'ordonner le renvoi d'une Cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime, et dès-lors que la chambre des mises en accusation n'a pu ordonner, dans le procès dont il s'agit, le renvoi de la Cour d'assises du département de la Haute-Loire, où les accusés devaient, dans l'ordre ordinaire de procéder, être traduits à celle du Cantal, séant à Saint-Flour, que pour cause de suspicion légitime : — Attendu qu'elle n'a pas pu couvrir cet excès de pouvoir en ne donnant aucun motif à ce renvoi, défaut de motifs exprimés, qui, sous ce rapport, est une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1818 ; d'où il suit que par cette disposition de l'arrêt, la chambre des mises en accusation de la Cour de Riom a fait une fausse application de l'art. 258 du Code d'inst. crim., violé les règles de la compétence, les art. 542 et suivans du même Code et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il y a dans ce procès des motifs suffisans de suspicion légitime ; — Attendu la connexité entre la requête et le réquisitoire : — Joint le réquisitoire du procureur général près la Cour royale de Riom, et statuant sur le réquisitoire : — Casse l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Riom, dans la disposition seulement par laquelle elle a renvoyé les accusés Horand devant la Cour d'assises du Cantal : — Statuant sur la requête du procureur général près la Cour de Riom, renvoie les accusés devant la Cour d'assises du Cantal, etc.

— Du 22 juillet 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. Laplagne-Barris, av.-gén.

ART. 506.

DÉCLARATION DU JURY. — ATTENTAT A LA PUDEUR.

Lorsque le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé a commis un attentat à la pudeur avec violence, répond, oui, avec violence morale, *cette déclaration est nulle, comme contenant une distinction que la question n'énonçait pas.*

Jean Hugues, âgé de quatre-vingt-deux ans, était accusé, devant la Cour d'assises du Var, d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur une enfant de quatre ans. Le jury répondit à la question posée : « *oui, l'accusé est coupable, avec violence morale.* » Le défenseur a soutenu que l'accusé devait être absous, parce que l'art. 331 du Code pénal n'entendait punir que *la violence physique*; mais la Cour d'assises du Var, considérant que la loi ne fait aucune distinction entre la violence *physique* et la violence *morale*, condamna l'accusé en cinq ans de réclusion. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le jury interrogé sur le point de savoir si l'accusé avait commis un attentat à la pudeur avec violence, a répondu : *oui, avec violence morale*; que par cette réponse, au lieu de s'expliquer cathégoriquement sur la question indéfinie de la violence, le jury y a substitué une distinction qu'elle n'énonce pas ; — Que, par cette distinction, d'un côté, il a omis de répondre à ce qu'on lui demandait, de l'autre, il a répondu à ce qu'on ne lui demandait pas ; et que, sous ce double rapport, l'accusation n'a pas été entièrement purgée : — Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de condamnation, la déclaration du jury, la question à lui posée et les débats auxquels il a été procédé ; et pour qu'il soit donné cours à de nouveaux débats, etc.

— Du 25 octobre 1830. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Observations. Le jury n'avait fait qu'expliquer le sens qu'il donnait à sa réponse. Il avait en cela usé d'un droit qu'il semble difficile de lui refuser, et que la Cour de cassation elle-même lui a plusieurs fois reconnu. (Arr. des 29 avril 1819, 29 août 1829 et 10 mars 1830.) Cette faculté de définir le sens de sa déclaration, tient à l'essence même du jury, puisqu'il doit à

l'accusé comme à la société l'expression nette et précise de sa conviction. Si vous limitez cette faculté, vous jetez le jury dans la voie mensongère de l'omnipotence. C'était à la Cour d'assises à décider, en appréciant cette réponse, si l'art. 331 atteint ou n'atteint pas *la violence morale*. Elle l'a fait, et sa décision a été affirmative. Il semblait donc dès-lors que la Cour de cassation n'avait qu'à juger cette même question ; mais cette Cour a évité de se prononcer, quoique le point de droit, qui a partagé la plupart des Cours d'assises, fût d'une haute importance. Il est certain que la plupart des attentats commis sur de jeunes enfans ne sont point accompagnés d'une violence physique : ils n'en sont que plus odieux, puisqu'ils portent à la fois la corruption dans leurs cœurs. Et toutefois vous les couvrez d'une complète impunité si, dans les manœuvres infâmes qui séduisent leur ignorance, vous ne reconnaissez pas aussi une sorte de violence exercée sur leurs esprits, sur leurs innocentes pensées, enfin sur leurs vertus et la pureté de leur enfance. La loi fait de la violence une circonstance constitutive du crime, mais elle n'en définit point les élémens : c'est dès-lors à la jurisprudence à les déterminer. Mais remarquez que si vous interprétez cette disposition dans un sens étroit et restrictif, vous proclamez une lacune dans la loi, tandis que cette loi est entière et complète, si vous suivez l'interprétation naturelle et sage de la Cour d'assises du Var. Cette dernière opinion a été généralement adoptée par les tribunaux, car jamais on n'a pu admettre que le législateur ait voulu protéger par l'impunité et donner en quelque sorte une prime aux attentats qui semblent les plus coupables, et qui décèlent au moins une corruption plus grande.

ART. 507.

LISTE DES JURÉS. — FAUX. — QUESTION.

Il ne résulte aucune nullité de ce que la notification de la liste des jurés aurait été faite aux accusés plus de vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats.

Une Cour d'assises peut régulièrement décider que le jury sera interrogé, non sur le point de savoir si un faux a été commis en

écriture authentique, mais sur les circonstances matérielles constitutives de ce crime.

Tout faussaire doit être condamné à l'amende.

ARRÊT. (Mousset et Roulet.)

LA COUR, vu l'arrêt rendu par la Cour, en la cause, le 11 mars dernier; vu les art. 147 du Code pénal, et 337 du Code d'inst. crim.;

Attendu, sur le premier moyen, que les accusés ne peuvent être fondés à se plaindre de ce que la signification de la liste des jurés leur aurait été faite plus de vingt-quatre heures avant le jour où les débats devaient s'ouvrir; attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de la notification de la liste des témoins, que l'ouverture des débats était fixée au 29 avril, et que la notification de la liste des jurés a eu lieu le 28 dudit mois; que, dès lors, les demandeurs ne sont pas fondés à contester la régularité de la notification à eux faite;

Attendu, sur le second et le troisième moyens, que la Cour avait décidé, par son arrêt du 11 mars dernier, que le jury serait interrogé, non sur le point de savoir si un faux avait été commis *en écriture authentique*, mais sur l'existence des circonstances matérielles propres à constituer ce crime; attendu qu'il résulte de la rédaction des dernières questions posées au jury, qu'elles portaient sur des faits propres à établir qu'une tentative de faux en écriture authentique avait été commise; attendu que ces questions se référaient aux faits établis dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, et le résumé de l'acte d'accusation; attendu, dès lors, qu'il n'avait été commis aucune violation de l'art. 337 du Code d'inst. crim.; et qu'en appliquant la peine portée en l'art. 147 du Code pénal, la Cour d'assises de la Creuse (après la réponse affirmative faite par le jury) a fait une juste application de cet article : — Rejette le pourvoi de Léonard Mousset, Guillaume et Maureil Roulet;

Et, faisant droit sur le réquisitoire présenté par le ministère public, dans l'intérêt de la loi, aux termes de l'art. 442 du Code d'inst. crim.; attendu que Léonard Mousset, Guillaume et Maureil Roulet, condamnés à cinq années de travaux forcés, à la flétrissure, pour *crime de faux*, n'ont point, en outre, été condamnés à une amende de 100 fr. au moins, ainsi que l'exige l'art. 164 du Code pénal; en quoi la Cour d'assises de la Creuse a violé ledit art. 164 du Code pénal : — Par ces motifs, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la Cour d'assises de la Creuse, du 1er mai 1830, en ce qu'elle avait omis de prononcer l'amende exigée par le susdit art. 164 du Code pénal.

— Du 11 juin 1830. — Cour de cass. — M. Crouseilhes, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

Observations. L'art. 394 du Code d'inst. crim. déclare que la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour fixé par le jugement. Le but de la loi est évident : elle a voulu que l'accusé pût connaître à l'avance les citoyens qui doivent prononcer sur son sort, afin de pouvoir exercer utilement son droit de récusation. Or ce vœu manifeste est étrangement contrarié par un usage qui s'est introduit dans toutes les Cours d'assises du royaume, et qui a tout-à-fait détruit le bienfait de cette notification. La raison comme la loi exigent que la liste notifiée contienne les noms des jurés qui doivent juger l'accusé ; mais il n'en est point ainsi. La liste que l'on notifie est celle des quarante, telle qu'elle est sortie de l'urne de la Cour royale; or le plus souvent cette liste se trouve tellement modifiée par les excuses, les absences et les remplacemens, que cette notification, tout à-fait mensongère, n'est plus qu'une vaine formalité. Ainsi l'accusé reçoit la liste de ses juges, il recherche avec soin ceux dont les lumières et l'impartialité doivent lui offrir le plus de garantie, et peut-être pas un de ceux-là ne figurera sur la liste définitive, celle sur laquelle s'opère la formation du tableau. On le demande : l'accusé peut-il réellement user alors de son droit de récusation ? L'art. 394 est-il exécuté de cette manière ? Voilà donc un droit qui est écrit dans la loi, et dont l'exercice est paralysé ; et ce droit si important pour la défense tient à l'essence même du jugement par jurés. Cependant une difficulté se présente, et nous ne la dissimulerons pas : il est impossible de notifier la liste définitive à l'accusé qui doit être jugé le jour de l'ouverture des assises. Dans ce cas il suffirait peut-être à l'intérêt de cet accusé de lui laisser quelque intervalle entre la formation du tableau et le tirage au sort, pour qu'il pût conférer avec son défenseur sur les récusations qu'il lui importe de faire. Mais, hors ce cas spécial, il est vraiment dérisoire de notifier pendant tout le cours de la session une liste imprimée d'avance, et qui a subi de nombreux changemens. Cet abus a paru tellement grave, qu'un député (*M. Martin*) a cru devoir proposer un amendement pour le détruire, lors de la discussion du projet de loi sur la composition des Cours d'assises. Cet amendement a été rejeté comme

étranger à l'objet spécial de cette nouvelle loi. Mais nous ne croyons pas que cette innovation fût nécessaire. L'art. 394 se sert de ces expressions : *la liste des jurés sera notifiée ;* or il est hors de doute que la volonté du législateur a été d'ordonner une formalité utile et non une insignifiante notification. Il est certainement plus commode de notifier pendant toute la session la liste originaire, sans s'inquiéter des mutations qui y ont été opérées. Mais si cet usage, qui couvre souvent une foule de nullités, a été sanctionné par la Cour de cassation, il n'en est pas moins contraire sinon au texte, du moins à l'esprit évident de la loi ; car la question se réduit à savoir si cette loi a voulu établir un droit de récusation en faveur de l'accusé, ou si cette faculté ne renferme qu'une déception.

ART. 508.

LIBRAIRE. — BREVET. — RÉGLEMENT DE 1723.

L'exercice de la profession de libraire sans brevet est punissable de l'amende de 500 fr., conformément à l'art. 4 du réglement du 28 février 1723, qui est toujours en vigueur.

Cette peine est applicable au colporteur de livres comme au libraire lui-même.

Le sieur Barthe, colporteur, était prévenu d'avoir exposé des livres en vente, sans s'être muni de brevet. Le tribunal correctionnel d'Alais le renvoya des poursuites, parce que le réglement de 1723, fût-il encore en vigueur, ne pouvait s'appliquer à un individu qui n'avait fait que colporter des livres. Appel par le ministère public. Les moyens développés à l'appui de cet appel sont rapportés dans l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR, attendu que le droit d'interpréter les lois est attribué au chef de l'état, séant en son conseil, par la loi du 16 septembre 1807 ; que la charte ni aucune disposition législative n'en ont changé ni modifié les effets, jusqu'au 30 juillet 1828, époque à laquelle un nouveau mode d'interprétation ayant été adopté par une autre loi, celle de 1807 a été expressément abrogée ; — Attendu, dès-lors, que l'ordonnance du roi rendue le

1er septembre 1827, dans les formes voulues par l'art. 2 de la loi du 16 septembre 1807, relativement à un référé de la Cour de cassation, motivé sur ce qu'il y avait lieu à interprétation de la loi en matière de librairie, étant antérieure à la loi de 1828, doit recevoir sa pleine et entière exécution; — Attendu que, conformément à son art. 1er, la contravention à la disposition de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 doit être punie de l'amende de 500 fr. portée en l'art. 4 du tit. 2 du réglement du 28 février 1723; mais que la peine de la confiscation des livres saisis, encore portée par le même réglement, ne doit pas être prononcée, par le motif que cet art. 11 de la loi de 1814, en déclarant que les exemplaires saisis seraient restitués après le paiement des amendes, a supprimé la confiscation de ces exemplaires; — Attendu qu'au prescrit de ce même art. 11 de la loi de 1814, nul ne peut être libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté; que vainement on chercherait à prétendre que l'obligation imposée au libraire ne peut atteindre que celui qui colporte des livres, puisque la seule différence qui existe entre le libraire et le *colporteur* ne consiste que dans la manière dont chacun d'eux fait le *même* commerce (celui des livres), et qu'en résultat, tant l'un que l'autre, peut, en se soustrayant à la volonté de la loi, porter un préjudice égal à la société; — Attendu, en fait, que des pièces versées au procès, ainsi que de l'aveu de Barthe, il est demeuré constant qu'il a vendu des livres sans avoir obtenu le brevet exigé par la loi; — Par ces motifs, réforme le jugement, condamne Barthe à une amende de 500 fr.

— Du 8 juillet 1830. — Cour de Nîmes. — M. Fajon, président. — M. Guillet fils, avocat-général. — Me Manse, avocat.

Observations. En admettant que la loi du 16 septembre 1807 ait eu force légale jusqu'à ce qu'elle ait été positivement abrogée par celle du 30 juillet 1828, il faut reconnaître que l'argumentation de la Cour de Nîmes est rigoureusement exacte : elle est, d'ailleurs, puisée dans les arrêts de la Cour de cassation des 12 septembre et 22 novembre 1828. Mais nous ne pouvons croire qu'une loi qui conférait à un seul des trois pouvoirs le droit de modifier les lois en les interprétant, pût être invoquée sous l'empire de la charte : l'ordonnance interprétative du 1er septembre 1827 manquait donc d'une condition de légalité indispensable pour être exécutée. Ajoutons qu'il ne s'agissait pas seulement d'interpréter un texte indécis, mais d'attribuer vie et puissance à un réglement que la loi du 17 mars 1791 avait nécessairement abrogé.

ART. 509.

ACCUSÉ DE MOINS DE SEIZE ANS. — PEINE.

Il est contraire au vœu de l'art. 69 *du Code pénal d'appliquer à un condamné pour délit correctionnel, qui a agi avec discernement, précisément* la moitié *de la peine qu'il aurait subie, s'il avait eu seize ans accomplis; il faut que la peine appliquée soit* au-dessous de la moitié *de celle qu'il aurait dû subir, s'il avait eu cet âge.*

ARRÊT. (Ponchier.)

LA COUR, attendu que les vols sont certains et la culpabilité de Ponchier démontrée par les déclarations de plusieurs témoins et par les aveux du prévenu;

Attendu qu'en admettant que Ponchier fût âgé de moins de seize ans, la conduite qu'il a tenue avant, pendant et après les vols dont il est convaincu, prouve qu'il agissait avec discernement; attendu néanmoins qu'aux termes de l'art. 401 du Code pénal, le *maximum* de l'emprisonnement pour les vols simples est de cinq ans; que, d'un autre côté, l'art. 69 du Code pénal veut que le prévenu âgé de moins de seize ans qui aura agi avec discernement, et qui n'aura encouru qu'un châtiment correctionnel, ne puisse être condamné qu'à une peine qui soit *au-dessous* de la moitié de celle qu'il aurait subie, s'il avait eu seize ans;

Attendu que les premiers juges ont prononcé contre Ponchier la peine de deux ans et demi d'emprisonnement, peine qui n'est pas *au-dessous* de la moitié de celle qu'aurait pu subir Ponchier s'il avait eu seize ans; qu'ainsi l'appel de Ponchier est fondé:

Faisant droit de l'appel, émendant, réduit la condamnation à deux ans et cinq mois.

— Du 26 août 1830.—Cour de Bordeaux. — Prés. : M. Dégranges, prés.; concl. : — M. Destor, cons.-aud.

ART. 510.

AMNISTIE. — DÉLIT DE LA PRESSE.

Les délits de diffamation, commis par la voie de la presse, ne sont pas compris dans l'amnistie du 2 *août* 1830.

ARRÊT. (*le Constitutionnel*, C. les gendarmes de Rodez.)

LA COUR, attendu que l'ordonnance du 2 août dernier n'a amnistié que les condamnés pour délits politiques de la presse; — Attendu que le

délit imputé au demandeur n'est pas un délit politique de la presse, mais un délit privé de diffamation, à l'égard duquel le ministère public n'a pas consenti d'action et qui n'a été poursuivi que sur la plainte des individus diffamés; que dès-lors l'ordonnance d'amnistie n'est pas applicable au demandeur; — Attendu que le demandeur condamné à une peine emportant privation de la liberté n'est point en état devant la Cour : — Vu l'art. 421 du Code d'inst. crim., déclare Guize, éditeur responsable du *Constitutionnel,* non recevable en son pourvoi.

— Du 10 septembre 1830. — Cour de cass. — M. Ollivier, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

ART. 511.

TÉMOINS. — SUBORNATION. — TENTATIVE.

La subornation de témoins n'est punissable qu'autant qu'elle a eu pour résultat d'amener un faux témoignage.

Ainsi, lorsqu'il est reconnu qu'il n'y a pas un faux témoignage, le crime de subornation de témoins ne peut exister.

ARRÊT. (Lépine.)

LA COUR, attendu que la subornation de témoins n'est qu'un fait de complicité par provocation du rime de faux témoignage, et qu'il s'ensuit que là où il n'y a pas crime de faux témoignage, il ne peut se rencontrer crime de subornation de témoins; — Que la provocation exercée envers des individus pour faire un faux témoignage, lorsqu'elle n'a été suivie d'aucune exécution, ni d'aucun commencement d'exécution criminel, est un acte immoral, mais qui n'est passible légalement d'aucune peine; — Attendu que, dans l'espèce, les individus accusés de faux témoignage ont été déclarés non coupables par le jury, et par suite acquittés; qu'en conséquence la déclaration affirmative du jury, de subornation de témoins contre Lépine dit Prieux, étant en contradiction manifeste avec les précédentes, ne pouvait servir de base à l'application d'aucune peine, puisqu'il n'y avait pas de crime reconnu constant; — Que dès-lors la Cour d'assises du département de l'Oise, en renvoyant ledit François Lépine absous de l'accusation portée contre lui, n'a violé aucune loi, mais a fait au contraire une juste application des principes sur la complicité : — Rejette.

— Du 8 juillet 1830. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

V. arrêts des 18 février 1813 et 26 avril 1816.

ART. 512.

FORÊTS. — ENLÈVEMENT. — HOUX.

L'enlèvement du houx dans une forêt doit être puni par l'application de l'art. 194 du Code forestier, comme l'enlèvement de toute autre espèce de bois.

ARRÊT. (Lagoin.)

LA COUR, attendu que si l'on rapproche les diverses dispositions du Code forestier, il est impossible de ne pas demeurer convaincu qu'il a eu pour but d'assurer la conservation de toutes les productions du sol des forêts, quelle qu'en soit la nature et l'importance ; qu'en effet, l'art. 192 s'occupe des arbres, qu'il range en deux classes; que les arbrisseaux sont l'objet de l'art. 194, qui punit la coupe et l'enlèvement des bois ayant moins de deux décimètres de tour; qu'enfin l'art. 144 est relatif aux arbustes, plantes et herbes; que d'après cela il est indifférent qu'on ne trouve dans ce Code aucune disposition concernant le houx, et qu'il suffit qu'il rentre dans l'application de l'art. 194; que, dans les lois forestières, les dispositions générales suppléent à l'absence des dispositions particulières; que c'est par application de ce principe que l'arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1812, décida que l'enlèvement des genièvres et liserons constituait un délit forestier, bien que ces arbustes ne fussent pas nominativement désignés dans l'ordonnance de 1669; que le même principe doit servir de guide dans l'entente et l'application du Code forestier; que c'est donc par erreur que, sur le motif que le houx n'appartient pas à la classe des arbres, et qu'étant plus nuisible qu'utile aux forêts, on ne doit pas présumer que le législateur ait voulu en défendre la coupe, le tribunal correctionnel de Pau a refusé de reconnaître un délit dans le fait reproché à l'accusé; que lorsque le vœu de la loi se manifeste clairement, on ne peut le faire céder à des conjectures plus ou moins spécieuses sur l'esprit qui l'a dicté; qu'il n'est pas même exact de dire que le houx nuit aux forêts, puisqu'il abrite et protège les jeunes plantes; que, quoiqu'il en soit, c'est au moins une production comme une autre, susceptible d'une utilité quelconque, dont le bénéfice n'appartient qu'au propriétaire de la forêt et dont il ne peut être privé sans son consentement; — Attendu, en fait, qu'il est établi par un procès-verbal régulier et non contesté par Lagoin, qu'il a coupé plusieurs pieds de houx dans la forêt communale de Coarraze, et qu'il les a emportés sur un char attelé d'un bœuf et d'une vache: — faisant droit à l'appel de l'administration envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Pau, le 7 janvier 1830, réforme ledit jugement;

et procédant par un nouveau jugement, déclare Lagoin fils convaincu d'avoir coupé en délit.... le condamne à 20 fr. d'amende, etc.

— Du 5 mars 1830. — Cour de Pau. — Ch. des app. de pol. corr. — M. de Charrite, prés. — M. Lamotte d'Incamps, concl.

ART. 513.

FÊTES ET DIMANCHES.

Le cabaretier chez lequel des individus ont été trouvés buvant et mangeant, pendant que l'office des vêpres était déjà sonné et commencé, ne peut être excusé sous le prétexte qu'il n'y avait qu'un quart d'heure que le coup de cloche des vêpres avait sonné lors de la visite du maire.

— Du 10 avril 1830. — Cour de cassation (1).

Observations. La loi du 18 novembre 1814, qui commande l'interruption des travaux ordinaires les dimanches et jours de fêtes, doit être aujourd'hui considérée comme abrogée par la nouvelle charte ; non que ses dispositions soient précisément incompatibles avec cette charte ; considérées comme loi de police, elles pourraient peut-être encore être observées ; mais c'est parce que cette loi était éminemment religieuse, c'est parce que le but avoué de ses auteurs était d'établir la prééminence du culte catholique sur les autres cultes. Or, la charte de 1830 a aboli la religion de l'état : tous les cultes ont les mêmes droits, la même liberté. La loi qui, dans un esprit religieux, contraint les cultes dissidens à l'observation des fêtes du culte catholique, est donc contraire à cette liberté, et par conséquent a dû cesser de subsister. Liberté entière à tous les citoyens de chômer les fêtes ou de ne les pas observer, et faculté laissée au législateur d'indiquer seulement celles que reconnaît l'état, tels sont les principes de la matière, principes méconnus sous l'ancienne législation et répudiés par la loi de 1814, mais proclamés par la législation intermédiaire : nous les trouvons en effet écrits dans la loi du 17 thermidor an 6, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Les autorités constituées, leurs employés et

(1) Voyez le texte de cet arrêt, art. 453, p. 286.

« ceux des bureaux au service public, vaquent les jours chô-« més (ceux de fête), sauf les cas de nécessité et l'expédition « des affaires criminelles », et cette simple disposition a été répétée dans la loi du 18 germinal an 10, dont l'art. 57 porte : « Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche. » Voilà, selon nous, tout ce que la loi peut faire aujourd'hui sur cet objet.

ART. 514.

TIRAGE AU SORT DU JURY. — DÉFENSE.

La loi n'interdit point la présence du défenseur lors du tirage du jury.

La faculté d'assister à ce tirage et de concourir aux récusations est laissée à sa discrétion. (Art. 399 du Code d'inst. crim.)

Nous avons rapporté dans notre art. 435 une ordonnance du président des assises du Loiret, qui autorise la présence du défenseur au tirage du jury. Cet exemple a été imité. Voici le texte d'une nouvelle décision rendue dans le même sens.

Vu les art. 302 et 299 du Code d'inst. crim. :

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à la présence du conseil de l'accusé lors du tirage au sort des jurés ;

Qu'il est de l'humanité et de la justice de laisser la plus grande latitude à la défense, et que ce serait la restreindre que de ne pas permettre la présence du conseil de l'accusé lors de la formation du tableau du jury, pour lui indiquer ceux qu'il est de son intérêt d'agréer pour juges ou de récuser ;

Qu'il est d'autant plus convenable de permettre la présence du conseil de l'accusé à cette opération, que le trouble de celui-ci, la crainte ou la préoccupation dont il peut être saisi, ne sauraient lui laisser assez de liberté d'esprit pour choisir avec discernement les hommes que la société lui impose comme juges ;

Attendu qu'il rentre essentiellement dans le pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises de permettre tout ce qui peut concourir à la manifestation de la vérité pour ou contre l'accusé, et que l'un des principaux moyens d'arriver à ce but est de laisser à l'accusé la faculté de faire un choix éclairé de ceux qui doivent prononcer sur son sort, puisque la société a dans le procureur-général un avocat capable de faire pour elle ce choix avec discernement :

Nous, président de la Cour d'assises, faisant droit à la réclamation de

Me Aubaisle, déclarons ne pas faire obstacle à sa présence, comme conseil de l'accusé, au tirage du jury de jugement qui devra connaître du procès de ce dernier.

— **Quatrième trimestre de 1830. — Cour d'assises de la Creuze. — M. Descoutures, prés. — Me Aubaisle, av.**

Observations. Nous avons déjà présenté quelques réflexions sur cette question intéressante. Nous ajouterons peu de mots. D'abord il n'est pas exact de dire que la jurisprudence de la Cour de cassation repousse formellement la présence du défenseur. Cette Cour a eu à statuer sur différens pourvois, dont les uns étaient motivés sur l'assistance du défenseur au tirage, les autres sur ce que cette assistance avait été repoussée. Elle a rejeté également les uns et les autres, dans le premier cas, parce que la loi ne donne point au défenseur le droit formel d'assister au tirage; dans le deuxième, parce que sa présence à cette opération n'entraîne point toutefois de nullité. L'opinion de la Cour suprême paraît être que le défenseur peut être présent, et diriger l'accusé dans ses récusations, mais qu'il ne peut les faire lui-même. Cependant cette jurisprudence est incertaine encore, et le droit du défenseur n'est point parfaitement reconnu. Parcourons quelques objections. L'art. 399, a-t-on dit, ne fait pas mention du défenseur; mais ce même article fait-il mention du greffier? Cependant cet officier est admis au tirage, parce que c'est dans la nature des choses, et qu'il n'est pas formellement exclus. Il doit en être de même du défenseur, et le silence de la loi doit s'interpréter dans le sens le plus favorable à l'accusé. D'ailleurs, dès que celui-ci a fait choix d'un conseil et qu'il peut communiquer avec lui, il ne peut plus en être légalement séparé. Mais, ajoute-t-on, le droit de récusation est personnel à l'accusé : il doit l'exercer arbitrairement suivant ses antipathies et ses craintes. Sans doute ce droit s'exerce avec liberté; mais suit-il delà que l'accusé ne puisse avoir recours aux lumières de son conseil pour en diriger l'exercice? Le droit de récusation a été introduit en faveur de l'accusé comme en faveur de la société; le ministère public, avocat de la société, a tous les moyens de le faire valoir : la loi ne doit-elle pas fournir à l'accusé les mêmes moyens d'exercer

le sien? Or, ce droit deviendrait illusoire si cet accusé, dépourvu de toutes lumières, ne connaissant ni le caractère ni les dispositions de chacun des jurés, se trouvait, par le refus de tout appui, dans la nécessité de ne pas l'exercer ou de l'exercer au hasard. Conduit tout à coup en présence de personnes qu'il n'a jamais vues, troublé par la solennité de l'audience, et surtout par l'attente de son jugement, c'est à peine s'il comprendra le mot de récusation, s'il songera à se servir de cette faculté protectrice. Mais la loi doit veiller à ses intérêts alors même qu'il les néglige ou les abandonne; car les précautions dont elle entoure son jugement ne sont pas sans doute inutiles et vaines. Elle lui donne un défenseur pour l'assister dans tout ce qui concerne sa défense; or le droit de récuser les juges dont il soupçonnerait la bienveillance ou les lumières, est la plus précieuse attribution de cette défense. C'est donc à ce conseil qu'il appartient d'éclairer les choix de l'accusé et de diriger l'arme que la loi lui a remis pour le protéger.

ART. 515.

JUGEMENS. — MOTIFS.

Est nul un arrêt dont les motifs n'ont pas été prononcés publiquement à l'audience.

ARRÊT. (de Magnoncourt.)

LA COUR, vu les art. 190 et 211 du Code d'inst. crim., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que les motifs sont de l'essence des arrêts et jugemens; que, par conséquent, tout arrêt ou jugement doit, à peine de nullité, être motivé à l'audience; — Que l'observation de cette règle est indispensable pour assurer la bonne administration de la justice; — Attendu, en fait, qu'il est constant, d'après l'enquête à laquelle il a été procédé d'autorité de la Cour, qu'il n'a été prononcé à l'audience publique que le dispositif de l'arrêt attaqué rendu par la Cour royale de Dijon, en date du 11 août 1829, sans que cette prononciation ait été précédée ni accompagnée de l'énonciation d'aucun motif; en quoi cet arrêt a expressément violé tant les art. 190 et 211 du Code d'inst. crim. que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Casse.

— Du 19 août 1830. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

Nota. Un usage existe dans beaucoup de tribunaux. Les motifs prononcés à l'audience sont insuffisans et incomplets, et ne sont point même les véritables motifs des jugemens : ces motifs véritables sont déposés plus tard au greffe. Cette habitude paraît présenter des inconvéniens sérieux. Nous n'en signalerons qu'un seul : c'est que la rédaction du jugement est nécessairement alors l'ouvrage du président seul, tandis que le vœu formel de la loi est qu'elle émane de tous les juges qui ont concouru au jugement.

ART. 516.

JURY. — COUR D'ASSISES.

On ne peut proposer comme moyen de cassation que l'excuse présentée par l'un des jurés pendant le cours des débats n'était pas valable. Les Cours d'assises ont l'appréciation souveraine des motifs d'exemption proposés par les jurés. La loi ne les oblige qu'à suivre, pour les remplacer, l'ordre dans lequel le sort a désigné les jurés suppléans.

L'art. 341 *du Code d'inst. crim. qui exige la remise de certaines pièces au jury, n'est point prescrit à peine de nullité, et l'omission parmi ces pièces du procès-verbal qui constate les circonstances du crime, ne doit point entraîner l'annulation de la procédure.*

Guilbert, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de l'Eure, a produit deux moyens à l'appui de son pourvoi : 1° l'un des jurés avait été remplacé pendant le cours des débats, attendu la maladie de l'un de ses enfans : cette excuse n'était pas suffisante pour motiver son exemption. 2° Le procès-verbal dressé par le commissaire de police, en présence d'un médecin, lors de la découverte du cadavre de la victime, n'avait point été remis aux jurés, lorsqu'ils s'étaient retirés pour délibérer : cette omission constituait une infraction à l'art. 341 du Code d'inst. crim.

ARRÊT.

LA COUR, vu l'art. 13 de la loi du 1er mai 1827 et l'art. 341 du Code d'inst. crim. : — Sur le premier moyen : attendu que l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827 abandonne à l'appréciation des Cours d'assises la validité

des motifs d'exemption produits par un juré, durant le cours des débats, et ne les oblige, lorsqu'elles les ont admis, qu'à suivre pour son remplacement l'ordre dans lequel le sort a désigné les jurés suppléans; et attendu que, dans l'espèce, la disposition de cet article a été ponctuellement observée;

Sur le deuxième moyen : attendu que la conviction du jury doit résulter surtout des débats qui ont lieu en sa présence; que l'art. 342 du Code d'inst. crim. ne la fait point dépendre, en effet, de l'examen des pièces que l'art. 341 du même Code oblige le président de la Cour d'assises à remettre au chef du jury; que ces pièces ne sont donc pas les élémens indispensables de la décision des jurés, et que c'est pour cela que l'inobservation dudit art 341, qui n'est d'ailleurs point prescrit à peine de nullité, ne peut vicier ni les débats ni la déclaration qui en a été le résultat; et attendu, en fait, que le procès-verbal dont il s'agit devait nécessairement faire partie de la procédure au moment de l'ouverture des débats, puisqu'il n'a été l'objet d'aucune réclamation de la part de l'accusé, ni lors de la communication autorisée par l'art. 303 du Code d'inst. crim. ni lors de l'exécution de l'art. 305 du même Code, ni devant la Cour d'assises; que, d'ailleurs, le procès-verbal des débats constate que le président de cette Cour a remis au chef du jury, avec les questions posées : « l'acte d'accusation et les pièces « du procès, autres que les déclarations écrites des témoins », d'où la preuve légale qu'il a été pleinement satisfait au susdit art. 341;

Attendu qu'en supposant, au surplus, que le procès-verbal en question avait cessé d'exister, ou qu'on aurait omis de le remettre aux jurés avant leur délibération, il n'en serait résulté aucun préjudice pour le demandeur, puisque le commissaire de police qui le rédigea et l'homme de l'art dont cet officier de police judiciaire fut assisté, ont été entendus devant la Cour d'assises, et que le jury a pu ainsi recueillir dans leurs déclarations tous les moyens à décharge que cette pièce lui aurait présentés : — Rejette.

— Du 26 août 1830. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Fréteau, av.-gén.

ART. 517.

DÉLIT FORESTIER. — ADJUDICATAIRE. — PRESCRIPTION.

Le principe qu'en matière criminelle et correctionnelle, la prescription peut être prononcée par les juges, quoique le prévenu ne l'ait pas invoquée, s'applique même au cas où un adjudicataire est poursuivi à la requête d'un particulier pour déficit d'arbres réservés dans sa coupe.

Les délits forestiers non constatés sont soumis à la prescription générale de trois ans, établie par l'art. 638 du Code d'inst. crim.

Ainsi, dans le cas de déficit d'arbres réservés, le propriétaire ne peut intenter contre l'adjudicataire une action en répression de ce

délit, s'il a laissé passer plus de trois années sans poursuivre; mais il conserve son action civile pendant trente ans.

Les princes d'Aremberg se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Orléans du 3 avril 1830, rapporté à la page 143 de ce volume. Leurs moyens étaient, 1° que les défendeurs avaient renoncé tacitement à la prescription que la Cour d'Orléans avoit accueillie; 2° que la Cour royale avait fait courir la prescription à compter de la vidange et non du récolement, ce qui constituait, selon eux, une violation de l'art. 8, tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791, et des art. 39 et 51, tit. 15, 1 et 10, tit. 16 de l'ordonnance de 1669.

ARRÊT.

LA COUR, sur le premier moyen : — Attendu qu'en matière criminelle ou correctionnelle, la prescription étant d'ordre public, le silence ou la renonciation du prévenu ne pourrait lier ni lui ni les juges appelés à prononcer; attendu que, lors de l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 6 mars 1826, les prévenus n'avaient pas excipé de la prescription, et que ledit arrêt n'en a pas fait l'objet de son dispositif; que l'arrêt attaqué n'a donc pas violé la chose jugée sur ce point;

Sur le deuxième moyen : attendu que si l'action civile du propriétaire, contre les adjudicataires de coupes de bois, peut s'exercer devant les tribunaux civils pendant trente ans, la poursuite correctionnelle de ces adjudicataires ne peut, pour les délits non constatés, s'intenter au-delà du terme fixé par l'art. 638 du Code d'inst. crim., pour la prescription de tous les délits qui ne sont pas soumis à une prescription particulière;

Attendu qu'aux termes du dernier contrat d'adjudication, l'époque de la vidange était fixée au 15 avril 1820; que l'arrêt attaqué établit qu'il n'a pas été allégué par les demandeurs que la vidange se fût continuée au-delà de ce terme; que ce même arrêt établit encore qu'il est certain que le délit de déficit d'arbres n'a pu être commis après la vidange terminée; que si la reprise de possession des demandeurs et les faits qui l'ont suivie, ne leur interdisait pas, selon l'arrêt de la Cour du 3 septembre 1825, le droit de réclamer un récolement, ils ont laissé passer plus de trois ans sans le demander et sans intenter leur action en répression des délits par eux imputés aux défendeurs, d'où il suit que l'arrêt attaqué s'est conformé à l'art. 638 du Code d'inst. crim., et n'a violé aucune disposition de loi, en les déclarant non recevables dans leurs poursuites criminelles : — Par ces motifs, rejette.

— Du 5 juin 1830. — Cour de cass. — M. Ricard, rapp. — M. de Gartempe, av.-gén.

V. les art. 342 et 364 de ce recueil.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

CONTENUS DANS LE VOLUME.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

Dates.	Pages.	Dates.	Pages.	Dates.	Pages.
1829.		17 décembre	73.	16 janvier	158.
		17 décembre	54.	16 janvier	181.
29 août	146.	18 décembre	88.	20 janvier	267.
12 septembre	14.	24 décembre	48.	22 janvier	91.
17 septembre	44.	24 décembre	52.	22 janvier	151.
24 septembre	30.	24 décembre	53.	22 janvier	159.
24 septembre	46.	24 décembre	79.	26 janvier	154.
1 octobre	29.	24 décembre	114.	28 janvier	5.
5 novembre	41.	26 décembre	94.	28 janvier	135.
5 novembre	61.	28 décembre	176.	29 janvier	140.
12 novembre	17.	28 décembre	267.	4 février	165.
12 novembre	21.	31 décembre	117.	5 février	133.
12 novembre	23.	31 décembre	118.	6 février	173.
12 novembre	24.			6 février	178.
12 novembre	31.	1830.		12 février	167.
19 novembre	12.			12 février	172.
19 novembre	40.	2 janvier	101.	20 février	180.
19 novembre	58.	2 janvier	142.	20 février	208.
20 novembre	32.	7 janvier	85.	25 février	166.
26 novembre	56.	7 janvier	103.	25 février	173.
26 novembre	59.	7 janvier	110.	25 février	174.
26 novembre	60.	7 janvier	140.	25 février	181.
26 novembre	90.	8 janvier	157.	25 février	192.
3 décembre	55.	14 janvier	93.	4 mars	195.
3 décembre	81.	14 janvier	125.	4 mars	211.
3 décembre	111.	14 janvier	132.	4 mars	213.
10 décembre	57.	15 janvier	38.	11 mars	191.
10 décembre	83.	15 janvier	132.	11 mars	210.
11 décembre	75.	16 janvier	39.	11 mars	214.
11 décembre	89.	16 janvier	153.	11 mars	221.

Dates.	Pages.	Dates.	Pages.	Dates.	Pages.
18 mars	191.	29 avril	248.	18 juin	208.
18 mars	217.	29 avril	314.	18 juin	308.
19 mars	196.	30 avril	249.	18 juin	323.
25 mars	211.	1 mai	287.	24 juin	293.
26 mars	220	3 mai	272.	25 juin	307.
26 mars	279.	6 mai	189.	1 juillet	320.
27 mars	101.	6 mai	248.	1 juillet	350.
1 avril	129.	6 mai	255.	1 juillet	334.
1 avril	136.	6 mai	336.	8 juillet	335.
1 avril	220.	7 mai	246.	8 juillet	360.
1 avril	221.	7 mai	247.	9 juillet	238.
2 avril	223.	13 mai	271.	9 juillet	337.
3 avril	164.	13 mai	319.	15 juillet	199.
3 avril	224.	14 mai	236.	15 juillet	315.
3 avril	236.	15 mai	237.	15 juillet	341.
4 avril	227.	15 mai	297.	15 juillet	346.
10 avril	285.	22 mai	306.	22 juillet	340.
10 avril	286.	24 mai	240.	22 juillet	350.
10 avril	362.	28 mai	239.	22 juillet	351.
15 avril	198.	28 mai	244.	23 juillet	298.
15 avril	249.	3 juin	256.	31 juillet	318.
15 avril	274.	3 juin	269.	31 juillet	339.
15 avril	274.	3 juin	270.	5 août	332.
18 avril	281.	3 juin	278.	5 août	336.
20 avril	196.	4 juin	242.	19 août	266.
22 avril	282.	4 juin	250.	19 août	303.
22 avril	283.	4 juin	251.	19 août	365.
22 avril	284.	5 juin	367.	26 août	318.
22 avril	285.	10 juin	293.	26 août	366.
22 avril	276.	10 juin	294.	2 septembre	315.
23 avril	254.	10 juin	305.	2 septembre	316.
23 avril	218.	11 juin	354.	2 septembre	317.
29 avril	217.	12 juin	347.	2 septembre	341.
29 avril	222.	16 juin	295.	2 septembre	343.
29 avril	234.	17 juin	194.	10 septembre	359.
29 avril	235.	17 juin	288.	18 septembre	324.
29 avril	243.	17 juin	305.	25 octobre	353.
29 avril	245.	17 juin	306.		
29 avril	247.	17 juin	333.		

ARRÊTS DES COURS ROYALES, COURS D'ASSISES ET JUGEMENS.

Dates.	Pages.	Dates.	Pages.	Dates.	Pages.
1829.		5 février	81.	19 mai	308.
		6 février	126.	22 mai	184.
7 mars	46.	1 mars	49.	26 mai	169.
9 juillet	69.	5 mars	362.	10 juin	233.
13 août	50.	10 mars	134.	11 juin	187.
14 août	121.	13 mars	138.	12 juin	182.
7 septembre	74.	16 mars	115.	29 juin	201.
10 septembre	342.	17 mars	88.	30 juin	193.
7 décembre	18.	18 mars	90.	8 juillet	357.
11 décembre	19.	18 mars	112.	9 juillet	252.
30 décembre	7.	18 mars	215.	15 juillet	212.
		27 mars	104.	28 juillet	308.
1830.		27 mars	123.	26 août	359.
		1 avril	97.	6 septembre	348.
4 janvier	27.	3 avril	143.	20 septembre	225.
9 janvier	51.	13 avril	142.	23 septembre	231.
9 janvier	67.	16 avril	131.	14 octobre	257.
14 janvier	254.	22 avril	252.	18 octobre	263.
25 janvier	65.	26 avril	229.	22 octobre	262.
28 janvier	71.	30 avril	161.	24 novembre	300.
30 janvier	272.	30 avril	206.	3 décembre	322.
2 février	33.	15 mai	183.	décembre	383.
2 février	148.	17 mai	163.		

TABLE DES ARTICLES

DES CODES ET DES LOIS DIVERSES CITÉS DANS LES ARRÊTS CONTENUS DANS CE VOLUME.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages
1	211.	257	80.	360	193.
4	279.	258	352.	363	306.
32	295.	266	45.	364	135, 147, 159.
36	295.	277	274.		174, 204, 214.
37	295.	293	246.		276.
80	189.	294	117, 204, 265.	365	5, 19, 214.
114	149, 168.	296	246.	368	17.
125	206.	299	221.	369	243.
154	89, 90, 102, 287.	302	265, 363.	370	274, 338.
155	319.	305	125.	373	149.
156	339.	311	33, 265, 317.	384	55, 265.
162	17.	316	125.	393	80.
167	175.	317	181, 233.	394	152, 217, 355.
182	132.	329	30.	395	152.
183	132, 278.	332	181, 316.	399	45, 265, 363.
184	132.	335	231, 317.	401	152.
187	250, 251.	337	22, 355.	408	214.
190	250, 319, 365.	338	30, 294.	417	189, 255.
191	250.	339	30.	420	167.
192	250.	341	366.	421	149, 167.
193	118.	342	33.	478	276.
194	17, 80, 318.	344	80.	479	242.
197	250.	345	34.	539	173.
211	365.	347	80.	542	352.
214	118, 317.	350	5, 147, 205.	609	167.
225	103.	351	48.	637	59, 178, 238.
242	222, 245.	353	60, 136.	638	59, 178, 145,
252	45.	358	85, 152, 276.		238. 367.
254	55.	359	52.		

CODE PÉNAL.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
2	198, 295.	261	51.	388	119, 158.
5	32.	290	242.	390	292.
51	174.	291	123, 218, 225,	395	166.
56	21, 31, 165.		303, 324.	396	166.
58	21, 231. 283	292	123, 218, 324.	401	73, 87, 138, 231.
	322.	294	123, 218, 324.	402	164, 221.
60	9.	295	204.	403	159.
64	147.	311	342.	404	22.
66	322.	317	198.	405	239.
69	322, 359.	331	294, 353.	408	92.
132	195.	333	211.	425	49.
147	46, 126, 191,	334	82, 140.	426	182.
	235, 266, 272,	336	305.	434	239.
	349.	373	135.	439	222.
148	276, 355.	378	298.	440	293.
150	266.	379	147.	456	163.
164	355.	380	54.	463	230.
177	94.	384	213.	475	251, 318.
184	25.	386	92, 147, 194,	479	344.
211	283.		234, 275.	483	319.

CODE FORESTIER.

1	236.	120	189, 256.	178	93.
37	172, 313.	121	189.	182	57, 308.
67	53, 57.	124	52.	183	341.
76	256.	144	58.	185	178, 238.
79	189.	146	142.	187	238, 272.
80	314.	147	88.	192	307.
83	246.	159	62, 237.	194	361.
86	62.	161	287.	196	307.
87	62.	165	129, 236.	199	157, 338, 272.
110	53, 271.	172	248.	200	305.
112	52.	177	224.	201	183.
				219	237.

CODE CIVIL.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
2	270.	1351	41.	1384	52.
1350	41.	1382	85.		

CODE DE COMMERCE.

1	221.	587	221.	632	221.
87	67.	597	159.	633	221.
384	221.				

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

91	138.	269	10.	27	25.
141	152.				



LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS,

ORDONNANCES,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

	Pages.
Ordonnance de 1669.	62, 130.
Réglement du 28 février 1723.	107, 142, 357.
Loi du 14 décembre 1789.	241.
Loi du 30 avril 1790.	59, 70, 318.
Loi du 24 août 1798.	208, 210.
Loi du 29 août 1790.	188.
Loi du 17 mars 1791.	108, 142.
Loi du 22 juillet 1791.	24, 40, 208, 210, 270.
Loi du 22 août 1791.	77.
Loi du 29 septembre 1791.	130, 145, 347.
Loi du 18 août 1792.	201.
Loi du 19 juillet 1793.	183.
Loi du 23 brumaire an 3.	77.
Loi du 7 vendémiaire an 4.	123.
Loi du 10 vendémiaire an 4.	212.
Code du 3 brumaire an 4.	210, 309, 314, 342.
Loi du 22 germinal an 4.	176.
Loi du 28 germinal an 6.	25.
Loi du 17 thermidor an 6.	245, 363.
Loi du 9 floréal an 7.	77.
Constitution du 22 frimaire an 8.	25.
Loi du 27 frimaire an 8.	245, 363.
Arrêté du 27 prairial an 9.	68, 121, 283, 288, 348.
Loi du 28 ventose an 9.	68, 121.
Loi du 18 germinal an 10.	245, 361.
Loi du 14 floréal an 10.	247.
Loi du 28 floréal an 10.	130.
Loi du 14 fructidor an 10.	77.
Loi du 25 ventose an 11.	298.
Loi du 4 germinal an 11.	130.
Loi du 21 germinal an 11.	50, 71, 135.
Loi du 12 ventose an 12.	126.
Loi du 5 germinal an 12.	279.
Décret du 1er germinal an 13.	183, 297.
Décret du 6 juin 1806.	183.
Décret du 4 août 1806.	25.
Décret du 17 mars 1807.	135.
Décret du 30 mars 1808.	156, 197, 282.
Décret du 5 février 1810.	104, 183.
Loi du 20 avril 1818.	45, 152, 155, 174, 197, 269, 283, 352, 365.

	Pages.
Loi du 21 avril 1810.	158.
Décret du 13 octobre 1810.	208, 241.
Décret du 18 juin 1811.	17, 176.
Avis du Conseil d'état du 10 octobre 1811.	194.
Décret du 15 novembre 1811.	183.
Décret du 4 mai 1812.	69.
Décret du 15 décembre 1813.	196.
Charte de 1814.	7, 66, 74, 123, 161, 184, 203, 219, 332.
Loi du 21 octobre 1814.	9, 104, 223.
Loi du 18 novembre 1814.	81, 244, 286, 362.
Ordonnance du 14 janvier 1815.	208, 241.
Loi du 28 avril 1816.	31, 66, 75, 90, 111, 279, 295, 350.
Ordonnance du 24 juillet 1816.	101.
Loi du 28 février 1817.	223.
Loi du 10 mars 1818.	96.
Loi du 21 avril 1818.	75, 296.
Ordonnance du 29 juillet 1818.	349.
Loi du 17 mai 1819.	7, 12, 14, 19, 104, 109, 116, 257, 300.
Loi du 26 mai 1819.	14, 38, 65, 149, 169, 192, 254, 258, 320.
Loi du 9 juin 1819.	253, 258, 262.
Ordonnance du 29 octobre 1820.	26.
Ordonnance du 3 janvier 1821.	279.
Ordonnance du 14 novembre 1821.	162.
Loi du 25 mars 1823.	38, 39, 65, 97, 101, 131, 192, 302, 322, 320.
Ordonnance du 20 novembre 1822.	128, 197.
Loi du 25 juin 1824.	73, 112, 114, 158, 213, 329.
Loi du 20 avril 1825.	51, 289.
Loi du 2 mai 1827.	23, 27, 44, 152, 282, 317, 366.
Ordonnance du 1er août 1827.	341.
Loi du 18 juillet 1828.	67, 109, 116, 169, 252, 262, 301.
Loi du 30 juillet 1828.	215.
Loi du 15 juin 1829.	247.
Ordonnance du 2 août 1830.	359.
Charte constitutionnelle de 1830.	262, 301, 303, 324.
Loi du 8 octobre 1830.	252, 257.
Loi du 11 octobre 1830.	289.
Loi du 29 novembre 1830.	313.
Loi du 16 décembre 1830.	321.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

(NOTA. Les chiffres indiquent les pages du volume.)

A

ABSOLUTION. *V.* Acquittement, 276, Cour d'assises, 174.
ACCUSÉ. *V.* Défense; Dommages-intérêts, 151; Jury, 233.
ACCUSÉ de moins de seize ans.
— Il est contraire au vœu de l'art. 69 du Code pénal d'appliquer à un condamné pour délit correctionnel qui a agi avec discernement, précisément la moitié de la peine qu'il aurait subie s'il avait eu 16 ans accomplis. Il faut que la peine appliquée soit *au-dessous de la moitié* de celle qu'il aurait dû subir s'il avait eu cet âge. 359
— *V.* Récidive, 322.
ACQUIESCEMENT. Le paiement de l'amende et l'exécution du jugement par la partie condamnée constituent-ils un acquiescement qui donne au jugement la force de chose jugée? Quelle est la force d'un acquiescement en matière criminelle? 41.
— *V.* Opposition, 41.
ACQUITTEMENT. Lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce son acquittement immédiatement, et la partie civile ne peut être admise à prendre ses conclusions avant cette ordonnance, 151.
— Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable, mais que la peine étant prescrite, il y a lieu de le renvoyer, il ne peut être acquitté mais seulement absous : est nul en conséquence l'arrêt de la Cour d'assises, si la formule de l'acquittement a été prononcée dans ce cas. 276
— *V.* Dommages-intérêts, 151.
ACTE *d'accusation*. *V.* Signification, 222.
ADJUDICATAIRE. En matière forestière, lorsque l'action est engagée entre le propriétaire et les adjudicataires de coupes devant le tribunal correctionnel, et que le tribunal ordonne un nouveau récolement par experts, cette mesure interlocutoire change-t-elle le caractère de l'action, et la juridiction correctionnelle est-elle incompétente pour en connaître? 143
— La prohibition d'introduire des bestiaux dans les bois est générale et absolue, et l'adjudicataire d'une coupe ne peut enfreindre cette prohibition, même pour l'exploitation et la vidange de cette coupe, si ce n'est en se conformant aux règles tracées par le cahier des charges, 157

— Lorsqu'il est défendu par le cahier des charges de conduire dans les bois des bêtes à cornes non muselées, les infractions à cette prohibition doivent être punies des peines portées par l'art. 199 du Code forest. 157

— L'adjudicataire d'une coupe de bois qui laisse sur la parterre de cette coupe, postérieurement à l'époque du nettoiement, des ramiers et autres bois propres à fabriquer des fagots, doit être puni des peines prévues par l'art. 37 du Code forestier, 172

— L'adjudicataire qui ne représente pas, à l'instant du récolement, l'empreinte du marteau royal, sur les étocs des arbres exploités, est passible des peines prévues par l'art. 37 du Code forestier, et ne peut être excusé sous le prétexte que le nombre des arbres enlevés était le même que celui des arbres marqués en délivrance, 313

ADMINISTRATION *des forêts*. *V.* Adjudicataire, Pêche.

ADULTÈRE. Le désistement du mari qui a porté plainte en adultère, arrête les effets de cette plainte tant à l'égard de la femme que du complice, alors même qu'il est intervenu un jugement de condamnation, si ce jugement n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée, 347

AFFICHEURS. Loi sur les afficheurs et les crieurs publics, 321

AFFIRMATION. L'affirmation du procès-verbal d'un garde forestier est-elle nulle, si ce garde ne l'a pas signée? 129

— *V.* Procès-verbal, 333.

AGENS *diplomatiques*. *V.* Consuls étrangers, 121.

AMENDE. Tout faussaire doit y être condamné, 355

AMNISTIE. *V.* Diffamation, 359.

ANTICIPATION *sur un chemin public*. Le délit d'anticipation sur un chemin public se prescrit par le délai d'un mois sans poursuites, comme les autres délits ruraux, 346

APPEL. Un garde à cheval n'a pas qualité pour relever appel des jugemens en matière forestière, 341

— *V.* Compétence, 138; Ordonnance du juge d'instruction, 173.

APPRECIATION *de faits*. C'est aux Cours royales qu'il appartient d'apprécier si les associations pour le refus d'un impôt qui serait illégalement établi, constituent un délit, 101

ARMES *de guerre*. L'ordonnance du 24 juillet 1816 qui punit le fait de détention des armes de guerre doit-elle être appliquée? 161

— Ses dispositions sont-elles obligatoires, soit qu'on les considère comme un simple réglement de police, soit comme une ordonnance nécessaire à la sûreté de l'état? *Ibid.*

ARRÊTÉ *municipal*. Le tribunal de police ne peut refuser d'exécuter l'arrêté municipal qui ordonne l'extraction de bornes établies dans une rue, sous prétexte que les bornes ayant été placées antérieurement à ce réglement, leur enlèvement donnerait à ses dispositions un effet rétroactif, 270

— *V.* Autorité municipale.

ASSIGNATION. *V.* Contributions indirectes, 297.

ASSISES. *V.* Chambre d'accusation, 351.

ASSOCIATIONS *politiques*. Les art. 291 et suivans du Code pénal qui prohibent toute association de plus de vingt membres, ayant pour but de s'occuper de matières politiques, sans l'agrément du gouvernement, sont-ils implicitement abrogés par la charte? 225

— *V.* Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. 65

ATTAQUES *contre le gouvernement*. Toute attaque contre le gouvernement actuel peut être poursuivie conformément aux lois des 17 mai 181[illegible] et 25 mars 1822, 30[illegible]

— *Contre les droits et l'autorité du roi et des chambres*. Loi qui punit [illegible] délit, [illegible]

— *Contre les droits des chambres*. L'exposé d'un système qui tend à investir le gouvernement du droit de modifier la législation sans le con-

cours des chambres, constitue-t-il le délit d'attaque contre les droits et l'autorité des chambres? 131
ATTENTAT *à la pudeur*. *V.* Déclaration du jury, 353.
— *aux mœurs*. La loi a abandonné à l'appréciation des juges les faits élémentaires au moyen desquels peut se constituer le délit prévu par l'art. 334 du Code pénal, 140
— Le fait d'avoir habituellement excité et favorisé la corruption d'une jeune fille de quatorze ans, que le prévenu avait recueillie chez lui, constitue ce délit. *Ibid.*
AUBERGES. *V.* Vol dans les auberges.
AUTORITÉ *municipale*. L'autorité municipale peut, dans l'intérêt de la sûreté publique, réduire les approvisionnemens de combustibles faits dans certains lieux par les particuliers; néanmoins, les prévenus de contravention à un arrêté de cette nature peuvent être renvoyés de la prévention, s'il est constaté qu'ils ont pu être induits en erreur par le fait de l'administration elle-même, 40
— Le maire d'une commune agit dans les limites de ses attributions, quand il prend un arrêté pour empêcher qu'il soit fait aucune construction en bois, et le tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer aux contrevenans les peines légales, 210
— L'arrêté par lequel un maire défend aux habitans de sa commune de prendre comme domestiques des individus étrangers à la ville, sans qu'ils soient munis d'une carte de police, est pris hors de ses attributions, et par conséquent les infractions à cet arrêté ne sont passibles d'aucune peine, 340
— *V.* Arrêté municipal, 270.
— *V.* Voirie, 220.
— *paternelle*. *V.* Viol, 211.
AVOCAT. Un étranger peut-il être admis en France à l'exercice de la profession d'avocat? 126
— *V.* Défenseur, Discipline, 196.
AVORTEMENT. La tentative du crime d'avortement est punissable comme le crime même, 198
AVOUÉ. Il n'est pas nécessaire, pour qu'un pourvoi en cassation en matière correctionnelle soit régulier, qu'il soit formé par l'avoué qui a occupé dans la cause : il suffit qu'il l'ait été par un avoué du tribunal dont le jugement est attaqué, 255

B

BANDE. *V.* Pillage, 293.
BANQUEROUTE *frauduleuse*. Un individu qui est à la fois directeur et actionnaire d'une société d'assurances est commerçant et peut dès lors être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, 221
— *V.* Déclaration du jury, 21, 159.
BRIS *de clôture*. Quand le prévenu d'un délit de bris de clôture et de voies de fait excipe, pour sa défense, d'un acte de bail d'après lequel il soutient avoir un droit de jouissance sur le terrain sur lequel il a exercé les voies de fait qui lui sont imputées, cette exception rend-elle les juges correctionnels incompétens pour apprécier le mérite de la plainte? 163
BOIS *de la couronne*. L'intendant général de la maison du roi étant chargé, dans l'intérêt de l'état, des poursuites en réparation de tous les délits commis dans les bois et forêts de la couronne et de leurs dépendances, a, comme le ministère lui-même, le droit de requérir les condamnations d'amende encourues par les délinquans, 61
— L'amende prévue par l'art. 12, titre 30, de l'ordonnance de 1669 est applicable non-seulement aux délits commis dans les bois de la couronne, mais encore aux délits commis sur les terres de son domaine, qui dépendent de ces bois. 62

BOISSONS. Le décret du 15 décembre 1813 qui punit d'une amende de 500 fr., le fait d'ouvrir à Paris un établissement de marchand de vin sans autorisation, est toujours en vigueur, et cette amende peut être réduite sous prétexte que le législateur n'a voulu en fixer que le *maximum*, 196
BORNES. *V.* Arrêté municipal, 270.
BRASSEUR. *V.* Contributions indirectes, 111.

C

CABARETIER. *V.* Dimanches, 285.
CALOMNIE. *V.* Dénonciation calomnieuse, 134.
CAPUCIN. *V.* Culte, 201.
CARRIÈRES. *V.* Forêts, 58.
CARTES *de police*. *V.* Excitation à la débauche, 81.
CAUTIONNEMENT. *V.* Journaux.
CERTIFICAT (Faux). La délivrance d'un certificat par des personnes non revêtues d'un caractère public, et par là sans qualité pour constater les faits qui y sont relatés, ne peut donner lieu à aucune poursuite criminelle, lorsque les faits sont reconnus faux, 46
CHAMBRE *d'accusation*. La chambre d'accusation qui reconnaît que, dans l'état actuel de la procédure, elle ne peut prononcer sur les faits imputés au prévenu, et qu'un complément d'instruction est nécessaire, peut déclarer qu'il n'y a lieu de statuer *quant à présent*, 103
— Une chambre d'accusation peut désigner pour la tenue des assises un tribunal autre que celui du chef-lieu, pourvu qu'il soit situé dans le même département; mais elle ne peut, même pour cause de suspicion légitime, renvoyer un procès devant une autre Cour d'assises que celle qui devait en connaître : ce droit n'appartient qu'à la Cour de cassation. 351
— *du conseil*. Les chambres du conseil, saisies de la connaissance d'un fait qualifié *crime* par la loi, ne peuvent, en appréciant les circonstances qui rendent le fait excusable, renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel, 306
CHAMBRES *législatives*. *V.* Attaques, 311; Attaques contre les droit des chambres, 131.
CHARTE *constitutionnelle*. *V.* Culte, Décrets.
CHASSE. La prescription établie pour les délits de chasse par l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 n'est acquise qu'autant qu'aucun acte de poursuite ou d'instruction n'a eu lieu pendant le délai d'un mois déterminé par cet article : l'assignation donnée au prévenu suffit pour l'interrompre, 59
— Les piqueurs de louveterie peuvent-ils, sans permis de port d'armes et hors des battues générales, chasser les bêtes fauves et animaux nuisibles qu'ils rencontrent dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés? 69
— La connexité du délit de port d'armes sans permis, avec le délit de chasse, n'empêche pas que le dernier délit ne soit prescrit par le laps d'un mois sans poursuites, et dans ce cas le premier seul peut être poursuivi, 218
— La disposition de la loi du 30 avril 1790 qui, pour constater un délit de chasse, exige, à défaut de rapport, la déposition de deux témoins, n'est plus en vigueur; elle a été abrogée par les art. 155 et 199 du Code d'inst. crim., 319
— Cependant lorsqu'un arrêt, tout en invoquant cette disposition, s'appuie en fait sur ce que, dans la supposition même où un seul témoignage peut suffire pour la preuve d'un délit de chasse, ce délit n'est pas suffisamment prouvé, cet arrêt ne doit pas être annulé, 319

CHEMIN *public*. *V*. Anticipation, 346.
CHOSE *jugée*. *V*. Non bis in idem.
CIRCONSTANCE *aggravante*. *V*. Déclaration du jury, 199.
CITATION. Les dispositions du Code de procédure civile, relatives aux formalités des exploits en matière civile, ne sont pas applicables en matière correctionnelle. Il suffit que le prévenu ait eu connaissance de la citation, 132
— Ainsi, n'est pas nulle la citation donnée à une commune en la personne de son maire, à défaut, par celui-ci, d'avoir visé l'original lorsqu'il est d'ailleurs constant qu'il en a eu connaissance, *Ibid*.
— Mais serait nulle la citation dont la copie aurait été laissée à un voisin qui n'aurait pas signé l'original, s'il n'était pas d'ailleurs prouvé que le prévenu en eût eu connaissance, *Ibid*.
— La citation donnée au prévenu d'un délit forestier est nulle, si la copie du procès-verbal qui lui a été laissée ne mentionne pas la signature des gardes qui l'ont dressé, 248
— Il suffit que la citation donnée à un prévenu de violences envers un huissier, énonce qu'il s'est rendu coupable d'outrage par paroles, gestes ou menaces envers cet officier ministériel; il n'est pas nécessaire d'y joindre l'énumération des coups, blessures, menaces et violences consignées dans le procès-verbal, 278
— *directe*. *V*. Diffamation, 192.
COLPORTEUR. La peine de 500 fr. portée par l'art. 4 du réglement du 28 février 1723, est applicable au colporteur de livres comme au libraire lui-même, 357
COMBUSTIBLES. *V*. Autorité municipale. 40
COMESTIBLES. Le fait d'avoir exposé en vente des comestibles gâtés, doit être puni des peines de police, encore bien qu'il fût reconnu que les comestibles n'auraient point été nuisibles à l'homme, 314
— *V*. Dimanches, 244.
COMMERÇANT. *V*. Banqueroute frauduleuse, 221.
COMMISSAIRE *de police*. Un tribunal peut refuser d'ajouter foi au procès-verbal d'un commissaire de police, alors même que le prévenu de la contravention qu'il constate n'apporte aucune preuve contraire, lorsque le procès-verbal n'a été dressé que sur la déclaration faite par un tiers, 102
COMMIS *salarié*. *V*. Vol domestique.
COMMUNES. La loi du 10 vendémiaire an 4, sur la responsabilité des communes, est toujours en vigueur, 212
— Lorsque les habitans de la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis n'ont pas fait partie des attroupemens, les étrangers qui ont commis ces délits ne sont point passibles de l'amende, mais seulement de dommages et intérêts, *Ibid*.
COMPÉTENCE. Le prévenu de vol commis dans une auberge, et justiciable, à raison de ce fait, de la juridiction correctionnelle, d'après l'art. 3 de la loi du 25 juin 1824, doit être renvoyé devant la Cour d'assises, s'il est constaté qu'il a subi antérieurement une condamnation à plus de 6 mois d'emprisonnement, 112
— L'art. 2 de la loi du 25 juin 1824, qui attribue à la juridiction correctionnelle les vols commis dans les champs, ne peut être invoqué par le prévenu qui a déjà subi une condamnation antérieure, soit à une peine afflictive et infamante, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, 115
— Le jugement rendu par un tribunal de première instance, jugeant civilement dans l'un des cas prévus par l'art. 91 du Code de procédure, et à l'occasion d'outrages envers les magistrats, émane de la juridiction civile. Ainsi, l'appel de ce jugement doit être porté devant les juges supérieurs civils, 138
COMPLICITÉ. *V*. Cour d'assises, 334; Recelé, 159.

CONFLIT. Lorsque le tribunal du lieu du délit et le tribunal du lieu où le prévenu a été arrêté, sont saisis de la même poursuite, il y a lieu de renvoyer au premier, surtout dans le cas où les actes qu'il a faits sont antérieurs, 140

CONNEXITÉ. *V.* Chasse, 218; Prescription, 248.

CONSTRUCTIONS. *V.* Forêts, 287.

CONSULS *étrangers*. Les consuls étrangers qui résident dans les villes de commerce, ne sont point des agens diplomatiques, et partant ne participent point aux prérogatives d'immunité que le droit des gens a accordées aux ambassadeurs et ministres étrangers; ainsi, ces consuls et leurs agens, s'ils commettent un délit en France, sont justiciables des tribunaux correctionnels, 121

CONTREBANDE. *V.* Douanes.

CONTREFAÇON. Le plagiat prend le caractère de contrefaçon partielle, et constitue le délit prévu par l'art. 425 du Code pénal, lorsque les passages copiés sont nombreux, importans et consécutifs, 49; ce principe doit recevoir son application, alors même que l'ouvrage contrefait n'est lui-même que la traduction d'un ouvrage étranger, *Ibid.*

— Il y a délit de contrefaçon dans le fait de reproduire textuellement, dans un journal, des articles tirés d'un autre écrit périodique, sans le consentement du propriétaire de ce dernier écrit, 182

CONTRIBUTIONS *indirectes*. Ceux qui distillent les produits des récoltes d'autrui, soit qu'ils fassent cette distillation pour le compte du propriétaire, soit qu'ils distillent pour leur propre compte, des récoltes par eux achetées, et qu'ils aient ou non l'intention d'en revendre les produits, sont soumis à la déclaration préalable et passibles d'une amende en cas d'infraction, 31

— En matière de contributions indirectes, les tribunaux ne peuvent que reconnaître la vérité des contraventions et examiner si les preuves en sont légalement rapportées; ils ne leur appartient pas de juger les exceptions de bonne foi qui sont proposées par les contrevenans. Cette appréciation est exclusivement dévolue à l'administration, 56

— Le fait d'avoir fait circuler des tabacs en contravention entraîne nécessairement la saisie et la confiscation des chevaux, voitures et autres objets qui ont servi au transport, 56

— La faculté accordée par l'art. 18 de la loi du 28 avril 1816, à tout voyageur de transporter trois bouteilles de vin sans être muni d'expéditions, doit s'étendre à toutes les boissons dont le voyageur fait usage, et par conséquent, à des bouteilles d'*eau-de-vie*, pourvu que la valeur en soit la même, 90

— Le tribunal correctionnel ne peut se dispenser d'appliquer les peines légales au brasseur qui, après avoir déclaré qu'il mettrait le feu sous sa chaudière à une heure indiquée, aurait commencé cette opération une heure auparavant, 111

— L'existence matérielle de la contravention entraîne nécessairement l'application de la peine : il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier les circonstance atténuantes, 111

— En matière de contributions indirectes, l'administration est investie du droit de transiger avec les contrevenans, soit avant, soit après le jugement, et l'effet de ces transactions est, non seulement de suspendre les poursuites, mais de faire cesser l'effet même des condamnations corporelles, 279

— Ainsi l'action du ministère public est subordonnée, en cette matière, à l'action de l'administration, 279

— L'art. 28 du 1er germinal an 13, qui ordonne qu'en matière de contributions indirectes, l'assignation soit donnée dans la huitaine de la date du procès-verbal, n'a point prononcé de déchéance pour le cas où elle serait donnée après ce délai : ainsi, le tribunal qui déclare dans ce cas

l'assignation nulle, et l'action de l'administration périmée, commet un excès de pouvoir, 297
— *V.* Boissons, 196. — *V.* Tabac, 550.
CONTUMACE. *V.* Frais, 276.
CONVENTIONS *diplomatiques.* *V.* Postes, 348.
COPIE *de pièces.* Lorsqu'un accusé a reçu copie gratuite des déclarations écrites des témoins, des rapports d'experts, et de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, il ne peut invoquer comme moyen de cassation qu'il n'a pas reçu copie des autres pièces, si la faculté de la faire prendre à ses frais ne lui a pas été déniée, 125
CORPS *constitué.* *V.* Gendarmes, 197.
CORRUPTION. *V.* Attentat aux mœurs, 140.
— *V.* Médecin, 94.
COSTUME *religieux.* *V.* Culte, 201.
COUPS *et blessures.* L'action de renverser une personne à terre rentre dans la classe des coups et blessures, et doit être punie des peines portées par l'art. 311 du Code pénal, 342
— Les coups portés volontairement et qui ont occasionné la mort, constituent le crime de meurtre, encore bien que l'accusé n'ait pas eu l'intention de tuer, 337
— *V.* Peines (réduction des), 73
COUR D'ASSISES. Quand le conseil de l'accusé demande qu'une interpellation soit adressée au témoin, le président peut décider si cette interpellation sera faite, et la Cour d'assises n'est appelée à statuer que dans le cas où l'avocat aurait déposé des conclusions écrites à ce sujet, 29
— Si la Cour d'assises décide que l'interpellation est étrangère à l'accusation, et n'a point pour objet d'établir la moralité de l'accusé, cette déclaration, en fait, n'est point soumise à l'examen de la Cour de cassation, *Ibid.*
— En cas d'empêchement d'un juge, membre d'une Cour d'assises, il doit être remplacé par un juge auditeur : les juges suppléans ne concourent point avec les juges auditeurs pour le remplacement des juges de première instance, 55
— La disposition de l'art. 353 du Code d'inst. crim., qui veut que les débats, une fois entamés devant la Cour d'assises, soient continués sans interruption, n'est pas absolue, et la Cour peut, dans des circonstances graves, telles que l'absence d'un témoin indispensable et valablement excusé, renvoyer l'affaire à la session prochaine, encore bien qu'un témoin ait déjà prêté serment et commencé sa déposition, 61
— L'arrêt qui admet l'excuse d'un témoin absent, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats, n'est qu'un arrêt d'instruction qui ne forme pas un contrat judiciaire, et qui peut être rapporté, si la nécessité de la déposition de ce témoin est reconnue plus tard, *Ibid.*
— Les juges qui ont connu d'une affaire, comme membres de la Chambre du conseil, peuvent y statuer encore comme membres de la Cour d'assises, 79
— Il n'appartient qu'à la Cour d'assises et non au président seul de prononcer l'absolution d'un accusé déclaré *coupable* d'un fait qui n'est pas défendu par la loi, 174
— Le président des assises ne peut statuer seul, si la réponse du jury est ou non complète : c'est à la Cour à rendre une telle décision, 214
— Le juge qui a statué sur la mise en prévention d'un accusé peut siéger comme membre de la Cour d'assises, lors du jugement du même accusé, 274
— La loi laisse à la conscience de la Cour d'assises l'appréciation des motifs d'empêchement et de dispense des jurés : en conséquence, elle peut autoriser à se retirer, pendant les débats, un juré qui a appris que sa mère est sur le point de mourir, 281

— Les Cours d'assises ne sont point compétentes pour examiner si les jurés appelés en qualité d'électeurs ont réellement cette qualité. 293
— Lorsque le président a demandé à l'accusé, après la réplique du ministère public, s'il n'avait rien à ajouter, cet accusé est censé avoir eu la parole le dernier, et il doit s'imputer de n'en avoir pas usé, 316
— Lorsque le procès-verbal ne fait pas mention de la réponse de l'accusé à l'avertissement qu'il peut parler sur l'application de la peine, la présomption légale est qu'il n'a rien répondu, 316
— Lorsque les débats ont été continués malgré l'absence de deux témoins, l'accusé ne peut se faire un moyen de cette continuation lorsqu'il ne s'y est pas opposé, et il ne peut également présenter comme une nullité qu'à la fin de la séance, la Cour n'aurait rien statué sur cette absence, *Ibid.*
— Lorsque deux accusés du même crime, ont été soumis à deux débats différens, l'un peut être déclaré coupable sans les circonstances aggravantes, et l'autre avec ces circonstances, sans qu'il y ait contradiction dans cette déclaration, 334
— Il entre dans les attributions de la Cour d'assises d'accueillir ou de rejeter les questions de provocation proposées par l'accusé, 337
— Les arrêts des Cours d'assises rendus sur des questions incidentes ne doivent point être signés, à peine de nullité, par tous les juges; cette formalité ne s'applique qu'aux arrêts définitifs, *Ibid.*
— Une Cour d'assises peut régulièrement décider que le jury sera interrogé, non sur le point de savoir si un faux a été commis en écriture authentique; mais sur les circonstances matérielles constitutives de ce crime, 355
— L'omission parmi les pièces remises aux jurés du procès-verbal qui constate le fait, n'est point une cause de nullité : l'art. 341 n'est point prescrit à peine de nullité. 366
— *V.* Débats, 136; Déclaration du jury.
— *V.* Jury, Président des assises, viol, 211.
— *royales. V.* Appréciation de fait, 101.
COURTIER. Le courtier de commerce qui se met en société avec un autre individu et lui prête son nom pour des actes de courtage, est passible des peines de l'amende et de la destitution, conformément à l'art. 87 du Code de commerce ; c'est aux tribunaux correctionnels qu'il appartient de prononcer ces peines, 67
— Tout individu qui s'immisce dans les fonctions de courtier de commerce est passible d'une peine correctionnelle, 121
CRIEURS *publics. V.* Afficheurs, 321.
CULPABILITÉ. *V.* Déclaration du jury, 147.
CULTE. L'art. 261 du Code pénal, relatif aux troubles apportés à l'exercice du culte, a-t-il été abrogé par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1825? 51
— La liberté religieuse, établie par la charte, emporte le droit de porter tous les costumes religieux, alors même que ces costumes appartiendraient à des ordres monastiques non autorisés, 201
— Ainsi, le port public du costume de capucin ne constitue point un fait punissable, *Ibid.*
— La loi du 18 août 1792 a été abolie par la charte comme contraire à la liberté religieuse, *Ibid.*
— Les art. 291 et suivans du Code pénal, qui proscrivent les réunions non autorisées de plus de vingt personnes, pour s'occuper d'objets religieux, ont-ils été abrogés par la charte? 123, 218, 303, 324
— Le propriétaire qui, sans en avoir obtenu la permission, loue sa maison pour l'exercice d'un culte même autorisé, est-il passible d'une amende? 218, 303, 324
— *V.* Outrage à la religion, 38.
CUMUL *des peines.* Un individu déclaré coupable de faux en écriture privée et de vol avec effraction, doit être condamné seulement à la plus

forte des peines encourues pour ces deux crimes, c'est-à-dire, aux travaux forcés, sans flétrissure et sans amende, 18
— *V.* Peines, 256.

D

DÉBATS. Le président des assises peut-il suspendre les débats d'une affaire pendant un jour entier et les renvoyer du samedi jusqu'au lundi suivant? 136
— *V.* Cour d'assises, 61.
— *V.* Jury, 133.
DÉBAUCHE. *V.* Attentat aux mœurs, 140. Excitation à la débauche. 81
DÉCLARATION *du Jury.* Lorsque la réponse du jury est claire et précise, et, par exemple, quand elle porte que l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur, mais sans violence, la Cour d'assises ne peut le renvoyer dans la chambre des délibérations, pour procéder à une nouvelle déclaration sous prétexte qu'il y a erreur de sa part, 5
— Lorsque le jury a répondu affirmativement à la question de savoir si l'accusé, commerçant failli, a détourné des effets mobiliers faisant partie de son actif, la Cour doit prononcer les peines de la banqueroute frauduleuse : il importe peu que la question soit ou non conforme au résumé de l'acte d'accusation, pourvu qu'elle contienne les faits constitutifs du crime, 21
— Il n'est pas nécessaire que la déclaration du jury soit écrite en entier de la main du chef du jury : il suffit qu'il l'ait signée, 79
— La réponse, *oui, l'accusé est coupable*, se réfère nécessairement à toutes les circonstances de la question soumise au jury, et établit la culpabilité sur tous les points de cette question, *Ibid.*
— Lorsque le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé est coupable de vol d'argent dans une auberge où il était reçu, répond, *oui, il est coupable de vol d'argent dans une auberge*, sans exprimer *qu'il y était reçu*, cette réponse est incomplète, et la condamnation qui en a été la suite doit être annulée, 91
— Lorsque le jury, interrogé sur le point de savoir si un accusé est coupable d'avoir fabriqué une pièce fausse et d'en avoir fait usage, répond affirmativement, mais ajoute qu'il a agi sans intention de nuire, cette déclaration ne constituant aucun excès de pouvoir, doit être maintenue, et l'accusé doit être absous, 135
— Lorsque le jury, interrogé sur la culpabilité d'un prévenu de vol, répond *qu'il est coupable*, mais *qu'il ne jouissait pas alors de ses facultés intellectuelles*, cette réponse n'implique aucune contradiction. Le jury a pu restreindre la culpabilité au seul fait matériel, et en excluant l'intention du crime, 147
— Est contradictoire et nulle la réponse du jury qui déclare non coupable l'accusé de banqueroute frauduleuse, *pour avoir détourné des marchandises au préjudice de ses créanciers*, et déclare en même temps coupable son co-accusé, poursuivi pour complicité, *en s'entendant avec l'auteur principal pour soustraire les marchandises*, 159
— Lorsque le jury, interrogé sur la question de savoir *si l'accusé est coupable d'un homicide commis volontairement* et *avec préméditation*, répond, *oui, avec la circonstance aggravante*, cette déclaration est suffisante pour entraîner la peine de mort contre l'accusé, 199
— Il ne peut résulter de nullité d'une déclaration des jurés qu'autant que cette déclaration est émise par les mêmes jurés, à la suite des mêmes débats, 203
— La déclaration que l'accusé est coupable de meurtre, mais sans intention et sans préméditation, est contradictoire, *Ibid.*
— La Cour d'assises peut ordonner la rectification d'une erreur matérielle

qui s'est glissée dans la déclaration du jury : cette rectification ne porte point atteinte au principe de l'irréfragabilité de cette déclaration, 239
— Lorsque le jury, interrogé sur la question de savoir si l'accusé a commis un attentat à la pudeur avec violence, répond, *oui*, *avec violence morale*, cette déclaration est nulle, comme contenant une distinction que la question n'énonçait pas, 353
DÉCRETS. *V.* Boissons, 196. Frais, 17.
DÉFENSE. L'absence du défenseur de l'accusé pendant une partie des débats n'est point une cause de nullité, quand elle n'est point du fait de la Cour, ou du ministère public, 204
— L'art. 363 du Code d'instruction criminelle qui prescrit au président des assises de demander à l'accusé, après la lecture de la déclaration du jury, s'il n'a rien à dire pour sa défense, n'est pas prescrit à peine de nullité, 307
— Ainsi l'arrêt n'est pas nul parce que le procès-verbal ne constate pas l'accomplissement de cette formalité, à moins toutefois que cette inexécution n'ait pu porter préjudice à l'accusé, 307
— Lorsque le défenseur choisi par l'accusé a cessé de l'assister au milieu des débats, et qu'il a été remplacé par un autre défenseur, aucune nullité ne résulte de cet incident, 316
— *V.* Cour d'assises, 316.
— *V.* Jury, 253.
DÉFENSEUR. Le président dss assises ne peut refuser la parole au défenseur de l'accusé, après la lecture de la déclaration du jury, sous prétexte que l'accusé n'est pas dans le moment présent à l'audience, 5
— Le défenseur de l'accusé outre-passe les droits de la défense en invitant les jurés à rechercher si la peine est proportionnée au délit. 33
— L'accusé, quoiqu'il lui eût été désigné d'office un défenseur, peut en choisir un autre, et il n'est pas nécessaire que le procès-verbal fasse mention de ce changement, 117
— *V.* Tirage au sort, 363.
DÉFRICHEMENT. *V.* Forêts, 237.
DÉLIT *de la presse.* Le délit est suffisamment articulé et gratifié, en matière de la presse, lorsque le réquisitoire du procureur du roi et l'ordonnance de la chambre du conseil désignent le passage incriminé par les mots qui le commencent et ceux qui le terminent, et citent les articles des lois pénales qui s'y appliquent, 65
— Un délit est suffisamment articulé lorsque le réquisitoire du procureur du roi et l'ordonnance de la chambre du conseil désignent le passage incriminé par les mots qui le commencent et ceux qui le terminent, 101
— Le délit est suffisamment qualifié par la citation de l'article de la loi pénale qui s'y applique, *Ibid.*
DÉLIT *forestier.* Lorsqu'il est constaté qu'un arbre, essence de chêne, ayant plus de 15 décimètres de circonférence, a été abattu sans autorisation, le tribunal ne peut renvoyer le prévenu de la poursuite, par le motif que l'arbre abattu ne serait bon que pour le feu : l'art. 124 du Code forestier s'applique aux arbres épars comme aux bois, *Ibid.*
— Lorsqu'il résulte du procès-verbal régulier d'un garde forestier qu'un délinquant a coupé, à l'aide de la scie, un arbre dans une forêt, le tribunal correctionnel ne peut, sans violer la foi due au procès-verbal, se refuser à prononcer la double amende prescrite, pour ce cas, par l'art. 201 du Code forestier, en se fondant sur ce que le garde n'a pas vu le délinquant faire usage de la scie, et qu'ainsi cette circonstance n'est pas suffisamment prouvée contre lui, 83
— Quand un procès-verbal régulièrement dressé par deux gardes forestiers porte que le prévenu a été trouvé, hors des chemins ordinaires, le tri-

bunal ne peut, sans violer la foi due au procès-verbal, admettre la preuve que le prévenu suivait un chemin pratiqué, 88
— Les procès-verbaux dressés par un seul garde forestier, lorsque le délit entraîne une condamnation de plus de 100 francs, peuvent être combattus par une preuve contraire ; mais les juges ne peuvent cependant refuser d'ajouter foi à ces procès-verbaux, en se bornant à dire qu'il résulte des débats des faits contraires, lorsque les prévenus n'ont produit ni preuve testimoniale, ni preuve écrite à l'appui de ces faits, 93
— L'article 146 du Code forestier qui punit quiconque est trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, s'applique-t-il à celui qui est trouvé dans un bois avec une faucille ? 142
— Il n'est pas nécessaire qu'un jugement correctionnel rejette formellement des fins de non-recevoir proposées par les prévenus, lorsqu'il les condamne en se fondant sur le procès-verbal, 178
— L'action relative à un délit forestier, lorsque la poursuite a été intentée en temps utile, ne se prescrit que par un laps de trois ans après le dernier acte de procédure, *Ibid.*
— Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, commettent un délit s'ils prennent ce bois avant que la délivrance leur en soit faite, lors même qu'ils l'auraient demandée, 189
— En matière forestière, de même qu'en matière ordinaire, un délit ne se prescrit que par trois ans de discontinuation de poursuites, quand ces poursuites ont été régulièrement introduites. 238
— Toute mutilation faite aux arbres doit être punie par l'application des art. 190 et 196 du Code forestier, 307
— Le principe qu'en matière criminelle et correctionnelle, la prescription peut être prononcée par les juges quoique le prévenu ne l'ait pas invoquée, s'applique même au cas où un adjudicataire est poursuivi à la requête d'un particulier, pour déficit d'arbres réservés dans la coupe, 367
— Les délits forestiers non constatés sont soumis à la prescription générale de trois ans, établis par l'art. 638 du Code d'inst. crim. *Ibid.*
— Ainsi, dans le cas de déficit d'arbres réservés, le propriétaire ne peut intenter contre l'adjudicataire une action en répression de ce délit, s'il a laissé passer plus de trois années sans poursuivre ; mais il conserve son action civile pendant trente ans. 367
— *V.* Adjudicataire.
— Bois de la couronne, 61.
— *Rural. V.* Anticipation, 346.
DÉLITS *connexes. V.* Chasse, 218.
— *politiques.* La loi du 8 octobre 1830, sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques, a excepté de cette attribution les contraventions aux dispositions des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, sur la police de la presse, 257
DÉNONCIATION *calomnieuse.* Une lettre adressée au ministère public pour dénoncer un crime et désigner les individus qui en seraient les fauteurs et les complices, peut être considérée et poursuivie comme une dénonciation calomnieuse, lorsque cette lettre aura été suivie d'une instruction criminelle et d'un arrêt de la chambre d'accusation qui a déclaré n'y avoir ni traces ni indices de culpabilité, 134
DÉPENS. L'appelant qui se désiste de son appel doit être condamné aux dépens, jusqu'à l'époque du désistement, 89
— La condamnation aux dépens est la suite nécessaire de la condamnation principale; en conséquence, un tribunal ne peut dispenser les prévenus de cette peine, lorsqu'il prononce d'ailleurs contre lui une autre peine, 318
— *V.* Frais.
DÉPOSITIONS. L'art. 378 du Code pénal, qui établit des peines contre

les médecins et autres personnes dépositaires par état des secrets qu'on leur confie, et qui les auraient révélés, n'a pour objet que de punir les révélations indiscrètes ou faites dans le dessein de nuire; mais il ne dispense pas les personnes de faire à la justice la révélation des faits à leur connaissance, lorsque leurs dépositions sont jugées nécessaires en matière criminelle, 298
— écrites des témoins. *V.* Président des assises, 28.
DÉPOT. *V.* Journaux, 128.
DÉSISTEMENT. *V.* Dépens, 89.
DESTRUCTION *d'un billet. V.* Jury, 221.
DÉTOURNEMENT *des meubles d'un failli. V.* Recelé, 159.
DIFFAMATION. Est-il nécessaire pour qu'un écrit soit réputé produit en justice, dans le sens du § 1er de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qu'il ait été signifié et qu'il soit signé par un avocat attaché au barreau du tribunal saisi de la contestation? 14
— L'action du ministère public à raison de faits diffamatoires contenus dans un écrit produit en justice, n'est pas recevable, lorsque les juges n'ont pas formellement déclaré que ces faits étaient étrangers à la cause, *Ibid.*
— L'individu qui a été diffamé par un journal n'est pas obligé de porter plainte: il peut citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, 92
— Les délits de diffamation, commis par la voie de la presse, ne sont pas compris dans l'amnistie du 2 août 1830, 359
— *V.* Gendarmes, 192.
DIMANCHES *et Fêtes.* Les travaux de déménagement sur la voie publique ne sont point compris dans la classe des travaux urgens, 81
— Les travaux urgens ne peuvent s'effectuer les jours de fête et dimanches sans permission de l'autorité municipale, *Ibid.*
— Le marchand de comestibles qui n'est en même temps ni cabaretier, ni marchand de vin, ni traiteur, peut vendre le dimanche, même pendant l'office, dans une ville de moins de cinq mille âmes, sans être passible des peines de l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814, 244
— Le cabaretier chez lequel des individus ont été trouvés buvant, mangeant, pendant que l'office des vêpres était déjà sonné et commencé, ne peut être excusé sous le prétexte qu'il n'y avait qu'un quart d'heure que le coup de cloche des vêpres était sonné lors de la visite du maire, 285, 362
DISCERNEMENT. *V.* Accusé de moins de 16 ans, 359
DISCIPLINE. Le pourvoi en cassation n'est pas admissible contre les décisions de discipline émanées des Cours royales; ces décisions ne sont soumises qu'à la seule approbation du ministère de la justice, 154
— Le recours en cassation n'est pas ouvert contre les décisions disciplinaires émanées des Cours royales, relatives aux avocats, 196
DISTILLATEURS. *V.* Contributions indirectes, 31.
DOMESTIQUE. *V.* Autorité municipale, 340.
DOMICILE. La maison de chaque citoyen est inviolable pendant la nuit, et un officier public ne peut s'y introduire que dans les cas expressément prévus par la loi, 24
— Mais un officier public peut s'introduire, même pendant la nuit, dans les lieux publics où il est chargé par la loi d'exercer sa surveillance, si ces lieux sont ouverts et que tout le monde soit admis à y entrer, *Ibid.*
— Le secret des papiers domestiques d'un citoyen est inviolable, hors le cas de flagrant délit prévu par les art. 32, 36 et 37 du Code d'instruction criminelle, 295
DOMMAGES-*intérêts.* L'accusé acquitté peut encourir, conjointement avec son co-accusé condamné, une condamnation à des dommages-intérêts, 151
— Lorsque le plaignant désigne un emploi déterminé aux dommages-intérêts

qu'il réclame, les juges doivent néanmoins les adjuger, s'il y a lieu, à son profit personnel : ils ne peuvent les appliquer à une œuvre quelconque, 174
DOUANES. Le seul fait matériel de la détention d'une marchandise de contrebande rend applicables les peines de l'art. 43 de la loi du 21 avril 1818, et le détenteur ne peut être excusé sur le motif qu'il ne connaissait ni la nature ni la qualité des marchandises qu'il avait en dépôt, 75
— Les tribunaux n'ont pas le droit d'apprécier l'intention des contrevenans et les circonstances atténuantes du fait de contrebande, *Ibid.*
— La régie des douanes est investie du droit de modérer ou de remettre les condamnations encourues, si elle le juge convenable, *Ibid.*
— Dans aucun cas, les préposés des douanes ne peuvent saisir les papiers d'un citoyen pour parvenir à la découverte d'un fait ou d'une entreprise de contrebande, 295
DROITS *du roi. V.* Attaques, 311.

E

ÉCRIT *produit en justice. V.* Diffamation, 14.
ÉCROU. *V.* Faux par supposition de personnes, 272.
EFFRACTION. *V.* Vol, 166.
ÉGLISES. *V.* Vols dans les églises, 289.
EMBLEME *séditieux.* L'exposition, dans un lieu public, d'un emblême séditieux, n'est punissable qu'autant qu'elle a été faite dans une intention coupable, 39
EMPECHEMENT. *V.* Cour d'assises, 79.
ÉPICIERS. *V.* Substances vénéneuses, 135.
ESCALADE. *V.* Vol, 284.
ESCROQUERIE. La loi n'ayant pas défini les manœuvres frauduleuses qui constituent le délit d'escroquerie, les tribunaux ne sont pas obligés d'énoncer dans leurs jugemens les faits qu'ils considèrent comme ayant ce caractère, 239
ÉTRANGER. *V.* Avocat, 126.
EXCEPTION *préjudicielle. V.* Bris de clôture, 163.
— *V.* Question préjudicielle.
EXCITATION *à la débauche.* Les cartes ou livrets délivrés par la police aux filles publiques, même mineures, ne sont qu'une précaution sanitaire, et ne peuvent constituer une autorisation de se livrer à la débauche, 81
—Ainsi, la personne qui aurait habituellement facilité la débauche de filles mineures, en les recevant dans sa maison, ne peut être excusée parce que ces filles étaient inscrites sur les registres de la police et munies de ces livrets, *Ibid.*
— Le fait d'avoir favorisé la débauche de deux filles mineures ne constitue pas la circonstance de *l'habitude*, nécessaire pour l'existence de ce délit, *Ibid.*
— *V.* Attentat aux mœurs, 140.
— *à la haine et au mépris du gouvernement du roi.* La publication du prospectus d'une association qui a pour objet le refus de l'impôt, dans le cas où le gouvernement renverserait les garanties constitutionnelles établies par la charte, constitue le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, 65
— L'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 qui punit l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, a entendu désigner par ces dernières expressions, les ministres du roi, agissant collectivement, 97
— La publication du prospectus d'une association qui a pour objet de s'engager à refuser l'impôt, en supposant que le ministère a l'intention de renverser les garanties établies par la charte pour la perception des con-

tributions, constitue le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, *Ibid.*
— Le fait d'attaquer les pouvoirs constitués de l'état, l'autorité du roi, l'autorité et les droits des chambres constitue le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et doit être puni par l'application de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, 30
EXCUSES. Les circonstances admises par la loi comme excuses, changent le caractère de la peine, mais n'altèrent point la compétence des juges qui doivent en connaître, 306.
— *V.* Chambre du conseil, 306.
— *V.* Contributions indirectes, 56.
EXÉCUTEUR *des arrêts criminels. V.* Ministère public, 176.
EXÉCUTION. *V.* Jugement, 180.
EXPOSITION *d'objets séditieux. V.* Emblême séditieux, 39.
EXTORSION. Lorsqu'un prévenu est reconnu coupable du fait d'extorsion d'une obligation, mais sans les circonstances de violence ou de contrainte, ce fait constitue un vol simple et doit être puni des peines portées par l'art. 401 du Code pénal, 87, 164

F

FAIT *nouveau. V.* Non bis in idem, 193.
FAUSSE-MONNAIE. Le fait d'avoir doré des pièces de 2 fr. *dans* le but de les faire passer pour des pièces de 40 fr., constitue le crime d'altération de monnaie, prévu et puni par l'art. 132 du Code pénal, 195
FAUTES *d'orthographe. V.* Procès-verbal des débats, 227.
FAUX. Le fait de tenir la main passive et inerte d'une personne qui veut écrire un acte révocatoire de son testament, ne constitue point le crime de faux, lorsqu'il est constaté que cette personne a eu la volonté nécessaire pour tester, 191
— Lorsque l'accusé a été déclaré par le jury coupable d'avoir fabriqué une fausse signature, il n'est plus permis de plaider que le faux n'est pas criminel, parce qu'il ne portait aucun préjudice à des tiers, 335
— Le faux commis dans un acte d'huissier, à l'aide du fonctionnaire rédacteur de l'acte, mais à son insu, et sans sa volonté, doit être puni de la peine des travaux forcés à temps, 349
— *V.* Certificat (faux), 46.
— *V.* Cour d'assises, 355; Déclaration du jury, 135.
— *en écritures de commerce.* L'addition frauduleusement faite à une quittance qu'un commerçant a donnée à un autre commerçant, pour opération de commerce, constitue-t-elle, un faux en écriture commerciale? 266
— *par supposition de personnes.* Le fait de se présenter au concierge d'une prison sous le nom d'un individu condamné à un emprisonnement correctionnel, et de se faire écrouer à sa place, constitue-t-il le *crime* de faux? 272
— *témoignage. V.* Subornation de témoins, 360.
FEMME *mariée. V.* Vol domestique, 275.
FÊTES. *V. Dimanches.*
FILLES *publiques. V.* Excitation à la débauche, 81.
FORÊTS. Le tribunal correctionnel ne peut surseoir à appliquer les peines prévues par l'art. 144 du Code forestier, qui punit tout enlèvement non autorisé de pierres dans une carrière que renferme une forêt, sous prétexte que le prévenu sollicite l'autorisation de faire cet enlèvement puisque le délit est consommé par le seul fait de l'enlèvement sans autorisation, et qu'une autorisation postérieure ne l'effacerait pas,
— Le chemin établi dans une forêt uniquement pour son exploitation et non pour l'usage du public, ne rentre point dans la classe des routes et

chemins ordinaires, et le fait d'y passer avec une voiture constitue le délit prévu par l'art. 147 du Code forestier, 235
— Les landes contiguës à une forêt royale et appartenant également à l'état font partie du sol forestier, et sont par conséquent soumises à la surveillance des agens forestiers, 236
— Le propriétaire qui a fait une déclaration de défrichement, et qui n'a commencé ce défrichement que six mois après cette déclaration, n'est passible d'aucune peine, si l'administration forestière, qui y a formé opposition par exploit signifié au sous-préfet, n'a pas fait signifier cette opposition à la personne ou au domicile du propriétaire, 237
— La signification postérieure de l'arrêté du préfet qui refuse d'autoriser le défrichement ne peut couvrir cette nullité, 237
— Les usagers ne peuvent employer les bois qui leur sont délivrés à une autre destination qu'à celle indiquée dans leur demande, 246
— Ainsi l'usager qui demande des bois pour la réparation d'une maison, et qui les emploie à une autre maison, est punissable des peines de l'art. 83 du Code forestier, *Ibid.*
— Des usagers qui ont droit à des livraisons de bois dans une forêt particulière, ne peuvent, sans délit, en cas de refus du propriétaire de leur en faire la délivrance, prendre du bois après des actes de sommation; ce refus donne seulement naissance à une action qui peut être portée devant les tribunaux, 256
— L'introduction des moutons dans les bois des communes ne peut être poursuivie comme un délit, dans les lieux où le paturage était toléré jusqu'alors, qu'autant qu'il s'est écoulé deux années depuis la publication du Code forestier, 271
— L'introduction d'animaux dans un bois non déclaré défensable par l'administration forestière est un délit, même pour un usager; ce délit doit être puni des peines de l'art. 199 du Code forestier, 272
— L'art. 151 du Code forestier qui prohibe la construction des fours à chaux, à moins d'un kilomètre des forêts, s'applique aux fours temporaires aussi bien qu'aux fours permanens, et le mot *forêt* doit s'entendre de tous les terrains couverts de bois et soumis au régime forestier, sans égard à leur plus ou moins d'étendue. 287
— L'enlèvement des houx dans une forêt doit être puni par l'application de l'art. 194 du Code forestier, 361
— *V.* Adjudicataire. — *V.* Bois de la couronne. — *V.* Délit forestier.

FORMALITÉS. *V.* Jugement, 336.

FRAIS. Le décret du 18 juin 1811, sur les frais de justice criminelle, jouit d'une autorité législative, 17
— Lorsqu'il est reconnu par le jury que le fait qui a motivé la poursuite est constant, mais que ce fait ne constitue ni crime ni délit, la Cour peut *condamner* l'accusé *acquitté* aux frais que la procédure a occasionnés à l'état, 85
— L'accusé acquitté, mais à la charge duquel ont été mis des dommages-intérêts, conjointement avec son co-accusé condamné, est également passible des frais, 152
— Les frais d'expédition et de signification d'un jugement par défaut et ceux de l'opposition doivent être mis à la charge du prévenu, encore bien qu'il soit renvoyé de la plainte sur cette opposition, 251
— L'accusé contumax, déclaré absous lors de sa représentation, doit être condamné aux frais soit antérieurs soit postérieurs à l'arrêt de la contumace, 276
V. Dépens. 89

G

GARDE *à cheval*. *V.* Appel, 341.
— *forestier*. *V.* Délit forestier, Procès-verbal.

GENDARMES. L'outrage dirigé contre les *gendarmes d'une ville*, à raison de faits qui leur sont personnels, n'est point dirigé contre un corps constitué : ils peuvent donc intenter leur action en leur nom direct et personnel, 192
GOUVERNEMENT. Les mots *gouvernement du roi* qui se trouvent dans l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 doivent s'entendre des *ministres du roi agissant collectivement*, 101
— *V.* Attaques, 300.

H

HABITUDE. *V.* Excitation à la débauche, 81.
HOMICIDE *volontaire*. *V.* Déclaration du jury, 199; Non bis in idem, 308
HUIS-CLOS. Quand une Cour d'assises ordonne que l'audience aura *lieu* à huis-clos, elle peut en même temps affranchir les parens de l'accusé de l'obligation imposée au public de se retirer, 74
— La Cour d'assises qui ordonne que les débats d'une affaire auront *lieu à* huis-clos, peut décider en même temps que l'acte d'accusation ne sera pas lu en public : L'art. 64 de la Charte ne s'oppose point à cette précaution, 332
— *V.* Signature, 274.

I

IMPRESSION *des procès-verbaux*. Aucune loi n'interdit l'impression des procès-verbaux des assises, 227
IMPRIMEUR. Un imprimeur a-t-il le droit de se refuser à imprimer l'écrit qui lui est présenté, alors même que cet écrit ne serait pas répréhensible ? 7
— L'imprimeur n'a été assujéti par aucune disposition de loi à la condition d'imprimer tout écrit sur la réquisition de l'auteur, 104
— Le droit d'examen conféré aux imprimeurs sur les écrits soumis à leurs presses ne doit pas s'exercer arbitrairement, et il appartient aux juges d'approuver leur refus d'imprimer ou de déclarer que ce refus n'est pas fondé, 116
— La non représentation des récépissés de la déclaration et du dépôt sont une preuve suffisante de la contravention, 223
— La loi du 28 février 1817 qui prescrit, sous peine de nullité, la notification dans les vingt-quatre heures, à l'imprimeur, du procès-verbal de saisie, ne s'applique qu'au seul cas où il y a eu saisie réellement faite, *Ibid.*
INCENDIE. Le fait d'avoir tenté de mettre le feu à des fagots entassés sous le hangar d'une maison habitée, doit être puni de la peine de mort, conformément à l'art. 434 du Code pénal, 239
— *V.* Autorité municipale, 210.
INCOMPATIBILITÉ. La parenté entre les juges d'une Cour d'assises et les jurés ne produit aucune incompatibilité, 45
— Les fonctions de juge suppléant ne sont point incompatibles avec celles de juré, 55
INJURES. Les injures proférées à l'audience en présence du public et du barreau, mais après les plaidoiries et pendant le délibéré, ne rentrent pas dans l'exception de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 : elles peuvent donner lieu à une action principale devant le tribunal correctionnel, 12
— Le ministère public ne peut poursuivre la répression des injures verbales que sur la plainte ou à la requête de celui qui en a été l'objet, 320
INSTRUCTION *publique*. *V.* Université, 183.

INTERPELLATION *aux témoins*. *V*. Cour d'assises, 29.
INTERDICTION *des droits civiques*. *V*. Récidive, 231.
INTERPRÉTATION *de la loi*. Quelle est la mission de la troisième Cour royale, à laquelle, en cas d'interprétation, l'affaire est renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation? 215
— Doit-elle se borner à appliquer l'interprétation la plus favorable? Peut-elle se dispenser d'examiner la question qui a partagé les Cours? *Ibid.*
INTERPRÈTE. Lorsqu'un accusé a répondu en français aux questions qui lui ont été adressées par le président de la Cour d'assises, et que ni lui ni son défenseur n'ont réclamé l'intervention d'un interprète, il y a présomption légale que cette intervention n'était pas nécessaire, 316
V. Président des assises, 181.
INTRODUCTION. *V*. Domicile, 24.

J

JOUR *férié*. *V*. Dimanche.
JOURNAUX. Le lieu de la publication d'un journal est-il nécessairement celui de l'impression et du dépôt au parquet du procureur du roi? 169
— Le journal d'un département qui est imprimé à Paris, doit-il fournir le cautionnement obligé par la loi pour les journaux qui sont publiés dans cette ville? *Ibid.*
— Le rédacteur d'un journal, poursuivi pour un délit, ne peut invoquer pour excuse que l'article incriminé aurait été extrait d'un autre journal non poursuivi, 65
— Les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, sur la police des journaux, sont toujours en vigueur. La charte de 1830 ne les a point abrogées. 262
— *V*. Contrefaçon. 182; Diffamation, 192.
JUGE. *V*. Cour d'assises, 274.
— *suppléant*. *V*. Incompatibilité, 55.
JUGEMENT. La même force d'exécution doit être assurée à tous les jugemens de quelque juridiction qu'ils émanent, soit qu'ils soient rendus en matière civile, soit en matière criminelle, 180
— L'inobservation du dernier paragraphe de l'art. 369 du Code d'inst. crim., qui prescrit d'inscrire dans l'arrêt le texte de la loi appliquée, n'entraîne aucune nullité, 243
— Lorsque le jugement ne fait pas mention expresse que les formalités prescrites à peine de nullité ont été remplies, la présomption de droit est qu'elles ont été remises, 336
— Ainsi, lorsqu'il n'est pas constaté que l'audience a été publique, la présomption légale est que l'art. 190 du Code d'inst. crim. qui prescrit cette publicité a été violé, *Ibid.*
— *V*. Acquiescement, 41.
— *par défaut*. *V*. Opposition, 41.
JURIDICTION. *V*. Compétence.
JURY. Lorsqu'un juré de la liste supplémentaire a été appelé par la voie du sort pour compléter le nombre de trente jurés, et qu'ensuite la Cour d'assises décide qu'il cessera de faire partie du jury, attendu la comparution postérieure d'un membre absent, la mission de ce juré suppléant est terminée, et le président ne pourrait le désigner d'office en cas d'empêchement d'un nouveau juré : il ne pourrait être procédé à ce remplacement que par un nouveau tirage au sort, 23
— Un individu qui ne sait ni lire ni écrire, et qui est porté comme électeur sur la liste du jury, peut-il prendre part aux délibérations des jurés, ou doit-il être excusé comme illétré? 27
— La doctrine de l'omnipotence du jury est contraire à la loi, 33

— Les attributions du jury sont limitées à la connaissance des questions de fait : il manque à ses devoirs s'il soumet sa déclaration à des considérations tirées de la loi pénale, *Ibid.*
— Un notaire qui a exercé des fonctions pendant trois ans est apte à être inscrit sur la liste du jury, encore bien que les trois années ne se soient pas accomplies dans le même département, 44
— Il n'appartient point au jury de décider si un billet est ou non un effet de commerce : cette question est une question de droit, 221
— La destruction d'un effet n'étant un délit qu'autant que cet effet contient obligation; cette circonstance constitutive du crime doit être soumise au jury, 221
— Le principe fondamental de l'institution du jury est que les débats soient oraux, et que les jurés n'aient reçu, avant l'ouverture de ces débats, aucune impression soit contre l'accusé, soit en leur faveur, 233
— Ce principe est enfreint si l'accusé fait distribuer aux jurés de la session un écrit dans lequel les faits de l'accusation sont présentés et discutés d'avance, *Ibid.*
— Il suffit qu'un juré ait l'âge requis par la loi, et la qualité de français, pour que son aptitude ne puisse être contestée devant la Cour d'assises, 294
— Lorsque le jury a répondu affirmativement à une question alternative qui lui était soumise, et que chacune de ces alternatives entraîne la même peine, il ne peut en résulter ouverture à cassation, 335
— On ne peut proposer comme moyen de cassation que l'excuse présentée par l'un des jurés pendant le cours des débats n'était pas valable. Les Cours d'assises ont l'appréciation souveraine des motifs d'exemption proposés par les jurés. La loi ne les oblige qu'à suivre, pour les remplacer, l'ordre dans lequel le sort a désigné les jurés suppléans, 366
— *V.* Cour d'assises, 281. — Déclaration du jury. — Liste des jurés, tirage au sort, questions soumises au jury, 40.

L

LETTRES. *V.* Postes.
LIBERTÉ *provisoire.* Lorqu'un prévenu, condamné à une peine d'emprisonnement pour délit de la presse, se pourvoit en cassation, quel est le tribunal compétent pour prononcer sur la liberté provisoire qu'il demande à la fois? 148
— C'est à la Cour ou au tribunal d'appel à connaître de la demande en mise en liberté provisoire que forme un condamné non détenu après l'arrêt définitif et avant le jugement de son pourvoi en cassation, 167
— Cette demande ne peut être écartée comme sans objet, *Ibid.*
— *V.* Pourvoi, 167.
LIBERTÉ *religieuse.* *V.* Culte.
LIBRAIRE. L'exercice de la profession de libraire sans brevet est punissable de l'amende de 500 fr., conformément à l'art. 4 du réglement du 28 février 1723, qui est toujours en vigueur, 357
LIBRAIRIE. Le réglement du 28 février 1723, sur la librairie, a été implicitement abrogé par la loi du 17 mars 1791, qui a proclamé la liberté des professions, 142
— *V.* Colporteurs, 357.
LISTE *des jurés.* Une erreur dans l'orthographe du nom d'un juré, dans la liste des douze, n'entraîne pas de nullité, quand cette erreur n'est pas de nature à tromper l'accusé sur l'identité du juré, 80
— Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises fasse mention que la liste des trente-six jurés, formée par la Cour royale, l'a été en audience publique; il suffit qu'il énonce qu'elle a été

formée devant la Chambre des vacations ou devant toute autre chambre. 153
— La faute d'impression intervenue dans le nom d'un juré, dans la copie de la liste signifiée à l'accusé, n'entraîne pas de nullité, s'il est probable que l'accusé a pu reconnaître ce juré, 247
— La notification de la liste générale satisfait le vœu de la loi ; il n'est pas nécessaire que cette liste soit signifiée avec les additions ou retranchemens qu'elle peut subir à l'ouverture des débats. *Ibid.*
— Lorsque les prénoms, noms, âge et profession d'un juré, sont clairement indiqués dans la notification de la liste des jurés, une légère différence dans la désignation du domicile indiqué et du domicile réel de ce juré, ne peut produire de nullité. 334
— L'erreur commise sur la liste des jurés, dans le nom et l'indication du domicile de l'un d'eux, n'entraîne aucune nullité, si l'identité de ce juré n'a point été contestée par l'accusé. 336
— Il ne résulte aucune nullité de ce que la notification de la liste des jurés aurait été faite aux accusés plus de 24 heures avant l'ouverture des débats. 354

LOI *d'interprétation. V.* Interprétation.
— *du 25 juin* 1824. Le vol commis par un individu dans une auberge où il était reçu, n'est passible que de simples peines correctionnelles, encore bien qu'il eût précédemment encouru une peine d'emprisonnement de plus de six mois. 229
— L'exception exprimée par les art. 11 et 12 de la loi du 25 juin 1824 ne s'applique pas aux art. 1, 2 et 3 de la même loi. *Ibid.*
— *V.* Peines (*réduction des*), 158.

LOIS. *V.* Afficheurs, 321 ; Attaques, 311.

LOUVETERIE. *V.* Chasse, 69.

M

MAISON *habitée. V.* Vol, 213.

MANUFACTURES. Le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance du 14 janvier 1815, qui prescrivent les formalités à remplir pour l'établissement des manufactures qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne sont que la conséquence et l'exécution des dispositions des lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, relatives aux mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique. 208
— Ainsi, les infractions de ce décret et de cette ordonnance, dont l'autorité se confond avec celle de ces lois, sont une atteinte formelle à ces mêmes lois, et doivent par conséquent être punies par l'application des peines de police. *Ibid.*
— Les tribnnaux de police sont seuls compétens pour connaître de ces contraventions et pour y statuer. *Ibid.*
— Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des manufactures ou établissemens nouveaux qui ne sont point compris parmi les ateliers insalubres ou incommodes, mais sont de nature à y être classés. 241
— Des marchands de peaux ne peuvent, sans en avoir obtenu l'autorisation, établir un dépôt de cuirs verts pour les faire dessécher ; cet établissement rentre dans les ateliers insalubres, qui ne peuvent exister sans autorisation. 286

— **MARCHAND** *de vins*, *V.* Boissons, 196.

MAUVAIS *traitemens. V.* Coups et blessures, 342.

MÉDECINS. *V.* Dépositions, 298.

MÉDICAMENS. Les sœurs de la charité, préposées aux pharmacies des hospices, ne peuvent débiter ou vendre des médicamens à des individus étrangers à l'hospice. La vente des remèdes *magistraux* leur est interdite aussi bien que celle des remèdes *officinaux*. 71

— Tout débit au poids médicinal, sans titre légal, constitue un délit punissable de la peine portée par la loi du 29 ventose an 13, *Ibid.*
MÉDECIN. Les médecins nommés par les préfets pour concourir aux opérations des conseils de révision, en matière de recrutement, sont, pour cet objet, des agens de l'administration publique.
— Ainsi, le fait d'avoir agréé, dans l'exercice de ces fonctions, des offres de la part des parens des jeunes gens appelés devant les conseils, pour faire des actes de ces mêmes fonctions, constitue le crime prévu et puni par l'art. 177 du Code pénal. 94
MESSAGERIES. *V.* Postes, 348.
MEURTRE. *V.* Coups et blessures, 327.
MINES. Le jugement qui prononce la révocation de la concession d'un patouillet, pour inexécution des conditions, est inattaquable, encore bien que cette inexécution n'ait point causé de préjudice. 158
MINISTERE *public*. L'omission de prononcer sur un chef des réquisitions du ministère public, emporte la nullité du jugement. 69
— Le ministère public n'est recevable à agir par voie d'action, en matière civile, que dans les matières spéciales, qui sont déterminées par des dispositions exceptionnelles. 176
— Aucune disposition de la loi ne défère au ministère public une action directe, au civil, pour contraindre un particulier à donner un logement dans sa maison à l'exécuteur des arrêts criminels. Cette action doit être exercée par la voie correctionnelle. 176
— Le procureur du roi, à la requête duquel a été rendu un jugement, a seul qualité pour en faire la signification au défaillant condamné. 249
— Le tribunal correctionnel peut refuser d'accorder au ministère public un délai pour vérifier si le prévenu est en état de récidive. 282
— L'art. 84 du décret du 30 mars 1808, qui donne au ministère public le droit de requérir un délai, ne s'applique qu'aux matières civiles. *Ibid.*
— Le refus d'un délai ne constitue point une injonction faite au ministère public. *Ibid.*
— *V.* Contributions indirectes, 279; Diffamation, 14; Injures, 380; Procès-verbal, 89; Réserves, 14.
MINISTRES. *V.* Gouvernement, 101.
MISE *en liberté provisoire*. *V.* Liberté provisoire, 167.
MOTIFS. Un arrêt dont les motifs sont erronés ne peut être considéré comme dénué de motifs. 151
— Lorsque le président du tribunal correctionnel s'est borné à prononcer le dispositif d'un jugement, à l'audience, il suffit que, sur l'observation du défenseur, il ait déclaré, sans délibération nouvelle, que le tribunal avait renvoyé le prévenu parce qu'il ne le trouvait pas coupable, pour que le jugement doive être réputé légalement motivé. 268
— Est nul, un arrêt dont les motifs n'ont pas été prononcés publiquement à l'audience. 365

N

NON *bis in idem*. L'individu traduit devant la Cour d'assises, à raison de perceptions illégales, qualifiées *concussion*, et déclaré non coupable, peut être de nouveau poursuivi devant le tribunal correctionnel pour les mêmes faits, s'ils présentent les caractères d'*usure*, sans qu'il y ait lieu à l'application de la règle *non bis in idem*. 193
— L'accusé acquitté par suite de la déclaration du jury, portant que l'accusé n'est pas coupable d'homicide volontaire commis sur un enfant nouveau-né, peut-il être poursuivi comme prévenu d'avoir causé involontairement la mort de ses enfans? 308
NOTAIRE. Les notaires ne sont pas au nombre des personnes désignées par l'art. 378 du Code pénal; ainsi, lorsqu'un notaire est légalement

requis par le juge d'instruction de déposer dans une affaire criminelle relative à un de ses cliens, il ne peut refuser de faire la déposition, sous prétexte qu'il n'a eu connaissance qu'en sa qualité de notaire, des faits sur lesquels on appelle son témoignage. 298
— *V*. Jury, 44.
NOTIFICATION. *V*. Liste *des jurés*, 247.
NUIT. Un vol commis le 11 octobre, entre 7 et 9 heures du soir, doit être considéré comme ayant été commis la nuit. 191

O

OFFICIER *public*. *V*. Domicile.
OMISSION *de statuer*. *V*. Ministère public, 89.
OMNIPOTENCE *du jury*. *V*. Jury, 33.
OPPOSITION. L'opposition à un jugement par défaut est-elle recevable, quand les parties y ont acquiescé? 41
— *V*. Ordonnance de la chambre du conseil, 206.
— **ORDONNANCE** *d'acquittement*. *V*. Acquittement, 151.
— *de la chambre du conseil*. L'opposition à une ordonnance de la chambre du conseil, faite à la requête de la partie civile, est nulle lorsque la signification n'en a été faite qu'au greffier du tribunal, encore bien qu'elle ait été donnée à la charge par celui-ci d'en donner connaissance à qui de droit. 206
— Aucune disposition du Code d'inst. crim. ne prescrit que l'ordonnance de prise de corps et de mise en prévention, rendue contre un individu par la chambre du conseil, soit signifiée au prévenu. 245
— *de prise de corps*. *V*. Ordonnance de la chambre du conseil. 245
— *du juge d'instruction*. L'appel, pour cause d'incompétence, d'une ordonnonce du juge d'instruction, n'est pas recevable, si l'incompétence n'a pas été présentée à ce juge. 173
ORDONNANCES *illégales*. *V*. Armes de guerre. 151
OUTRAGE *à la religion*. Il est dans les attributions des Cours royales d'apprécier si la négation d'un dogme religieux constitue, d'après les circonstances et les expressions de l'écrit, un outrage à la religion, 38.
— Les délits d'outrage et de dérision envers la religion ne sont que des modifications du même délit; ainsi le tribunal d'appel a pu voir et punir le délit de *dérision* dans les faits que les premiers juges avaient qualifié d'*outrage*, sans que la règle des deux degrés de juridiction ait été violée, 38

P

PAPIERS *domestiques*. *V*. Domicile. 295
PARTIE CIVILE. Tout individu qui s'est porté partie civile doit être condamné directement et personnellement à tous les frais du procès, sauf son recours contre le condamné, 17
— Le défaut d'intérêt d'une partie civile ne peut vicier la procédure criminelle dans laquelle elle est intervenue, 211
— *V*. Acquittement, 151.
PATURAGE. Le paturage des moutons dans les bois communaux, quoique autorisé par l'art. 110 du Code forestier, ne peut avoir lieu néanmoins qu'autant que ces bois ont été déclarés défensables par l'administration, 53
— Le fait de pâturage dans une forêt qui n'a pas été déclarée défensable étant un délit, alors même que le délinquant aurait un droit d'usage dans cette forêt, il n'y a pas lieu de surseoir à la condamnation, sous prétexte que celui-ci excipe de son droit d'usage, et que cette question préjudicielle doit être renvoyée devant les tribunaux civils. 57
— *V*. Forêts, 271.

PÊCHE. Lorsque les juges correctionnels, saisis d'un délit de pêche simple, déclarent, en fait, que la rivière où il a été commis n'est pas navigable, ils sont fondés à refuser d'admettre la preuve de ce délit. 247
— L'administration forestière ne doit constater les délits de pêche que quand ils ont été commis dans des rivières navigables ou flottables, *Ibid.*
— L'administration n'est pas recevable à prouver en appel qu'un délit de pêche, qu'elle poursuivait comme simple en première instance, a été commis en temps et avec des engins prohibés, 247
PEINES. L'individu déclaré coupable de faux en écriture de commerce et de banqueroute frauduleuse, doit être condamné à la peine des travaux forcés, à l'amende et à la marque des lettres T. F. 256
— *V.* Accusé de moins de seize ans, 359. — Cumul des peines, 18.
— (*réduction des*). L'art. 6 de la loi du 25 juin 1824, qui établit que la peine portée par l'art. 309 du Code pénal contre les individus qui ont porté des coups ou fait des blessures, pourra être réduite *aux peines* prévues par l'art. 401, doit s'entendre en ce sens que les tribunaux *sont* tenus d'appliquer dans ce cas *toutes* les peines de cet article, 73
— Lorsque les juges appliquent l'art. 2 de la loi du 25 juin 1824, qui déclare que les vols spécifiés dans l'art. 388 du Code pénal seront punis des peines déterminées par l'art. 401 du même Code, ils doivent prononcer *toutes* les peines de cet article, et non pas quelques-unes seulement, 158
PERMIS *de port d'armes. V.* Chasse. 69
PHARMACIE. Les élèves en pharmacie peuvent préparer eux-mêmes et vendre des médicamens dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent sous la surveillance de leurs chefs ; mais ils ne peuvent le faire en l'absence de ces derniers, sans encourir les peines portées contre le délit de médicamens non autorisés, et l'autorité municipale a le droit de faire fermer la pharmacie, 50
— *V.* Médicamens, 71 ; Substances vénéneuses, 75.
PIECES *de conviction.* L'art. 329 du Code d'inst. crim. qui dispose que les pièces de conviction seront représentées à l'accusé, dans le cours des débats, n'est point prescrit à peine de nullité. 30
— *de procédure. V.* Copie des pièces. 125
PILLAGE. Doit être considérée comme un fait de pillage et punie en conséquence par l'application de l'art. 440 du Code pénal, l'action d'avoir fait partie d'une bande qui a forcé, par ses menaces et ses violences, des marchands de blés de livrer ces denrées au-dessous du cours, et à un prix arbitrairement fixé, 293
PLAINTE. *V.* Adultère, 347.
PLAGIAT. *V.* Contrefaçon, 49.
POSTES. Les magistrats ont le droit d'exiger de l'administration des postes la remise des lettres qui lui ont été confiées, et qu'ils présument renfermer des indications utiles à la découverte des crimes dont ils poursuivent la répression, 187
— Les préposés des postes ne peuvent refuser de déclarer, lorsqu'ils sont appelés comme témoins, si telles lettres existent dans leurs bureaux, ou quelle destination leur a été donnée, sous prétexte que les réglemens particuliers de l'administration s'y opposent, 187
— Le transport illicite des lettres doit être puni des peines prescrites par l'arrêté du 27 prairial an 9, 283
— Le défaut du transport illicite des lettres s'étend aux lettres non cachetées comme à celles revêtues d'un cachet, *Ibid.*
— Les procès-verbaux dressés par les gendarmes pour constater les contraventions en cette matière ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, *Ibid.*
— Le domestique qui porte une lettre pour son maître ne peut être poursuivi pour transport illicite des lettres, 288

— Les circulaires imprimées à l'étranger, non cachetées, mais pliées dans la forme ordinaire, et portant l'adresse des personnes à qui elles sont destinées en France, sont de véritables lettres missives dont le transport est exclusivement réservé à l'administration des postes, 348
— Les conventions diplomatiques qui règlent, entre la France et les autres gouvernemens, le transport des lettres et le service des postes sont obligatoires, lorsqu'elles ont été sanctionnées par des ordonnances rendues publiques, 348
— L'entrepreneur de diligences qui, au mépris de leurs dispositions, transporte de l'étranger en France des lettres missives, s'immisce illégalement dans le transport des lettres, et doit être puni comme contrevenant, *Ibid.*
POURVOI. Le pourvoi est recevable, lors même que le condamné à l'emprisonnement ne s'est pas mis en état, et ne produit pas l'acte de sa mise en liberté provisoire, quand il a formé cette demande et qu'elle a été rejetée comme sans objet, 167
— Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi d'un individu décédé, 274
— Le pourvoi formé sans mandat spécial, au nom de la partie condamnée, par un avoué qui n'a pas occupé dans le procès correctionnel, est néanmoins valable, 189
— Des moyens de nullité tirés de faits antérieurs à l'arrêt de la chambre d'accusation ne peuvent être apportés à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt définitif, 285
— *V.* Avoué, 255; Discipline, 154, 196.
POUVOIR *discrétionnaire. V.* Président des assises.
PRESCRIPTION. Les dispositions du Code d'inst. crim., relatives à la prescription des délits, sont applicables au délit qui résulte du déficit d'arbres réservés dans la coupe de l'adjudicataire, encore bien que ce délit n'ait point été constaté par la voie du recolement, 143
— La connexité du délit de chasse en temps prohibé et du délit de chasse sans permis de port d'armes, n'empêche pas que ce dernier délit ne soit prescrit si l'autre a seul été l'objet de la citation, et qu'il se soit écoulé plus d'un mois depuis cette époque, 248
— La vente d'un ouvrage déjà condamné constitue un délit spécial, dont la prescription ne peut commencer à courir qu'à dater du jour de cette vente, 254
— *V.* Chasse, 59, 218; Délit forestier, 178, 238, 367.
PRÉSIDENT *des assises.* Le président des assises commet un excès de pouvoir en appelant l'attention des jurés sur la pénalité attachée aux conséquences du fait, 5
— Le président doit consulter la Cour sur tous les points qui sont contestés: ainsi, il ne peut seul annuler une délibération du jury, 5
— Le président des assises peut faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et à titre de renseignement, un témoin qui ne pourrait être entendu sous la foi du serment, 126
— Le président d'une Cour d'assises, en demandant à l'interprète d'un accusé, *si celui-ci a conservé l'accent du pays qu'il s'attribue, et s'il a donné des preuves qu'il entendait la langue française,* ne fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient et ne viole aucune disposition de la loi, 181
— Le président des assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture de la déposition écrite d'un témoin, 281
— Le 2ᵉ paragraphe de l'art. 336 du Code d'inst. crim. ne présente aucune instruction au président sur les élémens du résumé qu'il est tenu de faire: ainsi ce magistrat ne produit pas de nullité, alors même qu'il ne ferait pas remarquer au jury les moyens qui militent en faveur de l'accusé, 306
— Le président des assises peut ordonner seul et sans le concours de la Cour, qu'un témoin ne sera pas entendu lorsqu'il n'y a pas contradiction, 316

— *V.* Cour d'assises, Débats, 136; Défenseur, 5; Questions. 315

PRESSE. Les contraventions à l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, sur la liberté de la presse, peuvent être constatées par tout autre moyen que par un procès-verbal de saisie, 223

— Dans tous les procès de la presse, ce n'est point d'un fait matériel tombant sous les sens, que les magistrats ont à connaître, mais seulement d'une intention ou d'une pensée, qui se révèle par les termes mêmes dans lesquels on l'a exprimée, 252

— L'examen de la situation des différens peuples, des changemens qu'ils attendent comme des institutions qu'ils repoussent, rentrent dans le domaine de la politique, *Ibid.*

— Il en est de même de la discussion plus ou moins directe des causes et de l'opportunité d'une expédition militaire, 252

— En principe, l'éditeur de tout journal est soumis au cautionnement, si, par exception, certaines publications en sont dispensées, ce n'est qu'à la condition rigoureusement observée de s'abstenir de toute discussion politique, ou de ne paraître qu'à des intervalles éloignés, 252

— *V.* Délits politiques, 257.

— *V.* Journaux.

PREUVE. *V.* Chasse, 319.

PROCÈS-VERBAL. Le jugement du tribunal de police qui omet de prononcer sur la réquisition du ministère public tendant à faire admettre, en l'absence d'un procès-verbal régulier, la preuve testimoniale de la contravention, doit être annulé, 89

— Lorsqu'un procès-verbal régulier et faisant foi jusqu'à preuve contraire constate d'un délit, le tribunal ne peut, sans violer la foi due à cet acte, renvoyer les prévenus de la plainte, sans qu'il y ait eu de leur part contestation sur les faits de la prévention, 90

— Les procès-verbaux des gardes forestiers ne font foi en justice que des faits matériels qui y sont rapportés; ainsi, on peut admettre la preuve contraire à l'égard des énonciations qui ne sont que l'opinion personnelle des gardes forestiers, 224

— Le procès-verbal écrit par un maire, sous la dictée d'un garde forestier, est valable, 236

— Il importe peu que dans la rédaction le maire ait énoncé qu'il recevait la déclaration du garde, et que le rapport n'ait pas été dressé par ce garde, *Ibid.*

— Lorsque le procès-verbal d'un garde forestier a été écrit par une autre personne que le garde, il doit constater, à peine de nullité, que le juge de paix qui a reçu l'affirmation, a lui-même donné lecture de ce procès-verbal au garde, 333

— *V.* Affirmation, 129.

— *V.* Commissaire de police, 102.

— *V.* Délit forestier, 93.

PROCÈS-VERBAUX. *V.* Impression, 227.

PROCÈS-VERBAL *des débats.* Les fautes d'orthographe n'entraînent à aucune nullité, quand elles ne sont pas de nature à induire en erreur, 227

— L'omission dans le procès-verbal de l'instant de la clôture de la séance n'est pas une cause de nullité, lorsque d'ailleurs cette omission est réparée par les énonciations de la date de la déclaration du jury et de l'arrêt, 45

— *V.* Liste des jurés, 153.

— *V.* Diffamation, 14.

PUBLICITÉ. L'arrêt qui ordonne l'appel d'un ou de plusieurs jurés supplémentaires ne doit pas, à peine de nullité, être prononcé publiquement, 305

— *V.* Huis-clos.

Q

QUESTION *de droit*. *V*. Jury. 221
— *préjudicielle*. Lorsque l'exception préjudicielle apportée par le prévenu n'a pour but évident que de retarder le jugement du fond, les juges doivent sans surseoir statuer au fond, 167
— Le tribunal de police qui, sur une exception préjudicielle proposée par le prévenu, se borne à ordonner qu'à la requête de la partie la plus diligente, il sera justifié de la décision à intervenir, au lieu de condamner le prévenu à rapporter ce jugement dans un délai fixé, viole les principes de la matière et méconnait les règles de la juridiction, 269
— *résultant des débats*. *V*. Cour d'assises, 337.
— *soumises au jury*. Le fait d'excuse qui n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation ne peut faire l'objet d'une question qu'autant qu'il résulte des débats, 30
— Lorsqu'un accusé a été condamné comme complice de voies de fait qui n'ont pas causé la mort, l'auteur principal, arrêté plus tard, peut être condamné pour meurtre, et il n'est pas nécessaire de poser à son égard la question de voies de fait, 203
— *V*. Cour d'assises, 355.
QUESTIONS. Dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, le président peut poser la question de tentative avec violence, si elle résulte des débats, 294
— Le président des assises peut, sans contrevenir aux dispositions de la loi, faire de deux circonstances du fait de l'accusation, réunies dans le résumé de l'acte d'accusation, l'objet de deux questions séparées, 315

R

RAPPORT. *V*. Procès-verbal.
RECELÉ. Le fait de recelé ou de détournement des biens meubles d'un failli, ne constitue la complicité criminelle qu'autant que le recélé ou le détournement a été le résultat d'un concert frauduleux entre l'auteur du fait principal et son complice, 159
RÉCIDIVE. Doit-on appliquer la peine de la récidive aux délits prévus par la loi du 17 mai 1819, lorsque le prévenu de l'un de ces délits a déjà été condamné pour délit commun à plus d'une année d'emprisonnement? 19
— Les peines de la récidive, portées par l'art. 56 du Code pénal, ne sont pas applicables au condamné pour crime, qui a été précédemment condamné à une peine afflictive et infamante par un tribunal militaire, lorsque la première infraction n'est pas qualifiée crime par la loi pénale ordinaire, 31
— Les peines de la récidive portées par l'art. 56 du Code pénal, sont applicables au condamné qui a précédemment encouru une peine afflictive et infamante devant la juridiction militaire, lorsque la première infraction est qualifiée crime par la loi commune, 165
— Le prévenu de vol qui se trouve en état de récidive, et qui, par suite, devient passible du maximum de la peine portée par la loi, doit-il encourir nécessairement, en cas d'application de l'art. 401 du Code pénal, l'interdiction des droits civils et de famille, mentionnée dans cet article? 231
— En matière forestière, le délai pour fixer la récidive, doit partir de l'époque du premier jugement jusqu'au jour de la perpétration du deuxième fait, et non jusqu'au jour où le nouveau jugement a réprimé ce nouveau délit, 305
— Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à l'application des peines de

la récidive, en matière de simple police, que le prévenu ait été condamné une première fois pour contravention semblable et absolument la même que celle qui motive la deuxième poursuite : il suffit qu'il ait été condamné dans l'année pour une contravention quelconque, 319
— Doit-on appliquer les peines de la récidive à un accusé déclaré coupable d'un délit, et qui a été précédemment condamné par une Cour d'assises et pour crime, à une simple peine correctionnelle, en raison de son âge? 322
— Doit-on également appliquer les peines aggravantes à l'accusé qui a été acquitté d'un premier crime, comme ayant agi sans discernement, mais qui a été conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant deux ans? *Ibid.*

RECOLEMENT. *V.* Adjudicataire; Prescription, 143.

RECRUTEMENT. *V.* Médecins, 94.

RECTIFICATION. *V.* Déclaration du jury, 239.

RÉCUSATION. Le nombre des récusations que l'accusé peut exercer, se trouve naturellement limité à huit, lorsque trente jurés seulement sont présens, et que le jury doit être composé de douze jurés et de deux jurés supplémentaires, 151
— L'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'aurait exercé que huit récusations au lieu de neuf, lorsque la longueur des débats a fait prendre la mesure d'ajouter aux douze jurés deux *jurés* suppléans, 281
— *V.* Tirage au sort, 263.

REFUS *d'obtempérer à des réquisitions. V.* Réquisition, 180.
— *d'un impôt illégal. V.* Appréciation *de faits*, 101.

RÉGLEMENT *de juges.* Il y a lieu à réglement de juges par la Cour de cassation, lorsque la chambre du conseil a renvoyé une affaire devant le tribunal correctionnel, et que ce tribunal se déclare incompétent par jugement passé en force de chose jugée, 118
— Le tribunal correctionnel, saisi d'une prévention par ordonnance de la chambre du conseil, peut se déclarer incompétent, mais il ne peut, sans violer les règles de la compétence, renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction, 249
— *V.* Conflit, 140.
— *de police.* Le réglement de police qui défend aux marchands forains d'emmagasiner les volailles qu'ils apportent au marché et de les vendre au détail, n'est pas applicable aux marchands *domiciliés* et patentés qui se livrent à ce commerce, 111
— *V.* Autorité municipale.

REMISE *des peines. V.* Contributions indirectes et Douanes.

RENONCIATION. *V.* Acquiescement, 41.

RENVOI. *V.* Chambre *d'accusation*, 351.
— *à une autre session. V.* Cour d'assises, 61.
— *devant le juge d'instruction. V.* Réglement de juges, 249.

RÉQUISITION. Le refus d'un ouvrier d'obtempérer à la réquisition à lui faite par un huissier, d'ouvrir les portes d'un débiteur absent dont il veut saisir les meubles, n'est pas un fait punissable : il en serait autrement, si le juge de paix avait autorisé la réquisition faite à l'ouvrier, 180

RÉSERVES. La nécessité des réserves dont parle l'art. 23, § 4 de la loi du 17 mai 1819 s'applique-t-elle à l'action du ministère public comme à l'action civile des parties? 14

RESPONSABILITÉ *des communes. V.* Communes, 212.

RÉUNIONS *politiques. V.* Associations, 225.

RÉVÉLATIONS. *V.* Dépositions, 298.

S

SACRILÈGE. *V.* Vol dans les églises, 289.
SAGE-FEMME. Le refus d'une sage-femme d'accoucher une femme indigente, tout inhumain, tout blâmable qu'il soit, n'est punissable d'aucune peine, 251
SERMENT. Les interpellations qui sont adressées à un témoin dans le cours des débats, n'imposant point l'obligation de les faire précéder chaque fois d'un nouveau serment, il suffit que ce serment ait été prêté avant la déposition, 243
SIGNATURE. L'arrêt qui ordonne que les débats d'une affaire auront lieu à huis-clos, ne doit être signé, de même que les arrêts de simple instruction, que par le président et par le greffier, 274
— L'art. 370 du Code d'inst. crim., qui veut que les arrêts définitifs soient signés de tous les juges qui y ont concouru, n'attache pas la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, *Ibid.*
— *V.* Cour d'assises, 337.
SIGNIFICATION. L'ordonnance de prise de corps et de mise en prévention d'un individu par la chambre du conseil, ne doit pas être signifiée. La signification de l'acte d'accusation et de l'arrêt de mise en accusation doit seule avoir lieu, 222
— *V.* Ministère public, 249 Opposition; Ordonnance de la chambre du conseil, 245.
SOEURS *de la charité. V.* Médicamens, 71.
SOCIETE *d'assurances. V.* Banqueroute frauduleuse, 221.
SOUSTRACTIONS *entre parens.* Les dispositions de l'art. 380 du Code pénal, relatives aux soustractions commises par des parens au préjudice des parens qu'il désigne ne sont point applicables au cas où la soustraction a été commise à l'aide d'un faux : les peines du faux doivent seules être appliquées dans ce cas. 54
— *frauduleuse. V.* Vol, 343.
SUBORNATION *de témoins.* La subornation de témoins n'est punissable qu'autant qu'elle a eu pour résultat d'amener un faux témoignage. 360
— Ainsi, lorsqu'il est reconnu qu'il n'y a pas un faux témoignage, le crime de subornation de témoins ne peut exister. *Ibid.*
SUBSTANCES *vénéneuses.* L'art. 35 de la loi du 21 germinal an 11, qui punit d'une amende de 3000 fr. les pharmaciens et épiciers qui ont vendu des substances vénéneuses sans remplir les formalités qu'il a prescrites, prononce une peine fixe et déterminée. Les juges ne peuvent appliquer une amende moins forte, sous prétexte que la loi n'a fixé qu'un maximum. 135
SUPPLÉANT *de juge de paix.* Un suppléant de juge de paix, prévenu d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, doit, comme le juge de paix lui-même, être cité directement devant la Cour royale, et non devant le tribunal correctionnel. 242
SUPPLÉMENT *d'instruction. V.* Chambre d'accusation, 103.
SURSIS. *V.* Chambre d'accusation, 103.
SUSPICION *légitime. V.* Chambre d'accusation, 351.

T

TABAC. Tout individu que l'on saisit chargé de tabac, hors de sa maison, est légalement réputé, par ce seul fait, le colporter en fraude, et doit en conséquence non-seulement être arrêté et constitué prisonnier, mais en outre condamné à une amende de 300 à 1,000 fr. et à la confiscation des tabacs. 350
TABLEAU *du jury.* La formation du tableau du jury peut être faite par le président des assises seul et sans le concours des quatre autres juges. 317

TÉMOIN. Il n'y a pas de nullité de ce que la déposition d'un témoin aurait eu lieu hors la présence du conseil de l'accusé. 32
TÉMOINS. Les irrégularités commises dans la signification de la liste des témoins à un accusé ne lui donnent d'autre droit que de s'opposer à la déposition de ces témoins : il ne peut s'en faire un moyen de cassation. 220
— L'art. 156 du Code d'inst. crim. qui ne permet pas d'appeler en témoignage les ascendans ou descendans de la personne prévenue, s'applique également à la lecture des notes qui ont été retenues dans l'instruction de première instance où le prévenu a fait défaut. 339
— *V*. Chasse, 319; Cours d'assises, 61; Dépositions, 298; Notaires, 298; Serment, 243.
TENTATIVE. *V*. Avortement, 198; Questions, 294; Viol, 294.
TESTAMENT. *V*. Faux, 191.
TIRAGE *au sort du jury*. Le tirage au sort des jurés peut être fait par le président, en l'absence des membres de la Cour d'assises, 45
— La formation du jury n'est pas nulle lorsque par erreur il a été tiré treize jurés au lieu de douze, si toutefois le treizième juré sorti de l'urne n'a pas pris part aux débats. 128
— La loi n'interdit pas la présence des défenseurs lors du tirage du jury. La faculté d'assister à ce tirage et de concourir aux récusations est laissée à leur discrétion. 263
— La loi n'interdit point la présence du défenseur lors du tirage du jury. 363
— La faculté d'assister à ce tirage et de concourir aux récusations est laissée à sa discrétion. *Ibid.*
TRADUCTION. *V*. Contrefaçon, 49.
TRANSACTION. *V*. Contributions indirectes, 279.
TRANSPORT *illicite des lettres*. *V*. Postes.
TROUBLES. *V*. Culte, 51.
TRIBUNAL *correctionnel*. La faculté dont les juges correctionnels sont investis de renvoyer les prévenus, dont la position s'est aggravée pendant les débats, sous mandat de dépôt, devant le juge d'instruction, ne s'applique qu'au seul cas où l'action a été introduite devant cette juridiction par citation directe; mais lorsque le tribunal a été saisi par ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, il ne peut que déclarer son incompétence et délivrer, s'il y a lieu, un mandat de dépôt, mais il ne peut renvoyer devant le juge d'instruction, ni désigner ce juge : ce droit n'appartient qu'à la Cour de cassation. 118, 181
— Le silence de l'ordonnance de la chambre du conseil sur l'un des faits de la plainte, ne peut empêcher le tribunal correctionnel d'examiner si ce fait résulte ou non des débats. 250
— Ainsi, lorsque la plainte portait sur les faits d'abattement, d'enlèvement de bois, et que la chambre du conseil, sans déclarer n'y avoir lieu à suivre sur le fait d'enlèvement, n'a renvoyé en police correctionnelle que pour le fait d'abattage, le tribunal ne peut refuser de statuer sur l'autre fait s'il est prouvé par les débats. 250
— Le tribunal correctionnel qui déclare que les plaignans ont caractère pour rendre plainte d'un délit, parce qu'ils sont propriétaires des lieux où le délit a été constaté, en vertu d'un titre contesté par les prévenus, décide une véritable question de propriété et méconnaît les limites de sa compétence. 308
— *de police*. Un membre du conseil municipal ne peut remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police, que dans le cas prévu et qu'autant qu'il a été délégué dans la forme déterminée par l'art. 167 du Code d'inst. crim. 175
— Les tribunaux de police sont compétens pour réprimer les contraventions aux arrêtés sur les manufactures. 241
— *V*. Arrêté municipal, 270.
— *militaire*. *V*. Récidive, 51.

U

UNIVERSITÉ. Les décrets des 17 mars 1807 et 15 novembre 1811, sont-ils encore en vigueur dans celles de leurs dispositions relatives à la juridiction disciplinaire du conseil royal de l'instruction publique? 183
— La composition actuelle de ce conseil est-elle régulière? *Ibid.*
— Le délit de diffamation commis par un membre de l'Université le rend-il justiciable de cette juridiction, quand ce délit n'a pas été commis dans l'exercice de ses fonctions? *Ibid.*
— L'art. 48 du décret du 15 novembre 1811, qui prescrit qu'il sera donné lecture des jugemens du conseil en audience publique de la Cour royale, est-il applicable? 183
USAGER. *V.* Délit forestier, 189; Forêts. 246

V

VAGABONDAGE. Le vol commis dans une auberge par l'individu qui y est reçu ne le rend point justiciable des Cours d'assises, à moins qu'il ne fut en état de vagabondage. 348
VENTE. *V.* Comestibles, 314.
— *de médicamens. V.* Médicamens, 71.
VIOL. Il appartient à la Cour d'assises de décider si l'accusé du crime de viol avait autorité sur la personne sur laquelle ce crime a été commis. 211
— Un mari a autorité sur la personne de la fille de sa femme. *Ibid.*
— Il n'est pas nécessaire, pour établir la criminalité de la tentative de viol, de déclarer la réunion des trois circonstances caractéristiques des tentatives en général. 294
— *V.* Déclaration du jury, 353.
VOIES *de fait. V.* Bris de clôture, 153. Questions soumises au jury, 203
VOIRIE. Les contrevenans aux réglemens municipaux, relatifs à la hauteur des maisons, doivent être condamnés non-seulement à l'amende, mais à la démolition des ouvrages. 220
VOL. L'effraction n'est une circonstance aggravante du vol, qu'autant qu'elle a été faite *extérieurement* pour s'introduire dans certains lieux, ou *intérieurement* après cette introduction, aux portes ou clôtures du dedans, ou aux meubles fermés qui s'y trouvaient. 166
— Ainsi le vol de ballots de marchandises, placés sur des voitures laissées sur la voie publique, ne peut être considéré comme fait avec effraction, quoiqu'il ait été commis en coupant les bûches et cordons qui les retenaient. 166
— L'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, qui autorise les Cours d'assises à réduire la peine portée par l'art. 384 du Code pénal contre les coupables de vols commis à l'aide d'effraction ou d'escalade, n'est pas applicable au vol commis avec effraction *dans une maison habitée.* 213
— Lorsque le jury a déclaré qu'un prévenu de vol s'était introduit *par la fenêtre* pour commettre un vol. Cette déclaration est suffisante pour constituer l'escalade. 284
— Il n'y a vol qu'autant que l'intention de s'emparer de la chose d'autrui accompagne la soustraction. Cette intention peut se manifester par des actes postérieurs, mais elle doit se rattacher au fait même de la soustraction. 343
— Ainsi, lorsqu'il est déclaré par le jury que l'intention de s'approprier des objets trouvés n'a été conçue par l'accusé qu'à une époque postérieure à leur enlèvement, ce fait ne constitue point un vol, mais seulement une action immorale qui n'est passible d'aucune peine. *Ibid.*

— Néaumoins, l'accusé doit être condamné aux frais. *Ibid.*
— *V.* Extorsion, 87 ; Nuit, 19.
— *dans les auberges.* Les dispositions des lois pénales relatives aux vols commis dans les auberges ou hôtelleries, s'appliquent aux vols commis dans les cabarets. 91
— Les vols commis dans les cafés doivent être assimilés aux vols commis dans les auberges ou hôtelleries et sont passibles des peines portées par l'art. 388, § 4 du Code pénal. 194
— *dans une auberge. V.* Compétence, 112 ; Déclaration du jury, 91 ; Loi du 25 juin 1824, 229 ; Vagabondage, 340.
— *dans les églises.* De quelles peines sont punissables les vols commis dans les églises ? 289
— *domestique.* Le détournement, par un commis salarié, de sommes qui lui étaient confiées en sa qualité par son chef, directeur des messageries, constitue un vol domestique, et non un simple abus de confiance. 92
— La peine portée par l'art. 386, § 3 du Code pénal, s'applique aux vols commis par l'ouvrier dans la maison de son maître, alors même que le vol aurait eu lieu hors de l'atelier et dans un appartement de la maison qu'il occupait en qualité de locataire. 234
— Le vol commis par une femme dans un cabaret tenu par son mari doit être considéré et puni comme vol domestique, lorsque le jury a déclaré qu'elle y servait habituellement. 275
— *sacrilège.* Le fait de la consécration des vases sacrés ne constitue point un fait principal, mais une circonstance aggravante. Dès lors si le jury a prononcé sur cette circonstance, à la majorité de sept contre cinq, la Cour d'assises n'a point à délibérer, mais seulement à faire l'application de la loi pénale sur la déclaration du jury. 46
VOYAGEUR. *V.* Contributions indirectes, 90.

